



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	2026
2. - Questions écrites (du n° 27632 au n° 27995 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions.....</i>	2030
Premier ministre.....	2033
Affaires étrangères	2034
Agriculture et forêt	2035
Anciens combattants et victimes de guerre	2037
Budget	2038
Collectivités territoriales.....	2041
Commerce et artisanat.....	2041
Commerce extérieur.....	2041
Communication	2041
Consommation	2042
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	2042
Défense.....	2043
Départements et territoires d'outre-mer.....	2043
Economie, finances et budget.....	2043
Education nationale, jeunesse et sports	2045
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	2051
Équipement, logement, transports et mer	2052
Famille	2055
Fonction publique et réformes administratives.....	2055
Handicapés et accidentés de la vie.....	2056
Industrie et aménagement du territoire.....	2057
Intérieur	2058
Jeunesse et sports	2059
Justice	2060
Logement.....	2061
Personnes âgées.....	2063
P. et T. et espace.....	2063
Relations culturelles internationales	2064
Solidarité, santé et protection sociale.....	2064
Tourisme	2074
Transports routiers et fluviaux.....	2074
Travail, emploi et formation professionnelle	2075

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	2078
Premier ministre	2081
Affaires européennes	2082
Agriculture et forêt	2083
Budget	2094
Collectivités territoriales.....	2096
Commerce et artisanat.....	2103
Communication	2104
Consommation	2104
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	2106
Défense.....	2106
Départements et territoires d'outre-mer.....	2107
Economie, finances et budget	2108
Education nationale, jeunesse et sports.....	2112
Famille	2117
Fonction publique et réformes administratives.....	2123
Handicapés et accidentés de la vie.....	2124
Intérieur	2125
Jeunesse et sports.....	2141
Justice	2142
Logement	2143
Personnes âgées	2145
Plan.....	2145
Solidarité, santé et protection sociale.....	2146
Transports routiers et fluviaux.....	2170
Travail, emploi et formation professionnelle	2173

4. - Rectificatifs 2178

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 9 A.N. (Q) du lundi 26 février 1990 (nos 24677 à 25021)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 24885 Jean-Pierre Brard ; 24944 Francis Geng.

ACTION HUMANITAIRE

Nos 24714 François Léotard ; 24933 Denis Jacquat.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 24690 Denis Jacquat ; 24777 Gérard Istace ; 24864 Jacques Dominati ; 24882 Dominique Baudis.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Nos 24711 François Léotard ; 24721 Henri Bayard ; 24787 Raymond Marcellin ; 24927 Mme Louise Moreau ; 24928 Mme Louise Moreau.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 24693 Mme Marie-France Stirbois ; 24699 Georges Chavanes ; 24732 Léon Vachet ; 24738 Olivier Dassault ; 24743 Edouard Frédéric-Dupont ; 24773 Jean-Paul Durieux ; 24775 Marcel Garrouste ; 24784 Bernard Poignant ; 24788 Edouard Landrain ; 24792 Yves Coussain ; 24871 Pierre Golberg ; 24895 Jean-Paul Charié ; 24911 Serge Charles ; 24946 Francis Saint-Ellier ; 24960 Philippe Legras ; 24963 Philippe Auberger.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS

N° 24906 François Grussenmeyer.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 24746 Mme Yann Piat ; 24757 Léon Vachet ; 24840 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 24856 Elie Castor ; 24869 Jean-Claude Gaysot ; 24952 Alain Lamassoure ; 24954 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 24962 Elie Castor.

BUDGET

Nos 24689 Serge Charles ; 24717 Jean-Paul Bret ; 24733 Léon Vachet ; 24761 Jacques Farran ; 24793 Lucien Richard ; 24794 Henri Bayard ; 24843 Marcel Wacheux ; 24857 Jean-Paul Chantequet ; 24931 Pierre Micaux.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nos 24683 Robert Poujade ; 24709 Gérard Vignoble ; 24796 Edmond Alphandéry ; 24942 Jean-Jacques Weber ; 24964 Jean-Philippe Lachenaud.

COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 24712 François Léotard ; 24737 Xavier Dugoin ; 24924 Claude Birraux.

COMMUNICATION

N° 24851 Jean-Paul Calloud.

CONSOMMATION

Nos 24716 Denis Jacquat ; 24736 Xavier Dugoin ; 24909 Jacques Godfrain.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Nos 24839 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 24935 Denis Jacquat ; 24965 Claude Birraux ; 24966 Jean-Jack Queyranne.

DÉFENSE

N° 24917 Bruno Bourg-Broc.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 24688 Lucien Richard ; 24691 Edmond Gerrer ; 24702 Jean-Yves Le Déaut ; 24708 Edouard Landrain ; 24728 Germain Gengenwin ; 24755 Charles Miossec ; 24769 Jean-Pierre Brard ; 24804 Michel Noir ; 24842 Pierre-Yvon Trémel ; 24872 Pierre Golberg ; 24874 André Lajoie ; 24890 Jean Briane ; 24897 André Thien Ah Koon ; 24907 François Grussenmeyer ; 24921 Pierre Bachelet ; 24929 Daniel Colin ; 24940 Bruno Durieux ; 24947 Pierre-Rémy Houssin ; 24950 Jean

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Nos 24703 Thierry Mandon ; 24744 Gérard Longuet ; 24745 Jacques Barrot ; 24759 Georges Hage ; 24766 Marcelin Berthelot ; 24772 Marc Dolez ; 24774 Jean-Paul Durieux ; 24785 Michel Sapin ; 24795 Alain Jonemann ; 24805 Fabien Thiémé ; 24806 Gérard Chasseguet ; 24807 Lucien Richard ; 24808 Gilbert Mathieu ; 24809 Claude Miqueu ; 24810 Gérard Longuet ; 24811 Gérard Vignoble ; 24812 Jacques Rimbault ; 24815 Dominique Baudis ; 24816 Gérard Chasseguet ; 24817 Alain Bocquet ; 24818 Fabien Thiémé ; 24838 André Lejeune ; 24862 Jacques Dominati ; 24868 Jean-Claude Gaysot ; 24873 Georges Hage ; 24888 Mme Christine Boutin ; 24892 Joseph-Henri Maujoudan du Gasset ; 24910 Jean-Pierre Delalande ; 24957 Germain Gengenwin ; 24971 Pierre Bachelet ; 24972 Raymond Marcellin ; 24973 Claude Birraux ; 24974 Jean-Philippe Lachenaud ; 24975 Didier Mathus ; 24976 Jean-Jack Queyranne ; 24977 Guy Monjalou ; 24978 Serge Charles ; 24981 Michel Lambert ; 24985 Louis Mexandeau ; 24986 Bernard Carton ; 25007 Michel Péricard ; 25008 Thierry Mandon.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

N° 24819 Michel Terrot.

ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Nos 24740 Pierre Bachelet ; 24779 André Labarrère ; 24901 Philippe Legras ; 24920 Pierre Bachelet ; 24936 Denis Jacquat ; 24988 Alain Bonnet ; 24989 Bernard Schreiner (Yvelines).

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Nos 24698 Paul-Louis Tenaillon ; 24704 Henri Bayard ; 24710 François Léotard ; 24760 Mme Marie-France Stirbois ; 24762 Joseph-Henri Maujoudan du Gasset ; 24768 Alain Bocquet.

FAMILLE

N° 24951 Jean Briane.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

N°s 24821 Charles Miossec ; 24991 Georges Mesmin.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N°s 24694 Mme Marie-France Stirbois ; 24866 Jean-Claude Gayssot ; 24877 Fabien Thiémé ; 24926 Alain Bonnet ; 24937 Denis Jacquat.

INTÉRIEUR

N°s 24723 Henri Bayard ; 24734 Jean-Louis Masson ; 24773 Gérard Istace ; 24865 Jean-Claude Gayssot ; 24992 Bernard Bosson ; 24993 Bruno Bourg-Broc.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 24905 Roland Nungesser.

JUSTICE

N°s 24680 Emmanuel Aubert ; 24724 Henri Bayard ; 24747 Mme Yann Piat ; 24750 Mme Martine Daugreilh ; 24758 André Lajoinie ; 24923 Claude Birraux ; 24932 Denis Jacquat ; 24994 Francisque Perrut.

LOGEMENT

N°s 24679 Henri Bayard ; 24730 Jacques Rimbault ; 24741 Pierre Bachelet ; 24782 Jacques Rimbault ; 24831 Aimé Kerguéris ; 24859 Didier Chouat ; 24908 François Grussenmeyer.

MER

N°s 24780 Gilbert Le Bris ; 24847 Jean Beaufils ; 24893 André Thien Ah Koon.

PERSONNES ÂGÉES

N° 24765 Mme Monique Papon.

P. ET T. ET ESPACE

N° 24754 Mme Lucette Michaux-Chevry.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

N° 24841 Pierre-Yvon Trémel.

**SOLIDARITÉ, SANTÉ
ET PROTECTION SOCIALE**

N°s 24685 Lucien Richard ; 24696 Mme Marie-France Stirbois ; 24701 Michel Destot ; 24718 Claude Gaillard ; 24720 Raymond Marcellin ; 24725 Henri Bayard ; 24727 Germain Gengenwin ; 24729 Francis Saint-Ellier ; 24735 Alain Jonemann ; 24739 Pierre Bachelet ; 24752 Jacques Limouzy ; 24763 Jean Rigal ; 24767 Alain Bocquet ; 24770 Jean-Pierre Brard ; 24771 Jean-Pierre Brard ; 24776 Jean Gatel ; 24783 Claude Lise ; 24826 Lucien Richard ; 24827 Alain Jonemann ; 24828 Mme Suzanne Sauvaigo ; 24832 Jean Proriot ; 24833 Germain Gengenwin ; 24846 Jean-Pierre Balligand ; 24854 André Capet ; 24867 Jean-Claude Gayssot ; 24876 Gilbert Millet ; 24881 Raymond Marcellin ; 24883 Jean-Pierre Brard ; 24887 Francis Geng ; 24891 Jean Briane ; 24894 Bernard Bosson ; 24898 André Thien Ah Koon ; 24902 Bruno Bourg-Broc ; 24904 Roland Nungesser ; 24919 Pierre Bachelet ; 24920 Francis Delattre ; 24943 Germain Gengenwin ; 24948 Lucien Guichon ; 24949 Jean Proriot ; 24955 Jacques Fleury ; 24996 René Beaumont ; 24997 Louis de Broissia ; 24998 Denis Jacquat ; 24999 André Thien Ah Koon ; 25002 Denis Jacquat ; 25003 Joseph Gourmelon ; 25005 Joseph Gourmelon ; 25006 Bernard Bosson ; 25009 Maurice Pourchon ; 25010 Jean-Jack Queyranne ; 25011 André Delattre ; 25014 Charles Miossec ; 25017 Claude Birraux ; 25018 Claude Birraux ; 25019 Serge Charles ; 25020 Jean-Pierre Kucheida.

TOURISME

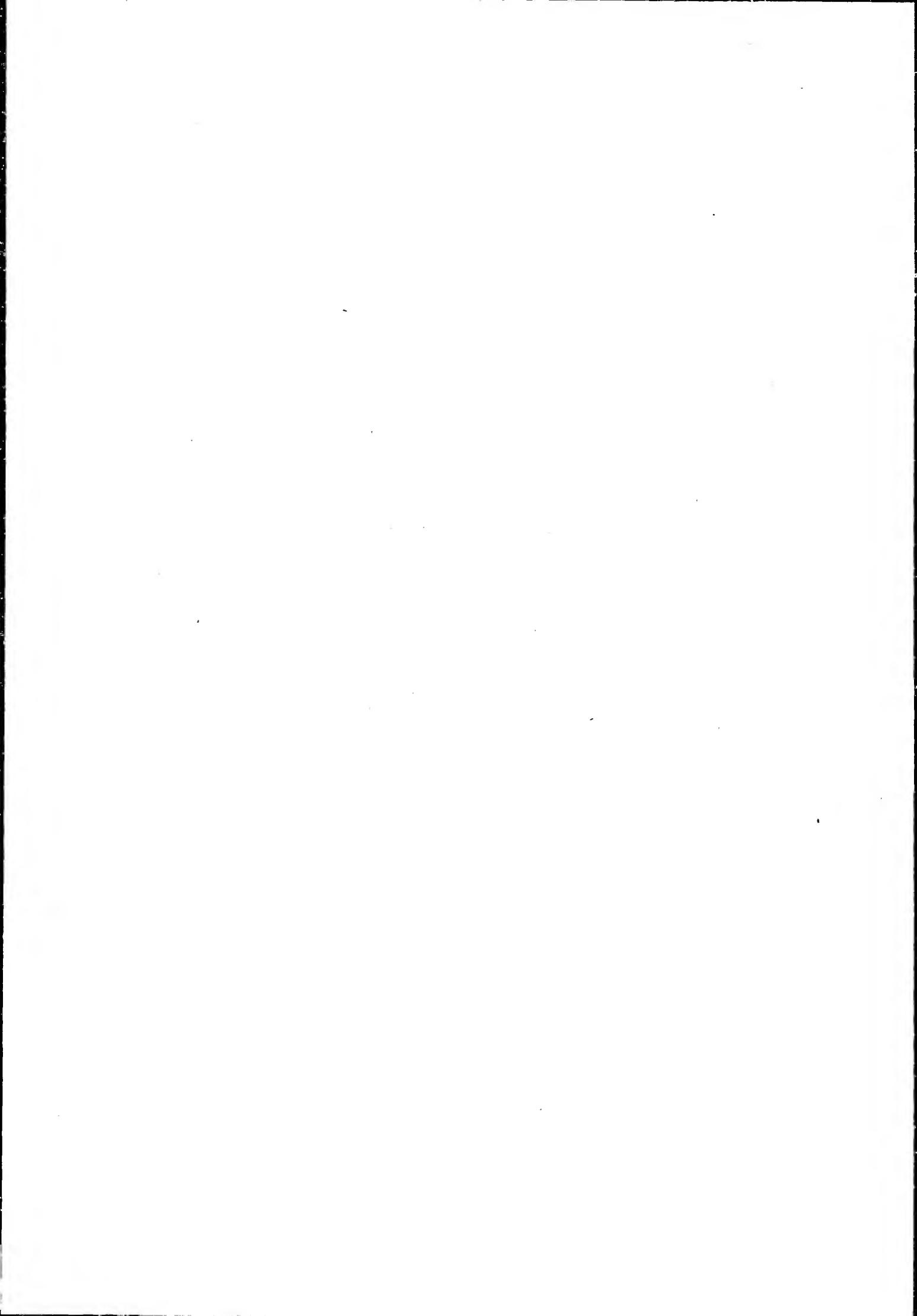
N° 24925 Claude Birraux.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

N°s 24687 Lucien Richard ; 24834 Jean Falala ; 24836 Philippe Auberger ; 24860 André Clerf.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N°s 24764 Jean-Yves Cozan ; 24845 Jean-Paul Bachy ; 24870 Pierre Goldberg ; 24880 Charles Miossec.



2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Asensi (François) 27750 défense.
 Auberger (Philippe) 27835 économie, finances et budget.
 Audinot (Gauthier) 27643 économie, finances et budget ; 27644 solidarité, santé et protection sociale ; 27645 transports routiers et fluviaux ; 27646 solidarité, santé et protection sociale ; 27763 solidarité, santé et protection sociale ; 27862 logement ; 27863 anciens combattants et victimes de guerre.
 Autexier (Jean-Yves) 27766 logement ; 27709 logement.

B

Bacumler (Jean-Pierre) 27707 solidarité, santé et protection sociale.
 Balduyck (Jean-Pierre) 27962 solidarité, santé et protection sociale.
 Balligand (Jean-Pierre) 27961 solidarité, santé et protection sociale.
 Barate (Claude) 27933 famille.
 Barrot (Jacques) 27681 justice ; 27689 agriculture et forêt ; 27902 Premier ministre.
 Batallie (Christian) 27873 équipement, logement, transports et mer.
 Baudis (Dominique) 27841 éducation nationale, jeunesse et sports ; 27842 éducation nationale, jeunesse et sports ; 27971 solidarité, santé et protection sociale ; 27972 solidarité, santé et protection sociale ; 27986 solidarité, santé et protection sociale.
 Bayard (Henri) 27740 agriculture et forêt.
 Bayrou (François) 27779 équipement, logement, transports et mer.
 Beaumont (René) 27889 agriculture et forêt ; 27940 industrie et aménagement du territoire ; 27946 postes, télécommunications et espace.
 Bernard (Pierre) 27920 éducation nationale, jeunesse et sports ; 27938 handicapés et accidentés de la vie.
 Berthol (André) 27659 environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 27660 environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 27661 intérieur ; 27662 intérieur ; 27663 collectivités territoriales ; 27664 collectivités territoriales ; 27665 collectivités territoriales ; 27666 équipement, logement, transports et mer ; 27667 équipement, logement, transports et mer ; 27668 équipement, logement, transports et mer ; 27898 intérieur.
 Besson (Jean) 27917 économie, finances et budget.
 Birraux (Claude) 27815 affaires étrangères ; 27909 agriculture et forêt.
 Blum (Roland) 27679 budget ; 27680 économie, finances et budget.
 Bosson (Bernard) 27836 logement ; 27837 industrie et aménagement du territoire ; 27838 solidarité, santé et protection sociale ; 27839 postes, télécommunications et espace ; 27840 tourisme ; 27848 éducation nationale, jeunesse et sports ; 27935 handicapés et accidentés de la vie ; 27963 solidarité, santé et protection sociale ; 27987 solidarité, santé et protection sociale.
 Boulard (Jean-Claude) 27708 environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 27964 solidarité, santé et protection sociale.
 Bouquet (Jean-Pierre) 27710 affaires étrangères.
 Bourg-Broc (Bruno) 27832 économie, finances et budget ; 27833 commerce extérieur ; 27834 intérieur ; 27977 solidarité, santé et protection sociale.
 Bouvard (Leïc) 27974 solidarité, santé et protection sociale.
 Brana (Pierre) 27811 éducation nationale, jeunesse et sports ; 27884 justice ; 27944 logement.
 Briand (Maurice) 27943 logement.
 Briane (Jean) 27766 solidarité, santé et protection sociale ; 27771 solidarité, santé et protection sociale ; 27926 éducation nationale, jeunesse et sports.
 Brissla (Louis de) 27651 environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 27652 solidarité, santé et protection sociale ; 27761 solidarité, santé et protection sociale ; 27762 solidarité, santé et protection sociale.
 Brune (Alain) 27711 solidarité, santé et protection sociale.
 Brunhes (Jacques) 27791 intérieur.

C

Cabal (Christian) 27978 solidarité, santé et protection sociale ; 27983 solidarité, santé et protection sociale.
 Cambacérés (Jean-Marie) 27712 agriculture et forêt.
 Capet (André) 27778 solidarité, santé et protection sociale.

Cavallié (Jean-Charles) 27684 commerce et artisanat.
 Cazenave (Richard) 27653 justice ; 27654 éducation nationale, jeunesse et sports ; 27655 environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 27656 éducation nationale, jeunesse et sports ; 27760 solidarité, santé et protection sociale.
 Charlé (Jean-Paul) 27931 équipement, logement, transports et mer.
 Charles (Serge) 27759 solidarité, santé et protection sociale.
 Charroplin (Jean) 27831 budget.
 Chavanes (Georges) 27890 industrie et aménagement du territoire.
 Colombier (Georges) 27774 solidarité, santé et protection sociale.
 Cousin (Alain) 27741 budget.
 Coussala (Yves) 27874 logement ; 27959 solidarité, santé et protection sociale.
 Cuq (Henri) 27669, travail, emploi et formation professionnelle ; 27682, budget ; 27683, transports routiers et fluviaux ; 27927, éducation nationale, jeunesse et sports.

D

Daugreilh (Martine) Mme : 27830, équipement, logement, transports et mer.
 Delahais (Jean-François) : 27713, budget ; 27714, budget.
 Delalande (Jean-Pierre) : 27670, solidarité, santé et protection sociale ; 27671, équipement, logement, transports et mer ; 27865, solidarité, santé et protection sociale.
 Delattre (Francis) : 27782, équipement, logement, transports et mer ; 27957, solidarité, santé et protection sociale.
 Delehedde (André) : 27715, affaires étrangères ; 27716, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Demange (Jean-Marie) : 27633, intérieur ; 27634, fonction publique et réformes administratives ; 27635, équipement, logement, transports et mer ; 27636, intérieur ; 27637, intérieur ; 27638, intérieur ; 27639, intérieur ; 27640, intérieur ; 27641, intérieur ; 27642, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
 Deprez (Léonce) : 27820, équipement, logement, transports et mer ; 27821, équipement, logement, transports et mer ; 27822, postes, télécommunications et espace ; 27823, éducation nationale, jeunesse et sports ; 27894, économie, finances et budget.
 Desanlis (Jean) : 27658, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
 Destot (Michel) : 27717, logement.
 Dinot (Michel) : 27899, solidarité, santé et protection sociale.
 Dolez (Marc) : 27718, Premier ministre ; 27719, affaires étrangères ; 27720, solidarité, santé et protection sociale.
 Doligé (Eric) : 27757, logement ; 27915, budget.
 Dollo (Yves) : 27939, équipement, logement, transports et mer.
 Dousset (Maurice) : 27744, économie, finances et budget ; 27995, travail, emploi et formation professionnelle.
 Drut (Guy) : 27829, budget ; 27897, solidarité, santé et protection sociale ; 27928, équipement, logement, transports et mer.
 Ducout (Pierre) : 27690, affaires étrangères ; 27691, agriculture et forêt.
 Dumont (Jean-Louis) : 27692, justice.
 Duplet (Dominique) : 27693, économie, finances et budget ; 27694, solidarité, santé et protection sociale ; 27772, solidarité, santé et protection sociale.
 Durand (Yves) : 27754, handicapés et accidentés de la vie.
 Durr (André) : 27687, agriculture et forêt ; 27767, solidarité, santé et protection sociale ; 27768, solidarité, santé et protection sociale.

E

Ehrmann (Charles) : 27632, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 27685, budget ; 27686, éducation nationale, jeunesse et sports ; 27864, intérieur ; 27936, handicapés et accidentés de la vie.
 Estève (Pierre) : 27770, solidarité, santé et protection sociale.

F

Facon (Albert) : 27695, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 27923, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Falco (Hubert) : 27888, solidarité, santé et protection sociale ; 27916, économie, finances et budget ; 27949, solidarité, santé et protection sociale ; 27980, solidarité, santé et protection sociale ; 27992, solidarité, santé et protection sociale.

Farran (Jacques) : 27648, postes, télécommunications et espace ; 27649, éducation nationale, jeunesse et sports ; 27758, logement ; 27773, solidarité, santé et protection sociale ; 27960, solidarité, santé et protection sociale ; 27981, solidarité, santé et protection sociale ; 27991, solidarité, santé et protection sociale.

Ferrand (Jean-Michel) : 27657, équipement, logement, transports et mer.

Fèvre (Charles) : 27819, éducation nationale, jeunesse et sports.

Forgues (Pierre) : 27847, solidarité, santé et protection sociale.

Foucher (Jean-Pierre) : 27748, éducation nationale, jeunesse et sports.

Fuchs (Jean-Paul) : 27788, solidarité, santé et protection sociale ; 27813, transports routiers et fluviaux ; 27947, postes, télécommunications et espace ; 27965, solidarité, santé et protection sociale.

G

Gaillard (Claude) : 27918, économie, finances et budget ; 27969, solidarité, santé et protection sociale ; 27970, solidarité, santé et protection sociale ; 27990, solidarité, santé et protection sociale.

Galts (Claude) : 27958, solidarité, santé et protection sociale.

Galametz (Claude) : 27696, personnes âgées ; 27597, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 27752, handicapés et accidentés de la vie ; 27345, handicapés et accidentés de la vie.

Gambler (Dominique) : 27698, solidarité, santé et protection sociale ; 27699, justice.

Garrouste (Marcel) : 27700, postes, télécommunications et espace.

Gaulle (Jean de) : 27672, agriculture et forêt ; 27858, solidarité, santé et protection sociale.

Gayssot (Jean-Claude) : 27792, éducation nationale, jeunesse et sports.

Germon (Claude) : 27955, solidarité, santé et protection sociale.

Goasdouff (Jean-Louis) : 27850, agriculture et forêt.

Godfrain (Jacques) : 27800, justice ; 27801, justice ; 27802, justice ; 27826, économie, finances et budget ; 27827, éducation nationale, jeunesse et sports ; 27828, intérieur ; 27851, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 27953, solidarité, santé et protection sociale.

Goulet (Daniel) : 27924, éducation nationale, jeunesse et sports ; 27952, solidarité, santé et protection sociale.

Gouzes (Gérard) : 27751, handicapés et accidentés de la vie.

Gulgné (Jean) : 27701, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 27702, transports routiers et fluviaux ; 27703, transports routiers et fluviaux ; 27956, solidarité, santé et protection sociale.

H

Harcourt (François d') : 27881, solidarité, santé et protection sociale.

Hermle (Guy) : 27793, solidarité, santé et protection sociale ; 27913, anciens combattants et victimes de guerre.

Hollande (François) : 27704, fonction publique et réformes administratives ; 27937, handicapés et accidentés de la vie.

Hubert (Elisabeth) Mme : 27673, solidarité, santé et protection sociale ; 27852, solidarité, santé et protection sociale ; 27868, solidarité, santé et protection sociale ; 27966, solidarité, santé et protection sociale ; 27967, solidarité, santé et protection sociale ; 27968, solidarité, santé et protection sociale ; 27994, solidarité, santé et protection sociale.

Huguet (Roland) : 27705, fonction publique et réformes administratives.

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 27891, logement ; 27892, fonction publique et réformes administratives.

Istace (Gérard) : 27721, anciens combattants et victimes de guerre ; 27775, solidarité, santé et protection sociale ; 27901, anciens combattants et victimes de guerre.

J

Julia (Didier) : 27674, Premier ministre ; 27675, solidarité, santé et protection sociale.

K

Kert (Christian) : 27755, jeunesse et sports ; 27812, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 27886, économie, finances et budget.

Kehl (Emile) : 27817, fonction publique et réformes administratives ; 27818, solidarité, santé et protection sociale.

L

Labbé (Claude) : 27753, handicapés et accidentés de la vie ; 27896, fonction publique et réformes administratives.

Lagorce (Pierre) : 27722, agriculture et forêt ; 27777, solidarité, santé et protection sociale.

Lajoinie (André) : 27794, affaires étrangères ; 27809, industrie et aménagement du territoire ; 27824, Premier ministre ; 27893, éducation nationale, jeunesse et sports.

Landrain (Edouard) : 27810, éducation nationale, jeunesse et sports ; 27870, solidarité, santé et protection sociale ; 27871, Premier ministre ; 27934, handicapés et accidentés de la vie ; 27982, solidarité, santé et protection sociale ; 27985, solidarité, santé et protection sociale.

Le Déaut (Jean-Yves) : 27843, défense.

Le Guen (Jean-Marie) : 27922, éducation nationale, jeunesse et sports.

Le Vern (Alain) : 27724, solidarité, santé et protection sociale.

Leclur (Marie-France) Mme : 27723, transports routiers et fluviaux.

Legras (Philippe) : 27676, solidarité, santé et protection sociale.

Léonard (Gérard) : 27844, postes, télécommunications et espace ; 27912, anciens combattants et victimes de guerre ; 27951, handicapés et accidentés de la vie.

Léotard (François) : 27789, équipement, logement, transports et mer ; 27877, affaires étrangères ; 27878, défense ; 27905, affaires étrangères ; 27975, solidarité, santé et protection sociale ; 27979, solidarité, santé et protection sociale.

Lepereq (Arnaud) : 27925, éducation nationale, jeunesse et sports.

Lequiller (Pierre) : 27846, éducation nationale, jeunesse et sports ; 27906, affaires étrangères.

Llenemann (Marie-Noëlle) Mme : 27725, équipement, logement, transports et mer ; 27726, agriculture et forêt.

Llgot (Maurice) : 27747, éducation nationale, jeunesse et sports ; 27861, agriculture et forêt.

M

Maïella (Alain) : 27875, éducation nationale, jeunesse et sports.

Mandon (Thierry) : 27727, économie, finances et budget ; 27929, équipement, logement, transports et mer.

Marchais (Georges) : 27795, éducation nationale, jeunesse et sports.

Marchand (Philippe) : 27900, éducation nationale, jeunesse et sports.

Mareus (Claude-Gérard) : 27803, solidarité, santé et protection sociale.

Masson (Jean-Louis) : 27783, solidarité, santé et protection sociale ; 27784, budget ; 27785, intérieur ; 27786, budget ; 27787, justice ; 27880, budget ; 27895, agriculture et forêt ; 27903, Premier ministre.

Mathis (Didier) : 27750, équipement, logement, transports et mer.

Maujollan du Gasset (Joseph-Henri) : 27764, solidarité, santé et protection sociale ; 27765, solidarité, santé et protection sociale ; 27856, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.

Méhaignerie (Pierre) : 27650, fonction publique et réformes administratives ; 27745, éducation nationale, jeunesse et sports.

Mestre (Philippe) : 27910, anciens combattants et victimes de guerre.

Métais (Pierre) : 27728, éducation nationale, jeunesse et sports.

Metzinger (Charles) : 27857, solidarité, santé et protection sociale.

Mleaux (Pierre) : 27780, solidarité, santé et protection sociale ; 27882, Premier ministre ; 27988, solidarité, santé et protection sociale.

Mlechaux-Chevy (Lucette) Mme : 27853, départements et territoires d'outre-mer.

Mlgnon (Hélène) Mme : 27729, éducation nationale, jeunesse et sports ; 27730, travail, emploi et formation professionnelle.

Millet (Gilbert) : 27919, éducation nationale, jeunesse et sports ; 27921, éducation nationale, jeunesse et sports.

Miossec (Charles) : 27854, budget.

N

Nayral (Bernard) : 27731, budget.

P

Pandraud (Robert) : 27954, solidarité, santé et protection sociale.

Pelchat (Michel) : 27807, Premier ministre ; 27879, solidarité, santé et protection sociale.

Pénicaud (Jean-Pierre) : 27732, consommation.

Peretti della Rocca (Jean-Pierre de) : 27907, agriculture et forêt ; 27932, équipement, logement, transports et mer.

Péricard (Michel) : 27904, affaires étrangères.

Perrut (Francisque) : 27885, postes, télécommunications et espace ; 27887, logement.

Phillbert (Jean-Pierre) : 27976, solidarité, santé et protection sociale ; 27984, solidarité, santé et protection sociale ; 27993, solidarité, santé et protection sociale.

Piat (Yann) Mme : 27866, éducation nationale, jeunesse et sports ; 27883, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 27941, justice.

Pierna (Louis) 27796 éducation nationale, jeunesse et sports ; 27797 solidarité, santé et protection sociale.

Planchou (Jean-Paul) 27867 solidarité, santé et protection sociale.

Poniatowski (Ladislas) 27816 consommation.

Poss (Bernard) 27677 éducation nationale, jeunesse et sports ; 27825 éducation nationale, jeunesse et sports ; 27860 solidarité, santé et protection sociale.

Preel (Jean-Luc) 27814 commerce et artisanat.

Proriot (Jean) 27647 solidarité, santé et protection sociale ; 27756 logement ; 27872 éducation nationale, jeunesse et sports.

R

Raoult (Eric) 27804 travail, emploi et formation professionnelle ; 27805 intérieur ; 27806 budget ; 27808 Premier ministre.

Reltzer (Jean-Luc) 27678 équipement, logement, transports et mer ; 27859 handicapés et accidentés de la vie ; 27911 anciens combattants et victimes de guerre ; 27930 solidarité, santé et protection sociale.

Rigaud (Jean) 27869 solidarité, santé et protection sociale ; 27942 logement ; 27973 solidarité, santé et protection sociale.

Rimbault (Jacques) 27742 collectivités territoriales.

Rocheblolne (François) 27743 consommation ; 27781 intérieur ; 27914 anciens combattants et victimes de guerre ; 27989 solidarité, santé et protection sociale.

Rossi (André) 27746 éducation nationale, jeunesse et sports ; 27798 éducation nationale, jeunesse et sports.

S

Sainte-Marie (Michel) 27776 solidarité, santé et protection sociale.

Santini (André) 27769 solidarité, santé et protection sociale.

Schreiner (Bernard) (Yvelines) 27733 équipement, logement, transports et mer ; 27734 culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 27735 communication ; 27736 industrie et aménagement du territoire ; 27737 affaires étrangères ; 27738 postes, télécommunications et espace ; 27930 équipement, logement, transports et mer ; 27948 relations culturelles internationales.

T

Tenallion (Paul-Louis) 27688 économie, finances et budget ; 27749 environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

V

Vachet (Léon) 27849 agriculture et forêt ; 27855 éducation nationale, jeunesse et sports ; 27908 agriculture et forêt.

Vivien (Alain) 27739 environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

Vuillaume (Roland) 27945 postes, télécommunications et espace.

W

Warhouver (Aloyse) 27799 économie, finances et budget.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Professions libérales (politique et réglementation)

27674. - 30 avril 1990. - M. Didier Julla appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le problème de la représentation des professionnels libéraux. Il lui fait remarquer que l'assemblée permanente des chambres des professions libérales (A.P.C.P.L.), qui représente un professionnel libéral sur deux, reste marginalisée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend instituer la parité de représentation des professions libérales au Conseil économique et social, dans les comités économiques et sociaux régionaux ainsi qu'à la commission permanente de concertation.

Politique extérieure (Caraïbes)

27718. - 30 avril 1990. - Le 5 avril 1990, M. le Premier ministre a annoncé, en clôturant la conférence de Cayenne sur la coopération régionale caraïbe, que le Gouvernement allait créer un poste de délégué interministériel à la coopération caraïbe, basé à Paris. M. Marc Dolez remercie M. le Premier ministre de lui indiquer les raisons qui motivent la création de ce poste et de lui préciser quels seront le rôle et les attributions du délégué.

Urbanisme (schémas directeurs : Ile-de-France)

27807. - 30 avril 1990. - M. Michel Pelchat demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui indiquer les mesures destinées à favoriser la concertation, lors de la révision du schéma directeur de la région Ile-de-France, en ce qui concerne les associations agréées pour la défense du cadre de vie.

Etrangers (immigration)

27808. - 30 avril 1990. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le Premier ministre sur la définition du concept de « seuil de tolérance ». Ce concept, utilisé par le Président de la République dans une émission radiotélévisée, est, par ailleurs, fortement controversé, bien qu'exprimant une réalité vécue, notamment dans le département de la Seine-Saint-Denis. Il lui demande donc de bien vouloir préciser le contenu de cette remarque présidentielle.

Conférences et conventions internationales (armes nucléaires)

27824. - 30 avril 1990. - M. André Lajoinie attire l'attention de M. le Premier ministre sur la nécessité de parvenir à une interdiction complète des essais nucléaires dans le monde et de la prolifération des armes de destruction massive qu'ils autorisent à mettre au point. Cette mesure aiderait efficacement en effet à écarter le risque de conflits capables de faire subir les pires dévastations aux peuples de la planète. Elle contribuerait de façon décisive à accélérer le processus de désarmement en cours et à instaurer, entre les nations, des rapports nouveaux, basés sur la confiance et la compréhension mutuelle. La France ne peut continuer d'ignorer cette exigence qui s'exprime de plus en plus fortement comme l'attestent, notamment, les nombreuses résolutions adoptées en ce sens par l'Assemblée générale de l'O.N.U. ces dernières années. Le souci de préserver sa réputation internationale et sa propre sécurité lui font un devoir de prendre d'urgence des initiatives dans ce domaine. Elle doit, tout d'abord, décider unilatéralement de mettre fin aux essais qu'elle effectue à Mururoa. La cessation de ces expérimentations très contestées, parfaitement inutiles à sa défense, appuierait de façon importante

les efforts entrepris internationalement pour imposer le principe d'une telle interdiction. Mais il faut, aussi, apporter un concours actif et direct, à ces efforts internationaux au lieu de s'en tenir éloignée, comme elle l'a fait jusqu'à présent. L'occasion lui en est fournie dès maintenant par la perspective de la renégociation, l'été prochain, du traité de Moscou du 5 août 1963 prohibant toute explosion expérimentale d'armes nucléaires dans l'atmosphère, l'espace ou sous l'eau et du traité de non-prolifération du 1^{er} juillet 1968. La France, qui n'avait pas accepté de signer ces deux accords, alors qu'ils constituaient un progrès significatif et ont contribué à limiter quelque peu la course aux armements, doit, dans ce contexte, annoncer qu'elle y adhère dès aujourd'hui. Elle doit, parallèlement, participer, à part entière, au réexamen auxquels les traités seront soumis, en vue d'interdire tous les types d'essais nucléaires et de renforcer les dispositions sur la non-prolifération comme le réclament de nombreux pays, pactes ou traités. S'y refuser serait de sa part prendre une grave responsabilité car la réticence de la troisième puissance nucléaire pourrait compromettre le succès de ces négociations essentielles pour la paix. Il lui demande s'il entend agir en ce sens, et quelles mesures concrètes il compte prendre pour que la France adhère enfin à ces deux traités.

Professions libérales (politique et réglementation)

27871. - 30 avril 1990. - M. Edouard Landrain interroge M. le Premier ministre sur la représentation des professionnels libéraux dans différentes instances. Le 1^{er} mars, le Gouvernement a décrété que seraient habilités à siéger au sein des organismes à caractère national les organisations agricoles ayant obtenu plus de 15 p. 100 des suffrages exprimés lors des élections dans vingt-cinq départements. Ainsi, les agriculteurs déjà représentés au plan national par la P.C.A., la F.N.S.E.A., le C.N.J.A. le seront également par la Confédération paysanne qui recueille moins de 10 p. 100 des voix sur le plan national. Cette confédération fera partie des organismes de représentation nationale avec la F.N.S.E.A., qui représente 70 p. 100 des suffrages des agriculteurs. Dès maintenant, la Confédération paysanne siège au Conseil économique et social. Les professionnels libéraux, qui disposent de deux fédérations ayant recueilli lors des élections aux caisses d'assurance maladie de novembre 1988 des pourcentages de voix très proches, sont soumis à un monopole de désignation de leurs représentants. Telle association de professionnels libéraux qui représente un professionnel sur deux est encore marginalisée, alors qu'avec moins de 10 p. 100 des suffrages la Confédération paysanne est pratiquement traitée à égalité avec la F.N.S.E.A. (70 p. 100 des suffrages). Il ne semble plus concevable que la représentation des professionnels libéraux soit différente suivant que la désignation résulte d'une élection ou d'un décret gouvernemental. Il aimerait connaître ses intentions quant à la revendication de représentation exprimée par les professionnels libéraux lors des élections professionnelles dans toutes les instances où les professions libérales seront représentées.

Automobiles et cycles (entreprises)

27876. - 30 avril 1990. - M. Jacques Brunhes après avoir déjà interrogé M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'avenir de l'entreprise Chausson. Ses productions, l'emploi, le savoir et le savoir-faire de ses diverses catégories de salariés sont menacés par la décision de Renault et de Peugeot, actionnaires de Chausson, de se désengager de cette entreprise. Les conséquences en seraient graves au plan social - 2 600 emplois sont en jeu dans la ville de Gennevilliers qui compte déjà 16 p. 100 de chômeurs - comme au plan économique : l'arrêt des productions Chausson de véhicules utilitaires légers porterait un coup mortel à la place de la France dans ce secteur d'activité pourtant porteur. La décision de Renault et de Peugeot n'a aucune justification économique. Chausson est une entreprise moderne. La qualité de ses productions est reconnue. Les besoins du marché national et international sont immenses. Mais, à l'évidence, les deux constructeurs français privilégient dorénavant les accords

avec des producteurs étrangers - Fiat pour Peugeot et Daf pour Renault - au détriment de leur filiale commune en France, Chausson. Cela ne peut se comprendre que par les choix européens du Gouvernement et des constructeurs français. Tout montre en effet que le désengagement de Renault de sa filiale Chausson répond au diktat de la commission européenne de Bruxelles de réduire les emplois et les capacités de production en France de 25 p. 100, d'obliger Renault à rembourser des fonds publics, de l'empêcher d'en recevoir. Le récent accord Renault-Volvo s'inscrit dans cette démarche et menace directement la production nationale des utilitaires et des poids lourds. L'essor de Chausson est au contraire possible. De nouvelles productions de véhicules utilitaires légers peuvent être assurées, telle « l'Espace en tôle » dont toutes les études montrent qu'elle s'avérerait très compétitive tant sur le marché intérieur que pour l'exportation. A Gennevilliers, Chausson a les capacités de le réaliser. Des possibilités peuvent être offertes à cet établissement pour son extension sur place. Tout dépend donc de la volonté de ses actionnaires Renault et Peugeot de coopérer entre eux pour assurer, avec Chausson, l'avenir de la production nationale de véhicules utilitaires légers. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il compte prendre en direction de Renault et de Peugeot pour que ces deux groupes se réengagent dans Chausson pour développer ses productions et ses emplois.

Professions libérales (politique et réglementation)

27882. - 30 avril 1990. - Le 1^{er} mars 1990, le Gouvernement a décrété que seraient habilités à siéger au sein des organismes à caractère national les organisations agricoles ayant obtenu plus de 15 p. 100 des suffrages exprimés lors des élections dans vingt-cinq départements. Ainsi, les agriculteurs, déjà représentés au plan national par l'A.P.C.A., la F.N.S.E.A., le C.N.J.A., le seront également par la Confédération paysanne qui recueille moins de 10 p. 100 des voix sur le plan national. Cette confédération fera par conséquent partie des organismes de représentation nationale avec la F.N.S.E.A. qui représente 70 p. 100 des suffrages des agriculteurs. Dès maintenant, deux membres de la Confédération paysanne siègent au Conseil économique et social. En revanche, les professionnels libéraux, qui disposent de deux fédérations ayant recueilli lors des élections aux caisses d'assurance maladie de novembre 1988 des pourcentages de voix très proches, sont soumis à un monopole de désignation de leurs représentants : 1^o quasi-monopole dans les comités économiques et sociaux régionaux ; 2^o monopole total de désignation et de représentation au Conseil économique et social ; 3^o monopole de désignation à la commission permanente de concertation. **M. Pierre Micauts** demande à **M. le Premier ministre** pour quelles raisons l'Assemblée permanente des chambres des professions libérales, qui représente un professionnel libéral sur deux, est encore marginalisée alors que la Confédération paysanne, avec moins de 10 p. 100 des suffrages, est pratiquement traitée à égalité avec la F.N.S.E.A. (70 p. 100 des suffrages). Il lui demande enfin s'il lui paraît concevable que la représentation des professionnels libéraux soit différente selon que la désignation résulte d'une élection ou d'un décret gouvernemental.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

27902. - 30 avril 1990. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les sentiments d'incompréhension et d'injustice que ressentent, toujours plus vivement, les anciens d'Afrique du Nord. En dépit des nombreuses déclarations gouvernementales successives, une attribution de la carte du combattant n'a pas été mise en œuvre. Il avait été indiqué que les cahiers de la gendarmerie permettraient de repérer plus aisément les unités qui avaient été effectivement placées en zones d'opérations à risques. Il nous est indiqué maintenant que ces cahiers de la gendarmerie ne pourraient plus être utilisés à cette fin et ce sont de nouvelles déclarations aussi vagues que générales qui tiennent lieu de réponse aux anciens d'Afrique du Nord. Au moment où la France doit encourager un renouveau du civisme, une meilleure compréhension des problèmes posés par les pays d'Afrique et en particulier d'Afrique du Nord, il lui demande s'il n'envisage pas lui-même d'adresser un message d'encouragement en direction de cette génération qui a le sentiment que ses efforts et ses sacrifices sont en passe d'être oubliés. Il lui demande s'il n'entend pas résoudre, dans des délais rapprochés, quelques problèmes concernant cette génération : une attribution plus équitable de la carte du combattant, une harmonisation des conditions de départ à la retraite avec celles qui ont été accordées aux générations du feu antérieures, de manière à assurer la prise en charge des cas les plus douloureux concernant, notamment, les chômeurs de longue durée.

Etrangers (immigration)

27903. - 30 avril 1990. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le Premier ministre** que par sa question écrite n° 22188, il avait attiré son attention sur les nombreuses escroqueries auxquelles se livrent des émigrés en falsifiant leur état civil. En matière médicale par exemple, on a pu constater que, faute de pouvoir financer une opération ou une hospitalisation dans leur pays, des étrangers viennent en France et se font hospitaliser dans des établissements français sous le nom d'emprunt d'un de leurs parents ou de leurs amis par ailleurs travailleurs immigrés en France. La réponse ministérielle indique entre autres « quant à l'usurpation d'identité, bien qu'interdite, elle a de tout temps existé à l'état latent ». Une telle réaction est surprenante à l'égard d'escroqueries de grande ampleur au détriment de la collectivité nationale. Certes, par le passé, il y a peut-être eu effectivement des usurpations d'identité « à l'état latent ». Par contre, de telles pratiques se multiplient à une échelle qui n'est pas du tout marginale. L'apparente compréhension des pouvoirs publics à l'égard d'une telle situation est donc hautement regrettable et il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait enfin judicieux de prendre des mesures dissuasives efficaces. Il faudrait notamment expulser systématiquement tout immigré séjournant en France et ayant été directement ou indirectement le complice de tels abus.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Espagne)

27690. - 30 avril 1990. - **M. Pierre Ducoat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le problème des couples mixtes lorsque, à la suite d'une séparation, un des conjoints retourne dans son pays. Il cite le cas particulier d'une mère dont le fils âgé de douze ans a été enlevé par son père en décembre 1988, afin de rejoindre l'Espagne, malgré un jugement du tribunal confiant la garde de l'enfant à la mère. Depuis cette date, aucune démarche n'a pu aboutir, et il semble que l'intéressée n'ait plus aucune nouvelle de son fils. Il lui demande donc s'il existe des négociations avec l'Espagne, afin que ces problèmes puissent être réglés le plus rapidement possible.

Politique extérieure (Mauritanie)

27710. - 30 avril 1990. - **M. Jean-Pierre Bouquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation actuelle en Mauritanie. En effet, depuis quelques années de violents heurts ont lieu entre les principales communautés mauritaniennes. La communauté « noire », en particulier, fait l'objet de mesures discriminatoires ne garantissant plus, par exemple, l'égalité d'accès face aux emplois publics. De plus, il y a quelques mois, de nombreux ressortissants mauritaniens ont été expulsés vers le Sénégal dans des conditions difficilement acceptables. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser la position du Gouvernement français sur ces événements.

Politique extérieure (Liban)

27715. - 30 avril 1990. - A la suite des combats intervenus dans la région est du Liban au cours de ces derniers mois, l'Hôtel-Dieu de Beyrouth a été très fortement endommagé. Cet établissement est le symbole de la présence de la France dans le domaine de la santé au Liban. Il est actuellement dans l'impossibilité de fonctionner correctement. En conséquence, **M. André Delehedde** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, les moyens qu'il entend dégager pour que l'Hôtel-Dieu retrouve ses capacités de fonctionnement et la place qui est la sienne au Liban.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires étrangères : services extérieurs)

27719. - 30 avril 1990. - La circulaire du Premier ministre n° 1739-SG du 26 mai 1983 relative à l'action extérieure des collectivités locales a créé la fonction de délégué pour l'action extérieure des collectivités locales. **M. Marc Dolez** remercie **M. le**

ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de lui indiquer pourquoi le poste est vacant depuis deux ans, alors qu'une aussi longue interruption risque d'être préjudiciable à la nécessaire continuité de l'action administrative.

Politique extérieure (Salvador)

27737. - 30 avril 1990. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) interroge M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les circonstances du meurtre de Madeleine Lagadec, infirmière française tuée le 15 avril 1989 au Salvador. D'après les témoignages obtenus il semble que Madeleine Lagadec et trois autres victimes aient été froidement exécutées d'une balle dans la tête, après avoir été torturées et violées par l'armée salvadorienne. Une information judiciaire contre X a été ouverte par le juge d'instruction de Brest, suite à une plainte pour torture, assassinat et acte de barbarie déposée par la famille. Le juge a saisi la justice salvadorienne par le biais d'une commission rogatoire internationale. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre à la vérité de voir le jour et que les auteurs de cet acte ignoble puissent être jugés en France comme il a été récemment le capitaine argentin Alfredo Astiz pour l'assassinat de deux religieuses françaises.

Politique extérieure (Sahara occidental)

27794. - 30 avril 1990. - M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la prochaine réunion du Conseil de sécurité de l'O.N.U., qui doit évoquer la question de l'application des accords concernant l'organisation d'un libre référendum d'autodétermination pour le peuple du Sahara occidental. La France se doit d'aider le secrétaire général de l'O.N.U. à surmonter les obstacles mis par le Maroc à ce libre référendum, notamment en refusant le retrait de ses troupes du territoire. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre au Conseil de sécurité pour amener le Maroc à reconnaître enfin le droit réel du peuple sahraoui à l'autodétermination et à la paix.

Politique extérieure (Cambodge)

27815. - 30 avril 1990. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation régnant actuellement au Cambodge. En effet, alors que trois organismes d'aide humanitaire viennent de s'engager officiellement en faveur des Cambodgiens, il souhaiterait connaître la position exacte du gouvernement français concernant le problème cambodgien.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

27877. - 30 avril 1990. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les informations selon lesquelles les pressions civiles et militaires de l'U.R.S.S. à l'encontre de la volonté d'indépendance manifestée pacifiquement par les peuples de Lituanie et d'Estonie, se multiplieraient. Il lui demande les dispositions prises par le Gouvernement français afin de contribuer au soutien que les nations démocratiques ont le devoir d'apporter à la restauration de l'indépendance de la Lituanie et de l'Estonie, dans le respect du droit des peuples à leur autodétermination.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

27904. - 30 avril 1990. - M. Michel Péricard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation des porteurs de titres russes. Jusqu'à maintenant aucune indemnisation des porteurs français n'a pu être obtenue du gouvernement soviétique. Or la Grande-Bretagne et l'U.R.S.S. ont conclu, le 15 juillet 1986, un accord portant sur une indemnisation partielle des porteurs britanniques de titres russes : ce règlement constitue une reconnaissance *de facto* des dettes tsaristes par l'actuel gouvernement soviétique. Par ailleurs, un prêt de 100 millions de dollars a été accordé voici plus d'un an par le Crédit lyonnais à la Banque soviétique pour le commerce extérieur et, tout récemment, les Soviétiques ont lancé un emprunt international en Suisse, du même type que ceux émis par le gouvernement tsuriste sans que cela ait suscité la moindre réaction

des pouvoirs publics français. Puisque nous assistons à une évolution positive des relations économiques entre l'U.R.S.S. et l'ensemble des pays occidentaux, il lui demande donc quel type d'action le gouvernement français envisage de mener afin que les épargnants concernés obtiennent un règlement équitable et définitif.

Organisations internationales (UNESCO)

27905. - 30 avril 1990. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le projet tendant à la célébration, dans le cadre de l'Unesco, donc à Paris, du centième anniversaire de Ho Chi Minh. Il lui demande si la délégation française auprès de l'O.N.U. a approuvé un tel projet, car il serait particulièrement regrettable que notre pays puisse s'associer officiellement à la mémoire d'un homme dont le nom est synonyme de mise à mort systématique, de destruction physique et morale de milliers et de milliers de Français, tant civils que militaires. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître les raisons qui ont amené le gouvernement français à accepter que cette commémoration se déroule sur notre territoire.

Politique extérieure (Zaïre)

27906. - 30 avril 1990. - M. Pierre Lequiller attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, concernant le décret n° 90-20 du 3 janvier 1990 portant publication de l'accord franco-zaïrois signé le 22 janvier 1988 portant règlement de l'indemnisation de biens, avoirs et intérêts français « zaïrianisés » en 1973. Les autorités zaïroises s'étant acquittées du solde de l'indemnisation globale due au titre de cet accord, il convenait de procéder à la répartition de cette somme entre les ayants droit. Un projet de loi devait être soumis dès que possible au Parlement, mais il n'est pas inscrit à l'ordre du jour de la présente session. En conséquence, il lui demande dans quels délais le projet de loi pourra être examiné en séance, sachant que depuis de nombreuses années les ressortissants au Zaïre et d'autres pays attendent une juste indemnisation. Ainsi compte tenu des engagements pris il est urgent de légiférer.

AGRICULTURE ET FORÊT

*Lait et produits laitiers
(quotas de production : Poitou-Charentes)*

27672. - 30 avril 1990. - M. Jean de Gaulle appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences pour les producteurs du bassin laitier Charentes-Poitou de l'arrêté du 23 février 1990 modifiant l'arrêté du 26 avril 1989 relatif à la détermination des quantités de référence des acheteurs de lait pour la campagne laitière qui s'est achevée le 29 mars 1990. En effet, la décision de fixer le reliquat des allocations provisoires à 26 p. 100 de la référence des producteurs avec un maximum de 40 000 litres vient pénaliser inéquitablement les producteurs de lait, notamment les petits éleveurs qui ne peuvent bénéficier dès cette campagne des mesures du plan social décidées en août dernier. Ces dispositions apparaissent dès lors difficilement applicables dans le bassin précité, qui possède un nombre important de petits livreurs et qui, au demeurant, n'a toujours pas obtenu à ce jour la restitution totale des références prélevées au-delà des 2 p. 100 des cessations C.E.E. de la campagne 1986-1987. Il lui demande en conséquence comment il entend répondre aux légitimes préoccupations des producteurs en la matière.

Règles communautaires : application (agriculture)

27687. - 30 avril 1990. - M. André Durr appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les déclarations récentes de M. le secrétaire d'Etat à l'environnement mettant en cause les agriculteurs qu'il accusait d'être à l'origine de la dégradation de l'environnement rural et, notamment, de la qualité des eaux souterraines. L'article 19 du règlement n° 797-85 de la C.E.E. prévoyant l'octroi d'aides aux agriculteurs qui mettent en place ou maintiennent des pratiques de production compatibles

avec la protection de l'environnement, de la faune ou du paysage, il apparaît que cinq pays seulement, le Danemark, la République fédérale d'Allemagne, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et l'Italie, ont demandé l'application de cette disposition en faveur de leurs agriculteurs. Les aides versées à ce titre ne sont pas négligeables dans la mesure où, pour l'exercice 1988, elles correspondent à l'équivalent de 140 millions de francs pour la R.F.A. et de 48 millions de francs pour le Royaume-Uni. Il lui demande pour quelle raison le Gouvernement prive les agriculteurs français d'aides de la Communauté en faveur des pratiques favorables à l'environnement qui sont déjà en application depuis plus de deux ans chez nos principaux partenaires. Cette attitude est d'autant plus paradoxale que, par sa participation à hauteur de 21 p. 100 du budget de la communauté, la France contribue au financement de ces mesures chez nos voisins.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

27689. - 30 avril 1990. - M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt quelles suites compte donner le Gouvernement français à la proposition de directive du conseil modifiant la directive n° 85-511 C.E.E. établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse. Pour lutter contre cette maladie à virus d'une grande contagiosité, la plupart des pays de la C.E.E. ont adopté une prophylaxie médico-sanitaire fondée sur la vaccination généralisée des bovins et sur l'abattage systématique de animaux atteints et contaminés en cas d'apparition d'un foyer. Toutefois, l'Irlande, la Grande-Bretagne et le Danemark pratiquent une prophylaxie purement sanitaire sans vaccinations. Afin d'harmoniser les méthodes prophylactiques dans la perspective de l'ouverture du marché unique européen, la Commission de Bruxelles a entrepris une étude sur la prophylaxie de la fièvre aphteuse à la suite de laquelle elle a été amenée à proposer l'arrêt pur et simple de la vaccination à partir du 1^{er} janvier 1991. Si cette proposition de directive était adoptée sans modifications par le conseil des ministres de la C.E.E., elle aurait sans doute des conséquences économiques graves pour l'élevage bovin français. Il lui demande donc s'il compte proposer un moratoire sur la question de la prophylaxie de la fièvre aphteuse, au conseil des ministres de la C.E.E.

Bois et forêts (incendies : Aquitaine)

27691. - 30 avril 1990. - M. Pierre Ducout attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les problèmes de protection du massif forestier des Landes de Gascogne. L'incendie de Salauens-Carcans en Gironde a ravagé plus de 5 000 hectares de forêt d'un seul tenant le week-end du 1^{er} avril 1990. Venant après l'incendie du Forge-Lacanau l'été dernier, il nécessite de prendre des mesures plus lourdes que celles étudiées depuis, en renfort de matériel incendie. Le massif forestier des Landes de Gascogne, créé aux XVIII^e et XIX^e siècles, a connu de graves problèmes particulièrement dans les années 1940-1950, avec de grands incendies, comme en 1949, celui qui en quelques jours a ravagé près de 40 000 hectares et provoqué la mort de 82 héros des sapeurs-pompiers forestiers, et mis en culture des zones de ce massif par la Compagnie d'aménagement des Landes de Gascogne. Est venu ensuite la fin du gemmage liée à la baisse constante du cours de la gemme, activité qui représentait de très nombreux emplois et une production capitale pour le massif. Depuis, l'ensemble de la filière bois a travaillé d'arrache-pied et reconstitué une forêt unique en Europe, avec une productivité sans cesse croissante en qualité et en quantité qui dépasse les 9 mètres cubes/hectares/an actuellement. Aujourd'hui, la filière bois en Aquitaine est la première activité et représente plus de 40 000 emplois. Cet effort qui se poursuit aussi bien au niveau des sylviculteurs, que des exploitants des scieries et des transformateurs avec des investissements lourds prévus en particulier dans le secteur du papier carton, risque d'être remis en cause par les interrogations que l'on se pose sur la pérennité de notre effort, cette année particulièrement qui voit s'additionner aux attaques les plus fortes que nous ayons connues des chenilles processionnaires (200 000 hectares touchés), ces incendies et les risques certains pour le prochain été. On peut difficilement reprocher aux sylviculteurs landais de ne pas entretenir leur massif, cependant, à côté des mesures nécessaires en matière de lutte contre les incendies il conviendrait au maximum en matière de prévention, d'éviter, par un cloisonnement du massif, qu'un incendie parcoure près de 30 kilomètres avant d'être arrêté quand les conditions naturelles (chaleur, vent, sécheresse) sont contraires. Il lui demande d'envisager l'étude et les conditions pratiques de mise en place d'un cloisonnement du massif pouvant permettre, par exemple, de limiter à un maximum de 1 000 hectares (3 km x 3 km) la superficie de forêt d'un seul

tenant, séparé par des bandes de 500 mètres minimum mises en culture. Cette étude pourrait être réalisée en liaison avec l'étude en cours dans ses services départementaux, des zones pouvant permettre une extension modérée des cultures sans mettre en péril l'équilibre forêt-culture dans le massif, équilibre auquel les Aquitains sont très attachés.

Fruits et légumes (asperges : Gard)

27712. - 30 avril 1990. - M. Jean-Marie Cambacérès attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le graves difficultés rencontrées par les producteurs d'asperges de la zone des sables près de Vauvert à la suite de la sécheresse, dans ce type de sol. Lors de la visite de plusieurs exploitations et d'une rencontre avec une centaine de producteurs, il est apparu que les dégâts causés par cette sécheresse ne vont pas seulement affecter la récolte de cette année mais également l'existence même des plantations. En effet, l'examen des racines montre clairement que la sécheresse a affaibli les plants d'une manière telle que la fusariose s'est déclenchée, ce qui devrait engendrer leur arrachage. Cette situation est donc une véritable catastrophe pour cette zone géographique. En conséquence, il lui demande d'envisager de vouloir considérer cette zone comme sinistrée et d'envisager des aides pour ces agriculteurs, soit aux replantations d'asperges, soit à une reconversion dans le vin des sables par exemple, ce qui nécessiterait l'octroi de nouveaux droits de plantation.

Lait et produits laitiers (lait)

27722. - 30 avril 1990. - M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des producteurs de lait du Sud-Ouest, qui, en raison du faible pourcentage de retour du trop gelé C.E.E., s'inquiètent de de voir payer à l'Onilait des sommes considérables. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'un complément de référence leur soit alloué, qui leur permettrait de supporter au mieux les charges financières relatives à l'insuffisance du retour C.E.E.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

27726. - 30 avril 1990. - Mme Marie-Noëlle Llenemann attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'organisation de la mobilité des quotas laitiers. Les différents pays producteurs de lait se sont engagés avec succès dans des programmes de restructuration de la production depuis plusieurs années. Le Gouvernement français a marqué sa préférence pour un système de gestion administrative des quotas laitiers pour tenir compte de la spécificité de l'agriculture française. Ce système induit que le quota est un droit à produire, appartenant à la collectivité et mis à la disposition du producteur pour la durée de son activité laitière. Elle demande quelles sont les dispositions législatives et techniques que le Gouvernement compte mettre en place pour affirmer cette politique. Elle demande également quelles sont les mesures prises pour éviter le développement d'un marché noir des quotas ainsi que pour éviter la trop grande concurrence des produits laitiers des autres pays de la C.E.E.

Lait et produits laitiers (politique et réglementation)

27740. - 30 avril 1990. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les préoccupations des producteurs de lait en ce qui concerne la mise en application du dispositif « quota matière grasse ». Ce dispositif est contesté d'une part dans la mesure où il s'applique dès la campagne 1989-1990 qui vient de se terminer, sans que les producteurs aient pu prendre les mesures nécessaires, et d'autre part la période de référence posant des problèmes puisque les situations particulières, notamment celles liées aux calamités ou à des accidents secondaires, ne sont pas prises en compte. Il lui demande en conséquence quelles sont les initiatives qu'il entend prendre pour régler ce dossier compte tenu des préoccupations exprimées par les producteurs de lait.

Fruits et légumes (asperges : Bouches-du-Rhône)

27849. - 30 avril 1990. - M. Léon Vachet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la terrible catastrophe qui touche les producteurs d'asperges de la zone des sables entre Arles et Les Saintes-Maries-de-la-Mer. La récolte

actuelle, lorsqu'elle peut avoir lieu, est réalisée en pure perte : le diamètre trop faible des tunons entraîne un prix de vente dérisoire, qui ne couvre pas les frais de ramassage et de conditionnement. Plus grave encore, les plantations seront vraisemblablement compromises, car on trouve fréquemment des griffes desséchées. Cette calamité résulte des circonstances climatiques exceptionnelles : sécheresse persistante du printemps, de l'été et de l'automne 1989, associée à des mois d'octobre, novembre et décembre très doux (absence de repos végétatif hivernal). Cette culture qui nécessite de lourds investissements, dont les amortissements et la rentabilité sont assurés pour six récoltes environ, est la clef de voûte de l'économie agricole de la zone des sables (commune des Saintes-Maries-de-la-Mer et d'Arles). Les asparagiculteurs, fortement endettés, avaient l'impérieux besoin d'une bonne récolte. Le désastre est complet, ils ne pourront honorer leurs échéances prochaines. C'est pourquoi, il lui demande, compte tenu de la situation dramatique dans laquelle sont placées les exploitations et les familles, de bien vouloir étudier la possibilité de faire bénéficier ces exploitants de la législation en vigueur en faveur des calamités agricoles.

*Mutualité sociale agricole
(assurance maladie maternité)*

27856. - 30 avril 1990. - M. Jean-Louis Gonsduff demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de bien vouloir lui confirmer qu'en application de l'article 6 du décret du 31 mars 1961 (circulaire C.C. MAS n° 115 du 18 juillet 1985) les veuves de guerre, titulaires d'une pension d'exploitant agricole, demeurent toujours exclues de l'Amexa et sont donc dispensées de payer une cotisation sur leur retraite.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

27861. - 30 avril 1990. - M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'impérieuse nécessité pour la France de soutenir son agriculture et de ne pas abandonner ses agriculteurs, à la fois dans le cadre européen et face à la concurrence redoutable des Etats-Unis qui ne cessent de renforcer leur politique de soutien à leur agriculture. Dans cette optique, la baisse des prix agricoles, notamment pour le lait par l'application du quota matière grasse, ne peut pas être acceptée. Il lui demande de surseoir à l'application du quota matière grasse, qui n'est pas au point, pour trois raisons : les agriculteurs n'ont été informés de cette règle qu'un mois avant la fin de la campagne ; cette nouvelle règle va doubler, en moyenne nationale, les pénalités des producteurs ; l'absence de contrôle possible peut être source d'injustices entre les producteurs et masquer des fraudes dans les laiteries. S'agissant de façon plus générale de la fixation des prix agricoles pour la campagne 1990-1991, il estime que la hausse des revenus agricoles qui masque des disparités considérables entre régions et entre exploitants, ne saurait justifier un gel des prix. D'autre part, une fois de plus, il demande la suppression de la taxe de coresponsabilité laitière.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

27889. - 30 avril 1990. - M. René Beaumont appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le fait que le décret à prendre en application dans la loi du 3 janvier 1985 est relatif au statut des élus salariés siégeant au sein des chambres d'agriculture, n'a toujours pas été publié. Il lui rappelle que les représentants salariés sont élus depuis dix-huit mois et que ceux-ci s'interrogent légitimement sur les raisons qui s'opposent à la sortie de ce décret. L'absence de réglementation en la matière gêne considérablement leur travail dans ces instances. Il lui demande dans quels délais ce décret sera publié.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

27893. - 30 avril 1990. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences négatives de l'application de la loi « pêche » du 29 juin 1984, en particulier en ce qui concerne l'exercice du droit de propriété. La révision de ce texte paraît indispensable. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

27907. - 30 avril 1990. - M. Jean-Pierre de Peretti Della Rocca attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les droits ouverts aux fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale (1939-1945) par les articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 modifiée par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987. Les bénéficiaires de cette loi ayant participé aux campagnes de guerre entre 1939 et 1946 sont actuellement, pour la plus grande partie, âgés au moins de soixante-cinq ans (certains d'entre eux sont âgés de plus de soixante-quinze ans) et sont donc à la retraite. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître : 1° le nombre de requêtes présentées au titre des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 ; 2° le nombre de requêtes présentées au titre de l'article 3 de la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987 ; 3° le nombre de dossiers présentés à ce jour à la commission interministérielle de reclassement instituée par le décret du 22 janvier 1985 ; 4° le nombre de décisions de reclassement notifiées aux intéressés après avis favorable de la commission interministérielle de reclassement. Il lui demande également de lui faire connaître les instructions qu'il envisage de donner aux services gestionnaires en vue du règlement de la totalité des dossiers avant la fin de l'année 1990, certains de ces dossiers ayant été présentés depuis près de sept ans.

Enseignement privé (enseignement agricole)

27908. - 30 avril 1990. - M. Léon Vachet rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt la très grande utilité des maisons familiales rurales et le rôle tout à fait approprié au milieu rural de l'enseignement par alternance qu'elles pratiquent. Il lui signale que bon nombre de celles-ci, dont les effectifs augmentent comme c'est le cas en Provence, se trouvent confrontées au difficile problème de la mise en conformité des locaux, obligation fort onéreuse pour leur budget. En l'absence de financement public, la charge en est supportée par les familles dont la situation est souvent modeste. Il lui demande s'il ne paraît pas nécessaire de désigner une mission dont le rôle serait de définir rapidement les besoins au plan national, et de lui proposer les solutions de financement appropriées pour des investissements fort lourds que les maisons familiales ne peuvent à l'évidence seules supporter.

*Produits dangereux
(politique et réglementation)*

27909. - 30 avril 1990. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'inquiétude de la Confédération nationale des sociétés de protection des animaux concernant l'utilisation d'un nouveau poison destiné à tuer les rongeurs. En effet, ce produit, à base de cholestérol, semble présenter une différence essentielle - et très inquiétante - avec les autres rodenticides : le fait que l'on ne lui connaisse pas d'antidote. Aussi, devant les dangers que son utilisation présente, non seulement pour les animaux domestiques, mais aussi pour les jeunes enfants, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour réglementer son usage.

**ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE**

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(statistiques)*

27721. - 30 avril 1990. - M. Gérard Istace demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre de bien vouloir lui faire connaître par catégories, le nombre de bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité au plan national ainsi que pour le département des Ardennes.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

27863. - 30 avril 1990. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur l'Association des déportés, internés et familles de disparus de la Somme. Lors du dernier congrès départemental, les membres de l'A.D.I.F. ont émis des vœux dont : 1° le souhait que l'indice servant au calcul des indemnités du droit à réparation prenne en compte les indemnités et primes diverses versées aux fonctionnaires ; 2° la demande que la retraite du combattant devienne effective à soixante ans ; 3° le souhait que les veuves ou veufs d'internés aient droit à la réversion de la pension du titulaire quel qu'en soit le taux. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur les sujets précités et lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre à cet effet.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(bénéficiaires)*

27901. - 30 avril 1990. - **M. Gérard Istace** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les titres des pensions servies aux anciens combattants en Afrique du Nord. Si depuis 1976, les pensions sont liquidées au titre des opérations « Afrique du Nord », celles concédées antérieurement le sont au titre « hors guerre » sauf si les bénéficiaires ont demandé la rectification de la mention. Il souhaite savoir en conséquence le nombre de pensionnés ayant fait valoir cette possibilité et s'il n'estime pas opportun de rectifier tous les titres de pensions afin de connaître avec précision le nombre de pensionnés relevant des opérations en Afrique du Nord.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

27910. - 30 avril 1990. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les revendications des organisations nationales représentatives des anciens combattants en Afrique du Nord. Ceux-ci souhaitent l'attribution de la carte du combattant selon des critères identiques à ceux appliqués à la gendarmerie : prise en compte des actions de feu pour les autres unités dans la même zone. Par ailleurs, devant les difficultés que rencontrent les anciens d'Afrique du Nord pour se voir reconnaître la qualité de combattant, ils demandent un délai de dix ans à partir de la date de délivrance de la carte du combattant permettant ainsi de bénéficier des 25 p. 100 de participation de l'Etat et ils souhaiteraient une anticipation de l'âge de la retraite (avant soixante ans en fonction du temps passé en Afrique du Nord, cinquante-cinq ans pour les demandeurs d'emploi en fin de droit et pour les pensionnés à 60 p. 100 et plus). Il lui demande dans quelle mesure et dans quels délais, il envisage de satisfaire aux demandes.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

27911. - 30 avril 1990. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le problème de délai permettant aux anciens combattants d'Afrique du Nord de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Compte tenu des difficultés persistant dans la délivrance de la carte de combattant aux anciens militaires d'Afrique du Nord, le Gouvernement a, par trois fois, prorogé d'un an le délai d'adhésion à un groupement mutualiste en vue de bénéficier d'une rente mutualiste majorable par l'Etat à taux plein. Afin d'éviter d'être confronté annuellement à la question de la date de forclusion, il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas d'accorder aux intéressés un délai de dix ans à partir de la date de délivrance de la carte du combattant leur permettant ainsi de bénéficier des 25 p. 100 de participation de l'Etat.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

27912. - 30 avril 1990. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les nombreuses inquiétudes ressenties par les anciens combattants et plus particulièrement par tous

ceux issus du monde de la Résistance et de la déportation. En effet, les mesures prises en faveur des veuves, des patriotes résistants à l'occupation, les dispositions nouvelles concernant le rapport constant n'ont pas abouti à une amélioration décisive de la situation des intéressés. De même, quarante-cinq ans après leur libération, les déportés s'estiment privés du droit légitime d'obtenir les soins que réclame leur état de santé, du fait de l'aggravation de maladies déjà reconnues ou de l'apparition de nouvelles infirmités. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les dispositions concrètes que compte prendre son ministère pour répondre aux attentes ci-dessus évoquées.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

27913. - 30 avril 1990. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le profond mécontentement des organisations nationales des anciens combattants en Afrique du Nord. Il lui rappelle que la loi de finances pour 1990 a défini les conditions nouvelles de revalorisation des pensions militaires d'invalidité mais que, trois mois après sa promulgation, aucune concertation ne s'est encore engagée. Pourtant le temps presse car plusieurs des mesures à prendre seront rapidement inopérantes en raison de l'âge atteint par les intéressés. Le Front uni des associations d'anciens combattants lui a présenté, dans une plateforme commune, ses principales et légitimes revendications : 1° amélioration des conditions d'attribution de la carte du combattant ; 2° octroi des bénéfices de campagne ; 3° reconnaissance de la qualité de combattant volontaire ; 4° reconnaissance d'une pathologie propre à la guerre d'Afrique du Nord et extension des délais de présomption d'origine ; 5° prise en compte de l'aggravation de l'état de santé des invalides ; 6° possibilité pour les invalides pensionnés à 60 p. 100 et plus de prendre leur retraite professionnelle, au taux plein, dès cinquante-cinq ans ; 7° anticipation possible de la retraite, avant soixante ans, en fonction du temps de service en Afrique du Nord ; 8° fixation à cinquante-cinq ans de l'âge de la retraite pour les chômeurs, anciens d'Afrique du Nord, en situation de fin de droits ; 9° incorporation des bonifications de campagne dans le décompte des annuités de travail. Il lui demande s'il entend enfin ouvrir une véritable négociation afin de procéder à l'examen des problèmes soulevés par les associations d'anciens combattants.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

27914. - 30 avril 1990. - **M. François Rochebioine** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les grandes difficultés que continuent de rencontrer aujourd'hui les veuves de harkis. Il lui rappelle que, pour celles d'entre elles qui ne peuvent prétendre au bénéfice d'une pension, en application des lois des 31 juillet 1963 et 9 décembre 1974, seul est prévu le versement d'une allocation viagère, en application d'une instruction ministérielle du 22 avril 1968. Il lui fait remarquer que cette allocation est d'un montant particulièrement faible et que nombre de veuves de harkis ne la perçoivent pas, faute d'avoir présenté à temps leur demande ou de pouvoir apporter la preuve de leur qualité de veuve de supplétif. Il lui demande quelles mesures il compte proposer prochainement pour mettre fin à cette injustice grave.

BUDGET

Salaires (titres restaurant)

27679. - 30 avril 1990. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'article 37-VII de la loi de finances de 1990 qui porte la limite d'exonération des charges sociales et fiscales de la participation des employeurs à l'achat des titres restaurant à 21,50 francs à compter du 1^{er} janvier 1990. Actuellement, pour un titre de 30 francs, le montant de l'exonération s'élève à 15 francs lorsque la contribution de l'employeur est égale à 50 p. 100 de la valeur des titres et au maximum à 18 francs lorsque la contribution de l'employeur est égale à 60 p. 100. Normalement, le relèvement à 21,50 francs dès le 1^{er} janvier 1990 aurait dû s'accompagner d'une augmentation du prix limite des repas payables au moyen

des titres restaurant. En l'absence des textes, la limite d'exonération de la contribution employeur, fixée à 60 p. 100 de la valeur libérative du titre, a pour conséquence de baisser cette limite à 18 francs ; la valeur du titre, toujours à 30 francs, n'ayant pas vu son plafond remonté, le bénéfice de la loi de finances de 1990 se trouve, de ce fait, paralysé et inapplicable. Pour que les employeurs puissent bénéficier de cet avantage, il faudrait que des instructions ministérielles invitent l'U.R.S.S.A.F. à n'effectuer aucun redressement lorsque la contribution des employeurs représentant 50 ou 60 p. 100 de la valeur n'excèdera pas 21,50 francs, même si le titre dépasse 30 francs. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il envisage de prendre afin que soit mieux appliqué l'article 37-VII de la loi de finances 1990.

Communes (finances locales)

27682. - 30 avril 1990. - M. Henri Cuq attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les modalités de reversement d'indemnité de logement des instituteurs. Avant l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 1990, des dispositions de la circulaire n° 89-00367 du ministère de l'intérieur, les enseignants mariés et célibataires percevaient respectivement 1 200 francs et 960 francs de la part des services comptables de leur commune. Aujourd'hui, compte tenu des dispositions de la circulaire précitée, le Centre national de la fonction publique territoriale dispense une indemnité unitaire d'un montant de 934,25 francs. La différence pour les enseignants mariés doit alors être versée par les services communaux. Il lui demande donc, en tenant compte d'un circuit administratif très pesant, s'il ne serait pas possible que l'Etat rembourse aux municipalités la somme avancée, évitant ainsi les différentes étapes de procédure administrative existant entre les municipalités et la préfecture du département concerné.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

27685. - 30 avril 1990. - M. Charles Ehrmann demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de bien vouloir lui expliquer la ou les différences existant entre le projet de « Poll tax » du gouvernement anglais et le projet du gouvernement français aux termes duquel la taxe d'habitation, dans un premier temps sa seule part départementale, serait assise sur le revenu du contribuable et non plus sur la valeur locative du logement qu'il occupe au 1^{er} janvier de l'année considérée.

Impôt sur les sociétés (calcul)

27713. - 30 avril 1990. - M. Jean-François Delahais attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur un problème particulier apparaissant pour l'application de l'article 219-I-C du code général des impôts, relatif au supplément d'impôt sur les sociétés frappant certains bénéfices distribués dans le cas exposé ci-après. Une société mère, dont l'exercice coïncide avec l'année civile, a perçu en 1989 des dividendes exonérés en application de l'article 216 pour un montant important. Après la perception de ces dividendes, mais avant la date de clôture de l'exercice 1989, elle procède à une réduction de son propre capital par rachat et annulation des parts sociales détenues par un seul de ses associés. Les réserves antérieures à 1989 étant insuffisantes pour imputer le boni de liquidation partielle, celui-ci est imputé sur le produit exceptionnel résultant de la perception des dividendes de la filiale. Au plan juridique, cette opération est comparable à un acompte sur dividendes qui aurait été distribué par la société-mère au profit d'un seul de ses associés. Le boni ainsi distribué correspond au résultat comptable de l'année 1989 et, à ce titre, entre dans le champ d'application du supplément d'I.S. dans le cadre du régime des sociétés mères et filiales. Si cette distribution avait été faite au profit de l'ensemble des associés au prorata de leurs participations, elle aurait ouvert droit à l'avoir fiscal, par l'exonération du supplément d'I.S. Réalisée au profit du seul associé dont les parts sont annulées, cette distribution n'ouvre pas droit à l'avoir fiscal, n'entraîne donc pas exigibilité du précompte mais devrait, par une application littérale de l'article 219-I-C, être soumise au supplément d'I.S. Cette interprétation aboutirait à faire payer le supplément d'I.S. au titre d'une fraction de bénéfice qui est exonérée d'I.S. lui-même en vertu de l'article 216. Il lui demande donc s'il serait possible de faire application, dans ce cas, de la solution retenue par l'instruction du 8 décembre 1989

(BOI 4-H-8-89) pour les sociétés partiellement exonérées d'I.S. et dont une fraction seulement des dividendes ouvre droit à l'avoir fiscal (sociétés visées à l'article 158 quater 3^o et 7^o). Selon cette solution, qui prend en considération la finalité du supplément d'I.S., la distribution de bénéfices exonérés, qui n'ouvrent pas droit à l'avoir fiscal, ne doit pas être soumise au supplément d'I.S. Ainsi, dans la situation précédemment évoquée, et sous réserve que le boni de liquidation partielle soit la seule distribution au titre du résultat de 1989, la base du supplément d'I.S. serait limitée à une fraction de la distribution proportionnelle au rapport existant entre le bénéfice effectivement imposé et le total du bénéfice comptable qui inclut les produits de participation exonérés.

Impôt sur les sociétés (calcul)

27714. - 30 avril 1990. - M. Jean-François Delahais attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les dispositions de l'instruction du 8 décembre 1989 (B.O.I. 4-H-8-89) relatives à la liquidation du supplément d'impôt sur les sociétés lorsque les résultats comptables des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1989 incluent des plus-values nettes à long terme. Le texte prévoit que la fraction des résultats comptables correspondant à ces plus-values nettes entre dans la base du supplément d'I.S. Or il semble que cette méthode puisse conduire à une imposition injustifiée, voire à une double imposition. En effet, si, au cours de l'exercice N + 1 suivant l'exercice N de réalisation de la plus-value à long terme, la réserve spéciale est dotée par prélèvement sur des réserves correspondant à des résultats imposés à l'I.S., à un taux au moins égal à 42 p. 100, et que, par ailleurs, ces résultats fiscaux antérieurs permettent de pratiquer la distribution des bénéfices de l'exercice N en franchise de précompte, la solution retenue par l'instruction précitée aboutit à faire acquitter le supplément d'I.S. au titre d'une opération dont le taux d'imposition est limité à 19 p. 100. Cette conséquence paraît aller au-delà de la finalité du dispositif de l'article 219-I-c du C.G.I. qui est de compléter le seul taux de droit commun de l'I.S. en cas de distribution. Elle semble d'autant moins justifiée qu'elle ne peut se manifester que lorsque les bénéfices antérieurs, taxés à un taux égal au moins à 42 p. 100, se trouvent bloqués dans la société par l'effet de leur inscription à la réserve spéciale et sont ainsi indisponibles pour une nouvelle distribution, sauf à acquitter le complément d'impôt prévu par l'article 209 quater du code général des impôts. Par ailleurs, si ces bénéfices antérieurs ont permis d'affranchir du précompte la distribution pratiquée au cours de l'exercice N + 1, ils ne pourront plus être utilisés pour une distribution en franchise de précompte au cours des exercices suivants. De surcroît, cette solution entraîne un risque de double assujettissement au supplément d'I.S. En effet, si, ultérieurement, la réserve de plus-value à long terme est désinvestie par distribution, l'imputation du précompte sur le supplément d'I.S. de l'article 209 quater est limitée à 52/58 du montant du précompte pour, précisément, permettre au Trésor de conserver une somme équivalente au supplément d'I.S. dont la distribution soumise au précompte est exonérée. Pour éviter les inconvénients décrits ci-dessus, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'admettre que les résultats comptables constituant la base maximale du supplément d'I.S. soient atténués à concurrence des plus-values nettes à long terme lorsque les réserves correspondantes ont été dotées par prélèvement sur des résultats taxés à un taux au moins égal à 42 p. 100. Si les résultats ainsi utilisés n'ont été imposés qu'à 39 p. 100, le supplément d'I.S. serait dû à raison de 3/58, même pour les distributions afférentes à des exercices ouverts depuis le 1^{er} janvier 1990 relevant normalement du supplément de 5/58.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers)

27731. - 30 avril 1990. - M. Bernard Nayrai attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'égalité des bailleurs particuliers devant la fiscalité des revenus immobiliers. En l'absence d'un fonds de garantie permettant à un bailleur d'être indemnisé en cas de perte de son revenu locatif, celui-ci est amené à souscrire des contrats d'assurance « pertes de loyers ». Les primes versées au titre de ces contrats ne sont pas déductibles des revenus locatifs, alors que si un propriétaire confie la gestion de son bien à un professionnel, le coût de la prime d'assurance pourra être incorporé dans les frais de gestion du professionnel, déductibles à ce titre des revenus du propriétaire. En conséquence il lui demande si, pour des raisons d'équité, les primes versées au titre des contrats « pertes de loyers » ne pourraient être elles-mêmes déductibles des revenus locatifs.

Jeux et paris (loto)

27741. - 30 avril 1990. - M. Alain Cousin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le préjudice important pour la vie rurale qui pourrait résulter d'une décision de la société d'économie mixte France-Loto, qui envisage de supprimer, sur un seul motif de rentabilité, un certain nombre de valideuses loto dans des points de vente situés en zone rurale. Il lui signale que l'arrêt d'une activité de valideur du loto peut remettre en cause, et dans certains cas d'une manière dramatique, l'exploitation d'un commerce rural. Par là même, c'est toute l'activité du village qui en subit le préjudice. De plus, les habitants des zones concernées se verront privés de la possibilité, et donc du droit, de participer au tirage du loto, ce qui semblerait contraire au principe d'égalité des citoyens face aux prestations de biens ou de services sous contrôle des pouvoirs publics. Il lui demande s'il entend défendre le tissu économique et social des zones rurales en conservant le réseau national de valideuses loto dans son étendue et son mode de gestion actuels.

Impôts et taxes (politique fiscale)

27784. - 30 avril 1990. - M. Jean-Louis Masson informe M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le fait que le médiateur a attiré son attention sur la nécessité de modifier les conséquences de l'absence de réponse de l'administration aux questions posées par les contribuables. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les suites qu'il envisage de donner à cette question.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

27786. - 30 avril 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le fait que, pour l'instant, les aides apportées à des personnes âgées lorsqu'elles n'émanent pas de personnes tenues par l'obligation alimentaire, ne sont pas déductibles des impôts. Comme le médiateur l'a d'ailleurs fort justement souligné, il s'agit d'une profonde injustice et il souhaiterait qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre.

Communes (finances locales)

27806. - 30 avril 1990. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les critères de calcul et d'attribution de la dotation globale de fonctionnement que l'Etat verse aux communes. En effet, plusieurs paramètres sociaux, comme le nombre de logements sociaux, participent au calcul de la D.G.F., pour couvrir les charges sociales qui pèsent sur les communes. Malheureusement, le nombre d'immigrés, souvent excessivement élevé et concentré dans des situations de ghetto à la périphérie des grandes métropoles urbaines, notamment en région parisienne, pose des problèmes sociaux et financiers insurmontables aux collectivités locales qui connaissent de telles situations préoccupantes. Il conviendrait dès lors que le concours financier de l'Etat, au niveau de la D.G.F., puisse tenir compte de la présence d'étrangers sur leur territoire et que, par le jeu d'une péréquation financière, les communes comptant un grand nombre d'étrangers reçoivent une aide spéciale qui leur permette de faire face au surcoût de cette présence. Il lui demande de bien vouloir lui préciser son avis sur cette proposition.

Collectivités locales (finances locales)

27829. - 30 avril 1990. - M. Guy Drut appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le nouveau mode de calcul de la dotation globale de fonctionnement. Malgré l'annulation par le Conseil constitutionnel du paragraphe VIII de l'article 47, le mécanisme institué par la loi de finances pour 1990 provoque de fortes inquiétudes chez les élus locaux. Il demande au Gouvernement de reconstituer le dispositif en tenant compte des propositions qui lui ont été faites pour permettre une indexation plus conforme aux réalités économiques et aux intérêts des collectivités locales.

*Impôt sur les sociétés
(imposition forfaitaire annuelle)*

27831. - 30 avril 1990. - M. Jean Charropln appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le nouveau tarif de l'imposition forfaitaire annuelle des entreprises (I.F.A.) tel qu'il résulte des dispositions de l'article 39 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989). Il lui signale une anomalie quant à l'application de ce texte. En effet, l'I.F.A. est calculée d'après le barème du niveau du chiffre d'affaires de l'entreprise. Ce qui n'est pas précisé dans la note d'instruction n° 90-13 AZ du 31 janvier 1990 établie par le directeur de la comptabilité publique, c'est que les « tranches » de C.A. indiquées sont à considérer T.T.C. et non pas H.T. comme le voudrait le bon sens. Il est illogique : 1° que la comptabilité, le bilan et tous les comptes s'y rattachant, de l'ensemble des entreprises françaises soient établis sur des C.A. H.T. et que, d'autre part, pour l'I.F.A., il soit tenu compte du C.A. T.T.C. et non H.T. ; 2° que l'I.F.A. ainsi établie laisse apparaître le fait que les entreprises paient un impôt supplémentaire sur la T.V.A. ; 3° que les entreprises qui ne déclarent pas ou peu de bénéfices fiscaux soient imposées de la même façon que les entreprises qui font des pertes fiscales ; 4° de cumuler arithmétiquement pour les entreprises exportatrices un C.A. T.T.C. avec un C.A. H.T. ; 5° de faire payer (le même) ou plus d'I.F.A. à une petite entreprise qui ne travaille pas du tout à l'exportation comparativement à une grande entreprise qui travaille beaucoup à l'exportation (en exonération de T.V.A.) ; le jeu de la T.V.A. faisant changer de tranche par rapport à des entreprises exportatrices ; 6° que l'entreprise qui déclare des résultats fiscaux inférieurs à l'I.F.A. fasse une avance de trésorerie à l'Etat, cette avance n'étant pas rémunérée au taux d'usure du moment (l'I.F.A. est déductible de l'I.S. lorsqu'il y a I.S.). A l'origine le but de l'I.F.A. était d'inciter les entreprises à déclarer des bénéfices. Il lui demande si cet objectif a vraiment été atteint ou si au contraire l'I.F.A. n'encourage pas les sociétés à faire des bénéfices fiscaux minima. Afin de réduire l'imposition des entreprises, il apparaîtrait souhaitable que soit, à cet égard, rétablie une logique comptable, l'I.F.A. doit être calculée sur le C.A. H.T. (et faire disparaître la mention T.T.C. sur les feuilles de déclaration). Il serait d'ailleurs peut-être souhaitable de revoir l'objectif de cette imposition.

Agriculture (entreprises)

27854. - 30 avril 1990. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le régime fiscal applicable aux associés des entreprises agricoles à responsabilité limitée. Aux termes de l'article 5 de la loi n° 85-1403 du 30 décembre 1985 les E.A.R.L. constituées entre parents en ligne directe, entre frères et sœurs ou entre conjoints de ces personnes relèvent du régime fiscal des sociétés de personnes. L'article 9 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 a étendu ce régime à l'association, même s'ils n'ont pas d'origines communes, d'un apporteur d'exploitation et d'un jeune agriculteur s'installant. L'article 116 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 a précisé que ce régime des sociétés de personnes n'était pas remis en cause pour une E.A.R.L. « familiale » et qu'à la suite du décès d'un associé ses enfants entraient dans la société. Il apparaît que lors de l'entrée en vigueur de la loi de 1985 régissant les E.A.R.L., certaines sociétés n'ont pu bénéficier du régime fiscal des sociétés de personnes, bien que leurs associés eussent pourtant des liens de parenté. Tel est le cas, notamment, de deux frères et de l'enfant de l'un d'eux, puisque n'étaient à l'origine concernées que les sociétés formées uniquement entre personnes parentes en ligne directe ou entre frères et sœurs, ainsi qu'entre les conjoints de ces personnes. La loi de 1989 a bien étendu ces dispositions mais de manière restrictive puisqu'elle ne vise pas l'entrée de nouveaux associés suite au décès de leur parent. C'est pourquoi il lui demande quel est le régime fiscal applicable à des personnes parentes qui s'étaient associées sans remplir les conditions fixées par la loi de 1985 pour bénéficier du régime fiscal des sociétés de personnes et qui, aujourd'hui, se retrouvent dans le cadre des dispositions de la loi de 1989. Dans le cas précité de l'association originelle de deux frères et du fils de l'un d'eux, que se passe-t-il quand celui des deux frères qui était le père du fils associé décède ?

Impôt sur le revenu (quotient familial)

27880. - 30 avril 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le fait que les contribuables mariés ne peuvent cumuler des avantages de quotient familial lorsqu'un conjoint est invalide et que l'autre est titulaire de la carte du combattant. Cette situation est particulièrement injuste et a, d'ailleurs, fait l'objet d'une proposition du médiateur. Il souhaiterait qu'il lui indique les mesures qu'il envisage en la matière.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

27915. - 30 avril 1990. - M. Eric Dollgé attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les dispositions fiscales qui concernent les anciens combattants. Les plus âgés (plus de soixante-quinze ans) bénéficient d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu, ou le bénéfice de cette demi-part supplémentaire ne peut pas être cumulé avec un autre avantage. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES*Communes (domaine public et domaine privé)*

27663. - 30 avril 1990. - M. André Berthol demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de bien vouloir lui préciser si les terrains de camping appartenant aux communes font partie du domaine privé ou du domaine public de ces collectivités. En outre, il souhaiterait connaître la procédure à engager par le maire, afin d'expulser un occupant ne respectant pas le règlement intérieur et restant sourd à toutes injonctions de quitter les lieux.

Communes (finances locales)

27664. - 30 avril 1990. - M. André Berthol demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de bien vouloir lui indiquer les critères à retenir par le conseil municipal pour calculer et fixer le montant de la redevance exigible des bénéficiaires d'autorisations d'occupation privative du domaine communal (permis de stationnement et permissions de voirie).

Communes (domaine public et domaine privé)

27665. - 30 avril 1990. - M. André Berthol demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de bien vouloir lui préciser si une commune peut passer avec un administré une convention d'occupation précaire du domaine public pour une durée indéterminée ou si le fait de ne pas indiquer la durée est incompatible avec la notion de précarité.

Fonction publique territoriale (statuts)

27742. - 30 avril 1990. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la nécessité de parachever les instructions relatives au statut de la fonction publique territoriale, et particulièrement celles qui organisent la filière médico-sociale. Les missions de prévention, d'animation et d'accueil, d'intégration, prennent de plus en plus d'importance en milieu urbain. Pour les remplir correctement, il importe que les collectivités puissent organiser ces services sérieusement et durablement. La qualification et le statut des personnels affectés à ces missions représentent un aspect essentiel dans leur mise en œuvre. En conséquence, il lui demande que des mesures concrètes soient prises pour élaborer le statut des animateurs dans la fonction publique territoriale, afin de répondre à l'attente des personnels et à l'intérêt des collectivités.

COMMERCE ET ARTISANAT*Sécurité sociale (cotisations)*

27684. - 30 avril 1990. - M. Jean-Charles Cavaillé attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la situation des propriétaires de locations saisonnières non professionnels. Ceux-ci sont assujettis aux cotisations personnelles d'allocations familiales et tombent également sous le coup de l'article 632 du code de commerce et par voie de conséquence au paiement d'une cotisation au régime vieillesse des non-salariés du commerce. Ces mesures freinent considérablement le développement touristique en milieu rural où les possibilités d'hébergement sont limitées et en tout cas disproportionnées par rapport à une clientèle croissante. Il lui demande en conséquence s'il entend remédier aux règles édictées compte tenu de l'intérêt que nous devons porter à une politique incitative du tourisme vert qui constitue le seul palliatif aux problèmes existant dans l'agriculture.

Objets d'art, collections, antiquités (commerce)

27814. - 30 avril 1990. - M. Jean-Luc Prél attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les difficultés rencontrées par les antiquaires brocanteurs du fait de l'application de la loi du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection des consommateurs. Les antiquaires brocanteurs qui achètent des objets d'occasion au domicile des particuliers qui les ont sollicités, éprouvent des difficultés compte tenu que « dans les sept jours, jours fériés compris, à compter de la commande ou de l'engagement d'achat, le client a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception ». Cette disposition pose à ces professionnels des problèmes de stockage et de trésorerie. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable de supprimer ou de réduire ce délai lorsque l'antiquaire, payant la taxe professionnelle, possédant la carte professionnelle, et réglant par chèque a été appelé à domicile par le vendeur.

COMMERCE EXTÉRIEUR*Propriété intellectuelle (droits d'auteur et droits voisins)*

27833. - 30 avril 1990. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur les négociations du G.A.T.T. relatives aux aspects commerciaux internationaux des droits de propriété intellectuelle et sur le texte que la commission des Communautés européennes a déposé sur le bureau du comité de négociation à Genève. Compte tenu de l'importance de ce document, en particulier en ce qui concerne la défense des droits des producteurs phonographiques, il lui demande comment le Gouvernement français a pu donner son accord à un tel texte pour ce qui concerne les propositions insuffisantes, voire dangereuses, en matière de durée de la protection et de droit de contrôler la location des enregistrements. En effet, après avoir posé le principe d'une protection d'au moins cinquante ans, le texte de la commission admet qu'elle peut être réduite à vingt-cinq ans (sous réserve que soit prévu un moyen de protection contre la seule piraterie), d'une part, et, d'autre part, après avoir affirmé le principe du droit des producteurs à autoriser ou interdire la location des disques, ce document accepte un simple droit à rémunération (dont le précédent japonais démontre bien les dangers).

COMMUNICATION*Politiques communautaires (audiovisuel)*

27735. - 30 avril 1990. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) interroge Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur la proposition

de la Commission européenne de soutenir pour les cinq prochaines années la production audiovisuelle dans la C.E.E. La proposition porte sur 1,75 milliard de francs et prolongerait le programme Média qui visait à remédier au morcellement du marché européen et satisfaire à une demande audiovisuelle en pleine croissance en Europe. Il lui demande sur quelles bases se réalise le programme Média, quelle est la place des industries françaises dans ce programme depuis 1986 et quelles en sont les règles d'attribution, ainsi que les modalités qui permettent de protéger l'authenticité culturelle de chaque pays, tout en facilitant une meilleure circulation des œuvres.

CONSOMMATION

Ventes et échanges (immeubles)

27732. - 30 avril 1990. - M. Jean-Pierre Pénicaut appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur l'article 20 de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989, mentionnant « tout acte sous seing privé ayant pour objet l'acquisition ou la construction d'immeuble neuf... ». S'agissant de situations où la cession du logement peut s'opérer de particulier à particulier, il paraît important de savoir sur quelle notion repose le terme « d'immeuble neuf ». En effet, il peut s'agir d'un immeuble encore jamais habité, ou bien d'un immeuble qui se trouve toujours dans le champ d'application de la T.V.A., éventuellement d'un immeuble acquis de première main plus de quatre ans après son achèvement et donc sorti d'application de la T.V.A. au moment de son acquisition. Compte tenu des incertitudes pesant sur le sens de l'expression « immeuble neuf », il lui demande s'il envisage de donner des indications propres à répondre à cette interrogation.

Logement (P.A.P.)

27743. - 30 avril 1990. - M. François Rochebioine appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur le décret du 17 février 1990 qui définit les nouvelles modalités d'obtention des P.A.P. Les nouveaux accédants à la propriété doivent justifier d'un apport personnel de 10 p. 100 du coût global de l'opération. Cette disposition aux répercussions économiques alarmantes pour le secteur de la construction individuelle risque d'écarter un grand nombre de familles, enlevant ainsi au P.A.P. sa fonction sociale. Ainsi, en Rhône-Alpes, il semble que cette mesure devrait exclure au moins 60 p. 100 des acquéreurs à revenus modestes qui pourraient bénéficier des dotations P.A.P., soit le financement d'environ 6 000 logements. Un apport personnel de 5 p. 100 serait suffisamment représentatif de l'effort d'épargne d'un ménage et ne remettrait pas en question les actions destinées à lutter contre le surendettement. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas souhaitable d'aménager ces mesures ou, tout au moins, d'en étaler l'application dans le temps en instaurant une période transitoire.

Automobiles et cycles (commerce et réparation)

27816. - 30 avril 1990. - M. Ladislav Ponlatowski attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur les clauses abusives qui figurent encore trop souvent dans les contrats de garantie commerciale qui accompagnent les ventes de voitures en France. Le code civil oblige tout vendeur à garantir ce qu'il vend même en l'absence de contrat de vente. Or, d'un constructeur automobile à l'autre, la protection - ou l'absence de protection - est variable voire même abusive. En ce qui concerne les conditions d'octroi, pour ne pas perdre le bénéfice de sa garantie, un acheteur doit faire entretenir son véhicule au sein du réseau de la marque et respecter les préconisations du carnet d'entretien. Mais certains constructeurs exigent que les réparations soient effectuées chez le concessionnaire vendeur, ce qui est une clause abusive. Par ailleurs, les garanties ne s'appliquent pas aux pièces d'usure, c'est-à-dire les pneus, les plaquettes de freins, les bougies, etc. Ces pièces sont pourtant susceptibles d'usure anormalement rapide qui peuvent provenir de matériaux défectueux ou d'un mauvais montage. Il y a là une extension abusive de la notion d'usure. L'usure anormale de toute pièce doit pouvoir être prise en charge par le constructeur. Chez certains constructeurs, les contrats de vente contiennent des clauses interdisant au propriétaire d'in-

tenter une action contre le vendeur. Cela constitue une clause abusive. Les garanties ou absences de garanties sont un des éléments commerciaux de la vente d'une automobile et c'est en définitive le consommateur qui pourra en tenir compte dans son choix. Cependant, trop de clauses abusives n'ont toujours pas disparu des contrats de vente. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention d'intervenir afin d'y remédier.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 22215 Michel Péricard.

Politique extérieure (visites de personnalités étrangères)

27632. - 30 avril 1990. - M. Charles Ehrmann fait part à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire de sa vive stupéfaction quant au qualificatif, d'ailleurs excessif et par conséquent insignifiant, de « bête immonde » dont il a affublé le maire de Nisn. En effet, adjoint chargé des sports, pendant dix-huit ans, de Jean et de Jacques Médecin, il a pu observer, très attentivement, tout ce que ces deux maires ont accompli en faveur de la communauté israélienne. En outre, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'appréciation que, dans ces conditions, il porte sur l'attitude de M. François Mitterrand qui n'a pas hésité à recevoir, avec les honneurs dus à un chef d'Etat, le leader de l'O.L.P. - dont la charte prévoit toujours la destruction de l'état d'Israël -, Yasser Arafat, lequel est, peut-être le ministre l'ignore-t-il, cousin et continuateur de la politique du grand mufti de Jérusalem, Hadj Amin Hussein, ce dernier ayant tenu, dans sa haine du peuple juif, à être, pendant la Seconde Guerre mondiale, aux côtés d'Adolf Hitler qu'il incitait, rapportent les historiens, à accélérer le processus, de sinistre mémoire, de la « solution finale ».

T.V.A. (taux)

27734. - 30 avril 1990. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) interroge M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur l'extension du marché français de la vidéo-cassette. Après des débuts laborieux, ce marché est en passe de devenir un des plus dynamiques des prochaines années. C'est le film qui demeure le produit leader de l'édition vidéo, comme aux Etats-Unis où elle représente plus de 45 p. 100 des revenus du cinéma, loin devant les salles et les télévisions payantes. Deux obstacles existent encore en France : la T.V.A. et les délais de diffusion. Il lui demande quel est son sentiment face à une diminution de la T.V.A. appliquée à la vidéo en échange d'une contribution de celle-ci au compte de soutien aux industries du cinéma et de l'audiovisuel et sur l'avis des producteurs, qui souhaitent pouvoir vendre les films sur cassettes après la fin de leur carrière en salles, mais avant leur utilisation par les chaînes payantes. Il lui demande en conséquence s'il souhaite une évolution de la législation française dans ces deux domaines.

Patrimoine (archéologie)

27812. - 30 avril 1990. - M. Christian Kert attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la situation des archéologues amateurs. En effet, il y a quelques années, les archéologues amateurs étaient reconnus, encouragés, voire sollicités, par les directions des antiquités. Cet état de fait leur permettait d'effectuer des recherches sur leur commune en s'adjoignant souvent la participation bénévole de personnes intéressées comme les élèves des écoles. Par ce moyen, un travail de sensibilisation se faisait quant à la préservation du patrimoine et souvent de petits musées communaux se sont créés, exposant le fruit de ces découvertes. Or, depuis quelque temps, les directions des antiquités ont entièrement revu leur politique en ce domaine et les amateurs se retrouvent, le plus souvent, faute de moyens financiers, dépouillés de leurs prérogatives et peuvent voir un chantier dont ils étaient responsables depuis de longues années leur échapper. C'est pourquoi, s'il est nécessaire que les directions des antiquités exercent un contrôle sur le terrain lors de fouilles effectuées par des bénévoles et que chaque année un rapport de fouilles doive être établi pour toute la surface concernée, ces recherches

seraient mieux assurées si une coopération véritable pouvait s'instaurer entre archéologues amateurs et archéologues professionnels. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que les archéologues amateurs conservent une certaine part dans la poursuite des recherches archéologiques de notre territoire.

Patrimoine (politique du patrimoine : Val-d'Oise)

27851. - 30 avril 1990. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire quelle action il compte mener en faveur de l'aménagement de la sépulture du grand peintre Vincent Van Gogh. En effet, ce peintre de réputation internationale, qui a fait de la France son pays d'adoption et qui, aujourd'hui, suscite un hommage général dans le monde entier, notamment en Hollande, mérite que l'Etat français se préoccupe de la dignité de cette tombe située à Auvers-sur-Oise.

Patrimoine (monuments historiques)

27856. - 30 avril 1990. - M. Joseph-Henri Maujean du Gasset rappelle à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire qu'il existe en Italie, une villa dénommée « villa Médicis », sise sur le Pincio. Achetée par Napoléon I^{er}, elle est depuis 1803 le siège de l'académie de France à Rome. Or une exposition très importante sur l'italianisme en architecture va avoir lieu à la villa Lemot (anciennement Gareune Lemot), propriété du département, sise en Loire-Atlantique à Clisson-Gétigné en juin prochain. Cette exposition est une coproduction du département de Loire-Atlantique et de l'académie de France à Rome. Il a semblé intéressant, étant donné le caractère tout à fait exceptionnel de cette opération (c'est en effet la première action de partenariat entre l'académie de France à Rome et un département), que chaque conseiller soit à même d'assister au vernissage. C'est pourquoi un certain nombre de conseillers se sont rendus à Rome vers la fin du mois d'avril pour voir ce palais, propriété de la France. Or, si la villa Médicis a séduit, par ses lignes, les visiteurs, ces derniers ont pu constater également que la façade avait besoin d'un ravalement. Il lui demande s'il n'envisagerait pas un ravalement de cette villa Médicis qui, comme nous l'avons déjà dit, est propriété de la France.

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

27883. - 30 avril 1990. - Mme Yann Plat appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur le montant de la taxe réclamée par la S.A.C.E.M. à l'occasion des manifestations ponctuelles et amicales organisées par des associations régies par la loi de 1901. Ces associations bénévoles, fonctionnant avec des moyens très modestes, peuvent difficilement acquitter des sommes qui ne sont pas sans incidence sur les budgets dont elles disposent. Par ailleurs, eu égard à toutes les associations qui ne déclarent pas toutes les manifestations qu'elles organisent, on risque d'aboutir à une pénalisation des uns par rapport aux autres. En conséquence, elle requiert qu'il envisage d'aménager les barèmes fixés par la S.A.C.E.M. dans l'immédiat, d'une part, et dans la perspective de 1993, d'autre part.

DÉFENSE

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

27790. - 30 avril 1990. - M. François Asensi attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la reconnaissance des victimes de guerre de nationalité étrangère. En effet, la mention « Mort pour la France » est refusée aux déportés politiques sur le territoire français, conformément aux dispositions des articles L. 488 et L. 489 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, au regard de leur nationalité au moment de la déportation. Or ces mesures entraînent des conséquences dramatiques pour les veuves de guerre, dont la présence au foyer devient indispensable dans le cas d'une invalidité entraînant l'incapacité à une activité rémunérée. De plus, il se trouve qu'au moment du décès de leur conjoint, du fait de la non-reconnaissance par l'Etat du sacrifice à la patrie d'adoption, celles-ci n'ont plus droit qu'à une pension de réversion dévaluée, ne leur permettant pas de subvenir aux besoins d'existence. Il

souligne notamment le caractère paradoxal de ces mesures qui tendent d'une part à accepter le sacrifice d'un étranger pour la patrie d'adoption et à dénier ensuite au conjoint les droits accordés aux nationaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait, qui contrevient aux orientations européennes.

Service national (objecteurs de conscience)

27843. - 30 avril 1990. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les conditions des objecteurs de conscience en 1990, et ce dans le but de lui demander de lui faire un bilan de l'action gouvernementale dans ce domaine, sept années après le vote de la loi n° 83-605 du 8 juillet 1983 modifiant le code du service national. Il lui rappelle que la France a été un des derniers pays à légiférer sur l'objection de conscience en 1963, et que la condition d'objecteur demeure toujours négative et mal perçue dans notre pays, bien que l'objection fasse partie des droits fondamentaux de la personne humaine (résolution du 5 mars 1987 de la commission des droits de l'homme de l'O.N.U.), il lui rappelle également que cette forme de service national demeure sanctionnée par le fait qu'elle dure vingt-quatre mois contre douze pour le service militaire, que ce temps de service est en opposition avec la nouvelle résolution du Parlement européen qui dispose que le service des objecteurs de conscience ne doit pas dépasser celle du service national augmentée de la moitié de cette période, ce qui équivaudrait à une durée de dix-huit mois en France. Il lui rappelle encore que les demandes de statut d'objecteur de conscience sont toujours irrecevables pendant le service militaire et durant les quatre ans lui faisant suite et passé l'âge de trente-cinq ans. Par conséquent, il lui demande s'il compte, dans les mois qui viennent, faire évoluer le statut d'objecteur de conscience qui, encore en France, ne reconnaît pas totalement le droit à la différence de ses bénéficiaires.

Service national (appelés)

27878. - 30 avril 1990. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la nécessité de favoriser, dans le cadre d'une modernisation et d'une diversification du service national, la possibilité d'accomplir, pour les jeunes appelés, leur service auprès d'organisations humanitaires. Il lui demande s'il a l'intention de prendre des dispositions allant dans ce sens.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (Guadeloupe : administration)

27853. - 30 avril 1990. - Mme Lucette Michaux-Chevry attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur l'implantation et le fonctionnement de diverses administrations en Guadeloupe. Ainsi, le bureau des affaires maritimes de Basse-Terre, qui a toujours fonctionné correctement au bénéfice des usagers de la mer et plus particulièrement des marins pêcheurs, a été purement et simplement supprimé il y a un an, imposant ainsi aux usagers des déplacements longs et coûteux à Pointe-à-Pitre. Depuis, devant la protestation unanime des usagers de la mer un service à mi-temps a été rétabli. Elle tient à lui signaler que, de ce fait, les marins-pêcheurs originaires des Saintes qui vendent leurs poissons à Basse-Terre sont particulièrement pénalisés. Par ailleurs, la politique consistant à enlever à la ville de Basse-Terre, capitale de la Guadeloupe, toute vie économique et administrative persiste. En effet, elle vient d'apprendre que les magistrats de la chambre régionale des comptes, sous le prétexte que l'aérodrome se trouve à Pointe-à-Pitre et qu'ils doivent prendre l'avion pour se rendre en Martinique et en Guyane, seraient en train de prévoir l'installation de la chambre régionale des comptes à Pointe-à-Pitre alors que cette juridiction doit siéger dans le chef-lieu. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement compte : 1° à la demande des usagers, rétablir l'ouverture à plein temps du bureau des affaires maritimes et lui allouer des crédits pour en assurer le bon fonctionnement ; 2° maintenir la chambre régionale à Basse-Terre, chef-lieu de la Guadeloupe.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 17674 Bernard Pons.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

27643. - 30 avril 1990. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'Association des déportés internés et familles de disparus de la Somme. Lors du dernier congrès départemental, les membres de l'A.D.I.F. ont émis le vœu de l'exonération sans limite de ressources de la taxe d'habitation. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur le sujet précité et lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre à cet effet.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

27680. - 30 avril 1990. - **M. Roïand Bium** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la différence de régime fiscal applicable aux indemnités journalières versées en cas d'incapacité temporaire au titre de l'assurance maladie, d'une part, et de l'indemnisation des accidents du travail, d'autre part. En effet, selon l'article 80 *quinquies* du C.G.I., les indemnités journalières de maladie versées par les organismes de sécurité sociale sont imposables, comme des salaires, au titre de l'I.R.P.P., entre les mains du bénéficiaire, sauf s'il s'agit de personnes atteintes d'une affection comportant un traitement prolongé ou une thérapeutique particulièrement coûteuse. En revanche, selon l'article 81 (8°) du C.G.I., les indemnités journalières allouées aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles sont toujours exonérées. Cette distinction n'existe pas en matière de charges sociales : les indemnités journalières de sécurité sociale versées en cas de maladie comme d'accident du travail sont toujours exclues de l'assiette des cotisations. Quant aux indemnités complémentaires versées par les employeurs, elles sont soumises aux charges sociales et à l'I.R.P.P., dans les deux cas. La différence de traitement fiscal évoquée ci-dessus est discutable : la spécificité du risque professionnel est prise en compte dans le mode de financement du régime des accidents du travail, dans le montant des prestations servies et dans les différents mécanismes permettant de mettre en jeu la responsabilité de l'employeur (majoration de cotisations, « faute inexcusable »). C'est pourquoi il lui demande d'envisager une exonération unifiée des régimes fiscaux et sociaux des indemnités journalières versées par la sécurité sociale tant au titre de l'assurance maladie qu'à celui des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Assurances (assurance automobile)

27688. - 30 avril 1990. - **M. Paul-Louis Tenailion** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les limites d'application de la législation sur les assurances automobiles pour les Français circulant en Europe, particulièrement nombreux durant la période estivale. Les dispositions prévues par la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, notamment l'article 12 qui prévoit une procédure et des délais d'indemnisation spécifiques à l'offre d'indemnité, ne s'appliquent pas dans ces pays. D'une manière générale, la loi du 5 juillet ne vise que le seul territoire national. Toutefois, par application des clauses dérogatoires prévues à l'article 4 de la Convention de La Haye du 4 mai 1971, celle-ci peut s'appliquer aux accidents survenus à l'étranger à la double condition que les victimes soient françaises ou résidentes et que le ou les véhicules accidentés soient immatriculés en France. Cette clause restrictive limite considérablement le nombre des bénéficiaires et crée dans ce domaine un réel vide juridique. Il lui demande donc si l'on ne pourrait procéder à l'extension de la procédure particulière pour l'indemnisation des victimes, insituée par la loi du 5 juillet 1985.

Épargne (politique de l'épargne)

27693. - 30 avril 1990. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les inégalités qui peuvent se faire jour entre les contribuables qui contractent un plan d'épargne populaire. Prenons par exemple le cas de deux ménages : le premier, qui a perçu un revenu annuel de 78 000 francs en 1989, ne paiera pas d'impôts sur le revenu en 1990, le montant de l'imposition étant inférieur à 400 francs. Le second ménage, qui déclarera pour 1989 un revenu supérieur de 1 000 francs, soit 79 000 francs, devra s'acquitter d'un impôt de 506 francs. Si ces deux ménages ouvrent un plan d'épargne populaire pour chacun des conjoints et déposent en 1991 12 000 francs, le premier ménage, conformément au décret du 5 février 1990, bénéficiera de deux primes de 1 500 francs, correspondant à 25 p. 100 des

versements annuels. Par contre, le second ménage ne pourra obtenir cet avantage dans la mesure où il a été imposable sur le revenu. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures pour atténuer cette disparité.

Politique extérieure (Algérie)

27727. - 30 avril 1990. - **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le problème posé par le remboursement des obligations Extension du Pont de Nemours. Répondant aux incitations d'aide au développement de l'Algérie, de nombreux ménages avaient en 1954 participé à l'emprunt émis en faveur de la Société pour l'extension du Pont de Nemours en réservant des obligations. Beaucoup avaient alors investi leurs économies et ne cessent, depuis 1963, de réclamer le remboursement de ces obligations. Pour des familles modestes, elles représentaient l'espoir d'une retraite un peu plus confortable. Elles ont pourtant tout perdu dans cette opération puisque, jusqu'ici, les gouvernements français et algériens se sont mutuellement déclarés responsables de cette affaire. Il lui demande en conséquence son opinion sur cette question et si des mesures pourraient être envisagées pour indemniser les ménages les plus démunis.

Communes (finances locales)

27744. - 30 avril 1990. - **M. Maurice Doussset** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, au sujet de l'éligibilité des communes au Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle. Pour y prétendre, il faut avoir notamment un potentiel fiscal par habitant inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant des communes de même importance. Cependant, certaines communes se voient exclure de ce droit alors qu'une part du produit des bases de la taxe professionnelle et du foncier non bâti ne leur revient pas du fait qu'elles participent à une zone intercommunale d'activités. Il souhaiterait connaître son opinion sur cette question et, en particulier, les dispositions qu'il compte prendre pour que les communes qui s'engagent dans une coopération intercommunale ne soient pas lésées par rapport à celles qui préfèrent rester isolées.

Impôts locaux (taxes foncières)

27799. - 30 avril 1990. - **M. Aloyse Warhouver** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés rencontrées en Alsace-Moselle par de nombreux propriétaires assujettis à la taxe sur le foncier non bâti pour connaître la domiciliation des terrains imposés. En effet, les contribuables concernés ne perçoivent aucun relevé détaillé de la taxe payée (parcelles, superficie, nature des cultures, etc.). Afin de satisfaire un grand nombre de propriétaires, il lui demande si une mise en place d'un tel relevé de domiciliation des terrains peut être envisagée.

*Conférences et conventions internationales
(convention franco-monégasque du 18 mai 1963)*

27826. - 30 avril 1990. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, quel est le montant annuel que la France verse à Monaco au titre de la compensation prévue par la convention franco-monégasque du 18 mai 1963 (art. 17, ordonnance princière du 19 août 1963, n° 3037).

T.V.A. (taux)

27832. - 30 avril 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le taux de la T.V.A., qui frappe les phonogrammes (disques, musicassettes et disques compacts) et les vidéogrammes, les premiers étant imposés à 18,60 p. 100 et les seconds à 25 p. 100. Il lui demande s'il compte enfin proposer au Parlement, dans le cadre de la loi de finances pour 1991, l'imposition de ces biens culturels et artistiques au taux réduit de la T.V.A.

Banques et établissements financiers (activités)

27835. - 30 avril 1990. - **M. Philippe Auberger** souhaiterait recueillir auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, des éclaircissements sur le différend qui a opposé récemment plusieurs établissements de

crédit français - dont certains appartiennent au secteur public - à la DG Bank. Cette dernière a tardé à honorer des engagements qui la liaient aux établissements français. Au début du mois de mars, la presse annonçait la fin du conflit, la DG Bank ayant fait part de son intention de s'acquitter de ses obligations. Il souhaiterait savoir les conditions dans lesquelles le problème a été résolu et les incidences de cette affaire pour les banques françaises concernées. Il souhaite également recueillir l'avis du Gouvernement sur le point de savoir si cet incident n'est pas de nature à discréditer le type d'opérations utilisé, en l'occurrence les opérations de trésorerie avec gage de titres selon les informations fournies par la presse.

Epargne (livrets d'épargne)

27886. - 30 avril 1990. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la nécessaire généralisation du « livret bleu » qui est actuellement réservé au seul Crédit mutuel. Institué en 1975 par une loi de finances rectificative, le livret bleu présente les caractéristiques suivantes : d'une part, un taux de rémunération de 4,5 p. 100 net d'impôt pour le déposant, un plafond de 80 000 francs pour les personnes physiques et de 40 000 francs pour certaines personnes morales (associations, syndicats, comités d'entreprises, etc.). D'autre part, une charge fiscale pour le réseau distributeur, assise sur le tiers seulement des intérêts versés. Il faut noter que cela constitue un avantage fiscal et un exemple unique dans notre réglementation. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage de généraliser la gestion du livret bleu. En effet, l'égalité d'accès au marché de l'épargne, par l'extension de la distribution du livret bleu à toutes les banques, rétablirait des conditions normales de concurrence conformément aux dispositions communautaires et devrait permettre à tous les épargnants d'utiliser le livret bleu ce qui peut contribuer à mieux mobiliser l'épargne des particuliers, plus que jamais indispensable à notre économie comme le constate le récent rapport Jolivet qui vient d'être soumis au Conseil national du crédit.

Logement (logement social)

27894. - 30 avril 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux préoccupations du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, relatives au financement du logement social, compte tenu de la baisse de la collecte des livrets A des deux réseaux Poste et Ecureuil de la Caisse d'épargne. Compte tenu que le financement du logement social est essentiellement assuré par les dépôts précités, il lui demande donc s'il partage les inquiétudes du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations et, dans cette hypothèse, la nature des mesures qu'il envisage.

Jeux et paris (loto)

27916. - 30 avril 1990. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les inquiétudes des gérants de débits de tabac installés en zone rurale au sujet du projet de la société France-Loto visant à supprimer un certain nombre de valideuses loto pour des raisons de rentabilité. L'arrêt de l'activité de validation des bulletins du loto peut remettre en cause l'exploitation déjà difficile du seul commerce existant dans de nombreux villages. En effet, en zone rurale, le tabac est souvent le dernier commerce en activité et le seul lieu de rencontre de la population. Leur activité est très diversifiée : tabac, café, vente de timbres postaux et fiscaux, dépôt de presse, de pain, alimentation générale ; malgré cette diversité, leur rentabilité reste limitée et toute décision de la société France-Loto de supprimer certains points de validation des bulletins de jeux risquerait de rompre l'équilibre déjà précaire de ces petits commerces de proximité qu'il est pourtant indispensable de préserver dans nos villages. De plus, les habitants des zones concernées, souvent âgés, se verraient privés de la possibilité de participer à ce jeu très populaire. Il lui demande donc quelle suite il compte donner à ces préoccupations.

Jeux et paris (loto)

27917. - 30 avril 1990. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la décision prise récemment par la société mixte France-Loto de supprimer, au seul motif de rentabilité, un

certain nombre de valideuses loto dans les points de vente situés en zone rurale. Aussi il lui rappelle que, plus particulièrement en zone rurale, le réseau des débiteurs de tabac contribue très largement à la vie commerciale des villages français. C'est souvent l'un des derniers commerces en activité et le point de rencontre de la population d'un bourg. Bien des fois l'activité de ce commerce recouvre de nombreux secteurs, comme le café, la vente de timbres postaux et fiscaux, le dépôt de presse et de pain, etc., et que, malgré cette diversité, leur rentabilité reste limitée à un niveau d'équilibre précaire du fait de la définition de leur zone de chalandise elle-même. C'est pourquoi il serait délicat d'appliquer une telle mesure qui pourrait remettre en cause, d'une manière dramatique, l'exploitation d'un seul commerce existant et de plus, pour les mêmes raisons, priver les habitants des zones concernées de participer au tirage du loto. Par conséquent, il lui demande ses intentions.

Assurances (assurance construction)

27918. - 30 avril 1990. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le vif mécontentement que suscite l'instauration à compter du 1^{er} janvier 1991, d'une contribution de 0,4 p. 100 sur le chiffre d'affaires actuel des professionnels du bâtiment visant à réduire le déficit du fonds de compensation des risques de l'assurance construction. Cette nouvelle taxe frappera indistinctement toutes les entreprises, quelles que soient leur taille et leur situation au regard de la responsabilité décennale et, de plus, s'ajoutera à la taxe préexistante. Aussi, devant les menaces réelles que cette mesure risque de faire peser sur la trésorerie des entreprises du bâtiment, il lui demande de revenir sur cette décision, prise en l'absence de toute concertation, avec les représentants de la profession.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement : personnel (personnel d'enseignement et d'administration)

27649. - 30 avril 1990. - **M. Jacques Farran** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les revendications du Syndicat national de l'inspection de l'éducation nationale. Malgré leurs responsabilités au sein de la communauté éducative en matière de gestion matérielle et financière des établissements, ces personnels d'encadrement ont été exclus du plan de revalorisation. Il en résulte un réel malaise au sein de cette corporation. Ainsi les agents comptables, pourtant responsables de la gestion financière sur leurs propres deniers, perçoivent des indemnités de caisse ridicules. Il s'avère difficile de motiver un personnel d'encadrement qui sait qu'il percevra la même indemnité de 402,50 francs, qu'il exerce dans un collège ou dans un lycée. Ces personnels souhaitent que l'indemnité de gestion soit transformée en une indemnité de même nature que celle octroyée aux adjoints de chefs d'établissement, et qu'elle se traduise par un nombre de points indiciaires en fonction du classement de l'établissement. Il lui demande quelle suite il envisage de donner à ces revendications.

Enseignement supérieur (examens, concours et diplômes)

27654. - 30 avril 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conséquences extrêmement préjudiciables que le décret n° 89-708 du 28 septembre 1989, qui institue « un concours d'agrégation à épreuve unique », risque d'entraîner pour l'image, la crédibilité et la qualité de l'enseignement supérieur français. Jusqu'à une date récente, le recrutement des professeurs d'université dans les disciplines juridique, politique, économique et de gestion était organisé selon deux modalités : l'agrégation et le système dit « de la voie longue ». L'agrégation constituait un concours difficile, prestigieux, exigeant de la part des candidats un travail intense et une préparation étalée sur une longue période. Elle permettait de juger autant les travaux des candidats que leur aptitude à l'exposition, leurs connaissances et leur méthode. Un deuxième mode de recrutement dit « de la voie longue » avait été créé voici une vingtaine d'années : les maîtres-assistants, puis les maîtres de conférence satisfaisant à des conditions d'âge et d'ancienneté de service, pouvaient se présenter à un concours de recrutement

consistant en un entretien portant notamment sur leurs travaux et leurs activités pédagogiques devant une instance nationale ; ils n'avaient pas cependant le titre d'agrégé. Or le décret n° 89-708 du 28 septembre 1989 (J.O., 30 septembre 1989, p. 12289 et suivantes) crée dans son article 18 un troisième mode de recrutement appelé « concours d'agrégation » comportant une épreuve unique ! Ce concours est ouvert aux maîtres-assistants et maîtres de conférence satisfaisant à des conditions d'âge et d'ancienneté de service. Les candidats pourront être déclarés « agrégés » à la suite d'une épreuve consistant en un entretien portant sur leurs travaux et leurs activités pédagogiques. Cette « agrégation » est donc la copie quasi-conforme du procédé de la voie longue. En revanche elle est fondamentalement différente de l'agrégation traditionnelle. Ainsi, ce texte donne-t-il naissance à une ambiguïté entre deux titres qui recouvrent un contenu totalement différent. La banalisation, et la confusion en résultant, s'avèrent particulièrement préjudiciables pour tous ceux qui, au terme d'une longue et difficile préparation, ont été reçus aux prestigieux concours d'agrégation. Les plus jeunes en ressentiront une profonde amertume. Leurs anciens constateront l'absence totale de considérations à l'égard de ce qu'ils représentent, et de ce qu'ils ont fait. A un moment où le Gouvernement prétend mobiliser la collectivité nationale pour sauver l'enseignement supérieur du naufrage qui le menace, ce texte, inutile, car faisant double emploi avec la voie longue, va dissuader les meilleurs étudiants de rejoindre un système d'enseignement supérieur où l'effort, l'exigence et l'excellence sont à ce point dévalorisés. C'est pourquoi, il lui demande s'il entend réformer un texte manifestement contradictoire avec la volonté affichée par le Gouvernement, de rendre confiance aux français dans les vertus de leur enseignement universitaire.

Enseignement supérieur (examens et concours)

27656. - 30 avril 1990. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'augmentation manifestement excessive du coût des épreuves qui mènent à l'expertise comptable. Si le prix de 25 francs par unité de valeur n'était pas assez dissuasif pour empêcher les inscriptions fantaisistes, les 150 francs exigés aujourd'hui consacrent une hausse de 300 p. 100 prohibitive. Cette augmentation subite est de nature à poser de graves problèmes financiers à des étudiants dont on sait qu'ils sont nombreux à disposer de très faibles revenus. C'est pourquoi il lui demande s'il compte ramener ces droits d'examen à un montant qui soit plus compatible avec les ressources financières des étudiants concernés.

Sports (installations sportives)

27677. - 30 avril 1990. - M. Bernard Pons rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que l'éducation physique et sportive, discipline d'enseignement obligatoire, nécessite des conditions matérielles spécifiques. Or, dans de nombreux établissements, des difficultés liées à l'absence ou à l'impossibilité d'utiliser normalement des installations sportives mettent en cause la qualité de cet enseignement et même la sécurité des élèves. Ces difficultés sont dues aux retards accumulés mais également au caractère imprécis de la réglementation qui concerne l'obligation de construire. Dans ce domaine, l'article 40 de la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives n'a pas permis de définir clairement les responsabilités respectives des collectivités territoriales. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre, en accord avec son collègue le secrétaire d'Etat chargé des collectivités territoriales, pour répondre au problème qu'il vient de lui exposer.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

27686. - 30 avril 1990. - M. Charles Ehrmann demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, si, pour faire face à la grave crise frappant l'université dans son ensemble, il envisage d'augmenter les droits d'inscription, aussi bien quant à leur taux que quant au nombre d'assujettis, afin de dégager une masse financière suffisante pour que l'*Alma mater* offre un enseignement digne de notre culture, de notre histoire et de notre nation.

Enseignement (médecine scolaire)

27716. - 30 avril 1990. - M. André Delchède appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les demandes des assistantes médicales scolaires. Celles-ci réclament un statut reconnu

d'assistante médicale scolaire. Elles sont à base de la santé scolaire : 1° elles préparent les dossiers médicaux des élèves pour les médecins scolaires ; 2° elles contrôlent l'arrivée et la sortie de ces dossiers ; 3° elles effectuent la pré-visite ; 4° elles réalisent un travail de relations publiques. Ces tâches de responsabilité supposent une revalorisation de la fonction pouvant se traduire tant sur le plan du statut que sur celui de la rémunération.

Enseignement supérieur (examens et concours)

27728. - 30 avril 1990. - M. Pierre Métals appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les augmentations des inscriptions aux examens du diplôme d'études comptables et financières. Ces augmentations concernent les frais à payer pour passer une unité de valeur. Ceux-ci sont passés de vingt-cinq francs par unité (année scolaire 1988-1989) à cent cinquante francs par unité, soit un prix multiplié par six pour l'année scolaire en cours. Ces frais s'ajoutent aux frais d'inscription qui sont de neuf cents francs. Cette sélection par l'argent risque de décourager plus d'un étudiant, voire des personnes sans ressources, qui font déjà de gros efforts de disponibilité et de sacrifice pour suivre les cours du soir. Il lui demande à quoi correspond cette augmentation et s'il envisage des mesures afin d'alléger les charges financières des personnes concernées.

Enseignement (orientation scolaire et professionnelle)

27729. - 30 mars 1990. - Mme Hélène Milgou attirer l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème de l'orientation scolaire. La jeunesse ouvrière chrétienne (J.O.C. - J.O.C.F.), à travers la campagne de sensibilisation qu'elle mène actuellement, émet l'idée qu'une journée d'orientation par classe, animée par le conseiller d'orientation, pourrait être prévue, et cela une fois par an, de la sixième à la terminale. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur cette proposition.

Enseignement supérieur (Conservatoire national des arts et métiers)

27745. - 30 avril 1990. - M. Pierre Méhaignerie appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les diplômes délivrés par le Conservatoire national des arts et métiers (C.N.A.M.). Sa mission consiste essentiellement à organiser des enseignements d'un niveau particulièrement élevé et destinés à des auditeurs salariés dans le cadre de la formation professionnelle en vue d'accéder à des diplômes de l'enseignement supérieur. Or, il apparaît que seuls les diplômes d'ingénieur pour lesquels l'établissement a été habilité sont pleinement reconnus et acceptés par les futurs employeurs. Au contraire, les diplômes de niveau B et C délivrés en sciences humaines et en économie, et qui sont propres à l'établissement, ne donnent pas aux intéressés la possibilité de valoriser pleinement leur formation auprès de leurs employeurs. En effet, sauf dans les cas où ils ont assuré une fonction de cadre ayant leur départ en formation continue, les diplômés du C.N.A.M., bien qu'ayant acquis un niveau correspondant à celui du deuxième, voire du troisième cycle universitaire, ne peuvent obtenir un statut de cadre car les accords collectifs ne le prévoient pas à de rares exceptions près. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour éviter la dévalorisation de telles formations organisées par le C.N.A.M. et le découragement des auditeurs qui ont suivi ces cycles de formation pendant cinq ans en moyenne.

Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)

27746. - 30 avril 1990. - M. André Rossi appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le mécontentement des directeurs de centre d'information et d'orientation de l'académie d'Amiens exaspérés par les blocages ministériels dans le traitement de leurs statuts et de leurs missions. Ils ne peuvent admettre que la mise en œuvre des engagements pris soit sans cesse différée. Ils exigent la mise en application immédiate des mesures de revalorisation annoncées par le ministre de l'éducation nationale dans le relevé de conclusion. En outre, ils exigent la reprise immédiate des négociations concernant : 1° le statut des C.I.O. ; 2° la revalorisation de leur carrière ; 3° l'indemnité des charges administratives ; 4° l'intégration immédiate de tous les directeurs de C.I.O.

dans la hors classe ; 5^e l'attribution de la totalité de l'I.S.O. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre aux préoccupations des intéressés.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

27747. - 30 avril 1990. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation faite aux professeurs d'enseignement général des collèges P.E.G.C. : 75 000 professeurs sont ainsi concernés. Il s'étonne que le plan qu'il a proposé pour les enseignants concerne les instituteurs et tous les enseignants du second degré (adjoints d'enseignement, professeurs de lycée professionnel 1^{er} grade, conseillers d'éducation), à l'exception des P.E.G.C. En 1991, les enseignants du nouveau corps des écoles finiront leur carrière à l'indice 652. Pendant ce temps, les P.E.G.C. resteront bloqués à l'indice 534, il souligne l'impossibilité de continuer à maintenir une telle différence de situation. Il rappelle qu'il n'y a aucune raison pour que les P.E.G.C. soient les plus mal payés de tous les enseignants titulaires. Il propose donc qu'un plan d'intégration progressive des P.E.G.C. dans le corps des certifiés soit mis en préparation.

Education physique et sportive (personnel)

27748. - 30 avril 1990. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive qui regrettent d'être écartés du processus d'unification des catégories du second degré. Ils appellent que leur corps, peu nombreux, n'a jamais pu être intégré comme celui des certifiés, alors que dès 1972 cette intégration avait été prévue. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre à leur sujet.

*Enseignement secondaire
(établissements : Seine-Saint-Denis)*

27792. - 30 avril 1990. - Le collège Auguste-Delaune, à Bobigny (Seine-Saint-Denis), accueille 420 enfants des cités les plus défavorisées de cette commune, de vingt-neuf nationalités différentes. Face aux problèmes d'intégration qu'engendre cette situation, malgré les compétences et le dévouement sans relâche de l'équipe pédagogique, cet établissement scolaire ne dispose pas de conseiller d'éducation ni d'infirmière. Un professeur fait office de principal adjoint, le poste n'ayant pas été pourvu à la fin de l'année dernière. La secrétaire administrative a été nommée un mois après la rentrée scolaire. Pour que ce collège puisse remplir sa mission dans des conditions normales, dans l'intérêt des élèves, des enseignants et des personnels, quatre postes de surveillants, un poste de conseiller d'éducation et un poste d'infirmière doivent être créés. En conséquence, **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, les mesures concrètes qu'il envisage de prendre pour satisfaire ces besoins indispensables. Les moyens existent : il suffit de prélever, comme le proposent les parlementaires communistes, 40 milliards sur le budget de surarmement, proposition qui a déjà recueilli le soutien de millions de Français.

*Enseignement secondaire
(établissements : Val-de-Marne)*

27795. - 30 avril 1990. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur un éventuel démantèlement du lycée Gustave-Eiffel à Cachan (94). Le directeur du Centre national de l'enseignement technique (C.N.E.T.) justifie ce projet par sa volonté de récupérer les locaux de ce lycée afin d'accroître les capacités d'accueil du centre de formation des professeurs de l'enseignement technique (C.F.P.E.T.) en vue de répondre aux besoins actuels et futurs de recrutement d'enseignants. S'il est incontestable que l'arrivée de nouveaux enseignants est aujourd'hui indispensable, il n'est pas acceptable que l'on y réponde en réduisant les capacités de formation et de qualification des jeunes. Il y a aujourd'hui 250 élèves au C.F.P.E.T. de Cachan, on en annonce 270 à la prochaine rentrée. L'objectif espéré pour les années suivantes est de 300. Cette évolution des besoins pour la région parisienne ne semble donc pas justifier la disparition d'un lycée accueillant aujourd'hui 594 élèves en classes pré-bac et 294 en classes post-bac. Il convient également de considérer que les futurs professeurs préparent une licence en

université et non au sein du C.F.P.E.T. Les besoins nouveaux de locaux, s'ils peuvent être réels, doivent donc être relativisés et ne peuvent en aucun cas être satisfaits au détriment du second cycle. Ce projet laisse entendre que le lycée Gustave-Eiffel serait démantelé, ses enseignants et élèves transférés sur le lycée Maximilien-Sorrel ou sur les futurs lycées de Chevilly-Larue (94) et Bagneux (92). Il n'existe aujourd'hui aucune assurance que les filières techniques et industrielles seraient maintenues, les nouveaux lycées seraient polyvalents et ne disposeraient que d'options technologiques. La confirmation d'un tel projet serait donc une remise en cause grave de l'enseignement industriel et technique incompatible avec les besoins actuels et futurs ainsi qu'avec les débouchés qu'il permet. En effet, le lycée Gustave-Eiffel, de par ses filières uniques au niveau du district scolaire (productique, électronique et électrotechnique), de par son projet centré sur la technologie, de par ses contacts permanents avec le milieu industriel, de par l'expérience et la compétence de ses équipes pédagogiques, constitue un pôle de référence pour l'enseignement technologique, tant au niveau du district qu'au niveau de la région. Attachés à la qualité du lycée Gustave-Eiffel, les élèves, les parents et les enseignants sont opposés à ce projet de démantèlement. Ils dénoncent l'ignorance dans laquelle on les confine et l'absence de tout dialogue. Il lui demande donc de lui fournir les assurances concernant le maintien du lycée Gustave-Eiffel à Cachan.

*Enseignement personnel
(politique et réglementation)*

27796. - 30 avril 1990. - **M. Louis Fierna** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la dégradation du suivi médical des enseignants, dans le cadre de leur fonction. En effet, les visites médicales et radiographies pulmonaires des personnels de l'éducation nationale n'existent quasiment plus. C'est pourtant une de leurs revendications, d'une part, pour prévenir les risques de contamination des enfants dans le cas de tuberculose par exemple, d'autre part, pour déceler les maladies pouvant être considérées comme maladies professionnelles. Aussi, il lui demande de lui faire connaître les raisons de la quasi-disparition d'une médecine du travail pour les personnels de l'éducation nationale et les dispositions qu'il entend prendre pour remédier à cet état de fait.

Enseignement : personnel (affectation)

27798. - 30 avril 1990. - **M. André Rossi** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la circulaire 85-296 du 26 août 1985 complétée par la note de service 87-448 du 29 décembre 1987 relative à l'affectation des enseignants connaissant des problèmes de santé en cours de carrière dans les établissements d'enseignement et, à titre permanent, sur les postes du Centre national d'enseignement à distance. Il lui demande si, pour tenir compte des efforts faits en faveur des handicapés, cette possibilité d'affectation ne pourrait pas être étendue aux enseignants dont un enfant est handicapé profond, qui se trouvent ainsi obligés très souvent de demander leur mise en disponibilité pour apporter à cet enfant tous les soins nécessaires. Il s'agirait donc d'une extension de cette réglementation pour les cas humains les plus graves.

Enseignement (fonctionnement : Loire-Atlantique)

27810. - 30 avril 1990. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème posé par l'enseignement de la langue bretonne en Loire-Atlantique. La langue bretonne est enseignée en Loire-Atlantique dans des conditions défavorables, en particulier la création de postes d'enseignants qualifiés (titulaires du C.A.P.E.S. de breton) a été différée jusqu'ici au motif que la demande d'enseignement du breton serait insuffisante dans le département. Il semblerait qu'une enquête réalisée au cours des mois de janvier et février 1990 par une association de parents d'élèves, auprès d'un peu plus de 30 000 familles, ait établi que plus de 500 d'entre elles souhaiteraient la mise en place de l'enseignement optionnel du breton dès la rentrée prochaine. Soit à raison d'une heure hebdomadaire en collège, au titre de l'enseignement « culture et civilisation » (400 demandes) ; soit à raison de deux heures hebdomadaires en lycée, au titre de la préparation de l'épreuve facultative de breton du baccalauréat ou au titre de troisième langue vivante en section A2 (plus de 100 demandes). Dans quatre lycées et quatorze collèges la demande est exprimée par un nombre de familles compris entre dix et trente. Par ailleurs la demande mesurée au niveau des col-

lèges garantit le développement ultérieur de la demande en lycée, pour peu que l'enseignement en cause soit effectivement proposé. Il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures qu'il compte prendre (création de postes en Loire-Atlantique, élargissement des promotions de C.A.P.E.S. de breton...) pour répondre au cours des prochaines années scolaires et dès la rentrée 1990 à la demande des familles.

*Education physique et sportive
(fonctionnement : Aquitaine)*

27811. - 30 avril 1990. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation dans laquelle va se trouver l'éducation physique et sportive à la rentrée scolaire 1990. Dans l'académie de Bordeaux, cette discipline se voit retirer une fois encore 1,5 poste d'enseignement, alors qu'il aurait fallu en créer 7,5 pour accueillir convenablement les 1 710 élèves supplémentaires qui sont prévus à ce jour. C'est la cinquième année consécutive que cette discipline perd des postes : le déficit s'est accru de plus de 40 postes. Cette tendance a amené la direction ministérielle des personnels à demander aux recteurs d'implanter, pour l'E.P.S., à titre définitif, tous les postes provisoires. La situation est telle qu'en effet, dans cette discipline, les mutations de personnels deviennent impossibles, même les réintégrations des personnels en détachement ou en disponibilité sont devenues hypothétiques. A ce jour, il n'est prévu nationalement la création que de 152 postes E.P.S. sur les 4 200 toutes disciplines confondues. Dans l'académie de Bordeaux, malgré le fait que tous les horaires ne pourront pas être assurés, il n'est envisagé ni de revenir sur les suppressions prévues, ni d'implanter davantage de postes pour l'E.P.S. Il lui demande, dans le cadre de sa politique de revalorisation de l'enseignement, les mesures qu'il compte prendre pour que soit adopté un collectif au budget 1990, ou toute autre solution permettant d'augmenter d'un million le nombre de postes implantés définitivement dans les établissements scolaires à la rentrée 1990.

*Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement)*

27819. - 30 avril 1990. - M. Charles Fevre rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que, lui ayant le mercredi 11 avril 1990, posé la question de la création de postes d'instituteurs supplémentaires pour la rentrée de septembre 1990 dans un prochain collectif budgétaire afin de faire face aux situations les plus difficiles en milieu rural, il lui a répondu que la création de postes relevait de la responsabilité du Parlement à travers ses votes. Or il tient à souligner à cet égard qu'aux termes de l'article 48 de la Constitution le Gouvernement dispose de la maîtrise de l'ordre du jour des assemblées tandis que l'article 40 prévoit que les propositions et les amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence l'aggravation d'une charge publique. Il lui apparaît dans ces conditions qu'une proposition parlementaire de création de postes d'instituteurs n'a aucune chance d'être adoptée. Il lui demande à nouveau en conséquence s'il compte prendre prochainement une telle initiative que le Parlement ne manquerait pas d'adopter à une très large majorité.

Enseignement (programmes)

27823. - 30 avril 1990. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de lui préciser s'il ne lui semble pas opportun que les enseignants, principaux acteurs des mutations pédagogiques futures, soient effectivement représentés dans des conditions importantes au sein du conseil national des programmes, conseil qui doit notamment apprécier l'avenir de l'enseignement, tant en ce qui concerne les niveaux que les disciplines concernées.

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel)*

27825. - 30 avril 1990. - M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les souhaits dont vient de lui faire part la chambre syndicale des maîtres tailleurs en matière de for-

mation professionnelle. Les maîtres tailleurs demandent que leur chambre syndicale soit représentée à la commission professionnelle consultative de l'habillement et qu'afin de tenir compte de la haute qualification que nécessite le métier de tailleur, la durée de la formation en vue du C.A.P. tailleur soit portée de 2 à 3 ans. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

27827. - 30 avril 1990. - M. Jacques Godfrain rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que, lors des questions au Gouvernement du 11 avril 1990, il a déclaré : « Dans le primaire, des classes de moins de quinze ou même de moins de dix enfants, n'offrent plus une qualité d'enseignement assurant l'égalité des chances. » Il semble que cette affirmation ne repose sur aucune étude sérieuse concernant l'avenir des enfants ayant été scolarisés en classe unique. De plus, elle risque d'inquiéter inutilement des parents qui seront alors tentés d'envoyer leurs enfants dans des classes en milieu urbain, accélérant ainsi le processus de désertification. Enfin, elle est peu flatteuse pour les enseignants concernés et conduit à décourager les nombreux maîtres qui exercent encore dans des classes rurales à plusieurs cours. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions concernant la déclaration qu'il a faite et qu'il vient de lui rappeler.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

27841. - 30 avril 1990. - M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation de l'enseignement artistique dans le domaine de la musique et des arts plastiques. A une époque où les enfants et adolescents sont davantage amenés à déchiffrer le son et l'image (films, télévision, publicité...), l'enseignement de la musique et des arts devrait avoir une importance particulière. Or il lui a été signalé que des milliers d'heures obligatoires dans ces disciplines ne sont toujours pas assurées et que les dotations des établissements en moyen d'enseignements étaient si réduites qu'elles conduisaient bien souvent à sacrifier ces disciplines. En raison de l'insuffisance du nombre de postes, il peut arriver que les professeurs de musique et d'arts plastiques aient un service hebdomadaire plus long que ceux des autres enseignants (20 heures pour les certifiés au lieu de 18 heures, et 17 heures pour les agrégés au lieu de 15 heures). Par ailleurs, par manque de poste, de nombreux professeurs d'arts plastiques ne peuvent enseigner leur discipline. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître ses intentions sur les améliorations de service et de travail des enseignants qu'il envisage de prendre pour assurer le développement des enseignements artistiques dans les collèges et les lycées.

Enseignement supérieur (étudiants)

27842. - 30 avril 1990. - M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le logement des étudiants de province qui se rendent à Paris pour quelques jours afin de présenter les épreuves d'examens supérieurs (comme le C.A.P.E.S.). Ces périodes d'examen coïncident parfois avec le déroulement dans la capitale d'importantes manifestations culturelles ou sportives qui attirent un grand nombre de visiteurs. A ce moment-là, les possibilités de logement sont restreintes et les étudiants éprouvent d'énormes difficultés pour trouver un hébergement. Il souhaite savoir quelles mesures il pourrait prendre afin que les étudiants puissent se loger décemment en fonction de leurs ressources financières.

Education physique et sportive (enseignement secondaire)

27846. - 30 avril 1990. - M. Pierre Lequillier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation de l'éducation physique et sportive et sur les graves dégradations que va connaître l'emploi des enseignants d'E.P.S. Dans la quasi-totalité des collèges, lycées et lycées professionnels des Yvelines, les normes de sécurité et d'efficacité pédagogique ne sont pas respectées. Dans plusieurs établissements, les horaires réglementaires ne seront pas assurés. Dans le cadre de la préparation de la rentrée 1990 et face à une situation qui s'annonce difficile, le ministre est intervenu auprès des recteurs pour que le nombre de postes de professeurs d'E.P.S. définitivement implantés dans les établis-

sements secondaires, notamment par transformation des moyens provisoires, soit plus important que par le passé. Il s'avère que, dans de nombreux établissements des Yvelines, des moyens provisoires sont imposés au détriment de la création de postes définitifs et servent à couvrir des déficits importants (bloc horaire, heures supplémentaires). L'année 1990 risque donc d'être marquée par une dégradation importante, quantitative et qualitative, du mouvement des personnels, ce qui aura des conséquences négatives aussi sur le service public d'éducation. Une seule solution répond à la fois aux intérêts des personnels et aux besoins de développement de l'éducation physique et sportive : l'attribution d'une dotation exceptionnelle supplémentaire pour cette discipline, qui devrait permettre d'augmenter d'un millier le nombre de postes implantés définitivement dans les établissements scolaires à la rentrée 1990 et mis au mouvement national 1990. Ceci serait facilité par l'adoption d'un collectif au budget 1990. Il lui demande s'il retiendra cette proposition et, sinon, quelles mesures il envisage de prendre.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

27848. - 30 avril 1990. - **M. Bernard Bosson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conséquences du calendrier des vacances scolaires tel qu'il a été établi. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les conclusions du groupe de travail qui a été mis en place. Il lui rappelle les conséquences désastreuses pour l'économie, notamment touristique, de l'actuel calendrier des vacances scolaires.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs certifiés)

27855. - 30 avril 1990. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation administrative d'une certaine catégorie d'enseignants. Le ministère de l'éducation nationale a conduit avec les organisations syndicales des négociations tendant à la revalorisation de la fonction enseignante, à la suite desquelles a été signé un relevé de conclusions qui, pour certaines catégories d'enseignants, améliorent le déroulement de leur carrière, assorti d'un relèvement des indices. L'ensemble des propositions, consignées dans un fascicule, traitent des différentes catégories d'enseignants, mais le problème se limite à la catégorie de loin la plus nombreuse, à savoir celle des professeurs certifiés, qui compte 97 700 enseignants. Ces professeurs, titulaires du C.A.P.E.S., sont classés en onze échelons, dont la durée à l'intérieur de chacun a été raccourcie pour permettre un accès plus rapide à l'échelon supérieur, et à une rémunération plus importante. Le déroulement de carrière s'effectue suivant les notations en 20, 26 ou 30 ans ; le certifié parvenu au onzième échelon atteint l'âge de 50 ans, après quoi, il plafonne jusqu'à l'âge de la retraite. Cette situation n'a pas échappé à l'attention du ministère, et c'est ainsi qu'il vient s'ajouter à ces onze échelons un douzième « l'échelle hors classe », qui prévoit une augmentation de 1 450 francs par mois. Cette hors classe accueillera progressivement 15 p. 100 des effectifs de la classe d'ici 1993. Elle est accessible à partir du 7^e échelon, mais en 1989 et 1990, au 1^{er} septembre, elle est réservée aux enseignants qui ont atteint le onzième échelon et qui sont choisis suivant une série de critères. Le texte officiel sur la mise en œuvre de la revalorisation énumère les conditions générales de recevabilité des candidatures ; dans son dernier alinéa, le texte stipule que l'exercice d'au moins six mois de fonction en qualité d'agent hors classe est nécessaire pour bénéficier de la liquidation de la pension, calculée sur le traitement de cette hors classe. Ce texte ajoute : exceptionnellement, les personnels ayant sollicité leur mise à la retraite pourront annuler leur demande afin de pouvoir réunir les conditions permettant de bénéficier de ces promotions, à condition que cette annulation soit demandée avant la date d'effet de la mise à la retraite, et que ces personnels n'atteignent pas 65 ans à la date d'effet de la promotion (sauf en cas de recul de la limite d'âge), ou dans les six mois suivants. A la lecture de ce dernier document, il semblerait que tous les enseignants puissent ainsi accéder à la hors classe avant leur départ à la retraite. Malgré cela un certain nombre d'entre eux ne pourront bénéficier de ces mesures en raison de la clause des 65 ans. Ce document exclut de son champ d'application les enseignants les plus méritants, et ce parce qu'ils ont dépassé la limite des 65 ans d'un jour ou plus. Il paraît donc difficilement concevable d'exclure du bénéfice de ces mesures des hommes et des femmes arrivés au soir d'une carrière où ils ont tout donné à la jeunesse. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il ne serait pas possible de pouvoir donner satisfaction à ce petit nombre d'enseignants par des mesures dérogeant.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

27866. - 30 avril 1990. - **Mme Yann Plat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les problèmes que rencontrent les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale dans l'exercice de leur activité. En effet, chargés des trois fonctions indissociables suivantes : pédagogique, administrative et relationnelle, les inspecteurs départementaux ont l'impression d'être les laissés-pour-compte de l'éducation nationale. C'est la raison pour laquelle ils réclament une relaborisation immédiate de l'ensemble de leur carrière avec incidence sur les pensions de retraite, une amélioration du régime indemnitaire rétroactivement à compter du 1^{er} septembre 1989 et l'obtention d'un reclassement équitable dans les nouveaux corps d'un taux de passage satisfaisant du 1^{er} au 2^e grade (minimum 30 p. 100) du corps des I.E.N. et du corps des I.E.R.N. (dépassant le 1/6 actuellement proposé). En conséquence, elle lui demande s'il a l'intention de donner satisfaction aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale.

Enseignement : personnel (enseignants)

27872. - 30 avril 1990. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le dispositif de cessation progressive d'activité en faveur des enseignants qui ont atteint l'âge de cinquante-cinq ans. Il lui rappelle que le dispositif mis en place par l'ordonnance du 31 mars 1982 a été prorogé par la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social jusqu'au 31 décembre 1990 seulement. Compte tenu du bon accueil que les enseignants bénéficiaires éventuels ont réservé à ce système, il lui demande, d'une part, s'il envisage de demander au Parlement de reconduire ces mesures pour les années suivantes et, d'autre part, quelles sont les instructions qu'il a données à ses services concernant les personnes susceptibles de bénéficier de la cessation d'activité entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 1990.

Enseignement (fonctionnement)

27875. - 30 avril 1990. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation de l'association Diwan. Un protocole d'accord entre cette association, la région de Bretagne et le ministère de l'éducation nationale avait été conclu l'an dernier. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire le point de l'évolution de ce dossier, et, plus particulièrement au regard de l'apurement de la dette sociale de l'association. Il lui demande également s'il compte appliquer à Diwan la convention signée avec les écoles de langue basque. Il serait en effet injuste que la langue bretonne ne puisse pas bénéficier des mêmes dispositions que les autres langues régionales.

Enseignement supérieur (établissements : Aquitaine)

27893. - 30 avril 1990. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation de l'U.F.R. de mathématiques et d'informatique dépendant de l'université de Bordeaux I. La lutte résolue des enseignants, chercheurs, étudiants et personnels I.A.T.O.S. pour répondre aux exigences nouvelles en matière de qualification afin de maintenir et d'améliorer le potentiel de recherche de cette U.F.R. et pour stopper la dégradation des conditions d'étude, de recherche et d'accueil des étudiants a déjà eu pour premier résultat la création de deux postes d'enseignants sur les cinq postes d'enseignants chercheurs et les deux postes de personnel I.A.T.O.S. réclamés dans l'immédiat par l'ensemble des membres de la communauté scientifique et universitaire de cet établissement. Ceux-ci ont pris conscience des moyens qui devraient être dégagés par le ministère pour faire face dans de bonnes conditions à leur recherche et à leur enseignement qu'ils veulent de qualité y compris pour les premiers cycles au sein desquels se joue la qualité future de la production scientifique et de recherche de leur unité. Pour ce faire, les besoins en création de postes, rien que pour cette U.F.R. sont évalués à plusieurs dizaines d'ici l'an 2000. On le voit, l'écart est important entre l'ampleur des besoins nécessaires et les crédits et postes accordés par le Gouvernement ce qui, au-delà du cas de cet U.F.R. de mathématiques, se traduit pour l'université de Bordeaux I par une situation de surcharge et, par conséquent, des conditions de travail aggravées pour tous. Dans ce cadre de

pénurie de moyens, l'intention du ministère de l'éducation nationale de transférer ses responsabilités, notamment au plan du financement, vers les collectivités locales, doit susciter la plus grande riposte de la part de la communauté universitaire, de la population et des élus locaux et nationaux. Pour leur part, les députés et les élus locaux communistes ont fermement condamné et continueront à le faire ce désengagement de la responsabilité de l'Etat pour faire face aux besoins financiers de l'université. L'enjeu est en effet de taille. Tout le monde s'accorde à prévoir un doublement des effectifs étudiants dans les dix prochaines années. Cela pose de manière pressante la question de nouveaux locaux mais aussi de la formation, dès maintenant, des enseignants-chercheurs nécessaires pour satisfaire l'exigence de qualité de l'enseignement réclamée à juste raison par les étudiants. L'enjeu pour l'Aquitaine c'est l'existence et le développement de formations supérieures de qualité, d'une recherche de haut niveau et la vitalisation de ses industries, en particulier dans l'aéronautique et le domaine spatial. Dans ce cadre, la proposition des parlementaires communistes de dégager pour l'éducation et la recherche civile des moyens exceptionnels - 40 milliards pris sur le surarmement dont 10 devaient être consacrés à un collectif budgétaire destiné à assurer la rentrée universitaire - n'en acquiert que plus d'urgence et d'importance. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire pour satisfaire les revendications de création de postes et de revalorisation des traitements posées par l'ensemble de la communauté universitaire de Bordeaux I et, plus généralement, pour doter notre système universitaire des moyens indispensables pour assurer le développement économique de notre pays et de ses régions et sa capacité à affronter dans de bonnes conditions les échéances scientifiques et techniques du prochain millénaire.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

27900. - 30 avril 1990. - M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les prestations accessoires des infirmières et infirmiers de l'éducation nationale logés par nécessité absolue de service dans un établissement public d'enseignement. Il lui demande s'il entend modifier le décret n° 86-428 du 14 mars 1986 par alignement des prestations du personnel soignant sur la catégorie des conseillers d'éducation, d'attachés ou secrétaires non gestionnaires, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1989.

Enseignement (programmes)

27919. - 30 avril 1990. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, au sujet des moyens mis à la disposition de l'enseignement de la langue russe en France. La dotation globale des horaires tend à éliminer les enseignements dits « périphériques ». Le système de deux langues obligatoires favorise la domination de l'apprentissage de l'anglais et de l'allemand, notamment au détriment des autres langues vivantes. Le phénomène de déclin de l'apprentissage de la langue russe se poursuit. Dans sa réponse à une question écrite par M. Brard (*Journal officiel* du 18 septembre 1989, question écrite n° 16772), M. le ministre note une progression des effectifs dans cette discipline lors des deux dernières années et indique que l'implantation du russe dans les établissements scolaires s'effectue sur le plan local en tenant compte des moyens disponibles. Cependant dans le département du Gard, l'érosion se poursuit : les sections de russe en deuxième langue ont été fermées au collège Jean-Rostand et au lycée Montaury de Nîmes. Il lui demande donc s'il entend dégager les moyens nécessaires au maintien et au développement de l'apprentissage de cette langue vivante.

Enseignement (programmes)

27920. - 30 avril 1990. - M. Pierre Bernard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la suppression de plusieurs postes d'enseignement de la langue russe dans différents établissements de la région Midi-Pyrénées. L'enseignement de cette langue est sous-représenté, puisqu'il n'est assuré que dans quatre départements sur huit. Compte tenu de l'évolution des régimes de l'Europe de l'Est, de la démocratisation de l'Union soviétique, les échanges économiques, politiques et culturels vont certainement s'élargir, ce qui entraînera une forte demande d'étudiants qui maîtrisent la langue russe. L'enseignement du russe dès le secondaire peut permettre à des élèves possédant le baccalauréat de trouver un emploi dès leur sortie du lycée, car ils possèdent les mécanismes d'une langue très recherchée par les indus-

triels. Il lui demande s'il n'est pas préjudiciable pour notre économie et notre emploi de ne pas multiplier les possibilités d'apprentissage de la langue russe.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

27921. - 30 avril 1990. - M. Gilbert Millet expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, la disparité grave concernant les professeurs de collèges (P.E.G.C.) par rapport aux professeurs certifiés. Disparités traduites aujourd'hui par leurs indices : 534 contre 652 pour les certifiés. Disparités que l'on retrouverait dans leur passage dans la catégorie hors classe (652 contre 777). De plus, ce passage en catégorie hors classe se fera par dose homéopathique. C'est ainsi que pour l'académie de Montpellier, sur 2 700 professeurs, 101 seulement passeraient dans la catégorie hors classe, soit 2 p. 100. Ce qui en clair signifierait qu'il faudrait un minimum de vingt années pour que les professeurs de collèges aient les mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés. Par ailleurs, la procédure d'accès au corps des professeurs certifiés par voie de listes d'aptitudes est, dans les conditions envisagées, quelque peu illusoire. C'est ainsi que le déplaçonnement du onzième échelon en fin de carrière, ne concerne qu'un nombre très réduit de professeurs. Ce qui limite considérablement cette mesure. Il lui rappelle aussi que le passage des P.E.G.C. possédant des diplômes équivalents à la licence, dans le corps des certifiés, s'avère d'une ampleur particulièrement limitée. Pour les sciences naturelles, par exemple, vingt-six professeurs seront pris nationalement, soit un par académie environ. Tandis que dans l'académie de Montpellier, 101 professeurs sont postulants. Cette situation inacceptable des professeurs de collèges soulève une émotion importante dans la profession. Celle-ci a débouché sur la mise en place d'une coordination nationale. Devant cette injustice de traitement qui est la leur, il lui demande quelles mesures nouvelles il entend prendre pour mettre réellement fin à ces inégalités.

Enseignement (médecine scolaire)

27922. - 30 avril 1990. - M. Jean-Marie Le Guen attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation de la médecine scolaire. Celle-ci joue un rôle indispensable tant sur le plan des soins que de la prévention, et ses tâches ne cessent d'augmenter. Pourtant il n'y a, à l'heure actuelle, qu'environ 1 500 médecins scolaires pour 12,5 millions d'élèves et lycéens et 36 p. 100 d'entre eux sont vacataires, sans garantie d'emploi et ont une rémunération maximum ne dépassant pas 7 000 francs par mois. Il lui demande par conséquent quelles mesures sont envisagées, tant sur le plan du recrutement que des conditions de travail, pour assurer, dans les années à venir, l'existence d'un service de médecine scolaire de qualité.

Enseignement (médecine scolaire)

27923. - 30 avril 1990. - M. Albert Facon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation actuelle de la médecine scolaire : 1 100 médecins pour 12,5 millions d'élèves, alors que, pour la médecine du travail, le rapport est de 6 000 médecins pour 13 millions de travailleurs. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé de transférer la gestion des médecins et secrétaires de santé scolaire au sein de son ministère et simultanément, de créer un statut de médecin scolaire.

Enseignement maternel et primaire : personnel (institutrices)

27924. - 30 avril 1990. - M. Daniel Goulet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la mise en place de la réforme relative à la dotation spéciale instituteurs. En effet, depuis le 1^{er} janvier 1990, c'est le C.N.F.P.T. qui assure pour les instituteurs non logés le versement des indemnités représentatives de logement. Cependant, dans les circulaires préfectorales qui ont été adressées aux mairies, il apparaît que les communes doivent assurer le financement des compléments d'indemnités qui étaient alloués aux directeurs d'écoles élémentaires et maternelles et aux instituteurs chargés de cours élémentaires ou de classe d'application. Cela est basé sur le raisonnement selon lequel l'instituteur ne perçoit que la fraction d'indemnité correspondant au montant unitaire de la dotation fixée par l'Etat. La majoration de

20 p. 100 est alors considérée comme un avantage acquis alors qu'il semble que la classification professionnelle des enseignants (directeur,...) est une compétence d'Etat et que par ailleurs la majoration accordée par ces derniers était un droit accordé par les textes. Il apparaît donc que le sous-financement mis en place par l'Etat pour le paiement des indemnités représentatives de logement va une nouvelle fois grever les budgets communaux. En conséquence, il lui demande s'il envisage de revoir cette réforme qui pénalise fortement les petites communes.

Enseignement (fonctionnement)

27925. - 30 avril 1990. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les mesures de suppression de postes pour certaines écoles et sur les diminutions de dotations horaires des collèges et lycées, annoncées pour la rentrée scolaire 1990. L'application de ces mesures risque de causer un très grave préjudice à l'enseignement public, d'entraîner la fermeture d'écoles en milieu rural et d'avoir pour conséquence l'accentuation de la désertification des campagnes. Aussi, il lui demande de prendre des mesures afin de conserver ces postes nécessaires au maintien de la vie dans les communes rurales.

Education physique et sportive (personnel)

27926. - 30 avril 1990. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Alors que l'intégration dans le corps des certifiés et des professeurs d'E.P.S. a été obtenue pour certaines catégories, les chargés d'enseignement sont tenus à l'écart du processus d'unification des catégories du second degré. Représentant 12 000 enseignants, les chargés d'enseignement ne se voient offrir que le C.A.P.E.P.S. interne, à l'accès forcément restreint et restrictif. Pour sortir de cette impasse, ils demandent l'instauration d'un plan d'intégration en cinq ans dans le corps des professeurs d'E.P.S. certifiés. Cette demande est conforme à la conclusion du rapport à la commission d'éducation de l'Assemblée nationale (1982), qui prévoyait déjà l'intégration des professeurs adjoints dans le corps des certifiés. Il souhaiterait donc connaître les mesures qu'il compte prendre pour répondre à cette revendication.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

27927. - 30 avril 1990. - M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés qu'engendre pour nombre d'étudiants le paiement trimestriel des bourses d'enseignement supérieur. Il lui demande par conséquent s'il serait possible de procéder à un règlement mensuel des bourses et s'il envisage une revalorisation et une indexation de celles-ci sur le coût de la vie, ce qui constituerait une mesure d'équité.

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Communes (maires et adjoints)

27642. - 30 avril 1990. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, des précisions relatives à la lutte contre le bruit en Alsace-Moselle. L'annexe 11 de la circulaire du 7 juin 1989 propose un modèle d'arrêté préfectoral dont les maires peuvent s'inspirer pour prendre un arrêté municipal. Il est indiqué qu'en Alsace-Moselle, le visa doit faire référence à l'article L. 181-40 du code des communes. Dans le cas particulier d'une commune à police étatisée, convient-il d'appliquer néanmoins l'article L. 181-47 propre à ce type de commune ?

Eau (politique et réglementation)

27651. - 30 avril 1990. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les difficultés que ren-

contrent actuellement de nombreuses communes dans le domaine de l'approvisionnement en eau. Des entreprises de forage-pompage en couches profondes ont été tentées avec, semble-t-il succès, dans quelques départements français. En conséquence, il lui demande d'une part de bien vouloir faire le point sur ces expériences et d'autre part s'il ne serait pas souhaitable d'encourager cette méthode originale de recherche d'eau.

Chasse et pêche (personnel)

27655. - 30 avril 1990. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la nécessité d'encourager les communes à protéger leurs espaces naturels. L'amendement à l'article 44 de la loi d'amélioration de la décentralisation du 5 janvier 1988 donne notamment la possibilité à un groupement de communes de se doter ensemble de plusieurs gardes champêtres. Cette disposition n'est malheureusement en vigueur que dans les trois départements alsaciens du Haut-Rhin, de la Moselle et du Bas-Rhin. Or, le code des communes qui prévoit que les collectivités peuvent se grouper pour employer un garde champêtre (mais un seul) fait obstacle par sa rédaction actuelle, à la généralisation de l'amendement du 5 janvier 1988, et à la constitution de « brigade verte ». Cela paraît d'autant plus regrettable à un moment où l'adoption d'une loi réprimant les abus du tout terrain, va impliquer pour toutes les communes concernées une surveillance accrue. En conséquence, il lui demande que la législation actuelle soit modifiée de telle manière que les collectivités de l'ensemble du territoire français puissent se doter de gardes champêtres communs.

Animaux (animaux nuisibles)

27658. - 30 avril 1990. - M. Jean Desanlis rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, l'objet de sa question écrite n° 18297 du 2 octobre 1989 sur l'équilibre indispensable qu'il faut entretenir dans la nature entre les nécessités des productions agricoles et le maintien des espèces animales, les oiseaux en particulier. La prolifération de certaines espèces telles que corbeaux, freux, corneilles, pies, étourneaux, cause d'énormes dégâts dans les productions fruitières, encore accentuées pendant les années sèches que nous connaissons. Il lui demande s'il ne trouverait pas opportun de décréter que les corbeaux et corneilles sont des nuisibles et autoriser leur destruction pendant toute l'année sans restriction. Il rappelle également que le niveau des eaux est au plus bas dans les étangs et les rivières et que cela facilite encore le prélèvement de poissons effectué par les oiseaux prédateurs (hérons cendrés, mouettes) aux dépens des productions piscicoles dont on veut pourtant promouvoir le développement. Une action de limitation de la prolifération de ces espèces n'est-elle pas à entrevoir également.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

27659. - 30 avril 1990. - M. André Berthoi demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, de bien vouloir lui indiquer précisément les modifications apportées par les décrets n°s 89-804 et 805 du 27 octobre 1989 au régime juridique de la chasse applicable dans les départements du Rhin et de la Moselle.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

27660. - 30 avril 1990. - M. André Berthoi demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, de bien vouloir lui préciser si un bail de chasse, passé en application de la loi du 7 février 1881 sur l'exercice du droit de chasse dans les départements du Rhin et de la Moselle, peut contenir une clause aux termes de laquelle l'adjudicataire s'interdit d'utiliser le piégeage.

Chasse et pêche (droits de chasse)

27695. - 30 avril 1990. - M. Albert Facon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les modalités de l'article 3 de la loi

n° 64-696 du 10 juillet 1964, dite loi « Verdeille ». Cet article prévoit qu'un propriétaire ou détenteur du droit de chasse ne peut refuser l'apport de ses terrains à une association communale de chasse agréée, lorsque leur superficie est inférieure à vingt hectares et d'un seul tenant. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible de modifier cet article, dans la mesure où cela permettrait de créer d'office des zones refuges pour le gibier.

Chasse et pêche (droits de chasse)

27697. - 30 avril 1990. - M. Claude Galametz attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les obstacles auxquels se heurtent les propriétaires désireux d'œuvrer en faveur de la protection de la nature, notamment par la transformation de leur propriété en refuge pour les oiseaux. En effet, ce désir se heurte à la loi du 10 juillet 1964 dite loi « Verdeille » qui fait obligation à tout propriétaire ou détenteur du droit de chasse d'apporter ses terrains à l'association communale de chasse agréée lorsque leur superficie est inférieure à vingt hectares d'un seul tenant. Il lui demande de bien vouloir l'informer de sa position sur la question de la reconnaissance juridique du droit de gîte.

Produits dangereux (chlorofluorocarbones)

27701. - 30 avril 1990. - M. Jean Guigné attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, au sujet de la contribution de certains fluides C.F.C. (fluides chlorofluorocarbones) à l'effet de serre. De récentes études menées sur le sujet montreraient la contribution de certains fluides C.F.C. à l'effet de serre alors qu'auparavant on ne s'attachait qu'à leur potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone. Des spécialistes en fluides C.F.C. ont montré que la contribution directe de certains C.F.C. à l'effet de serre est jusqu'à dix fois plus dangereuse que leur potentiel de destruction de l'ozone, ceci à cause de leur durée de vie, et du fait qu'ils absorbent de la lumière infra-rouge dans une bande spectrale dans laquelle il n'existe pas de gaz naturels contribuant à l'effet de serre. Ces C.F.C. ferment ainsi une des dernières fenêtres d'échappement de chaleur terrestre, ce qui leur confère une action sur l'effet de serre 15 000 fois supérieure à celle du dioxyde de carbone. Considérant que, dans peu d'années, l'importance du problème de l'effet de serre sera plus préoccupante que la diminution de la couche d'ozone, ce qui conduira certainement à réglementer l'utilisation des gaz qui contribuent à augmenter l'effet de serre, il lui demande s'il n'est pas souhaitable d'en informer les industriels utilisant les C.F.C. afin qu'ils évitent d'utiliser des fluides réfrigérants comme le R. 123 ou le R. 134 a, qui sont dangereux parce qu'ils amplifient l'effet de serre.

Chasse et pêche (droits de chasse)

27708. - 30 avril 1990. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la reconnaissance du droit de « non chasse ». En effet, la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées dispose que les propriétaires de terrains de moins de vingt hectares ne peuvent s'opposer à l'apport de leurs terrains comme territoires de chasse au profit de ces associations. De nombreux particuliers et associations contestent le bien-fondé de cette disposition. A l'occasion de la présentation du bilan de la protection de la nature en France, le secrétaire d'Etat chargé de l'environnement a indiqué qu'une solution juridique devrait être trouvée au bénéfice des propriétaires fonciers désireux de soustraire leur terrain au droit de chasse. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer où en est la réflexion du secrétariat d'Etat chargé de l'environnement sur cette question et de lui indiquer quelles solutions pourraient être envisagées permettant de préserver tant les droits des chasseurs que ceux des petits propriétaires fonciers qui ne souhaitent pas que s'exerce sur leurs terrains le droit de chasse.

Sécurité civile (politique et réglementation)

27739. - 30 avril 1990. - M. Alain Vélizy attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la non-parution des décrets d'appli-

tion prévus à l'article 53 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 sur la prévention des risques majeurs. Il lui demande où en est la concertation préalable et la date à laquelle il est envisagé de publier les décrets d'application précités.

Produits dangereux (politique et réglementation)

27749. - 30 avril 1990. - M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur le nouveau poison à base de cholestérol, récemment homologué en France et destiné à détruire les rongeurs dits « nuisibles ». Si les anticoagulants représentent aujourd'hui la grande majorité des produits rodenticides, la résistance croissante constatée chez les animaux conduit à rechercher de nouvelles classes toxiques. Ce produit peut être à l'origine d'intoxications mortelles chez les animaux de compagnie et on ne lui connaît pas actuellement d'antidote. Les traitements se révèlent donc d'une efficacité très limitée. Les différentes associations de protection des animaux manifestent leur réelle préoccupation et souhaiteraient connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 19400 Mme Christiane Papon.

Urbanisme (permis de construire)

27635. - 30 avril 1990. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer de bien vouloir lui préciser si le maire peut délivrer à un pétitionnaire un permis de construire précaire, au sens des articles L. 423-1 à 5 du code de l'urbanisme, lorsque la construction, objet de la demande, doit être édictée sur le domaine public.

S.N.C.F. (T.G.V.)

27657. - 30 avril 1990. - M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les inquiétudes des populations et des élus locaux de Vaucluse face aux divers projets de tracés des lignes de chemin de fer du T.G.V.-Méditerranée. Il constate la position commune et solidaire des élus locaux sur le projet de T.G.V.-Méditerranée en opposition totale aux tracés de référence et aux variantes proposées par la S.N.C.F., ainsi que le mécontentement grandissant de la population, déterminée à ne pas accepter un projet élaboré sans tenir compte de la richesse et de la vulnérabilité de l'économie rurale et de l'environnement naturel et culturel de la Provence. Il affirme que seule la concertation avec les élus peut être la solution à envisager. Il lui demande instantanément un moratoire sur le projet de T.G.V.-Méditerranée avant l'adoption du schéma directeur du Gouvernement.

Communes (urbanisme)

27666. - 30 avril 1990. - M. André Berthol demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer de bien vouloir lui préciser si l'auteur d'une déclaration d'intention d'aliéner (D.I.A.) peut signer une promesse de vente à un tiers de l'immeuble soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) avant même que la commune, titulaire de ce D.P.U., ait fait connaître sa réponse. En outre, il souhaiterait savoir si le bénéficiaire de cette promesse de vente peut valablement s'engager envers la commune avant que cette dernière réponde à la D.I.A.; à lui recéder une partie de l'immeuble objet de cette transaction.

Cultes (Alsace-Lorraine)

27667. - 30 avril 1990. - M. André Berthol demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer de bien vouloir lui préciser si : 1° l'édification d'un calvaire nécessite un permis de construire; 2° le déplacement d'un calvaire (déjà construit) d'un point à un autre d'une même parcelle est soumis à une telle autorisation d'occupation du sol.

Communes (voirie)

27668. - 30 avril 1990. - M. André Berthol demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer de bien vouloir lui préciser si les plans d'occupation des sols (P.O.S.) peuvent contenir des prescriptions relatives à l'aménagement des usoirs (art. 57 à 65 de la codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle).

S.N.C.F. (T.G.V. : Val-d'Oise)

27671. - 30 avril 1990. - M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le tracé du T.G.V.-Nord et plus particulièrement dans sa traversée de la R.N. 17 en Val-d'Oise. Les élus de la commune de Louvres ont pris connaissance le 19 mars dernier seulement, des photographies de la maquette de l'ouvrage d'art que la S.N.C.F. envisage de construire et qui représente un immeuble de plusieurs étages enjambant la R.N. 17. Outre l'aspect inesthétique de cet ouvrage, les élus de Louvres s'étonnent que la S.N.C.F. envisage de construire un équipement de cette nature à une telle hauteur, à proximité des pistes de l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle, alors même qu'il leur a été demandé en son temps de prévoir au P.O.S. que « les dispositions du P.O.S. devront être compatibles avec les contraintes de dégagement de l'aéroport ». Ces mêmes élus s'étonnent donc que la S.N.C.F. ait pris, semble-t-il, une telle décision sans même les informer ou les consulter sur le projet. Il est d'autre part regrettable qu'aucune étude d'impact de cet ouvrage n'ait été effectuée. En effet, le T.G.V.-Nord venant de Goussainville, du fond de la vallée de Groult, devra continuer de monter pour enjamber la R.N. 17, alors qu'il aurait été plus logique, techniquement, de le faire passer sous cette route nationale. Par ailleurs, ce secteur du Val-d'Oise doit subir dans les années à venir de grandes transformations et un certain nombre d'aménagements, dans le cadre du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région Ile-de-France (S.D.A.U.R.I.F.). Aussi, sans méconnaître ni évidemment remettre en cause l'intérêt du T.G.V., il reste que cet ouvrage, tel qu'il est conçu à cet endroit sera un handicap très lourd, notamment au regard de l'environnement du secteur. C'est pourquoi il lui demande si une révision complète du passage du T.G.V. peut être envisagée et un passage en souterrain, sous la R.N. 17, choisi de préférence à un ouvrage d'art aussi important en surface.

Voirie (routes)

27678. - 30 avril 1990. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le programme routier inscrit dans les contrats de plan Etat-région pour la période 1989-1992. Ce programme, qui s'élève à 50 milliards de francs, accuserait un retard, au niveau des autorisations de programme, de l'ordre de 25 p. 100 à fin 1989, par rapport aux prévisions. Il lui demande que des mesures soient prises pour permettre un bon déroulement du volet routier des contrats de plan.

Transports aériens (sécurité)

27725. - 30 avril 1990. - Mme Noëlle Lienemann attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la sécurité des passagers lors de l'atterrissage des avions sur la piste d'Orly. Le lundi 9 avril, deux avions se sont trompés d'aéroport en atterrissant sur l'aérodrome militaire de Brétigny au lieu d'Orly. Elle demande les causes exactes de ces atterrissages erronés et quelles dispositions peuvent être prises pour éviter de tels incidents.

S.N.C.F. (lignes : Ile-de-France)

27733. - 30 avril 1990. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la saturation du trafic sur la ligne Paris-Mantes par Poissy. Cette situation ne peut que s'aggraver, compte tenu des prévisions d'augmentation de la population de la région mantaise dans les années à venir. La mise en place d'une troisième voie à Epône ne règlera pas la question de l'augmentation de trafic ; elle permettra de mieux garantir la régularité de la circulation des trains toujours à la merci d'un incident sans parler d'accident. Il est urgent, outre la nécessité d'améliorer les lignes par Conflans et par Plaisir, de réfléchir à une solution permettant d'augmenter le nombre de trains aux heures de pointe. La solution la meilleure serait le prolongement du R.E.R. de Poissy à Mantes. Il lui demande les

mesures qu'il compte prendre pour faire entrer cette proposition dans le cadre des contrats de plan Etat-S.N.C.F. et dans l'élaboration du S.D.A.U. de la région Ile-de-France.

Architecture (C.A.U.E.)

27750. - 30 avril 1990. - M. Didier Mathus appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les problèmes de financement que rencontrent actuellement les conseils départementaux d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (C.A.U.E.). Les C.A.U.E. départementaux ont été créés par la loi sur l'architecture de 1977. Ils exercent aujourd'hui leurs compétences dans 86 départements. Ils développent au quotidien de multiples actions pour la promotion de la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement, par l'information du public et le conseil aux élus locaux. Depuis la décentralisation, leurs tâches ont pris une ampleur considérable, notamment en matière de conseil aux élus des petites communes dépourvues de services techniques. Les C.A.U.E. sont, pour la plupart, financés par le produit d'une taxe spécifique (taxe départementale C.A.U.E.) perçue sur les permis de construire. Cette base de calcul a forcément des retombées très inégales selon les départements. Dans les départements où le taux de construction stagne ou régresse, le rendement de la taxe est faible et les C.A.U.E. souffrent d'une absence de moyens qui se trouve accentuée par la diminution progressive des crédits pour le financement des architectes-consultants recrutés par les directions départementales de l'équipement et mis à la disposition des C.A.U.E. Il est important de souligner que les C.A.U.E. déploient une grande partie de leurs activités de conseil dans le domaine de la réhabilitation. Or ce secteur est hors du champ de perception de la taxe C.A.U.E. Il lui demande quelles dispositions pourraient être prises pour assurer un financement plus conséquent et plus équitable des C.A.U.E., leur permettant de poursuivre leur mission auprès des collectivités locales et d'atteindre les objectifs définis par la loi sur l'architecture de 1977, à savoir la préservation et l'embellissement de notre cadre de vie.

Enseignement supérieur (architecture)

27779. - 30 avril 1990. - M. François Bayrou appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'insuffisance du taux d'encadrement pédagogique des écoles d'architecture. En effet, dans la plupart des écoles d'architectures de l'Europe du Nord, le taux d'encadrement collectif et de correction individuel du travail du projet architectural est égal ou supérieur à une heure par semaine et par étudiant. En France, ce taux d'encadrement avoisine 20 minutes, ce qui est notoirement insuffisant pour cette activité réputée centrale dans la formation des architectes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser comment il compte réduire rapidement cette surprenante et dommageable différence.

S.N.C.F. (T.G.V. : Val-d'Oise)

27782. - 30 avril 1990. - M. Francis Delattre attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les inconvénients que recèle l'actuel projet de traversée de la R.N. 17 par le T.G.V.-Nord. En effet, l'ouvrage d'art prévu par la S.N.C.F. représente un immeuble de plusieurs étages dont l'aspect inesthétique risque de constituer un handicap très lourd pour l'environnement du secteur, notamment dans le cadre de la révision du S.D.A.U.R.I.F. On peut d'ailleurs s'étonner qu'un tel ouvrage puisse être construit à proximité de l'aéroport Charles-de-Gaulle, alors que le P.O.S. prévoit que « les dispositions du P.O.S. devront être compatibles avec les contraintes de dégagement de l'aéroport ». Il déplore par ailleurs le principe inadmissible d'imposer ce projet aux communes concernées sans réelle concertation. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager une révision de cet ouvrage afin que le T.G.V.-Nord traverse la R.N. 17 en souterrain.

Voirie (autoroutes)

27789. - 30 avril 1990. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'information selon laquelle le Gouvernement obligerait les sociétés autoroutières à diminuer leur niveau d'emprunt. Une telle disposition ramènerait le programme initialement prévu pour cette année à la réalisation de seulement 200 kilomètres d'autoroutes. A un moment où de nombreuses campagnes sont organisées en faveur de la sécurité routière, il semble tout à fait paradoxal, dans le même temps, de réduire le développement du réseau d'autoroutes qui épargne pourtant chaque année un millier de vies humaines.

Handicapés (accès des locaux)

27820. - 30 avril 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances du programme interministériel d'action pluriannuel pour l'accessibilité des lieux publics, des logements et du cadre bâti, programme prévu dans la circulaire interministérielle du 20 décembre 1989.

Logement (statistiques)

27821. - 30 avril 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** s'il ne lui semble pas opportun de clarifier les diverses statistiques relatives à la construction des logements en France. En effet, entre les autorisations de construire, les mises en chantier et les logements achevés, il apparaît difficile d'apprécier avec exactitude l'évolution effective de la construction de logements en France. Il lui suggère donc d'envisager une clarification statistique permettant aux divers partenaires concernés d'apprécier avec exactitude la situation du logement en France.

Sécurité civile (politique et réglementation : Provence-Alpes-Côte d'Azur)

27830. - 30 avril 1990. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'accident survenu le mercredi 18 avril sur l'autoroute A8 sur le territoire de la commune de Tanneron. Un semi-remorque espagnol transportant 25 000 litres de « pétrodol » s'est en effet renversé sur la chaussée. Or il a fallu plus de dix-sept heures pour que la circulation soit rétablie normalement, et ce malgré le dévouement des services de sécurité. Il est évident que les moyens adéquats n'ont pas été rapidement disponibles et ont dû être acheminés, pour certains, depuis le département des Bouches-du-Rhône. De plus, cet accident aurait très bien pu se produire sur une partie de l'autoroute située en agglomération. Elle lui demande donc, d'une part, comment il se fait qu'un délai de plus de dix-sept heures ait été nécessaire pour que tout rentre dans l'ordre et, d'autre part, pour quelles raisons les moyens propres à assurer la protection civile des populations ne sont pas disponibles dans le département des Alpes-Maritimes ou dans celui du Var ? Elle lui demande enfin s'il compte renforcer la réglementation régissant les transports de produits dangereux par voie routière.

Logement (H.L.M.)

27873. - 30 avril 1990. - **M. Christian Bataille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la taxe instaurée sur la trésorerie des organismes H.L.M. du secteur locatif. Cette mesure est désavouée par les fédérations de H.L.M. et, en particulier, l'association régionale du Nord-Pas-de-Calais. Elle risque, selon ces organismes, de réduire leurs moyens d'environ 900 millions de francs par an, ce qui aura, dans nombre de cas, des conséquences inévitables sur les loyers ou l'entretien des immeubles. Elle provoquerait de nombreux problèmes dans la gestion des organismes H.L.M. Il lui demande quelles mesures seront prises par le Gouvernement pour corriger les effets de cette décision.

Transports aériens (personnel)

27928. - 30 avril 1990. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les graves problèmes que pose la formation par l'Etat des pilotes de ligne de l'aéronautique civile. Il lui rappelle que les élèves pilotes de ligne (E.P.L.) admis à l'Ecole nationale de l'aviation civile (E.N.A.C.) avant 1988 suivaient le cursus suivant : une année de formation théorique à Toulouse sanctionnée par le brevet théorique de pilote de ligne ; une année de formation pratique dans le centre du S.F.A.C.T. à Montpellier sanctionnée par le brevet de pilote professionnel assorti de la qualification de vol aux instruments (P.P./I.F.R.) ; une année de formation pratique dans le centre du S.F.A.C.T. de Saint-Yan sanctionnée par le brevet de pilote professionnel de 1^{re} classe (P.P.I.). Aujourd'hui, les élèves pilotes de transport (E.P.T.) admis à l'E.N.A.C. suivent le cursus suivant : six mois de formation à la fois théorique (cours par correspondance) et pratique dans un centre annexe du S.F.A.C.T. (Carcassonne ou Biscarosse). Aucun diplôme ne sanctionne cette phase ; six mois de formation théorique à Toulouse sanctionnée par le brevet théorique de pilote de ligne ; six mois de formation pratique dans le centre S.F.A.C.T. de Montpellier sanctionnée par le P.P./I.F.R.

L'ancien brevet P.P.I. permettait l'accès à toutes les compagnies de transport. Il a disparu... Le P.P./I.F.R. ne le permet pas sans une formation pratique complémentaire (F.P.C.). Nous assistons donc à un désengagement de l'Etat vis-à-vis de ses devoirs puisque n'assurant pas cette F.P.C. aux élèves de la filière publique, il risque à terme de les engager dans une impasse. A l'approche de l'ouverture du marché européen, force est de constater que le déficit en pilotes ne cesse d'augmenter. Face à ce grave problème, l'administration de tutelle se contente de dérogations et validations de licences étrangères (600 pilotes sur les 3 000, exerçant en France aujourd'hui, le font sans le niveau de licence requis). Devant cette pénurie, la compagnie nationale envoie ses élèves pilotes en formation dans les écoles allemandes, aux Etats-Unis et bientôt dans les écoles italiennes. La formation aéronautique ne peut être mise en œuvre sans que l'Etat prenne ses responsabilités. L'association générale des pilotes de ligne (A.G.P.L.) a déposé, en septembre dernier, un projet de formation pour les pilotes de ligne auprès du ministre des transports, de la direction générale de l'aviation civile, du service de la formation aéronautique et de la direction générale d'Air France, resté à ce jour sans réponse. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des faits qu'il vient d'évoquer et attend du ministre un avis sur le projet de formation qui lui a été adressé par l'association générale des pilotes de ligne.

Transports aériens (personnel)

27929. - 30 avril 1990. - **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la formation des navigants techniques français par l'Etat. L'ancien brevet P.P.I. qui permettait l'accès à toutes les compagnies de transport a été supprimé. Un nouveau diplôme le P.P./I.F.R. ne le permet pas sans une formation pratique complémentaire (F.P.C.) que n'assure pas l'Etat aux élèves de la filière publique. Les personnels concernés regrettent que les compagnies aériennes aient dû créer leurs propres écoles pour assurer cette F.P.C., selon leurs propres exigences de rentabilité et que la compagnie nationale envoie ses élèves-pilotes en formation dans des écoles allemandes, américaines... Il lui demande son opinion sur cette question et sa politique en matière de formation des pilotes.

Transports aériens (personnel)

27930. - 30 avril 1990. - **M. Bernard Schrelaer (Yvelles)** signale à l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** les interrogations manifestées par les pilotes de ligne quant à la formation des nouvelles générations de leurs collègues. Il apparaîtrait en effet que la puissance publique garante du professionnalisme de la formation et de son adéquation au regard de l'évolution des techniques a rendu légale la formation des pilotes de ligne, laissant par là même à la charge des individus, voire des entreprises, l'enseignement d'une partie non négligeable des connaissances utiles à l'obtention des qualifications nécessaires. Au moment où certains incidents défraient la chronique, il lui demande quelles mesures il entend mettre en place pour maintenir le haut niveau de formation des pilotes français.

Transports aériens (personnel)

27931. - 30 avril 1990. - **M. Jean-Paul Charlé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les problèmes que pose la formation par l'Etat des personnels navigants des compagnies aériennes. Il lui rappelle que les élèves pilotes de ligne (E.P.L.) admis à l'Ecole nationale de l'aviation civile (E.N.A.C.) avant 1988 suivaient le cursus suivant : une année de formation théorique à Toulouse, sanctionnée par le brevet théorique de pilote de ligne ; une année de formation pratique dans le centre du S.F.A.C.T. à Montpellier, sanctionnée par le brevet de pilote professionnel assorti de la qualification de vol aux instruments (P.P./I.F.R.) ; une année de formation pratique dans le centre du S.F.A.C.T. de Saint-Yan, sanctionnée par le brevet de pilote professionnel de 1^{re} classe (P.P.I.). Actuellement les élèves pilotes de transport (E.P.T.) admis à l'E.N.A.C. suivent le cursus suivant : six mois de formation à la fois théorique (cours par correspondance) et pratique dans un centre annexe du S.F.A.C.T. (Carcassonne ou Biscarosse). Aucun diplôme ne sanctionne cette phase ; six mois de formation théorique à Toulouse, sanctionnée par le brevet théorique de pilote de ligne ; six mois de formation pratique dans le centre S.F.A.C.T. de Montpellier, sanctionnée par le P.P./I.F.R. L'ancien brevet P.P.A. permettait l'accès à toutes les compagnies de transport. Il n'existe plus. Le P.P./I.F.R. ne le permet pas sans une formation pratique complémentaire (F.P.C.). On assiste donc à un désengagement de l'Etat vis-à-vis de ses devoirs

puisqu'il n'assure pas cette F.P.C. aux élèves de la filière publique, il risque à terme de les engager dans une impasse. Dans le cadre de l'ouverture du marché européen, on ne peut que constater que le déficit en pilotes ne cesse d'augmenter. Face à ce grave problème l'administration de tutelle se contente de dérogations et validations de licences étrangères (600 pilotes sur les 3 000 exerçant en France aujourd'hui le font sans le niveau de licence requis). Devant cette pénurie, la compagnie nationale envoie ses élèves pilotes en formation dans les écoles allemandes, aux Etats-Unis et bientôt dans les écoles italiennes. La formation aéronautique ne peut être mise en œuvre sans que l'Etat prenne ses responsabilités. L'association générale des pilotes de ligne (A.G.P.L.) a présenté en septembre dernier un projet de formation des pilotes sur lequel il n'a recueilli ni l'avis du ministère des transports ni celui de la direction générale de l'aviation civile, du service de direction de l'aéronautique et de la direction générale d'Air France. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient d'évoquer et souhaiterait en particulier savoir ce qu'il pense du projet de formation qui lui a été adressé par l'association générale des pilotes de ligne.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

27932. - 30 avril 1990. - **M. Jean-Pierre de Peretti della Rocca** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le fait qu'un certain nombre de fonctionnaires ou d'anciens fonctionnaires relevant de ses services n'ont toujours pas bénéficié des droits à reclassement qu'ils détiennent cependant depuis plus de sept années. Il s'agit de droits reconnus aux fonctionnaires et anciens fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale (1939-1945) par les articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, modifiée par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987. Les bénéficiaires de cette loi ayant participé aux campagnes de guerre entre 1939 et 1946 sont actuellement, pour la majorité d'entre eux, âgés au moins de soixante cinq ans et sont donc à la retraite. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître, pour ce qui concerne son département ministériel : 1° le stade de la procédure auquel est parvenu le dossier ayant obtenu un avis favorable de la commission interministérielle de reclassement instituée par le décret du 22 janvier 1985 ; 2° si ses services gestionnaires de personnels ont procédé à l'instruction des cinquante et un dossiers que la commission interministérielle de reclassement leur a renvoyé pour un nouvel examen. Il lui demande enfin de lui faire connaître les directives et les délais d'exécution qu'il envisage de donner à ses services gestionnaires de personnels en vue d'accélérer le règlement des dossiers encore en instance dont certains ont été déposés depuis plus de sept ans par les bénéficiaires souvent très âgés.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

27939. - 30 avril 1990. - **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la demande d'intégration des géomètres, techniciens supérieurs de l'I.G.N. dans le nouveau classement indiciaire intermédiaire de la catégorie B de la fonction publique. Ce corps, composé exclusivement de techniciens supérieurs, remplit semble-t-il les conditions pour une intégration dans la catégorie CII. Or, le protocole d'accord sur la rénovation de la grille de classifications et de rémunérations de la fonction publique territoriale a exclu ce corps du champ des négociations. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'intégrer le corps des géomètres de l'I.G.N., qui ne compte que 255 personnes dans la catégorie CII.

FAMILLE

Professions sociales (assistantes maternelles)

27933. - 30 avril 1990. - **M. Claude Barate** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur la situation des assistantes maternelles qui sont employées par les communes dans le cadre des crèches familiales. Elles sont dans une situation de contractuelles et leur rémunération est régie par la loi du 17 mai 1977. Aujourd'hui, elles souhaiteraient voir leur rémunération améliorée, ce qui leur permettrait de bénéficier d'une meilleure couverture sociale et d'une meilleure retraite. Il lui demande donc de revoir la loi du 17 mai 1977 dans le sens d'une amélioration pour une profession qui rend de nombreux services et qui permet de développer avec sérénité une politique de la famille.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

*Fonctionnaires et agents publics
(attachés d'administration centrale)*

27634. - 30 avril 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, de bien vouloir lui indiquer si le relèvement de l'indice terminal des attachés principaux des services de l'Etat ou des attachés territoriaux, prévu par le protocole d'accord conclu le 9 février 1990, entraînera, à terme, la disparition des grades supérieurs (directeurs) de ce corps, ou cadre d'emplois, ou si un relèvement indiciaire des grades de directeurs permettant de maintenir la hiérarchie, attaché, attaché principal, directeur est d'ores et déjà programmé.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

27650. - 30 avril 1990. - **M. Pierre Méhaignerie** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les conditions de carrière des attachés d'administration centrale. Il lui précise que déjà en 1983 le ministre de la fonction publique jugeait nécessaire d'envisager des reclassements indiciaires afin que la grille unique des rémunérations et des carrières prenne en compte les adaptations devenues indispensables. Actuellement, le seul débouché des attachés d'administration centrale est le corps des administrateurs civils ; mais la limite d'âge fixée à cinquante ans est un butoir qu'il conviendrait de réexaminer. En outre, contrairement à tous les corps d'attachés des services extérieurs, celui des attachés d'administration centrale ne bénéficie d'aucun corps, grade ou emploi de débouchés spécifiques, à l'exception du seul corps des administrateurs civils, dont l'accès, par le « tour extérieur », dépend exclusivement du nombre de postes offerts à la sortie de l'E.N.A. dans ce corps. En conséquence, les dispositions en faveur des attachés d'administration centrale ne doivent pas être étendues aux attachés des services extérieurs. Il lui indique que les attachés d'administration centrale ne peuvent accéder au principalat que pour 35 p. 100 d'entre eux. Il conviendrait, d'autre part, de mettre en place une gestion interministérielle de leur corps afin de supprimer les disparités de situation entre les différents ministères et de favoriser la mobilité. Il lui demande en conséquence si les négociations prochaines sur la réforme de la grille indiciaire de la fonction publique seront l'occasion d'examiner ces différentes mesures présentées par les attachés d'administration centrale.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

27704. - 30 avril 1990. - **M. François Hollande** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les inquiétudes exprimées par les représentants du syndicat autonome des techniciens de l'équipement de la Corréze à la suite des premiers résultats connus de la réforme de la grille de la fonction publique. Le corps des techniciens des travaux publics de l'Etat actuellement situé en catégorie B regroupe les chefs de subdivisions polyvalentes, les techniciens adjoints d'ingénieurs et cadres supérieurs. Ces agents sont bien connus des élus locaux car ils participent à l'aménagement, à l'urbanisme, aux constructions publiques, ouvrages d'art, sans oublier la sécurité routière. Leur responsabilité et leur compétence sont reconnues. Aussi, espéraient-ils obtenir de la réforme qui avait lieu au cours de ces dernières années une réforme de leur statut. Aujourd'hui, ils savent que les grandes lignes de ce projet n'ont pas été reprises dans la refonte de la grille de la fonction publique, ce qui provoque une vive insatisfaction. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qui peuvent encore être prises dans les négociations futures pour améliorer le statut de cette catégorie de personnel.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement)

27705. - 30 avril 1990. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les possibilités d'embauche définitive des T.U.C. et prochainement des C.E.S. dans la fonction publique (d'Etat, territoriale ou hospitalière). L'accès à la fonction publique s'opère par divers concours, ne serait-il pas possible, lors de ces concours, de prendre en considération les éléments positifs, lorsqu'ils existent, des rapports de fin de stage

pour ces T.U.C. et cela afin de leur attribuer des points supplémentaires ou autre formule pour, le cas échéant, donner des possibilités supplémentaires d'intégrer ces stagiaires dans des emplois définitifs.

*Fonctionnaires et agents publics
(politique de la fonction publique)*

27817. - 30 avril 1990. - M. Emile Koehl demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, ce qu'il compte faire du rapport de Closets visant à moderniser l'administration. Il souhaite savoir d'une part, s'il fera appliquer l'article 175 du code pénal, qui interdit qu'un haut fonctionnaire se fasse embaucher sans délai dans un secteur dont il avait le contrôle, d'autre part, s'il mettra fin aux abus des mises en disponibilité pour convenances personnelles, qui permettent aux hauts fonctionnaires de bénéficier à la fois de la sécurité de l'emploi du public et des opportunités de carrière du privé. En effet, une récente étude du cabinet Arthur Andersen sur l'Ecole nationale d'administration révèle que sur les 700 anciens élèves qui ont quitté la fonction publique, seuls 5 p. 100 ont donné vraiment leur démission, les autres conservant un lien avec leur administration d'origine, par le biais du détachement ou de la disponibilité.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(pensions de réversion)*

27892. - 30 avril 1990. - Mme Bernadette Isaac-Sibille appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les préoccupations exprimées par les retraités de la fonction publique. Elle lui indique que ces derniers redoutent notamment que le souci prêté au Gouvernement d'une vaste harmonisation des régimes de retraite ne se traduise par une remise en cause des avantages consentis par le Code des pensions civiles et militaires de retraite. Elle lui indique également que les intéressés déplorent que le principe de péréquation posé par l'article L. 16 de ce code soit fréquemment battu en brèche ; et de fait, les créations de corps dits « nouveaux » ou de classes exceptionnelles, l'octroi de primes aux seuls actifs, constituent autant de moyens d'exclure les retraités des mesures de revalorisation qui interviennent en faveur des fonctionnaires. Elle lui demande quel est son sentiment sur un souhait des retraités de voir le taux des pensions de réversion passer de 50 p. 100 à 60 p. 100, ce qui permettrait de couvrir les charges élevées qui pèsent sur les conjoints survivants des agents de la fonction publique. Elle lui demande enfin quelles mesures il envisage de proposer d'une manière générale pour répondre aux attentes et aux inquiétudes des retraités de la fonction publique.

Psychologues (exercice de la profession)

27896. - 30 avril 1990. - M. Claude Labbé appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation des psychologues tant du point de vue de leur titre professionnel que celui de leur statut dans la fonction publique. Si la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 devait assurer la protection du titre professionnel de psychologue, les décrets d'application n'apportent aucune garantie. Dans la fonction publique, il semblerait que des statuts particuliers soient en préparation, et notamment dans la fonction publique hospitalière. Par ailleurs, il faut noter que les psychologues sont recrutés au niveau des diplômes de troisième cycle (bac + 5) alors qu'il leur est proposé un réaménagement de leur grille correspondant à un niveau bac + 3. Enfin, la grille qui serait actuellement proposée introduirait un second grade avec un contingentement dans un corps à petit effectif. Cette disposition aboutirait à un blocage total de la carrière de la plupart des psychologues. Il lui demande quelles mesures sont prévues pour assurer la protection du titre de psychologue, quel type de statut est prévu dans la fonction publique et quelle carrière peuvent y espérer en son sein les psychologues.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 22976 Roger Rinchet.

Handicapés (COTOREP)

27751. - 30 avril 1990. - M. Gérard Gouzes rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, que la situation des handicapés malades et invalides se complique lorsque ces derniers sont obligés de renouveler leurs cartes d'invalidité qui pourtant leur ont été données à titre définitif. Ces handicapés, malades et invalides, voient leurs droits suspendus en raison de l'absence de décision de la Cotorep du département qui prend, dans tous les départements, de plus en plus de retard à conclure ces dossiers au motif qu'elle manque de personnel. Certains dossiers restent en attente pendant près de douze mois et les assujettis se trouvent privés souvent de tout revenu pendant cette période. Il lui demande quelles mesures il entend prendre de toute urgence pour que les prestations ne puissent être suspendues pour de simples raisons administratives.

Handicapés (COTOREP)

27752. - 30 avril 1990. - M. Claude Galametz attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les retards de plus en plus grands pris par les Cotorep. De ce fait, un grand nombre de bénéficiaires de l'allocation d'adulte handicapé voient leurs droits suspendus au moment du renouvellement de leur carte faute de voir leur dossier examiné dans des délais raisonnables. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage pour apporter une solution à cette situation qui accroît les difficultés de ces personnes handicapées, malades ou invalides.

Handicapés (COTOREP)

27753. - 30 avril 1990. - M. Claude Labbé appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation de certains bénéficiaires de l'allocation d'adultes handicapés qui voient leurs droits suspendus en raison de l'absence de décision de la Cotorep de leur département au moment du renouvellement de leur carte. Ces instances ont pris de plus en plus de retard pour traiter les dossiers qui leur sont soumis prétextant de leur manque de personnel. Il semblerait que dans certains départements les retards atteignent de six à dix mois. Cette situation est devenue intolérable pour les handicapés qui se trouvent alors privés de tout revenu pendant cette période. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de mettre fin à ce retard préjudiciable à une population très défavorisée.

Handicapés (COTOREP)

27754. - 30 avril 1990. - M. Yves Durand attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les retards constatés dans tous les départements, pour l'examen des dossiers soumis à l'agrément des Cotorep. Cette situation pénalise gravement les bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé qui voient leurs droits suspendus en raison de l'absence de décision des Cotorep, au moment du renouvellement de leur carte. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cet état de fait.

Handicapés (emplois réservés)

27845. - 30 avril 1990. - M. Claude Galametz appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur le bilan mitigé qui ressort du rapport adressé par M. le ministre du travail au Parlement sur l'exécution de la loi en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés. Certains employeurs, en effet, plutôt que d'employer réellement des travailleurs handicapés, se libèrent de l'obligation faite par la loi par une contribution au fonds pour l'insertion professionnelle. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures complémentaires peuvent être envisagées (exonération partielle, totale des charges patronales...) pour parvenir à une réelle insertion professionnelle des personnes handicapées.

Handicapés (politique et réglementation)

27859. - 30 avril 1990. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation des établissements hébergeant des adultes handicapés. En effet, à l'inverse de la situation prévalant dans les instituts médico-éducatifs, aucune disposition légale ne prévoit actuellement la prise en charge par le budget d'un établissement pour adultes handicapés graves de frais de déplacement des personnes qui y sont hébergées. Il lui demande quelles dispositions il compte entreprendre pour remédier à ce problème.

Handicapés (COTOREP)

27934. - 30 avril 1990. - M. Edouard Landrain interroge M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, à propos des problèmes posés dans presque tous les départements par les Cotorep. Il semble en effet, et l'association des handicapés, malades et invalides s'en sont plaints, que les Cotorep prennent de plus en plus de retard, aggravant la situation dans laquelle se trouvent actuellement un certain nombre de bénéficiaires de l'allocation adultes handicapés qui voient leurs droits suspendus non pas à la suite de l'évolution de leur état mais en raison de l'absence de décision des Cotorep au moment du renouvellement de leur carte. Ce retard semble dû, selon les responsables des Cotorep, au manque de personnel. Il semble même que dans certains départements, le retard de plus de six mois nécessaire au traitement des dossiers, allait atteindre dix à douze mois, situation intolérable pour les handicapés qui se trouvent souvent privés de tout revenu durant cette période. La C.A.F. ne semble pas devoir être mise en cause puisqu'elle prévient la Cotorep de la suspension des droits suffisamment tôt à l'avance, prenant même souvent le relai pendant quelque temps en attente de la décision de la Cotorep. Mais ce procédé semble actuellement remis en cause, suite à des instructions reçues du ministère lui-même. Il aimerait connaître ses intentions sur ce difficile problème.

Handicapés (COTOREP)

27935. - 30 avril 1990. - M. Bernard Bosson appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation dans laquelle se trouvent actuellement un certain nombre de bénéficiaires de l'allocation adultes handicapés qui voient leurs droits suspendus non pas à la suite de l'évolution de leur état, mais en raison de l'absence de décision des Cotorep au moment du renouvellement de leur carte. L'insuffisance du personnel mis à la disposition des Cotorep entraîne un retard au traitement des dossiers pouvant atteindre plusieurs mois pendant lesquels les handicapés se trouvent souvent privés de tout revenu. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir indiquer quelle action il entend mener pour remédier à cette situation insatisfaisante.

Handicapés (COTOREP)

27936. - 30 avril 1990. - M. Charles Ehrmann attire l'attention M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la lenteur des Cotorep à instruire les dossiers qui leur sont soumis. Cette critique émise par de nombreux travailleurs sociaux et associations intéressées, permet d'imaginer que nombre de nos concitoyens, parmi les plus démunis, souffrent directement de ce dysfonctionnement. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir préciser à l'honorable parlementaire la nature de l'action qu'il entend mener en ce domaine.

Handicapés (allocations et ressources)

27937. - 30 avril 1990. - M. François Hollande appelle tout particulièrement l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les graves problèmes de financement que pose aux départements la prise en charge des frais de séjour des jeunes handicapés maintenus au-delà de l'âge réglementaire dans les établissements d'éducation spéciale (application de l'article 22 de la loi du

13 janvier 1989, dénommé « amendement Creton »). Il lui rappelle ainsi que, dans le cas des personnes handicapées susceptibles d'un placement en foyer, ce sont tous les frais, donc ceux des soins comme ceux d'hébergement, qui se trouvent mis à la charge des départements ; ceux-ci se voient opposer, en effet, les règles applicables en matière de prix de journée dans les établissements d'éducation spéciale, règles qui ne prévoient pas de distinction entre frais d'hébergement et de soins. Il lui indique, par ailleurs, que les collectivités départementales sont souvent contraintes d'assumer la totalité des frais d'hébergement des personnes handicapées, en fait les plus nombreuses, qui relèvent du secteur du travail protégé, lesquelles ne peuvent, du fait de l'absence cruelle de places en centres d'aide par le travail, acquérir l'indépendance financière qui leur serait nécessaire. Il lui fait remarquer que les moyens financiers considérables ainsi mobilisés pourraient certainement être utilement consacrés à la conduite de politiques sociales plus constructives dans de nombreux départements et lui demande s'il n'estime pas que le véritable problème posé est celui d'un développement rapide des structures d'accueil et surtout de travail pour les adultes handicapés.

Emplois réservés (réglementation)

27938. - 30 avril 1990. - M. Pierre Bernard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur le bilan d'application de la loi du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi pour les travailleurs handicapés pour l'année 1988. Il ressort de ce bilan que l'administration d'Etat ne compte que 3,6 p. 100 de handicapés dans ses effectifs. Comme vous le savez, la procédure qui régit les emplois réservés ne favorise pas les handicapés puisque ces derniers, compte tenu des modalités de recrutement, demeurent parfois de longues années sans offre d'affectation. C'est ainsi qu'un lauréat à l'examen des emplois réservés, toute catégories confondues, est dans l'obligation d'attendre une affectation, parfois pendant plusieurs années, alors qu'il est titulaire d'un examen d'aptitude. Dans le cadre de l'action que mène le Gouvernement en faveur de l'insertion des handicapés, il lui demande s'il ne serait pas nécessaire de réviser de fond en comble les modalités d'organisation et d'affectation régies par les emplois réservés sous tutelle du ministère des anciens combattants. Il lui demande en outre, s'il ne vaudrait pas mieux transformer les emplois réservés en un concours, spécifique à toutes administrations, qui bien que plus difficile pour les candidats, leur assurerait la certitude d'être nommés rapidement dans une administration au même titre que les autres candidats non handicapés au concours d'Etat de la fonction publique.

Handicapés (COTOREP)

27951. - 30 avril 1990. - M. Gérard Léonard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les retards enregistrés dans certains départements en matière d'examen des droits des handicapés, malades et invalides. Ces retards semblent d'autant moins acceptables lorsqu'il s'agit de se prononcer sur le renouvellement de cartes d'invalidité attribuées à titre définitif. Ainsi, un certain nombre de bénéficiaires de l'allocation d'adultes handicapés voient-ils leurs droits suspendus non pas à la suite de l'évolution de leur état, mais en raison de l'absence de décision de la Cotorep, au moment du renouvellement de leur carte. Alors que le traitement de leur dossier peut atteindre plusieurs mois, ces handicapés se trouvent souvent privés de tout revenu pendant cette période. Il lui demande en conséquence quelles mesures sont envisagées pour éviter que de telles situations ne se reproduisent.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE*Politiques communautaires (télévision)*

27736. - 30 avril 1990. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) exprime son inquiétude auprès de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire à propos de l'intention de la R.F.A. de mettre sur le satellite Télésat 2 un standard qui ne serait pas celui du standard D 2 Mac Paquet que ce pays a pourtant reconnu comme standard européen. Une telle décision de notre voisin porterait un coup décisif dans la bataille que mène aujourd'hui le Gouvernement français pour que la France et

l'Europe soient présentes dans le combat industriel décisif, pour cette décennie, de la télévision haute définition. Il lui demande quelles mesures il a pu prendre et quelles initiatives diplomatiques et industrielles il a mises en œuvre pour éviter la division des Européens vis-à-vis de ce marché et pour renforcer les chances de l'industrie française et européenne.

Chantiers navals (entreprises : Bouches-du-Rhône)

27809. - 30 avril 1990. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** sur les difficultés que rencontre la société Lexmar-France pour la réouverture des chantiers navals de La Ciotat. Cette société prévoit la création de 6 000 emplois. Dès l'accord du conseil général, elle a embauché 125 chômeurs. Aujourd'hui il ne manque plus que l'accord du Gouvernement ! En effet, ce dernier, qui est propriétaire des grues, des portiques et de l'outillage, refuse de les vendre à Lexmar-France. Il serait dommage pourtant que ces grues aillent à la ferraille ou soient vendues à des concurrents. A La Ciotat, elles peuvent servir à créer 6 000 emplois. Ce serait scandaleux de ne pas le faire, alors que ce département compte 50 000 familles qui sont frappées par le chômage. Les besoins de la flotte navale française ne peuvent être satisfaits que par l'ouverture de ces chantiers. Le marché de la construction navale est, selon les armateurs eux-mêmes, en pleine expansion. Il permettrait donc à la France de faire de solides bénéfices. Les chantiers de notre pays, de Corée ou du Japon refusent désormais toute commande nouvelle ; ils sont saturés et pour une longue période. Seuls deux chantiers au monde sont en mesure de construire les navires répondant aux normes qui respectent l'environnement. L'un est au Japon. Il est saturé, il ne prend plus de commandes. L'autre c'est La Ciotat. La Lexmar, qui est la sixième flotte mondiale, veut le réouvrir et il serait inadmissible que le Gouvernement s'oppose à cette décision. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les chantiers navals de La Ciotat puissent réouvrir et fonctionner sans entraves.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.)

27837. - 30 avril 1990. - **M. Bernard Bosson** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** d'apprendre, selon des informations parues dans la presse, qu'E.D.F. envisagerait de doter la France de sept centrales nucléaires supplémentaires à l'horizon 2000 au lieu des quatre prévues. Or, le rapport, d'ailleurs non rendu public par le Gouvernement, sur la politique électronucléaire menée en France depuis quinze ans, accuse E.D.F. d'avoir surdimensionné le parc nucléaire français. Il lui demande s'il n'y a pas là une incohérence de la part d'une entreprise qui, de surcroît, a perdu 4 milliards de francs en 1989, et dont l'endettement s'élève à 232 milliards.

Mines et carrières (réglementation)

27890. - 30 avril 1990. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** sur la réponse qu'il a bien voulu apporter à la question écrite relative au futur régime applicable aux industries extractives. Il apparaît très clairement dans celle-ci que le Gouvernement, se référant au rapport présenté par M. P. Gardent, conseiller d'Etat, s'interrogeait sur le choix à effectuer entre le maintien de l'application du code minier et l'application de la loi du 9 juillet 1976 relative aux installations classées. Il attire tout particulièrement son attention sur le fait que l'auteur du rapport a très clairement manifesté sa préférence pour le maintien du régime du code minier, étant entendu que quelques aménagements simples de dispositions de ce code pourraient être adoptés concernant la généralisation de l'enquête publique avant autorisation et les délais de recours contentieux. Il lui demande de bien vouloir tout mettre en œuvre afin que la solution ainsi préconisée puisse effectivement entrer en application.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

27940. - 30 avril 1990. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** sur le mécontentement de nombre de nos concitoyens : agriculteurs, mères de famille, personnes âgées, lié à la mise en place de l'heure d'été. Si cette mesure, adoptée en 1976 était censée permettre une économie d'énergie, il semblerait qu'elle ne soit plus d'actualité. Sachant que le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire avait confié à un parlementaire une

mission d'évaluation de l'heure d'été, il lui demande quelles sont les conclusions de cette mission et la suite qu'il entend réserver à ce problème.

INTÉRIEUR

Départements (présidents des conseil généraux)

27633. - 30 avril 1990. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'article 25 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 qui dispose que le président du conseil général gère le domaine du département et qu'à ce titre il exerce les pouvoirs de police afférents à cette question. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si à l'instar des communes, le président du conseil général peut recruter des agents et les faire asseoir afin que l'exercice de ces pouvoirs de police puisse devenir effectif.

Urbanisme (permis de construire)

27636. - 30 avril 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui préciser si le maire peut délivrer à un administré un permis de construire sur le domaine public communal. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir si cette autorisation d'occupation du sol nécessite préalablement une convention d'utilisation privative du domaine public ou une permission de voirie.

Cadastre (fonctionnement)

27637. - 30 avril 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui préciser si la matrice cadastrale est un document communicable au sens de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée.

Voirie (voirie rurale)

27638. - 30 avril 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui préciser si les riverains d'une voie communale ou d'un chemin rural sont en droit de refuser de recueillir sur leur propriété la terre provenant du curage ou de la création de fossés communaux.

Voirie (voirie rurale)

27639. - 30 avril 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui préciser si une commune est tenue d'aménager un accès provisoire au droit de chaque propriété riveraine d'une voie communale lorsqu'elle entreprend le curage du fossé séparant cette voie desdites propriétés.

Enseignement maternel et primaire : personnel (institutrices)

27640. - 30 avril 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui faire connaître si une commune peut légalement refuser d'attribuer à un instituteur célibataire un logement type F 4 parce qu'elle souhaite le réserver pour un instituteur chargé de famille qui pourrait ultérieurement demander à y être logé.

Communes (conseillers municipaux)

27641. - 30 avril 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** si, en Alsace-Moselle, un conseiller municipal, membre d'une commission, peut être exclu de celle-ci en raison de son inactivité. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir quelle procédure doit être appliquée tant pour l'évincer que pour le remplacer.

Communes (voirie)

27661. - 30 avril 1990. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui préciser si la création d'un sentier sur un usoir communal, à mi-chemin entre la chaussée et l'immeuble riverain, a pour effet de retirer à cette

bande de terrain sa qualification d'usoir et, par là même, de la soustraire au régime juridique propre auxdits usoirs, en raison des dispositions contenues au dernier alinéa de l'article 57 de la codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle.

Communes (voirie)

27662. - 30 avril 1990. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'article L. 131-5 du code des communes, dont les dispositions ne sont pas applicables dans les départements du Rhin et de la Moselle. En conséquence, il souhaiterait savoir si le préfet (de l'un de ces trois départements) est tenu de recueillir l'avis du maire, lorsqu'il délivre une permission de voirie sur une dépendance d'une route nationale, en agglomération.

Objets d'art, collections, antiquités (commerce)

27781. - 30 avril 1990. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les conditions dans lesquelles se développe l'activité de personnes procédant à la revente occasionnelle, sur les foires et marchés ou au cours de manifestations associatives, d'objets mobiliers de brocante. Alors que la loi du 30 novembre 1987 a imposé, pour renforcer la sécurité des transactions de lutter contre le recel, des contraintes nouvelles aux professionnels du secteur, son application concrète aux manifestations publiques précitées semble laisser à désirer. Il lui demande quelles directives pratiques il a donné aux préfets pour assurer la mise en œuvre de la circulaire ministérielle du 15 décembre 1989 concernant ces manifestations et s'il a fait procéder à un premier bilan d'application de ces directives.

Hôtellerie et restauration (débit de boissons)

27785. - 30 avril 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le fait que le médiateur a proposé une réforme des conditions de fonctionnement des commissions chargées du transfert des licences de débits de boissons. Compte tenu du régime spécial applicable en Alsace-Lorraine, il souhaiterait qu'il lui indique les mesures qu'il envisage d'y appliquer.

Papiers d'identité (réglementation : Hauts-de-Seine)

27791. - 30 avril 1990. - M. Jacques Bruchès attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le problème de renouvellement des cartes d'identité à la préfecture des Hauts-de-Seine. Depuis la mise en œuvre, dans ce département, du système de fabrication et de gestion informatisée des cartes nationales d'identité, toute demande de la nouvelle carte est considérée comme une première demande. En conséquence, il y a lieu de fournir toutes les pièces exigées en pareil cas y compris, le cas échéant, une justification de la nationalité, lorsque cette dernière n'est pas établie d'emblée. Ces dispositions ont dernièrement amené une personne née en France, de mère française et d'un père né à l'étranger, naturalisé français depuis 1949, de surcroît fonctionnaire et titularisé depuis quatorze ans, à renoncer à l'établissement de sa carte nationale d'identité, car elle n'était pas en mesure de fournir un certificat de nationalité de son père, celui-ci ne pouvant être délivré que sur présentation de la copie intégrale de l'extrait d'acte de naissance et du livret de famille de ses grands-parents maternels. Il lui demande donc les dispositions qu'il compte prendre pour faciliter la procédure.

Police (commissariats et postes de police : Seine-Saint-Denis)

27805. - 30 avril 1990. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le climat d'insécurité qui grandit dans la ville de Montfermeil (Seine-Saint-Denis). En effet, cette ville dont la population est très hétérogène, ne possède pas encore de commissariat de police, malgré les interventions répétées depuis de nombreuses années, des élus locaux, départementaux et nationaux. Cette insécurité, qui se développe, devient particulièrement inquiétante, notamment après la récente agression dont un libraire a été victime sur cette commune. Des mesures urgentes de renforcement des moyens en hommes et en matériel des forces de l'ordre s'imposent pour pallier cette dégradation préoccupante. Un commissariat de police de plein exercice est indispensable à Montfermeil. Il lui demande donc quelle action il compte mener en ce sens.

Pornographie (politique et réglementation)

27828. - 30 avril 1990. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de l'Intérieur de bien vouloir lui préciser s'il existe une réglementation interdisant l'exposition, dans les grandes surfaces et les lieux publics accessibles aux jeunes enfants, de cassettes vidéo de films classés X. Dans l'hypothèse où une telle réglementation n'existerait pas, il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'intervenir et de renforcer ou adapter dans ce domaine les dispositions du code pénal, ainsi que celles de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse.

Communes (conseils municipaux)

27834. - 30 avril 1990. - M. Bruno Bourg-Broc expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'un maire a cru pouvoir adresser aux électeurs de sa ville une brochure publiée sous le timbre de la mairie dont le texte, selon ses propres énonciations, a été adopté par la réunion de la majorité municipale. S'agissant d'un manifeste émanant d'un groupe ou d'un intergroupe du conseil municipal et non du conseil municipal lui-même (statuant à la majorité, par exemple) ou de l'exécutif municipal, il lui demande s'il estime licite son impression et sa diffusion réalisés aux frais de la commune et au nom de la mairie, alors qu'aucun crédit affecté aux publications des groupes du conseil municipal ne figure au budget, et si une telle utilisation des fonds publics ne lui apparaît pas contraire aux règles de l'administration communale et entraîner une inégalité entre les élus municipaux.

Pornographie (politique et réglementation)

27864. - 30 avril 1990. - Publié au *Journal officiel* du 8 mars 1990, l'arrêté du 15 février 1990 portant abrogation de l'interdiction de vente d'une revue aux mineurs stipule que l'arrêté du 31 août 1987 portant interdiction de vente d'ouvrages ou de revues aux mineurs est abrogé en tant qu'il concerne la revue intitulée *New Look*. M. Charles Ehrmann demande, en conséquence, à M. le ministre de l'Intérieur de bien vouloir lui préciser les raisons ayant conduit à l'édiction des arrêtés du 31 août 1987 et du 15 février 1990.

Mort (pompes funèbres)

27898. - 30 avril 1990. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la loi du 28 décembre 1904 qui a créé et réglementé un monopole facultatif sur le service extérieur des pompes funèbres au profit des communes. L'article 362-1 du code des communes précise que ce service appartient aux communes à titre de service public. L'article 31 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 a sensiblement assoupli, au profit des familles, les conditions d'exercice de ce monopole, notamment en permettant à la personne qui a qualité de pourvoir aux funérailles de choisir entre l'entreprise de pompes funèbres concessionnaire du lieu d'inhumation ou de crémation, de la commune de domicile du défunt ou de la commune où a lieu la mise en bière si celle-ci n'est pas celle du domicile ou du lieu d'inhumation. Or ces dispositions ne s'appliquent pas aux départements d'Alsace et de Moselle. Depuis le décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804) sur les sépultures, la compétence de principe appartient aux fabriques et aux consistoires et cette compétence inclut non seulement le service intérieur qui est proprement religieux mais aussi le service extérieur et le service libre. Il lui demande s'il entend faire en sorte que les dispositions de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986, et notamment l'article 31, s'appliquent à tous les citoyens français.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (dopage)

27755. - 30 avril 1990. - M. Christian Kert attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur l'utilisation de plus en plus massive de produits dopants par les sportifs. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement face à ce problème et quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour empêcher de façon effective la consommation d'anabolisants par les sportifs de tous niveaux.

JUSTICE

Pensions de réversion (conditions d'attribution)

27653. - 30 avril 1990. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation anormale engendrée par la loi n° 78-753 du 18 juillet 1978, qui a reconnu à tous les conjoints divorcés ou séparés un droit à la pension de réversion de leur ancien époux quel que soit le cas et le motif du divorce. Il ne semble pas justifié qu'en cas de concours entre la veuve et l'ex-épouse, cette dernière bénéficie d'un quelconque avantage alors même que le divorce a été prononcé à ses torts exclusifs. De même, il est regrettable que le critère d'application de ce texte soit la date de prise d'effet de la pension et non la date du divorce. C'est pourquoi il lui demande s'il compte prendre des mesures pour corriger des situations qui, dans les faits, se révèlent souvent inéquitables.

Sociétés (régime juridique)

27681. - 30 avril 1990. - M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait qu'un nombre important de sociétés par action et de sociétés à responsabilité limitée ne respectent pas l'obligation édictée par les articles D. 293, alinéa 1 et D. 44-1, alinéa 1 du décret du 23 mars 1967, qui visent le dépôt des comptes sociaux et des rapports annuels au greffe du tribunal de commerce dans le mois qui suit l'assemblée générale ordinaire annuelle. Il s'avère, en effet, que plus de 25 p. 100 des demandes faites auprès du greffe du tribunal de commerce demeurent aujourd'hui insatisfaites. Or, le défaut de dépôt constitue au terme des articles D. 53 et D. 293, alinéa 4 du décret du 23 mars 1967 une infraction sanctionnée par une amende de 3 000 francs à 6 000 francs. Il lui demande en conséquence de bien vouloir faire connaître les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin de faire respecter cette obligation.

Sociétés (commissaires aux comptes)

27692. - 30 avril 1990. - M. Jean-Louis Dumont attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les obligations concernant les sociétés commerciales qu'impose la loi aux commissaires aux comptes. En effet, un certain nombre de dispositions de la loi sur les sociétés prévoient que les commissaires aux comptes doivent être convoqués à certaines réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Or, le développement de techniques nouvelles telles que la télécopie, qui garantissent l'identité de l'expéditeur et la date de l'envoi, permet d'espérer que leur utilisation soit reconnue de telle sorte que la procédure en soit allégée d'autant. En conséquence, il lui demande si, même en l'absence de modification formelle des textes, l'utilisation des télécopies au lieu et place de lettres recommandées avec accusé de réception est tolérable ? Dans la négative, il lui demande si une telle modification entre dans ses projets à court terme.

Justice (expertise)

27699. - 30 avril 1990. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la place et la rémunération de l'expertise psychologique aujourd'hui. L'article 164 du code de la procédure pénale, s'il était appliqué, n'autoriserait pas, de façon normale, les psychologues à s'entretenir avec le prévenu hors la présence du juge et des conseils ; c'est contraire à la pratique courante. Une collaboration avec les médecins et psychiatres s'est développée avec les psychologues pour l'expertise médico-psychologique sans que les contours en soient précisés. De même, la rémunération de l'expert psychologique au pénal relève pour le moins d'une démarche contestable dans l'article R. 117 du code de procédure pénale. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour régler enfin le problème de la place et de la rémunération de l'expertise faite par les psychologues.

Juridictions administratives (fonctionnement)

27787. - 30 avril 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que, trop souvent, des collectivités locales refusent d'appliquer les décisions des tribunaux administratifs lorsqu'un licenciement

abusif d'un employé a été constaté. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable d'instaurer des sanctions pénales à l'égard des responsables quels qu'ils soient qui refusent d'appliquer les jugements devenus définitifs ou les arrêts du Conseil d'Etat.

Commerce et artisanat (registre du commerce)

27800. - 30 avril 1990. - M. Jacques Godfrain demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, si les représentants permanents d'une personne morale nommée administrateur au sens de l'article 91 de la loi de 1966 sur les sociétés commerciales, doivent être mentionnés, en cette qualité, sur le registre du commerce de la société qui les désigne.

Commerce et artisanat (registre du commerce)

27801. - 30 avril 1990. - M. Jacques Godfrain demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, si la radiation du registre du commerce d'un commerçant qui cesse son activité est subordonnée à l'indication de la destination du fonds de commerce.

Commerce et artisanat (registre du commerce)

27802. - 30 avril 1990. - M. Jacques Godfrain demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, si l'immatriculation au registre du commerce d'une société commerciale est subordonnée à la production du journal publicateur de l'avis de constitution et à l'indication de sa date de parution.

Système pénitentiaire (détention provisoire)

27884. - 30 avril 1990. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions actuelles de détention provisoire. Dans de très nombreux cas, les prisonniers sont victimes de prolongements abusifs de détention provisoire. Que ces prisonniers aient commis des actes répréhensibles, c'est souvent le cas, mais la justice de notre pays ne peut se permettre, *a fortiori*, lorsqu'il n'y a eu ni violence ni mort d'homme, de se montrer arbitraire lors de l'instruction même. Le « délai raisonnable », terme utilisé par la convention européenne, ne paraît pas tenir dans de très nombreux cas. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre dans le cadre de son action de rénovation de la fonction judiciaire pour que la justice résolve ce problème préoccupant pour les libertés individuelles.

Téléphone (écoutes téléphoniques)

27941. - 30 avril 1990. - Mme Yann Fiat attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la légalité des écoutes téléphoniques. Eu égard à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, aux articles 81 et 151 du code de procédure pénale, et au principe général de notre droit du respect des droits de la défense, il convient de donner un statut légal aux écoutes téléphoniques qui constituent un moyen efficace et rapide d'investigation dans des secteurs clés de la criminalité. En effet, de telles écoutes sont indispensables notamment dans la lutte contre le grand banditisme, le trafic de stupéfiants, de proxénétisme et les actes de terrorisme afin d'identifier rapidement tous les participants et mettre fin ainsi à des agissements graves et dangereux pour notre société. Les écoutes téléphoniques devraient être ordonnées par le procureur de la République en matière d'enquête de flagrance et par le juge d'instruction en matière d'instruction ou sur commission rogatoire, ce qui assurerait le respect des principes de judiciarisation, de discrétion et de loyauté fixés par la Communauté européenne des droits de l'homme. En ce qui concerne l'enquête préliminaire, où la notion de coercition est absente, ce procédé ne devrait être utilisé que s'il n'est pas possible de rapporter quelques éléments de preuve : principe de subsidiarité. Il est clair, en toute hypothèse, qu'il y a urgence à légiférer afin d'éviter toute nouvelle intervention de la Communauté européenne des droits de l'homme, de mettre en harmonie notre droit à la jurisprudence européenne et surtout aux magistrats et policiers des moyens légaux et efficaces de lutte contre des infractions graves et troublant l'ordre public. En conséquence, elle lui demande que le statut des écoutes téléphoniques soit revu.

LOGEMENT

Baux (baux d'habitation)

27706. - 30 avril 1990. - **M. Jean-Yves Autexler** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur les modalités de sortie de la loi du 1^{er} septembre 1948. Ainsi, il lui signale le cas d'une locataire entrée en 1964 dans un appartement régi par cette loi, qui a effectué, à ses frais, d'importants travaux ayant conduit à le mettre en conformité avec le décret n° 78-924 du 22 août 1978. Le bail ayant été renouvelé à deux reprises (en 1970 et 1976) en vertu de l'article 3^{ter} de la loi de 1948, le propriétaire a pu argumenter en 1982 de sa conformité pour imposer un nouveau bail conforme à la loi du 22 juin 1982 avec un loyer beaucoup plus élevé. Enfin, au renouvellement de 1988, il a augmenté le loyer de 52 p. 100 en application de la loi du 23 décembre 1986. De ce fait, la locataire a vu ses charges locatives plus que quadrupler depuis 1982 - alors que ses revenus baissaient - et est maintenant contrainte au départ. Il lui demande donc s'il lui paraît normal qu'un propriétaire puisse ainsi soustraire à l'application de la loi de 1948, sans même prévenir par lettre recommandée, un appartement qui a été mis en conformité aux frais de sa locataire. Sera-t-il au moins tenu, au moment de son départ, de lui rembourser le montant des travaux réalisés, et avec quel coefficient de revalorisation, s'agissant d'aménagements effectués voici vingt-cinq ans ?

Logement (expulsions et saisies)

27709. - 30 avril 1990. - **M. Jean-Yves Autexler** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur les manœuvres utilisées par certaines sociétés immobilières peu scrupuleuses, rachetant des immeubles dans un but purement spéculatif et cherchant par tous les moyens à obtenir le départ des locataires en place, généralement de condition très modeste et mal informés de leurs droits. C'est le cas à Paris de l'immeuble situé 51, rue Saint-maur, dans le XI^e arrondissement. Occupé depuis des décennies par une fédération de locataires et une quinzaine de familles entrées avec des baux très anciens ou sous le régime de la loi de 1948, il a fait l'objet en juin 1987 d'une transaction entre deux propriétaires privés. Le nouveau propriétaire a fait métrier les appartements et proposé des indemnités de départ dérisoires aux locataires qui ont, pour la plupart, refusé faute de relogement. Dès lors, il a refusé d'acquiescer les charges qui lui incombent, engendrant des coupures d'eau et d'électricité, et d'encaisser les chèques correspondant aux loyers. En juin 1989, l'immeuble a été revendu à un troisième propriétaire, gérant d'une S.A.R.L. à oömiciliation variable, qui accentue les pressions de toutes sortes sur les derniers occupants : murage d'un appartement pendant les vacances du locataire, visites nocturnes, menaces verbales, dégradations en tous genres. Une injonction de travaux de la direction de la construction et du logement de la ville de Paris est restée inopérante. En laissant l'immeuble à l'abandon, il cherche à créer les conditions d'une déclaration de mise en péril, et poursuit par ailleurs les locataires en justice en les assimilant à des squatters alors que leurs baux n'ont été ni renouvelés ni résiliés à leur échéance, et sont donc sensés, d'après la loi, avoir été reconduits tacitement. Le tribunal de grande instance de Paris a ainsi ordonné le 9 octobre 1989 l'expulsion d'une mère célibataire de deux jeunes enfants qui n'avait pas pris la précaution, ignorant cette possibilité, de verser les loyers refusés par le propriétaire sur un compte de la Caisse des dépôts et consignation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les sanctions éventuellement encourues par ces propriétaires successifs qui ont failli à toutes leurs obligations. Un propriétaire peut-il impunément, de la sorte, laisser un immeuble en total état d'abandon et créer les conditions d'expulsion des locataires par son seul refus d'encaisser leurs loyers ?

Baux (baux d'habitation)

27717. - 30 avril 1990. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur l'insuffisance de la réglementation en matière de logements en meublé. En effet, beaucoup d'entre eux sont dans un état déplorable, insuffisamment meublés, loués à des prix trop élevés, sans contrat écrit. Ces locations sont actuellement soumises aux dispositions du code civil et de la loi du 2 avril 1949 qui se

rèvent inadaptées à la situation actuelle. Une réglementation précise devrait porter sur : 1° la définition de la notion de meublé ; 2° un contrat écrit avec un contenu minimum ; 3° le prix et les clauses d'indexation. Il souhaiterait donc connaître les projets de M. le ministre, pour résoudre les problèmes posés.

Logement (H.L.M.)

27756. - 30 avril 1990. - **M. Jean Prorol** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur le décret n° 90-213 du 9 mars 1990 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux placements financiers des organismes d'H.L.M. En effet, ces nouvelles dispositions consistent, pour les organismes disposant d'un certain niveau de trésorerie, à prélever, par décret, les fonds disponibles. Or l'association des organismes d'H.L.M. de la région Auvergne dénonce les conséquences désastreuses qui seront engendrées par ce texte : d'une part, elle estime que la perte de produits financiers ne peut venir que déséquilibrer un compte d'exploitation prévisionnel que ce soit pour 1990 ou pour les années à venir ; en conséquence, pour pallier la perte enregistrée, il sera nécessaire d'augmenter la recette des loyers ou de diminuer la charge d'entretien. D'autre part, elle souligne que la diminution des marges de manœuvre des organismes va mettre en péril certains équilibres fragiles et freinera tout engagement de surcoût social non rémunéré. Enfin, elle précise qu'il sera difficile de continuer à motiver les dirigeants, leur encadrement et l'ensemble du personnel si, pour eux, améliorer leurs résultats conduit à augmenter la ponction opérée sur leurs résultats. En conclusion, les organismes d'H.L.M. d'Auvergne pensent qu'il existe d'autres solutions face au prélèvement de leur trésorerie. C'est pourquoi il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Logement (P.A.P.)

27757. - 30 avril 1990. - **M. Eric Dollgé** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur l'application du décret n° 90-150 du 16 février 1990 qui fixe désormais l'obligation d'un apport personnel de 10 p. 100 pour la construction d'un logement bénéficiant d'un prêt P.A.P. Il s'étonne que le Gouvernement n'ait pas prévu une période transitoire afin de permettre aux futurs accédants à la propriété de constituer leurs apports. Cette situation peut avoir un effet inverse, c'est-à-dire la tentation pour certaines personnes d'avoir recours à des moyens coûteux afin de financer leurs apports. Cette mesure va mettre en difficulté un nombre non négligeable de constructeurs de maisons individuelles mais aussi de façon indirecte leurs fournisseurs et leurs sous-traitants. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il envisage de faire auprès des organismes prêteurs afin de permettre, pendant une période donnée, aux futurs accédants d'emprunter.

Logement (P.A.P.)

27758. - 30 avril 1990. - **M. Jacques Farran** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur les récentes mesures relatives aux prêts aidés par l'Etat pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements en accession à la propriété. Elles instituent en particulier l'obligation d'un apport personnel de 10 p. 100 du montant de l'opération, non couvert par un emprunt. Si l'idée d'inciter les acquéreurs potentiels à épargner est louable, cette contrainte exclut, selon les professionnels de la construction, au moins 60 p. 100 des acquéreurs prévus pour la dotation de 50 000 P.A.P. Cette disposition est d'autant plus discriminatoire pour les plus défavorisés que pour l'obtention de prêts conventionnels soumis à l'arbitrage des banques l'apport personnel peut être couvert par un emprunt type 1 p. 100 patronal. A court terme, en l'absence de période transitoire, de nombreux candidats à la construction n'ont pas économisé les sommes nécessaires et leurs dossiers sont en attente. Cette situation va se traduire par un net ralentissement des chantiers, en particulier dans des départements où la moyenne des revenus est faible. A moyen terme, les professionnels de la construction estiment que les 30 000 maisons qui ne pourront être construites représentent des suppressions d'emplois directs et indirects, dont ils évaluent le chiffre à 100 000. Il lui demande donc de bien vouloir évaluer les conséquences de cette disposition pour un secteur qui constitue la colonne vertébrale de l'économie de certains départements comme les Pyrénées-Orientales, et d'envisager une période transitoire pour une application progressive de cette mesure et d'en étudier les effets sur le secteur du bâtiment.

Logement (politique et réglementation)

27836. - 30 avril 1990. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur les conclusions et les propositions du groupe de travail présidé par M. Bernard Carton, député du Nord, sur la situation des hôtels et logements meublés. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire part des conclusions de cette étude.

Logement (H.L.M.)

27862. - 30 avril 1990. - **Mme Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur la vive émotion ressentie par la Fédération nationale des associations régionales d'organismes d'H.L.M., dont celle de la région Picardie, suite aux dispositions prises par le ministère de l'équipement et du logement à l'encontre des placements financiers des S.A., offices et O.P.A.C. Ces nouvelles dispositions, qui consistent, pour les organismes disposant d'un certain niveau de trésorerie, à se voir prélever par décret les fonds disponibles à l'exception d'une franchise, risquent d'engendrer des conséquences pour le moins négatives. En effet, la perte de produits financiers déséquilibrera inévitablement les comptes d'exploitation prévisionnels. Dès lors, pour pallier les pertes enregistrées, les organismes d'H.L.M. devront augmenter la recette des loyers ou diminuer la charge d'entretien, voire les deux à la fois. Sachant que toute politique sociale véritablement mise en place pour un organisme coûte plus cher qu'elle ne rapporte, il est probable que les dispositions précitées n'aboutissent à la baisse de tout engagement de surcoût social non rémunéré. Enfin, est-il nécessaire de souligner la démotivation de l'ensemble des personnels des organismes locatifs d'H.L.M. si l'amélioration de leurs résultats conduit à l'augmentation de la ponction opérée sur ceux-ci ? Au moment où l'on parle d'un renfort de crédits en faveur du logement social, il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur le sujet précité et lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour permettre aux organismes d'H.L.M. de remplir pleinement leur rôle.

Logement (H.L.M.)

27874. - 30 avril 1990. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur le décret n° 90-213 du 9 mars 1990 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux placements financiers des organismes d'H.L.M. En effet, ces nouvelles dispositions consistent à prélever, par décret, les fonds disponibles des organismes disposant d'un certain niveau de trésorerie. Or l'association des organismes d'H.L.M. de la région Auvergne dénonce les conséquences désastreuses qui seront engendrées par ce texte : d'une part, elle estime que la perte de produits financiers ne peut venir que déséquilibrer un compte d'exploitation prévisionnel, que ce soit pour 1990 ou pour les années à venir ; en conséquence, pour pallier la perte enregistrée, il sera nécessaire d'augmenter la recette des loyers ou de diminuer la charge d'entretien. D'autre part, elle souligne que la diminution des marges de manœuvre des organismes va mettre en péril certains équilibres fragiles et freinera tout engagement de surcoût social non rémunéré. Enfin, elle précise qu'il sera difficile de continuer à motiver l'ensemble du personnel si améliorer leurs résultats conduit à augmenter la ponction opérée sur leurs résultats. C'est pourquoi il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Logement (amélioration de l'habitat)

27887. - 30 avril 1990. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur l'inquiétude de l'Association de restauration immobilière du Rhône suite à la réduction des taux de subvention de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat destinée au financement de travaux de réhabilitation des logements anciens dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.). L'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat oriente, en effet, ses aides vers des interventions de type social par le biais de travaux thématiques (P.S.T.). Or, les plafonds de travaux prévus limitent, en fait, l'impact de ces mesures. Par ailleurs, les diminutions de ces subventions pénalisent les O.P.A.H. pour lesquels l'Etat, l'A.N.A.H. et les collectivités locales ont signé des conventions tripartites prévoyant les conditions de réalisation et, en particulier, les taux de subven-

tion. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il envisage de reconsidérer les mesures - ou du moins de rapporter ces décisions - en ce qui concerne les opérations programmées d'amélioration de l'habitat en cours de réalisation.

Logement (amélioration de l'habitat)

27891. - 30 avril 1990. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur l'inquiétude de l'association de restauration immobilière du Rhône à la suite de la réduction des taux des subventions de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, destinées au financement des travaux de réhabilitation des logements anciens, dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.). Elle lui indique que l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) oriente ses aides vers des interventions sociales par le biais des programmes sociaux thématiques (P.S.T.). Or, les plafonds de travaux prévus limitent en fait l'impact de ces mesures. Par ailleurs, les diminutions de ces subventions pénalisent les O.P.A.H. pour lesquelles l'Etat, l'A.N.A.H. et les collectivités locales ont signé des conventions tripartites prévoyant les conditions de réalisation et en particulier les taux de subvention. Elle lui demande en conséquence s'il envisage de reconsidérer les mesures ou du moins de rapporter les décisions en ce qui concerne les opérations programmées d'amélioration de l'habitat en cours de réalisation.

Logement (P.A.P.)

27942. - 30 avril 1990. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur les récentes mesures destinées à favoriser en principe l'accès social à la propriété, notamment en simplifiant les modalités d'action de prêts ainsi que leur quotité ; cependant, l'obligation de financer personnellement 10 p. 100 du montant de l'opération non couverts par un emprunt va freiner beaucoup d'acquéreurs potentiels : une famille de cinq personnes ayant un revenu imposable maximum de 94 164 francs peut rarement détenir sur son compte bancaire 50 000 à 60 000 F. Cette disposition est d'autant plus discriminatoire vis-à-vis des ménages à revenus modestes que pour la délivrance de prêts conventionnés, soumise au seul arbitrage des organismes prêteurs, l'apport personnel exigé peut être couvert par certains types d'emprunt (1 p. 100 patronal, mutuelles, caisses d'allocations familiales...). Il est évidemment indispensable d'éviter le surendettement des ménages, comme le veut la récente loi votée sur ce sujet ; mais une vérification préalable sérieuse avant l'octroi de crédits peut éviter cette issue. La plupart des professionnels concernés craignent que cette mesure, prise semble-t-il sans concertation avec eux, pèse lourdement sur leur activité, avec les conséquences sur l'emploi qui peuvent en résulter. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il envisage des mesures complémentaires susceptibles d'éviter ces risques.

Logement (P.A.P.)

27943. - 30 avril 1990. - **M. Maurice Bland** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur la réforme des prêts P.A.P. Le décret du 17 février 1990 définit les nouvelles modalités d'obtention des P.A.P., parmi lesquelles l'obligation pour un candidat à l'accès d'un apport personnel de 10 p. 100 du coût global de l'opération. Cette disposition, louable en soi puisqu'elle a été instaurée pour lutter contre le surendettement des ménages, est cependant lourde de conséquences. Ne risque-t-on pas de voir les candidats à l'accès, ne disposant pas de l'apport autrement que par l'emprunt, s'orienter vers le prêt conventionnel bancaire, ce qui ira à l'encontre de la volonté du Gouvernement de lutter contre le surendettement. Aussi, il lui demande s'il compte corriger cette mesure soit en établissant une période transitoire de plusieurs années, soit en lui donnant la forme d'un test de capacité de remboursement de l'emprunteur.

Logement (P.A.P.)

27944. - 30 avril 1990. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur les nouvelles conditions de l'accès à la propriété. Le

Gouvernement vient de décréter un certain nombre de mesures pour favoriser l'accès social à la propriété, en augmentant notamment la quotité des prêts P.A.P. et les plafonds de ressources. Malheureusement, cette décision favorable est assortie de l'obligation pour l'acquéreur de justifier un apport personnel d'au moins 10 p. 100 du montant total de l'opération, sans possibilité de le financer par un prêt social (allocations familiales, 1 p. 100, etc.). En Aquitaine, cette disposition risque d'exclure 75 à 80 p. 100 des acquéreurs aux revenus modestes concernés par la dotation P.A.P. qui ne pourront donc bénéficier des mesures d'accès à la propriété. De plus, ce seront environ 3 200 maisons qui risquent de ne pas être construites, ce qui représente pour notre région une perte de 10 600 emplois directs ou indirects. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour corriger les effets pervers, économiques et sociaux, d'une action généreuse en faveur du logement social.

PERSONNES ÂGÉES

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

27696. - 30 avril 1990. - M. Claude Galametz attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur les contraintes que représente pour l'organisation de la semaine nationale des personnes âgées le choix du mois d'octobre. En effet, ces personnes se déplaceraient plus facilement pour participer aux différentes manifestations organisées dans ce cadre si elles étaient organisées à la fin du printemps, alors que les journées sont plus longues et le temps plus clément. Elles bénéficieraient ainsi de meilleures conditions de confort et de sécurité qui ne pourraient que renforcer la participation à ces manifestations. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si un tel changement de date peut être envisagé.

P. ET T. ET ESPACE

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

27648. - 30 avril 1990. - M. Jacques Farran attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur le problème de la présence postale en milieu rural. En effet, depuis quelques années la poste cherche, pour des raisons de rentabilité, à fermer une partie de ses établissements situés dans des zones à faible densité de population, parfois très éloignés de grands centres. La disparition de ces bureaux de poste prive les nombreux retraités qui vivent en zone rurale et connaissent parfois des difficultés pour se déplacer du droit à un service public. Cela peut également compromettre toute extension future des villages par l'installation d'entreprises ou la création de lotissements qui nécessitent, entre autres services, la présence d'un bureau de poste. Les collectivités locales et les maires font d'importants efforts pour lutter contre la désertification de nos campagnes, aussi est-il important que dans le même esprit le service public de la poste soit maintenu. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer des mesures concrètes qu'il envisage de prendre pour répondre à l'inquiétude des populations concernées.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

27700. - 30 avril 1990. - M. Marcel Garrouste attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la future situation des retraités. Il demande dans quelles conditions sera appliqué le principe de la péréquation défini par l'article 16 du code des pensions civiles. Il souhaite également savoir si le paiement des pensions civiles par le Trésor public avec des moyens intégralement versés par les P.T.T. sera maintenu et si les retraités pourront bénéficier comme les actifs des revalorisations envisagées dans le projet de loi sur la réforme des P.T.T.

Espace (lanceurs)

27738. - 30 avril 1990. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) interroge M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les conclusions de la commission d'enquête constituée à la suite de l'explosion de la fusée Ariane, le 9 février

dernier. Il lui demande de lui fournir les éléments essentiels de ces conclusions et les conséquences qu'il en tire pour assurer une plus grande fiabilité à la fusée européenne face à la concurrence internationale. Il lui demande, en particulier, si cela aura des conséquences sur les ateliers de l'Aérospatiale des Mureaux. Par rapport à ce site, il lui demande quels sont les investissements qu'il compte mettre en œuvre et les objectifs qu'il compte suivre pour renforcer et développer les capacités de l'usine des Mureaux.

Postes et télécommunications (timbres)

27822. - 30 avril 1990. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur l'opportunité qu'aurait la France à honorer la mémoire de Marcel Cerdan. À défaut de voir le nom du champion du monde associé à un équipement sportif particulier, ce qui ne semble pas être le cas (*Journal officiel*, Sénat, du 15 mars 1990), il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de prévoir l'émission d'un timbre spécial à l'occasion du 40^e anniversaire de sa disparition.

Postes et télécommunications (services financiers)

27839. - 30 avril 1990. - M. Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur l'opportunité, à la veille de la réforme qu'il a engagée en faveur des postes et télécommunications, d'autoriser la poste à proposer des prêts à sa clientèle. Cette activité viendrait prolonger les services financiers offerts actuellement par la poste et qui représentent 60 à 80 p. 100 de l'activité des bureaux postaux en zone rurale, et éviterait la fermeture des bureaux en zone rurale. Il lui rappelle, que selon des informations en sa possession cette proposition a fait l'objet d'un vœu émis par le Conseil supérieur des P.T.T. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la suite qu'il entend donner à cette perspective.

Ministères et secrétariats d'Etat (postes, télécommunications et espace : personnel)

27844. - 30 avril 1990. - M. Gérard Léonard appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la situation de certains personnels et notamment sur l'évolution de carrière des dessinateurs-projeteurs de l'administration des postes et télécommunications. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour promouvoir cette catégorie de personnel.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

27885. - 30 avril 1990. - M. Francisque Perrut demande à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace de bien vouloir lui préciser quelle suite il compte donner à la mission confiée à M. le sénateur Gérard Delfau sur l'amélioration de la présence postale en milieu rural.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

27945. - 30 avril 1990. - M. Roland Vuillaume appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur le problème du maintien de la présence de la poste en zone rurale. En effet, la fermeture par la poste et pour des questions de rentabilité d'une partie de ses établissements situés dans des régions à faible densité de population ne manquera pas de causer un tort considérable aux zones rurales, tant sur le plan humain (villages éloignés des grands centres, nombreux retraités ayant des difficultés à se déplacer) qu'économique (impossibilité pour des entreprises de s'implanter dans un lieu sans bureau de poste). Il lui demande de bien vouloir lui préciser, dans le cadre de la réforme qu'il met en œuvre, les mesures qu'il envisage de prendre pour maintenir la présence postale en zone rurale.

*Postes et télécommunications
(fonctionnement)*

27946. - 30 avril 1990. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le problème du maintien de la présence de la poste en zone rurale. En effet, la fermeture par la poste et pour des questions de rentabilité d'une partie de ses établissements situés dans des régions à faible densité de population ne manquerait pas de causer un tort considérable aux zones rurales, tant sur le plan humain (villages éloignés des grands centres, nombreux retraités ayant des difficultés à se déplacer) qu'économique (impossibilité pour des entreprises de s'implanter dans un lieu sans bureau de poste). Il lui demande de bien vouloir lui préciser, dans le cadre de la réforme qu'il met en œuvre, les mesures qu'il envisage de prendre pour maintenir la présence postale en zone rurale.

*Postes et télécommunications
(fonctionnement)*

27947. - 30 avril 1990. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les inquiétudes de bon nombre d'habitants de sa circonscription et de receveurs des P.T.T. concernant le risque de fermeture d'une partie des bureaux postaux situés en zone rurale. En effet, ces fermetures entraîneraient non seulement la destruction de la vie rurale dans les zones les plus sensibles (haute montagne) mais aussi pénaliseraient un grand nombre de retraités ayant parfois des difficultés pour se déplacer. Aussi, afin d'éviter les fermetures de ces bureaux postaux ruraux, et en raison de la rentabilité des activités financières de la poste (60 à 80 p. 100 de son activité), il lui demande si la mission de service financier de la poste ne pourrait être étendue à la distribution de tout type de crédits.

RELATIONS CULTURELLES INTERNATIONALES

Télévision (A 2)

27948. - 30 avril 1990. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé des relations culturelles internationales**, sur le risque d'interruption de la diffusion du journal d'Antenne 2 à New York. Ce journal retransmis à dix-neuf heures trente par une chaîne locale sur le réseau câblé de la ville est très prisé par les téléspectateurs francophones du grand New York. Or, faute de ressources suffisantes, une menace pèse sur cette diffusion, comme d'ailleurs sur celle en différé d'*Apostrophe*. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour maintenir cette présence française dans la ville de New York.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 22664 Roger Rinchet.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

27644. - 30 avril 1990. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'association des déportés internés et familles de disparus de la Somme. Lors du dernier congrès départemental, les membres de l'A.D.I.F. ont émis des vœux afin que la pension de victime de guerre ne soit pas prise en compte pour l'attribution d'une aide ménagère et afin que le montant de la pension d'ascendant ne soit prise en compte pour l'attribution du F.N.S.

Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur les sujets précités et lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre à cet effet.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

27646. - 30 avril 1990. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des kinésithérapeutes rééducateurs. Depuis mars 1988, la valeur de la lettre clef A.M.M. n'a pas évolué. C'est pourquoi, comme le prévoyait le texte de la convention nationale, des négociations tarifaires avec les caisses d'assurance maladie se sont engagées dès le mois d'avril 1989 et un accord sur la base de la revalorisation tarifaire est intervenu. Or cet accord n'a toujours pas été à ce jour entériné par son gouvernement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position officielle du Gouvernement sur le sujet précité.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

27647. - 30 avril 1990. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des pharmaciens inspecteurs de la santé. Garants de la qualité du médicament, leurs missions se sont considérablement étendues depuis 1975 : pharmacie vétérinaire, cosmétologie, biologie, expérimentation clinique, etc. Or la fuite d'éléments comptant parmi les plus compétents combinée à l'appauvrissement du recrutement et au départ à la retraite des « grands anciens » démontre que leur statut est inadéquat tant au sujet des effectifs, de la rémunération, du déroulement de carrière que du cadre de travail. Devant les enjeux de santé publique concernés, il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard des pharmaciens inspecteurs de la santé.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

27652. - 30 avril 1990. - **M. Louis de Broglie** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la possibilité offerte par deux décrets des 6 et 9 mai 1988 de racheter des cotisations d'assurance vieillesse auprès du régime de la sécurité sociale. Il semble que les mères de famille soient exclues de ce droit pour les périodes antérieures au 1^{er} juillet 1974. A une époque où la France doit tout mettre en œuvre pour redresser sa courbe démographique, on ne peut que s'étonner d'une telle disposition. En conséquence, il lui demande de bien vouloir, d'une part, lui confirmer cette information et, d'autre part, prendre toutes les mesures permettant de mettre fin à cette situation injuste.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

27670. - 30 avril 1990. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les préoccupations exprimées par les infirmiers et infirmières libéraux. Cette catégorie de travailleurs libéraux n'a bénéficié d'aucune revalorisation tarifaire des soins infirmiers convenable depuis 1987. Les propositions de revalorisations tarifaires négociées avec les caisses nationales d'assurance maladie sont, depuis plusieurs semaines, au cabinet du Premier ministre, mais, à ce jour, aucune décision définitive n'a encore été prise. Les infirmiers et infirmières libéraux ne peuvent pas envisager d'accroître encore leur temps de travail, qui est déjà jugé excessif par le Conseil économique et social : soixante-dix heures en moyenne par semaine sur une durée annuelle de 250 jours et plus. C'est pourquoi il lui demande quel est son sentiment à ce sujet et à quelle date un arbitrage pourra enfin intervenir permettant une revalorisation tarifaire des soins infirmiers.

Professions médicales (médecins)

27673. - 30 avril 1990. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'avenir de l'allocation de départ en retraite qui, mise au point le 1^{er} juillet 1988, visait à encourager le départ en retraite de 3 000 médecins. Le dispositif élaboré pour deux ans se termine le 10 mai 1990, et a suscité le départ de 1 000 médecins environ. En conséquence elle souhaiterait savoir si son application sera prolongée jusqu'à la fin de l'année 1990,

étant donné que son effet n'est apparu que fin 1988. Elle désire également connaître les possibilités de reconduction de ladite mesure pour une autre période de deux ans, avec quelques modifications statutaires, en particulier pour les médecins qui ont une petite activité salariée.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

27675. - 30 avril 1990. - M. Didier Julia appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des pharmaciens inspecteurs de la santé (Phis). Il lui rappelle que les pharmaciens inspecteurs de la santé sont des fonctionnaires recrutés par concours parmi les titulaires du diplôme de docteur en pharmacie. Ceux-ci suivent une formation initiale d'une année organisée par l'Ecole nationale de la santé publique, puis sont affectés en régions ou dans une administration centrale. Durant toute leur carrière ils bénéficient d'une formation continue. Or, il s'avère que la rémunération et les perspectives de carrière de ces fonctionnaires d'un haut niveau scientifique ne sont pas motivantes comparées à celles des pharmaciens de niveau scientifique équivalent opérant dans le privé ou le para-public ou même par rapport aux pharmaciens praticiens hospitaliers. De ce fait, le recrutement s'appauvrit tandis qu'un nombre de plus en plus important d'éléments dynamiques démissionne (plus de 10 p. 100 depuis 1985). Il lui demande s'il entend revaloriser de façon importante la situation des Phis, faute de quoi la haute qualité de ce corps ne pourra être maintenue et l'administration française ne pourra plus bénéficier dans ce domaine d'inspecteurs compétents et reconnus sur le plan international.

*Institutions sociales et médico-sociales
(fonctionnement)*

27676. - 30 avril 1990. - M. Philippe Legras rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que l'article 1^{er} de la loi n° 75-535 relative aux institutions sociales et médico-sociales du 30 juin 1975 dispose : 1° « Sont des institutions sociales ou médico-sociales, au sens de la présente loi, tous les organismes publics ou privés qui, à titre principal, d'une manière permanente... 2° accueillent, hébergent ou placent dans les familles les mineurs ou les adultes qui requièrent une protection particulière. » Ce texte pose aux investisseurs, désireux de promouvoir des structures accueillant des personnes invalides, deux sortes de problèmes : d'une part, les décrets d'application prévus par l'article 30 de cette même loi ne sont jamais sortis, en ce qui concerne notamment les nombres d'accueil, d'autre part, le terme « héberger » retenu par le législateur est-il exclusif de toutes structures d'accueil dans lequel les personnes assistées seraient titulaires d'un contrat de bail. Il lui demande quand paraîtront les décrets en cause et quelle est sa position à l'égard du second problème soulevé.

Avortement (politique et réglementation)

27694. - 30 avril 1990. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les récents événements survenus dans la région lilloise, tendant à remettre en cause le droit des femmes à l'I.V.G., ces actions étant, la plupart du temps, les conséquences directes du phénomène d'intolérance développé par certains groupes de pression. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre afin de faire respecter le droit à l'I.V.G. prévu par la loi.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais dentaires)*

27698. - 30 avril 1990. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les problèmes de la prise en charge des implants dentaires. En effet, cette technique n'est pas actuellement dans la nomenclature des actes professionnels. Pourtant, elle est très coûteuse et reconnue indispensable dans certaines situations médicales. Il lui demande s'il est envisagé de faire évoluer la prise en charge des implants dentaires par la sécurité sociale, dans des circonstances où aucune autre solution médicale n'est possible.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

27707. - 30 avril 1990. - M. Jean-Pierre Baemler attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des objecteurs de conscience qui ont effectué leur service civil avant la promulgation de la loi du 8 juillet 1983 modifiant le code du service national. Ceux-ci sont pénalisés du fait qu'ils ne peuvent bénéficier de la prise en compte de ces deux années de service civil au titre de l'ancienneté de carrière et des droits à la retraite. Il lui demande par conséquent quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Handicapés (politique et réglementation)

27711. - 30 avril 1990. - M. Alain Brune attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les problèmes très graves rencontrés par les personnes sourdes-aveugles, c'est-à-dire atteintes simultanément sur les plans visuel et auditif. Il lui demande, d'une part, quelles mesures administratives et financières permettraient à ces personnes de recourir au concours d'interprètes qualifiés et d'accompagnateurs pour les démarches essentielles de la vie courante, et, d'autre part, quelles mesures permettraient de coordonner l'action de plusieurs départements en vue de la réalisation d'établissements d'hébergement pour adultes, sachant l'extrême dispersion des personnes sourdes-aveugles sur le territoire.

Naissance (procréation artificielle)

27720. - 30 avril 1990. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'activité de la procréation médicalement assistée (P.M.A.), qui est réglementée par le décret n° 88-327 du 8 avril 1988. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de réviser les critères de délivrance de l'autorisation d'exercice de cette activité ainsi que les dispositions qu'il compte prendre pour mettre en place les moyens d'une véritable évaluation.

Pharmacie (officines)

27724. - 30 avril 1990. - M. Alain Le Vern attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conditions dans lesquelles se déroule l'instruction des dossiers de demande de création d'une officine de pharmacie. La loi fait obligation au préfet de consulter une commission composée de représentants de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales, de l'inspection régionale de la pharmacie, du conseil régional de l'ordre des pharmaciens, du syndicat des pharmaciens et de l'union des pharmaciens de la région. L'avis des représentants des professionnels en place prend une importance telle que les délibérations de ladite commission aboutissent presque exclusivement à des décisions de rejet au mépris de l'intérêt des usagers. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun de prendre des mesures de nature à assurer la prise en compte effective des besoins réels en permettant l'implantation d'officines à proximité des usagers.

Retraites : régime général (paiement des pensions)

27759. - 30 avril 1990. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le souhait exprimé par les retraités, quant à la date des paiements de leur retraite. Ceux-ci regrettent en effet le retard parfois important apporté au règlement effectif de leurs pensions. Ce retard entraîne inévitablement, pour certains d'entre eux, des différends dans leurs relations avec leurs établissements bancaires puisque le paiement des loyers et des charges diverses intervient à date fixe. Il lui demande par conséquent si à moyen terme, le paiement des pensions ne pourrait être effectué le quinze de chaque mois.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

27760. - 30 avril 1990. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les graves conséquences que l'arrêt ministériel limitant le remboursement des préparations réalisées à l'officine risque d'avoir pour l'avenir de la profession des préparateurs en pharmacie. Si les objectifs économiques qui sous-tendent ce texte peuvent apparaître justifiés, son élaboration unilatérale et sa portée semblent, à l'inverse, regrettables. Alors qu'ils étaient

concernés au premier chef, les préparateurs en pharmacie n'ont pas été consultés. D'autre part, alors que la mise en place d'une liste de produits non remboursés aurait permis de réprimer les abus actuellement constatés, le ministère a édicté un texte de portée générale, qui supprime en pratique le remboursement de la préparation, et qui prive les malades de l'accès à certains types de prescription : la phytothérapie par exemple. En conséquence, il lui demande s'il compte assouplir un texte qui dans sa forme actuelle risque à terme de menacer l'existence même de l'ensemble d'une profession.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

27761. - 30 avril 1990. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des kinésithérapeutes. Il semble que l'accord sur la base de la revalorisation tarifaire intervenu à la suite des négociations d'avril 1989 n'ait pas été entériné à ce jour par le Gouvernement. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur ce problème qui touche une profession qui rend de grands services à la collectivité.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

27762. - 30 avril 1990. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie. Ce texte, voté par la commission permanente de la nomenclature, n'attend plus, semble-t-il, que l'avis du ministre. L'intérêt du malade est directement en cause puisque la dernière nomenclature date de 1972, et que de 1972 à 1990, les techniques ont évolué considérablement, transformant ainsi la nature des traitements. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quand il pense pouvoir traiter ce dossier et répondre ainsi aux légitimes aspirations de ces professionnels.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

27763. - 30 avril 1990. - M. Gautier Audinot attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie. Depuis 1972, date de la dernière nomenclature, les techniques ont évolué de telle façon qu'il n'est plus possible d'appliquer les mêmes traitements. Sachant que le texte du projet de nomenclature des actes de kinésithérapie a été voté par la commission permanente de la nomenclature, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part, la date à laquelle il rendra son avis sur ce texte et, d'autre part, les dispositions qu'il compte prendre en faveur des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

27764. - 30 avril 1990. - M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie. En effet, ce texte voté par la commission permanente de la nomenclature n'attend plus que l'avis du ministre de la protection sociale. L'intérêt du malade est directement en cause puisque la dernière nomenclature date de 1972 et que, de 1972 à 1990, les techniques ont évolué de telle façon qu'il n'est plus possible d'appliquer les mêmes traitements. Il lui demande quand il pense pouvoir traiter ce dossier.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

27765. - 30 avril 1990. - M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la valeur de la lettre-clé A.M.M. qui n'a pas évolué depuis mars 1988. Comme le prévoyait le texte de la convention nationale, les négociations tarifaires avec les caisses d'assurance maladie se sont engagées dès le mois d'avril 1989, et un accord sur la base de la revalorisation tarifaire est intervenu, accord non entériné à ce jour par le Gouvernement. Les kinésithérapeutes souhaitent connaître la position officielle du Gouvernement.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

27766. - 30 avril 1990. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie qui a fait l'objet d'un vote par la commission permanente de la

nomenclature. L'intérêt du malade est directement en cause puisque la dernière nomenclature date de 1972 et que, de 1972 à 1990, les techniques ont évolué de telle façon qu'il n'est plus possible d'appliquer les mêmes traitements. Il lui demande s'il envisage de se prononcer prochainement sur ce dossier.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

27767. - 30 avril 1990. - M. André Durr appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la valeur de la lettre-clé A.M.M. qui n'a pas évolué depuis mars 1988. Comme le prévoyait le texte de la convention nationale, les négociations tarifaires avec les caisses d'assurance maladie se sont engagées dès le mois d'avril 1989, et un accord sur la base de la revalorisation tarifaire est intervenu, mais celui-ci n'a pas été entériné à ce jour par le Gouvernement. Il lui demande quelle est sa position officielle dans cette affaire.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

27768. - 30 avril 1990. - M. André Durr appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le projet de nomenclature sur les actes de masseur-kinésithérapeute. En effet, ce texte, adopté par la commission permanente de la nomenclature, demeure dans l'attente de l'avis de son département ministériel. L'intérêt du malade étant directement en cause dans la mesure où la dernière nomenclature date de 1972 et que depuis cette date les techniques ont évolué de telle façon qu'il n'est plus possible d'appliquer les mêmes traitements, il lui demande dans quel délai il entend traiter ce dossier.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

27769. - 30 avril 1990. - M. André Santini attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation particulièrement délicate des masseurs-kinésithérapeutes, dues à la non-application de plusieurs mesures élaborées après concertation entre les pouvoirs publics, les institutions concernées et les représentants de la profession. D'une part, un accord sur la base de la revalorisation tarifaire intervenu avec les caisses d'assurance maladie n'est toujours pas entériné par le Gouvernement. D'autre part, le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie adopté par la commission permanente de la nomenclature n'a toujours pas recueilli l'avis du ministre. S'agissant de l'intérêt direct des malades concernés, il lui demande de préciser la position officielle du Gouvernement en la matière, et dans quels délais ces décisions seront appliquées.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

27770. - 30 avril 1990. - M. Pierre Estève appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur, d'une part, la valeur de la clef A.M.M. qui n'a pas évolué depuis mars 1988 et, d'autre part, sur le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie. En ce qui concerne le premier point, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement quant à l'accord sur la base de la revalorisation tarifaire qui est intervenu au cours de l'année dernière et qui n'a toujours pas été entériné par le Gouvernement. En ce qui concerne le second point, il souhaiterait savoir quand le Gouvernement pense pouvoir traiter ce dossier accepté par la commission permanente de la nomenclature.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

27771. - 30 avril 1990. - M. Jean Briane attire l'attention une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le souhait des masseurs-kinésithérapeutes de voir pleinement reconnu leur rôle dans la santé publique. Il lui demande de bien vouloir lui faire le point sur la mise en application concrète des mesures annoncées dans sa réponse à la question écrite n° 10263 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 août 1989.

Enseignement supérieur (examens et concours)

27772. - 30 avril 1990. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les préoccupations des assistantes sociales face à l'homologation de leur diplôme comme diplôme de l'ensei-

giement technologique de niveau III, qui correspond à deux années d'études après le baccalauréat, alors que la formation initiale sanctionnant le diplôme d'assistante sociale est de trois ans. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les raisons qui ont conduit à prendre ces dispositions et s'il n'est pas envisageable de prendre de nouvelles dispositions qui permettraient une homologation à un niveau bac plus trois.

Enseignement supérieur (examens et concours)

27773. - 30 avril 1990. - **M. Jacques Farran** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le statut des assistants sociaux. Le comité d'action des assistants sociaux demande l'abrogation de l'arrêté du 26 juillet 1989 qui homologue le diplôme d'Etat de service social au niveau trois, ce qui correspond à un cycle de deux années d'études, alors que ce diplôme s'obtient après trois années. Un D.E.U.G. ne comporte que 900 heures d'enseignement, alors que les assistants sociaux suivent 1 400 heures et quatorze mois de stage. Ils refusent également la définition de leur profession donnée par la commission d'homologation jugée trop restrictive. Les assistants sociaux ne se contentent pas « d'instruire les décisions pour l'accès aux prestations et aux aides » mais sont présents dans la lutte contre toutes les formes d'inégalité et d'exclusion. Ils aident au développement social des quartiers et sont confrontés quotidiennement aux problèmes sociaux les plus variés. Il lui demande donc quelle suite il envisage de donner aux revendications des assistants sociaux.

Enseignement supérieur (examens et concours)

27774. - 30 avril 1990. - **M. Georges Colombier** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la revalorisation du diplôme d'assistants sociaux. La qualification des assistants sociaux est, de façon importante, dévalorisée par l'arrêt ministériel du 26 juillet 1989. Il lui demande d'annuler cet arrêté qui tend à reconnaître ce diplôme au niveau D.E.U.G. et non au niveau licence, comme la réalité l'exigerait.

Enseignement supérieur (examens et concours)

27775. - 30 avril 1990. - **M. Gérard Istace** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les préoccupations exprimées par les assistants du service social au regard de l'arrêt ministériel du 26 juillet 1989 qui homologue le D.E.A.S.S. comme diplôme de l'enseignement technique de niveau III. Les diplômes de niveau III correspondant à deux années d'études après le baccalauréat alors que les écoles de service social dispensent trois années de formation. Il lui demande en conséquence quelles sont les raisons qui ont conduit à prendre ces dispositions et s'il n'est pas envisageable de modifier celles-ci dans le sens souhaité par les intéressés.

Professions sociales (réglementation)

27776. - 30 avril 1990. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation du personnel régi par les conventions collectives du secteur social et médico-social dont les ayants droit sont soumis à l'agrément préalable. Les personnels hospitaliers et médico-sociaux publics ont reçu une prime de croissance de 1 200 F nets. Depuis de nombreuses années, le principe de parité des rémunérations nettes individuelles entre salariés du secteur social et médico-social privé et personnels du secteur public hospitalier est appliqué. Cependant, la direction de l'action sociale du ministère de la santé a refusé l'agrément d'un avenant accordant la prime de croissance en francs nets aux personnels de la convention collective du 15 mars 1966. Les services ministériels souhaitent attribuer 1 200 F bruts, ce qui, par le biais des charges sociales, représente une perte d'environ 20 p. 100. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage pour que soit respecté le principe de la parité individuelle prévue par les textes.

Professions sociales (réglementation)

27777. - 30 avril 1990. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation du personnel régi par les conventions collectives du secteur social et médico-social dont les ayants droit sont soumis à l'agrément préalable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le principe de parité individuelle, prévu respectivement dans l'article 36 de la convention collective du 15 mars 1966 et le décret n° 61-9 du 3 janvier 1986,

soit respecté, afin d'éviter toute détérioration du pouvoir d'achat de ces personnels et afin de clarifier les règles du jeu de négociation dans le secteur social et médico-social.

Produits dangereux (politique et réglementation)

27778. - 30 avril 1990. - **M. André Capet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les dangers représentés par l'usage des rodenticides à base de cholestérol. Cette nouvelle classe de produits toxiques destinés à détruire les rongeurs dits « nuisibles » pourrait, selon certaines informations, entraîner des intoxications mortelles chez les animaux de compagnie, voire chez les enfants. Il lui demande si ces informations sont vérifiées et, dans l'affirmative, s'il ne serait pas souhaitable de suspendre l'autorisation d'utilisation de ce produit.

Prestations familiales (cotisations)

27780. - 30 avril 1990. - **M. Pierre Micaux** se permet de rappeler à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** les engagements pris par le Gouvernement de ne modifier les taux de cotisations dues au titre des prestations familiales pour 1990 qu'après consultation des représentants de l'ensemble des professionnels concernés. Il s'étonne d'apprendre que ces taux ont été modifiés à la hausse alors même que l'Assemblée permanente des chambres des professions libérales n'a pas été consultée. Il lui demande de bien vouloir lui en donner les raisons.

Pensions de réversion (conditions d'attribution)

27783. - 30 avril 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait que le médiateur a proposé que les conditions d'attribution des pensions de réversion des veuves soient améliorées. Il souhaiterait qu'il lui indique qu'elle suite il envisage de donner à cette proposition.

Adoption (réglementation)

27788. - 30 avril 1990. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les inquiétudes de nombreuses familles candidates à l'adoption. En effet, accepter un enfant avec la crainte qu'il soit atteint du sida : ce choix difficile se pose aujourd'hui pour ces familles. Les associations et organismes publics qui s'occupent de l'adoption ne détectent pas systématiquement la séropositivité chez les enfants. Or rien ne sert de prendre les parents au dépourvu. Certaines familles sont prêtes à adopter des enfants atteints par cette maladie mais en connaissance de cause. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de rendre systématique le dépistage du sida pour les enfants adoptables afin que ne puissent se renouveler les cas où les parents rendent un enfant à la D.A.S.S. parce qu'ils ont découvert fortuitement que celui-ci était porteur du virus du sida.

Prestations familiales (politique et réglementation)

27793. - 30 avril 1990. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les légitimes revendications de l'Union des femmes françaises concernant les prestations familiales : prise en compte du premier enfant ; revalorisation des prestations familiales ; déblocage des excédents des C.A.F. sous forme de prestations supplémentaires aux familles pour chaque enfant. Il lui demande si dans le cadre de sa politique familiale, définie par le Gouvernement, il entend prendre ces mesures dont bénéficieraient toutes les familles de notre pays.

Sécurité sociale (caisses : Seine-Saint-Denis)

27797. - 30 avril 1990. - **M. Louis Pierna** s'indigne auprès de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de la situation catastrophique existant dans le département de la Seine-Saint-Denis pour les assurés sociaux et les personnels de la sécurité sociale. En effet, d'après les informations communiquées par le syndicat C.G.T., plus de 300 000 dossiers sont en instance dans ce département. Cette situation résulte pour une large part de la dégradation continue des conditions de travail et de salaire à la caisse primaire d'assurance maladie de la Seine-Saint-Denis. Ainsi le salaire moyen est inférieur à 5 000 francs, 600 départs en retraite ou volontaires n'ont pas été

remplacés, soit l'équivalent d'une circonscription, alors que la charge de travail des personnels s'est accrue. Cette dégradation est programmée par un plan pluriannuel à échéance de 1992. Les personnels n'acceptent pas cette perspective. Depuis plusieurs jours ils multiplient les actions et revendiquent : pour les commis aux niveaux 2 ou 3, un niveau 4 ; pour les techniciens, la généralisation du niveau 6 ; pour ces deux catégories et les hôtesse, une revalorisation de 15 p. 100 des niveaux ; pour les agents de maîtrise, la reconnaissance dans le premier coefficient de la grille cadre. Jamais la situation en Seine-Saint-Denis n'a été aussi critique pour les assurés sociaux. De nombreux administrateurs du conseil d'administration de la caisse primaire d'assurance maladie ont pris conscience de la gravité de cette situation et sont d'accord pour voter un budget additif permettant de résorber les difficultés et de satisfaire les revendications des salariés. Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour favoriser la résolution du conflit actuel entre le directeur général de la caisse primaire d'assurance maladie de la Seine-Saint-Denis et les salariés, ainsi qu'une politique de santé permettant à chacun de bénéficier d'un réel droit à la santé.

Enfants (garde des enfants)

27803. - 30 avril 1990. - **M. Claude-Gérard Marcus** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** dans quelles conditions et pour quelles raisons les prestations de service accordées par la Caisse nationale d'allocations familiales pour les jardins d'enfants ont été considérablement réduites. Cette réduction de crédits met en péril l'existence de structures privées dont la nécessité est pourtant évidente et fait obstacle à l'initiative des parents en la matière.

Assurance maladie, maternité : prestations (politique et réglementation)

27818. - 30 avril 1990. - **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que la France est en tête des pays européens pour ses dépenses de santé et leur consacre environ 9 p. 100 de sa richesse nationale. Contrairement aux autres pays développés, elle n'a pas réussi à contrôler leur croissance, qui est deux fois supérieure à l'enrichissement du pays. Malgré ce coût, la santé des Français n'est guère meilleure que celle de nos partenaires européens. En Allemagne fédérale, la discipline est assurée par les médecins eux-mêmes, qui vérifient l'adéquation des prescriptions et des hospitalisations à l'état des malades, et demandent une justification du nombre d'actes. Le remboursement au tarif normal n'est accordé qu'en deçà d'un certain volume d'actes. Au-delà, la rémunération est dégressive. Notre pays n'a pas encore dû mettre en place un système de justifications des dépenses (pour éviter, notamment, ordonnances fleuves, hospitalisations abusives et examens complémentaires injustifiés) alors que d'autres ont, depuis plusieurs années, des mécanismes opérationnels efficaces et librement consentis. Il lui demande ce qu'il compte faire pour distinguer les demandes importantes des demandes contingentes des cotisants, de manière à mieux répondre aux premières.

Logement (allocations de logement)

27838. - 30 avril 1990. - **M. Bernard Bosson** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que la tutelle aux prestations sociales ne s'applique pas à l'allocation logement à caractère social. Il remarque que pourtant de nombreuses caisses d'allocations familiales ont considéré pendant longtemps cette allocation comme une prestation sociale et qu'elles la versaient non pas aux intéressés, mais aux organismes de tutelle et aux établissements qui hébergeaient les personnes concernées. La Caisse nationale d'allocations familiales ayant récemment rappelé les textes applicables, les caisses servent désormais l'allocation directement à ses bénéficiaires, créant une situation lourde d'inconvénients du fait que les tuteurs et les directeurs d'établissements sont contraints de récupérer avec des réelles difficultés auprès des intéressés les allocations concernées. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable dans ces conditions d'étendre la tutelle aux prestations sociales à l'allocation logement à caractère social, ainsi que le législateur l'a fait déjà pour l'allocation aux adultes handicapés.

Retraites complémentaires (cadres)

27847. - 30 avril 1990. - **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur certaines inégalités résultant de l'application du texte de l'accord du 4 février 1983, sur l'abaissement de l'âge de

la retraite à soixante ans, dans les régimes complémentaires A.R.R.C.O. et A.G.I.R.C. En effet, en son article 2, le texte de cet accord délimite les bénéficiaires et détermine les conditions d'application : « sont bénéficiaires du présent accord, dès lors que, âgés de soixante à soixante-cinq ans, justifient de trente-sept ans et demi d'assurance au sens de l'ordonnance du 26 mars 1982, et qu'ils ont fait liquider, en application de celle-ci leur pension d'assurance vieillesse, les salariés en activité, les chômeurs indemnisés par le régime d'assurance chômage, les chômeurs qui ne sont plus indemnisés par le régime d'assurance chômage mais sont toujours inscrits à l'A.N.P.E. comme demandeurs d'emploi depuis au moins six mois ». En conséquence, tout salarié ayant par la suite créé son entreprise, un commerce, ou ayant opté pour l'artisanat, se verra écarté de cet accord, dès lors que, sollicitant sa retraite à soixante ans, avec 150 trimestres validés tous régimes confondus, sa dernière activité aura été celle d'entrepreneur, commerçant ou artisan. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de faire cesser cette situation injuste qui pénalise certains retraités.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

27852. - 30 avril 1990. - **Mme Elisabeth Hubert** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** d'étudier la possibilité, pour tout ayant droit visé à l'article L. 161-15 du code de la sécurité sociale et remplissant les conditions de nombre d'enfants, de bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie dès qu'il atteint son quarante-cinquième anniversaire.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

27857. - 30 avril 1990. - **M. Charles Metzinger** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le développement indispensable des équipes de préparation et de suite du reclassement (E.P.S.R.) des handicapés. Ces équipes, prévues par la loi d'orientation du 30 juin 1975, sont mentionnées à l'article L. 323-11-II du code du travail et, au terme de l'article R. 323-33-12 du même code, elles assurent une mission de soutien à l'égard des handicapés mais également, vis-à-vis des entreprises, une mission de prospection, d'information et de conseil pour l'emploi des handicapés ; douze ans après l'adoption du décret d'application de la loi d'orientation, le réseau d'E.P.S.R. semble incomplet alors qu'initialement l'article R. 323-33-13 du code du travail prévoyait une ou plusieurs équipes par département ; selon l'article R. 323-33-14, les E.P.S.R. comprennent obligatoirement un assistant social de service et un prospecteur placier spécialisé de l'Agence nationale pour l'emploi, outre que l'effectif peut paraître insuffisant en raison de la charge de travail, les équipes sont souvent incomplètes. Il lui demande de bien vouloir préciser comment ces équipes seront renforcées en 1990 et si, en particulier, chaque département est maintenant doté, au moins, d'une E.P.S.R.

Retraites : généralités (montant des pensions)

27858. - 30 avril 1990. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des retraités. La loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 a fixé la revalorisation des avantages de sécurité sociale versés aux retraités à 1,3 p. 100 au 1^{er} janvier et à 1,2 p. 100 au 1^{er} juillet 1989. Compte tenu du taux d'inflation pour 1989, supérieur à cette évolution de 2,5 p. 100, il lui demande comment il envisage de pallier les aspects inéquitables de cette situation, dans le souci de satisfaire au mieux les exigences de solidarité qui s'imposent vis-à-vis de ceux qui ont travaillé toute leur vie, parfois dans des conditions laborieuses, et qui, une fois venu l'âge de la retraite, aspirent légitimement à des conditions d'existence correctes.

Professions paramédicales (orthophonistes)

27860. - 30 avril 1990. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'inquiétude et le mécontentement des orthophonistes devant l'ajournement successif des agréments d'une part de la nomenclature des actes d'orthophonie, fruit d'un long travail de la commission permanente de la nomenclature des actes professionnels et, d'autre part, de l'avenant tarifaire à la Convention nationale des orthophonistes, résultat d'une longue négociation

entre les caisses d'assurance maladie et les fédérations représentatives de la profession. Il lui rappelle que la nomenclature des actes d'orthophonie date de 1972 et n'est plus adaptée à l'évolution et à la réalité de l'exercice de cette profession. Il lui fait également remarquer que la dernière revalorisation tarifaire des actes d'orthophonie remonte à juin 1988 et que depuis cette date les charges pesant sur les orthophonistes n'ont cessé de croître. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en matière de réforme de la nomenclature et de revalorisation tarifaire des actes d'orthophonie.

Prestations familiales (cotisations)

27865. - 30 avril 1990. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les préoccupations exprimées par les professionnels libéraux relatives au déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales. En réponse à une précédente question écrite n° 13697 (J.O., Assemblée nationale, Débat parlementaire, questions, du 4 septembre 1989, page 4001), il avait été précisé que les taux de cotisations applicables aux travailleurs indépendants, à compter du 1^{er} janvier 1990, ne seraient modifiés qu'après consultation des représentants de l'ensemble des professionnels intéressés. Or, le décret n° 90-288 du 30 mars 1990 fixant le taux des cotisations dues par les employeurs et travailleurs indépendants au titre des prestations familiales, faisant apparaître une nouvelle augmentation des charges des professionnels libéraux, est paru au *Journal officiel* du 1^{er} avril 1990, sans que soit consultée la totalité des représentants des professionnels intéressés, ce qui est notamment le cas de l'assemblée permanente des chambres des professions libérales et ce, contrairement aux engagements pris par le Gouvernement. C'est pourquoi, il lui demande quel est son sentiment à ce sujet et quelles mesures peuvent être mises en œuvre visant à respecter les engagements pris par le Gouvernement.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

27867. - 30 avril 1990. - **M. Jean-Paul Planchou** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés que rencontrent des assurés sociaux, retraités, pour bénéficier d'un bilan de santé gratuit. En effet, certaines caisses d'assurance maladie refusent d'effectuer ces bilans au motif que la législation en vigueur, précisant que la limite d'âge est fixée à soixante ans, ne leur permet pas de prendre ces examens en charge. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin que tout assuré social, quel que soit son âge, puisse bénéficier de ces bilans, si importants en matière de prévention.

Retraites : généralités (allocation de veuvage)

27868. - 30 avril 1990. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation largement excédentaire du fonds de l'assurance veuvage qui doit permettre l'amélioration des conditions d'attribution de l'allocation par le relèvement de son montant en première année, une révision du taux de dégressivité en le remontant de 34 p. 100 en deuxième et troisième années à 15 p. 100, la couverture gratuite pour l'assurance maladie aux bénéficiaires de l'allocation en deuxième et troisième années. Elle souhaiterait obtenir des précisions sur les positions du Gouvernement à cet égard.

Prestations familiales (cotisations)

27869. - 30 avril 1990. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le mécontentement justifié de l'assemblée permanente des chambres de professions libérales, provoqué par la nouvelle augmentation des charges qui leur sont imposées, suite à la publication des nouveaux taux de cotisations dues au titre des prestations familiales pour 1990 et cela sans consultation préalable, contrairement à l'engagement qu'il avait pris l'an dernier, puisque sa réponse faite notamment à sa question n° 13339 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 19 septembre 1989, page 4096, se terminait par : « ceux-ci (les taux de cotisation 1990) ne seront modifiés qu'après consultation des représentants de l'ensemble des professionnels intéressés ». En croyant devoir lui rappeler que l'A.P.G.P.L., représente approximativement un professionnel libéral sur deux, il lui serait très obligé de bien vouloir lui indiquer pourquoi il n'a pas cru devoir consulter cette fédération.

Prestations familiales (cotisations)

27870. - 30 avril 1990. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur une question écrite posée en 1989 sur les conséquences du déplaçonnement des cotisations des allocations familiales qui avait apporté une réponse affirmant que les taux de cotisation applicables en 1990 ne seraient modifiés qu'après consultation des représentants de l'ensemble des professionnels intéressés. Il semblerait que l'assemblée permanente des chambres des professions libérales n'ait pas été consultée et que les taux aient été encore augmentés pour 1990. Une motion a été envoyée par l'assemblée permanente des chambres des professions libérales. Il aimerait savoir quelle réponse sera faite à cette protestation.

Ministères et secrétariats d'Etat (solidarité, santé et protection sociale : personnel)

27879. - 30 avril 1990. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation du corps des pharmaciens, inspecteurs de la santé. Cette profession est, en effet, amenée à jouer un rôle économique et sanitaire croissant, en intervenant à chaque stade de fabrication, distribution et utilisation du médicament. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures de revalorisation qu'il compte prendre en faveur des Phis, dont le statut est régi par le décret n° 50-267 de 1950, sur la fonction publique générale.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

27881. - 30 avril 1990. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences, parfois fâcheuses, des dispositions contenues dans la carte sanitaire en matière d'équipement de scanner ou d'imagerie à résonance magnétique (I.R.M.). Le taux d'équipement de la France, déjà insuffisant en comparaison avec nos voisins européens, y compris l'Italie qui réalise des efforts méritoires, devient dérisoire lorsqu'il est analysé en fonction de la répartition géographique des installations. Si des raisons liées à une politique de rationalisation budgétaire peuvent parfois expliquer ces constatations, il en résulte, néanmoins, une gêne pour les populations des régions sous-équipées. Ce sous-equipement touche, le plus souvent, des départements peu urbanisés dont la population, en majorité rurale, est âgée. Il s'ensuit des coûts de transport et une prescription retardée de l'examen. En effet, ce dernier n'est alors prescrit qu'une fois tous les autres réalisés. Il existe alors une inéquité entre ces régions et les autres mieux équipées bien que, face à l'impôt qui sert de financement à ces appareils, ces populations sont égales à celles des régions mieux équipées. Il lui demande les mesures qu'il pourrait envisager de prendre pour éviter ces distorsions afin que des régions entières puissent bénéficier des méthodes d'investigation les plus modernes et les plus fiables.

Handicapés (carte d'invalidité)

27888. - 30 avril 1990. - **M. Hubert Di Falco** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent actuellement certains bénéficiaires de l'allocation adultes handicapés qui voient leurs droits suspendus en raison du retard pris par les Cotorep dans le renouvellement de leur carte d'invalidité. De ce fait, les handicapés se trouvent privés, souvent, de tout revenu durant plusieurs mois. Les Cotorep justifient leur retard par un manque de personnel et les caisses d'allocations familiales, au terme des instructions reçues, suspendent toute prestation jusqu'au renouvellement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre un terme à une situation intolérable pour de nombreux handicapés et dans quel délai.

Enfants (garde des enfants)

27897. - 30 avril 1990. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation statutaire des puéricultrices-directrices de crèches. En effet, alors que les directrices de crèches ont des compétences de direction, de conception et une formation de niveau catégorie A de la fonction publique, elles sont classées dans la catégorie d'application, c'est-à-dire la catégorie B. Aussi il lui demande s'il est dans ses intentions depuis l'étude approfondie du dernier trimestre 1988, restée sans suite, de rattacher cette profession à l'échelon supérieur, c'est-à-dire au cadre A.

Handicapés (allocations et ressources)

27899. - 30 avril 1990. - **M. Michel Dinot** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation financière des handicapés placés dans des établissements hospitaliers pour de très longues durées. Ne percevant alors qu'une allocation réduite de 50 p. 100, ils doivent acquitter le forfait journalier prévu par l'article L. 174-4. Après paiement éventuel de cotisation auprès de caisses complémentaires, il ne leur reste qu'une faible somme mensuelle pour couvrir leurs dépenses personnelles : habillement, loisirs, visites à la famille. Il lui demande si des améliorations, en particulier pour les handicapés issus de familles à revenus modestes ne pourraient être envisagées.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

27949. - 30 avril 1990. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les lourdes conséquences dans le département du Var de l'arrêt du 12 décembre 1989 faisant suite au décret du 12 décembre 1989 qui fixe la liste des substances, compositions et formes pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux et exclut complètement les plantes médicinales entrant traditionnellement dans les préparations magistrales allopathiques. Les conséquences économiques de ces dispositions tant sur la production que sur les activités de cette filière sont désastreuses. Depuis la parution de ce décret, certains industriels utilisateurs enregistrent une baisse de 80 p. 100 de leur chiffre d'affaires. Dans le secteur de la production, un grand nombre de commandes et de livraisons sont annulées. Les organisations professionnelles et l'institut technique interprofessionnel des plantes médicinales aromatiques et industrielles développent la recherche et déploient des efforts importants pour améliorer une production de plantes de qualité correspondant aux besoins pharmaceutiques. Ces efforts coûteux risquent d'être anéantis par cet arrêté. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte les conséquences de cette décision et quelles mesures indispensables il envisage de prendre pour enrayer, dans les meilleurs délais, les effets pervers de cette nouvelle réglementation.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

27950. - 30 avril 1990. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des anciens combattants ayant servi en Afrique du Nord au regard de la retraite professionnelle anticipée à cinquante-cinq ans pour les demandeurs d'emploi en fin de droits. Il souhaiterait connaître l'état actuel des études entreprises à la demande de **M. le secrétaire d'Etat** chargé des anciens combattants et victimes de guerre, ainsi que les suites qu'il entend réserver à cette requête.

Prestations familiales (cotisations)

27952. - 30 avril 1990. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la vive protestation de l'assemblée permanente des chambres des professions libérales suite à la nouvelle augmentation des charges des professionnels libéraux résultant des cotisations dues au titre des prestations familiales pour 1990. De plus, cette assemblée s'élève vivement contre la publication du décret fixant ces nouveaux taux sans aucune concertation, malgré les engagements qui avaient été pris par le Gouvernement de ne les décider qu'après concertation avec les organisations représentatives des professions libérales. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions sur ce problème qui touche une importante catégorie professionnelle.

Prestations familiales (cotisations)

27953. - 30 avril 1990. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les importantes difficultés que rencontrent les professions libérales en raison du décalage des cotisations d'allocations familiales qui leur a été imposé à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 13 janvier 1989. Le Gouvernement avait paru, à l'époque, tenir compte du vif mécontentement entraîné par une telle réforme en reconnaissant la spécificité des professions libérales par la conclusion en leur faveur d'un décalage total et en prévoyant, chaque année, une fixation du taux de cotisation qui serait établie en concertation avec les organisations professionnelles. Or le décret n° 90-288 du

30 mars 1990 a fixé le taux des cotisations dues par les employeurs et travailleurs indépendants au titre des prestations familiales. Il ne semble pas que ce décret ait été pris après concertation des organisations professionnelles intéressées. Il lui demande si cette concertation a bien eu lieu et, dans l'affirmative, souhaiterait connaître les conditions de celle-ci.

Ministères et secrétariats d'Etat (solidarité, santé et protection sociale : personnel)

27954. - 30 avril 1990. - **M. Robert Pandraud** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la place qu'il entend réserver aux agents du corps de l'inspection des affaires sanitaires et sociales dans la réforme nécessaire des structures de l'Etat. Il estime que la réponse faite aux questions écrites (*J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 19 février 1990) est purement dilatoire et en conséquence lui demande de lui indiquer très précisément où il en est de ses réflexions sur la réforme du statut de ce corps, qui sur tous les plans : indiciaire, indemnitaire, statutaire apparaît comme très défavorisé.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

27955. - 30 avril 1990. - **M. Claude Germon** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** ce qu'il compte faire pour que les associations de retraités soient mieux représentées dans les organismes sociaux.

Femmes (veuves)

27956. - 30 avril 1990. - **M. Jean Guigné** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** à propos de la situation du veuvage féminin. L'ampleur du problème montre qu'il s'agit là d'un problème de société, cela en raison du phénomène de surmortalité masculine, par le nombre de foyers touchés et compte tenu des difficultés de réinsertion des veuves dans le monde du travail. Par la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980, il a été institué une assurance en faveur du conjoint survivant ayant ou ayant eu des enfants ; de même, la loi assimilait le veuvage aux autres risques sociaux présents dans le code de la sécurité sociale (maladie, invalidité, vieillesse ou décès). La France était, à cette époque, le seul pays européen à n'avoir rien prévu en cas de veuvage précoce malgré un taux de surmortalité masculine anormalement élevé (troisième des pays industrialisés). A l'heure actuelle, les conditions d'attribution de l'assurance veuvage exigent de la part du conjoint survivant d'être âgé d'au moins cinquante-cinq ans, d'avoir ou avoir eu au moins un enfant, de ne pas disposer de ressources supérieures à un plafond fixé par décret et d'appartenir aux régimes des salariés. Compte tenu de la situation difficile du veuvage féminin, il lui demande s'il n'est pas souhaitable d'envisager une amélioration des conditions d'attribution de l'assurance veuvage ainsi qu'une révision de son taux de dégressivité.

Santé publique (maladies et épidémies)

27957. - 30 avril 1990. - **M. Francis Delaitre** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le cas de **M. Mirko Beljanski**, scientifique de haut niveau, directeur de la recherche honoraire au C.N.R.S., que ses travaux, dévolus à la cancérogénèse, ont conduit à sélectionner des substances biologiques non toxiques, efficaces sur des patients atteints de maladies graves comme le cancer et le sida. Ce chercheur fait actuellement l'objet de poursuites pour « exercice illégal de la médecine » de la part du ministère de la santé. Or plusieurs personnes ayant bénéficié de ces traitements témoignent de l'efficacité de la thérapie. Des cas de guérison méritent un examen attentif de la part de la communauté scientifique et médicale française. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre en considération les travaux de **M. Beljanski**, les mesures de poursuites engagées contre lui semblant injustifiées.

Ministères et secrétariats d'Etat (solidarité, santé et protection sociale : personnel)

27958. - 30 avril 1990. - **M. Claude Galts** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des pharmaciens-inspecteurs de la santé. La rémunération et les perspectives de carrière des P.H.I.S. sont inintéressantes comparées à celles des pharmaciens de niveau scientifique équivalent opérant dans le privé ou le parapublic ou même des pharmaciens praticiens hospitaliers. Il s'ensuit que le recrutement s'appauvrit tandis qu'un nombre de plus en plus

important de ces fonctionnaires, garants de la qualité du médicament, démissionne. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer, dans les meilleurs délais, une révision du statut des pharmaciens-inspecteurs de santé et permettre ainsi à l'administration de continuer à disposer d'un corps d'inspecteurs compétents et internationalement reconnus.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

27959. - 30 avril 1990. - M. Yves Coussault attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des pharmaciens inspecteurs de la santé. Garants de la qualité du médicament, leurs missions se sont considérablement étendues depuis 1975 : pharmacie vétérinaire, cosmétologie, biologie, expérimentation clinique, etc. Or la fuite d'éléments comptant parmi les plus compétents combinée à l'appauvrissement du recrutement et au départ à la retraite des « grands anciens » démontre que leur statut est inadéquat tant au sujet des effectifs, de la rémunération, du déroulement de carrière que du cadre de travail. Devant les enjeux de santé publique concernés, il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard des pharmaciens inspecteurs de la santé.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

27960. - 30 avril 1990. - M. Jacques Farran attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des pharmaciens inspecteurs de santé. Ces fonctionnaires d'un haut niveau scientifique (bac + 6), recrutés par concours, déplorent une rémunération et des perspectives de carrière sans commune mesure avec celles des pharmaciens de niveau équivalent opérant dans le privé ou le parapublic ou même des pharmaciens praticiens hospitaliers qui bénéficient de la sécurité de l'emploi. Il s'ensuit que le recrutement s'appauvrit tandis qu'un nombre croissant d'individus démissionne (plus de 10 p. 100 depuis 1985). Il lui demande donc s'il envisage des mesures de revalorisation en faveur de cette profession permettant de préserver sa haute qualité.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

27961. - 30 avril 1990. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la non-prise en charge des appareils « lecture de glycémie ». Alors que ces appareils permettent des contrôles fréquents de glycémie et entraînent ainsi des économies pour les caisses de sécurité sociale, ils ne sont pris en charge qu'à titre dérogatoire à condition que les malades présentent une baisse importante de leur acuité visuelle ou une altération de la vision des couleurs. Il lui demande s'il envisage de faire figurer la lecture de glycémie dans le tarif interministériel des prestations sanitaires.

Enseignement (médecine scolaire)

27962. - 30 avril 1990. - M. Jean-Pierre Balduyck appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le suivi médical assuré aux enfants scolarisés par le biais des médecins scolaires. Les effectifs de cette profession et les moyens qui lui sont attribués ne lui permettent pas de répondre pleinement avec toute l'efficacité nécessaire aux besoins des élèves, besoins qui se sont d'ailleurs accrus dans certaines régions marquées par les problèmes économiques et socio-culturels. Pour certaines familles défavorisées, le recours au médecin de famille se raréfie et la médecine scolaire joue un rôle essentiel. Estimant qu'un suivi médical plus systématique permettrait de mettre en évidence des problèmes de santé qui, dépités à temps, limiteraient les situations d'échec scolaire, il lui demande s'il envisage de donner de nouveaux moyens en faveur de l'exercice de cette profession.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

27963. - 30 avril 1990. - M. Bernard Bosson attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des aides soignantes. Le conseil économique et social a, dans un récent rapport, souligné le faible attrait de cette fonction, compte tenu de l'insuffisance des rémunérations et de la faible amplitude des carrières dans le secteur public comme dans le secteur privé. Il apparaît en outre que nombre de postes ne sont pas pourvus et que les centres de for-

mation d'aides soignantes ont les plus grandes difficultés à recruter des candidats motivés et disposant d'un niveau de formation initial suffisant. Il lui demande donc s'il entend prendre des mesures pour revaloriser la profession d'aide soignant dans le secteur public hospitalier.

Enseignement supérieur (professions médicales)

27964. - 30 avril 1990. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la nécessité de promouvoir l'enseignement de la gérontologie clinique dans les U.F.R. de médecine. Répondant aux questions posées par de nombreux parlementaires à ce sujet et rappelant l'intérêt porté au développement de cette discipline, le ministre a indiqué que l'élément déterminant de la création de postes de professeurs des universités - praticiens hospitaliers gérontologues - était la volonté des responsables des établissements universitaires hospitaliers de pourvoir de tels postes. Eu égard au vieillissement croissant de la population, à la nécessité pour les hôpitaux non plus seulement de traiter les affections cliniques des sujets âgés mais aussi de se spécialiser dans le traitement et la prise en charge des personnes âgées dépendantes, il apparaît opportun que des mesures fortement incitatives soient prises afin que la gériatrie hospitalière et son enseignement soient à moyen terme pleinement reconnus comme facteur essentiel de promotion de la santé publique et de la prévention. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de sa position sur ce problème et de lui indiquer les mesures envisagées en concertation avec le ministère de l'éducation nationale afin que l'enseignement de la gérontologie clinique ait une place conforme aux enjeux de santé publique des prochaines années dans l'enseignement de la médecine.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

27965. - 30 avril 1990. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les inquiétudes légitimes de bon nombre d'habitants de sa circonscription à la suite du décret n° 89-496 du 12 juillet 1989 instituant une réduction importante de la liste des spécialités pharmaceutiques jusqu'alors prises en charge par la sécurité sociale notamment les prescriptions homéopathiques. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager un assouplissement de ce dispositif qui pénalise injustement un grand nombre d'assurés.

Pensions de réversion (taux)

27966. - 30 avril 1990. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le taux de la pension de réversion (52 p. 100). Ce taux ne tient pas compte des charges qui pèsent sur le foyer du survivant. Certaines dépenses demeurant identiques à celles du ménage avant décès du conjoint (loyer, chauffage, E.D.F., assurances), il serait légitime de porter ce taux à 60 p. 100 (taux appliqué par les régimes complémentaires de retraite et qui avait fait l'objet d'une promesse du Président de la République en 1981).

Retraites : généralités (F.N.S.)

27967. - 30 avril 1990. - Mme Elisabeth Hubert demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale d'autoriser l'attribution du Fonds national de solidarité dès l'âge de cinquante-cinq ans aux titulaires de la seule pension de réversion. L'allocation F.N.S. est en effet accordée sans condition d'âge en cas d'invalidité, c'est-à-dire en cas d'incapacité d'exercer un emploi. Or, à cinquante-cinq ans, une personne est pratiquement dans l'impossibilité de trouver un emploi dans la conjoncture actuelle. Il paraîtrait donc normal que, dès cet âge, elle puisse bénéficier du minimum vieillesse par l'attribution de tout ou partie du F.N.S. Les abus ne sont pas à craindre compte tenu du plafond de ressources à ne pas dépasser pour l'attribution du F.N.S. Elle souhaiterait obtenir son avis sur ce point.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

27968. - 30 avril 1990. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le statut des médecins et spécialistes des hôpitaux (régis par le décret n° 84-131 du 24 février 1984) qui ne

bénéficient pas du supplément familial de traitement, contrairement aux fonctionnaires d'Etat, aux fonctionnaires hospitaliers, aux internes et aux résidents des hôpitaux. Elle souhaiterait obtenir des précisions sur les dispositions qu'entend prendre le Gouvernement face à cette situation qui prive les praticiens hospitaliers d'une indemnité dont tous les agents du service public bénéficient.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

27969. - 30 avril 1990. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie. Ce texte ayant été voté par la commission permanente de la nomenclature, il serait souhaitable que l'avis ministériel puisse être rapidement rendu, d'autant que l'intérêt du malade est directement en cause. En effet, la dernière nomenclature datant de 1972, il n'est plus possible aujourd'hui, compte tenu de l'évolution des techniques, d'appliquer les mêmes traitements. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître la décision du Gouvernement sur ce projet de nouvelle nomenclature des actes de kinésithérapie, et sa date de mise en application.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

27970. - 30 avril 1990. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le mécontentement auquel sont en proie les masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs, relativement au fait que la valeur de la lettre clé A.M.M. n'a pas évolué depuis mars 1988. Il souhaite que le Gouvernement fasse connaître rapidement sa position officielle sur l'accord intervenu - mais non entériné à ce jour - en matière de revalorisation tarifaire, à la suite des négociations engagées dès avril 1989 avec les caisses d'assurances maladie.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

27971. - 30 avril 1990. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la valeur de la lettre clé A.M.M. qui n'a pas évolué depuis mars 1988. En effet, comme le prévoyait le texte de la convention nationale, les négociations tarifaires avec les caisses d'assurance maladie se sont engagées, dès le mois d'avril 1989. Un accord sur la base de la revalorisation tarifaire est intervenu. Cet accord n'a pas encore été entériné par le Gouvernement. Les kinésithérapeutes s'inquiètent de la suite donnée à ce dossier. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position officielle du Gouvernement.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

27972. - 30 avril 1990. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie. En effet, ce texte a été voté par la commission permanente de la nomenclature. A ce jour, le ministère de la protection sociale n'a pas fait connaître son avis. Il faut souligner que l'intérêt du malade est directement en cause. En effet, la dernière nomenclature date de 1972. Depuis cette période, les techniques ont évolué de telle façon qu'il n'est plus possible d'appliquer les mêmes traitements. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce projet.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

27973. - 30 avril 1990. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur deux dossiers, en suspens semble-t-il dans son ministère, qui concernent les kinésithérapeutes. L'un, relatif à la revalorisation de la lettre clé A.M.M. qui n'a pas évolué depuis mars 1988, parce que l'accord intervenu entre leur fédération et les caisses d'assurances maladie depuis plusieurs mois n'est toujours pas entériné. L'autre, relatif à la nomenclature des actes de kinésithérapie, parce que le projet pourtant voté par la commission permanente de la nomenclature, attend encore son avis. Il lui serait très reconnaissant de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il pense donner à ces deux dossiers qui ont déjà fait l'objet de plusieurs démarches restées sans résultat à ce jour.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

27974. - 30 avril 1990. - **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes. Il lui fait remarquer, qu'alors que la convention nationale approuvée par arrêté interministériel du 19 juillet 1988 qui lie ces derniers aux caisses d'assurance maladie prévoit dans son article 11 la possibilité d'une révision de leurs honoraires chaque année, aucune mesure n'a pu intervenir au titre de 1989. Il lui rappelle que cette situation est due en fait à l'attitude des ministères de tutelle, qui n'ont pas voulu entériner l'accord qu'avaient conclu les parties en avril 1989. Il lui indique qu'ainsi, les masseurs-kinésithérapeutes sont contraints d'exercer leurs activités avec des tarifs inchangés et des indemnités de déplacement non modifiées depuis quatre ans, alors que les charges nombreuses qu'ils doivent supporter ne cessent d'augmenter. Il lui demande quel est son sentiment sur cette situation.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

27975. - 30 avril 1990. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie. Ce texte, voté par la commission permanente de la nomenclature, n'attend plus que l'avis du ministre concerné. L'intérêt du malade est directement en cause puisque la dernière nomenclature date de 1972 et que, de 1972 à 1990, les techniques ont évolué de telle façon qu'il n'est plus possible d'appliquer les mêmes traitements. C'est pourquoi il lui demande ses intentions sur ce dossier.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

27976. - 30 avril 1990. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie. En effet, ce texte, voté par la commission permanente de la nomenclature n'attend plus que l'avis du ministère de la santé. L'intérêt du malade est directement en cause puisque la dernière nomenclature date de 1972 et que, de 1972 à 1990, les techniques ont évolué de telle façon qu'il n'est plus possible d'appliquer les mêmes traitements. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les raisons du blocage de ce dossier au niveau de son ministère.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

27977. - 30 avril 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie. En effet, ce texte voté par la commission permanente de la nomenclature, pour être applicable, nécessite l'avis du ministre de la protection sociale. L'intérêt du malade est directement en cause puisque la dernière nomenclature date de 1972 et que de 1972 à 1990, les techniques ont évolué de telle façon qu'il n'est plus possible, aujourd'hui, d'appliquer les mêmes traitements. Il lui demande donc dans quels délais pense-t-il pouvoir donner suite à cette demande d'avis.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

27978. - 30 avril 1990. - **M. Christlan Cabal** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie. En effet, ce texte voté par la commission permanente de la nomenclature est en attente de l'avis ministériel. L'intérêt du malade est directement en cause, puisque la dernière nomenclature date de 1972 et que, de 1972 à 1990, les techniques ont évolué de telle façon qu'il n'est plus possible d'appliquer les mêmes traitements. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître dans quels délais il compte rendre son avis.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

27979. - 30 avril 1990. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les inquiétudes exprimées par les kinésithérapeutes. Comme le prévoyait le texte de la convention natio-

maladie se sont engagées dès le mois d'avril 1989, et un accord sur la base de la revalorisation tarifaire est intervenu. Or cet accord n'a toujours pas été entériné par le Gouvernement. C'est pourquoi, il souhaite connaître ses intentions en la matière.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

27980. - 30 avril 1990. - M. Hubert Falco attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs, qui attendent deux décisions du Gouvernement concernant, d'une part, l'accord intervenu avec les caisses d'assurance maladie sur la revalorisation tarifaire de leur activité et, d'autre part, le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ces deux textes dans les meilleurs délais.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

27981. - 30 avril 1990. - M. Jacques Farran attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le mécontentement et l'inquiétude des masseurs kinésithérapeutes face à l'absence d'accord du Gouvernement sur le texte négocié avec les caisses d'assurance maladie relatif à la revalorisation tarifaire des actes de cette profession et sur le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie voté par la commission permanente de la nomenclature. Il lui demande quelle position il envisage de prendre à l'égard de ces propositions.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

27982. - 30 avril 1990. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème posé par la situation des kinésithérapeutes. Les kinésithérapeutes ont actuellement, au ministère de la santé, deux dossiers en suspens, et malgré leurs démarches incessantes, semblent n'obtenir aucun résultat. Il lui demande s'il est dans ses intentions, avec M. le ministre des finances, de faire évoluer la valeur de la lettre clef A.M.M. qui stagne depuis mars 1988. En effet, comme le prévoyait le texte de la convention nationale, les négociations tarifaires avec les caisses d'assurance maladie se sont engagées dès le mois d'avril 1989, et un accord sur la base de la revalorisation tarifaire est intervenu, accord non encore entériné par le Gouvernement. Il aimerait également attirer son attention sur le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie. En effet, ce texte voté par la commission permanente de la nomenclature ne semble pas encore devoir être appliqué. L'intérêt du malade est directement en cause puisque la dernière nomenclature date de 1972 et que pendant ces dix-huit années les techniques ont évolué de telle façon qu'il n'est plus possible d'appliquer les mêmes traitements et thérapeutiques.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

27983. - 30 avril 1990. - M. Christian Cabal attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la valeur de la lettre clef A.M.M. qui n'a pas évolué depuis mars 1988. Comme le prévoyait le texte de la convention nationale, les négociations tarifaires avec les caisses d'assurance maladie se sont engagées dès le mois d'avril 1989, et un accord sur la base de la revalorisation tarifaire est intervenu, accord non entériné à ce jour par le Gouvernement. En conséquence, et à la demande des représentants des kinésithérapeutes, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position officielle du Gouvernement sur ce point.

Professions médicales (masseurs-kinésithérapeutes)

27984. - 30 avril 1990. - M. Jean-Pierre Philibert attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs. Comme le prévoyait le texte de la convention nationale, les négociations tarifaires avec les caisses d'assurance maladie se sont engagées dès le mois d'avril 1989 et un accord sur la base de la revalorisation tarifaire est intervenu - accord non entériné à ce jour par le Gouvernement. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les raisons du blocage de ce dossier au niveau de son ministère.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

27985. - 30 avril 1990. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale au sujet du sort fait aux infirmières libérales. Les partenaires sociaux des différents secteurs d'activité négocient actuellement soit le rattrapage en salaire de 1989, soit les avances de 1990. Par contre, les infirmières libérales n'ont bénéficié d'aucune revalorisation tarifaire des soins infirmiers convenable depuis 1987. Il reste bien entendu à ces dernières la possibilité de tenter d'accroître encore leur temps de travail. Or le conseil économique et social le juge déjà excessif en horaire hebdomadaire (70 heures), comme en durée annuelle (250 jours et plus). Les propositions de revalorisations tarifaires négociées avec les caisses nationales d'assurance maladie attendent la signature du Premier ministre. Il aimerait connaître les décisions qui pourront être prises quant au sort de cette catégorie de professionnels libéraux.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

27986. - 30 avril 1990. - M. Dominique Baudis appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les inégalités existantes entre les infirmières libérales et les infirmières du secteur hospitalier. Les infirmières libérales n'ont bénéficié d'aucune revalorisation tarifaire des soins infirmiers convenable depuis 1987. Des propositions de revalorisation négociées avec les caisses nationales d'assurance maladie ont été préparées et soumises au Gouvernement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce projet et la suite qu'il entend lui donner.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

27987. - 30 avril 1990. - M. Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le sentiment d'injustice ressenti par les infirmières libérales qui n'ont bénéficié d'aucune revalorisation tarifaire convenable des soins infirmiers depuis 1987. Il lui indique que le Conseil économique et social a jugé excessif le temps de travail de ces professionnelles (horaire hebdomadaire soixante-dix heures, durée annuelle 250 jours et plus). Il lui demande donc quelle suite le Gouvernement entend donner aux propositions de revalorisations tarifaires négociées avec les caisses nationales d'assurance maladie, propositions présentées il y a maintenant plus de six semaines et auxquelles aucune suite n'a été donnée.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

27988. - 30 avril 1990. - M. Pierre Miccaux appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le profond mécontentement des infirmières libérales quant à la tarification des actes et soins infirmiers qu'elles estiment nettement insuffisante eu égard aux responsabilités qui sont les leurs. Il est bon de rappeler que les infirmières libérales constituent la première forme d'alternative à l'hospitalisation. En prenant en charge à domicile des patients requérant des soins multiples, complexes et réguliers, elles contribuent très largement à la maîtrise des dépenses d'assurance maladie. Partant, est-il concevable qu'en matière de soins, le coût horaire d'une aide-soignante soit supérieur de 26,40 francs à celui d'une infirmière diplômée d'Etat ? Est-il concevable que l'acte médical infirmier soit encore à 13,40 francs ? alors même que les charges auxquelles elles doivent faire face sont en constante progression ? Il lui demande si, dans le cadre des propositions de revalorisations tarifaires négociées avec les caisses nationales d'assurance maladie, il entend atténuer l'iniquité de traitement infligé aux infirmières libérales, en répondant à leur légitime attente de voir actualiser la nomenclature des actes infirmiers et réviser les cotations des actes déjà inscrits.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

27989. - 30 avril 1990. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation préoccupante des infirmières libérales. Les avenants tarifaires négociés par cette profession avec les caisses nationales d'assurance maladie n'ont toujours pas été approuvés par les pouvoirs publics. Le Président de la République et le Gouvernement se sont pourtant engagés à revaloriser la profession d'infirmière. Il lui demande donc dans quels délais il entend approuver ces avenants.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

27990. - 30 avril 1990. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'iniquité du traitement infligé aux infirmières et infirmiers exerçant leur activité à titre libéral. N'ayant bénéficié d'aucune revalorisation tarifaire convenable sur les soins infirmiers, depuis trois ans, ils souhaitent que soient rapidement pris en considération, puis définitivement arrêtées, les propositions de revalorisation négociées avec les caisses nationales d'assurance maladie depuis plusieurs semaines déjà. Souhaitant qu'il puisse être rapidement procédé à l'arbitrage qui s'impose sur ce dossier, il désire vivement que le Gouvernement s'engage, dans toute la mesure du possible, à donner satisfaction à la demande de revalorisation tarifaire formulée par la profession ; d'autant que celle-ci, s'imposant une politique d'autodiscipline, a toujours entendu préserver le dialogue conventionnel.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

27991. - 30 avril 1990. - M. Jacques Farran attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le mécontentement des infirmières et infirmiers libéraux qui n'ont bénéficié d'aucune revalorisation tarifaire réelle des soins infirmiers depuis 1987. Ils se trouvent, dès lors, dans l'obligation d'augmenter leur temps de travail déjà excessif : soixante-dix heures hebdomadaires en moyenne. Cette profession attend, depuis plusieurs semaines, l'accord du Gouvernement aux professions de revalorisations tarifaires négociées avec la Caisse nationale d'assurance maladie. Elle souhaite une décision favorable et rapide. Il lui demande quelle suite il envisage de donner aux propositions des infirmiers libéraux et dans quel délai.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

27992. - 30 avril 1990. - M. Hubert Falco attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les préoccupations des infirmières et infirmiers libéraux au sujet des propositions de revalorisation tarifaires négociées avec la Caisse nationale d'assurance maladie, qui n'ont à ce jour pas fait l'objet d'une prise de position de la part du Gouvernement. Les infirmières et infirmiers libéraux n'ont bénéficié d'aucune revalorisation tarifaire réelle des soins infirmiers depuis 1987 ; d'où la nécessité d'accroître leur nombre d'heures de travail hebdomadaire déjà excessif (soixante-dix heures en moyenne). Cette profession espère vivement qu'un avis favorable pourra être donné dans les meilleurs délais à ses propositions. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

27993. - 30 avril 1990. - M. Jean-Pierre Philibert attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des infirmières libérales qui n'ont bénéficié d'aucune revalorisation tarifaire des soins infirmiers convenable depuis 1987. La Fédération nationale des infirmiers juge, en effet, inique le traitement infligé aux infirmières libérales, qui provoque au sein de cette catégorie professionnelle un profond sentiment d'injustice. Les propositions de revalorisations tarifaires négociées avec les caisses nationales d'assurance maladie sont depuis plus de six semaines à son cabinet. Il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'il entend prendre pour mener un arbitrage rapide et favorable de cette situation qui, si elle devait s'enliser plus avant, provoquerait la rupture du dialogue conventionnel, la fin d'une politique d'autodiscipline menée au sein de la profession et l'interruption des travaux entrepris avec la direction des hôpitaux relatifs à la coordination des soins hospitaliers et des soins infirmiers à domicile.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

27994. - 30 avril 1990. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le traitement des infirmières libérales. En effet, celles-ci n'ont bénéficié d'aucune revalorisation tarifaire des soins infirmiers depuis 1987. Elles ne peuvent tenter d'accroître leur temps de travail puisque le conseil économique et social le juge déjà excessif en horaire hebdomadaire (soixante-dix heures) comme en durée annuelle (250 jours et plus). Les propositions de revalorisation tarifaires négociées avec les caisses nationales d'assurance maladie sont, depuis près de deux mois, au cabinet du Premier ministre. En l'absence d'un arbitrage rapide et favorable, les représentations professionnelles seront amenées à rompre le dialogue conventionnel, à mettre un terme à la politique d'autodiscipline menée au sein de la profession et à interrompre les

travaux entrepris avec la direction des hôpitaux relatifs à la coordination des soins hospitaliers et des soins infirmiers à domicile. Elle lui demande donc de se pencher sur l'iniquité du traitement infligé aux infirmières libérales et de préciser les mesures qu'il entend prendre à cet égard.

TOURISME*Tourisme (personnel)*

27840. - 30 avril 1990. - M. Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme, sur le statut des travailleurs saisonniers du tourisme. Il souhaiterait connaître les conclusions des négociations qui ont été engagées avec le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, en vue d'apporter des garanties tant au plan juridique qu'au plan social aux emplois saisonniers dont il rappelle qu'ils constituent un secteur d'emploi non négligeable, notamment dans le domaine du tourisme. Il lui souligne la précarité qui affecte ces emplois qui concernent plus de 500 000 personnes.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX*Transports (tarifs)*

27645. - 30 avril 1990. - M. Gautier Audinot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur l'association des déportés internés et familles de disparus de la Somme. Lors du dernier congrès départemental, les membres de l'A.D.I.F. ont émis le vœu visant à une réduction de 75 p. 100 sur les moyens de transport. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur le sujet précité et lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre à cet effet.

Permis de conduire (réglementation)

27683. - 30 avril 1990. - M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les difficultés qui résultent de l'application du code de la route pour les professionnels de la route, et plus particulièrement, pour les chauffeurs de taxi. Ces derniers, qui ne demandent nullement d'échapper à la réglementation en vigueur, s'inquiètent néanmoins des décisions de retrait de permis parfois hâtives. Un retrait de permis d'un mois engendre en effet des conséquences particulièrement aggravantes sur le plan pécuniaire : un artisan qui fait l'objet d'une telle mesure doit, en sus de l'amende infligée, acquitter par exemple les charges sociales et les frais fixes inhérents à son activité. Il est donc doublement pénalisé par rapport aux usagers qui n'ont pas besoin de leur véhicule pour leur activité professionnelle. Aussi, il lui demande si, pour les personnes concernées, la peine de retrait infligée ne pourrait pas s'appliquer uniquement sur les journées de non-activité, soit automatiquement, soit sur demande de l'intéressé. Cette possibilité apparaîtrait plus équitable par rapport aux usagers qui utilisent leur véhicule essentiellement pour leurs loisirs.

Circulation routière (poids lourds)

27702. - 30 avril 1990. - M. Jean Guigné attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur un problème de sécurité routière relatif à l'équipement minimal « antiprojection d'eau » requis pour les poids lourds par temps de forte précipitation. Par temps de forte pluie, le risque d'accrochage est deux fois plus important du fait d'une moins bonne visibilité ; de plus de nombreux poids lourds participent à la réduction de cette visibilité en raison de l'épais brouillard que soulèvent leurs roues au contact de la route. Néanmoins, certaines sociétés de transport routier ont déjà adopté un système de bavette antiprojection d'eau empêchant ainsi l'apparition d'un brouillard d'eau autour du poids lourd. Il lui demande s'il n'est pas souhaitable, compte tenu du fait qu'aucune réglementation n'existe à ce sujet, de rendre obligatoire cet

équipement pour les poids lourds, ce qui permettrait d'en définir l'installation la plus efficace lors des différents tests relatifs à l'homologation d'un tel système.

Voirie (autoroutes)

27703. - 30 avril 1990. - M. Jean Guigné attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, au sujet d'un problème de sécurité routière relatif à l'équipement en rails et glissières de sécurité des autoroutes et voies express. Afin d'éviter les collisions frontales en cas de sortie de route vers la gauche, les autoroutes et la plupart des voies express ont été dotées dans les quinze dernières années de rails de sécurité placés sur leur terre-plein central. Toutefois, il n'en est pas de même en ce qui concerne la partie droite de la chaussée : en effet les glissières de sécurité ne sont installées à droite de la chaussée que dans certains cas : présence d'une pile de pont ou d'un dévers important excédant quatre mètres de dénivelé après la bande d'arrêt d'urgence. Considérant qu'environ la moitié des 63 p. 100 d'accidents mortels n'impliquant qu'un seul véhicule se produit sur la partie droite de la chaussée, notamment lors d'un usage excessif et inapproprié de la bande d'arrêt d'urgence, il lui demande s'il n'est pas souhaitable de préconiser l'installation de glissières de sécurité en partie droite de la chaussée dès lors que le dénivelé excède deux mètres cinquante ainsi que dans les endroits jugés dangereux par les services de l'équipement.

Transports fluviaux (politique et réglementation)

27723. - 30 avril 1990. - Mme Marie-France Lecuir demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, s'il ne serait pas souhaitable que les permis de conduite de bateaux fluviaux, passés dans l'Oise, soient délivrés par la D.D.E. locale du Val-d'Oise, au lieu d'être transmis à la direction du quai de Grenelle, qui met deux mois pour établir le permis qui sert de justificatif pour présenter le permis de conduire.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

27813. - 30 avril 1990. - La lutte contre l'alcoolisme au volant est fondamentale pour la sauvegarde de nombreuses vies humaines. Or, dans l'état actuel, l'automobiliste a une chance d'être contrôlé tous les vingt ans. M. Jean-Paul Fuchs demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, quelles mesures il compte prendre afin d'augmenter considérablement le nombre des contrôles. Il lui demande également pourquoi les alcootests sont donnés en quantités insuffisantes aux forces de gendarmerie.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 7091 Mme Christiane Papon.

Jeunes (formation professionnelle)

27669. - 30 avril 1990. - M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés que rencontrent certains jeunes qui exercent une activité dans une entreprise et qui souhaitent progresser dans la voie choisie. Ces jeunes s'interrogent sur les possibilités de formation qui leur sont offertes et déplorent le défaut d'information à ce sujet. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour pallier cette carence.

Formation professionnelle (politique et réglementation)

27730. - 30 avril 1990. - Mme Hélène Mignon attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'information concernant les possibilités de formations continues dans les entreprises de moins de cinquante salariés. La J.O.C. - J.O.C.F. (Jeunesse ouvrière chrétienne) mène actuellement une campagne de sensibilisation sur ce thème et propose que soit réalisée « une information grand public sur les possibilités de formation et les lieux pour s'informer ». Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur le sujet.

Participation (intéressement des travailleurs)

27804. - 30 avril 1990. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le devenir de l'ordonnance n° 86-1134 du 31 octobre 1986 relative à l'intéressement des salariés. En effet, cette ordonnance fixait comme limites : 1° 20 p. 100 de la masse salariale de l'entreprise (volume de distribution des primes) ; 2° un demi-plafond annuel de sécurité sociale par individu soit environ pour 1989 : 70 000 F. Il semblerait que le Gouvernement ait à l'étude un projet de loi qui ramènerait à 12 p. 100 le volume de la masse salariale, pour les entreprises qui ont déjà un accord d'intéressement et à 8 p. 100 pour celles qui n'en ont pas. En ce qui concerne le demi-plafond de la sécurité sociale par individu, aucune modification ne serait envisagée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser son intention en ce domaine.

Emploi (A.N.P.E.)

27995. - 30 avril 1990. - M. Maurice Dousset attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des agences nationales pour l'emploi en France. Celles-ci souffrent d'un sérieux manque d'effectifs qui, d'année en année, s'accroît. Trois cents agents auraient été promis à l'A.N.P.E. en 1990 mais ne seraient pas recrutés. Il en résulte une forte détérioration du service public, préjudiciable pour des personnes durement touchées puisqu'il s'agit de chômeurs. Il souhaiterait connaître ses intentions, afin que les agences soient dotées d'un personnel conséquent leur permettant d'assumer leur tâche au mieux.

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A.

Alphandéry (Edmond) : 18539, intérieur.
André (René) : 17884, intérieur ; 20978, solidarité, santé et protection sociale ; 21041, solidarité, santé et protection sociale ; 25271, agriculture et forêt.
Auberger (Philippe) : 25427, solidarité, santé et protection sociale.
Audinot (Gautier) : 25063, agriculture et forêt ; 25461, agriculture et forêt.
Autexler (Jean-Yves) : 24120, solidarité, santé et protection sociale.

B

Bachelet (Pierre) : 20610, solidarité, santé et protection sociale ; 21018, logement ; 21039, solidarité, santé et protection sociale ; 22669, collectivités territoriales ; 24269, famille.
Balduyck (Jean-Pierre) : 23500, famille.
Baillgand (Jean-Pierre) : 19453, agriculture et forêt ; 20717, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bapt (Gérard) : 22779, solidarité, santé et protection sociale.
Barate (Claude) : 20976, solidarité, santé et protection sociale ; 21049, solidarité, santé et protection sociale ; 25587, économie, finances et budget.
Barrot (Jacques) : 25677, famille.
Baudis (Dominique) : 23993, collectivités territoriales ; 25408, agriculture et forêt.
Bayard (Henri) : 5535, agriculture et forêt ; 9668, intérieur ; 20034, intérieur ; 22160, collectivités territoriales ; 24021, travail, emploi et formation professionnelle ; 24288, agriculture et forêt ; 26186, travail, emploi et formation professionnelle ; 26380, Premier ministre.
Bayrou (François) : 1325, agriculture et forêt ; 17371, affaires européennes ; 26194, agriculture et forêt.
Beaumont (René) : 17763, logement.
Belx (Roland) : 23768, intérieur.
Belorgey (Jean-Michel) : 24715, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bequet (Jean-Pierre) : 19509, départements et territoires d'outre-mer.
Bergella (Christiane) : 20977, solidarité, santé et protection sociale ; 24829, solidarité, santé et protection sociale.
Berthelot (Marceline) : 24886, collectivités territoriales.
Berthol (André) : 6864, collectivités territoriales.
Besson (Jean) : 4128, agriculture et forêt.
Birraux (Claude) : 4184, Premier ministre ; 21152, économie, finances et budget ; 24084, solidarité, santé et protection sociale ; 24343, handicapés et accidentés de la vie ; 25845, justice.
Bocquet (Alain) : 24260, solidarité, santé et protection sociale ; 24263, solidarité, santé et protection sociale.
Bonnet (Alain) : 25021, travail, emploi et formation professionnelle.
Boarepau (Augustin) : 23095, agriculture et forêt ; 24114, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bossoa (Bernard) : 24158, intérieur.
Boucheron (Jean-Michel) Ille-et-Vilaine : 24112, économie, finances et budget.
Boulard (Jean-Claude) : 21775, consommation ; 23926, famille.
Bouquet (Jean-Pierre) : 26205, budget.
Bourg-Broc (Bruno) : 2244, intérieur ; 13528, Premier ministre ; 20556, budget ; 24308, transports routiers et fluviaux ; 24576, intérieur ; 24665, collectivités territoriales ; 24914, défense ; 24916, défense.
Boutin (Christine) Mme : 12294, consommation.
Braze (Jean-Pierre) : 24415, défense.
Braun (Pierre) : 18990, intérieur ; 20616, solidarité, santé et protection sociale.
Brard (Jean-Pierre) : 25349, solidarité, santé et protection sociale.
Briane (Jean) : 23530, solidarité, santé et protection sociale ; 23618, solidarité, santé et protection sociale ; 23862, agriculture et forêt.
Brocard (Jean) : 25485, solidarité, santé et protection sociale.
Brune (Alain) : 21433, solidarité, santé et protection sociale.

C

Cacheux (Denise) Mme : 22780, solidarité, santé et protection sociale.
Calloud (Jean-Paul) : 20116, éducation nationale, jeunesse et sports ; 21776, famille ; 24471, intérieur ; 24618, collectivités territoriales ; 24852, éducation nationale, jeunesse et sports ; 25543, intérieur.

Cazenave (Richard) : 9140, agriculture et forêt ; 25077, intérieur.
Chamard (Jean-Yves) : 24011, collectivités territoriales ; 24912, éducation nationale, jeunesse et sports.
Charette (Hervé de) : 23529, famille ; 24036, agriculture et forêt.
Charlé (Jean-Paul) : 25107, collectivités territoriales.
Charles (Serge) : 24390, fonction publique et réformes administratives.
Charroplin (Jean) : 26585, commerce et artisanat.
Chasseguet (Gérard) : 25051, agriculture et forêt.
Chavanes (Georges) : 22023, collectivités territoriales ; 25601, solidarité, santé et protection sociale.
Clément (Pascal) : 22879, famille ; 25689, solidarité, santé et protection sociale.
Collin (Daniel) : 23976, économie, finances et budget.
Colombani (Louis) : 24096, solidarité, santé et protection sociale.
Colombier (Georges) : 20611, solidarité, santé et protection sociale ; 21050, solidarité, santé et protection sociale ; 21599, Premier ministre.
Coussain (Yves) : 20613, solidarité, santé et protection sociale ; 25087, famille ; 25088, intérieur ; 25354, travail, emploi et formation professionnelle.
Cozan (Jean-Yves) : 25709, justice.
Crépeau (Michel) : 24719, jeunesse et sports.
Cuq (Henri) : 22672, intérieur ; 23497, handicapés et accidentés de la vie ; 24318, transports routiers et fluviaux ; 25654, solidarité, santé et protection sociale.

D

Dalliet (Jean-Marie) : 14326, intérieur ; 18285, collectivités territoriales.
Dassault (Olivier) : 24530, agriculture et forêt.
Daugrellh (Martine) Mme : 20072, solidarité, santé et protection sociale ; 21287, collectivités territoriales.
Debré (Bernard) : 23354, éducation nationale, jeunesse et sports.
Déhaene (Arthur) : 23933, intérieur.
Delattre (André) : 20608, solidarité, santé et protection sociale.
Delhy (Jacques) : 13908, famille.
Démange (Jean-Marie) : 8684, intérieur ; 23367, intérieur ; 23671, commerce et artisanat ; 24176, intérieur ; 25385, intérieur ; 25386, intérieur.
Deniau (Jean-François) : 22703, agriculture et forêt ; 23492, solidarité, santé et protection sociale ; 24961, agriculture et forêt ; 24970, éducation nationale, jeunesse et sports.
Deprez (Léonce) : 20889, intérieur ; 22196, intérieur ; 25481, intérieur ; 25482, intérieur.
Desanlis (Jean) : 20605, solidarité, santé et protection sociale ; 21048, solidarité, santé et protection sociale ; 23393, solidarité, santé et protection sociale ; 24542, handicapés et accidentés de la vie.
Deschoux-Beaume (Freddy) : 21781, intérieur.
Destot (Michel) : 22787, solidarité, santé et protection sociale ; 24105, défense ; 25975, intérieur.
Dimeglio (Willy) : 21362, solidarité, santé et protection sociale ; 21363, solidarité, santé et protection sociale ; 26665, défense.
Dinet (Michel) : 22646, intérieur.
Dolez (Marc) : 24109, intérieur.
Dollé (Eric) : 25730, agriculture et forêt.
Dollo (Yves) : 23814, collectivités territoriales.
Doslère (René) : 23409, plan.
Dubernard (Jean-Michel) : 25676, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dugoin (Xavier) : 21503, intérieur ; 21536, éducation nationale, jeunesse et sports ; 25281, intérieur.
Duplet (Dominique) : 7453, agriculture et forêt ; 18516, intérieur ; 20981, handicapés et accidentés de la vie.
Durieux (Jean-Paul) : 21234, solidarité, santé et protection sociale.
Duronien (André) : 24659, solidarité, santé et protection sociale.
Durr (André) : 24577, budget ; 24751, logement.

E

Ehrmann (Charles) : 21067, agriculture et forêt ; 22115, solidarité, santé et protection sociale.

F

Facon (Albert) : 21978, travail, emploi et formation professionnelle ; 24424, collectivités territoriales.
 Falco (Hubert) : 22428, intérieur ; 24004, économie, finances et budget.
 Ferrand (Jean-Michel) : 24034, consommation.
 Franchis (Serge) : 22314, solidarité, santé et protection sociale.
 Frédéric-Dupont (Edouard) : 25534, solidarité, santé et protection sociale ; 25611, intérieur.
 Fromet (Michel) : 22112, solidarité, santé et protection sociale.

G

Guillard (Claude) : 17044, personnes âgées ; 20464, économie, finances et budget.
 Galametz (Claude) : 22451, solidarité, santé et protection sociale.
 Garrouste (Marcel) : 19156, économie, finances et budget.
 Gengawin (Germaine) : 12354, agriculture et forêt ; 22369, transports routiers et fluviaux ; 23375, solidarité, santé et protection sociale.
 Godfrain (Jacques) : 20606, solidarité, santé et protection sociale ; 21047, solidarité, santé et protection sociale ; 22366, solidarité, santé et protection sociale ; 23611, solidarité, santé et protection sociale ; 25593, agriculture et forêt.
 Goldberg (Pierre) : 21869, famille ; 22271, commerce et artisanat ; 24554, solidarité, santé et protection sociale ; 24884, agriculture et forêt ; 25347, solidarité, santé et protection sociale ; 25348, solidarité, santé et protection sociale.
 Gourmelon (Joseph) : 24426, intérieur ; 25004, solidarité, santé et protection sociale.
 Grimault (Hubert) : 23376, solidarité, santé et protection sociale ; 25353, travail, emploi et formation professionnelle.
 Grassenmeyer (François) : 23378, économie, finances et budget ; 24170, agriculture et forêt.
 Guélic (Ambroise) : 16636, intérieur.
 Guichon (Lucien) : 25952, budget.

H

Haby (Jean-Yves) : 24742, intérieur ; 25832, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Housin (Pierre-Rémy) : 26198, agriculture et forêt.
 Hubert (Elisabeth) Mme : 22383, solidarité, santé et protection sociale ; 22504, solidarité, santé et protection sociale.
 Huguet (Roland) : 2165, agriculture et forêt.
 Hunault (Xavier) : 23225, jeunesse et sports.
 Hyst (Jean-Jacques) : 23695, collectivités territoriales.

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 20618, solidarité, santé et protection sociale ; 21052, solidarité, santé et protection sociale.
 Istace (Gérard) : 24677, budget.

J

Jacq (Marie) Mme : 21080, agriculture et forêt.
 Jacquat (Denis) : 16588, intérieur ; 23081, solidarité, santé et protection sociale ; 23320, justice ; 23334, solidarité, santé et protection sociale ; 23335, solidarité, santé et protection sociale ; 23607, logement ; 24934, consommation ; 25015, solidarité, santé et protection sociale ; 25202, Premier ministre ; 25501, économie, finances et budget ; 26650, défense.
 Joacmann (Alain) : 20818, solidarité, santé et protection sociale ; 21045, solidarité, santé et protection sociale ; 23934, intérieur.
 Joseph (Noël) : 22462, solidarité, santé et protection sociale.
 Joselin (Charles) : 22981, intérieur.
 Journet (Alain) : 22781, solidarité, santé et protection sociale.

K

Kert (Christian) : 25337, solidarité, santé et protection sociale.
 Koehl (Emile) : 24042, économie, finances et budget ; 24045, économie, finances et budget ; 25420, fonction publique et réformes administratives.
 Kuchelidze (Jean-Pierre) : 22108, solidarité, santé et protection sociale ; 23503, solidarité, santé et protection sociale.

L

Laffineur (Marc) : 35255, collectivités territoriales.
 Lagorce (Pierre) : 20831, transports routiers et fluviaux ; 26195, agriculture et forêt.
 Lajoie (André) : 23570, fonction publique et réformes administratives ; 23924, famille.
 Lamassoure (Alain) : 797, agriculture et forêt.
 Landrain (Edouard) : 22311, solidarité, santé et protection sociale ; 22312, solidarité, santé et protection sociale ; 22532, solidarité, santé et protection sociale ; 23629, agriculture et forêt.
 Le Bris (Gilbert) : 12145, agriculture et forêt ; 24968, économie, finances et budget.
 Le Déaut (Jean-Yves) : 8910, solidarité, santé et protection sociale ; 24781, intérieur.
 Le Meur (Daniel) : 17032, intérieur.
 Le Vern (Alain) : 23830, agriculture et forêt.
 Legras (Philippe) : 4985, agriculture et forêt ; 20617, solidarité, santé et protection sociale ; 21049, solidarité, santé et protection sociale ; 24900, agriculture et forêt.
 Lejeune (André) : 22782, solidarité, santé et protection sociale.
 Léonard (Gérard) : 18726, intérieur ; 24194, collectivités territoriales ; 24195, intérieur ; 24607, solidarité, santé et protection sociale.
 Léotard (François) : 3364, agriculture et forêt ; 20820, solidarité, santé et protection sociale ; 21043, solidarité, santé et protection sociale ; 22501, intérieur ; 24835, transports routiers et fluviaux ; 26040, agriculture et forêt ; 26642, défense.
 Lepercq (Armand) : 20607, solidarité, santé et protection sociale.
 Lequiller (Pierre) : 23391, solidarité, santé et protection sociale.
 Léron (Roger) : 4054, agriculture et forêt.
 Lise (Claude) : 21086, collectivités territoriales.
 Loncle (François) : 20353, solidarité, santé et protection sociale.
 Longuet (Gérard) : 23192, agriculture et forêt ; 23242, collectivités territoriales ; 24475, solidarité, santé et protection sociale.
 Louis-Joseph-Dogué (Maurice) : 24142, agriculture et forêt.

M

Madelain (Alain) : 1025, agriculture et forêt ; 6441, agriculture et forêt ; 21149, économie, finances et budget ; 24156, agriculture et forêt.
 Malandain (Guy) : 10143, intérieur ; 18865, départements et territoires d'outre-mer.
 Mamel (Jean-François) : 22561, collectivités territoriales ; 24167, éducation nationale, jeunesse et sports ; 24790, agriculture et forêt.
 Masson (Jean-Louis) : 3861, commerce et artisanat ; 11765, intérieur ; 24007, solidarité, santé et protection sociale ; 24166, solidarité, santé et protection sociale.
 Maujolan du Gasset (Joseph-Henri) : 12083, intérieur.
 Mesmin (Georges) : 25640, Premier ministre.
 Mestre (Philippe) : 5000, agriculture et forêt.
 Milcaux (Pierre) : 23389, agriculture et forêt.
 Mignot (Jean-Claude) : 21017, intérieur.
 Millet (Gilbert) : 21532, travail, emploi et formation professionnelle.
 Mlossec (Charles) : 24050, agriculture et forêt.
 Montcharmont (Gabriel) : 4064, agriculture et forêt.

N

Nuergesser (Roland) : 24320, économie, finances et budget.

P

Pacou (Charles) : 22812, famille ; 24268, solidarité, santé et protection sociale.
 Paecht (Arthur) : 20817, solidarité, santé et protection sociale ; 21042, solidarité, santé et protection sociale.
 Papon (Christiane) Mme : 20614, solidarité, santé et protection sociale ; 21046, solidarité, santé et protection sociale.
 Papon (Mouque) Mme : 23489, solidarité, santé et protection sociale.
 Pelchat (Michel) : 22784, solidarité, santé et protection sociale ; 22785, solidarité, santé et protection sociale.
 Perbet (Régis) : 11354, intérieur.
 Perrat (Francisque) : 4944, agriculture et forêt ; 20816, solidarité, santé et protection sociale ; 24470, intérieur.
 Peret (Michel) : 22778, solidarité, santé et protection sociale.
 Philibert (Jean-Pierre) : 20615, solidarité, santé et protection sociale ; 21051, solidarité, santé et protection sociale ; 24476, solidarité, santé et protection sociale.
 Pillet (Yves) : 7212, agriculture et forêt.
 Plate (Etienne) : 18674, intérieur.
 Pons (Bernard) : 20411, solidarité, santé et protection sociale ; 20609, solidarité, santé et protection sociale ; 24395, éducation nationale, jeunesse et sports ; 24899, Premier ministre.
 Pourchon (Maurice) : 23432, budget.
 Preel (Jean-Luc) : 18900, famille.

Proriol (Jean) : 20612, solidarité, santé et protection sociale ; 24789, agriculture et forêt ; 24837, transports routiers et fluviaux ; 25034, famille.

R

Raoult (Eric) : 15034, intérieur ; 22035, intérieur ; 24469, intérieur.
Ravler (Guy) : 22783, solidarité, santé et protection sociale.
Raynal (Pierre) : 620, agriculture et forêt.
Recoars (Alfred) : 22998, solidarité, santé et protection sociale.
Reiner (Daniel) : 22013, solidarité, santé et protection sociale.
Reltzer (Jean-Luc) : 17202, fonction publique et réformes administratives ; 21190, solidarité, santé et protection sociale ; 21191, solidarité, santé et protection sociale ; 22768, famille.
Reymann (Marc) : 24072, intérieur ; 24364, agriculture et forêt ; 24938, intérieur.
Richard (Lucien) : 22587, solidarité, santé et protection sociale ; 24686, intérieur.
Rigal (Jean) : 19360, famille ; 23314, intérieur.
Rimbault (Jacques) : 22325, famille ; 24357, solidarité, santé et protection sociale ; 24492, famille ; 24496, solidarité, santé et protection sociale ; 25687, solidarité, santé et protection sociale ; 25688, solidarité, santé et protection sociale ; 25901, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26317, fonction publique et réformes administratives.
Rocheblolne (François) : 22535, agriculture et forêt.
Rodet (Alain) : 22635, logement.
Rozsi (José) : 9712, Premier ministre ; 10632, Premier ministre.

S

Saint-Eliler (Francis) : 25098, éducation nationale, jeunesse et sports ; 25535, solidarité, santé et protection sociale.
Sancroix (Jacques) : 10934, collectivités territoriales.
Sauvalgo (Suzanne) Mme : 20979, solidarité, santé et protection sociale ; 24584, budget.
Schreiner (Bernard) Bas-Rhin : 24266, agriculture et forêt.
Schwint (Robert) : 23722, intérieur.

T

Tenaillon (Paul-Louis) : 24552, solidarité, santé et protection sociale.
Terrot (Michel) : 3846, agriculture et forêt ; 13925, intérieur ; 20824, solidarité, santé et protection sociale ; 20968, solidarité, santé et protection sociale ; 22953, économie, finances et budget ; 23174, solidarité, santé et protection sociale ; 25057, solidarité, santé et protection sociale.
Thiémié (Fabien) : 24878, justice ; 25470, éducation nationale, jeunesse et sports.
Thien Ah Koon (André) : 16741, communication ; 25268, agriculture et forêt.
Trémel (Pierre-Yvon) : 13634, agriculture et forêt.

V

Vasseur (Philippe) : 20819, solidarité, santé et protection sociale ; 21044, solidarité, santé et protection sociale ; 21987, travail, emploi et formation professionnelle ; 22371, économie, finances et budget.
Vidalles (Alain) : 2107, agriculture et forêt.
Vignoble (Gérard) : 4150, Premier ministre ; 23665, transports routiers et fluviaux.
Villiers (Philippe de) : 24152, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Vulllaume (Roland) : 25614, budget.

W

Wacheux (Marcel) : 23347, transports routiers et fluviaux.
Weber (Jean-Jacques) : 11392, agriculture et forêt ; 21677, intérieur ; 24941, collectivités territoriales ; 25454, défense ; 25456, défense ; 25693, transports routiers et fluviaux ; 25696, travail, emploi et formation professionnelle.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

4150. - 17 octobre 1988. - M. Gérard Vignoble attire l'attention de M. le Premier ministre sur le problème de représentation des retraités aux organismes appelés à traiter de leurs problèmes. Considérant l'ampleur et l'urgence des problèmes relatifs aux retraités, il semblerait juste et normal que les grandes associations représentatives puissent désigner leurs représentants comme membres du Conseil économique et social et présenter des listes aux élections des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale maladie et vieillesse. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre la représentation des retraités dans ces différents organismes.

Réponse. - S'agissant de la représentation des retraités au C.E.S., il est rappelé à l'honorable parlementaire que la composition de cette assemblée résulte de la loi organique du 27 juin 1984 et du décret du 4 juillet 1984. Toute modification implique une large concertation avec l'ensemble des partenaires. Concertation qui n'a pu avoir lieu à ce jour. En outre, il convient de noter qu'un certain nombre de représentants de cette institution sont parfois retraités et qu'à ce titre ils sont sensibles à l'ampleur de ces problèmes.

Cultures régionales (défense et usage)

9712. - 20 février 1989. - M. José Rossi appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la convergence de différentes initiatives prises récemment, tant au plan européen que régional, en faveur de la promotion des langues et cultures régionales. A la suite de leurs prises de positions respectives dès 1981, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et le Parlement européen, ont décidé de préparer une charte européenne des langues et cultures minoritaires et régionales. Après une concertation approfondie, les travaux de ces deux assemblées ont abouti. Le Parlement européen a adopté le 30 octobre 1987 une résolution sur les langues et cultures des minorités régionales et ethniques de la Communauté européenne qui comporte une série de recommandations en matière d'enseignement, d'administration et de justice, de moyens de communication de masse, d'infrastructures culturelles, de développement socio-économique et de relations transfrontalières. De son côté, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté, le 4 octobre 1988, une charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui définit les objectifs à poursuivre et les principes à appliquer par chacun des Etats membres dans les mêmes domaines que le Parlement européen. Au même moment, pour ce qui concerne la Corse, l'assemblée régionale adoptait, le 21 octobre 1988, une délibération qui avait pour objectif d'affirmer les droits de cette île, à la préservation de son identité culturelle. Il semble donc que le moment soit venu pour la France d'adapter sa démarche à l'égard des cultures régionales, de manière à adhérer clairement à un mouvement d'idées européen qui semble désormais irréversible. En conséquence, il lui demande quelles initiatives compte prendre le Gouvernement pour la promotion des langues et cultures régionales sur l'ensemble du territoire national et en Corse en particulier.

Réponse. - Le Gouvernement a, depuis le mois de juin 1988, défini et mis en œuvre une politique spécifique en faveur du développement économique, social et culturel de la Corse. Dans ce cadre, la politique de promotion des langues et cultures régionales menée, notamment en Corse, depuis la décentralisation de 1982 a été poursuivie, développée et dotée de moyens nouveaux. C'est ainsi qu'en Corse, une filière complète d'enseignement a été mise en place de l'élémentaire au supérieur, avec la création d'un C.A.P.E.S. de langue corse dont les premières épreuves auront lieu au printemps 1990. L'effort en faveur de la langue corse a été concrétisé dans le volet du contrat de plan élaboré sur la base

du rapport de M. Arrighi de Casanova, qui prévoit notamment la formation de 540 instituteurs dans cette matière dans les quatre ans à venir. Par ailleurs, le ministre de la culture a doté de moyens nouveaux la direction régionale des affaires culturelles, dont l'action dans tous les secteurs de la vie culturelle est unanimement reconnue. Lors du comité interministériel consacré à la Corse tenu le 16 janvier 1990, le Premier ministre a décidé que le Gouvernement serait représenté au sein du comité ad hoc, chargé d'étudier le texte de la résolution n° 192 de la conférence permanente des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe, constituant le projet de charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Sans attendre l'aboutissement de la procédure en cours, le Gouvernement a décidé de poursuivre avec la même détermination la politique qu'il a engagée, notamment en Corse, en faveur de la promotion des langues régionales. Il a ainsi adopté un programme de généralisation de l'enseignement de la langue corse allant dans le sens des objectifs du projet de la charte et prévu la création d'un conseil de la langue corse.

Régions (Corse)

10632. - 13 mars 1989. - M. José Rossi appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'absence de concertation entre le Gouvernement et les parlementaires de la Corse. La mise en place d'un comité interministériel sur la Corse exige en effet une réflexion commune du Gouvernement et des représentants nationaux de la Corse sur la situation politique, économique, sociale et culturelle de l'île. Il lui demande si, avant la prochaine visite en Corse de M. le Président de la République, il compte rencontrer collectivement les parlementaires de la Corse, pour apporter des solutions consensuelles aux graves difficultés que connaît la Corse depuis une quinzaine d'années.

Réponse. - Le Premier ministre a reçu les six parlementaires de la Corse à deux reprises, le 20 mars 1989 et le 5 décembre 1989, pour évoquer avec eux l'ensemble des questions relatives à la situation politique, économique, sociale et culturelle de l'île. Il leur a fait part de son souci de concertation avec les élus de l'île et de l'attention qu'il porterait à toutes les propositions qu'ils voudraient bien lui transmettre.

Français : langue (défense et usage)

13528. - 29 mai 1989. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le Premier ministre s'il est dans ses intentions, suite au rapport consacré par M. Renouvin à l'utilité économique et commerciale de la langue française, de procéder à une réorganisation des structures administratives françaises compétentes en matière de francophonie, dont le rapporteur a déploré la redoutable complexité qui conduit, selon lui, à une dilution des responsabilités, voire à une paralysie de l'action.

Réponse. - L'honorable parlementaire a dû être rassuré par la publication du décret du 2 juin 1989 instituant un Conseil supérieur de la langue française ainsi qu'une délégation générale à la langue française. L'institution de ces deux organismes est la réponse concrète à l'ensemble des demandes formulées par l'avis du conseil économique et social. Leur travail, depuis leur mise en place, correspond aux attentes que l'on pouvait mettre en eux.

Président de la République (protocole)

21599. - 11 décembre 1989. - M. Georges Colombier demande à M. le Premier ministre, au regard de certaines récentes polémiques, s'il ne serait pas judicieux et opportun d'édicter un statut de la « Première dame de France » afin que,

protocolairement et politiquement, les relations de l'épouse de Président de la République avec les différents corps constitués, les médias, la classe politique et l'opinion puissent être clairement définies pour éviter, à l'avenir, toute situation préjudiciable ou propice à la confusion.

Réponse. - D'après l'article 133 du règlement de l'Assemblée nationale auquel se réfère l'article 139, le Premier ministre ne peut être saisi de questions écrites qu'autant qu'elles se rapportent à la politique générale du Gouvernement. Il n'aura pas échappé à l'honorable parlementaire que les préoccupations qu'il exprime ne concernent ni la politique générale du Gouvernement ni d'ailleurs la compétence particulière d'un de ses membres.

Participation (intéressement des travailleurs)

24899. - 26 février 1990. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la circulaire du 7 décembre 1989 qu'il a adressée à l'ensemble des ministres, circulaire relative à la mise en œuvre de l'intéressement dans les entreprises publiques du secteur concurrentiel, et sur la circulaire du même jour ayant le même objet mais concernant les entreprises publiques à statut. La finalité de ces deux textes est précise puisqu'elle indique que « l'intéressement a pour objet d'associer une partie de la rémunération à la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs économiques ». L'intéressement ne peut être que collectif et ne doit pas favoriser l'individualisation des rémunérations. Il doit rendre compte de la qualité et de l'efficacité du travail fourni par des salariés, et, selon l'expression employée dans le texte même, « il ne s'adresse, par conséquent, qu'aux seuls salariés ». Il lui fait observer que, ainsi qu'il est dit dans la circulaire, cet intéressement constitue « une partie de la rémunération » et que celle-ci ne concerne que les actifs et donc écarte les retraités. L'exclusion de ceux-ci est consacrée à la fois par leur absence de représentativité dans les discussions salariales et par une désindexation des pensions par rapport aux salaires, ce qui va à l'encontre du principe de la péréquation qui doit lier salaires et retraites. Il lui demande quelles remarques appellent de sa part les observations qui précèdent, qui lui ont été soumises par une organisation de retraités d'une grande entreprise publique.

Réponse. - L'honorable parlementaire s'interroge sur les raisons pour lesquelles les deux circulaires du Premier ministre sur l'intéressement des salariés dans les entreprises publiques indiquent que l'intéressement ne s'adresse qu'aux seuls salariés, à l'exclusion des retraités. Cette disposition, conforme aux ordonnances de 1959 et 1986, est cohérente avec un mécanisme qui vise à faire bénéficier les salariés des fruits de l'expansion de leur entreprise.

Participation (intéressement des travailleurs)

25202. - 5 mars 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'annonce qui avait été faite à plusieurs reprises d'un projet de loi sur l'intéressement, notamment dans le secteur public, concerté avec les partenaires sociaux. Il lui demande quel est l'état de ce projet et s'il va être prochainement présenté.

Réponse. - Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle engagera prochainement avec les partenaires sociaux des discussions sur l'intéressement et la participation des salariés aux fruits de la croissance. Un projet de loi sera présenté à la session de printemps sur la base de ces discussions. Le Parlement sera ainsi pour la première fois saisi de questions qui ont fait l'objet d'ordonnances en 1959, 1967 et 1986. En ce qui concerne les entreprises publiques, l'Etat actionnaire vient de faire connaître ses intentions en matière d'intéressement par deux circulaires concernant respectivement les entreprises publiques du secteur concurrentiel et les établissements publics à statut.

Environnement (associations de défense)

25640. - 12 mars 1990. - Depuis vingt ans, un travail considérable a été effectué pour faire entrer dans les esprits l'idée de protection de la nature et de l'environnement devant l'évolution industrielle et l'expansion des agglomérations. Cette activité a été fortement soutenue par le mouvement associatif en collaboration étroite avec les pouvoirs publics et les résultats obtenus ne sont mesurables qu'en imaginant ce qui se serait produit si elle ne s'était pas développée. Cependant, depuis dix ans, les gouverne-

ments successifs, pris par d'autres priorités, ont considérablement diminué le volume des moyens qui lui étaient affectés, alors que dans le même temps les problèmes ne faisaient que s'aggraver. Perdant le soutien des pouvoirs publics, beaucoup d'associations ont perdu, du même coup, le soutien du secteur privé, qui n'était souvent accordé que comme un « suivi » du premier. Elles ont dû ralentir, sinon cesser, un travail qui était le meilleur frein aux nuisances diverses et la meilleure source d'informations au niveau local sur les effets induits par elles. Le budget actuel du ministère de l'environnement ne paraît pas permettre de modifier cette situation. C'est pourquoi **M. Georges Meslin** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne conviendrait pas que, dans l'esprit qui avait présidé à la création du premier des ministères de l'environnement, chacun des ministères concernés puisse apporter une contribution aux actions reconnues indispensables aujourd'hui au respect de l'environnement, demain peut-être à la simple survie. Il lui demande aussi s'il ne serait pas possible, lorsque cette possibilité existe, ce qui semble le cas pour certains départements ministériels, qu'un document d'information complet et simple puisse être mis par le S.I.D. à la disposition des associations.

Réponse. - A la suite d'une réorganisation, au mois de février 1989, des services du Premier ministre chargés de l'information administrative, la réalisation des guides d'information du public est désormais assurée sous la responsabilité de la commission de coordination de la documentation administrative (C.C.D.A.) par l'ensemble des ministères et la direction de la documentation française, le S.I.D. étant déchargé de cette mission.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

26380. - 2 avril 1990. - **M. Henri Bayard** se permet de rappeler à **M. le Premier ministre** les termes d'une déclaration qu'il avait faite le 11 novembre 1980 à propos des anciens combattants : « ... Je dis qu'il est indigne d'une grande et vieille nation comme la nôtre de continuer à chipoter ainsi sur les avantages qu'attendent ceux qui ont servi la patrie... » Au moment où les anciens combattants sont en train de se mobiliser une fois de plus pour faire avancer le contentieux qui les concerne, il lui demande s'il n'estime pas qu'il devrait donner à **M. le secrétaire d'Etat** chargé des anciens combattants des instructions précises afin de sortir d'une situation qui est réprochée par la presque unanimité des parlementaires, toutes tendances confondues.

Réponse. - Depuis 1981, le monde combattant a fait l'objet d'une constante attention gouvernementale sous l'impulsion décisive du Président de la République. C'est ainsi que le rattrapage du rapport constant a été mené à bien entre 1982 et 1986 et sa modernisation vient d'être acquise sur des bases enfin incontestables. Les veuves de guerre, oubliées depuis 1928, vont bientôt bénéficier de l'indice 500 de pension, les anciens prisonniers du Viet-Minh ont été dotés d'un nouveau statut plus complet et les anciens d'A.F.N. ont désormais un système très favorable de décompte (30 points) pour l'attribution de la carte du combattant. Il n'y a donc pas eu depuis dix ans de « chipotage » sur les avantages qu'attendent les anciens combattants mais bien au contraire des avancées significatives en leur faveur dont les plus importantes sont énumérées ci-dessus. L'essentiel du contentieux accumulé avant 1981 avec le monde combattant ayant été apuré, le secrétaire d'Etat s'attache désormais à régler les problèmes résiduels avec le soutien bienveillant du Premier ministre.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Boulangerie-pâtisserie (politique et réglementation)

17371. - 11 septembre 1989. - **M. François Bayrou** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur les inquiétudes des professionnels de la filière boulangère au regard de la recherche actuelle d'une nouvelle modernité et d'une adaptation au marché en vue d'affronter l'échéance européenne de 1993. Il apparaît que le « Marché unique » offrira des opportunités commerciales aux membres de ce secteur d'activité, les productions françaises de blé, de farine et de pain pouvant se prévaloir d'une qualité reconnue. On peut toutefois craindre la commercialisation prochaine en France de pains élaborés à l'aide d'adjuvants chimiques aujourd'hui interdits sur le territoire français. L'adoption par la C.E.E. du code d'usage hexagonal, basé sur la définition stricte du pain, semble donc indispensable. En conséquence, il lui demande ce qui est prévu à ce sujet.

Réponse. - Les principes sur lesquels repose la mise en œuvre du marché unique ne permettent guère d'espérer une adoption pure et simple, par la C.E.E. des codes d'usage en vigueur en France dans la filière agro-alimentaire. Il y a tout lieu de penser aussi, qu'une démarche en vue de l'élaboration d'une directive sur la composition et les règles de fabrication du pain n'aurait que peu de chances d'aboutir, en raison, notamment, de la variété des traditions locales en la matière sur le territoire européen. Toutefois, à l'initiative de la France, une réflexion a été engagée au sein des instances communautaires sur la place et le statut des codes d'usage. Cette démarche, qui s'inscrit dans une politique globale tendant à obtenir que soient préservés et valorisés les produits traditionnels de qualité, pourrait être utilement relayée par une action des professionnels eux-mêmes, par exemple par une présentation à la commission du code d'usage français sur la définition du pain, en vue d'une reconnaissance éventuelle. La valorisation de la qualité des fabrications françaises passe aujourd'hui en effet par une action volontaire des professions tendant à la mise en point et à la promotion de labels et de certificats de qualité ; un tel effort peut être soutenu par l'action des autorités françaises qui s'efforcent d'obtenir une protection efficace par la C.E.E. des labels et appellations garantissant l'origine et la qualité des produits alimentaires.

AGRICULTURE ET FORÊT

Impôts et taxes (politique fiscale)

620. - 11 juillet 1988. - **M. Pierre Raynal** * appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences de la perte de densité du tourisme vert. En vingt ans, la part des Français qui prennent leurs vacances au vert est passée de 35 à 25 p. 100. Pourtant, pendant ces vingt mêmes années, l'effort d'équipement dans le domaine a été important, mais n'a pas permis de rattraper la Suisse et l'Autriche, qui sont plus performantes. Cette évolution laisse cependant entrevoir des perspectives intéressantes pour un secteur d'activité seul capable d'absorber l'accroissement de clientèle touristique. Le tourisme vert, s'il n'est pas rentable comme activité, peut être envisagé comme une activité d'appoint d'une structure agricole. Aujourd'hui, 1,5 p. 100 des agriculteurs développent une activité de tourisme. Bien souvent, se sont des règles fiscales ou sociales trop rigides, qui dissuadent l'agriculteur de s'engager dans cette voie. Le décret n° 88-25 du 4 janvier 1988 relatif au caractère agricole, au sens de l'article 1144 (1°) du code rural, des activités d'accueil touristique développées sur l'exploitation agricole, est une première étape vers l'assouplissement de ces règles. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de poursuivre l'effort de réforme dans cette voie.

Impôts et taxes (politique fiscale)

797. - 25 juillet 1988. - **M. Alain Lamassoure** * appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le décret du 4 janvier 1988 relatif au caractère agricole des activités d'accueil à la ferme pris en application de la loi du 17 janvier 1986. Les revenus touristiques nets tels qu'ils sont retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu ne doivent pas excéder, pour l'année 1988, 42 887 francs, c'est-à-dire 50 p. 100 du chiffre d'affaires. Au-delà de ce seuil, ces activités d'accueil à la ferme relèveront du statut des commerçants. Or ces dispositions restrictives et dissuasives risquent de bloquer le développement de cette activité. Il lui demande dans quelle mesure la révision de ce plafond peut être envisagée.

Impôts et taxes (politique fiscale)

1325. - 8 août 1988. - **M. François Bayrou** * appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les dispositions du décret du 4 février 1988 relatif au caractère agricole des activités d'accueil à la ferme, en application de la loi du 17 janvier 1986. Ce texte contient des conditions fort restrictives. En effet, les revenus touristiques nets tels qu'ils sont retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu ne doivent pas excéder, pour l'année 1988, 42 887 francs (c'est-à-dire 50 p. 100 du chiffre d'affaires). Au-delà de ce plafond, ces activités d'accueil à la ferme relèveront du statut des commerçants. L'application de ce texte va mettre un frein au succès que rencontre le tourisme à la ferme

et aux espoirs fondés dans son développement. Par ailleurs, les personnes qui investissent aujourd'hui dans des équipements touristiques (construction, reconstruction, rénovation, aménagements notoires) ne peuvent pas déduire la T.V.A. afférente à ces travaux, ce qui pose un problème de trésorerie pour la concrétisation de pareils projets. Pour l'aménagement d'un gîte de groupe dont l'investissement s'élève à 450 000 francs, la T.V.A. représente 70 000 francs. Il lui demande s'il entend réviser le montant de ces plafonds afin de ne pas freiner l'essor que connaît cette activité.

Impôts et taxes (politique fiscale)

2107. - 5 septembre 1988. - **M. Alain Vidalies** * attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences du décret n° 88-25 du 4 janvier 1988 relatif au caractère agricole, au sens de l'article 1144 (1°) du code rural, des activités d'accueil touristique développées sur l'exploitation agricole. Ce texte dispose que les revenus nets procurés l'année précédente par ces activités ne doivent pas excéder 35 p. 100 du plafond de la sécurité sociale mentionné au deuxième alinéa de l'article 1031 du code rural soit, pour l'année 1987, 42 000 F. Au-delà de ce plafond, l'activité des fermiers-aubergistes relève du statut de commerçant. Il s'agit incontestablement de dispositions restrictives qui vont mettre un frein au développement du tourisme en zone rurale. En conséquence, il lui demande si une majoration sensible de ce plafond peut être envisagée. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.*

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires)

3846. - 17 octobre 1988. - **M. Michel Terrot** * attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les problèmes posés par la rédaction du décret du 4 janvier 1988 qui détermine les critères d'affiliation aux différents régimes de protection sociale concernant les activités agricoles et celles reconnues complémentaires à l'agriculture. Il rappelle que ce texte fixe à 35 p. 100 du plafond de la sécurité sociale le montant des revenus que peuvent tirer les exploitants agricoles des activités de tourisme et de loisirs pour ne pas relever du régime des commerçants et artisans. Estimant que ce plafond est insuffisant, il lui expose qu'il serait souhaitable que le Gouvernement, dans le cadre de la nouvelle rédaction du décret d'application actuellement en cours, fixe des critères différents permettant l'exercice d'une activité complémentaire à l'agriculture jusqu'à un plafond de revenus de l'ordre de 150 000 francs bruts par an. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de prendre une telle mesure afin de remédier à un état de fait pénalisant pour l'exercice de toute une série d'activités qui contribuent de manière positive et diversifiée au maintien de notre agriculture ainsi qu'à la lutte contre l'exode rural.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires)

4054. - 17 octobre 1988. - **M. Roger Léron** * attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les dispositions du décret du 4 janvier 1988, concernant les critères d'affiliation aux différents régimes de protection sociale en ce qui concerne les activités agricoles et complémentaires à l'agriculture. La loi du 17 janvier 1986 avait reconnu à ces activités le caractère de prolongement de l'activité agricole. Ce décret fixe à 35 p. 100 du plafond de la sécurité sociale le montant des revenus que peuvent tirer les exploitants de ces activités complémentaires, afin de ne pas relever du régime des commerçants et artisans. Or le développement des gîtes ruraux, des chambres d'hôtes, des campings à la ferme, a constitué un des éléments incontestables du maintien des populations agricoles dans des régions en voie de désertification. Afin de conforter et d'amplifier cette dynamique, il conviendrait notamment de relever ce plafond. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires)

4064. - 17 octobre 1988. - La loi du 17 janvier 1986 a reconnu aux activités d'artisanat ou de tourisme et loisirs le caractère de prolongement de l'activité agricole. Un décret du 4 janvier 1988 a défini les activités agricoles et les activités complémentaires à l'agriculture pour l'affiliation au régime de protection sociale agricole. Ce décret a fixé à 35 p. 100 du plafond de la sécurité sociale le montant maximum des revenus que peuvent tirer les exploitants agricoles des activités de tourisme et de loisirs, pour

* Ces questions font l'objet d'une réponse commune, page 2085, après la question n° 13634.

pouvoir rester affiliés au régime agricole. **M. Gabriel Montchamont** * attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'étroitesse de ce plafond de ressources complémentaires. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas raisonnable de relever très sensiblement ce plafond.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires)

4128. - 17 octobre 1988. - **M. Jean Besson** * appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le problème des critères d'affiliation aux différents régimes de protection sociale pour les activités agricoles et celles complémentaires à l'agriculture. Le décret du 4 janvier 1988 fixe à 35 p. 100 du plafond de la sécurité sociale le montant des revenus que peuvent tirer les exploitants agricoles des activités de tourisme et de loisirs afin de ne pas relever du régime des commerçants et des artisans. Ce plafond étant notoirement insuffisant, il lui demande donc s'il n'envisage pas de le porter à une fois et demi le plafond précité.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires)

4944. - 31 octobre 1988. - **M. Francis Perrut** * attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité, pour la survie du tissu rural, de maintenir dans certains départements, notamment les zones défavorisées, les activités agricoles. Or le maintien de l'activité agricole, comme celui d'une vie rurale, implique le plus souvent pour les agriculteurs la recherche de ressources complémentaires aux revenus tirés de l'exploitation. La loi du 17 janvier 1986 a reconnu aux activités de tourisme ou de loisirs telles que les gîtes ruraux, les chambres d'hôtes ou le camping à la ferme, le caractère de prolongement de l'activité agricole. Il est vrai qu'elles constituent en effet une suite logique de la mise en valeur des terres et qu'elles permettent le maintien de l'emploi dans le secteur agricole. Les critères d'affiliation aux différents régimes de protection sociale sont définis par des dispositions légales et, en ce qui concerne les activités agricoles et celles qui leur sont complémentaires, par le décret du 4 janvier 1988. Ce dernier texte fixe à 35 p. 100 du plafond de la sécurité sociale le montant des revenus que peuvent tirer les exploitants agricoles des activités de tourisme et de loisirs pour ne pas relever du régime des commerçants et artisans. Or ce plafond apparaît comme insuffisant et les agriculteurs souhaiteraient vivement le voir porté à une fois et demi le plafond précité. Aussi il lui demande si le plafond des revenus pourrait être relevé à 150 000 francs brut par an pour définir les critères permettant une activité complémentaire.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires)

4986. - 31 octobre 1988. - **M. Philippe Legras** * appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les dispositions du décret n° 88-25 du 4 janvier 1988 relatif au caractère agricole, au sens de l'article 1144 (1°) du code rural, des activités d'accueil touristique développées sur l'exploitation agricole. Ces dispositions prévoient en effet l'assujettissement au régime agricole des activités d'accueil à caractère touristique ou hôtelier développées sur des exploitations, dès lors que les revenus nets professionnels procurés à ce titre l'année précédente n'excèdent pas 35 p. 100 du plafond de la sécurité sociale. Or il apparaît que ce seuil de 35 p. 100 est insuffisant et qu'il sera très rapidement atteint par les exploitants concernés. Sur le plan fiscal, en l'absence de comparaisons des revenus dans le cas où l'adhérent est imposé fiscalement aux bénéfices industriels et commerciaux pour l'ensemble de ses activités, en application de l'article 155 du code général des impôts, cette situation va se traduire par le fait que l'activité commerciale sera réputée principale, et l'agriculteur perdra son statut d'exploitant agricole à titre principal, ainsi que les avantages liés à cette qualité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet et les mesures qu'il envisage de prendre pour atténuer le caractère restrictif de ce décret.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires)

5000. - 31 octobre 1988. - **M. Philippe Mestre** * attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les dispositions du décret n° 88-25 du 4 janvier 1988 qui fixe à 35 p. 100 du plafond de la sécurité sociale le montant maximum

des revenus que les exploitants agricoles peuvent tirer des activités d'accueil touristique, l'une des conditions pour que celles-ci soient admises comme un prolongement de l'activité agricole au sens de l'article 1144 (1°) du code rural. Un relèvement du plafond permettrait aux agriculteurs exploitants de petites ou moyennes exploitations dans les zones touristiques de compléter leurs revenus dans des conditions propres à leur permettre de maintenir leur activité agricole. Aussi il lui demande dans quelles mesures il accepterait de relever très nettement le plafond instauré par le décret ci-dessus.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires)

5535. - 21 novembre 1988. - **M. Henri Bayard** * appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les dispositions du décret du 4 janvier 1988 fixant à 35 p. 100 du plafond de la sécurité sociale le montant des revenus que peuvent tirer les exploitants agricoles d'une activité complémentaire liée au tourisme rural (gîtes, chambres d'hôtes, camping à la ferme), et ce, pour continuer à être assujéti au régime de protection sociale des agriculteurs. Le développement de cette forme de tourisme permet sans aucun doute le maintien des populations agricoles dans des zones qui sont en voie de désertification. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas nécessaire de relever ce plafond dans la mesure où ces activités complémentaires constituent maintenant une source indispensable de revenus pour les exploitants agricoles des zones défavorisées.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires)

6441. - 5 décembre 1988. - **M. Alain Madelin** * appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les dispositions réglementaires concernant le prolongement des activités agricoles. Le maintien de celles-ci suppose la recherche, par les agriculteurs, de ressources complémentaires aux revenus tirés de l'exploitation. Ces dernières proviennent notamment du tourisme qui constitue de plus en plus une source de revenus indispensables aux agriculteurs. Le tourisme rural a été reconnu comme prolongement de l'activité agricole par la loi du 17 janvier 1986, mais le décret du 4 janvier 1988, précisant l'application de cette loi, limite à 35 p. 100 du plafond de la sécurité sociale le montant des revenus que peuvent tirer les exploitants agricoles des activités touristiques. Dans la perspective de l'ouverture des frontières de 1992, ne convient-il pas de prendre sans tarder toutes les mesures susceptibles de favoriser le tourisme rural face à la R.F.A. où celui-ci est très développé. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement, notamment le relèvement du plafond évoqué précédemment.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires)

7212. - 19 décembre 1988. - **M. Yves Pillet** * appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des agriculteurs bénéficiant de ressources complémentaires aux revenus tirés de l'exploitation (telles que activités d'artisanat ou de tourisme rural). La loi du 17 janvier 1986 ayant reconnu à ces activités le caractère de prolongement de l'activité agricole, un décret du 4 janvier 1988 a fixé à 35 p. 100 du plafond de la sécurité sociale le montant maximum des revenus que peut en tirer un agriculteur pour pouvoir continuer à être affilié au régime d'assurance maladie des exploitants agricoles. Ce plafond qui semble insuffisant devrait pouvoir être porté à 150 000 francs bruts par an selon certains organismes professionnels agricoles. Il lui demande donc ce qu'il pense de cette

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires)

7453. - 26 décembre 1988. - **M. Dominique Dupilet** * attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les dispositions réglementaires qui encadrent le prolongement des activités agricoles. Le maintien de l'agriculture est une condition nécessaire de l'équilibre des milieux ruraux. Or il suppose la recherche, par les agriculteurs, de ressources complémentaires aux revenus tirés de l'exploitation. Ces dernières proviennent notamment du tourisme rural qui constitue de plus en plus souvent une source de revenus indispensable aux agriculteurs. La loi du 17 janvier 1986 a reconnu le tourisme rural comme prolongement de l'activité agricole mais le décret du 4 janvier 1988, qui

* Ces questions font l'objet d'une réponse commune, page 2085, après la question n° 13634.

en précise les modalités d'application, limite à 35 p. 100 du plafond de la sécurité sociale le montant du revenu que peuvent tirer les exploitants agricoles d'une activité de tourisme ou de loisirs pour ne pas relever du régime des commerçants et artisans. Dans la perspective de 1992 qui placera les régions françaises en concurrence avec des régions d'Europe où le tourisme rural est nettement plus développé, et afin de contribuer au maintien des activités agricoles, il lui demande si le ministre compte relever ce plafond. En conséquence, il souhaiterait connaître les mesures envisagées, en ce sens, par le Gouvernement.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires)

9140. - 6 février 1989. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la recherche par les agriculteurs de ressources complémentaires. Le maintien des activités agricoles implique la recherche par les agriculteurs de ressources complémentaires aux revenus tirés de l'exploitation. Il peut s'agir d'activités d'artisanat ou d'activités de tourisme et de loisirs telles que gîtes ruraux, chambres d'hôtes, camping à la ferme, etc. La loi du 17 janvier 1986 a reconnu à ces dernières le caractère de prolongement de l'activité agricole. Elles constituent en effet une suite logique de la mise en valeur des terres, et permettent aussi le maintien de l'emploi dans le secteur agricole. Les critères d'affiliation aux différents régimes de protection sociale sont définis par des dispositions légales, et en ce qui concerne les activités agricoles et celles complémentaires à l'agriculture, par le décret du 4 janvier 1988. Ce texte fixe à 35 p. 100 du plafond de la sécurité sociale le montant maximum des revenus que peuvent tirer les exploitants agricoles des activités de tourisme et de loisirs pour être maintenus au régime d'assurance maladie des exploitants agricoles. Le ministre de l'agriculture prépare actuellement une nouvelle rédaction du décret d'application. En conséquence, il lui demande de porter le plafond de revenus pour l'exercice d'une activité complémentaire à l'agriculture à 150 000 francs bruts par an.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires)

11392. - 3 avril 1989. - M. Jean-Jacques Weber appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le statut social des exploitants agricoles exerçant des activités d'accueil touristique en zone de montagne, régi par le décret du 4 janvier 1988. Parmi les quatre conditions à réunir pour qu'une activité touristique puisse être considérée comme le prolongement de l'exploitation agricole figure celle de son revenu qui ne doit pas excéder 35 p. 100 du plafond de la sécurité sociale (soit près de 45 000 francs). Or l'application de ce critère a pour effet de transférer vers le régime des non-salariés non agricoles une proportion non négligeable de ces exploitants agricoles qui peuvent être ainsi incités à cesser toute activité agricole alors même que celle-ci par sa contribution à la production, à l'emploi, à l'entretien des sols et à la protection des paysages constitue la clé de voûte de la vie montagnarde. Cette situation serait extrêmement préjudiciable à la montagne et risque de conduire, à terme, à l'échec de toute une politique de revitalisation des massifs patiemment élaborée et engagée par les élus et les responsables professionnels à l'égard des activités d'accueil touristique, de nature à garantir un revenu décent aux exploitants agricoles. Une solution définitive à ce problème pourrait être apportée par un décret spécifique, relevant le seuil de revenu pour permettre l'affiliation de ces exploitants au régime de protection sociale des non salariés agricoles, et assorti de conditions plus strictes pour garantir l'activité d'entretien de l'espace naturel. En conséquence, et pour qu'une agriculture de montagne puisse vivre et se développer, il lui demande s'il envisage d'adopter un texte spécifique dans ce sens relatif aux activités d'accueil touristique pratiquées dans le cadre des exploitations agricoles situées en zone de montagne.

Impôts et taxes (politique fiscale)

12145. - 24 avril 1989. - M. Gilbert Le Bris attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la reconnaissance du caractère agricole des activités d'accueil touristique développées sur une exploitation agricole aux termes du décret n° 88-25 du 4 janvier 1988. Il l'informe que ce décret impose des critères très stricts à la reconnaissance des activités touristiques ou hôtelières comme prolongement de l'activité agricole. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour inciter à la diversification des activités du monde agricole et rural.

Impôts et taxes (politique fiscale)

12324. - 2 mai 1989. - M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences néfastes que ne manquerait pas d'avoir sur la situation des fermes-auberges du massif vosgien l'application du décret du 4 janvier 1988. En vertu de décret dont l'application a été, en Alsace, suspendue jusqu'au 4 juillet 1989, les fermes-auberges auront l'obligation de s'affilier, outre à la mutualité sociale agricole, au régime des commerçants et artisans. Cette mesure risque de provoquer un abandon de l'activité agricole des fermes-auberges qui perdraient ainsi leur authenticité. Eu égard à la spécificité des fermes-auberges, et considérant leur souhait de maintien d'un interlocuteur unique, à savoir la mutualité sociale agricole, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de réexaminer la rédaction du décret susnommé dans un sens privilégiant l'activité agricole des fermes-auberges. Afin de maintenir la vie en montagne, il lui demande quelles mesures il entend prendre en ce sens.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires)

13634. - 29 mai 1989. - M. Pierre-Yvon Trémel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'application préjudiciable pour l'ensemble du tourisme rural des textes qui régissent le régime social des exploitants agricoles et des retraités exerçant des activités touristiques. Un décret du 4 janvier 1988 fixe les conditions restrictives dans lesquelles les exploitants agricoles peuvent exercer leurs activités touristiques tout en se prévalant du régime social agricole. Parmi des conditions figure en particulier celle liée au revenu maximum de l'activité touristique qui ne doit pas dépasser 35 p. 100 du plafond de la sécurité sociale, soit actuellement 43 430 francs. L'exploitant agricole, qui, dans un souci de diversification, ouvre son exploitation aux activités touristiques, se condamne par avance à limiter le résultat de celles-ci à un niveau aussi faible. Un tel plafond de revenu est tout à fait dommageable et hypothèque lourdement le développement des activités de tourisme des agriculteurs. L'application de la réglementation actuelle contraint les exploitants agricoles en retraite à choisir entre le versement de leur pension et l'abandon de leurs activités touristiques annexes. Des mesures aussi contraignantes sont de nature à porter préjudice au maintien indispensable d'un minimum d'activités dans nos campagnes. La loi d'adaptation de l'exploitant agricole à son environnement économique et social comporte des dispositions tendant à élargir la définition de l'activité agricole aux activités touristiques. En conséquence, il lui demande s'il envisage une évolution plus favorable de la législation actuelle.

Réponse. - Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire concernant la pluri-activité et plus particulièrement l'exercice d'activités d'accueil touristique par les agriculteurs trouvent leur solution dans les mesures qui viennent d'être prises. Conscient de ce que représente la pluri-activité comme facteur essentiel de développement de la vitalité économique de certaines régions, notamment en montagne, mais également comme source de revenus souvent indispensables à de nombreux agriculteurs, le Gouvernement reconnaît tout l'intérêt et le bien-fondé des mesures pouvant en faciliter l'exercice. Les dispositions de l'article 32 de la loi du 17 janvier 1986 et celles du décret du 4 janvier 1988 relatives au caractère agricole des activités d'accueil touristique développées sur les exploitations agricoles, constituaient un progrès en matière sociale. Elles permettaient en effet aux agriculteurs exerçant à titre accessoire une activité complémentaire, touristique ou hôtelière, de relever du seul régime agricole dès lors que le revenu retiré d'une telle activité ne dépassait pas un certain montant. Il est apparu, cependant, que ces assouplissements à la règle générale selon laquelle les personnes exerçant simultanément plusieurs activités sont affiliées et cotisent auprès de chacun des régimes d'assurance maladie dont relèvent ces activités, étaient insuffisants. C'est pourquoi la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990, complémentaire à la loi d'adaptation agricole du 30 décembre 1988, comporte des dispositions favorisant l'exercice de la pluriactivité et visant notamment à remédier aux problèmes que rencontraient les agriculteurs pratiquant des activités agro-touristiques et susceptibles de relever de deux régimes sociaux. Ainsi, l'une des mesures prévues dans ladite loi assimile-t-elle désormais les activités d'accueil touristique développées sur l'exploitation à des activités agricoles, et permet aux agriculteurs exerçant de telles activités de relever du seul régime agricole et de cotiser auprès de ce régime sur l'ensemble de leurs revenus, sans qu'il soit dorénavant nécessaire d'apprécier l'importance relative de ces activités. Dans ces conditions, les dispositions du décret du 4 janvier 1988 prises pour déterminer le caractère accessoire de l'activité touristique et limitant à 35 p. 100 du plafond de la sécurité sociale le montant des revenus tirés de cette activité pour qu'elle puisse être considérée comme non sala-

riété agricole sont devenues sans objet. La mesure ainsi adoptée permet aux agriculteurs de diversifier leur activité tout en simplifiant les formalités imposées.

Agriculture (politique agricole)

1025. - 25 juillet 1988. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les inquiétudes tout à fait justifiées des agriculteurs à l'égard des conséquences découlant des obligations d'uniformité, créées par la préparation de l'échéance 1992, qui vont bouleverser les usages et autres règles appliquées actuellement par les divers partenaires européens. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour préparer cette échéance. Il lui demande, également, s'il n'envisage pas de prévoir un calendrier progressif en ce qui concerne la mise en application des nouvelles règles.

Réponse. - Conscient de l'inquiétude des agriculteurs à l'égard des conséquences de la communication de la politique sur la libre circulation communautaire définie dans le *Livre blanc bis* des denrées alimentaires, le Gouvernement français a effectué une démarche formelle sous la forme d'un memorandum. La contribution française a reçu un accueil favorable d'une large majorité d'Etats membres. De son côté, la commission a pris en compte certaines des remarques formulées et a proposé, à l'occasion de sa communication sur l'« Avenir du monde rural », de promouvoir, dans le cadre de la politique agricole commune, une politique de qualité des denrées alimentaires comportant, en particulier, des mesures en faveur des labels et appellations d'origine. De la même façon, la commission a infléchi sa position en prévoyant la possibilité d'adopter des dispositions à caractère sectoriel, considérées comme nécessaires pour la mise en œuvre d'autres politiques communautaires, telle la politique agricole commune. Le conseil informel des ministres de l'agriculture de Beaune, organisé par la présidence française, a été consacré à l'examen des principales propositions figurant dans la contribution française : il a permis de constater l'intérêt des ministres à traiter de la qualité des denrées alimentaires. L'effort est maintenant porté sur un calendrier de présentation des mesures nouvelles annoncées par la commission pour répondre aux préoccupations qui lui ont été présentées. Outre les mesures en faveur d'une protection, à l'échelle de la communauté, des labels et appellations, figure celle des dénominations génériques, notamment des produits laitiers et des produits à base de viande.

Syndicats (agriculture)

2165. - 5 septembre 1988. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la représentation de l'ensemble des syndicats professionnels dans les instances mixtes (Etat, profession) aux niveaux national, régional ou départemental. Ces instances mixtes jouent un rôle considérable dans la gestion quasi quotidienne des problèmes agricoles (foncier, productions, commercialisation, etc.). Elles ne sont composées que de représentants de la profession ayant obtenu un score supérieur à 30 p. 100 lors des précédentes élections de la chambre d'agriculture en 1983. Pour assurer une meilleure représentativité des différentes sensibilités du monde paysan il lui demande s'il n'envisage pas de baisser ce seuil.

Réponse. - En l'état antérieur des textes, la reconnaissance et donc l'expression du pluralisme syndical dans le milieu agricole restaient fondées sur des procédures fragiles en droit et qui ont subi au cours des dernières années des fluctuations importantes. Aussi, dans le même esprit qui a conduit, pour les élections aux chambres d'agriculture, à instaurer un mode de scrutin permettant à toutes les tendances significatives de l'électorat d'être représentées et de s'exprimer au sein de ces établissements publics, il a été décidé de mettre en place un dispositif permettant l'admission des représentants des organisations syndicales dont l'audience est incontestable au sein des principales instances de concertation, afin d'y garantir l'expression des divers courants d'opinion. Ce dispositif a fait l'objet d'un récent décret en Conseil d'Etat relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions élaboré après consultation de toutes les organisations concernées. Ce texte fixe un ensemble de critères objectifs à remplir par les organisations syndicales d'exploitants agricoles pour être admises à siéger aux différents niveaux départemental, régional et national au sein de commissions consultatives exist-

tantes, limitativement énumérées, ainsi que les modalités du renouvellement de ces commissions. Les critères retenus s'appuient essentiellement sur l'audience des organisations syndicales d'exploitants agricoles appréciée sur la base des résultats obtenus aux élections aux chambres d'agriculture dans le collège des chefs d'exploitation et assimilés. Pour être habilitée à siéger dans une instance départementale, une organisation doit avoir recueilli 15 p. 100 au moins des suffrages exprimés. Lorsque deux organisations constituent une liste commune, cette dernière doit avoir recueilli 30 p. 100 au moins des suffrages pour que chacune des deux organisations reçoive cette habilitation. Au niveau régional, l'habilitation à siéger est accordée aux organisations satisfaisant aux conditions ci-dessus dans la moitié au moins des départements de la région. Au niveau national, elle est accordée aux organisations satisfaisant à ces mêmes conditions dans un nombre minimum de départements fixé à vingt-cinq. La liste des organisations syndicales admises à siéger au sein des commissions est établie par les préfets ou le ministre de l'agriculture et de la forêt, selon les niveaux. Le décret modifie en outre les textes fixant la composition d'un certain nombre de commissions et autres instances de concertation, afin de les rendre compatibles avec ce dispositif et énumère les commissions au sein desquelles les organisations habilitées à cet effet sont admises à siéger. Ce texte institue ainsi un mécanisme objectif permettant d'apprécier l'audience de chacune des organisations syndicales d'exploitants et d'en tirer les conséquences dans l'organisation de la concertation entre l'Etat et les organisations professionnelles aux différents échelons.

Politiques communautaires (marché unique)

3364. - 3 octobre 1988. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité pour les agriculteurs français de connaître les dates d'application des dispositions prévues par l'ouverture du marché unique européen. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ce calendrier.

Réponse. - La réalisation du marché unique des produits agricoles et alimentaires se pose en terme de calendrier, mais aussi de contenu. Depuis sa communication, *Livre blanc bis*, destinée à définir la législation future des denrées alimentaires et qui limitait les travaux d'harmonisation aux règles du domaine sanitaire et à une mesure générale d'étiquetage, en escomptant que pour les autres domaines le rapprochement s'opérerait sous le contrôle du juge communautaire dans le sens d'une reconnaissance mutuelle des législations et des contrôles entre les Etats membres, la commission a été amenée à infléchir sa position. Ainsi à la suite de différentes prises de position, et notamment du dépôt d'un mémorandum par le Gouvernement français, la commission a complété son orientation initiale en annonçant son intention de promouvoir une politique de qualité des denrées alimentaires et de proposer des mesures sectorielles qui s'avèreraient nécessaires, pour satisfaire en particulier les objectifs de la politique agricole commune. Le conseil informel des ministres de l'agriculture, organisé à Beaune par la présidence française, a été consacré à l'examen du contenu des principales propositions figurant dans le mémorandum français ; les ministres de l'agriculture y ont fait part de leur intérêt pour le sujet de la qualité des denrées alimentaires. La préoccupation de l'honorable parlementaire relative à la mise en place progressive des dispositions prévues pour l'ouverture des marchés de la Communauté consiste donc maintenant à obtenir la présentation des propositions de mesures demandées que la commission a reprises. Il s'agit actuellement de la protection communautaire des labels, des appellations d'origine, ainsi que des dénominations génériques, notamment des produits laitiers et des produits à base de viande.

Ministères et secrétaires d'Etat (agriculture et forêt : personnel)

19453. - 30 octobre 1989. - **M. Jean-Pierre Bailigand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nomination de femmes à la tête des services extérieurs de son ministère. Il lui demande s'il est possible de connaître au 1^{er} novembre 1989 le nombre de femmes occupant effectivement des postes de directeur régional, directeur départemental, directeur des services vétérinaires, directeur de circonscription des haras, chef de service régional et départemental de l'O.N.I.C., directeur régional de l'O.N.F., directeur régional de la propriété forestière.

Réponse. - Au 1^{er} novembre 1989 le nombre de femmes occupant des postes de responsabilité, au sein des services extérieurs du ministère de l'agriculture et de la forêt, se répartissait ainsi : 1^o directeur départemental de l'agriculture et de la forêt : 1 ; 2^o directeur des services vétérinaires : 11 ; 3^o chefs de services régionaux et directeurs de haras : 3. Sur les 283 postes concernés par l'étude quinze femmes occupaient des fonctions de directeur, soit un pourcentage de 5,3 p. 100. Ce résultat est à mettre en relation avec la proportion de femmes dans les classes d'âge susceptibles d'être nommées à des postes de responsabilité. La proportion de femmes a progressé assez fortement au cours de la dernière décennie, notamment pour les corps d'ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts, d'ingénieurs d'agronomie et de vétérinaires inspecteurs susceptibles de pourvoir les postes concernés. Cette évolution laisse présager l'augmentation du pourcentage précédemment calculé lorsque les promotions plus fortement féminisées arriveront à l'âge habituel d'accès aux postes de responsabilité.

Animaux (protection)

21067. - 4 décembre 1989. - A la suite d'une information dont la presse s'est fait l'écho, selon laquelle des centaines d'écureuils en provenance de la Corée du Sud sont morts dans un entrepôt de l'aéroport de Roissy où ils étaient bloqués en douane et des centaines de perroquets et de bengalis expédiés par la même société coréenne subissent le même sort, **M. Charles Enmann** souhaiterait savoir si **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, envisage d'user de son influence auprès de son homologue sud-coréen afin que ce dernier prenne des mesures mettant fin à l'activité de la société autochtone, celle-ci ne fournissant pas - à titre habituel semble-t-il - de certificats vétérinaires adéquats, obligeant les douanes françaises à bloquer les animaux à Roissy afin de les rapatrier, dans un second temps, en Corée du Sud. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.*

Réponse. - Dans le souci de protéger la santé des personnes qui acquièrent des animaux exotiques, le ministère de l'agriculture et de la forêt a strictement réglementé les importations de ces animaux. Il semble exclu que le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, puisse obtenir de son homologue sud-coréen un arrêt des activités de la société incriminée. Toutefois, dans leur domaine de compétence, les services du ministère de l'agriculture et de la forêt ont pris la décision de refuser désormais d'accorder aux professionnels français toute autorisation d'importation d'animaux provenant de cette société sud-coréenne, et ils en ont informé les services vétérinaires officiels sud-coréens.

Risques naturels (sécheresse : Finistère)

21080. - 4 décembre 1989. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les observations de la chambre d'agriculture du Finistère concernant les mesures prises en faveur des activités sinistrées par la sécheresse. Ces mesures excluent des bénéficiaires les cultures légumières qui sont pourtant sévèrement touchées. La chambre d'agriculture observe que le critère « pertes de culture produit total de l'exploitation » exclut beaucoup d'élevages. La chambre d'agriculture demande une révision de ces critères d'éligibilité au régime des calamités agricoles, et notamment la suppression de la base des 14 p. 100 de pertes de culture au bénéfice du produit brut d'exploitation qui inclut la transformation des fourrages et les consommations intermédiaires. Elle demande également la prise en charge des légumes de conserves, des fraiseries et des productions maraîchères dans les zones les plus sèches, l'extension aux pépinières, aux jeunes plantations forestières. En conséquence, elle lui demande son avis sur ces propositions.

Réponse. - En application de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 avril 1980 ne peuvent être indemnisées par le Fonds national de garantie des calamités agricoles les pertes de récoltes qui, rapportées à la production atteinte, sont inférieures à un pourcentage de 27 p. 100 et qui, rapportées à la production brute de l'exploitation, sont inférieures à un pourcentage de 14 p. 100. Cette mesure est motivée par le souci de n'accorder des indemnités qu'aux agriculteurs dont les récoltes ont subi de graves dommages, les pertes de moindre importance ne devant pas en revanche mettre en péril l'équilibre économique des exploitations. Cependant, en ce qui concerne le cas particulier des productions « hors soi » et afin de tenir compte dans le calcul du produit brut global d'exploitation des faibles marges dégagées par ces productions, leur valeur n'est comptée que pour 30 p. 100 lorsqu'il

s'agit de productions avicoles et porcines à l'engrais et que pour 40 p. 100 dans le cas des autres productions. Par ailleurs, il appartient aux autorités départementales du Finistère de préciser, dans le rapport qu'elles doivent adresser aux ministres concernés, la nature des productions animales ou végétales qui ont souffert de la sécheresse, ainsi que l'importance des dommages qui ont découlé de ce sinistre. Ce rapport sera soumis à l'examen de la Commission nationale des calamités agricoles qui formulera un avis pour chacune de ces productions sur la reconnaissance du caractère de calamité agricole à la sécheresse de 1989.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

22535. - 1^{er} janvier 1990. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le fait que la cotisation annuelle d'assurance maladie réclamée aux exploitants agricoles retraités est due dans son intégralité alors même que les versements des retraites servant d'assiette à cette cotisation sont interrompus au décès des personnes concernées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aménager une telle application des règles de l'annualité qui apparaît inadaptée au cas de décès. De façon plus générale, il lui demande si la réforme en cours tendant à remplacer progressivement, pour l'assiette des cotisations sociales, le revenu cadastral par le revenu professionnel n'appelle pas un réexamen d'ensemble de la périodicité de ces cotisations.

Réponse. - Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 61-294 du 31 mars 1961, les cotisations d'assurance maladie des personnes non salariées des professions agricoles sont fixées en fonction de la situation des intéressés au 1^{er} janvier de l'année considérée et sont dues pour l'année civile entière, lors même que ceux-ci viendraient à cesser ou interrompre leur activité au cours de ladite année, y compris en cas de décès, cette règle étant également applicable aux retraités bénéficiaires de l'Amexa. Il résulte de ce principe d'annualité que les exploitants sont exemptés du paiement des cotisations pour eux-mêmes et les membres de leur famille au titre de l'année de leur assujettissement au régime agricole s'il s'effectue après le 1^{er} janvier, et qu'ils sont corrélativement redevables de la totalité des cotisations lors de l'année de cessation d'activité ou de celle au cours de laquelle intervient le décès. Toutefois, en cas d'activités simultanées ou successives, la cotisation d'assurance maladie due par les personnes relevant du régime des non-salariés agricoles qui, soit après avoir exercé simultanément une activité agricole non salariée à titre principal et une activité salariée à titre secondaire viennent à cesser la première de ces activités, soit après avoir exercé à titre exclusif une activité agricole non salariée, prennent une autre activité professionnelle, est calculée au prorata de la fraction de l'année considérée comprise entre le 1^{er} janvier et le premier jour du mois civil suivant la date de cessation de l'activité agricole non salariée. En outre, il existe une exonération totale de cette cotisation pour les chefs d'exploitation ou aides familiaux qui accomplissent leur service national au 1^{er} janvier de l'année considérée. Ce principe d'annualité qui peut certes paraître rigoureux, particulièrement pour les héritiers redevables des cotisations appelées au nom de la personne retraitée décédée, est cependant inspiré par le souci de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs qui sont ainsi dispensés de ladite cotisation au moment où ils ont à faire face à des investissements importants. Une proratisation des cotisations ne pourrait se faire sans remettre en cause ce principe d'annualité et par conséquent l'exonération dont bénéficient les jeunes qui s'installent. Aussi il n'est pas envisagé de généraliser le calcul des cotisations au prorata du temps de présence. En tout état de cause, la réforme en cours de l'assiette des cotisations sociales des non-salariés agricoles n'est pas de nature à apporter de modification dans le domaine évoqué par l'honorable parlementaire.

Risques naturels (sécheresse : Champagne)

22703. - 8 janvier 1990. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la décision du 14 décembre 1989 d'exclure la Champagne berrichonne des zones sinistrées. En effet, celle-ci provoque à juste titre le mécontentement des agriculteurs et des éleveurs. La Champagne berrichonne, zone consacrée essentiellement aux cultures céréalières et à l'élevage, a été entièrement et durement touchée par la sécheresse de 1989. L'herbe de pâture était inexistante et les éleveurs ont dû dès le début du printemps fournir aux animaux une alimentation compensatrice de ce manque d'herbe augmentant ainsi le coût de l'élevage. Les cultures céréalières ont connu à cause de cette sécheresse une baisse de pro-

duction considérable. En conséquence, il lui demande de bien vouloir revenir sur sa décision et d'inclure la Champagne berrichonne dans les zones sinistrées par la sécheresse de 1989.

Réponse. - La Commission nationale des calamités agricoles a été amenée à examiner dans sa séance du 13 mars 1990 la demande formulée par les autorités départementales du Cher tendant à faire bénéficier les agriculteurs de la Champagne berrichonne des prêts spéciaux du Crédit agricole, pour les dommages que leur a causés la sécheresse de l'année 1989. Cette commission, au sein de laquelle les organisations professionnelles sont largement représentées, a observé que les données fournies par la télédétection spatiale ne permettaient pas de conclure au caractère de gravité exceptionnelle du sinistre. Se rangeant à cet avis, les ministres concernés ont donc décidé de ne pas étendre à la Champagne berrichonne les dispositions prises en faveur des autres petites régions agricoles du département du Cher.

Elevage (aides et prêts)

23095. - 22 janvier 1990. - **M. Augustin Bonrepaux** rappelle à **M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt** les dispositions précisant les modalités de calcul des aides de démarrage pouvant être attribuées aux associations foncières pastorales (A.F.P.) (décret du 23 octobre 1978 ; arrêté du 23 octobre 1978 ; arrêté du 4 mars 1986 ; arrêté du 5 mai 1989). Ces aides se composent d'une partie fixe (constitution du dossier) et d'une partie mobile dont le montant varie en fonction des superficies regroupées par l'association. Si les conditions d'attribution de la partie mobile de l'aide sont connues, A.F.P. autorisée ou créée d'office, A.F.P. d'une superficie d'au moins cinquante hectares, des problèmes d'interprétation subsistent à la lecture des textes concernant l'attribution de la partie fixe de cette aide. Le législateur souhaitait (décret n° 78-1031, art. 1^{er}), en vue de faciliter la constitution des A.F.P. autorisées ou constituées d'office, qu'une aide soit accordée pour couvrir les frais engagés avant la création de l'association. Cette aide versée à une association constituée à cet effet par les promoteurs de l'A.F.P. (puisque par définition celle-ci n'est pas encore constituée) est payable sur justificatif des dépenses : frais d'animation, frais de traitements informatiques des données du cadastre, frais divers de dossier. Il lui demande s'il lui serait possible de faire préciser par circulaire les modalités d'attribution de ces aides.

Réponse. - Plusieurs circulaires ont défini les modalités d'attribution des aides de démarrage pouvant être attribuées aux associations foncières pastorales. Il s'agit notamment de la circulaire n° 5101 du 4 décembre 1978 et de la circulaire D.I.A.M.E., n° 5002 du 9 janvier 1986. Il n'en demeure pas moins que de nouvelles précisions seront prochainement apportées pour préciser les modalités de paiement de la partie fixe de l'aide de démarrage considérant qu'aujourd'hui la promotion des associations foncières pastorales relève assez souvent de la responsabilité d'un organisme départemental sans lien juridique avec la future association foncière pastorale.

Mutualité sociale agricole (retraites)

23192. - 22 janvier 1990. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention **M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt** sur les incidences de la suppression du fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles (F.A.S.A.S.A.) pour les agriculteurs handicapés invalides à 50 p. 100 et les veuves d'exploitants agricoles. Jusqu'à présent, les agriculteurs handicapés reconnus au taux d'incapacité de 50 p. 100 pouvaient, à partir de cinquante-cinq ans, bénéficier de l'indemnité annuelle de départ financée par le F.A.S.A.S.A., soit 23 000 F par an pour un couple. Ils devaient désormais attendre soixante ans pour percevoir leur retraite. De la même façon, les veuves qui pouvaient percevoir l'I.A.D. à partir de cinquante-cinq ans n'y auront plus le droit. Certes, elles auront toujours la possibilité de demander, dès leur cinquante-cinquième anniversaire, la retraite de réversion pour continuer à bénéficier de la couverture maladie, cependant, la suppression de l'I.A.D. ôte à certaines d'entre elles la possibilité d'attendre leur soixantième anniversaire pour cumuler l'intégralité des droits de leur mari décédé. Il lui demande quelles mesures vont être prises afin de supprimer les conséquences négatives de la suppression du F.A.S.A.S.A. pour ces deux catégories de personnes.

Réponse. - La disparition de l'indemnité annuelle de départ résulte de l'application de la loi du 6 janvier 1986 abaissant l'âge de la retraite à soixante ans en agriculture. Cette disposition est

oéscrinai effective au 1^{er} janvier 1990. Le contexte démographique en agriculture, confirmé par les résultats du dernier recensement agricole, ne conduit pas, en effet, à accélérer encore les départs en agriculture. La moitié des exploitants a plus de cinquante-deux ans et les trois quarts de ceux qui ont dépassé l'âge de cinquante ans pensent n'avoir aucun successeur, ou ne savent pas qui leur succédera. C'est pourquoi, même s'agissant de la catégorie d'agriculteurs qui pouvaient solliciter l'aide au départ avant soixante ans, il ne serait pas rationnel de maintenir une aide qui avait un caractère essentiellement structurel pour régler des problèmes d'une autre nature. Pour cette catégorie, il existe cependant d'autres moyens pour quitter l'agriculture par anticipation à l'âge de soixante ans, notamment dans le cadre des procédures instituées pour venir en aide aux agriculteurs en difficulté.

Energie (énergies nouvelles)

23389. - 29 janvier 1990. - **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt** sur la nécessité d'une nouvelle organisation de la filière betterave-alcool, qui garantisse une transparence du marché de l'alcool, et la détermination du partage de la recette sur des critères objectifs. En matière de diversification, les planteurs de betteraves s'élèvent contre l'importation en franchise de douane et, avec des prélèvements réduits, de mélasse en provenance de pays tiers (extérieurs à la C.E.E.) utilisée en agro-industrie pour des productions destinées aux consommateurs européens. En ce qui concerne l'éthanol, soucieux d'ajouter à leurs productions un maximum de plus-value, les planteurs français attendent du conseil des ministres des Douze qu'il apporte rapidement au cadre réglementaire proposé par la commission de Bruxelles en matière de jachère énergétique les modifications nécessaires pour permettre une production d'éthanol à partir de betteraves, tout en éliminant l'obligation de jachère nue corrélatrice. Enfin, les planteurs français souhaitent que l'usage de l'E.T.B.E. (éthyle tertio butyle éther), comme additif de carburants, bénéficie d'une exonération partielle de la T.I.P.P. (taxe intérieure sur les produits pétroliers) permettant de rendre ce produit français utilisable pour la carburant. Il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de la France de prendre dès maintenant les mesures qui sont de sa compétence pour que soient étudiés ces différents aspects et que soit données à la filière betterave-alcool française toutes ses chances à l'intérieur de la C.E.E.

Réponse. - Depuis longtemps le Gouvernement français s'efforce d'obtenir des instances communautaires une réglementation permettant une production d'alcool éthylique à partir de produits agricoles, dont la betterave. La commission de la C.E.E. a répondu en proposant comme cadre réglementaire celui de la jachère : la production de bioéthanol bénéficierait d'une fraction de l'aide à la jachère nue. Si le projet de la commission répond en partie aux préoccupations françaises, plusieurs points sont à reconsidérer. Par exemple, il est inacceptable que le régime de la jachère énergétique ne s'applique qu'aux céréales et qu'ainsi toute autre production végétale, dont les betteraves, en soient exclues. De même, certaines conditions techniques retenues par la commission réduisant le champ d'éligibilité de l'aide doivent être assouplies pour éviter de mettre en place une réglementation inapplicable dans les faits. Au niveau national des mesures ont déjà été prises pour favoriser l'éthanol-carburant, par exemple l'alignement de la T.I.P.P. de l'alcool éthylique inclus dans l'essence ou le supercarburant, sur celle du gazole. Enfin, concernant les importations de mélasse à prélèvement réduit, il convient de rappeler que la France s'est opposée à cette décision lorsqu'elle fut soumise au conseil des ministres de la Communauté. La position française sur ce point n'a pas évolué.

Ministères et secrétariats d'Etat (agriculture et forêt : personnel)

23629. - 5 février 1990. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt** à propos du statut des contrôleurs techniques du bureau de l'inspection du lait, à la direction générale de l'alimentation. Au moment de la création du corps des techniciens des services vétérinaires (décret de 1977) par fusion, sous conditions, du corps des préposés sanitaires et du corps des agents techniques sanitaires contractuels, le corps des contrôleurs techniques des bureaux de l'inspection du lait à la direction générale de l'alimentation, alors fort d'une trentaine d'agents, n'a pas été retenu pour subir les épreuves d'intégration dans ce nouveau corps. Aujourd'hui ils remplissent

les mêmes fonctions qu'un technicien, sans en avoir les avantages équivalents (statut reconnu, primes, possibilités de mutation, etc.). Actuellement huit agents contrôleurs techniques du bureau de l'inspection du lait se trouvent encore dans cette situation incertaine. Il lui demande si les mesures transitoires qui ont été appliquées lors de la mise en place du statut de technicien ne pourraient être accordées à ces huit agents encore intéressés par cette ouverture. Cette intégration, outre le fait de réparer une injustice flagrante, répondrait en effet à l'harmonisation des statuts au sein du ministère, actuellement en discussion. Elle n'aurait de plus qu'une faible incidence financière, compte tenu du très faible nombre d'agents concernés.

Réponse. - Le statut particulier des techniciens des services vétérinaires a prévu des modalités transitoires particulières d'accès au corps pour les préposés sanitaires et pour les agents techniques sanitaires contractuels des services vétérinaires. Ces catégories d'agents ont participé à la constitution initiale du corps des techniciens des services vétérinaires. Il est exact qu'aucune possibilité d'intégration des contrôleurs techniques du bureau de l'inspection du lait n'a été organisée lors de la parution du décret n° 75-918 du 7 octobre 1975 relatif au statut particulier des techniciens des services vétérinaires. Aujourd'hui, une telle intégration ne peut être envisagée que dans le cadre des dispositions transitoires de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 qui prévoient, sous certaines conditions, la titularisation des agents non titulaires. A cet égard, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en application du protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques signé le 1^{er} février 1990 il est prévu que la titularisation des agents non titulaires dans des corps de catégorie B sera mise en œuvre par voie d'examen professionnel. Ces mesures seront mises en application dès que les ministères chargés de la fonction publique et du budget auront défini avec précision les conditions de ces titularisations.

Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux)

23830. - 5 février 1990. - **M. Alain Le Vern** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le nombre croissant de petits corps de fermes qui sont laissés à l'abandon lorsque le propriétaire reprend ses terres après les avoir louées à un exploitant. La législation actuelle ne permet pas la location du logement seul, alors que les demandes existent. Cette impossibilité contribue à accentuer le phénomène de désertification des zones rurales en rejetant une population non agricole vers des zones plus urbanisées. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas opportun de revoir la législation en vigueur.

Réponse. - Lorsque la maison d'habitation fait partie d'un bail rural, la législation applicable est celle relative au statut des baux ruraux et les dispositions concernant le prix, édictées aux articles L. 411-11 et suivants du code rural, s'appliquent. Quand les terres louées deviennent libres à la suite du départ du preneur, le propriétaire est libre de disposer de son bien et rien ne s'oppose à ce que la maison d'habitation puisse faire l'objet d'une location isolée.

Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux)

23862. - 5 février 1990. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les dispositions votées en 1988 par le Parlement rendant indépendant le calcul du loyer des maisons d'habitation, dans les baux ruraux. Il lui demande pour quelles raisons les textes d'application n'ont pas paru, rendant la mesure inappliquée, et quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour veiller à la bonne application immédiate de ces dispositions législatives sur le calcul du loyer des maisons d'habitation dans les baux ruraux.

Réponse. - La loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 a modifié le prix du bail rural par une individualisation du loyer de la maison d'habitation compris dans ce contrat. Le loyer est fixé en monnaie et sera actualisé chaque année selon la variation de l'indice national mesurant le coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E. Le décret n° 90-120 du 5 février 1990 modifiant les articles R. 411-1 et R. 411-18 du code rural a été publié au *Journal officiel* du 6 février 1990. Une circulaire d'application a été diffusée de manière à faciliter la mise en œuvre de ces nouvelles mesures.

Enseignement agricole (examens et concours)

24036. - 12 février 1990. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la réforme du brevet de technicien supérieur agricole (B.T.S.A.). Refondu en brevet de technicien supérieur agricole, option A.C.S.E. (analyse et conduite des systèmes d'exploitation), il suffirait désormais de justifier d'un diplôme agricole de niveau IV pour y accéder. Or il apparaît que le certificat de technicien agricole et rural (C.C.T.A.R.), diplôme homologué de niveau IV, ne figure pas sur la liste des équivalences au même titre que le B.T.A. Les jeunes titulaires du C.C.T.A.R. doivent justifier de trois années professionnelles avant l'entrée en formation B.T.S., option A.C.S.E. Cette mesure restrictive pénalise la formation par alternance, qui suppose une longue pratique professionnelle. Désireux de connaître les raisons qui ont pu motiver une telle décision, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position à ce sujet.

Réponse. - Les modalités de recrutement des candidats au brevet de technicien supérieur agricole sont précisées par le décret n° 89-201 du 4 avril 1989. Ce texte qui a reçu l'approbation du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche énonce que ces candidats doivent à l'entrée en formation être titulaire d'un brevet de technicien agricole (B.T.A.), d'un brevet de technicien ou d'un baccalauréat dans certaines options, ou de diplômes jugés équivalents. Le certificat de capacité technique agricole et rurale (C.C.T.A.R.) ne figure pas sur la liste des diplômes considérés comme équivalents au B.T.A. L'équivalence est en effet prononcée pour les diplômes dont la préparation exige, en particulier dans les disciplines d'enseignement général et scientifique de base, un même niveau de connaissances permettant d'assurer aux candidats une poursuite normale d'études avec le maximum de chances de réussite. L'inscription d'un titre ou diplôme de l'enseignement technologique sur une liste d'homologation, telle qu'elle est prévue par l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique, ne peut se confondre ni se comparer avec cette notion d'équivalence. S'ils sont tous les deux homologués au niveau IV de qualification, le B.T.A. et le C.C.T.A.R. ont néanmoins des finalités différentes en termes de compétences et d'objectifs. Il faut toutefois rappeler que le décret précité autorise, par ailleurs, la préparation du brevet de technicien supérieur agricole par la voie de la formation professionnelle continue. Cette possibilité est précisément ouverte aux candidats ne possédant aucun des diplômes exigés, mais pouvant justifier de trois années d'activité professionnelle à temps plein. Ainsi donc, qu'on soit titulaire ou non du C.C.T.A.R., on peut en tout état de cause, sous la condition qui vient d'être énoncée, préparer le brevet de technicien supérieur agricole.

Bois et forêts (politique forestière)

24050. - 12 février 1990. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'engagement insuffisant de l'Etat pour la reconstitution de la forêt bretonne dévastée par l'ouragan des 15 et 16 octobre 1987. Bien qu'une aide au transport ait été promise sans limitation, des crédits manquent pour exploiter les 800 000 mètres cubes encore commercialisables, et bien qu'une participation du F.I.A.T. à hauteur de 50 millions de francs sur cinq ans ait été prévue, aucun crédit n'a semble-t-il été inscrit à cet effet. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui préciser le montant et la ventilation des aides destinées à la forêt bretonne et de bien vouloir prendre toutes les mesures nécessaires au reboisement.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu demander à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** le montant et la ventilation des aides destinées à la forêt bretonne dévastée par l'ouragan des 15 et 16 octobre 1987. L'action du ministère de l'agriculture et de la forêt a porté tout d'abord sur l'évacuation des bois abattus. A cet effet, une aide au transport a été attribuée pour permettre la commercialisation des grumes hors de la zone sinistrée. Près de 1,5 million de mètres cubes de bois ont bénéficié de cette aide sur les 2,5 millions qui ont été commercialisés. Une enveloppe de 72 millions de francs a été consacrée à cette action. Le dispositif d'aide est arrivé à échéance, comme convenu, au 31 décembre 1989, et les crédits disponibles ont été suffisants pour honorer les demandes d'aides qui ont été rares au cours du dernier trimestre 1989, les chablis restés non exploités n'intéressant plus les acheteurs en raison de la dégradation de leur qualité. Le ministère de l'agriculture et de la forêt s'est engagé également sur une enveloppe de 100 millions de francs sur cinq ans, pour aider à reconstituer les forêts détruites. De

plus, les critères habituellement requis pour l'attribution des subventions ont été assouplis, afin de rendre le plus grand nombre de projets de reboisement éligibles aux aides de l'Etat. En 1989, les enveloppes de crédits mises à la disposition de la région Bretagne se sont élevées à 28 035 000 francs. Les engagements pris par le ministère de l'agriculture et de la forêt ont donc été tenus et même dépassés.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : énergie)

24142. - 12 février 1990. - L'arrêté du 22 juin 1988 relatif à la taxation réduite applicable à l'alcool éthylique contenu dans l'essence et le supercarburant n'a pas retenu, dans son champ d'application, l'éthanol de canne à sucre, utilisé pourtant avec d'excellents résultats, notamment aux Etats-Unis et au Brésil. M. Maurice Louis-Joseph-Dogué prie M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de bien vouloir lui préciser si cette omission est volontaire, et s'il compte prendre des mesures afin de combler cet « oubli » fort regrettable, puisqu'il prive l'économie des D.O.M. de salutaires débouchés.

Réponse. - L'arrêté du 22 juin 1988 a permis d'aligner la fiscalité de l'éthanol d'origine agricole sur la fiscalité du gazole, plus favorable que la fiscalité de l'essence et du supercarburant. L'éthanol en question doit être produit à partir de céréales, de topinambours, de pommes de terre ou de betteraves. Il est probable que ni le sucre obtenu à partir du jus de canne, ni même celui contenu dans la mélasse ne permettent d'obtenir de l'éthanol à un prix concurrentiel dans les conditions de production que connaissent les départements d'outre-mer. Si l'éthanol peut être également obtenu à partir de produits lignocellulosiques, tels que bois, pailles, tiges et bagasses, les conditions économiques ne sont pas rentables, compte tenu de la difficulté d'hydrolyser la cellulose ligneuse en sucre. Le ministre est cependant disposé à prendre en considération toute étude nouvelle sur ce débouché potentiel de la canne à sucre des départements français d'outre-mer.

Risques naturels (incendies)

24156. - 12 février 1990. - M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la mise en œuvre des mesures adoptées dans la loi de finances rectificative pour 1989 en faveur des forêts sinistrées. Des crédits supplémentaires ont été inscrits à cet effet au budget de l'agriculture et de la forêt et celui de l'intérieur. Il en est ainsi des 52 millions de francs dont les chapitres 51-92 et 61-92 du budget de l'agriculture et de la forêt ont été accrus et d'une partie des 500 millions de francs supplémentaires ouverts au chapitre 46-33 du même fascicule. Au budget de l'intérieur, près de 200 millions de francs ont abondé quatre chapitres avec le même objet. Il s'interroge sur la destination géographique de ceux de ces crédits qui peuvent faire l'objet d'une individualisation à cet égard. Il souhaiterait en particulier être informé de l'effort fait en faveur de la forêt bretonne durement touchée à la mi-octobre 1987 et des intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. - En réponse à la question de l'honorable parlementaire relative aux mesures prises en faveur de la forêt bretonne durement touchée par la tempête du 15 et du 16 octobre 1987, il convient d'indiquer que le ministère de l'agriculture et de la forêt est intervenu financièrement pour faciliter la commercialisation des bois abattus et la reconstitution de la forêt. Une enveloppe de 72 millions de francs a été consacrée à l'aide au transport des bois. Cette enveloppe a permis d'expédier à l'extérieur des zones sinistrées près de 1,5 million de mètres cubes de bois sur les 2,5 millions qui ont été commercialisés. 100 millions de francs seront consacrés sur cinq ans à la reconstitution des forêts détruites. De plus, les critères habituellement requis pour l'attribution des subventions ont été assouplis, afin de rendre le plus grand nombre de projets de reboisement éligibles aux aides de l'Etat. Les enveloppes de crédits mises à la disposition de la région Bretagne en 1989 se sont élevées à 28 035 000 francs. A ce jour les engagements pris par le ministère de l'agriculture et de la forêt ont donc été tenus et même dépassés.

Agro-alimentaire (céréales)

24170. - 12 février 1990. - M. François Grussenmeyer appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la baisse continue et permanente des prix du marché des céréales, en particulier des blés et du maïs. Il s'avère en effet que

la Commission européenne de Bruxelles freine dangereusement les exportations françaises en se référant aux négociations en cours du G.A.T.T. alors que les stocks augmentent. Afin d'enrayer l'effondrement des cours, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais afin que les céréaliers français puissent à nouveau exporter dans des conditions intéressantes et en plus grande quantité d'ici à juin 1990.

Agro-alimentaire (céréales)

24266. - 19 février 1990. - M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin) attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'effondrement constaté actuellement des cours du marché des céréales. En effet, la position de la commission de Bruxelles semble discutable à bon nombre de négociants et producteurs de nos régions, car aucune politique d'exportation sérieuse n'est mise en œuvre. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les initiatives qu'il compte prendre afin que les céréales françaises puissent être exportées en plus grande quantité d'ici à fin juin afin d'enrayer l'effondrement des cours.

Agro-alimentaire (céréales)

24364. - 19 février 1990. - M. Marc Reyman attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'effondrement des prix de marché des céréales en particulier du blé tendre, du blé dur et du maïs. La gestion de la commission de Bruxelles empêche toute véritable politique d'exportation attendue par les professionnels, en particulier par le syndicat des négociants en grains, engrais et produits du sol. Il s'avère dès lors urgent et opportun de tout mettre en œuvre pour que les exportations des céréales françaises puissent être augmentées très sensiblement dans les meilleurs délais. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures rapides qu'il compte prendre à cet effet dans le sens des légitimes revendications des professionnels.

Agro-alimentaire (céréales)

24530. - 19 février 1990. - M. Olivier Dassault appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'effondrement des cours de céréales depuis le début de l'année 1990 alors que, paradoxalement, le niveau des stocks mondiaux n'a jamais été aussi bas. Au moment où reprennent les négociations sur le commerce international, il lui semble important de réaffirmer la politique dynamique d'exportation des céréales qui contribuent largement à la balance commerciale de la France. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre pour favoriser l'augmentation des exportations de céréales françaises.

Agro-alimentaire (céréales)

24789. - 26 février 1990. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les très grandes difficultés que connaît actuellement le marché des céréales. En effet, les prix de marché baissent tous les jours et depuis le début de l'année, le mouvement tourne à l'effondrement. Cette situation semble résulter d'un manque d'efficacité de la commission de Bruxelles dans la gestion des exportations. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions afin qu'une grande quantité de céréales françaises soit exportée d'ici à fin juin.

Agro-alimentaire (céréales)

24790. - 26 février 1990. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'effondrement des cours des céréales depuis le début du mois de janvier 1990. Cette situation paraît d'autant plus anormale que le niveau des stocks n'a jamais été aussi bas. Au moment où reprennent des négociations sur le commerce international au G.A.T.T., il est particulièrement important que soit mise en œuvre une politique dynamique en faveur de l'exportation des céréales qui est

essentielle pour la balance commerciale de notre pays. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les actions qu'il entend mener afin que les producteurs français puissent exporter leurs céréales en plus grande quantité d'ici la fin du mois de juin.

Agro-alimentaire (céréales)

24961. - 26 février 1989. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés que connaissent actuellement les producteurs de céréales. En effet, depuis le début de 1990 on assiste à l'effondrement des cours de céréales, alors que paradoxalement les stocks mondiaux sont très bas. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser l'augmentation des exportations françaises de céréales.

Agro-alimentaire (céréales)

25730. - 19 mars 1990. - **M. Eric Dollgé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'effondrement des prix de marché des céréales, en particulier du blé dur et du maïs. La gestion de la commission de Bruxelles empêche toute véritable politique d'exportation attendue par les professionnels, en particulier par le syndicat des négociants en grains, engrais et produits du sol. Il s'avère urgent de mettre tout en œuvre pour que les exportations des céréales françaises puissent être augmentées dans les meilleurs délais. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet dans le sens des légitimes revendications des professionnels.

Agro-alimentaire (céréales)

26198. - 26 mars 1990. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des marchés céréaliers. En effet, la gestion de la commission de Bruxelles a laissé prendre en blé tendre des débouchés par nos concurrents pendant le premier semestre ; en blé dur, a permis au déficit italien de se combler à partir de pays tiers grâce au trafic de perfectionnement actif, et en maïs de parodier chaque semaine la politique d'exportation sérieuse attendue par tous. Aussi, il lui demande de réagir eu égard à la concurrence déloyale que subissent nos producteurs.

Réponse. - On constate en effet que, pendant le mois de janvier, les cours de ces produits ont connu des chutes importantes, passant d'environ 124 francs par quintal à 118 francs par quintal au stade rendu Rouen. La situation semble s'être stabilisée depuis quelques semaines autour de ce niveau. Plusieurs raisons expliquent ces difficultés, qui affectent avant tout le marché du blé. L'abondance et la qualité de la récolte anglaise de cette année a diminué la part française dans les exportations communautaires pendant le début de la campagne. Les céréales françaises, qui souffraient alors de prix trop élevés par rapport à leurs concurrents britanniques, n'étaient pas compétitives à l'exportation. La situation s'est depuis renversée, les prix anglais remontant et les prix français diminuant, et c'est à nouveau la production française qui est la première à être exportée malgré, semble-t-il, quelques problèmes qualitatifs. Il reste que la France a exporté moins de blé que les autres années à cette époque de la campagne, alors que la Communauté dans son ensemble est en avance sur son programme d'exportation. Les quantités très importantes qui restent donc disponibles, et qui font craindre un stock de report élevé, pèsent sur les cours. Cette situation ne serait cependant pas excessivement préoccupante si nous pouvions avoir l'assurance qu'une bonne partie au moins des quantités excédentaires vont être exportées. La politique d'exportation très mesurée de la commission, motivée par les négociations commerciales en cours du cycle de l'Uruguay, a fait craindre que ce ne serait pas le cas. C'est dans cette perspective que le ministre de l'agriculture et de la forêt est intervenu au conseil des ministres de la Communauté pour regretter cette politique commerciale trop prudente. Il reste déterminé à ce que, si des contrats d'exportation intéressants sont signés, les certificats nécessaires puissent être délivrés par la commission. Sur les autres marchés, blé dur et maïs principalement, la situation des exportations est moins préoccupante, même si le marasme actuel du marché du blé tendre touche l'ensemble des céréales. Pour le blé dur, le solde à exporter sur les pays tiers est très réduit en France - 150 000 tonnes au plus - et une bonne partie de ces quantités sont réalisées. Le stock de report français devrait être extrêmement faible. En maïs, la France a obtenu l'ouverture des

adjudications dès novembre, et les exportations se sont poursuivies depuis à un rythme régulier qui devrait nous permettre de réaliser nos objectifs.

Bois et forêts (politique forestière)

24288. - 19 février 1990. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les préoccupations exprimées par les propriétaires forestiers du fait de l'application de la circulaire du 4 décembre 1989 qui prévoit désormais de refuser les aides de l'Etat, en particulier les « bons subventions », à la grande masse des sylviculteurs. Dans beaucoup de départements, et en particulier dans la Loire, la géologie et le relief font que l'unité de gestion la plus rationnelle est souvent de l'ordre de grandeur de un hectare. Il ne paraît donc ni opportun ni raisonnable de modifier les surfaces minimales à partir desquelles les aides peuvent être attribuées. Il lui demande en conséquence s'il envisage une dérogation permanente en matière de surface minimale, afin de tenir compte de la nature des sols et dans la mesure où des petites parcelles, porteuses de belles futaies, fournissent du travail à une population rurale qui en a grandement besoin.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu faire état des préoccupations exprimées par les propriétaires forestiers en raison de l'application de la circulaire du 4 décembre 1989 qui limite l'attribution des aides au boisement aux projets de superficies supérieures à cinq ha lorsque les espèces utilisées sont des conifères ou des feuillus sociaux (chênes français ou hêtres). Il convient tout d'abord d'indiquer que l'attribution des aides au boisement pour des projets de superficies comprises entre un hectare et cinq hectares demeure possible lorsque les espèces plantées sont des feuillus précieux dont la valeur des bois sur pied est importante au moment de l'exploitation. Ce type de plantation qui nécessite des traitements sylvicoles fréquents, réalisés souvent de façon manuelle (taillis de formation, élagages), peut être réalisé sur des petites superficies. Les coûts importants d'entretien et d'exploitation résultant de ces caractéristiques ne font pas obstacle à la vente de ces produits d'une valeur commerciale élevée. En outre, les caractéristiques écologiques de ces espèces rendent préférable leur implantation sur de petites superficies. En revanche, les coûts d'exploitation des peuplements de conifères ou de feuillus sociaux représentent une part importante de la valeur des bois commercialisés bord de route. Il importe donc de rechercher les moyens de réduire ces coûts pour faciliter la commercialisation ultérieure des bois dans l'intérêt des propriétaires et pour la compétitivité de la filière forêt-bois française. L'augmentation des superficies boisées d'un seul tenant est un facteur important de réduction des coûts car elle permet notamment la mécanisation des interventions ou l'amortissement des frais d'installation de chantiers d'exploitation réalisés manuellement. Actuellement force est de constater que de trop nombreuses petites parcelles plantées avec des conifères ou des feuillus sociaux ne sont pas entretenues par suite de coûts d'exploitation trop élevés. En outre, un manque accru de main-d'œuvre qualifiée pour réaliser manuellement les travaux rend souvent très difficile le recours à de telles pratiques. Une enquête conduite en 1982 par le ministère de l'agriculture et de la forêt sur la réalisation des premières éclaircies résineuses et effectuée sur des parcelles plantées avec les aides financières de l'Etat a montré que ces intervenants, pourtant indispensables pour la réussite du boisement, n'étaient réalisés en forêt privée que sur 30,6 p. 100 des superficies concernées. Ce constat et la nécessité de préserver la compétitivité de la ressource ligneuse du pays justifient pleinement les mesures qui ont été prises. En outre, les propriétaires possédant des petites parcelles inférieures à cinq hectares et désireux de boiser peuvent prétendre aux aides de l'Etat dès lors qu'ils s'associent pour réaliser en commun leurs opérations sylvicoles sur des superficies supérieures ou égales au seuil de cinq hectares. Les possibilités d'association sont nombreuses, notamment sous forme de groupement forestier ou d'association syndicale, libre ou autorisée, de gestion forestière, entité juridique prévue lors de la promulgation de la loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985 relative à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt.

Risques naturels (sécheresse : Allier)

24884. - 26 février 1990. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur un vœu émis par la chambre d'agriculture de l'Allier pour une indemnisation efficace et rapide de la sécheresse 1989. La

chambre d'agriculture de l'Allier relève l'importance des dégâts occasionnés par la sécheresse de 1989 sur la quasi-totalité du département de l'Allier, en particulier pour l'ensemble des productions fourragères, et prend acte de l'arrêté préfectoral de déclaration de sinistre, intervenu le 13 novembre, et du classement en trois zones des différentes communes de l'Allier selon l'intensité de la sécheresse. Elle regrette cependant l'insuffisance du dispositif exceptionnel adopté en faveur des victimes de la sécheresse, notamment en ce qui concerne le report d'un an de l'annuité des prêts bonifiés et les avances à taux zéro sur l'indemnisation, et s'inquiète des blocages intervenus dans le fonctionnement de la Commission nationale des calamités agricoles retardant la reconnaissance du caractère de calamités agricoles à cette sécheresse et des exigences supplémentaires, permanentes et contradictoires des ministères concernés pour l'élaboration des dossiers de reconnaissance. Elle demande : 1° une indemnisation rapide des pertes occasionnées par la sécheresse 1989, qui devait être au minimum égale à 300 francs/U.G.B. en moyenne pour l'Allier, et dans les conditions d'éligibilité fixées par l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1989 ; 2° des secours de trésorerie d'urgence par abondement du Fada 3 pour les éleveurs qui ne seraient pas en mesure de faire face à leurs besoins supplémentaires d'achats d'aliments du bétail ; 3° un assouplissement dans les conditions d'octroi des mesures financières. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre en ce sens.

Réponse. - Le Gouvernement a mis en œuvre un dispositif exceptionnel destiné aux exploitants agricoles victimes de la sécheresse de 1989. Ce dispositif complète les mesures prises dans le cadre des procédures normales (prêts Calamités bonifiés distribués par le Crédit agricole mutuel, indemnisation par le Fonds national de garantie des calamités agricoles). Il vise à apporter aux agriculteurs les plus touchés une aide qui leur permette de surmonter les conséquences de la sécheresse pour leurs exploitations. Pour l'Allier, il comporte des mesures diversifiées et adaptées aux besoins des agriculteurs : 1° Pour assurer l'affouagement des troupeaux et la reconstitution des stocks d'hiver, il a été mis en place un double programme d'aide à l'achat de fourrage destiné aux éleveurs situés dans les zones déclarées sinistrées par arrêté préfectoral : a) l'un de 15 000 tonnes de céréales en équivalent orge venant de l'intervention ou du marché, dont le prix bénéficie d'une bonification de 0,46 franc par unité fourragère ; b) l'autre complémentaire, financé par le Fonds de solidarité des céréaliculteurs et des éleveurs (F.S.C.E.) portant principalement sur des aliments autres que les céréales, mais n'excluant pas celles-ci ; 2° Conformément à la demande des organisations professionnelles agricoles, une mesure de différé d'un an du remboursement de la partie en capital des annuités des prêts bonifiés a été mise en place par les pouvoirs publics. Cette mesure aboutit à allonger d'un an la durée restant à courir de ces prêts. En outre, une mesure de consolidation de la partie en capital de l'annuité de prêts bonifiés, consentie au taux de la catégorie de prêt actuellement en vigueur et sur la durée du prêt initial restant à courir, peut également être mise en œuvre. Ces deux mesures, qui s'adressent aux exploitants déjà lourdement endettés, sont dotées pour l'Allier d'une enveloppe globale de 13,3 millions de francs ; 3° Des prêts Calamités exceptionnels réservés aux éleveurs sinistrés sont accordés par les caisses régionales de crédit agricole sous plafond de réalisation de 50 000 francs par bénéficiaire et au taux de 4 p. 100. Ils sont amortissables sur deux ans et remboursables par annuités constantes. Une enveloppe de 23,9 millions de francs a été affectée par le Gouvernement à la mise en œuvre de cette mesure dans votre département. Parallèlement, le dispositif normal d'ouverture des droits aux prêts spéciaux Calamités a été mis en place. Ainsi le préfet de l'Allier a pu signer l'arrêté correspondant pour les dommages causés aux cultures fourragères. Les agriculteurs sinistrés peuvent donc bénéficier de ces prêts spéciaux et des aides exceptionnelles. Quant à la procédure d'indemnisation, elle est maintenant en cours. L'arrêté interministériel du 23 février 1990 pris après avis de la Commission nationale des calamités agricoles ayant reconnu sinistré l'ensemble du département de l'Allier, à l'exclusion de vingt-neuf communes pour les dommages causés aux productions fourragères.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité)

24900. - 26 février 1990. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le fait que les femmes qui relèvent du régime social agricole ne peuvent bénéficier de la gratuité des examens de prévention du cancer du sein, examens organisés à titre expérimental dans plusieurs départements français. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour étendre cette campagne de prévention aux femmes qui relèvent du régime agricole.

Réponse. - Dans le régime général de sécurité sociale, la gratuité des actions de dépistage du cancer du sein prévue à titre expérimental dans certains départements métropolitains. Le coût de ces examens est pris en charge par le Fonds national de prévention géré par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés. Actuellement, dans le régime de protection sociale agricole, compte tenu de leur caractère préventif, ces examens ne sont pas couverts par le risque et ne peuvent en conséquence être pris en charge qu'au titre de l'action sanitaire et sociale qui est financée par des cotisations complémentaires versées par les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole. Or ce sont les conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole qui déterminent librement les actions auxquelles ils souhaitent affecter ces ressources nécessairement limitées par les capacités contributives des agriculteurs et le dépistage du cancer du sein n'a pu être inscrit par ces instances comme faisant partie des actions prioritaires qu'il convient de mener dans le cadre de l'action sanitaire et sociale. Il reste que les services du ministère de l'agriculture et de la forêt examinent actuellement la possibilité de créer, pour les régimes de protection sociale agricole, un fonds de prévention de l'assurance maladie, qui pourrait notamment financer dans des conditions à préciser des actions de dépistage du cancer du sein.

Mutualité sociale agricole (retraites)

25051. - 5 mars 1990. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des veuves d'agriculteurs. Celles-ci s'étonnent de ne pouvoir bénéficier de l'allocation veuvage instituée pour les veuves conjointes de salariés. En effet, le volet social de la loi de modernisation agricole prévoyait l'extension de cette mesure aux veuves d'exploitants agricoles. Or, ce texte n'a jamais été voté et l'inégalité entre conjointes d'agriculteurs et conjointes de salariés demeure. Il lui demande s'il entre dans ses intentions d'aligner le régime agricole sur le régime général dans ce domaine particulier.

Réponse. - L'assurance veuvage, qui a été instituée en faveur des conjoints survivants d'assurés salariés par la loi n° 80-564 du 17 juillet 1980, n'a pas encore, il est vrai, été vendue au profit des membres des professions indépendantes, et notamment des travailleurs non salariés de l'agriculture, comme le prévoit l'article 9 de la loi susvisée du 17 juillet 1980. Le ministre de l'agriculture et de la forêt est, pour sa part, tout à fait favorable à la réalisation d'une telle mesure. Il a d'ailleurs l'intention de renouveler aux organisations professionnelles agricoles les propositions d'adaptation qui leur ont été faites auparavant par l'administration. Ces organisations professionnelles seront invitées à faire connaître leur position sur cette question et éventuellement les aménagements qu'elles souhaiteraient voir retenus.

Energie (énergies nouvelles)

25063. - 5 mars 1990. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la toute récente mise en service d'une unité de production de bioéthanol en Seine-et-Marne. S'inscrivant dans le développement de l'éthanol carburant en Europe, cette unité est destinée dans un premier temps à vérifier la faisabilité d'une production industrielle (1 000 hectolitres par jour) à partir du blé. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que compte prendre son ministère pour favoriser la fabrication d'éthanol à partir de matières premières agricoles.

Réponse. - L'éthanol fabriqué à partir de matières premières agricoles communautaires présente un coût de production qui ne lui permet pas d'être directement compétitif avec les produits pétroliers. Pour améliorer la compétitivité de cet éthanol, on peut envisager d'aligner sur les cours mondiaux le prix des matières premières agricoles communautaires mises en œuvre pour la production d'alcool carburant. A la demande du gouvernement français, un projet de règlement a été élaboré par la Commission. Il est actuellement en cours de discussion. Par ailleurs, une mesure d'ordre fiscal a été prise au plan national le 1^{er} juillet 1988 qui consiste à appliquer à l'éthanol d'origine agricole incorporé dans les carburants le taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (T.I.P.P.) du gazole. Cette mesure permet de réduire l'écart de prix entre l'éthanol d'origine agricole et le prix des produits d'origine pétrolière. Elle n'aura son plein effet que lorsque les propositions présentées par la Commission, mentionnées ci-dessus, auront été adoptées et mises en œuvre.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : mutualité sociale agricole)

25268. - 5 mars 1990. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le régime des congés de maternité des agricultrices qui exercent leur profession dans les départements d'outre-mer, et notamment à la Réunion. En métropole, en cas de maternité, les agricultrices, qu'elles soient chefs d'exploitation, conjointes d'exploitants ou aides familiales, perçoivent une allocation couvrant à hauteur de 90 p. 100 les frais engagés pour rémunérer le ou la remplaçante avec un plafond de cinquante-six jours. Ce régime résulte des dispositions de l'article 1103-3-1 du chapitre III-1 du code rural. Le régime social des agricultrices d'outre-mer est prévu par le chapitre III-2 du code rural qui ne prévoit aucune allocation de remplacement en cas de congés de maternité. A l'heure où il est question de réaliser l'égalité sociale entre les travailleurs de métropole et ceux des départements d'outre-mer, le moment est venu de mettre fin à cette discrimination parfaitement injustifiée qui pénalise les agricultrices et, à travers elles, l'économie agricole des départements d'outre-mer. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour étendre aux départements d'outre-mer, et notamment à la Réunion, les dispositions de l'article 1103-3-1 du code rural concernant l'allocation de remplacement afin de permettre aux agricultrices de ces départements de vivre leur maternité dans les meilleures conditions possible.

Réponse. - En application de l'article 1106-3-1 du code rural, les personnes de sexe féminin qui, en métropole, participent de manière constante aux travaux de l'exploitation ou de l'entreprise agricole au titre de laquelle elles sont affiliées à l'assurance maladie, invalidité et maternité des personnes non salariées agricoles peuvent bénéficier d'une allocation destinée au remboursement partiel des frais engagés pour assurer leur remplacement sur l'exploitation ou l'entreprise lorsqu'elles sont empêchées d'accomplir lesdits travaux en raison de la maternité ou de l'arrivée à leur foyer d'un enfant confié en vue de son adoption. Cette allocation n'est pas accordée actuellement aux agricultrices qui exercent leur profession dans les départements d'outre-mer. Toutefois, des études sont actuellement menées en concertation avec les autres départements ministériels concernés, en vue de l'extension éventuelle de cet avantage à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion. La création de cette allocation de remplacement apparaît toutefois subordonnée à la mise en place préalable de structures telles que des services de remplacement ayant notamment pour vocation de mettre à titre temporaire des salariés à la disposition des exploitations et entreprises agricoles.

Mutualité sociale agricole (retraites)

25271. - 5 mars 1990. - **M. René André** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le fait que la nécessaire parité entre les retraites des exploitants agricoles et celles du régime général est prévue par la loi depuis 1980. Il lui rappelle que les conjoints participent autant l'un que l'autre à la conduite de l'exploitation et qu'actuellement le conjoint survivant est pénalisé. Les agriculteurs et les agricultrices retraités en situation de veuvage souhaitent donc pouvoir cumuler leurs droits propres à la retraite avec la pension de réversion selon la même méthode de calcul que le régime général. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Mutualité sociale agricole (retraites)

25461. - 12 mars 1990. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le mode de fonctionnement de la pension de réversion. Dans le régime agricole, le conjoint survivant ne peut pas cumuler le versement d'une pension de réversion avec tout autre droit provenant d'un autre régime. Dans le régime salarié, le cumul est autorisé. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur le sujet précité et lui indiquer les dispositions qui compte prendre son ministère afin d'améliorer le statut des assurés du régime agricole et leur permettre de bénéficier des mêmes droits que les assurés du régime salarié.

Réponse. - Il est exact qu'aux termes de l'article 1122 du code rural, le conjoint survivant d'un exploitant agricole ne peut prétendre à la pension de réversion de ce dernier que s'il n'est pas lui-même titulaire d'un avantage de vieillesse acquis au titre d'une activité professionnelle personnelle. Toutefois, si la pension

de réversion susceptible d'être servie est d'un montant supérieur à celui de la retraite personnelle du conjoint survivant, la différence lui est servie sous forme d'un complément différentiel. Si l'extension au profit des non-salariés agricoles d'une possibilité de cumul entre retraite personnelle et pension de réversion identique à celle existant dans le régime général est certes souhaitable, il s'agit cependant d'une mesure coûteuse dont il y a lieu de mesurer avec prudence les inévitables répercussions sur les cotisations des actifs qu'il ne serait pas réaliste d'augmenter inconsiderément. Le ministre de l'agriculture et de la forêt demeure cependant très attentif à ce problème et il s'attachera à le régler dès que cela sera possible.

Risques naturels (sécheresse : Haute-Garonne)

25408. - 12 mars 1990. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la sécheresse connue par les agriculteurs dans son département de la Haute-Garonne. Lors de sa venue à Villefranche-de-Lauragais, des promesses ont été formulées qui seraient remises en question par le ministère des finances. Avec les agriculteurs, il lui demande que l'aide aux agriculteurs en difficulté octroyée par le fonds d'allègement de la dette agricole soit multipliée par trois. Il demande aussi une prise en compte rapide par la caisse des calamités de l'indemnisation, les arrêtés préfectoraux étant exécutoires. Il lui demande de tout mettre en œuvre pour hâter l'indemnisation ; celle due au titre de 1988 n'étant pas encore totalement réglée.

Réponse. - Le Gouvernement a mis en œuvre un dispositif exceptionnel destiné aux exploitants agricoles victimes de la sécheresse de 1989. Ce dispositif complète les mesures prises dans le cadre des procédures normales (prêts Calamités bonifiés distribués par le crédit agricole mutuel, indemnisation par le Fonds national de garantie des calamités agricoles). Il vise à apporter aux agriculteurs les plus touchés une aide qui leur permette de surmonter les conséquences de la sécheresse pour leurs exploitations. Pour la Haute-Garonne, il comporte des mesures diversifiées et adaptées aux besoins des agriculteurs : 1° pour assurer l'affouragement des troupeaux et la reconstitution des stocks d'hiver, il a été mis en place un double programme d'aide à l'achat de fourrage destiné aux éleveurs situés dans les zones déclarées sinistrées par arrêté préfectoral : a) l'un de 11 260 tonnes de céréales en équivalent orge venant de l'intervention ou du marché, dont le prix bénéficie d'une bonification de 0,46 franc par unité fourragère ; b) l'autre, complémentaire, financé par le Fonds de solidarité des céréaliculteurs et des éleveurs (F.S.C.E.) portant principalement sur des aliments autres que les céréales, mais n'excluant pas celles-ci ; 2° conformément à la demande des organisations professionnelles agricoles, une mesure de différé d'un an du remboursement de la partie en capital des annuités des prêts bonifiés a été mise en place par les pouvoirs publics. Cette mesure aboutit à allonger d'un an la durée restant à courir de ces prêts. En outre, une mesure de consolidation de la partie en capital de l'annuité de prêts bonifiés, consentie au taux de la catégorie de prêt actuellement en vigueur et sur la durée du prêt initial restant à courir, peut également être mise en œuvre. Ces deux mesures, qui s'adressent aux exploitants déjà lourdement endettés, sont dotées pour la Haute-Garonne d'une enveloppe globale de 31,1 millions de francs ; 3° des prêts Calamités exceptionnels réservés aux éleveurs sinistrés sont accordés par les caisses régionales de crédit agricole sous plafond de réalisation de 50 000 francs par bénéficiaire et au taux de 4 p. 100. Ils sont amortissables sur deux ans et remboursables par annuités constantes. Une enveloppe de 15,3 millions de francs a été affectée par le Gouvernement à la mise en œuvre de cette mesure dans votre département. Parallèlement, le dispositif normal d'ouverture des droits aux prêts spéciaux Calamités a été mis en place. Ainsi, le préfet de la Haute-Garonne a pu signer l'arrêté correspondant pour les dommages causés aux cultures fourragères. Les agriculteurs sinistrés peuvent donc bénéficier de ces prêts spéciaux et des aides exceptionnelles. Quant à la procédure d'indemnisation, elle est actuellement en cours et conduira aux versements d'indemnités aux agriculteurs concernés en application de l'arrêté interministériel qui doit être pris après avis de la Commission nationale des calamités agricoles.

Agro-alimentaire (maïs)

25593. - 12 mars 1990. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés que rencontrent les organisations professionnelles des producteurs de maïs de la C.E.E., pour faire valoir l'instruction

de la plainte en droit compensateur, déposée à l'encontre des Etats-Unis qui soutiennent de façon déloyale les exportations massives de gluten de maïs vers les marchés européens. Le dossier du gluten de maïs doit être replacé dans le contexte de la négociation des accords du G.A.T.T., et du renouvellement en 1991 de l'accord C.E.E.-U.S.A. sur les deux millions de tonnes de maïs américain bénéficiant d'un accès préférentiel en Espagne. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'appui qu'il entend apporter aux producteurs de maïs de la C.E.E. et aux producteurs français en particulier, et s'il n'estime pas souhaitable que la commission européenne ouvre une enquête sur les subventions directes ou indirectes dont bénéficient les producteurs américains de gluten de maïs et fixe des mesures compensatoires.

Agro-alimentaire (maïs)

26194. - 26 mars 1990. - **M. François Bayrou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le profond mécontentement des producteurs de maïs français concernant la concurrence déloyale exercée par les U.S.A. au détriment de l'utilisation de maïs européen dans l'alimentation du bétail. En effet, les subventions américaines favorisent des exportations massives de gluten de maïs sur les marchés communautaires et créent ainsi des distorsions fort préjudiciables pour les professionnels concernés. Une plainte en droit compensateur a d'ailleurs été déposée sur ce sujet par les organisations agricoles à l'encontre des Etats-Unis, plainte à ce jour sans réponse. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle attitude compte adopter le Gouvernement dans ce domaine. Il serait souhaitable qu'une enquête intervienne rapidement au sein de la commission des C.E.E. afin de mesurer les subventions directes et indirectes reçues par les producteurs outre-Atlantique. L'équilibre général de la politique agricole en dépend.

Agro-alimentaire (maïs)

26195. - 26 mars 1990. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le problème que pose aux organisations professionnelles de producteurs de maïs le soutien abusif des Etats-Unis aux importations massives de gluten de maïs dans la C.E.E. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour défendre, auprès de la commission et dans le contexte du renouvellement en 1991 de l'accord C.E.E.-U.S.A. portant sur les 2 millions de tonnes de maïs américain bénéficiant d'un accès préférentiel en Espagne, les intérêts des producteurs français.

Réponse. - La plainte anti-subsidations déposée par la confédération européenne de producteurs de maïs (C.E.P.M.) sera soumise par la commission à l'avis des Etats membres lors de la prochaine réunion du comité consultatif institué par le règlement de base anti-dumping - anti-subsidations, le 20 avril prochain. Dans ce cadre, les Etats membres devront donc se prononcer sur la poursuite ou non de la procédure anti-dumping, c'est-à-dire l'ouverture d'une enquête technique sur les pratiques américaines en matière de soutien des exportations de « corn gluten feed » et sur le préjudice qui en résulte pour les producteurs de la Communauté. Les autorités françaises, qui sont intervenues auprès de la Commission pour qu'elle ouvre officiellement ce dossier, demanderont évidemment que la procédure d'instruction suive son cours. Sur le fond, le ministère de l'agriculture et de la forêt partage entièrement les préoccupations des organisations de producteurs de maïs dans la communauté devant l'accroissement des importations de « corn gluten feed » en provenance des Etats-Unis. Par ailleurs, la question du rééquilibrage du soutien et de la protection constitue un des points essentiels que la communauté met en avant dans le cadre de la négociation d'Uruguay. C'est un objectif fondamental pour l'avenir de l'agriculture européenne, et les autorités françaises sont particulièrement attentives à la manière dont la commission, qui représente et défend nos intérêts au GATT, traite cette question.

Agriculture (politique agricole)

26040. - 26 mars 1990. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'état actuel d'application de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988, relative à l'adaptation de l'exploitation agricole. Il lui indique

que, selon ses informations, cette loi serait largement inappliquée en raison de la non-publication des décrets, situation pour le moins regrettable plus d'une année après le vote de ce texte par le Parlement.

Réponse. - Le volet social de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social comprend un certain nombre d'articles ne prévoyant pas de dispositions réglementaires et applicables immédiatement. Par contre, le décret n° 89-484 du 11 juillet 1989 a étendu le champ d'application de la cotisation de solidarité, prévue à l'article 1003-7-1-VI du code rural, aux ayants droit et aux aides familiaux des chefs d'exploitation ainsi qu'aux retraités du régime agricole, qui mettent en valeur pour leur propre compte une exploitation agricole dont la superficie est comprise entre deux et trois hectares (selon les départements) et la moitié de la surface minimum d'installation. Le décret n° 90-172 du 19 février 1990 a supprimé la condition d'emploi de main-d'œuvre pour l'octroi de la pension d'invalidité aux deux tiers tout en permettant qu'elle soit attribuée aux époux co-exploitants et aux associés exploitants d'une E.A.R.L. Le projet de décret fixant les conditions dans lesquelles une autorisation de poursuite d'activité peut être accordée aux exploitants agricoles se trouvant dans l'impossibilité de céder leurs terres est actuellement soumis à la signature des ministres contresignataires et devrait être prochainement publié. Par ailleurs, les décrets qui nécessitent le plus souvent des études approfondies et une très large concertation sont actuellement en préparation. Ces textes concernent la création d'un régime complémentaire et facultatif d'assurance vieillesse au profit des non-salariés agricoles, ainsi que la majoration du nombre de points de retraite proportionnelle acquis par les associés d'une co-exploitation entre époux ou d'une E.A.R.L. La communication aux préfets des renseignements détenus par les organismes de protection sociale pour les besoins du contrôle des conditions d'attribution des aides à caractère économique fait actuellement l'objet d'un examen par le Conseil d'Etat. L'application automatique aux salariés de l'agriculture des mesures réglementaires concernant les prestations d'assurance sociale qui interviendront dans le régime général a été traduite par les décrets n° 90-161 et 90-162 du 19 février 1990 (J.O. du 21 février 1990). S'agissant du registre en agriculture, l'assemblée permanente des chambres d'agriculture a été sollicitée pour étudier ses modalités de fonctionnement par analogie à ce qui a déjà été réalisé dans le secteur artisanal. Le décret permettant l'introduction du loyer de la maison d'habitation dans le prix du bail rural a été publié le 6 février 1990. Le décret prévoyant une indemnisation au profit du bailleur en métayage, lorsque le preneur bénéficie d'une conversion de droit, sera soumis prochainement à l'avis du Conseil d'Etat. Quant au très important chapitre II de la loi du 30 décembre 1988, qui adapte au secteur agricole le règlement amiable, le redressement et la liquidation judiciaires, le décret nécessaire pour son application a été publié dès la fin de mai (décret n° 89-339 du 29 mai 1989). Les procédures judiciaires prévues par la loi pour faciliter la prévention et le traitement des difficultés des exploitations sont ainsi pleinement applicables depuis lors.

BUDGET

Administration (fonctionnement)

20556. - 20 novembre 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, s'il est normal que, à l'heure de la préparation de l'ouverture européenne de 1992, la moindre facture libellée en monnaie étrangère à une administration publique ou à une collectivité locale nécessite pour son mandatement un délai minimal de deux mois en raison d'un traitement centralisé sur toute la France de ces factures et souhaite connaître les mesures qui seront prises.

Réponse. - Le dispositif actuel de règlement des dépenses publiques à des bénéficiaires étrangers répond aux dispositions de l'article 1er du décret n° 66-912 du 7 décembre 1966. Ce texte prévoit que les dépenses publiques à l'étranger sont exécutées par le trésorier-payeur général pour l'étranger, par les payeurs généraux et payeurs auprès des ambassades de France, par les agents payeurs auprès des postes diplomatiques et consulaires, par des régisseurs d'avances auprès des postes diplomatiques et consulaires et auprès des services de l'Etat représentés à l'étranger. Dans ces conditions, les dépenses qui ne concernent pas des

Etats disposant d'un payeur général, de payeurs auprès des ambassades, d'agents payeurs et de régisseurs d'avances précises transitent obligatoirement par le trésorier-payeur général pour l'étranger. Des mesures d'assouplissement ont toutefois été apportées à ce dispositif en autorisant le règlement direct par voie postale ou par l'intermédiaire de la Banque de France, de dépenses de toute nature inférieures à 50 000 francs (seuil arrêté en 1998). Cette procédure est d'ores et déjà en vigueur pour les règlements à l'étranger des dépenses effectuées par les collectivités locales principalement. Enfin, il est précisé que le décret précité du 7 décembre 1966 a été modifié par celui n° 89-535 du 28 juillet 1989, lequel étend au comptable du Trésor en métropole, dans les départements et territoires d'outre-mer, la possibilité d'effectuer des règlements directs à l'étranger. Un arrêté interministériel précisant les conditions de réalisation de cette nouvelle procédure doit être prochainement publié. Dès lors, les comptables du Trésor pourront effectuer leurs opérations par voie bancaire ou postale et les délais nécessaires au paiement des dépenses à l'étranger seront considérablement réduits.

*Chambres consulaires
(chambres de commerce et d'industrie)*

23432. - 29 janvier 1990. - **M. Maurice Pourchon** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de lui indiquer année par année, département par département : 1° le montant de l'impôt additionnel à la taxe professionnelle (I.A.T.P.) perçu de 1980 à 1989 par les C.C.I. ; 2° par comparaison le montant de la part de la taxe professionnelle perçue par les collectivités ces mêmes années.

Réponse. - Compte tenu du nombre des informations à fournir à l'honorable parlementaire, il lui a été répondu directement. Au total, de 1980 à 1989, le montant de taxe professionnelle émise au profit des collectivités locales est passé de 33,3 milliards à 76 milliards, soit + 128 p. 100. Dans le même temps, le montant de l'impôt additionnel perçu au profit des chambres de commerce et d'industrie a crû de 1,64 milliard à 4,12 milliards, soit une progression de plus de 150 p. 100.

*Impôt sur les sociétés
(imposition forfaitaire annuelle)*

24577. - 19 février 1990. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les conséquences très négatives, pour les sociétés qui sont déjà en difficulté, de l'augmentation de l'imposition forfaitaire annuelle (I.F.A.), prévue par l'article 39 de la loi de finances pour 1990. Une telle augmentation pénalise des entreprises qui ont bien souvent besoin d'un maximum de ressources pour réaliser une complète restructuration. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. - L'article 39 de la loi de finances pour 1990 a actualisé les tarifs de l'imposition forfaitaire annuelle (I.F.A.) qui étaient demeurés inchangés depuis 1984. Cette actualisation en fonction de l'évolution des prix est conforme à l'esprit de cette contribution forfaitaire qui est de faire participer tous les personnes morales à la couverture des dépenses publiques en fonction de leur dimension économique. A cet égard, les dispositions relatives à l'I.F.A. ne sont pas de nature à pénaliser les entreprises confrontées à des difficultés passagères liées à leur restructuration. En effet, cette imposition ne constitue normalement pas une charge définitive puisqu'elle peut être imputée sur l'impôt sur les sociétés dû pendant l'année de son exigibilité et les deux années suivantes ; en règle générale, ce délai tient suffisamment compte des difficultés que peuvent connaître momentanément certaines entreprises. Il n'est donc pas envisagé d'adopter de mesures particulières pour les situations évoquées par l'honorable parlementaire.

Impôts et taxes (politique fiscale)

24584. - 19 février 1990. - **Mme Suzanne Sauvalgo** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur un aménagement fiscal souhaité par un grand

nombre de responsables d'associations d'handicapés physiques. Il apparaît en effet normal que les handicapés physiques qui subviennent de façon autonome à leurs besoins par un travail effectif puissent déduire de leurs revenus le surcoût occasionné par la modification de leurs véhicules automobiles utilisés pour remplir leurs obligations professionnelles. Les transformations permettant la conduite sans l'usage des jambes s'évaluent à hauteur de 8 000 F, somme qui peut constituer pour certains un obstacle à leur insertion. Considérant l'enjeu décisif de l'intégration professionnelle des handicapés que favorise la faculté de se déplacer, elle lui suggère de faire étudier cette proposition justifiée.

Réponse. - L'ensemble des frais qui se rapportent à l'exercice d'une activité professionnelle sont admis en déduction pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu. Lorsqu'elles sont engagées par des salariés, ces dépenses sont normalement couvertes par la déduction forfaitaire de 10 p. 100. Mais les intéressés peuvent renoncer à ce forfait et faire état du montant de leurs frais réels. Au cas particulier, les handicapés physiques qui utilisent leur voiture pour l'exercice d'une profession salariée peuvent faire état en plus de leurs frais de consommation de carburant, d'entretien, d'assurance et de garage, d'une somme correspondant à la dépréciation annuelle du véhicule et des équipements tels que ceux qui sont mentionnés dans la question. Il y a lieu, en tout état de cause, de faire abstraction de la part de ces dépenses relative à l'usage privé du véhicule. Ces dispositions vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

24677. - 26 février 1990. - **M. Gérard Istace** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les conditions de mise en œuvre de l'article 101-1 de la loi de finances pour 1990, en vertu duquel les services fiscaux sont désormais tenus - dès l'issue de la vérification - d'indiquer aux contribuables fautive le montant du redressement fiscal qui leur est notifié. Pour être effectivement appliquée, cette mesure nécessite un renforcement des moyens de traitement, notamment informatiques, de ces dossiers. Il souhaite connaître, en conséquence, les dispositions qu'il envisage de prendre pour adapter l'équipement des services fiscaux à cette nouvelle sujétion.

Réponse. - Dans le cadre de sa politique de modernisation des services, la direction générale des impôts équipe ses centres des impôts de moyens informatiques. Ainsi, plus de 80 p. 100 des centres des impôts, dont les plus importants, sont d'ores et déjà dotés d'un micro-ordinateur et de logiciels qui permettent notamment de mettre en œuvre des programmes de calcul de l'impôt sur le revenu. Cette action sera prolongée en fonction des possibilités budgétaires. Par ailleurs, dès mars 1990, sera lancée la première tranche d'informatisation des brigades de vérification. Chaque brigade recevra une dotation de micro-ordinateurs fixes et portables accompagnés de logiciels bureautiques et d'applications spécialisées parmi lesquelles le calcul des rappels de droits et de pénalités. Il est prévu de généraliser rapidement cet équipement. Les vérificateurs peuvent d'ores et déjà utiliser ponctuellement les moyens informatiques de calcul d'impôt dont sont dotés les centres départementaux d'assiette (C.D.A.). Parallèlement, les services de base vont avoir accès à un logiciel permettant le calcul de l'impôt sur le revenu via un réseau télématique. Ce dispositif devrait considérablement étendre les moyens de calcul mis à la disposition des agents. Cet effort de modernisation va dans le sens des préoccupations exprimées et doit permettre une application correcte des dispositions nouvelles prévues par l'article 101-1 de la loi de finances, relative à l'information des contribuables suite à contrôle fiscal.

Impôt sur le revenu (détermination du revenu imposable)

25614. - 12 mars 1990. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le fait que les frais de transport du domicile au lieu de travail peuvent faire l'objet de déduction au titre des frais réels si la distance en question est jugée normale. La jurisprudence du Conseil d'Etat a estimé « normale » une distance de trajet inférieure à 30 km. Il lui expose la situation d'une per-

sonne dont le domicile est situé à 35 km de son lieu de travail et qui souhaiterait pouvoir bénéficier de la déduction de ses frais de transport dans la limite des 30 km, les kilomètres supplémentaires restant à sa charge. Il lui fait d'autre part remarquer que l'appréciation de la distance « normale » peut varier selon les centres des impôts, ce qui crée une inégalité entre les contribuables. Il lui demande de lui préciser, d'une part, si la déduction partielle des frais de transport est envisageable et, d'autre part, s'il entend harmoniser les différentes interprétations de la distance dite « normale ».

Réponse. – Les frais de déplacement supportés par les salariés pour se rendre à leur lieu de travail et en revenir ont le caractère de dépenses professionnelles, déductibles en cas d'option pour le régime des frais réels, si la distance entre le domicile et lieu de travail n'est pas anormale et si le choix d'une résidence éloignée de la commune dans laquelle s'exerce l'activité professionnelle ne résulte pas de motifs d'ordre privé. Ces conditions sont appréciées par le service local en fonction de circonstances propres à chaque cas particulier, sous le contrôle du juge de l'impôt. Celui-ci n'a pas fixé de distance maximale entre le domicile et le lieu de travail au-delà de laquelle les frais de transport ne seraient plus admis en déduction. En effet, le Conseil d'Etat considère qu'en deçà d'une certaine distance, de 30 kilomètres environ, l'éloignement entre le domicile et le lieu de travail doit être présumé normal. Les frais de transport correspondants sont donc dans ce cas admis en déduction dans les mêmes conditions que les autres dépenses professionnelles, sauf circonstances particulières. Cette règle pratique permet une simplification des rapports entre l'administration et les contribuables. Elle n'interdit pas aux salariés de faire état de frais de transport pour une distance supérieure à 30 kilomètres dès lors que le caractère professionnel de ces frais peut être démontré. Si tel n'est pas le cas, les dépenses en cause ne peuvent être admises en déduction, même partiellement.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

25952. – 19 mars 1990. – **M. Lucien Guichon** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que l'article 195 (1, f) du code général des impôts octroie une demi-part supplémentaire aux contribuables célibataires, veufs ou divorcés, âgés de plus de soixante-quinze ans et titulaires de la carte du combattant. Par ailleurs, l'article 195 (1, a) accorde une demi-part supplémentaire aux contribuables célibataires, veufs ou divorcés qui ont un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte. Dans la pratique de l'administration fiscale, les avantages prévus par l'article sus-cité, dans ses paragraphes a et f, ne sont pas cumulables. Il en résulte qu'un veuf, ayant un ou plusieurs enfants majeurs, et bénéficiant donc d'une demi-part supplémentaire au titre de l'article 195 (1, a), ne peut pas prétendre à l'avantage d'une demi-part de plus lorsqu'il atteint soixante-quinze ans et est titulaire de la carte du combattant. Or l'article 195 (1, f) a été voté par le législateur, pour manifester aux anciens combattants la reconnaissance de la nation par l'octroi d'un avantage fiscal, lequel disparaît dans le cadre évoqué plus haut. Il lui demande quelles sont ses intentions pour remédier à cette situation.

Réponse. – Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable. Celles-ci dépendent notamment du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. C'est pourquoi les personnes seules ont normalement droit à une part de quotient familial et les contribuables mariés à deux parts. Certes, des majorations de ce quotient familial de base sont accordées dans certaines situations limitativement énumérées à l'article 195 du code général des impôts. Mais il résulte des termes mêmes de ce texte que le contribuable qui peut prétendre à une majoration de quotient familial à des titres différents ne peut cumuler le bénéfice de ces avantages. En effet, ce cumul aboutirait à des conséquences qui remettraient en cause les principes du quotient familial.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

26205. – 26 mars 1990. – **M. Jean-Pierre Bouquet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les droits d'enregistrement applicables

aux testaments. Beaucoup de testaments contiennent des legs de biens déterminés laits à des personnes déterminées. Ils ont pour effet de partager la fortune du testateur. Ils sont enregistrés au droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 948 du code général des impôts. Mais lorsque les bénéficiaires du testament sont des descendants du testateur, le droit fixe est remplacé par un droit proportionnel. Cela conduit à rendre la formalité de l'enregistrement souvent plus onéreuse pour les descendants que pour les autres héritiers ou pour de simples légataires. Il lui demande ce qui peut justifier cette disparité et si une évolution de la législation en ce domaine est envisageable.

Réponse. – L'article 1075 du code civil prévoit que les père, mère et autres ascendants peuvent faire la distribution ou le partage de leurs biens entre leurs enfants ou descendants. L'acte peut se faire sous forme de donation-partage ou de testament-partage ; il est soumis aux formalités, conditions et règles qui sont prescrites pour les donations entre vifs dans le premier cas, les testaments dans le second. Malgré la similitude des termes, le testament ordinaire diffère profondément du testament-partage : le premier a un caractère dévolutif ; le second n'est en réalité qu'un partage imposé par l'ascendant à ses descendants grâce à une forme testamentaire. Dans ces conditions, il est normal que les testaments-partages soient imposés dans les mêmes conditions que les partages ordinaires. En effet, l'enregistrement des testaments-partages moyennant le droit fixe créerait une disparité selon la date du partage : les partages effectués avant le décès (qui ne produiront en toute hypothèse effet qu'après le décès) ne seraient pas soumis au droit ; les partages faits après le décès seraient passibles de ce droit. Pour tous ces motifs, il n'est pas envisagé de modifier le régime fiscal appliqué aux testaments-partages.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Enregistrement et timbre (droits de timbre)

6864. – 19 décembre 1988. – **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur l'autorisation donnée aux seules communes de 10 000 habitants de vendre des timbres fiscaux selon le vœu formulé par le médiateur dans le cadre des propositions de réforme destinées à améliorer les services rendus aux usagers. Si cette décision rencontre un écho favorable, les maires et habitants des communes de moins de 10 000 habitants ne comprennent pas l'exclusion dont ils font l'objet. Car c'est en fait en milieu rural que cette possibilité offrirait pour les usagers le plus d'intérêt. Dans nos plus petites communes, certaines personnes, âgées surtout, sont obligées d'effectuer spécialement un déplacement dans la grande commune proche, distante parfois de 15 à 20 kilomètres, pour y acquérir un ou deux timbres fiscaux. Il lui demande s'il envisage rapidement une extension de cette mesure en faveur des petites communes rurales, ce qui permettrait, en Moselle, à près de 688 communes de 3 500 habitants d'éviter à ces derniers les allers et retours entre mairie et perception, situées parfois à plusieurs kilomètres, pour l'établissement des cartes d'identité et passeports.

Réponse. – Il est confirmé à l'honorable parlementaire qu'il a été décidé d'offrir la faculté de vente des valeurs fiscales à toutes les municipalités. Celles-ci pourront choisir de délivrer l'ensemble des timbres mobiliers ou de limiter leur participation à la vente des valeurs nécessaires à l'établissement ou au renouvellement des cartes d'identité et des passeports. Les mairies doivent s'approvisionner obligatoirement et exclusivement auprès des débiteurs de tabac selon une procédure mise en place par la direction générale des impôts.

Fonction publique territoriale (recrutement)

10934. – 20 mars 1989. – **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur l'échéance européenne 1992 vis-à-vis de la fonction publique en France. La cour de justice a décidé que « seuls les emplois donnant une compétence d'autorité publique peuvent être réservés aux nationaux (militaires, policiers, magistrats, préfets, diplomates, etc.) », ce qui laisse supposer que les emplois territoriaux seraient ouverts à tous les ressortissants de la communauté européenne, y compris ceux du Brésil. En effet, le Parlement brésilien, dans sa nouvelle constitution, a reconnu aux ressortissants portugais le droit à la double nationalité. Le Président du Portugal, M. Mario Soares, aurait affirmé que la réciprocité serait adoptée. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas à craindre que les divergences de

déroulement de carrière entre les Etats de la communauté soient telles que de nombreux problèmes ne manquent pas de surgir, notamment pour l'harmonisation des statuts et le régime des retraités.

Réponse. - En l'état actuel des textes, le droit français ne permet pas l'accès des non-nationaux aux emplois du secteur public puisque l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires précise que nul ne peut avoir cette qualité s'il ne possède pas la nationalité française. L'article 48 du Traité de Rome pose, dans son premier alinéa, le principe de la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la communauté et prévoit, dans son quatrième alinéa, que ces dispositions « ne sont pas applicables aux emplois dans l'administration publique ». Cependant, la Cour de justice des communautés européennes, dans un arrêt du 17 décembre 1980, a interprété de façon stricte cette exception en la limitant aux « emplois qui comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et les fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres collectivités publiques ». Conscient de l'importance de la question soulevée par l'honorable parlementaire, le Gouvernement a confié à M. Puissochet, conseiller d'Etat, la mission d'examiner les problèmes de droit posés par l'ouverture à des ressortissants des autres Etats membres de la Communauté européenne des emplois du secteur public français. A la lumière des conclusions du rapport de M. Puissochet, les voies et moyens conduisant à une mise en conformité du droit français avec le droit communautaire en matière de recrutement dans la fonction publique, et notamment dans la fonction publique territoriale, font actuellement l'objet d'une réflexion.

Mort (pompes funèbres)

18285. - 20 octobre 1989. - **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, de lui préciser les raisons qui s'opposent à la publication du rapport des inspections générales de l'administration, des affaires sociales et des finances, relatif aux pompes funèbres (*La lettre du maire*, 11 septembre 1989), dont il avait annoncé, dès sa prise de fonction, la « moralisation ».

Réponse. - Le ministre de l'Intérieur et le secrétaire d'Etat chargé des collectivités territoriales ont décidé, il y a plus d'un an, d'engager une réflexion d'ensemble sur les conditions d'exercice du service public des pompes funèbres. Dans le cadre de cette réflexion, une mission a été confiée conjointement à l'inspection générale de l'administration, à l'inspection générale des finances et à l'inspection générale des affaires sociales, afin d'établir un bilan complet des conditions d'application de la réglementation actuelle et d'indiquer les perspectives d'évolution de ce secteur, dans un double souci d'amélioration des conditions d'exercice de la profession funéraire et d'accroissement des garanties accordées aux familles. Le rapport de la mission confiée conjointement aux trois inspections générales a été déposé au début du deuxième semestre 1989. Il n'a, dans un premier temps, pas été rendu public, afin que les administrations concernées puissent procéder sereinement à l'examen du bilan et des propositions qu'il comporte. Les ministres cosignataires de la lettre de mission aux inspections générales ont, par la suite, décidé de rendre ce rapport public, ce qui a été fait dans le courant du mois de janvier 1990. A la fin du mois de février et au début du mois de mars 1990, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, a organisé et présidé plusieurs réunions de concertation afin de permettre aux représentants du secteur professionnel des pompes funèbres, des élus locaux, des régies de pompes funèbres, des associations de consommateurs et des syndicats concernés de faire connaître leurs observations sur le constat et les propositions contenus dans le rapport de la mission conjointe. A l'issue de cette concertation, le Gouvernement envisage d'apporter des modifications à la législation funéraire. Il convient de préciser que les propositions faites par la mission des inspections générales ne sauraient préjuger des orientations de cette réforme. Cela étant, à l'occasion des réunions de concertation il est apparu que certains points essentiels tels que le renforcement des garanties accordées aux familles des défunts, la rénovation des modalités de contrôle de l'exercice des activités funéraires et l'élaboration de règles déontologiques de la profession recueillaient l'accord de l'ensemble des partenaires concernés qui partagerait le souci du Gouvernement d'améliorer les conditions d'exercice du service public des pompes funèbres.

D.O.M.-T.O.M. (Guadeloupe : risques naturels)

21086. - 4 décembre 1989. - **M. Claude Lise** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur une situation très équivoque quant aux relations entre différentes collectivités. En effet, aux termes de la loi du 2 mars 1982 modifiée, le conseil général règle, par ses délibérations, les affaires du département. Partant de ce principe, la juridiction administrative interdit toute action d'un département en faveur d'un autre département, quelles que soient les circonstances. Ainsi, après le passage du cyclone Hugo, le département de la Martinique a apporté, sous forme de subvention, une aide de 1 000 000 de francs au département de la Guadeloupe sinistré. Si l'on s'en tient aux termes de la loi du 2 mars 1982 et de la jurisprudence administrative, cette aide est tout à fait illégale. En effet, tant que la subvention « n'est pas destinée à la satisfaction d'un intérêt public apprécié dans le cadre strictement territorial de la collectivité qui l'attribue, et en fonction des besoins de ses habitants » elle est illégale et doit être annulée (tribunal administratif de Paris, 28 octobre 1987). Il lui demande donc s'il ne juge pas opportun, surtout en période de décentralisation, de modifier une législation qui contrecarre les élan de solidarité naturelle et historique entre départements.

Réponse. - D'une façon générale, l'examen de la doctrine et de la jurisprudence administratives montre qu'en l'absence de dispositions législatives particulières la légalité des interventions des collectivités locales s'apprécie au regard de l'intérêt local des mesures décidées (CE 11 octobre 1989, commune de Gardanne et autres, req. n° 89325 ; 23 octobre 1989, commune de Pierrefitte-sur-Seine, req. n° 93331). Il est des cas cependant où des subventions ne présentant pas d'intérêt direct pour la collectivité locale peuvent être admises dès lors que l'organisme bénéficiaire ou l'objet de l'intervention répondent à des préoccupations d'intérêt général, telle l'aide publique apportée par les collectivités locales pour lutter contre les maladies et épidémies ou pour venir en aide aux victimes de catastrophes (sinistre d'Orléansville en 1954 - sinistre de la Martinique en 1963). Aucune décision de la juridiction administrative n'est intervenue pour considérer comme illégales des délibérations par lesquelles des collectivités locales avaient apporté des aides à des régions sinistrées. Dans le même esprit, l'aide financière apportée par le département de la Martinique au département de la Guadeloupe, après le passage du cyclone Hugo, qui s'inscrit dans le cadre d'un vaste mouvement de solidarité destiné à permettre une réadaptation rapide des familles guadeloupéennes sinistrées ainsi qu'une reconstruction des équipements détruits, et dont l'importance mérite d'être soulignée, paraît juridiquement régulière. Compte tenu des éléments qui précèdent et de l'état actuel de la jurisprudence, une modification de l'article 23 de la loi du 2 mars 1982 ne paraît pas s'imposer.

Fonction publique territoriale (carrière)

21287. - 4 décembre 1989. - **Mme Martine Daugrellh** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur le décret n° 88-556 du 6 mai 1988 relatif au concours d'accès au grade d'agent de maîtrise territoriale. En effet, ce décret ne prévoit que trois options : technique générale, voirie et réseaux divers et mécanique, alors que les collectivités territoriales ont un champ d'intervention beaucoup plus vaste. Ainsi, de nombreux ouvriers spécialisés souhaitant progresser dans leur carrière et passer le concours d'agent de maîtrise territoriale devront, pour s'y préparer, acquérir les connaissances spécifiques de l'une des trois options imposées, qu'ils n'auront pas l'opportunité d'utiliser dans leurs fonctions. Cela ne présente pour eux aucun intérêt. La stricte application de ce texte oblige les collectivités à recruter des agents contractuels en vue de pourvoir les postes exigeant un savoir-faire spécifique. Il est donc souhaitable que le concours d'agent de maîtrise territoriale propose un éventail plus complet d'options, permettant, d'une part, aux candidats de bénéficier d'un surcroît de qualification à la faveur d'une progression normale, et, d'autre part, de répondre avec pertinence aux besoins des collectivités qui, dans un contexte de technicité, doivent pouvoir disposer de professionnels très qualifiés. Cette modification serait tout à fait conforme aux souhaits du Gouvernement de doter la France d'un service public performant. Elle lui demande donc s'il envisage d'adopter rapidement une modification des modalités de déroulement de ce concours.

Réponse. - Le décret n° 88-556 du 6 mai 1988 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de maîtrise territoriaux prévoit, en son article 2, que les candidats au concours interne de recrutement des agents de maîtrise choisissent, pour l'une des épreuves, entre les trois options suivantes : technique générale, voirie et réseaux

divers, mécanique. Il est apparu au moment de l'élaboration de ce texte que la connaissance de l'une de ces trois spécialités constituait une condition à remplir pour s'acquitter efficacement des missions confiées à un agent de maîtrise au sein d'une collectivité territoriale. En cas de réussite aux épreuves du concours précité, les candidats sont inscrits sur une liste d'aptitude dressée par ordre alphabétique. Rien ne s'oppose, dans ces conditions, à ce qu'une collectivité recrute, parmi les personnes inscrites sur cette liste, l'agent qui, en fonction de ses compétences propres ou de son expérience professionnelle, sera le plus apte à s'acquitter des tâches qu'elle souhaite lui confier.

Fonction publique territoriale (statuts)

22023. - 18 décembre 1989. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur le statut des administrateurs territoriaux. Le décret n° 89-779 du 20 octobre 1989 fixe les conditions d'intégration dans les corps de catégorie A ou B de la fonction publique de l'Etat des fonctionnaires des collectivités territoriales mis à disposition des services relevant du ministère chargé des affaires sociales. Ce texte constitue un progrès mais semble incomplet dans la mesure où les passerelles s'arrêtent au grade d'attaché alors que le décret du 30 décembre 1987 a créé un cadre d'emploi d'administrateurs territoriaux. Il semblerait opportun de faire paraître un texte complémentaire qui prévoirait des possibilités d'échanges de fonctionnaires du cadre d'emploi des administrateurs territoriaux vers le corps de l'inspection générale des affaires sociales avec la réciproque vers les collectivités territoriales. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

Réponse. - La loi du 13 juillet 1983 fait de la mobilité une garantie fondamentale de la carrière des fonctionnaires. Les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale sont ainsi très largement ouverts aux fonctionnaires. Symétriquement, les corps d'attachés, de secrétaires en chef et de secrétaires administratifs du cadre national des préfectures sont notamment ouverts par voie de détachement suivi d'intégration aux fonctionnaires territoriaux depuis 1987. Les fonctionnaires territoriaux peuvent également accéder par voie de détachement aux corps des conseillers de tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, à celui des conseillers des chambres régionales des comptes, à de nombreux corps enseignants et au corps des sous-préfets depuis 1989. De plus, la mise en œuvre du droit d'option offert aux fonctionnaires dans le cadre du partage des services extérieurs de l'Etat entraîne une modification progressive des statuts des corps gérés par les ministères concernés. L'ouverture, dans les prochaines semaines, d'une négociation avec les organisations syndicales sur la mobilité doit permettre d'aboutir à une systématisation de la mobilité entre fonctions publiques. C'est dans ce cadre que sera examinée la proposition de l'honorable parlementaire.

Communes (finances locales)

22160. - 25 décembre 1989. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur le problème qui se pose pour les communes en ce qui concerne le recouvrement des sommes qui leur sont dues au titre de la compensation du supplément familial de traitement. La réorganisation des circuits comptables, intervenue à compter de la compensation de 1985, ne donne pas toute satisfaction. Il avait pourtant été prévu que la Caisse des dépôts et consignations et la société centrale de recouvrement mettent en place des mesures pour accélérer l'établissement du coefficient de compensation servant de base au versement des sommes dues aux collectivités créancières ainsi que la procédure de règlement de ces sommes. Par ailleurs, le pourcentage de la part contributive des communes s'accroît chaque année puisque, dans certains cas, il est passé de 10 p. 100 à 30 p. 100 entre la compensation de l'année 1983 et la compensation de l'année 1987, qui est la dernière connue. Il lui demande en conséquence s'il compte apporter les améliorations nécessaires sur ce problème.

Réponse. - Les charges qui résultent pour les collectivités territoriales et les établissements concernés du paiement du supplément familial de traitement versé aux fonctionnaires territoriaux sont égalisées, *a posteriori*, par une péréquation nationale établie sur la base de la masse salariale de chaque collectivité par l'inter-

médiaire de deux fonds de compensations gérés par la Caisse des dépôts et consignations, l'un concernant les collectivités n'employant que des fonctionnaires à temps non complet, l'autre pour l'ensemble des autres collectivités. En 1990 et en vue d'accélérer la procédure d'établissement du coefficient de compensation servant de base au règlement des dettes ou des créances des collectivités ou établissements précités, l'organisme qui assure la gestion des fonds nationaux de compensation a adressé dès le 8 janvier 1990, soit un mois plus tôt que l'an passé, aux collectivités et établissements concernés les états sur lesquels ces dernières doivent faire figurer les rémunérations et suppléments familiaux de traitement versés. Par ailleurs, la date limite de retour des états aux préfets, en vue de leur transmission à la société centrale de recouvrement (établissement relevant de la Caisse des dépôts et consignations), a été fixée au 1^{er} mars 1990, soit un mois plus tôt que l'an passé également. En règle générale, le coefficient est connu au mois de mars, les premiers résultats permettant un calcul suffisamment précis. De plus, il convient de rappeler que le paiement des créances dues aux collectivités et établissements est subordonné aux règlements effectués par les collectivités et établissements débiteurs, le fonds ne fait aucune avance mais répartit les sommes reçues. Or, la suppression intervenue à compter de 1985 du prélèvement automatique de ce type de dépenses auprès des collectivités et établissements débiteurs a effectivement conduit à un allongement des délais de versement des sommes dues aux collectivités et établissements créanciers. Enfin, il faut rappeler que la part contributive des collectivités territoriales et établissements concernés varie essentiellement en fonction de l'augmentation des rémunérations et du supplément familial de traitement à partir desquels elle est déterminée.

Communes (personnel)

22561. - 1^{er} janvier 1990. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la situation des secrétaires généraux des villes de 2 000 à 5 000 habitants : a) les décrets de décembre 1987 ont reclassé bon nombre de secrétaires généraux de communes de 2 000 à 5 000 habitants, dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux, sous réserve de condition de diplôme ou d'ancienneté. Le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987, portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des communes, fixe les attributions des secrétaires généraux des communes de 5 000 habitants et plus. Le décret n° 87-1103 de la même date, fixe les conditions de recrutement, de nomination et d'avancement des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants. Mais aucun décret ne concerne les secrétaires généraux de mairie des communes de 2 000 à 5 000 habitants. Ceux-ci se trouvent face à un vide juridique : ils ont été intégrés en qualité d'attaché, ils assurent les fonctions de secrétaire général, mais aucun arrêté ne leur a confié cette tâche. Ces communes n'ont pas de secrétaire général. Il conviendrait de modifier les décrets en question, pour que les dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs des communes soient applicables aux secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants ; b) des commissions d'homologation ont été créées par les décrets de décembre 1987, en vue d'examiner les demandes d'intégration dans les nouveaux cadres d'emplois. Or ces commissions se contentent d'appliquer strictement les dispositions des décrets et rejettent systématiquement les cas particuliers qui lui sont soumis. C'est ainsi qu'un secrétaire général de l'Oise n'a pu être intégré dans le cadre d'emploi, des attachés, l'intéressé ayant une ancienneté de quatre ans dix mois et quinze jours au lieu des cinq ans exigés. Ces commissions devraient pouvoir se prononcer favorablement sur des dossiers d'intégration de secrétaires généraux qui ne remplissent pas toutes les conditions pour pouvoir être intégrés. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui présenter.

Réponse. - Le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 a été pris pour l'application de l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée qui fixe de manière exhaustive la liste des emplois fonctionnels, au nombre desquels ne figure pas celui de secrétaire général des villes de moins de 5 000 habitants. Le décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987 définit les règles statutaires d'un cadre d'emplois particulier, celui des secrétaires de mairie dont les agents ont vocation, notamment, à exercer les fonctions de secrétaire de mairie des communes de moins de 2 000 habitants. La combinaison de ces deux textes ne doit pas conduire à penser que les communes de moins de 5 000 habitants n'ont pas de secrétaire général. En réalité cette fonction peut être exercée par un attaché territorial et, dans les communes de moins de 2 000 habitants, par un membre du cadre d'emplois des secré-

taires de mairie, cadre d'emplois qui a été conçu pour préserver les perspectives de carrière des agents qui, sous l'empire du code des communes, étaient titulaires de l'emploi de secrétaire de mairie qualifié de deuxième ou premier niveau. Le pouvoir réglementaire a ainsi organisé un dispositif compte tenu des dispositions législatives précitées et qui ne comporte pas de vide juridique. Il n'est donc pas possible, dans l'état actuel de la législation, de modifier les décrets du 30 décembre 1987, et plus particulièrement le décret n° 87-1101 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des communes et des établissements publics locaux assimilés. Attentifs à cette situation, les services du ministère de l'intérieur recherchent les moyens qui pourraient permettre d'améliorer la situation des fonctionnaires territoriaux exerçant les fonctions de secrétaire général dans les communes de 2 000 à 5 000 habitants. S'agissant des agents qui, par proposition de la commission d'homologation, ont été intégrés dans le cadre d'emplois des secrétaires de mairie, il convient d'ajouter qu'à l'issue des négociations engagées depuis le 19 décembre 1989, le Gouvernement a conclu le 9 février dernier avec cinq organisations syndicales de fonctionnaires, un accord sur la rénovation de la grille. Cet accord comporte un ensemble de mesures concrètes au nombre desquelles figure le reclassement des secrétaires de mairie en catégorie A. À cette mesure s'ajoutera la revalorisation indiciaire de leur carrière, l'indice brut terminal devant être porté de 620 à 660.

Départements (personnel)

22669. - 8 janvier 1990. - **M. Pierre Bachelet** rappelle à l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, la revendication des éducateurs spécialisés en milieu ouvert, qui relèvent, dans le cadre du statut général de la fonction publique territoriale, de la compétence des départements. La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale vise ces agents, qui sont censés appartenir à des corps régis par des statuts particuliers, à caractère national. L'article 19 de cette loi, en son paragraphe V, donnait au Gouvernement un délai de quatre ans, à compter de sa publication, pour élaborer lesdits statuts particuliers. Or cette catégorie de personnels, qui relevait précisément de la D.D.A.S.S. et qui dépend maintenant des conseils généraux, se trouve toujours en attente de son statut, au moment même où le ministre de la fonction publique étudie une possible revalorisation des grilles indiciaires et où de nouveaux décrets sont prévus pour modifier les statuts particuliers des personnels sanitaires et sociaux. Le délai fixé par la loi étant presque dépassé de deux ans, il lui demande qu'une audience urgente soit accordée aux représentants de l'Association nationale des éducateurs départementaux affiliée à la confédération française des professions sociales, afin de favoriser une reconnaissance juridique de cette profession et de préparer la publication des textes réglementaires obligatoires.

Réponse. - Le Gouvernement s'attache à doter l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de statuts particuliers, notamment dans les filières sanitaire et sociale, culturelle et sportive. Parallèlement, il a souhaité corriger des dispositions de la loi du 26 janvier 1984 modifiée par la loi du 13 juillet 1987 et des statuts particuliers parus en décembre 1987 et mai 1988 qui ne lui paraissent pas adaptées aux besoins des élus locaux et aux aspirations de leurs agents. Ces modifications ont été opérées après une large et minutieuse concertation avec les représentants des élus locaux et des personnels notamment au sein du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Il en ira de même s'agissant des statuts futurs pour lesquels les études engagées avec les ministères intéressés sont en voie d'achèvement et devraient faire l'objet, dans les mois qui viennent, de discussions sur la base de projets précis. En ce qui concerne la filière sanitaire et sociale, un ensemble de mesures de revalorisation et d'amélioration des carrières pour les infirmières et les personnels chargés de la petite enfance avait été proposé dans l'attente des futurs statuts particuliers dont l'élaboration est engagée, conjointement avec le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Devant l'avis défavorable donné par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale à ces projets le 5 juillet dernier, le Gouvernement a entrepris une nouvelle réflexion. Par ailleurs, à l'issue des négociations engagées depuis le 19 décembre 1989, le Gouvernement a conclu le 9 février 1990 avec cinq organisations syndicales de fonctionnaires un accord sur la rénovation de la grille. Cet accord, qui concerne les agents des quatre catégories des trois fonctions publiques, vise à revaloriser les rémunérations, à améliorer les déroulements de carrière et à prendre en compte les nouvelles qualifications et responsabilités liées à l'évolution des missions

des fonctionnaires. Il comporte un ensemble cohérent de mesures concrètes étalées sur une durée de sept ans, visant notamment les personnels sociaux dont la carrière est revalorisée, la prise en compte de technicités ou de responsabilités particulières se concrétisant soit par des bonifications indiciaires, soit par le reclassement de certains agents en catégorie A, leur permettant ainsi d'accéder, en fin de carrière, à l'indice brut 660.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

23242. - 22 janvier 1990. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la rémunération du travail les dimanches et jours fériés des agents des centres communaux d'action sociale relevant du statut de la fonction publique territoriale titre III. Dans le cadre de la durée hebdomadaire de travail, les agents recrutés au sein des centres communaux d'action sociale et relevant du statut de la fonction publique territoriale titre III reçoivent une indemnité horaire de 3,70 F; indemnité fixée par l'arrêté ministériel du 4 juillet 1984, conformément à l'arrêté ministériel du 19 août 1975. Ainsi le complément de rémunération est de 29,60 F pour une journée travaillée, un dimanche ou un jour férié. Le ministre envisage-t-il une révision de cette indemnité sachant que les agents du secteur hospitalier relevant du titre IV qui travaillent régulièrement les dimanches et jours fériés perçoivent une indemnité équivalente à trois heures supplémentaires sur la base de leur indice.

Réponse. - Le Gouvernement s'attache à doter l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de statuts particuliers, notamment dans les filières sanitaire et sociale, culturelle et sportive. En ce qui concerne la filière sanitaire et sociale, un ensemble de mesures de revalorisation et d'amélioration des carrières pour les infirmières et les personnels chargés de la petite enfance a été proposé dans l'attente des futurs statuts particuliers dont l'élaboration est engagée, conjointement avec le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Devant l'avis défavorable donné par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale à ces projets le 5 juillet dernier, le Gouvernement a entrepris une nouvelle réflexion, qui porte à la fois sur le statut et sur le régime indemnitaire applicable à ces fonctionnaires. Parmi les principales mesures envisagées se trouve la création d'un classement indiciaire intermédiaire entre les catégories A et B au bénéfice des corps ou des cadres d'emplois qui exigent l'exercice effectif de responsabilités et de technicités spécifiques et une qualification technique et professionnelle d'une durée d'au moins deux ans après le baccalauréat. Les infirmières figurent dans les cadres d'emplois classés sur ce nouveau positionnement indiciaire, placé entre les indices bruts 322 et 638.

Fonction publique territoriale (statuts)

23695. - 5 février 1990. - **M. Jean-Jacques Hyst** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la situation des architectes en service dans les collectivités locales. En effet, le décret en préparation portant statut particulier du cadre d'emploi des ingénieurs du génie urbain, architectural et rural ne tiendrait aucun compte de la spécificité de l'emploi d'architecte. C'est ainsi que le diplôme d'architecte ne figurerait plus sur la liste A, ce qui ne permettrait plus la promotion des architectes au grade d'ingénieur en chef, ce qui aurait aussi pour effet de voir de nombreux architectes en chef (villes de 40 000 à 150 000 habitants) reclassés au rang d'ingénieur divisionnaire. Enfin, la fusion des corps d'ingénieurs et d'architectes ne paraît pas compatible avec la loi sur l'architecture et la maîtrise d'œuvre, en faisant perdre leur identité aux architectes des collectivités locales. C'est pourquoi il lui demande la modification de ce projet qui tienne compte de la réalité des collectivités locales.

Réponse. - Le décret n° 90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux préserve toute la spécificité du métier d'architecte, qu'il s'agisse de son exercice ou de son accès dans les collectivités territoriales. En effet, l'exercice de la fonction d'architecte est, aux termes du deuxième alinéa de l'article 2 du statut particulier précité, réservé aux fonctionnaires répondant aux conditions des articles 10 ou 37 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture. En outre, l'accès par voie de concours sur titres avec épreuves organisé par un décret, actuellement en cours d'élaboration, devra respecter à titre principal les caractéristiques du métier. Il

convient de préciser que le diplôme d'architecte figurera bien sur la liste des titres permettant l'accès par voie de concours externe au grade d'ingénieur en chef de première catégorie. Les architectes titulaires du grade d'ingénieur subdivisionnaire peuvent, en application de l'article 23 du statut particulier portant cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, être nommés ingénieurs en chef de première catégorie, après un examen professionnel, sous réserve qu'ils justifient de douze ans de services effectifs en position d'activité dans le cadre d'emplois ou en position de détachement hors du cadre d'emplois. S'agissant des architectes en chef des villes de 40 000 à 150 000 habitants intégrés dans le grade d'ingénieur territorial en chef, il y a lieu de souligner que les échelons provisoires ont été aménagés de manière à permettre le déroulement normal de la carrière qu'ils avaient commencée. Par ce moyen, les architectes en chef des villes de 80 000 à 150 000 habitants pourront parvenir jusqu'à 871, indice brut terminal de leur emploi précédent. En outre, il convient d'ajouter qu'à l'issue des négociations engagées depuis le 19 décembre 1989, le Gouvernement a conclu le 9 février dernier avec cinq organisations syndicales de fonctionnaires un accord sur la rénovation de la grille. Cet accord comporte un ensemble de mesures concrètes au nombre desquelles figure la revalorisation de la grille indiciaire dont est doté le grade d'ingénieur territorial chef. L'indice brut terminal de cette grille sera porté de 801 à 966. Dans ces conditions, il ne paraît pas nécessaire de modifier les dispositions statutaires actuellement en vigueur.

Fonction publique territoriale (statuts)

23814. - 5 février 1990. - **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la situation statutaire des personnels de santé territoriaux. Suite aux mouvements dans la fonction hospitalière, un seul secteur à ce jour n'a pas obtenu une amélioration significative et statutaire, celui des agents territoriaux. Pour remédier à cette disparité, certaines collectivités ont été conduites par l'absence de statut à rechercher des palliatifs pour répondre à l'attente des personnels (heures supplémentaires, emplois spécifiques, etc.). D'autres enfin demeurent sans réponse face à ce vide. Il lui demande les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour la sortie d'une filière sociale qui apporterait des solutions durables à l'ensemble de ces situations et, si elles ne pouvaient être publiées rapidement, que des dispositions transitoires puissent être prévues.

Fonction publique territoriale (statuts)

24618. - 19 février 1990. - **M. Jean-Paul Calloud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur le statut du personnel relevant de la filière sanitaire et sociale et dépendant de la fonction publique territoriale. Les membres de ce corps, appelés à jouer un rôle croissant au moment où les problèmes d'insertion sociale, de petite enfance et de solidarité exigent une attention constante des pouvoirs publics, estiment que le cadre réglementaire dont ils relèvent ne prend pas suffisamment en compte ni la reconnaissance de leur travail, ni l'évolution de leur formation.

Réponse. - Le Gouvernement s'attache à doter l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de statuts particuliers, notamment dans les filières sanitaire et sociale, culturelle et sportive. Parallèlement, il a souhaité corriger des dispositions de la loi du 26 janvier 1984 modifiée par la loi du 13 juillet 1987 et des statuts particuliers parus en décembre 1987 et mai 1988 qui ne lui paraissaient pas adaptées aux besoins des élus locaux et aux aspirations de leurs agents. Ces modifications ont été opérées après une large et minutieuse concertation avec les représentants des élus locaux et des personnels, notamment au sein du conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Il en ira de même s'agissant des statuts futurs pour lesquels les études engagées avec les ministères intéressés sont en voie d'achèvement et devraient faire l'objet, dans les mois qui viennent, de discussions sur la base de projets précis. En ce qui concerne la filière sanitaire et sociale, un ensemble de mesures de revalorisation et d'amélioration des carrières pour les infirmières et les personnels chargés de la petite enfance avait été proposé dans l'attente des futurs statuts particuliers dont l'élaboration est engagée, conjointement avec le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Devant l'avis défavorable donné par le conseil supérieur de la fonction publique territoriale à ces projets le 5 juillet dernier, le Gouvernement a entrepris une nouvelle

réflexion. Par ailleurs, à l'issue des négociations engagées depuis le 19 décembre 1989, le Gouvernement a conclu le 9 février 1990 avec cinq organisations syndicales de fonctionnaires un accord sur la rénovation de la grille. Cet accord, qui concerne les agents des quatre catégories des trois fonctions publiques, vise à revaloriser les rémunérations, à améliorer les déroulements de carrière et à prendre en compte les nouvelles qualifications et responsabilités liées à l'évolution des missions des fonctionnaires. Il comporte un ensemble cohérent de mesures concrètes étalées sur une durée de sept ans, visant notamment les personnels sociaux dont la carrière est revalorisée, la prise en compte de technicités ou de responsabilités particulières se concrétisant soit par des bonifications indiciaires, soit par le reclassement de certains agents en catégorie A, leur permettant ainsi d'accéder, en fin de carrière, à l'indice brut 660.

Enseignement secondaire (constructions scolaires)

23993. - 12 février 1990. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur le projet de loi concernant la participation des communes au financement des collèges. Celui-ci prévoit encore une participation des communes pour tout investissement jusqu'en 1999. Pour les petites communes rurales ou pour les petites communes en expansion, la construction d'un collège représente une très lourde charge. En effet, la participation sur la base de 33 p. 100 devient difficilement supportable pour leur budget et elles ne pourront, dans le cadre de la construction d'un établissement neuf, assurer le financement des terrains et équipements sportifs. Il lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions en ce qui concerne les petites communes.

Réponse. - L'article 14-11 de la loi n° 83-663 du 23 juillet 1983 a confié aux départements la responsabilité des collèges (à l'exception des dépenses de personnel et pédagogiques à la charge de l'Etat). Compte tenu des dépenses assumées dans ce secteur, par les communes avant la décentralisation, il n'est pas apparu possible, dans un premier temps, au législateur de supprimer toute participation des communes aux dépenses des collèges et les articles 15 à 15-4 de la loi du 22 juillet 1983 ont maintenu à titre transitoire, cette participation. Conformément à l'article 15-3 de la loi du 22 juillet 1983 précitée, le Gouvernement a établi un projet de loi relatif à la participation des communes au financement des collèges. Ce texte a été soumis, à l'assemblée nationale, en première lecture le 19 décembre dernier et doit être examiné par le Sénat à la session de printemps. Ce projet prévoit l'extinction progressive de la participation des communes, dans un délai de cinq ans pour le fonctionnement et de dix ans pour l'investissement. Les délais retenus par le Gouvernement concilient l'objectif d'extinction de la participation des communes avec le souci d'éviter une rupture brutale pour les finances des départements. S'agissant de l'investissement le Gouvernement a estimé nécessaire de prévoir une période de dégressivité de dix ans afin de prendre en compte les enjeux financiers importants pour les départements dans ce secteur. Toutefois, le projet de loi laisse aux départements le soin de fixer le rythme de décroissance de la participation des communes, voire même d'en décider la suppression immédiate. Lorsque le département assume la charge des acquisitions de terrains ou des équipements sportifs, dans le cadre d'une construction d'un collège, ces dépenses donneront lieu à une participation des communes concernées. En revanche, lorsqu'il est demandé à une commune d'apporter le terrain nécessaire à la construction du collège ou de financer un équipement sportif cela ne peut résulter que d'un accord amiable entre les collectivités concernées. S'agissant des équipements sportifs nécessités par de nouvelles constructions scolaires, il faut se référer à l'article 40 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la programmation des activités physiques et sportives. Cet article prévoit que « lors de la prise de décision de création d'écoles élémentaires et de l'établissement du schéma prévisionnel des formations prévu à l'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, il est tenu compte de la nécessité d'accompagner toute construction d'un établissement scolaire des équipements nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportives ». La loi n'impose pas à la collectivité compétente en matière d'établissement scolaire de réaliser elle-même les équipements sportifs devant être utilisés par les élèves. En revanche, cette collectivité devra s'assurer que l'éducation physique et sportive pourra être dispensée aux élèves du collège. En posant le principe d'une obligation de résultat mais non de moyens le législateur a voulu inciter les différentes collectivités à une utilisation optimale des équipements sportifs existants ou à créer.

Départements (personnel)

24011. - 12 février 1990. - M. Jean-Yves Chamard expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, que la capacité pour les collectivités locales d'assumer les compétences nouvelles qui leur ont été confiées dans le cadre de la décentralisation repose en grande partie sur la possibilité pour elles de s'attacher les services de fonctionnaires de haut niveau. Il lui fait observer que deux projets de textes actuellement à l'étude sont susceptibles de remettre directement en cause cette capacité. Dans le domaine administratif, le projet de décret visant à limiter la position indiciaire des directeurs généraux et directeurs généraux adjoints des services départementaux, outre qu'il repose sur une classification démographique qui n'a guère de sens s'agissant de collectivités qui exercent des compétences identiques et également complexes, remet en cause les avantages acquis des personnels actuellement en fonctions, et pour l'avenir interdit de fait aux départements de recruter les collaborateurs dont ils ont un réel besoin, faute de pouvoir les rémunérer à leur juste valeur. S'il devait être appliqué, il aurait de ce fait des conséquences immédiatement dommageables sur le fonctionnement des administrations départementales. Par ailleurs, dans le domaine technique, le projet de cadre d'emploi unique des ingénieurs use de techniques voisines et aboutit à des effets identiques. En limitant à 40 p. 100 du traitement brut le régime indemnitaire des ingénieurs territoriaux, alors que celui applicable aux personnels de l'Etat peut atteindre 60 à 80 p. 100, il crée un désavantage évident au préjudice de la fonction publique territoriale et fait poser une contrainte éliminatoire sur la qualité du recrutement des cadres techniques locaux. Les deux projets en cause sont manifestement en contradiction avec le principe de parité entre la fonction publique territoriale et celle de l'Etat qui a été dès l'origine une des orientations fondamentales en matière de fonction publique. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour assurer le respect de cette parité et préserver ainsi, en particulier dans les deux domaines susévoqués, la capacité des collectivités locales à faire face à leurs responsabilités.

Réponse. - Les emplois de directeur général et de directeur général adjoint des services des départements et des régions sont au nombre des emplois fonctionnels définis par l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984. Dans le souci de faire prévaloir une situation cohérente dans la définition statutaire de l'ensemble des emplois de direction des collectivités territoriales, conformément au principe d'unité de la fonction publique territoriale affirmé par la loi, un statut d'emploi a été élaboré. Ce statut s'inspire de trois critères : il harmonise les règles de déroulement de carrières tout en permettant qu'il puisse être fait appel non seulement à des fonctionnaires d'Etat, mais aussi à des fonctionnaires territoriaux, dans des conditions qui laissent aux exécutifs le choix de leurs collaborateurs ; il tient compte des niveaux existants des échelles de rémunération des fonctionnaires des différents services extérieurs de l'Etat, dans le respect d'une parité entre les fonctions publiques ; il établit le principe de niveaux de rémunération basés sur l'importance démographique de la collectivité concernée, liant ainsi l'amplitude du déroulement de carrière à l'importance des responsabilités assurées. Ce projet de texte est actuellement soumis à une concertation avec les organisations concernées. En ce qui concerne le statut des ingénieurs territoriaux, a été engagé, dès juin 1988, la réflexion en vue de l'élaboration d'un statut permettant aux collectivités territoriales d'attirer un personnel technique de haut niveau, motivé et surtout capable de concourir à la modernisation du service public local. Une concertation a été ainsi ouverte qui a permis d'arrêter les principes d'organisation de ce statut. Ces orientations ont été précisées par une note remise aux membres du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 5 juillet 1989. Examiné le 26 octobre, le projet définitif a été approuvé par le Conseil supérieur dans cette même séance et vient d'être publié. Sur de nombreux points, et en particulier en ce qui concerne les conditions de recrutement et d'avancement dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, le Gouvernement a tenu compte des propositions qui lui ont été faites pendant la concertation, permettant ainsi de dégager un accord avec une majorité des représentants des élus et des fonctionnaires siégeant au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Ce statut particulier repose ainsi sur les trois principes suivants : 1° privilégier la notion de cadre d'emplois unique qui, tout en évitant une multiplication des statuts particuliers, permet de préserver les particularismes des différents métiers de la filière ; 2° donner aux collectivités territoriales la possibilité de recruter à deux niveaux des cadres techniques formés et susceptibles de pouvoir maîtriser leurs importantes compétences ; 3° assurer une cohérence du statut des ingénieurs avec les cadres d'emplois déjà publiés, tout en préservant la hiérarchie fonctionnelle des emplois techniques. Conformément à l'objectif de modernisation du service public local et répondant au vœu de cette instance, le projet sciemment ces personnels à un statut unique. Ce cadre d'emplois, organisé en trois

grades et pourvu de deux niveaux de recrutement, regroupera notamment les métiers d'ingénieur, d'architecte, d'urbaniste et d'informaticien. Toute collectivité territoriale a la possibilité de recruter un agent au premier grade. Seules les communes de plus de 80 000 habitants, les départements, les régions et les établissements publics de taille comparable peuvent créer le grade le plus élevé culminant à la hors-échelle lettre A et pour lequel un triple accès par concours externe et interne et par avancement des fonctionnaires des deux autres grades sera organisé. Le nombre de fonctionnaires susceptibles de bénéficier d'un avancement au grade le plus élevé est fixé à 25 p. 100 de l'effectif de ce grade dans la collectivité concernée. En outre, pour l'ensemble du cadre d'emplois, le régime indemnitaire est porté à 40 p. 100 du traitement brut de l'intéressé. Les règles d'intégration maintiennent au minimum les perspectives actuelles de carrière des intéressés, des concours exceptionnels étant organisés pendant cinq ans pour permettre aux fonctionnaires titulaires d'un emploi dont l'indice brut terminal est compris entre 801 et 956 d'accéder au grade dont l'indice terminal culmine à la hors-échelle lettre A. Enfin, les emplois fonctionnels prévus à l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 sont identiques en termes d'avancement et d'échelonnement indiciaire à ceux des actuels directeurs et directeurs généraux des services techniques communaux. Le principe d'une stricte adéquation entre conditions d'accès et conditions d'intégration a été retenu, l'emploi de directeur général des services techniques des villes de 40 000 à 80 000 habitants ne peut être accessible qu'aux agents du deuxième grade. Par ailleurs, l'étude d'une adaptation du statut des fonctionnaires de l'Etat et de la fonction publique hospitalière permettant d'envisager une mobilité entre les trois fonctions publiques va être menée.

Fonction publique territoriale (recrutement)

24194. - 12 février 1990. - M. Gérard Léonard se réfère, pour la présente question à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, à la règle selon laquelle - dans la fonction publique territoriale - la participation à un même concours est généralement limitée à trois fois. L'Etat, pour sa part, a prévu des mesures spéciales en matière de recrutement des instituteurs et c'est ainsi que les mères de famille de trois enfants sont dispensées de posséder le D.E.U.G. S'inspirant des mêmes préoccupations, ne pourrait-il être envisagé d'assouplir la règle des « trois concours » pour permettre aux mères de famille de trois enfants au moins de se présenter, sans limitation, aux concours de la fonction publique territoriale ? Ce serait tenir compte, là aussi, des difficultés que ces personnes rencontrent dans la préparation des épreuves et leur assurer, en même temps, un encouragement supplémentaire.

Réponse. - L'assouplissement de l'interdiction de se présenter plus de trois fois à un concours en faveur des mères de famille de trois enfants au moins n'est pas un problème spécifique à la fonction publique territoriale et ne peut être étudié qu'en liaison avec l'ensemble des fonctions publiques. Il convient toutefois de souligner que les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire ont déjà été prises en compte en ce qui concerne les limites d'âge d'accès aux emplois publics et les dispenses de diplôme. Ainsi la loi n° 79-569 du 7 juillet 1979 dispose que les limites d'âge pour l'accès aux emplois publics, y compris ceux des collectivités locales, ne sont pas opposables aux mères de trois enfants et plus. Le décret n° 81-817 du 7 avril 1981 pris en application de la loi n° 80-490 du 1^{er} juillet 1980 prévoit que ces mères de famille peuvent faire acte de candidature aux concours de l'Etat, des départements, des communes, sans remplir les conditions de diplôme exigées des candidats.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : calcul des pensions)*

24424. - 19 février 1990. - M. Albert Facon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les problèmes rencontrés par les agents de service des collectivités locales qui ont été, pendant de nombreuses années, embauchés comme intérimaires. En effet, ces personnes restaient à domicile et ne se déplaçaient qu'en cas de nécessité de remplacement des personnels titulaires. Ces agents de service rencontrent actuellement, au niveau de la Caisse régionale d'assurance maladie, d'énormes difficultés pour obtenir une retraite décente et sont dans l'impossibilité de racheter les quelques années qui leur manquent, afin d'obtenir le maximum de points. En conséquence, il lui demande si son ministère ne peut envisager la prise en compte pour la

retraite, des temps d'attente au domicile, dans la mesure où, pendant ces périodes, les intéressés ne pouvaient s'inscrire à l'Agence nationale pour l'emploi.

Réponse. - Les personnels intérimaires des collectivités locales sont, en raison de cette activité, obligatoirement assujettis au régime général de la sécurité sociale. De la sorte, cette activité professionnelle est créatrice de droits à pension de retraite auprès de ce régime, qui viennent abonder ceux que les intéressés tiennent de l'exercice d'une autre activité professionnelle relevant du même régime ou d'un autre régime de base de retraite. Il en va de même dans l'hypothèse où ces personnels intérimaires n'exerçaient pas d'autre activité professionnelle.

Fonction publique territoriale (statuts)

24665. - 19 février 1990. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur l'extension aux infirmières territoriales du décret du 10 novembre 1988. Dans une réponse à la question n° 8731, parue le 12 juin 1989, M. le ministre indiquait qu'une étude devait faire le point sur ce dossier. Il souhaiterait savoir où en est cette étude.

Réponse. - Le Gouvernement s'attache à doter l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de statuts particuliers. A cet égard, les agents relevant de la fillière sanitaire et sociale accusent souvent un retard en termes de déroulement de carrière par rapport à leurs homologues des deux autres fonctions publiques. La construction statutaire devra donc reposer sur une mise à parité entre les fonctions publiques que nécessite l'exercice de fonctions comparables. La référence prise sera celle de la fonction publique de l'Etat ou dans certains cas de la fonction publique hospitalière lorsque l'équivalence de certaines fonctions de caractère médical ou paramédical l'impose. Il en ira ainsi par exemple pour les auxiliaires de puériculture et les aides-soignants qui, aux termes de l'accord conclu le 9 février dernier par le Gouvernement et cinq organisations syndicales, seront reclassés en échelle 3 et bénéficieront d'une possibilité d'avancement à l'échelle 4 pyramidée à 15 p. 100, comme leurs homologues hospitaliers. Les infirmières territoriales seront, quant à elles, alignées sur le classement indiciaire intermédiaire créé par cet accord et compris entre les indices bruts 322 et 638. Un nouveau régime indemnitaire tenant compte des sujétions et des responsabilités attachées à ces emplois et à ces fonctions sera défini.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

24886. - 26 février 1990. - M. Marcellin Berthelot indique à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, que par décret n° 89-842 du 16 novembre 1989 le Gouvernement a décidé l'attribution pour 1989 d'une « prime de croissance » de 1 200 francs au bénéfice des agents de la fonction publique territoriale, mais : a) « ... à l'exclusion des agents rétribués selon un taux horaire ou à la vacation... » précise l'article 1^{er} du décret et ; b) « ... pour les agents en fonction au 1^{er} novembre... », précise l'article 2. Ainsi, outre son caractère dérisoire eu égard à la perte du pouvoir d'achat des fonctionnaires, cette disposition est discriminatoire puisque : 1^o elle évince des agents qui peuvent se prévaloir du caractère permanent de leur emploi, même s'ils sont payés sur la base d'un taux ou d'une vacation, et leur seul tort ici est que leur métier n'est toujours pas reconnu statutairement ; 2^o elle échappe à des agents qui ont pu être en fonction jusqu'au 31 octobre 1989. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour corriger les inégalités qui frappent ces agents si l'on applique à la lettre les modalités du décret cité.

Réponse. - Les agents des collectivités territoriales rétribués selon un taux horaire ou à la vacation, ou bien dont la rémunération n'est pas calculée ou n'évolue pas par référence au traitement des fonctionnaires et des agents contractuels recrutés pour un besoin occasionnel ne remplissent pas les conditions pour percevoir la prime exceptionnelle de croissance instituée par le décret du 16 novembre 1989. Ce décret a été élaboré dans le cadre d'une démarche générale tendant à assurer aux agents publics, et en particulier à ceux de la fonction publique territoriale, une meilleure répartition des fruits de la croissance. S'il n'est pas apparu possible de faire bénéficier de cette prime ces catégories d'agents, c'est, d'une part, pour certains parce que leurs rémunérations sont fixées et évoluent selon les critères analogues à ceux du secteur privé, d'autre part, parce que leur présence au sein des collectivités publiques n'a qu'un caractère tem-

poraire. Au demeurant, dès lors que cette position était adoptée pour les agents de l'Etat, il ne pouvait y être dérogé pour ceux des collectivités territoriales, car la rémunération de ces derniers ne peut excéder, en vertu du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, celle attribuée aux agents de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

24941. - 26 février 1990. - M. Jean-Jacques Weber demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, comment il envisage de combler le vide juridique créé depuis le 1^{er} janvier 1990 à propos de la participation des communes aux dépenses des collèges. En effet, compte tenu du fait que le projet du Gouvernement relatif à la suppression progressive de la participation des communes ne sera pas discuté par le Parlement avant la prochaine session de printemps, il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si des décrets susceptibles de définir la participation des communes aux dépenses des collèges sont actuellement en préparation et de lui indiquer le moment où ils seront publiés.

Réponse. - Le régime de participation des communes aux dépenses des collèges institué par la loi du 22 juillet 1983 (art. 15 à 15-4) n'est plus applicable depuis le 1^{er} janvier 1990. Faute d'adoption par le Parlement, en raison d'un ordre du jour particulièrement chargé lors de la dernière session, du projet de loi présenté par le Gouvernement, qui propose de supprimer progressivement cette participation, le régime applicable à l'année 1990 ne sera arrêté que lors de la session de printemps. Le projet de loi a été soumis, en première lecture, à l'Assemblée nationale, le 19 décembre. Le projet de loi du Gouvernement prévoit une extinction de la participation des communes aux dépenses des collèges, dans un délai maximum de cinq ans pour le fonctionnement et de dix ans pour l'investissement. Les députés, conscients du calendrier d'adoption du projet de loi, ont voté deux amendements prévoyant que le conseil général fixera, avant le 1^{er} juillet 1990, la date à laquelle le département cesse de percevoir une participation des communes respectivement aux dépenses de fonctionnement et d'investissement des collèges et son rythme de décroissance. A compter de l'adoption et de la promulgation de la loi, la participation communale, au taux qu'aura fixé, avant le 1^{er} juillet 1990, le conseil général, aura donc un caractère obligatoire. Il sera arrêté par le département sur la base de l'ensemble de l'exercice budgétaire. Une circulaire en date du 5 février a été envoyée aux préfets afin de leur demander d'appeler particulièrement l'attention des maires de leur département sur la nécessité de prendre en compte, dès à présent et à titre prévisionnel, cette dépense, notamment en ce qui concerne l'équilibre général du budget communal.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

25107. - 5 mars 1990. - M. Jean-Paul Charlé appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le fait que, dans certaines communes, de nouveaux modes d'habitation (mobil home ou chalet) tendent à se développer de plus en plus dans les parcs résidentiels et de loisir. Il arrive ainsi que certains de ces résidents deviennent de plus en plus permanents, bénéficiant des prestations de la collectivité (aide sociale, école) sans en assumer les charges. Il lui demande si, à l'occasion de la prochaine révision des évaluations cadastrales, il est envisagé que ces résidents, dans de tels cas, soient assujettis à la taxe d'habitation.

Réponse. - Il résulte de l'article 1409 du code général des impôts que l'assiette de la taxe d'habitation est déterminée selon des règles communes à celles de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Le législateur a entendu ainsi donner un champ d'application identique aux deux taxes. Or, les habitations telles que les caravanes ou les maisons mobiles ne sont pas imposables à la taxe foncière sur les propriétés bâties conformément à l'article 1381 du code général des impôts, et ne peuvent donc être soumises à la taxe d'habitation. Cette position résulte également d'une jurisprudence du Conseil d'Etat qui a réaffirmé ce principe dans un arrêt du 13 avril 1987 (n° 64547) à propos du « mobil home ». Il n'est pas actuellement envisagé de soumettre ces catégories d'habitations à la taxe d'habitation. En effet, la prochaine révision des évaluations cadastrales n'a pas pour objet d'élargir le champ d'application de la fiscalité directe locale mais seulement de remettre en conformité avec le marché locatif les valeurs locatives actuelles.

Mort (permis d'inhumation)

25255. - 5 mars 1990. - **M. Marc Laffineur** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la coutume qui consiste à fournir un permis général d'inhumation lors d'un transport de corps après la mise en bière d'une personne défunte, auquel est joint un procès-verbal de mise en bière. Si le transport est fait avant cette mise en bière, seul le permis d'inhumation est annexé à l'autorisation de transport. Considérant qu'avant d'autoriser le transport le maire du lieu de décès a pris toutes dispositions pour s'assurer que le décès est réel et qu'il ne pose pas de problème médico-légal, et que de surcroît l'inhumation n'aura pas lieu dans un cimetière de sa commune, cette formalité du permis général d'inhumation paraît superflue. Aussi, il souhaiterait connaître son avis sur l'opportunité de supprimer cette formalité - sachant que, bien souvent, il s'agit d'un feuillet revêtu de la griffe du maire et dépourvu de tout caractère d'authenticité - en cas de transport hors bière, en cas de transport après mise en bière et dans les autres cas, lorsque le ministre du culte catholique l'exige en vertu des dispositions canoniques actuelles.

Réponse. - L'autorisation générale d'inhumation, ou permis général, instituée par le décret du 31 décembre 1941, qui la distinguait de l'autorisation particulière d'inhumation dans un cimetière déterminé, a été supprimée par le décret n° 76-435 du 13 mai 1976 modifiant le décret du 31 décembre 1941 coiffant les textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps ainsi que le décret du 12 avril 1905 sur le taux des vacations funéraires. L'ensemble des dispositions de ce décret se trouvent désormais insérées dans le titre VI du livre III du code des communes. L'autorisation particulière d'inhumation demeure, quant à elle, toujours requise. Elle est délivrée, aux termes de l'article R. 361-11 du code des communes, par le maire de la commune d'inhumation. Cette autorisation particulière d'inhumation, qui s'analyse comme une mesure de police, ne peut être délivrée qu'au vu de l'acte de décès et, le cas échéant, de l'autorisation de transport de corps délivrée par l'autorité compétente.

COMMERCE ET ARTISANAT*Mort (articles funéraires)*

3861. - 17 octobre 1988. - **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le ministre délégué** auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, que les marbriers, sculpteurs et tailleurs de pierre de la Moselle lui ont indiqué qu'actuellement aucune obligation sérieuse ne s'impose aux personnes désirant créer leur propre entreprise et que le démarchage à domicile chez les familles des défunts devient une pratique de plus en plus répandue. Les professionnels en cause estiment qu'il conviendrait d'exiger préalablement à la création d'une entreprise de marbrier, soit un diplôme sanctionnant une formation dans le métier, soit quatre années d'exercice en qualité d'ouvrier qualifié. Il souhaiterait également que le démarchage à domicile de cette profession soit réglementé, cette réglementation pouvant aller jusqu'à l'interdiction, comme c'est d'ailleurs le cas en République fédérale d'Allemagne voisine. Par ailleurs, certaines communes se substituent à la profession pour effectuer certains travaux dans les cimetières. Ces communes ne supportant pas le poids des charges des entreprises privées, leur intervention prend la forme d'une concurrence déloyale dont il ne pourrait résulter à terme qu'une réduction des emplois. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qui précèdent.

Réponse. - Les entreprises de marbriers, sculpteurs et tailleurs de pierre n'employant pas plus de dix salariés doivent être immatriculées au répertoire des métiers ou à la première section du registre pour les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Cette immatriculation ne dispense pas, le cas échéant, de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Pour pouvoir être inscrit au répertoire des métiers, le chef d'entreprise devra avoir suivi un stage d'initiation à la gestion ou en avoir été régulièrement dispensé. En outre, la nécessité d'une qualification professionnelle reconnue, revendication importante du secteur de l'artisanat, a été inscrite dans le décret du 2 février 1988 qui apporte de nouvelles sécurités pour le consommateur. Celui-ci peut désormais choisir en connaissance de cause l'entreprise à laquelle il veut s'adresser : l'affichage de la qualité d'artisan ou du titre de maître-artisan est en effet réglementé et réservé aux seuls professionnels qualifiés, l'utilisation sans droit de la qualité d'artisan, de maître ou de maître-artisan étant aujourd'hui interdite et passible d'amendes. Ce décret, en permet-

tant à ceux qui n'auraient pas de qualification d'exercer une activité artisanale sans avoir le titre d'artisan, préserve la liberté d'entreprendre et réaffirme la volonté de conserver à l'artisanat son caractère de secteur économique ouvert, créateur d'emploi. L'objectif est d'inciter les chefs d'entreprise inscrits au répertoire des métiers à obtenir le titre d'artisan et plus encore le titre de maître-artisan et à les faire valoir auprès de la clientèle, de façon à ce que celle-ci sache exactement à qui elle s'adresse. Une campagne de promotion de ces titres, destinée à attirer l'attention des professionnels et du public sur leur signification et leur intérêt, a été lancée dès le début de 1989. Elle s'est poursuivie par un colloque national tenu à Strasbourg le 23 mai 1989, qui a été relayé par des campagnes locales organisées à l'initiative des chambres de métiers. Le service extérieur des pompes funéraires est un service public dont le monopole a été confié aux communes par la loi du 28 décembre 1904 (art. L. 362-1 du code des communes). Le monopole ne couvre cependant pas l'ensemble des fournitures et prestations nécessaires au déroulement des obsèques, et notamment les caveaux, travaux de maçonnerie et monuments funéraires. Ces activités sont en principe laissées à l'initiative privée : les interventions des communes en matière économique ne peuvent avoir lieu que dans le cadre des lois qui les réglementent, et notamment la loi du 2 mars 1982 (art. 5). Néanmoins, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la jurisprudence en matière d'activité complémentaire d'un service public existant permet à une régie municipale des pompes funéraires de créer un service de vente de fournitures funéraires (C.E., 4 juin 1954, Dame Berthad). L'acquisition de ces fournitures funéraires est laissée au libre choix des familles.

Coiffure (réglementation)

22271. - 25 décembre 1989. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre délégué** auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les conditions d'accès de la profession de coiffeur. Il lui demande si, en vertu de la loi du 22 mai 1987 portant adaptation de la loi du 23 mai 1946, il est possible à un ressortissant de la C.E.E. non titulaire d'un brevet professionnel ou de maîtrise ayant exercé l'activité de coiffeur de manière effective et licite, à titre indépendant ou comme dirigeant chargé de l'entreprise pendant une période continue de 6 années sans pour autant avoir obtenu un diplôme de coiffeur dans son pays, peut exploiter en France un salon de coiffure.

Réponse. - L'installation en France des coiffeurs ressortissants des États membres de la Communauté économique européenne est régie par la loi n° 87-343 du 22 mai 1987 complétant la loi n° 1173 du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur et transposant en droit interne une directive européenne en date du 19 juillet 1982. Comme le rappelle l'honorable parlementaire, l'article 3-1 de la loi du 22 mai 1987 prévoit que les ressortissants de ces États sont dispensés de la condition de diplôme s'ils ont exercé d'une manière effective et licite dans un État de la Communauté autre que la France la profession de coiffeur à titre indépendant ou en qualité de dirigeant chargé de la gestion de l'entreprise pendant une période continue de six ans. Cette période est ramenée à trois ans si les intéressés justifient : 1° soit d'une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un diplôme reconnu par l'État ou un organisme professionnel compétent, selon les dispositions qui régissent l'accès à la profession dans l'État du lieu d'exercice ; 2° soit de l'exercice de la profession à titre salarié pendant cinq ans. A cet égard, le décret n° 8-122 du 5 février 1988 relatif à l'application de la loi du 23 mai 1946 précise les modalités de cette dispense et les formalités à accomplir de la part des ressortissants de la C.E.E. qui souhaitent exploiter un salon de coiffure.

Foires et expositions (forains et marchands ambulants)

23871. - 5 février 1990. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre délégué** auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les mesures d'aide aux commerçants non sédentaires exerçant à partir de communes de moins de 2 000 habitants, ainsi qu'aux pompistes des zones rurales, élaborées par son ministère et applicables, selon les indications fournies, au 1^{er} janvier 1990. Il lui demande quelles sont les modalités d'application prévues dans le département de la Moselle où il apparaît qu'elles n'ont pas été mises en application.

Réponse. - Le département partage avec l'honorable parlementaire le souci de maintenir une présence commerciale dans les zones rurales. C'est pourquoi, à son initiative, la loi de finances

rectificative pour 1989 dispose que les commerçants effectuant des ventes ambulantes à partir d'un établissement fixe sis dans une commune de moins de 3 000 habitants peuvent être exonérés, pour le carburant utilisé, de la taxe intérieure sur les produits pétroliers, dans la limite de 1 500 litres par an et par entreprise. Les modalités de mise en œuvre de cette mesure applicable dès 1990 seront précisées par un décret en cours de signature. Les pompistes des zones rurales sont par ailleurs éligibles aux interventions du fonds d'aménagement du réseau des détaillants en carburants, dans les conditions définies par l'arrêté du 12 février 1990 relatif aux conditions d'utilisation de la taxe parafiscale sur certains produits pétroliers. Ces deux types de mesures s'appliquent de plein droit en Moselle, dès lors que les intéressés remplissent les conditions définies par les textes précités.

Enseignement privé (coiffure)

26585. - 2 avril 1990. - M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur le problème de la libre création d'établissements privés d'enseignement de la coiffure. En effet, actuellement le nombre de demandeurs d'emploi dans cette profession est l'un des plus élevés en France et résulte de l'inadéquation entre les besoins de la profession, qui recherche une main-d'œuvre qualifiée, et des demandeurs d'emploi, qui ont une formation initiale insuffisante. Leur profession estime que cette situation est créée par la libre ouverture d'établissements privés à but lucratif alors que les ouvertures de section d'apprentissage coiffure dans les centres de formation d'apprentis ou de section coiffure dans des lycées professionnels publics ne sont autorisées qu'en fonction de la situation de l'emploi. Elle demande que le nombre d'apprentis préparant au C.A.P. soit réduit et que, par contre, des sections de préparation au B.P. coiffure soient ouvertes, ce qui permettrait une meilleure formation des jeunes se destinant à cette profession. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir étudier ces suggestions afin d'améliorer la situation de l'emploi dans la profession de la coiffure.

Réponse. - Le ministre du commerce et de l'artisanat a parfaitement conscience des problèmes que pose l'ouverture d'établissements privés d'enseignement de la coiffure. Ces problèmes sont essentiellement ceux de l'emploi et de la qualification dans le secteur. Il existe, d'une part, une inadéquation globale entre les flux de formation et les offres d'emplois dans le secteur. La profession recherche, d'autre part, une main-d'œuvre qualifiée, tandis que les demandes d'emplois sont formulées par des jeunes insuffisamment formés. Le ministre du commerce et de l'artisanat a donc souhaité, dans le cadre de la politique de rénovation de l'apprentissage, élargir les dispositions actuellement en vigueur en matière de plafond d'emplois simultanés (arrêté du 5 décembre 1980). L'objectif est de permettre à la profession de former en surnombre des jeunes à un niveau supérieur au niveau V. Un projet d'arrêté a été préparé en concertation avec les organisations professionnelles concernées. Dans le cadre de l'observatoire des qualifications et des formations de l'artisanat mis en place par le ministère du commerce et de l'artisanat et l'assemblée permanente des chambres de métiers, une étude est en cours. Elle vise à déterminer l'adaptation des moyens de formation aux perspectives d'évolution de la profession, notamment en matière d'emploi. L'ensemble de ces actions paraît devoir entraîner un rééquilibrage entre les efforts menés par la profession pour la formation par l'apprentissage et les initiatives privées d'enseignement de la coiffure.

COMMUNICATION

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. télévision)

16741. - 21 août 1989. - M. André Thien Ah Koon expose à Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, ce qui suit : dans le cadre du projet « Euréka 95 », sera créé, dès 1992, une chaîne de télévision mondiale, associant l'ensemble des partenaires de la Communauté économique européenne. Cette chaîne devrait offrir aux téléspectateurs potentiels une qualité d'image qui n'aurait rien à envier à celle du cinéma. Toutefois, les téléspectateurs ne pourront recevoir cette chaîne que vers la fin de l'année 1998. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si la diffusion de cette chaîne sera assurée dans les départements d'outre-mer.

Réponse. - Le programme « Euréka 95 » est un programme technique et industriel qui s'est proposé dès 1985 de rattraper le retard pris par les Européens face aux Japonais en matière de télévision haute définition. Pour remédier aux limitations des systèmes Pal et Secam, les industriels européens se sont ainsi orientés vers une approche évolutive et largement compatible en s'appuyant sur un fondement commun, la famille de normes de transmission Mac Paquet. Ces normes intermédiaires sont actuellement opérationnelles via la nouvelle génération des satellites de radiodiffusion directe et les réseaux câblés. Le programme « Euréka 95 » a réussi en quelques années à créer des prototypes d'appareils (caméras, magnétoscopes, etc.) qui forment ce que l'on appelle une chaîne technique haute définition. Ce programme s'achève en juin 1990 et devrait être relayé par un nouveau programme « Euréka » industriel dont la définition est actuellement à l'étude. Simultanément a été mise sur pied une politique de démonstration et de promotion de la norme européenne à l'égard des pays et institutions intéressés. Début 1989 a ainsi été créé entre Thomson Electronic, Philips et la S.F.P. un groupement d'intérêt économique nommé International HD servant de plate-forme technique à cette politique de promotion. La mise en place de ce G.I.E., a représenté en 1989 un effort de 100 MF environ pris en charge pour l'essentiel par les industriels. Par la suite, avec la deuxième phase du programme « Euréka 95 » qui démarrera au second semestre 1990, il est apparu indispensable de transformer le G.I.E. en un groupement européen intitulé Vision 1250. Ce G.I.E. sera installé au printemps 1990. C'est dans cette perspective qu'en 1992, à l'occasion des jeux Olympiques d'Albertville, la France envisage de couvrir un certain nombre d'épreuves en haute définition. Les images seront notamment diffusées par une des chaînes autorisées sur le satellite TDF 1, pour servir de démonstration grandeur nature des possibilités de la nouvelle norme de télévision. Ces émissions seront ponctuelles et pourront être reçues en haute définition sur les récepteurs prototypes développés d'ici à cette date, ainsi qu'en qualité D2 Mac sur tous les récepteurs équipés du seul décodeur nécessaire pour la réception des chaînes de TDF 1. Parallèlement à ces avancées techniques, une action a enfin été menée sur le plan de la normalisation. La proposition de choisir la norme japonaise comme norme mondiale unique ayant été repoussée en 1986 dans le cadre du Comité consultatif international pour la radiodiffusion, une nouvelle discussion va s'ouvrir lors de la plénière de mi-1990, mais il n'est pas sûr qu'une norme mondiale et unique soit adoptée. Le projet « Euréka » industriel n'a donc aucunement pour but de créer une chaîne européenne ou mondiale, pas plus que le G.I.E., qui assurera essentiellement un rôle de promotion et de démonstration de la norme européenne. L'utilisation de cette nouvelle norme par des chaînes existantes ou à créer n'est envisageable que lors de la disponibilité en série de récepteurs grand public prévue en 1995 au plus tôt. Compte tenu de l'encombrement hertzien du signal de télévision haute définition, l'utilisation de cette norme en diffusion hertzienne terrestre est peu probable et ce seront donc les chaînes distribuées par satellites et le câble qui pourront diffuser en haute définition. Dans ce contexte, il n'est pas possible aujourd'hui de savoir si une chaîne utilisant la haute définition pourra être reçue dans la dernière moitié de la décennie dans les départements et territoires d'outre-mer.

CONSOMMATION

Circulation routière (réglementation et sécurité)

12294. - 2 mai 1989. - Mme Christine Boulin attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur le problème des normes de sécurité concernant les véhicules étrangers et français, à quatre roues motrices, circulant en France. De nombreux accidents de voitures voient leur gravité multipliée par des caractéristiques qui en font de véritables dangers publics. Leur possibilité de vitesse est beaucoup trop importante compte tenu de la hauteur des roues qui déplace leur centre de gravité ; d'autre part leurs pare-chocs ne sont pas à la même hauteur que ceux des autres voitures, ce qui entraînent des chocs beaucoup plus violents et souvent mortels. Elle lui demande quelles sont les mesures qu'elle compte prendre à très court terme concernant cette question.

Réponse. - Il est difficile de réunir des statistiques fiables sur cette question en ce qui concerne la France, car le nombre de véhicules à quatre roues motrices y est très modeste par rapport à l'ensemble du parc. Néanmoins, les données en la possession du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer tendent à montrer que ces engins ne recèlent pas de dangers supérieurs à ceux des autres véhicules à quatre roues

dont deux seulement sont motrices. Cette conclusion est confirmée par les études effectuées dans les pays proches de la France et globalement comparables à elle, mais où la proportion de véhicules à quatre roues motrices est très supérieure. Tel est le cas notamment de la Suisse. Les statistiques établies dans ces pays ont fait apparaître que, comme en France, les véhicules à quatre roues motrices ne présentent pas de danger anormal. Il faut rappeler par ailleurs que chaque matériel de ce type est contraint au respect des règles du code de la route applicables à la catégorie à laquelle il appartient (voitures particulières ou camionnettes). Ces règles portent tant sur les caractéristiques techniques des véhicules que sur les conditions de leur conduite. En l'état actuel des choses, il n'est pas envisagé de modifier cette réglementation. Toutefois, celle-ci devrait, bien entendu, être adaptée si l'évolution des techniques le nécessitait ou bien si l'affinement des statistiques, qui pourrait résulter notamment d'un accroissement du parc français de véhicules tout terrain, mettait en évidence des problèmes jusqu'ici indétectables.

Consommation (information et protection des consommateurs)

21775. - 18 décembre 1989. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur l'opportunité qu'il y aurait à développer une politique de normes et d'étiquetage de la toxicité et de la dangerosité sur l'environnement des substances et emballages utilisés pour des produits de consommation courante. Réalisé avec le concours des industriels concernés, une telle initiative pourrait encourager l'ensemble des professionnels d'un secteur à se préoccuper des conséquences sur l'environnement et sur l'homme des substances utilisées dans la réalisation de leurs produits, permettre aux consommateurs d'être informés de la dangerosité réelle des produits et donc d'exercer leur libre choix d'acheteur en toute connaissance de cause. D'ores et déjà dans le domaine des lessives, détergents et autres produits d'entretien, une recommandation de la commission européenne en date du 13 septembre 1989 a invité les fabricants à mentionner sur leurs emballages la présence de toute une série de substances dangereuses quand leur concentration atteint un certain niveau; cette décision communautaire demande que figure un mode d'emploi détaillé visible sur l'emballage à destination des consommateurs. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de sa position sur le développement d'une telle politique d'information des consommateurs et de lui indiquer les mesures qui pourraient être envisagées avec les industriels concernés pour que celle-ci soit plus importante.

Réponse. - La protection et l'information du consommateur à l'égard de la toxicité des produits de consommation courante et de leurs effets éventuellement dommageables pour l'environnement sont une préoccupation constante du secrétaire d'Etat chargé de la consommation. Une réglementation rigoureuse relative à la classification, à l'étiquetage des substances et préparations dangereuses, a été mise en place sur la base du code de la santé publique (art. R. 51-49 à R. 57-70), du code du travail (art. L. 235-6), de la loi du 12 juillet 1977 sur le contrôle des produits chimiques ou encore de la loi du 21 juillet 1983 sur la sécurité des consommateurs. Les mesures adoptées sont conformes aux directives communautaires en la matière, et notamment à la directive C.E.E. modifiée n° 67-548 du 27 juin 1967 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses. Les textes concernés prévoient notamment l'indication, sur les étiquetages des produits dangereux concernés, d'un symbole de danger, en noir sur fond jaune orangé, explicité par l'indication de la catégorie de danger correspondante, ainsi que la mention de phrases sur le risque, des conseils de prudence et les précautions à prendre pour se préserver des risques. L'indication du nom des substances dangereuses est également prévue, dans certaines conditions, en fonction de seuils de concentration et de la nature des risques. Outre les dangers pour la santé de l'homme et sa sécurité, le danger pour l'environnement est envisagé dans le cadre réglementaire précité. Des tests en matière d'éco-toxicité sont prévus pour les méthodes d'essais des substances, et des travaux sont en cours pour définir les critères de classement des risques pour l'environnement et le symbole correspondant d'annonce du danger. De plus, dans certains secteurs, des démarches volontaires ont été entreprises pour améliorer la sécurité des produits et l'information des consommateurs sur les risques que peuvent présenter les produits pour l'homme ou son environnement. Pour encourager ces démarches, des réflexions sont actuellement en cours, aux niveaux national et communautaire. La Commission des communautés européennes vient d'établir une proposition de label européen en matière d'environnement. En France, les résultats de la mission d'étude sur la politique de promotion des éco-produits,

confiée à M. Brune, député du Jura, par la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale, seront connus dans le courant du mois d'avril 1990.

Banques et établissements financiers (crédit)

24034. - 12 février 1990. - M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur les difficultés que pourraient soulever dans notre droit de la consommation certaines dispositions de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles, notamment dans son article 23. En effet, il apparaît que la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978, dans son article 7, alinéa 1, avait interdit d'enregistrer sur un fichier le nom des personnes ayant exercé leur droit à renonciation au crédit qu'elles avaient demandé, afin d'éviter que le consommateur qui aurait utilisé sa faculté de rétractation ne soit ultérieurement pénalisé et n'éprouve des difficultés à obtenir un nouveau prêt. Par cette disposition, la loi écartait implicitement la pratique d'une distinction entre les emprunteurs à l'usage des établissements de crédit, en vue de protéger le consommateur des ententes entre ces établissements et de renforcer le caractère *intuitu personae* du contrat de crédit à la consommation. L'institution d'un fichier national des incidents de paiement (article 23 de la loi du 31 décembre 1989) aurait pour conséquence de priver d'effet cette disposition; elle irait à l'encontre d'un des objectifs de notre droit de la consommation qui est la protection des particuliers, rarement réunis en association, face à des professionnels disposant de nombreux moyens de contacts au sein de leur branche activité. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour harmoniser ces dispositions entre elles.

Réponse. - Les dispositions de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 et de l'article 23 de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 qui visent à protéger l'emprunteur ne sont pas contradictoires. En effet l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi de 1978 interdit d'enregistrer sur un fichier le nom des personnes qui auraient exercé leur droit de rétractation au contrat de crédit proposé. Cette disposition vise, comme le souligne l'honorable parlementaire, à ne pas pénaliser un emprunteur qui renonce au crédit proposé pour des motivations diverses, notamment pour obtenir des conditions plus avantageuses auprès d'un établissement financier. L'article 23 de la loi 1989, en créant un fichier national des incidents de paiement, a pour objectif de responsabiliser les établissements financiers en leur permettant de se renseigner sur les éventuelles difficultés caractérisées de remboursement des emprunteurs (trois impayés successifs). Cette disposition nouvelle ne remet pas en cause l'interdiction du fichier mentionné à l'article 7-1, alinéa 1^{er}, puisque l'exercice du droit de rétractation ne peut en aucun cas être considéré comme un incident de paiement susceptible d'être inscrit au fichier national.

Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)

24934. - 26 février 1990. - M. Denis Jacquat expose à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, la nécessité de renforcer les contrôles en ce qui concerne la composition des nouveaux carburants sans plomb. Les autorités européennes ont fixé à 5 p. 100 le taux maximum de benzène autorisé; quel serait en effet le bénéfice pour notre environnement que nous retirerions à remplacer une substance toxique par une autre? Il apparaît pourtant à la vue des résultats de certains prélèvements effectués en France que ces normes ne sont pas toujours respectées. Il lui demande, en conséquence, ses intentions à ce sujet et quelles seront les sanctions appliquées pour dépassement des taux autorisés.

Réponse. - Les nouveaux supercarburants sans plomb, arrivés sur le marché français au début du second semestre de l'année 1989, ont été l'objet d'une attention particulière des pouvoirs publics. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes a procédé à des enquêtes sur leur conformité aux normes administratives. Diverses analyses effectuées au cours des derniers mois ont révélé une augmentation de la teneur moyenne en benzène du carburant sans plomb à haut indice d'octane. En effet, afin de compenser la baisse de l'indice d'octane due à la suppression du plomb, les raffineurs peuvent avoir recours à des bases essences plus riches, donc plus chères, ou bien utiliser des hydrocarbures aromatiques tels que le benzène. Toutefois, aucun contrôle n'a

mis en évidence que le taux maximum autorisé de 5 p. 100 était dépassé. Le Gouvernement, qui entend développer la consommation des carburants sans plomb sur le marché français, travaille à la définition d'une norme pour en fixer les exigences essentielles de qualité et faire de ce nouveau carburant un produit générique utilisable sans risque par les consommateurs.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

24152. - 12 février 1990. - M. Philippe de Villiers demande à M. le Premier ministre les mesures que compte prendre le Gouvernement pour que les auteurs, réalisateurs et producteurs français ne soient pas spoliés des droits qui leur sont reconnus par la loi de 1957, modifiée par la loi de 1985, et dont la transmission est subordonnée à des contrats de cession délimitant le domaine d'exploitation des droits cédés quant à son étendue, sa destination, son lieu et sa durée ; il attire son attention sur l'extrême gravité de cette question, à la suite des instructions qui auraient été données par le Gouvernement d'étendre la diffusion de la chaîne de télévision Antenne 2 sur des territoires étrangers, la Tunisie notamment, alors que ces territoires sont exclus des contrats conclus entre les ayants droit des films diffusés et cette société de programmes. - *Question transmise à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire.*

Réponse. - L'extension hors de France de la diffusion des programmes des chaînes françaises de télévision (qu'elles soient publiques ou privées) s'inscrit dans une évolution dont les enjeux sont, à l'évidence, de toute première importance pour le rayonnement international de notre pays. Cette évolution s'impose d'ailleurs chaque jour, notamment avec le développement du câble et du satellite et la mise en œuvre des instruments juridiques concourant à la création d'espaces audiovisuels transfrontières. Elle permet, mieux que par le passé, de répondre à la fois aux intérêts bien compris des créateurs et producteurs français et aux attentes des publics qui, vivant hors de l'hexagone, s'intéressent aux informations venues de France, et plus généralement à la culture française. Il est clair que les initiatives prises à cet égard doivent se dérouler dans le respect des textes applicables, notamment aux ayants droit. Le ministre de la culture, très soucieux de la préservation des droits des auteurs, réalisateurs, producteurs et interprètes, s'est attaché à suivre attentivement sous ce rapport le projet d'extension à certains territoires étrangers de la diffusion des émissions d'A 2 ; afin d'éviter tout risque de spoliation, il a été prévu, lors des discussions préalables avec la Tunisie, la mise en place d'une entité juridique *ad hoc* (à savoir une société de droit tunisien chargée de gérer les droits en question). La diffusion des programmes et du journal télévisé d'Antenne 2 (à l'exception de l'édition de 20 heures) sur le territoire tunisien est effective depuis juin 1989. Des négociations sont actuellement en cours avec la Grèce en vue d'un accord similaire. Le problème des droits d'auteur et droits voisins fera l'objet, bien entendu, de dispositions adaptées.

DÉFENSE

Service national (dispense)

24105. - 12 février 1990. - M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des chefs d'entreprise sursitaires du service national. Selon l'article 14 du code du service national, les chefs d'entreprise, sous certaines conditions, peuvent être dispensés de leurs obligations militaires. Or, selon l'article 15, les sursitaires ne peuvent obtenir de dispense en tant que chef d'entreprise. Cette disposition réduit considérablement la portée de la mesure prise en faveur des chefs d'entreprise. De plus, elle me semble défavoriser les créations d'entreprise les plus intéressantes. En effet, les sursitaires sont le plus souvent des jeunes gens poursuivant des études longues. Et ce sont ceux-là qui créent les entreprises dans les secteurs de pointe. Les transferts université-industrie, de plus en plus fréquents, amènent également de jeunes chercheurs, en cours de doctorat par exemple, à créer leurs propres activités. En leur refusant une dispense, soit ils sont obligés de reporter leur projet, et l'on supprime tout un potentiel de création préjudiciable à l'essor économique, soit on leur impose un arrêt d'un an qui met en péril des entreprises jeunes, endettées, dans des domaines de pointe à l'évolution très rapide. Il lui demande ce qu'il compte faire pour

que la loi dispensant du service national les chefs d'entreprise remplisse effectivement ses fonctions et s'il ne serait pas possible de l'appliquer aux sursitaires intéressés par cette mesure.

Réponse. - L'article L. 32, alinéa 5, du code du service national dispense du service national les jeunes gens qui se sont engagés très tôt dans la vie active en créant puis en gérant une entreprise qui emploie plusieurs salariés. Cette mesure a été prise afin que leurs efforts ne puissent être réduits à néant. La situation des jeunes gens qui ont choisi de poursuivre de longues études est différente : la loi leur permet en effet de suivre une scolarité sans interruption en retardant leur incorporation jusqu'à vingt-quatre ans, voire vingt-sept ans, mais sans pour autant les dispenser du service national. La recherche d'une plus grande égalité entre tous les jeunes gens devant le service national ne permet pas d'envisager une réforme de cette disposition. Cependant la loi prévoit qu'un assujéti au service national ayant déjà bénéficié d'un report peut néanmoins être dispensé de ses obligations si sa situation constitue un cas d'une exceptionnelle gravité au sens de l'article L. 13 du code du service national. Les situations individuelles sont et seront toujours examinées avec le plus grand soin, eu égard aux répercussions sur l'emploi.

Gendarmerie (logement)

24415. - 19 février 1990. - M. Jean-Pierre Braine appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les possibilités de loger les gendarmes dans des appartements appartenant aux offices d'H.L.M. lorsque l'effectif dépasse les possibilités des logements de fonction de la brigade. Il semble que cette solution ne soit pas possible lorsque la construction a bénéficié de l'aide de l'Etat P.L.A. C'est notamment le cas pour la brigade de Pont-Sainte-Maxence où deux logements pourraient être réservés aux gendarmes, dans une construction à proximité immédiate de la brigade. Il lui demande quelles dispositions il entend proposer afin de permettre les possibilités de logement des gendarmes en milieu H.L.M. si nécessaire.

Réponse. - La réforme de l'aide au logement intervenue en 1979 a privé la gendarmerie de la possibilité de prendre à bail des logements, notamment en secteur H.L.M., financés au moyen de prêts locatifs aidés (P.L.A.). En effet, une telle procédure aurait pour effet d'affecter des fonds publics à des logements occupés pour des nécessités professionnelles, ce qui ne répondrait pas à la vocation sociale de ces aides de l'Etat. Toutefois, afin de pallier des difficultés temporaires rencontrées par la gendarmerie en raison de l'insuffisance des ressources immobilières en secteur non aidé, des dérogations peuvent être accordées à titre exceptionnel et pour une durée limitée. Le délai nécessaire à l'extension de la caserne considérée justifie le recours à cette procédure.

Gendarmerie (personnel)

24914. - 26 février 1990. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'inquiétude ressentie par les officiers de gendarmerie à la suite de la diffusion de sa lettre du 1^{er} février 1990 sur le plan de revalorisation de la condition militaire. La seule mesure concernant les officiers semble, en effet, être l'augmentation de 12,65 p. 100 de l'indemnité pour charges militaires qui est symbolique (200 à 300 francs) compte tenu du caractère « au taux logé » qui lui est appliqué. Par ailleurs, à une époque où l'engagement des officiers est de plus en plus demandé dans le domaine de la police judiciaire, ne lui paraît-il pas injuste d'écarter cette catégorie de personnel de l'attribution de la prime de police judiciaire ? Les officiers de police judiciaire ne seraient-ils plus égaux en droit ?

Réponse. - Le plan d'amélioration de la condition militaire dont la teneur a été communiquée à tous les militaires comprend des mesures dont bénéficieront les officiers de gendarmerie. Il s'agit de l'augmentation de 12,65 p. 100 de l'indemnité pour charges militaires, mesure qui ne saurait être considérée comme symbolique, puisque cette indemnité sera revalorisée dans les mêmes proportions jusqu'en 1993. En outre, les mesures de pyramidage inscrites au budget de la gendarmerie en 1989 et 1990, qui comportent la création de postes supplémentaires d'officiers, et notamment de colonels, constituent une amélioration des déroulements de carrière en augmentant le nombre de postes accessibles au sommet de la hiérarchie. Pour ce qui concerne la prime de police judiciaire, les officiers sont exclus de son bénéfice depuis sa création par le décret du 26 mai 1954. L'engagement des officiers dans le domaine de la police judiciaire comme directeurs d'enquête est directement lié à l'exercice du commandement qui leur est attribué et ne saurait justifier l'octroi d'une prime spécifique.

Armée (personnel)

24916. - 26 février 1990. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de la défense de lui indiquer le nombre d'officiers ayant quitté le service actif avant la limite d'âge pendant les cinq dernières années, dans les trois armées et la gendarmerie.

Réponse. - Les officiers ayant quitté le service actif avant la limite d'âge au cours des cinq dernières années font l'objet du tableau suivant :

	1985	1986	1987	1988	1989
Armée de Terre.....	888	586	588	677	547
Marine.....	227	130	210	238	220
Armée de l'air.....	311	278	273	267	313
Gendarmerie.....	79	67	64	56	77
Total.....	1 505	1 061	1 135	1 238	1 157

Service national (politique et réglementation)

25454. - 12 mars 1990. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les propos qu'il a récemment tenus quant à « la modernisation du service national » selon lesquels il saisirait prochainement le Gouvernement de ce problème, en précisant par ailleurs qu'il fallait faire évoluer le service, diversifier ses formes civiles et le rendre plus utile au pays et à ceux qui l'accomplissent. Aussi, lui demandait-il de bien vouloir préciser l'état d'avancement de sa réflexion à cet égard et de lui faire savoir s'il compte proposer à l'ensemble du Parlement l'organisation d'un débat sur le sujet.

Service national (politique et réglementation)

26650. - 9 avril 1990. - M. Denis Jacquat souhaiterait que M. le ministre de la défense lui apporte des précisions quant à ses récents propos sur la modernisation du service national et sa diversification. Il s'agirait en effet de le rendre plus attractif et plus intéressant pour les jeunes appelés en leur permettant d'accomplir des tâches civiles véritablement utiles à leur pays. Il lui demande en outre s'il envisage d'instaurer un débat de réflexion sur ce sujet avec les parlementaires.

Réponse. - Le service national doit être modernisé et les mesures envisagées s'inspirent des orientations suivantes : diversifier le service national en développant ses formes civiles, revaloriser le service militaire au sein du service national pour le rendre plus attractif en améliorant les conditions de l'affectation, de l'incorporation, en enrichissant le contenu formateur du service, en relevant la condition matérielle des appelés et la qualité des casernements. D'ores et déjà, l'objectif de rénovation se traduit par des mesures budgétaires importantes ; en 1990, leur coût global s'élève à 48,3 M.F. Elles concernent, pour les appelés qui effectuent un service particulièrement exigeant, la revalorisation du pécule de fin de période des volontaires service long, celle de la prime de service campagne et celle de l'indemnité de séjour des appelés qui servent dans les forces françaises en Allemagne.

Armée (personnel)

25456. - 12 mars 1990. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le problème de la revalorisation de la condition militaire. Il lui demande, à ce sujet, s'il serait possible d'établir un état comparatif, depuis 1976 (date de la dernière revalorisation), sur la situation et l'évolution des traitements et indemnités des personnels civils et celles des militaires, comme cela avait été fait en 1974 et 1975 par la commission de la défense et des formes armées à l'Assemblée nationale. Il lui rappelle, enfin, que cette étude avait permis la réévaluation et les opérations de 1976.

Réponse. - La revalorisation de la condition militaire est un des axes importants de la politique du ministre de la défense. La comparaison avec l'évolution constatée des traitements et indemnités des personnels civils constitue bien évidemment une référence de tout premier rang pour l'amélioration de la condition matérielle des militaires. Mais il faut également tenir le plus grand compte des sujétions qui leur sont spécifiques. Ainsi, les différentes mesures de revalorisation indemnitaires prises récemment sont liées à la spécificité de leurs activités professionnelles.

il en est de même de la transposition des mesures indiciaires prises pour l'aménagement de la grille des rémunérations de la fonction publique, en application de l'article 19-II de la loi du 13 juillet 1972 sur le statut général des militaires. Les études actuellement en cours pour cette transposition prennent en compte les adaptations inhérentes à la condition militaire.

Défense nationale (politique de la défense)

26442. - 9 avril 1990. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation de nos porte-avions en Méditerranée. Il lui demande si, compte tenu de l'affectation du *Foch* pour l'Atlantique et de l'aménagement du *Clemenceau* en porte-hélicoptères, la France disposera des bâtiments nécessaires lui permettant d'assurer la protection de ses compatriotes et des intérêts français au Liban.

Défense nationale (politique de la défense)

26665. - 9 avril 1990. - M. Willy Diméglio appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation de nos porte-avions en Méditerranée et lui demande si, compte tenu de l'affectation du *Foch* pour l'Atlantique et de l'aménagement du *Clemenceau* en porte-hélicoptères, nous disposerons de bâtiments nécessaires pour assurer la protection de nos compatriotes et des intérêts français au Liban.

Réponse. - L'évolution de la situation au Liban est suivie avec vigilance. Les bâtiments de la marine nationale, porte-aéronefs, transports opérationnels et forces d'accompagnement, demeurent disponibles pour toute mission de protection de nos compatriotes et des intérêts français. Le porte-avions *Foch* reste affecté à Toulon ; présent en Atlantique et zone Antilles-Guyane au cours du second trimestre de cette année, il peut être redéployé à tout moment vers une autre zone d'opération. Par ailleurs, le parc d'avions permet de constituer deux groupes aéronavals opérationnels autour du *Foch* et du *Clemenceau*. Cependant, des contraintes d'effectifs font que seul un des deux porte-avions est armé complètement en situation dite de « PA 1 ». Le second bâtiment ne dispose que du personnel nécessaire à la mise en œuvre d'une catapulte ; il est dit en situation « PA 2 ». C'est pourquoi il embarque un groupe aérien à dominante hélicoptère. Le porte-avions *Clemenceau* disponible en version « PA 2 » peut dans un délai très bref remplacer le *Foch*, actuel porte-avions n° 1. Il convient de rappeler qu'en 1985 la marine a été confrontée à cette nécessité ; le *Foch* était alors passé de la version « PA 2 » à la version « PA 1 » en soixante-douze heures, appareillant aussitôt pour une opération de longue durée en Méditerranée.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : commerce extérieur)

18865. - 16 octobre 1989. - Diverses informations font état d'une importation inhabituelle et excessive de riz dans le département de la Réunion sachant que ces mouvements commerciaux sont subventionnés par la collectivité nationale, ils devraient correspondre aux besoins, sans plus. En conséquence, M. Guy Malandain demande à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer s'il entend faire procéder à une enquête pour confirmer ou infirmer ces informations et, au cas où elles se révéleraient exactes, la suite qu'il compte donner aux attitudes qui seraient spéculatives.

Réponse. - Les pouvoirs publics ont engagé le processus d'une modification du régime particulier de la Réunion en matière de riz, régime qui pénalisait le secteur de la rizerie locale et nuisait à l'exportation des riz usinés originaires de la C.E.E. à prix négatif et distribués à la Réunion à un niveau voisin du coût du seul riz. Dès le 12 mai 1989, un règlement de la commission modifiait la durée de validité des documents de subvention pour limiter les introductions spéculatives de riz, alors accélérées par l'imminence présumée d'une modification de la réglementation communautaire. Le régime définitif procède du règlement du 19 juin 1989 applicable à compter du 1^{er} août 1989. Ce délai de quarante jours a donné lieu à d'importantes transactions : 1^o de riz communautaire ; 2^o de riz originaire de pays tiers (pour lesquels les préfixations de prélèvements ont été suspendues le 15 juillet 1989), aboutissant à l'importation en 1989 de près de 89 000 tonnes de riz représentant le double de la consommation annuelle locale. En mai 1989, le préfet a demandé à ses services de prendre toutes dispositions pour assurer le contrôle de la des-

tion effective de ces riz (consommation humaine) dans les conditions normales. Les derniers riz européens relevant du régime antérieur sont arrivés à la Réunion en septembre 1989, aucune opération n'ayant depuis cette date été réalisée sous le nouveau régime. Au 31 décembre 1989, la Réunion disposait d'un stock de riz de 41 000 tonnes représentant onze mois de consommation. Si l'on tient compte d'un stock de sécurité permanent de l'ordre de trois mois, les importations de riz à la Réunion devraient reprendre leur rythme normal des septembre 1990.

D.O.M.-T.O.M. (Guadeloupe : risques naturels)

19509. - 30 octobre 1989. - **M. Jean-Pierre Bequet** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les conséquences dramatiques pour nos concitoyens d'outre-mer du passage du cyclone Hugo sur la Guadeloupe. Beaucoup d'habitants de cette île installés en métropole ne pouvant se rendre sur place pour y constater eux-mêmes les dégâts survenus à leurs biens et ne possédant pas ou plus de famille outre-mer pouvant le faire pour eux, il se fait leur porte-parole auprès du Gouvernement pour qu'ils ne soient pas oubliés et souhaite connaître la méthode qui sera employée pour procéder à l'évaluation de leurs biens endommagés ou détruits lors du passage de ce cyclone.

Réponse. - Les particuliers dont l'habitation principale a été endommagée ou détruite par le cyclone Hugo avaient la faculté d'effectuer une déclaration de sinistre auprès de leur mairie entre le 19 septembre et le 24 novembre 1989. L'indemnisation des biens mobiliers et immobiliers est actuellement réservée aux « habitations principales » afin que l'aide financière de l'Etat puisse être dirigée vers les foyers qui sont placés dans une situation particulièrement difficile à la suite de la catastrophe.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Impôts locaux (taxes foncières)

19156. - 23 octobre 1989. - **M. Marcel Garrouste** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation fiscale des locataires attributaires ayant contracté avec des coopératives H.L.M. en vue de l'acquisition d'un logement social. Tous les logements achevés avant le 1^{er} janvier 1973 bénéficiaient d'une exonération de paiement de la taxe foncière pendant vingt-cinq ans. Or la loi de finances de 1984 dans son article 14 ramène le délai d'exonération de vingt-cinq ans à quinze ans. Bon nombre de ménages avaient contracté en fonction de l'avantage fiscal qui leur était accordé, avantage qui coïncidait avec la durée des remboursements d'emprunts. Du fait de la modification de la législation, les ménages les plus modestes se sont trouvés grevés de charges nouvelles, ni prévues ni prévisibles lors du contrat initial. D'autre part, les contrats spécifient bien que les locataires attributaires ne deviendront véritablement propriétaires qu'à l'expiration du délai de remboursement des emprunts à condition qu'il n'y ait pas d'incident de paiement, sinon la coopérative peut reprendre le logement. Il demande quelles mesures il envisage de prendre dans la prochaine loi de finances pour remédier à cette situation qui porte préjudice aux ménages modestes.

Réponse. - Aux termes de l'article 1378 quinquies du code général des impôts, les contrats de location-attribution sont considérés comme des ventes pures et simples du point de vue fiscal. Les locataires-attributaires sont donc considérés comme propriétaires privés des locaux qu'ils occupent et peuvent, à ce titre, bénéficier des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties prévues au code déjà cité. La réduction de vingt-cinq ans à quinze ans de l'exonération de taxe foncière prévue à l'égard des immeubles achevés avant le 1^{er} janvier 1973 par l'article 14-1 de la loi de finances pour 1984 répond à deux préoccupations essentielles. D'une part cette mesure a été prise pour limiter les charges budgétaires de l'Etat qui compense aux communes la perte de recettes qui résulte de l'exonération. D'autre part, elle a permis de rétablir une égalité entre les propriétaires. En effet, depuis 1973, seuls les logements construits à l'aide de prêts aidés par l'Etat accordés en fonction d'un plafond de ressources peuvent bénéficier d'une exonération de longue durée de quinze ans. L'exonération de vingt-cinq ans s'appliquait avant 1973 quels que soient les revenus du bénéficiaire. Les logements semblables étaient donc exorés pour vingt-cinq ans ou quinze ans selon qu'ils avaient été achevés avant ou après 1973. En définitive, les propriétaires de constructions achevées avant 1973 auront bénéficié, quelle qu'ils soient, d'une exonération au moins équivalente à celle qui, depuis 1983, ne profite qu'aux logements financés à

l'aide de prêts aidés par l'Etat. Cette modification de la situation des propriétaires au regard de la taxe foncière sur les propriétés bâties est donc largement justifiée sur le plan de l'équité. Elle a, certes, entraîné un accroissement des charges des intéressés. Toutefois, ces derniers ont bénéficié de l'allègement, en termes réels, de leurs annuités de remboursement en raison de la forte inflation de la décennie 1970. Il n'est pas envisagé de revenir sur ces dispositions que le Conseil constitutionnel a déclarées conformes à la Constitution. Cela dit, les personnes qui rencontrent de réelles difficultés pour s'acquitter de leur taxe foncière peuvent s'adresser aux services de la comptabilité publique ou à ceux de la direction générale des impôts afin d'obtenir des délais de paiement ou des remises gracieuses.

Banques et établissements financiers (Banque de France : Meurthe-et-Moselle)

20464. - 20 novembre 1989. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conclusions que vient de rendre la commission présidée par **M. Gosselin**, conseiller d'Etat, et chargée de redéfinir le réseau de la Banque de France. Il en ressort notamment que la Meurthe-et-Moselle, seul des quatre départements lorrains à être concerné, est aussi le département français le plus sérieusement touché par cette politique de modernisation, puisqu'il est le seul à voir programmer la suppression de trois comptoirs de la Banque de France et qui plus est dans ses trois sous-préfectures, Briey, Lunéville et Toul. L'annonce de ces mesures, encore conditionnelles, a jeté la stupeur et la consternation dans ce département qui a déjà payé un lourd tribut à la « crise économique », au travers de ses bassins sidérurgiques notamment. Elles risquent en outre de mettre à mal les efforts d'aménagement, de promotion et d'expansion économique menés par le département depuis plusieurs années, afin de valoriser et de renforcer son image de marque, pour attirer des activités et des entreprises nouvelles. Des signes particulièrement encourageants marquant un renouveau des bassins en difficulté sont actuellement perceptibles. Aussi, l'annonce d'une décision définitive de fermeture des comptoirs de Briey, Lunéville et Toul, en créant un climat psychologique tout à fait défavorable, risquerait de nuire au développement économique de la Meurthe-et-Moselle et notamment : du Lunévillois qui demeure une région qualifiée de fragile ; du Toullois qui craint un coup d'arrêt au redressement amorcé avec succès depuis quelques années déjà ; du bassin de Briey, qui, après l'annonce du projet de fermeture de sa maison d'arrêt, est une nouvelle fois victime de mesures de réorganisation administrative. Il lui demande de bien vouloir procéder à un examen particulièrement attentif et approfondi de la situation afin d'éviter la prise trop hâtive et irrévocable d'une décision qui pénaliserait par trop le département de Meurthe-et-Moselle et ses habitants.

Réponse. - La Banque de France a décidé, au début de l'année 1989, d'élaborer un plan d'entreprise, afin de répondre à l'évolution de ses missions. L'institut d'émission doit en effet prendre en compte la modernisation des techniques et adapter notamment ses comptoirs à celle-ci. La Banque de France possède actuellement 233 comptoirs, chiffre nettement supérieur à celui des instituts d'émission de la plupart des pays occidentaux. Le gouverneur de la Banque de France a confié à une commission indépendante, composée de personnalités extérieures et d'agents de tous grades et de toutes catégories de la Banque de France, présidée par **M. Gosselin**, conseiller d'Etat, un travail de définition des comptoirs susceptibles de disparaître, compte tenu de critères techniques (volume de monnaies fiduciaires et nombre d'entreprises dans le rayon d'action). Cette commission a rendu ses travaux, qui ont été diffusés aux agents et aux élus des départements concernés : elle proposait la suppression de trente-quatre comptoirs ainsi que deux créations. Ce travail technique a servi de base à une concertation avec les organisations représentatives du personnel de la Banque de France, ainsi qu'avec les élus locaux. Le gouverneur de la Banque de France a présenté au comité central d'entreprise le rapport de cette commission. Il a fait procéder à une visite des comptoirs concernés. Il a reçu les élus afin d'intégrer les arguments socio-économiques lui permettant d'avoir une approche globale de l'organisation du réseau et de corriger le cas échéant les propositions de la commission lorsque celles-ci pouvaient être en contradiction avec d'autres exigences de l'institut d'émission. A l'issue de cette première concertation, il a présenté ses orientations à un second comité central d'entreprise de la Banque de France, qui s'est tenu à la mi-décembre. Au cours d'un troisième comité central d'entreprise, qui s'est déroulé les 31 janvier et 1^{er} février 1990, le gouverneur, après avoir procédé à une vaste concertation, a présenté des modifications à la liste élaborée par la commission sur la base de critères quantitatifs. C'est à l'issue de cette procédure qu'il a été

décidé que les comptoirs de Lunéville et Briey ne figureraient pas sur la liste des suppressions, compte tenu de leur situation particulière et de leur niveau d'activité. S'agissant de Toul, son niveau d'activité et sa proximité de Nancy n'ont pas permis son maintien. Cependant, quatre comptoirs sur cinq demeureront en Meurthe-et-Moselle.

*Banques et établissements financiers
(Banque de France)*

21149. - 4 décembre 1989. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le contenu du rapport récemment remis au gouverneur de la Banque de France portant réexamen du rôle et de l'organisation du réseau des succursales de cette banque. L'application de ces conclusions se traduirait par la fermeture éventuelle du bureau de Redon. La suppression de l'agence de la Banque de France dans le sud du département de l'Ille-et-Vilaine entraînerait inévitablement de par les activités mêmes de la Banque de France un ralentissement de l'activité économique et du processus administratif de coopération entre les trois départements de l'Ille-et-Vilaine, du Morbihan et de la Loire-Atlantique du fait même de la situation géographique de Redon. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre toutes dispositions visant à éviter cette fermeture particulièrement inopportune pour le pays de Redon.

Réponse. - La Banque de France a décidé, au début de l'année 1989, d'élaborer un plan d'entreprise, afin de répondre à l'évolution de ses missions. L'institut d'émission doit en effet prendre en compte la modernisation des techniques et adapter notamment ses comptoirs à celle-ci. La Banque de France possède actuellement 233 comptoirs, chiffre nettement supérieur à celui des instituts d'émission de la plupart des pays occidentaux. Le gouverneur de la Banque de France a confié à une commission indépendante, composée de personnalités extérieures et d'agents de tous grades et de toutes catégories de la Banque de France, présidée par M. Gosselin, conseiller d'Etat, un travail de définition des comptoirs susceptibles de disparaître, compte tenu de critères techniques (volume de monnaies fiduciaires et nombre d'entreprises dans le rayon d'action). Cette commission a rendu ses travaux, qui ont été diffusés aux agents et aux élus des départements concernés : elle proposait la suppression de trente-quatre comptoirs ainsi que deux créations. Ce travail technique a servi de base à une concertation avec les organisations représentatives du personnel de la Banque de France, ainsi qu'avec les élus locaux. Le gouverneur de la Banque de France a présenté au comité central d'entreprise le rapport de cette commission. Il a fait procéder à une visite des comptoirs concernés. Il a reçu les élus afin d'intégrer les arguments socio-économiques lui permettant d'avoir une approche globale de l'organisation du réseau et de corriger le cas échéant les propositions de la commission lorsque celles-ci pouvaient être en contradiction avec d'autres exigences de l'institut d'émission. A l'issue de cette première concertation, il a présenté ses orientations à un second comité central d'entreprise de la Banque de France, qui s'est tenu à la mi-décembre. Au cours d'un troisième comité central d'entreprise, qui s'est déroulé les 31 janvier et 1^{er} février 1990, le gouverneur, après avoir procédé à une vaste concertation, a présenté des modifications à la liste élaborée par la commission sur la base de critères quantitatifs. Le cas du comptoir de Redon a été signalé au gouverneur de la Banque de France, qui n'a pu éviter sa fermeture à l'issue des consultations auxquelles il a procédé. Les propositions qui ont été faites dans le cadre de ce plan de modernisation par un établissement dont il convient de respecter l'autonomie de gestion ne pouvaient pas être remises en cause sans compromettre la modernisation de la Banque de France qui est absolument nécessaire. Le décret n° 90-209 du 9 mars 1990 portant révision du réseau des comptoirs de la Banque de France prévoit la fermeture de vingt-deux comptoirs, au nombre desquels figure celui de Redon. Le ministre de l'économie et des finances a cependant demandé que ses services se mettent à la disposition des élus, afin de les aider à résoudre les difficultés consécutives à la fermeture de ce comptoir.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie, finances et budget : personnel)*

21152. - 4 décembre 1989. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les revendications du personnel des services des impôts et plus particulièrement sur ceux de la Haute-

Savoie. Pour tenter de régler un conflit qui s'éternise, il lui demande quelles mesures ont été prises pour améliorer les conditions de travail et de fonctionnement des services concernés. De même, il lui demande si une refonte des conditions de carrière et de promotion interne est envisagée afin de tenir compte des qualifications réelles des personnels. Enfin, il aimerait obtenir son avis sur la mise en place décentralisée d'un système d'intéressement.

Réponse. - Pour répondre aux préoccupations des personnels du ministère, le processus de concertation engagé avec les organisations syndicales dès le début de 1989 s'est poursuivi au cours des mois de septembre et d'octobre. Dans ce cadre, un ensemble de mesures particulièrement significatives ont été arrêtées. C'est ainsi qu'une prime mensuelle de technicité de 250 francs, prise en compte pour le calcul de la retraite, a été instituée. Elle s'ajoute à la prime de croissance de 1 200 francs prévue pour 1989 pour l'ensemble des fonctionnaires. Au total, ces propositions indemnitaires représentent, pour chaque agent, compte tenu de l'abandonnement des primes actuelles, une progression de 415 francs par mois. La promotion interne, facilitée par la mise en place d'un important dispositif de préparation aux concours, représente actuellement près de 60 p. 100 des recrutements en catégories C et B et plus de 40 p. 100 en catégorie A. Afin de tenir compte de l'évolution des tâches et du niveau de qualification des agents, le plan de transformations d'emplois annoncé à l'issue de la réunion du 20 octobre dernier avec les organisations syndicales permettra de promouvoir en catégories B et C plus de 27 000 agents au cours des années 1989 à 1992. Ces promotions s'accompagneront d'un renforcement du dispositif de formation par l'augmentation des moyens matériels et la progression de 20 p. 100 en trois ans du nombre de journées de formation dont peut bénéficier chaque agent. Les nouvelles qualifications requises au sein du ministère feront l'objet d'un examen particulier en groupe de travail en vue de leur prise en compte dans la grille des rémunérations dont le processus de réaménagement a été engagé par le ministre chargé de la fonction publique. Par ailleurs, un effort exceptionnel a été décidé afin d'améliorer, dans les plus courts délais, les conditions de travail des agents. Outre le maintien des effectifs actuels de la direction générale des impôts, les crédits de fonctionnement du ministère ont été abondés de 270 M.F. en 1989 et de 262 M.F. pour 1990. Enfin, conformément aux orientations retenues par le Gouvernement, une réflexion concernant les missions, les structures, les méthodes, les moyens de fonctionnement et la situation des personnels a été engagée au niveau de chaque direction en vue d'élaborer un projet de service. En ce qui concerne la direction générale des impôts, des contacts préalables ont été pris avec les représentants du personnel pour cette réflexion. Les premières réunions de travail ont eu lieu début janvier 1990. Elles doivent permettre de déboucher rapidement sur des mesures concrètes propres à moderniser les relations hiérarchiques et améliorer les méthodes et le cadre de travail de l'ensemble des services. Les agents en fonction dans le département de la Haute-Savoie, comme tous les personnels de la direction générale des impôts, sont concernés par ces mesures. Quant à l'intéressement évoqué par l'honorable parlementaire, il fera l'objet, dans le cadre de l'élaboration du projet de service, d'une étude menée conjointement avec les représentants du personnel.

Collectivités locales (finances locales)

22371. - 25 décembre 1989. - **M. Philippe Vasseur** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, s'il est envisagé de modifier la réglementation concernant le placement des fonds libres des collectivités locales. Il lui rappelle que ces fonds libres (fonds qui excèdent les besoins immédiats du service ou qui ne sont pas affectés au fonctionnement proprement dit de la collectivité) doivent obligatoirement être déposés au Trésor et ne donnent lieu, au mieux, qu'au service d'un intérêt de 1 p. 100. Cette obligation prive les collectivités locales de la possibilité de gérer leurs fonds libres de la façon la plus profitable à leur budget et pénalise les contribuables locaux. En effet, des placements beaucoup plus rémunérateurs permettraient aux collectivités locales de tirer des ressources supplémentaires de leurs fonds libres. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître sa position sur cette obligation et sur les modifications qu'il projette d'apporter à la réglementation.

Réponse. - Le régime actuel des relations de trésorerie entre l'Etat et les collectivités locales est fondé sur deux obligations réciproques, celle pour les collectivités de déposer, sans rémunération, leurs fonds libres au Trésor, celle, pour l'Etat, de consentir aux collectivités locales des avances gratuites sur les impôts qu'elles ont votés. Avant de procéder à une réforme de ce régime visant soit à assurer une rémunération des dépôts au

Trésor qui devait s'accompagner évidemment d'une rémunération des avances consenties par l'Etat, soit, ainsi que le suggèrent certains, à donner aux collectivités locales une plus grande liberté de gestion de leur trésorerie, une réflexion doit être conduite permettant de mesurer toutes les conséquences, tant pour l'Etat que pour les collectivités locales, de la réforme d'un système qui, en l'état actuel, présente des avantages certains pour chacun des partenaires.

*Retraités : régimes autonomes et spéciaux
(artisans : montant des pensions)*

22953. - 15 janvier 1990. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les légitimes préoccupations des personnes retraitées du secteur de l'artisanat quant à l'évolution de leur pouvoir d'achat. Souhaitant replacer ce problème dans le contexte plus général des difficultés auxquelles se trouvent confrontées les personnes pensionnées et retraitées, il rappelle que les pensions, en 1989, après avoir connu une faible revalorisation au mois de janvier, n'ont ensuite été majorées que de 1,20 p. 100 en juillet, taux manifestement insuffisant puisque calculé en prenant comme référence un taux d'inflation estimé à 2,20 p. 100. Tenant compte du fait que la hausse réelle du coût de la vie semble s'être située en 1989 aux environs de 3,5 p. 100 (source I.N.S.E.E.), il s'inquiète de cette perte incontestable du pouvoir d'achat, qui se traduit par de fâcheuses répercussions sur la vie quotidienne des retraités et des personnes âgées, notamment les plus modestes, et cadre mal également avec un discours officiel faisant état d'un retour à la croissance économique. Il estime dans ces conditions tout à fait anormal que les pouvoirs publics aient, semble-t-il, l'intention de maintenir pour 1990 un taux de revalorisation calculé arbitrairement sur des critères inflationnistes, estimés de façon quelque peu « optimistes » à 2,5 p. 100. Il lui demande par conséquent de faire en sorte que soient prises, dans un souci d'équité et dans les meilleurs délais, les mesures qui s'imposent pour que soit enfin traduite dans la réalité la volonté maintes fois affirmée par le Gouvernement de maintenir le pouvoir d'achat des retraités et des personnes âgées.

Réponse. - La loi du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la santé et à la sécurité sociale a fixé la revalorisation des pensions à 2,15 p. 100 au 1^{er} janvier 1990 et à 1,3 p. 100 au 1^{er} juillet 1990. Cette augmentation est déterminée par l'évolution prévisible des prix : + 2,5 p. 100 en moyenne annuelle en 1990. Elle intègre au 1^{er} janvier un ajustement de 0,9 p. 100 au titre de 1989, qui assure le maintien du pouvoir d'achat des pensions.

Frontaliers (politique et réglementation : Alsace)

23378. - 29 janvier 1990. - M. François Grussenmeyer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des régions frontalières comme l'Alsace à la veille de l'ouverture des frontières au 1^{er} janvier 1993. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la mission qui vient d'être engagée par son ministère sur les zones frontalières à l'heure de l'Acte unique européen, en particulier sur le plan économique et fiscal au regard des travailleurs frontaliers alsaciens qui s'expatrient quotidiennement en République fédérale d'Allemagne et des entreprises alsaciennes à la recherche d'une main-d'œuvre qualifiée déficitaire.

Réponse. - La mission confiée à M. Rochard, inspecteur général des finances, a pour objet d'établir un diagnostic de la situation actuelle des régions frontalières et de l'impact économique et social du marché européen sur ces régions. Les échéances de l'Acte unique vont en effet modifier la situation des régions et des travailleurs frontaliers en ce qui concerne notamment le choix d'un emploi ou l'utilisation des services commerciaux ou bancaires. Cette mission qui devrait s'achever dans le courant du premier semestre de ce 1^{er} année formulera des propositions permettant de faire évoluer les mesures légales et réglementaires applicables dans un sens correspondant aux réalités économiques européennes. Elle étudiera aussi les moyens d'améliorer le développement des collectivités territoriales limitrophes.

Démographie (recensements)

23976. - 12 février 1990. - M. Daniel Collin fait remarquer à M. le ministre de l'Intérieur que les professions libérales ne sont pas représentées en tant que telles, dans les différentes catégories socioprofessionnelles figurant au recensement de 1990. Il

regrette que ces dernières n'apparaissent pas dans la rubrique des professionnels actifs qui apportent une très large contribution à l'économie du pays. Il lui demande en conséquence ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - La nomenclature des professions et catégories socio-professionnelles (P.C.S.) qui sera utilisée au recensement de 1990 contient une rubrique (C.S. code 31) consacrée aux professions libérales. Cette rubrique est décomposée en 15 postes comprenant entre autres les médecins libéraux spécialistes (3111) et généralistes (3112), les chirurgiens-dentistes (3113), les pharmaciens libéraux (3116), les avocats (3121), les notaires (3122), les architectes libéraux (3127), etc. La codification de la profession sera réalisée à partir des éléments présents sur le bulletin individuel (profession déclarée, statut, etc.) pour un échantillon représentant le quart (1/4) des bulletins du recensement. Les résultats seront donc disponibles pour la catégorie socioprofessionnelle des professions libérales (C.S. 31) et les différentes professions qui la composent, comme, bien entendu, pour l'ensemble des professions de la nomenclature.

Bois et forêts (incendies)

24004. - 12 février 1990. - M. Hubert Falco attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'importance des frais liés au débroussaillage des forêts privées. Les propriétaires sont invités à débroussailler leurs propriétés pour des raisons de sécurité, et nombre d'entre eux, conscients des risques d'incendie, s'exécutent malgré le coût, prohibitif pour certains, de cette mesure de prévention pourtant indispensable. Il lui demande donc, afin d'intensifier les actions de débroussaillage, s'il ne serait pas possible d'envisager des mesures fiscales incitatives.

Réponse. - La lutte contre les incendies de forêts passe par une politique active de prévention qui est, aux termes de la loi, de la compétence des collectivités locales. Elle suppose le respect, par les propriétaires des terrains, des obligations qui leur incombent en matière de débroussaillage. A cet égard, les dépenses engagées par les propriétaires pour la réalisation des travaux de débroussaillage constituent des dépenses d'entretien déductibles des revenus fonciers en application de l'article 31 du code général des impôts. Cela étant, le Gouvernement entend privilégier le renforcement des moyens budgétaires mis à la disposition de la sécurité civile et des collectivités locales, de préférence à des mesures fiscales spécifiques qui ne pourraient, en tout état de cause, être réservées aux seules régions touchées par les incendies de forêts. C'est dans le cadre de cette politique qu'il a inscrit dans la loi de finances rectificative pour 1989 une dotation complémentaire de 260 millions de francs destinée notamment à l'achat de matériels aériens. Par ailleurs, parmi un ensemble de mesures visant à améliorer la prévention des feux de forêts dans la région méditerranéenne, le ministre de l'agriculture a majoré de 25 millions de francs les crédits consacrés au financement des unités de forestiers-sapeurs. Ces mesures vont dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

Banques et établissements financiers (crédit)

24042. - 12 février 1990. - M. Emile Kochl demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, s'il est nécessaire qu'il y ait stagnation, voire récession, aux Etats-Unis pour que les taux d'intérêt réels à long terme baissent en France.

Réponse. - Si la libéralisation financière ne semble pas affecter les possibilités d'action des autorités monétaires sur les taux d'intérêt à court terme, il n'en va pas de même des taux à long terme, pour lesquels l'efficacité accrue engendrée par la libéralisation et l'innovation financière rendent beaucoup plus complexe que par le passé la relation entre taux courts et taux longs. L'importance des anticipations du marché en matière de croissance réelle, d'inflation, de taux courts, ou de taux de change, semble à cet égard déterminante. Par ailleurs, l'internationalisation des marchés de capitaux a favorisé les opérations d'arbitrage entre les différents marchés financiers et entraîné une corrélation des taux longs réels entre les différents pays bien plus forte que par le passé. C'est pourquoi, si rien ne permet d'affirmer qu'une éventuelle récession aux Etats-Unis induise une baisse des taux à long terme, il n'en reste pas moins qu'une telle baisse, si elle se produisait, constituerait un facteur important de baisse des taux à long terme dans le reste du monde. Surtout, c'est l'accroissement

et la pérennisation de la désinflation dans notre pays qui provoquera la baisse des taux à long terme, du fait de la confiance des marchés dans la valeur du franc et de l'assouplissement progressif de la politique monétaire qu'elle permettra. Les succès déjà remportés en matière de désinflation l'attestent, puisque le différentiel de taux d'intérêt réels à long terme entre la France et la République fédérale d'Allemagne est revenu de trois points à la fin de 1987 à un peu plus d'un point au début d'avril 1990.

Banques et établissements financiers (fonctionnement)

24045. - 12 février 1990. - M. Emile Koehl rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, qu'en moyenne les banques stérilisent environ 70 milliards de francs dans des comptes non rémunérés à la Banque de France. Pour constituer ces réserves, les établissements de crédit doivent s'endetter auprès de l'institut d'émission. Il lui demande s'il envisage de modifier le système des réserves obligatoires en tant qu'instrument de régulation monétaire.

Réponse. - Les réserves obligatoires tiennent une place importante dans le mode de régulation monétaire par les taux d'intérêt : c'est de leur niveau en effet que dépend le plus directement le besoin de monnaie centrale des banques commerciales, besoin qui ne naîtrait, en leur absence, que des variations des facteurs autonomes de la liquidité bancaire (demande de billets, opérations avec le Trésor ou avec l'extérieur). Un niveau significatif de réserves obligatoires présente donc principalement deux avantages : face aux facteurs autonomes de la liquidité bancaire, qui peuvent être assez erratiques, l'existence des réserves constitue un instrument de gestion de la liaison monétaire, d'une part, la monnaie créée par les banques à l'occasion des opérations de crédit et, d'autre part, la quantité de monnaie centrale (base monétaire), sur laquelle la Banque de France peut agir pour réguler les taux d'intérêt ; c'est pourquoi les réserves représentent une part importante des concours nets accordés par la Banque de France aux établissements de crédit à l'occasion des opérations de refinancement ; comme les réserves obligatoires ne sont pas rémunérées, et qu'elles accroissent le ratio refinancement-crédit au bilan des banques, une variation du taux du marché monétaire est compensée par une variation du taux des nouveaux crédits consentis d'autant plus importante que le coefficient de réserves obligatoires est plus élevé ; les réserves permettent donc de moduler dans une certaine mesure l'impact sur le coût du crédit d'une variation du taux du marché monétaire et ainsi, par exemple, d'agir sur la demande de crédit tout en minimisant la variation du marché monétaire et ses conséquences sur les marchés financiers ou sur les marchés des changes. Cependant, l'interconnexion des marchés internationaux des capitaux et la suppression du contrôle des changes ne permettent pas d'imposer de trop lourdes réserves, sous peine de pénaliser les banques françaises face à la concurrence étrangère. Les autorités monétaires s'attachent en toute circonstance à ce que le niveau des réserves obligatoires soit le plus approprié : si une certaine stabilité est nécessaire à l'efficacité du système, le niveau et les modalités d'application (taux, assiette, périodicité) n'en restent pas moins susceptibles d'ajustements pour tenir compte, notamment, des évolutions monétaires à long terme et du développement des nouvelles formes de placement.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

24112. - 12 février 1990. - M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'article 2-11 de la loi de finances 1988 (loi n° 87-1060 du 30 décembre 1987) qui prévoit, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, le bénéfice de deux parts et demie en faveur des ménages dont l'un des époux est âgé de plus de soixante-quinze ans au 31 décembre 1987 et est titulaire de la carte de combattant ou d'une pension versée en vertu du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. En cas de remariage, une veuve de guerre cesse de percevoir sa pension, mais celle-ci lui est de nouveau servie si le nouveau mariage vient à être rompu. Il semblerait logique de considérer que, pendant la durée de ce mariage, elle est demeurée titulaire de la pension dont le service a seulement été suspendu. Par ailleurs, l'aménagement fiscal dont il s'agit n'est lié à aucune condition de revenus, ce qui lui confère le caractère d'une sorte de réparation envers les ménages dont l'un des membres, victime de guerre, a atteint l'âge de soixante-quinze ans. A cet égard, les mérites d'une veuve de guerre ne sauraient, *a priori*, être moindres que ceux d'un titulaire de la carte du combattant. Enfin, il convient de remarquer que l'impôt

sur le revenu d'un ménage est à la charge des deux époux. Il lui demande si le bénéfice de l'allégement fiscal doit ou non être accordé pour le calcul de l'impôt sur les revenus réalisés en 1987 et 1988, à un ménage dont l'épouse, née en 1911, est une veuve de guerre remariée.

Réponse. - La demi-part supplémentaire accordée aux contribuables mariés dont un conjoint est âgé de plus de soixante-quinze ans et est titulaire soit de la carte du combattant, soit d'une pension servie en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre constitue une règle dérogatoire au mode de détermination du quotient familial. Elle doit donc être interprétée strictement. Par suite, cette demi-part supplémentaire ne peut être accordée au couple marié, dans lequel l'épouse a cessé de percevoir la pension qui est à l'origine de cet avantage.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers)

24320. - 19 février 1990. - M. Roland Nungesser rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que les primes de remboursement des obligations du genre C.N.E. 3 p. 100 (Caisse nationale de l'énergie 3 p. 100) étaient exonérées d'impôt sur le revenu des personnes physiques. Cette disposition permettait de créer des F.C.P. (organismes de placements collectifs de valeurs mobilières, O.P.C.V.M.), qui accumulaient ces primes tout le long de l'année et permettaient de distribuer en fin d'année un dividende important. Ce dividende, dans la mesure où il était jusqu'à présent net d'impôt, compensait fiscalement les plus-values réalisées sur les portefeuilles. Or, un amendement, voté le 14 décembre 1989, rend ces plus-values imposables à 90 p. 100 sur l'I.R.P.P., rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 1989. Cette mesure pénalise fiscalement et de façon très importante de nombreuses personnes physiques, qui ont souscrit des O.P.C.V.M. détenteurs de primes exonérées jusqu'à présent. Il conviendrait donc, au cas où la décision de principe serait maintenue, de ne l'appliquer qu'à compter du 1^{er} janvier 1990 et non du 1^{er} janvier 1989.

Réponse. - L'article 16-IV de la loi de finances pour 1990 a effectivement été adopté après la distribution ou la répartition des primes en 1989. Il a donc été admis, à titre exceptionnel, que les contribuables concernés puissent opter avant le 31 janvier 1990 pour les produits en question encaissés en 1989, en faveur d'un prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu au taux de 25 p. 100 (plus 2 p. 100 de prélèvements sociaux) sur lequel s'imputera, le cas échéant, la retenue à la source. Il a également été admis de maintenir pour l'année 1989 le bénéfice de l'exonération antérieure lorsque le montant de la distribution ou de la répartition par action ou part n'excède pas 10 p. 100 de la dernière valeur liquidative unitaire connue avant le paiement. Une instruction en date du 25 janvier 1990 (B.O.I. 5 I-1-90) précise la portée et les conditions d'application de ces dispositions.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

24968. - 26 février 1990. - M. Gilbert Le Bris attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le fait que l'administration fiscale souhaite taxer les vivres consommés par les marins à bord des bateaux de pêche comme avantages en nature. Il est certain qu'une telle mesure qui ne concernerait qu'un millier de marins environ dans le Finistère, ceci pour des montants modestes, ne manquerait pas d'être très mal appréciée sur les quais de nos ports. En effet les marins-pêcheurs sont rémunérés à la part et ce système fait que les vivres sont déjà en partie payés par les marins sous forme de diminution de leur part de pêche. De toute évidence la nourriture est pour eux une charge professionnelle d'autant que les conditions de consommation de ces vivres en mer liées au rythme difficile de pêche n'ont rien de commun avec des repas pris à terre. En conséquence il lui serait agréable que ne soit pas poursuivie la volonté d'assujettissement à cette taxation des marins-pêcheurs.

Réponse. - De manière générale, les avantages en nature concédés aux salariés, tels que la prise en charge par l'employeur de la nourriture, présentent le caractère d'un supplément de rémunération passible de l'impôt sur le revenu. La situation des marins et des artisans-pêcheurs rémunérés à la part doit être réglée conformément à ce principe. Ainsi, l'avantage en nature représenté par les vivres de bord qui leur sont fournis et le poisson consommé en mer constitue un complément de revenu

passible de l'impôt dans la catégorie des traitements et salaires. Pour les marins, cet avantage est évalué, en se référant au barème forfaitaire applicable aux salariés, à une fois ou une fois et demie le montant du minimum garanti par repas, selon que la rémunération du bénéficiaire est inférieure ou non au plafond de calcul des cotisations de sécurité sociale. L'évaluation de l'avantage en nature accordé aux artisans-pêcheurs est identique à celle qui est retenue pour les marins. Toutefois, lorsque les marins bénéficient, pour la nourriture de bord, des dispositions prévues pour les marins du commerce à l'article 72 du code du travail maritime, l'avantage en nature correspondant peut être imposé dans les mêmes conditions que pour ces marins, c'est-à-dire à concurrence de 40 p. 100 de son montant. S'agissant des pêcheurs-artisans, le code du travail ne reconnaît pas à ces professionnels la qualité de salarié. La solution retenue pour les marins du commerce ne leur est donc pas applicable.

Rapatriés (indemnisation)

25501. - 12 mars 1990. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des rapatriés des départements des Oasis et de la Saoura, départements qui ont été omis dans le décret n° 70-720 du 5 août 1970 relatif à l'indemnisation des rapatriés d'Algérie. Les personnes concernées, pénalisées par cet oubli sans nul doute involontaire, sont certes peu nombreuses ; il lui demande cependant s'il envisage de réparer cette injustice.

Réponse. - Le décret modifié n° 70-720 du 5 août 1970 relatif à la détermination et à l'évaluation des biens indemnissables situés en Algérie traite de l'indemnisation des biens spoliés en Algérie, partie saharienne comprise ; ainsi, les biens situés dans cette zone et notamment dans les départements des oasis et de la Saoura ont donc été indemnisés par l'Agence pour l'indemnisation des Français d'outre-mer (Anifom) au même titre que les autres parties du territoire et sur les bases réglementaires prévues par le décret précité. Par ailleurs, ce texte a été établi sur la base de rapports et d'études prenant en compte l'intégralité du territoire algérien et notamment le Sahara, expressément cité à plusieurs reprises : l'article 6 prévoit une indemnisation des palmiers dattiers au même taux que pour les agrumes ; l'article 12 situe les territoires du Sud en zone 3 ; l'article 49 traite du cas des revenus fiscaux déclarés dans les départements sahariens. Enfin, ce texte a fait l'objet d'aménagements en 1972 pour tenir compte des remarques faites depuis la parution du décret. Aucune modification n'est intervenue depuis lors et, à ce jour, les dossiers ont été évalués, notifiés et liquidés sur la base de barèmes déterminés en dernier lieu par décret n° 72-129 du 14 février 1972. Le décret de 1970 constitue donc un dispositif cohérent et il est à craindre que toute nouvelle modification ne remette en cause l'équilibre du texte et provoque en conséquence une série de demandes reconventionnelles. Pour ces raisons, le Gouvernement n'envisage pas de modifier à nouveau le dispositif défini par le décret susvisé.

Rapatriés (indemnisation)

25587. - 12 mars 1990. - M. Claude Barate appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le nombre de dossiers présentés par les rapatriés au titre de l'indemnisation. Il lui demande s'il lui est possible d'en obtenir le montant global et le nombre de ceux qui sont limités par le plafond d'évaluation. - Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.

Réponse. - L'indemnité complémentaire prévue à l'article 1er de la loi du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés, concerne 162 500 dossiers, correspondant à autant de patrimoines, déjà indemnisés au titre de la loi modifiée du 15 juillet 1970. Au 26 mars 1990, 141 500 dossiers avaient été repris et liquidés dont 7 500 partiellement pour un montant net global d'indemnités de 23 770 millions de francs. La liquidation des dossiers en suspens à la même date sera entreprise au fur et à mesure que parviendront à l'Anifom les pièces complémentaires réclamées aux intéressés ou que seront connues l'identité et l'adresse des bénéficiaires ou de leurs ayants droit qui ne se sont pas encore manifestés. Le plafonnement de l'indemnité complémentaire prévu par l'article 5 de la loi du 16 juillet 1987 a touché 4 883 patrimoines. S'agissant des articles 2 à 4, concernant des biens ou des personnes antérieurement exclus de l'indemnisation (cessions de terres en Tunisie, propriétés agricoles au Maroc nationalisées en 1973, rapatriés touchés par les dates antérieures de forclusion), 4 570 dossiers nouveaux ont été entièrement traités à ce jour pour un montant net d'indemnités de 1 900 millions de

francs. Pour les articles 2 à 4, le nombre des dossiers plafonnés à 2 millions de francs s'élève à 247 et les demandes en cours d'instruction représentent un peu moins de 1 000 dossiers.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement : personnel (enseignants)

20116. - 13 novembre 1989. - M. Jean-Paul Calloud demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir lui rappeler les principales dispositions concernant la revalorisation de la fonction enseignante, en lui précisant s'il est d'ores et déjà en possession d'éléments démontrant que ces mesures auront eu un réel effet attractif en matière de recrutement d'instituteurs et de professeurs.

Réponse. - Le Gouvernement a engagé un effort considérable de revalorisation de la fonction enseignante en l'inscrivant dans une politique cohérente de rénovation de notre système éducatif. Une enveloppe de plus de 11,6 milliards de francs, étalée sur cinq ans, est consacrée aux mesures de revalorisation. Sur la période 1994-1998, c'est plus de 6,2 milliards de francs supplémentaires qui seront affectés à la mise en œuvre des mesures arrêtées. L'effort financier pour la revalorisation de la fonction enseignante atteindra donc près de 18 milliards. Cette revalorisation a revêtu des formes diverses et variables selon les catégories concernées : modifications statutaires, revalorisation indiciaire, création d'un véritable système indemnitaire, modification des conditions de travail. Elle se traduira, pour la plupart des enseignants, par une amélioration significative, dès la présente année scolaire, mais l'ensemble du dispositif sera étalé dans le temps. C'est ainsi que de nouvelles perspectives de carrière, qui concernent tous les corps d'enseignants, sont offertes : 1° aux instituteurs dont certains d'entre eux pourront entrer, dès septembre 1990, dans le nouveau corps des écoles dont la grille indiciaire sera alignée sur celle du corps des certifiés. Ce corps comportera une classe normale se terminant à l'indice 652 et une hors classe allant jusqu'à l'indice 728. En outre, la grille actuelle de rémunération de tous les instituteurs est revalorisée en deux ans, à partir de la rentrée 1989, de dix points du premier au dixième échelon, de quinze points au onzième échelon ; 2° aux adjoints d'enseignement, aux professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.), aux chargés d'enseignement, aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, aux conseillers d'éducation, aux conseillers d'orientation qui bénéficieront d'un rééchelonnement indiciaire. Parallèlement, les P.E.G.C. et les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive bénéficieront de la création d'une hors classe ; 3° aux professeurs certifiés, aux professeurs de lycée professionnel du deuxième grade, aux professeurs d'éducation physique et sportive, aux conseillers principaux d'éducation, pour lesquels est créée une hors classe qui se terminera à l'indice 728 ; 4° aux professeurs agrégés dont la majorité d'entre eux pourra accéder à la hors classe. Des plans d'intégration sont, par ailleurs, mis en place : 1° pour les adjoints d'enseignement, les chargés d'enseignement et les professeurs techniques adjoints (dans le corps des certifiés) ; 2° pour les professeurs de lycée professionnel du premier grade et les chefs de travaux des collèges d'enseignement technique (dans le corps des professeurs de lycée professionnel du deuxième grade) ; 3° pour les professeurs d'école normale nationale d'apprentissage et les chefs de travaux de degré supérieur (dans le corps des agrégés). Pour les professeurs de lycée professionnel, la perspective de parité avec les professeurs certifiés est clairement marquée grâce, notamment, à une réduction des obligations de service à partir de la rentrée 1990 (trois heures en trois ans). Un véritable système indemnitaire, nouveau et diversifié, permet de prendre réellement en compte un nombre de tâches ou de responsabilités particulières assumées jusqu'ici sans contrepartie et qui sont importantes pour améliorer le fonctionnement du système scolaire, notamment le suivi des élèves. Un congé de mobilité rémunéré d'un an donnera progressivement la possibilité à 6 000 enseignants par an de préparer dans de bonnes conditions les concours de l'éducation nationale ou de la fonction publique, ou encore d'envisager un changement d'activité professionnelle. La crise de recrutement qui menace d'affecter l'enseignement appelle un effort particulier pour les débuts de carrière des personnels qui seront recrutés dans les prochaines années. C'est pourquoi les revenus mensuels des élèves instituteurs et des élèves professeurs sont majorés après leurs trois premiers mois de formation. Pour la même raison le passage du premier au quatrième échelon s'effectuera près de deux fois plus vite pour les instituteurs, les professeurs certifiés et les professeurs d'éducation physique et sportive, les

professeurs de lycée professionnel du deuxième grade et les professeurs agrégés. De plus, afin d'accroître le nombre de candidats, un dispositif de fidélisation des étudiants qui s'orientent vers le métier d'enseignant est mis en place depuis la rentrée universitaire de 1989. Celui-ci prend la forme d'allocations d'enseignement qui sont attribuées, pour une durée d'une ou deux années, à des étudiants qui s'engagent à préparer l'un des diplômes requis pour l'inscription aux concours de recrutement et à se présenter, dès l'obtention de ce diplôme, aux épreuves du concours choisi. Le montant annuel de cette allocation est fixé à 48 000 francs et il sera, chaque année, actualisé en fonction de l'évolution des salaires de la fonction publique. Le souci de l'avenir est totalement présent dans le plan de revalorisation de la fonction enseignante que le Gouvernement a engagé. En mettant en œuvre ces mesures, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports entend également faire face à la forte augmentation des besoins de recrutement que notre système éducatif va connaître dans les années futures. Cependant, la mise en œuvre de ces mesures ayant, pour la plupart, débuté en septembre 1989 et le plan de revalorisation s'étalant sur plusieurs années, il est encore prématuré de chercher dans les statistiques d'inscription aux concours de recrutement d'instituteurs et de professeurs la confirmation des effets attractifs que l'ensemble de ce dispositif ne manquera pas d'avoir.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

20/17. - 27 novembre 1989. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés rencontrées par le personnel de l'éducation nationale ayant exercé dans un premier temps une activité dans le secteur privé et ayant après l'agrégation opté pour le secteur public. En effet, contrairement à leurs collègues ayant d'abord exercé dans le secteur public et ensuite privé, ils ne peuvent obtenir le bénéfice du rachat des points obtenus lors de leur première activité. C'est pourquoi il lui demande s'il lui semble envisageable de faire preuve d'équité envers ce personnel en lui accordant la possibilité de rachat des points.

Réponse. - L'article L. 5 du code des pensions civiles de retraite énumère limitativement en son dernier alinéa les services validables pour une pension civile de retraite. Il s'agit de ceux effectués dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial. Il ne paraît pas souhaitable de modifier ces dispositions en ajoutant à cette liste les services accomplis dans un établissement d'enseignement privé car une telle réforme, d'ordre législatif, ne manquerait pas de susciter de très nombreuses revendications portant sur la prise en compte de services de tous ordres accomplis dans le secteur privé par les fonctionnaires de tous départements ministériels préalablement à leur entrée dans la fonction publique, et, en définitive, de remettre en cause l'économie même du code des pensions. Les services effectués dans le secteur privé peuvent au demeurant être liquidés dans une pension servie par le régime général de la sécurité sociale et, éventuellement, une institution de retraite complémentaire.

*Enseignement : personnel
(auxiliaires, contractuels et vacataires)*

21536. - 11 décembre 1989. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation de bon nombre d'établissements scolaires qui, depuis la rentrée scolaire, manquent d'enseignants. A l'heure actuelle, il semble que pour faire face à cette situation l'on recrute des étudiants plus particulièrement dans les disciplines scientifiques, mais les intéressés n'ont aucune formation de pédagogie. Aussi il lui demande s'il envisage d'assurer la formation complémentaire indispensable à ces nouveaux enseignants.

Réponse. - La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général des fonctionnaires dispose que les emplois permanents de l'Etat doivent être occupés par des fonctionnaires mais prévoit également, par dérogation à ce principe, qu'il peut être fait appel à des agents non titulaires lorsqu'il s'agit de faire face à des besoins saisonniers ou occasionnels. C'est dans le strict respect de ces dispositions qu'afin d'assurer la continuité du service public d'éducation, il est fait appel à de tels agents lorsqu'il n'a

pas été possible de pourvoir tous les emplois ouverts aux concours de recrutement ainsi que pour apporter des éléments de solutions au problème des professeurs absents. Afin de contribuer à une bonne insertion des personnels concernés dans le système éducatif, les recteurs d'académie sont invités à encourager les actions de formation pédagogique susceptibles d'être menées, préalablement à leur recrutement ainsi que durant les périodes d'exercice des fonctions, dans le cadre académique ou de l'établissement, notamment par la mobilisation des services académiques de formation des personnels (M.A.F.P.E.N.) et le développement des relations avec les responsables des établissements d'enseignement supérieur. Ces actions devraient également permettre à ces agents la préparation des concours de recrutement dans de meilleures conditions, leur accès à des corps de fonctionnaires titulaires constituant l'une des préoccupations majeures du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. A cet effet, le ministère prépare, pour la rentrée 1990-1991, la mise en place ou le développement au niveau académique de dispositifs de formation à l'intention des enseignants non titulaires, ceci dans le but de faciliter leur insertion professionnelle et de les aider à assurer un enseignement de qualité. Ces dispositifs comprendront deux volets : 1° le premier s'adressera à l'ensemble des maîtres-auxiliaires et contractuels récemment nommés et visera à leur assurer une formation professionnelle initiale (connaissance du système éducatif, rôle et fonctions de ses différents acteurs, gestion des personnels non titulaires, didactique de la discipline, méthodologies éducatives, construction d'un projet professionnel via un itinéraire de formation individualisé) ; 2° le deuxième sera organisé à l'intention des maîtres auxiliaires et contractuels ayant enseigné au moins trois ans, pour les inciter à préparer les concours de recrutement. Libre choix sera laissé aux académies pour organiser ces préparations : enseignement à distance (le C.N.E.D.), par exemple, offre treize préparations de concours relevant de l'enseignement technique), télé-enseignement universitaire et formations universitaires, supervision de travaux par un collègue, regroupements de candidats autour de formateurs M.A.F.P.E.N.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

23354. - 29 janvier 1990. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème posé par la concentration horaire des études de diététique. Le diplôme de diététicien est, en effet, un B.T.S. ou un D.U.T. délivré après 1 800 heures de cours et 780 heures de stages effectuées en vingt-quatre mois sans interruption. Or vingt-quatre mois d'études équivalent à trois années universitaires, donc bac + 3. La profession souhaiterait échapper à la structure actuelle des B.T.S. ou D.U.T. qui conduit à assimiler le diplôme à un bac + 2 et souhaiterait que l'organisation de leurs études soit modifiée pour être intégrée à la directive bac + 3 de la Communauté européenne. Il lui demande s'il envisage de satisfaire à leurs souhaits. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.*

Réponse. - Le brevet de technicien supérieur est un diplôme national qui sanctionne un premier cycle d'enseignement supérieur de deux années après la fin de l'enseignement secondaire. A ce titre, il s'intègre dans un dispositif de formation cohérent qui ne peut être remis en cause unilatéralement, sans une réflexion globale sur l'ensemble des premiers cycles de l'enseignement supérieur, ainsi que sur l'amont et sur l'aval de ces formations. En outre, le brevet de technicien supérieur est aujourd'hui un diplôme unanimement reconnu par les milieux économiques, qui offre les meilleures chances d'insertion professionnelle aux jeunes qui en sont titulaires. Il n'existe donc pas de raison objective d'en bouleverser la nature, même si le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports doit rester attentif à toutes les évolutions le touchant. Il est exact que le brevet de technicien supérieur n'entre pas dans le champ d'application de la directive de la Communauté européenne relative à la reconnaissance mutuelle des diplômes de niveau « bac + 3 » ouvrant l'accès à des professions réglementées. Mais un projet de directive est actuellement à l'étude qui concerne les diplômes d'un niveau inférieur au niveau « bac + 3 ». Il comporte des dispositions qui permettront un traitement des diplômes situés à « bac + 2 » comparables à ceux situés à « bac + 3 », qui ouvrent l'accès aux professions réglementées. Enfin, s'agissant du problème particulier du brevet de technicien supérieur en diététique, il convient d'observer que l'arrêté du 6 novembre 1987 ayant renouvelé cette formation a prévu un horaire de formation de trente-deux heures hebdomadaires sur vingt-huit semaines en première année et sur vingt-deux semaines en seconde année, auxquelles s'ajoutent les stages en entreprises d'une durée de six semaines en première

année et de quatorze semaines en deuxième année. Si la durée des stages, rendus nécessaires par les spécificités propres de la formation, est inhabituelle pour un brevet de technicien supérieur, en revanche l'horaire hebdomadaire des cours est tout à fait dans la moyenne des horaires des brevets de technicien supérieur.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

24114. - 12 février 1990. - **M. Augustin Bonrepaux** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que la loi d'orientation sur l'éducation prévoit à l'article 2, premier alinéa : « Tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine, le plus près possible de son domicile, si sa famille en fait la demande ». Il lui demande de lui faire connaître dans quelle mesure les enfants pourront être accueillis le plus près possible de leur domicile, si des suppressions de postes entraînent la disparition des écoles des zones rurales et de montagne.

Réponse. - L'école maternelle est lieu des apprentissages essentiels pour le développement futur des enfants et pour leur scolarité. C'est cette définition du rôle de l'école maternelle qui explique l'importance qui lui a été donnée dans la loi d'orientation. Parmi les objectifs qui ont été fixés dans le domaine de l'accueil, figure celui de permettre à tous les enfants de trois ans de suivre une scolarité en école maternelle et donc de rattraper les retards dont souffrent certaines académies notamment en région parisienne. S'agissant des conditions de scolarisation en zone rurale ou de montagne, il convient de souligner qu'à la rentrée de 1989 le bilan des opérations d'ouvertures et de fermetures de classes dans le secteur rural pour la France métropolitaine fait apparaître un solde positif (+ 197) dans l'enseignement préélémentaire ce qui prouve qu'en dépit des retraits d'emplois l'amélioration de la préscolarisation concerne également les petites communes. Plus précisément, les taux de préscolarisation des enfants de trois ans ont progressé ces dernières années, y compris dans les académies ou les départements qui comprennent d'importantes zones à faible densité de population. A titre d'exemple, dans l'académie de Clermont-Ferrand, le taux de préscolarisation des enfants de trois ans (public + privé) est passé de 87,7 p. 100 en 1984 à 97,34 p. 100 à la rentrée 1989, de même, dans l'académie de Grenoble, 91,1 p. 100 en 1984 et 98,46 p. 100 en 1989. Dans le département de l'Ariège, on constate également une évolution positive : 83,4 p. 100 en 1984 et 95,26 p. 100 en 1989.

Enseignement (fonctionnement : Oise)

24167. - 12 février 1990. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les graves difficultés auxquelles le département de l'Oise va se trouver confronté lors de la rentrée scolaire 1990. En effet, dans les classes maternelles et élémentaires alors que le ministère de l'éducation table sur une progression de 800 enfants, les directeurs d'écoles pour leur part prévoient l'arrivée de plus de 2 000 élèves. Pour faire face à cette augmentation des effectifs, cinquante-quatre postes supplémentaires en totalité pris à la Somme et à l'Aisne sont prévus, ce qui ne permettra pas toutefois de combler les retards que l'Oise a accumulés par le passé. En outre, dix-neuf fermetures dont quinze définitives sont prévues dans les écoles situées dans des zones d'éducation prioritaire qui restent de ce fait les plus défavorisées et quarante-quatre ailleurs, dont vingt-huit révisables. Pour les collèges, le calcul des moyens dévolus aux différents établissements a malheureusement été effectué sur la base de simples prévisions, souvent inexactes et sans réellement tenir compte de la taille ou du classement en zone d'éducation prioritaire de ceux-ci. Si dix postes pris à l'Aisne et 452 heures supplémentaires prises à la Somme ont été alloués à l'Oise, aucune dotation n'a été prévue pour les établissements de Neuilly-en-Thelle et Lamorlaye qui vont ouvrir leurs portes prochainement et trente-deux collèges voient leur dotation diminuer. D'autre part, sept des treize collèges classés en zone d'éducation prioritaire vont disposer de moins de moyens qu'auparavant. Pour les lycées, l'Oise gagne soixante-dix-neuf postes et son contingent horaire passe de 24 594 à 26 055 heures. Cependant, ici aussi la mise en service de trois nouveaux établissements à Méru, Montataire et Compiègne, n'est pas suffisamment prise en compte et des postes sont ponctionnés çà et là. Enfin, des menaces sérieuses planent sur l'avenir de certaines langues, tels le russe et le grec. Il lui demande donc de prendre les mesures qui s'impo-

sent afin que la prochaine rentrée se déroule dans de bonnes conditions et que les élèves de l'Oise disposent des moyens indispensables au bon déroulement de leurs études.

Réponse. - La préparation de la rentrée 1990 dans le premier degré s'est effectuée avec le souci de mettre en œuvre les objectifs définis par la loi d'orientation pour l'éducation. La politique de rééquilibrage de la répartition nationale des moyens qui a déjà été engagée et qui vient en appui des créations d'emplois, a pour but d'apporter les améliorations qualitatives nécessaires notamment dans les secteurs en forte expansion démographique. Ce rééquilibrage, qui se traduit par des transferts d'emplois d'instituteurs des académies ayant un rapport « postes/effectifs » favorable vers les académies qui connaissent depuis des années une augmentation de leurs effectifs d'élèves, doit entraîner une plus grande égalité par la réduction d'écarts que les seules différences liées aux spécificités géographiques ne suffisent pas expliquer. Les décisions de prélèvements d'emplois qui ont été prises après une étude attentive de la situation de chaque académie ont fait l'objet de pondérations importantes pour tenir compte des contraintes locales et, plus particulièrement, de la ruralité. L'académie d'Amiens, qui bénéficie d'un rapport « postes/élèves » proche de la moyenne nationale, connaîtra à la rentrée 1990 une très faible hausse de ses effectifs. C'est pourquoi il a été décidé d'attribuer dix emplois supplémentaires dans l'académie plus particulièrement pour les zones socialement défavorisées. A cette mesure prise à l'échelon national s'ajoutent les effets du rééquilibrage interdépartemental qui relève de l'initiative du recteur d'académie. C'est dans ce cadre que s'inscrit la préparation de la rentrée 1990 dans le département de l'Oise. En tout état de cause, l'augmentation de la dotation du département de l'Oise qui s'élève à cinquante-quatre emplois d'instituteurs tient compte de l'évolution des effectifs d'élèves à accueillir et permettra, en outre, de renforcer le dispositif des zones d'éducation prioritaires à la suite de l'établissement d'une nouvelle carte des Z.E.P. dans l'académie d'Amiens pour les années 1990-1993. Dans le second degré, les prévisions de rentrée ont confirmé, malgré un certain inflexionnement, la tendance observée les années précédentes : forte augmentation des effectifs dans les lycées et les lycées professionnels (60 000 élèves supplémentaires) et diminution dans les collèges (20 000 élèves en moins). Les décisions d'attribution ou de retrait d'emplois ont été arrêtées avec le souci de rééquilibrer progressivement les situations académiques, en tenant compte de l'évolution de la population scolaire et du poids des mesures catégorielles (diminution des horaires de service des P.E.G.C. et des P.L.P., compensée en fait par des heures supplémentaires). Dans l'académie d'Amiens, la variation des effectifs prévue pour la rentrée prochaine est de + 2 626 élèves (collèges et lycées confondus). La dotation prévue est la suivante : emplois : + 214 ; heures supplémentaires en équivalent-emplois : + 268 emplois. Ces dotations ont été notifiées au recteur, et c'est à ce dernier, en liaison avec les inspecteurs d'académie pour les collèges, qu'il appartient de rechercher l'utilisation la plus rationnelle possible de l'ensemble des moyens mis à leur disposition pour répondre aux objectifs prioritaires fixés pour la rentrée scolaire 1990. Les autorités académiques sont naturellement prêtes à fournir toutes les précisions qui pourraient être souhaitées sur l'organisation de la carte scolaire de l'académie.

D.O.M.-T.O.M.

(Martinique : enseignement maternel et primaire)

24395. - 19 février 1990. - **M. Bernard Pons** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que son attention a été appelée sur le fait que le comité technique paritaire départemental de Martinique aurait constaté, en date du 30 janvier dernier, que la suppression de soixante-cinq postes d'instituteurs, à compter de la rentrée 1990, aurait pour conséquences que, pour trente instituteurs, il n'y aurait pas de support budgétaire. Il lui demande si cette information est exacte et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas indispensable de ramener de soixante-cinq à trente-cinq les suppressions de postes envisagées.

Réponse. - A la suite de la suppression de soixante-cinq postes, à la rentrée scolaire de 1990, dans le département de la Martinique, dix-sept instituteurs et non point trente devraient se trouver en surnombre. Cette situation sera provisoire et se régularisera au fur et à mesure que des postes se déclareront vacants. Bien entendu, les personnels seront normalement rémunérés. Quant aux suppressions d'emplois, elles correspondent à la nécessité de rééquilibrage à l'intérieur de l'académie. Ces postes seront transférés dans le département de la Guyane, dont les effectifs sont en constante augmentation et qui connaît de gros retards de scolarisation. Cet effort de solidarité vient en appui de

l'effort de l'Etat : vingt postes ont en effet été attribués à l'académie. Ils seront créés en Guyane, ce qui diminue d'autant les transferts intra-académiques.

Enseignement supérieur (examens et concours)

24715. - 26 février 1990. - M. Jean-Michel Belorgey appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème posé par la nature du diplôme de diététicien. S'agissant d'un B.T.S. ou d'un D.U.T. délivré sur deux ans, le diplôme de diététicien se trouve exclu des dispositions de la directive communautaire n° 88-48 C.E.E. du 21 décembre 1988 établissant un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur sanctionnant des formations professionnelles d'une durée minimum de trois ans, sans faire l'objet d'un texte spécifique. Il s'agit pourtant d'une formation constituée de 1 800 heures de cours et de 780 heures de stages correspondant en fait à trois années universitaires dans la plupart des autres disciplines. Compte tenu, par ailleurs, de l'intérêt reconnu d'un développement de l'éducation nutritionnelle et de la qualité de la formation dispensée, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la concentration horaire des études de diététique dans notre pays ne nuise pas à la reconnaissance de ce diplôme au niveau communautaire.

Réponse. - Le brevet de technicien supérieur est un diplôme national qui sanctionne un premier cycle d'enseignement supérieur de deux années après la fin de l'enseignement secondaire. A ce titre, il s'intègre dans un dispositif de formation cohérent qui ne peut être remis en cause unilatéralement, sans une réflexion globale sur l'ensemble des premiers cycles de l'enseignement supérieur, ainsi que sur l'amont et sur l'aval de ces formations. En outre, le brevet de technicien supérieur est aujourd'hui un diplôme unanimement reconnu par les milieux économiques, qui offre les meilleures chances d'insertion professionnelle aux jeunes qui en sont titulaires. Il n'existe donc pas de raison objective d'en bouleverser la nature, même si le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports doit rester attentif à toutes les évolutions le touchant. Il est exact que le brevet de technicien supérieur n'entre pas dans le champ d'application de la directive de la Communauté européenne relative à la reconnaissance mutuelle des diplômes de niveau « bac + 3 » ouvrant l'accès à des professions réglementées. Mais un projet de directive est actuellement à l'étude qui concerne les diplômes d'un niveau inférieur au niveau « bac + 3 ». Il comporte des dispositions qui permettront un traitement des diplômes situés à « bac + 2 » comparables à ceux situés à « bac + 3 », qui ouvrent l'accès aux professions réglementées. Enfin, s'agissant du problème particulier du brevet de technicien supérieur en diététique, il convient d'observer que l'arrêté du 6 novembre 1987 ayant rénové cette formation a prévu un horaire de formation de trente-deux heures hebdomadaires, sur vingt-huit semaines en première année et sur vingt-deux semaines en seconde année, auxquels s'ajoutent les stages en entreprises d'une durée de six semaines en première année et de quatorze semaines en deuxième année. Si la durée des stages, rendus nécessaires par les spécificités propres de la formation, est inhabituelle pour un brevet de technicien supérieur, en revanche l'horaire hebdomadaire des cours est tout à fait dans la moyenne des horaires des brevets de technicien supérieur.

Enseignement supérieur : personnel (chargés de T. D.)

24852. - 26 février 1990. - M. Jean-Paul Calloud appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions de recrutement des agents temporaires vacataires chargés des travaux dirigés et des travaux pratiques dans les universités. La limite d'âge à vingt-sept ans prévue par le décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 pour être recruté en tant qu'étudiant vacataire lui paraissant tenir insuffisamment compte de l'allongement général de la durée des études, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de la repousser de quelques années.

Réponse. - Le dispositif prévu par le décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 est destiné à des étudiants préparant un diplôme de troisième cycle, à qui il est offert la possibilité d'assurer des vacations à l'université tout en poursuivant leurs études. La limite d'âge prévue pour le recrutement des agents temporaires vacataires par le décret du 29 octobre 1987 répond à la nécessité de ne pas les laisser demeurer dans une situation précaire au-delà de la durée normale de leurs études. La limite d'âge de vingt-sept

ans, de plus, susceptible d'être repoussée afin de tenir compte du service national, ce qui conduit à un âge où il est essentiel d'avoir choisi son avenir professionnel.

Enseignement supérieur : personnel (maîtres de conférences)

24912. - 26 février 1990. - M. Jean-Yves Chamard expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que son attention a été appelée sur la situation des maîtres de conférences qui, étant docteurs d'Etat, ne sont pas titulaires d'une agrégation de l'enseignement secondaire. Les intéressés, en matière de rémunération, seraient pénalisés d'environ 50 p. 100 par rapport à leurs collègues agrégés. Pour certains d'entre eux, enseignants par exemple en ethnologie ou en sociologie, il n'existe pas d'agrégation dans leur discipline, l'agrégation étant un concours d'admission à l'enseignement secondaire, où ces disciplines ne figurent pas, et non pas à l'enseignement supérieur. Il lui a été, en particulier, signalé la situation d'un maître de conférences qui enseigne dans une faculté de lettres, qui est docteur d'Etat et ancien élève des Chartes. Il se trouve fortement défavorisé par rapport à des collègues titulaires d'une agrégation dans des disciplines d'ailleurs différentes de leur enseignement. Cette situation est d'autant plus regrettable que le concours à l'école des Chartes est de très haut niveau. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier la situation des enseignants sur lesquels il vient d'appeler son attention.

Réponse. - Un fonctionnaire recruté en qualité de maître de conférences est classé à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans son corps d'origine. Ce principe général de classement est applicable à l'ensemble des corps relevant de la fonction publique de l'Etat aussi bien à celui des conservateurs issus de l'Ecole nationale des Chartes, dont la carrière fait actuellement l'objet d'une revalorisation, qu'à celui des enseignants du second degré. Le seul avantage dont puissent se prévaloir ces derniers est la possibilité qui leur est offerte de bénéficier d'un accès direct à la première classe du corps des maîtres de conférences si leur situation individuelle dans leur corps d'origine le permet. En revanche, il n'existe pas de classement sur titres. Quel que soit le niveau de qualification universitaire acquis, un maître de conférences qui n'aurait pas exercé d'activités professionnelles antérieures à son recrutement devrait commencer sa carrière au premier échelon de la deuxième classe de ce corps. Enfin, un docteur d'Etat peut présenter sa candidature aux concours de professeur des universités.

Educations physique et sportive (enseignement secondaire)

24970. - 26 février 1990. - M. Jean-François Deniau attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème des horaires d'éducation physique dans les lycées et collèges. En effet, lors de la présentation du budget de la jeunesse et des sports, le 13 novembre 1989, le ministre a indiqué les chiffres de quatre heures pour les collèges et trois heures pour les lycées alors qu'ils sont actuellement de deux heures dans les lycées et de trois heures dans les collèges. En conséquence, il lui demande si une amélioration prochaine est prévue dans ce domaine.

Réponse. - Les horaires officiels d'éducation physique et sportive sont de trois heures en collèges et de deux heures en lycées, mais il convient de souligner que, dans certains établissements scolaires, on constate un nombre d'heures plus élevé. Cette pratique s'inscrit dans les objectifs de la loi d'orientation sur l'enseignement du 10 juillet 1989 qui a mis l'accent sur le caractère formateur de l'éducation physique et sportive. De plus, si l'on ajoute que plus d'un quart des élèves participent aux activités de l'association sportive, que des pratiques sportives approfondies sont offertes à ceux qui le souhaitent dans le cadre des sections sportives et des sections sport-études et enfin qu'un certain nombre d'élèves choisissent l'option Activités sportives spécialisées, on peut affirmer qu'en moyenne statistique, les horaires officiels d'éducation physique et sportive sont largement dépassés.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

25098. - 5 mars 1990. - M. Francis Saint-Ellier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les règles relatives aux autorisations d'absence dans l'enseignement supérieur. La circu-

laire n° 72-218 bis précise le régime des autorisations d'absence sollicitées par les enseignants durant la période de l'année universitaire et justifiées par des motifs directement liés à leurs activités scientifiques ou universitaires. Ces absences ne peuvent excéder six semaines pour une année et douze semaines pour deux années universitaires consécutives. Or, il se trouve que de plus en plus d'enseignants du supérieur sont appelés dans le cadre du programme européen Erasmus à s'absenter de leur établissement de rattachement pendant des durées excédant largement six semaines. Il lui demande s'il peut, en fonction des impératifs des programmes de recherche européens, modifier la circulaire du 22 juin 1972 ou la compléter pour élargir les possibilités d'absence pour nos enseignants et nos chercheurs.

Réponse. - Le décret n° 69-497 du 30 mai 1969 portant sur la délivrance des autorisations d'absence aux personnels enseignants de l'enseignement supérieur précise, en son article 2, que la durée des autorisations d'absence ne peut excéder six semaines par année universitaire et, exceptionnellement, douze semaines pour une période de deux années universitaires consécutives. Aucune disposition du décret ne prévoit des possibilités de dérogation à cette règle. Toutefois, il est rappelé que les enseignants peuvent bénéficier, par ailleurs, d'autorisation de missions dont la réglementation s'inscrit dans le cadre du décret n° 86-416 du 12 mars 1986. Le nombre de missions n'est pas limité ; quant à leur durée, chacune d'elles ne doit excéder, en règle générale, deux mois sauf dans le cas de participation à une conférence internationale. Il va de soi que les missions peuvent se cumuler avec les autorisations d'absence. Par ailleurs, les enseignants chercheurs peuvent également demander à être placés en délégation auprès d'un établissement étranger d'enseignement supérieur et de recherche. Cette possibilité qui est prévue dans leur décret statutaire par dérogation au statut général de la fonction publique de l'Etat permet aux bénéficiaires d'avoir toute latitude pour poursuivre leurs activités scientifiques à l'étranger tout en conservant les droits liés à la position d'activité. L'ensemble des possibilités ainsi offertes aux enseignants du supérieur devrait favoriser le développement d'échanges scientifiques fructueux avec les pays partenaires de la Communauté européenne.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(instituteurs : Nord - Pas-de-Calais)*

25470. - 12 mars 1990. - M. Fabien Thliémé attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème du retard de paiement des maîtres dans l'académie de Lille : 1° retard pour les maîtres débutants, n'ayant eu, cette année encore, leur premier salaire qu'en novembre dans le meilleur des cas ; 2° retard de paiement de promotions ; 3° retard de paiement des indemnités diverses. Ces problèmes posent avec insistance la nécessité de donner à l'académie de Lille les moyens en personnels auxquels elle a droit et dont elle a un besoin urgent. Aussi il lui demande s'il entend répondre favorablement à cette nécessité.

Réponse. - En raison des mouvements sociaux qui ont affecté, depuis la rentrée scolaire, le fonctionnement des services extérieurs du ministère de l'économie, des finances et du budget et du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le paiement de certains traitements, indemnités et mesures de revalorisation a pu être effectué avec retard. Ces services ont depuis fait le nécessaire pour régulariser les situations financières des agents dans les meilleurs délais possibles en procédant notamment à la régularisation des traitements principaux.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

25676. - 12 mars 1990. - M. Jean-Michel Dubernard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des psychologues afin que soit respectée la spécificité de leurs fonctions clinique, institutionnelle, et de leur responsabilité dans le choix de leurs méthodes et techniques. Des mesures ont été prises sans que soit pris en compte le niveau de recrutement et de qualification des psychologues dans l'échelle indiciaire du décret de 1971 ; celle-ci n'a fait l'objet d'aucune revalorisation notable malgré le haut niveau de formation exigé (3^e cycle universitaire). Il lui demande quelles modalités de recrutement il envisage et par quel type de jury, et s'il pense tenir compte de leurs revendications dans le cadre de l'élaboration du statut des psychologues.

Réponse. - Les missions des psychologues scolaires s'exercent en étroite collaboration avec les enseignants du premier degré. Il est donc souhaitable que ces personnels aient exercé des fonc-

tions d'instituteur avant d'aborder leur spécialisation et qu'ils continuent à appartenir à ce corps de fonctionnaires ; l'élaboration d'un statut particulier pour les psychologues scolaires ne s'impose donc pas. L'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 concernant la protection du titre de psychologue précise, dans son paragraphe 1, que l'usage professionnel de ce titre est réservé aux titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation universitaire de haut niveau en psychologie et figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat. Or, le diplôme d'Etat de psychologie scolaire créé par le décret n° 89-684 du 18 septembre 1989 relatif au recrutement et à la formation figure sur la liste fixée par ce décret publié au J.O. du 23 mars 1990. Il en résulte que ce diplôme doit être considéré comme sanctionnant une formation universitaire de haut niveau. Par ailleurs, dans le cadre de la revalorisation de la condition enseignante, un corps d'enseignants des écoles classé en catégorie A va être créé ; ce nouveau corps sera aligné sur celui des professeurs certifiés. La constitution initiale de ce corps se fera de 1990 à 1992 par intégration de 12 000 instituteurs par an. Les psychologues scolaires pourront se porter candidats pour bénéficier de cette mesure. A partir de la rentrée de 1993, seront mis en place des recrutements par voies de tour extérieur et de concours interne. L'intégration, lors de la constitution initiale du corps, et l'accès par tour extérieur se feront selon un barème dans lequel seront pris en compte, dans un premier temps, l'ancienneté, la note pédagogique, les diplômes universitaires et les diplômes professionnels. Les psychologues scolaires placés en concurrence avec des instituteurs de même ancienneté devraient avoir plus de chance d'être intégrés en raison des points supplémentaires que leurs diplômes leur permettront d'acquérir.

Enseignement privé (enseignement supérieur)

25832. - 19 mars 1990. - M. Jean-Yves Haby attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait que deux facultés libres fondées sous le régime de l'association de la loi de 1901, savoir : la Faculté libre de Paris, 233, faubourg Saint-Honoré, à Paris, et la Faculté libre de lettres et sciences politiques de l'Ouest, 11, rue Claude-Bernard, à Saint-Malo, sont les seules à ce jour à ne pas être habilitées pour recevoir les boursiers de l'Etat, au motif que seuls les élèves des établissements d'enseignement supérieur, créés en application des lois du 12 juillet 1875 et 18 mars 1880, existant à la date du 1^{er} novembre 1952 peuvent bénéficier des bourses de l'enseignement supérieur, suivant les termes de la loi n° 53-43 du 3 février 1953. L'association des parents de chacune de ces deux facultés libres a manifesté son étonnement dans une telle situation, où l'égalité ne règne pas, et qui cause aux familles un préjudice financier important, les sanctionnant ainsi dans le choix d'un établissement. Au moment où le pays a entrepris de développer les formations supérieures pour les jeunes, une telle discrimination fondée uniquement sur la date de création d'un établissement supérieur, paraît injustifiée. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire modifier la loi de 1953, de sorte que l'attribution des bourses puisse bénéficier à tous les élèves des établissements d'enseignement supérieur privé, quelle que soit la date de création.

Réponse. - L'impossibilité, pour les étudiants de la faculté libre de Paris et de la faculté libre de lettres et sciences politiques de l'Ouest, à Saint-Malo, de prétendre au bénéfice d'une bourse d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports résulte de la non-habilitation de ces établissements à recevoir des boursiers du fait de la date de leur ouverture. L'article 6 de la loi n° 53-49 du 3 février 1953 limite en effet cette habilitation aux seuls établissements universitaires privés, créés en application des lois du 12 juillet 1875 et 18 mars 1880 relatives à la liberté de l'enseignement supérieur, existant à la date du 1^{er} novembre 1952. Les deux facultés libres précitées ayant été ouvertes postérieurement à cette date, leurs étudiants ne peuvent en conséquence prétendre à l'attribution d'une bourse.

*Enseignement maternel et primaire
(réglementation des études)*

25901. - 19 mars 1990. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la notion de cycle d'apprentissage définie dans le rapport annexe de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 comme « une réalité à la fois psychologique et pédagogique, distincte des notions d'âge et de structure d'accueil ». Ce rapport préconise en effet que, pour assurer la continuité éducative, l'on fixe à l'école des objectifs et

des programmes selon l'âge des enfants et distingue notamment le cycle des pré-apprentissages qui recouvre l'école maternelle ; le cycle des apprentissages amorcé à la grande section dans l'école maternelle et qui se termine à la fin du cours élémentaire première année dans l'école primaire ; et le cycle de consolidation et d'approfondissement qui recouvre les trois dernières années de l'école primaire. Aussi, dans la mesure où le cycle d'apprentissage englobe désormais plusieurs niveaux qui étaient jusque-là distincts et spécifiques, il lui demande de bien vouloir confirmer que cette nouvelle répartition ne risque pas, à l'avenir, de se traduire par le rattachement de la grande section maternelle à l'école élémentaire.

Réponse. - L'organisation de l'enseignement primaire en trois cycles successifs de l'entrée à l'école maternelle à la fin de l'école élémentaire prévue par la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation répond à la volonté de mieux respecter les rythmes individuels d'apprentissage des élèves et d'assurer une réelle continuité pédagogique et éducative. Il s'agit d'une organisation pédagogique qui ne modifie pas les structures scolaires. Dans sa conférence de presse du 15 février 1990 sur une « nouvelle politique pour l'école primaire », le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, a affirmé que la section des grands « restera à l'école maternelle ». Le souci du ministre d'Etat est simplement d'affirmer que « si des enfants de cinq ans ont soit de lecture et d'écriture, il n'y a aucune raison pour ne pas répondre à leur attente ».

FAMILLE

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(C.N.A.R.L. : bénéficiaires)*

13908. - 5 juin 1989. - M. Jacques Delhy appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les dispositions de l'article 21 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite de la C.N.A.R.L. accordant aux mères de famille ayant élevé trois enfants et exercé pendant quinze ans leur activité professionnelle une retraite à jouissance immédiate. Il lui demande si elle n'envisage pas de modifier cette réglementation afin qu'elle soit applicable également aux pères de famille se trouvant dans une situation identique.

Réponse. - Il est exact que le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers accorde une pension avec jouissance immédiate aux femmes qui ont élevé trois enfants et qui totalisent au moins quinze années de services. Etendre, comme le souhaite l'honorable parlementaire, ce bénéfice aux pères de famille n'est pas concevable, principalement en raison de son coût. De plus, ce régime étant aligné sur celui des fonctionnaires de l'Etat, des demandes reconventionnelles risqueraient d'apparaître et d'alourdir très gravement les charges du budget de l'Etat.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

18900. - 16 octobre 1989. - M. Jean-Luc Preez attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la situation difficile des familles de trois enfants dont l'aîné atteint vingt ans, ou arrête ses études, ou se trouve en fin d'apprentissage. Ce passage de trois à deux enfants, du point de vue des caisses d'allocations familiales, a de brusques conséquences financières pour les familles. Il lui demande donc s'il serait envisageable que les familles ayant eu trois enfants et plus gardent le bénéfice de la majoration pour les deux enfants lorsque le nombre d'enfants passe de trois à deux, et ce, tant qu'ils restent à leur charge.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

19360. - 23 octobre 1989. - M. Jean Rigal appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur le cas des familles de trois enfants. Lorsque ces mêmes familles n'ont plus que deux enfants à charge, elles tombent dans les mêmes critères que les familles en-dessous de trois, ce qui a pour effet de lui faire perdre diverses prestations familiales, alors que l'antépénultième enfant de la famille atteint l'âge

de vingt ans ; ce qui entraîne amertume et difficultés financières. Il lui demande s'il a l'intention, dans un souci d'évolutivité, de revoir ces dispositions et de donner satisfaction à ces familles dont la nation a bien besoin.

Réponse. - La sécurité sociale prend en compte de façon tout à fait favorable les charges des familles nombreuses dont les enfants ont moins de vingt ans. Les allocations familiales sont ainsi progressives en fonction du nombre et du rang de l'enfant ; leurs montants sont notamment substantiels pour le troisième enfant et les suivants qui correspondent à un changement de dimension de la famille et à un problème financier réel. De plus, les revalorisations des prestations familiales intervenues depuis 1981 ont particulièrement bénéficié à ce type de familles. Les familles nombreuses bénéficient par ailleurs des prestations spécifiques : complément familial, allocation parentale d'éducation... La création de l'allocation parentale d'éducation a permis d'apporter une solution aux problèmes rencontrés par les familles nombreuses qui éprouvent les plus grandes difficultés à concilier vie professionnelle et vie familiale. La technique fiscale de l'impôt sur le revenu va dans le même sens que la législation des prestations familiales. Le mécanisme du quotient familial constitue en effet un instrument important de prise en considération des charges des familles nombreuses au-delà même de vingt ans pour les plus âgés des enfants. S'agissant de la baisse du montant des prestations familiales des familles passant de trois à deux enfants, il faut souligner qu'elle correspond à une diminution réelle de la charge pour un grand nombre d'entre elles. En ce qui concerne les majorations du montant des allocations familiales, l'article L. 521-3 du code de la sécurité sociale dispose que chacun des enfants à charge au sens de la législation des prestations familiales, à l'exception du plus âgé, ouvre droit à partir d'un âge minimum (dix ans) aux dites majorations. Le maintien des majorations pour âge aux familles passant de trois à deux enfants à charge au sens des prestations familiales, a fait l'objet d'une étude approfondie, tant le Gouvernement est conscient de la baisse des aides en espèces qui peut résulter de ce passage. De même, des études ont été réalisées sur l'extension des limites d'âge actuelles, pour l'ensemble des catégories de jeunes concernées (inactifs, étudiants, apprentis). Mais l'étude de ces dernières améliorations a fait apparaître l'importance de leur coût. C'est pourquoi seulement une partie d'entre elles a pu être retenue dans les mesures que vient d'arrêter le Gouvernement pour une dépense nette (sans redéploiement) pour la branche famille, de 1,2 M.D. en année pleine. Ces mesures intéressent de façon privilégiée les familles les moins favorisées (relèvement de l'âge limite de versement des prestations familiales de dix-sept à dix-huit ans pour les enfants inactifs, relèvement à dix-huit ans de l'âge limite de versement de l'allocation de rentrée scolaire, extension du service de cette prestation, notamment aux ménages bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement) ainsi que celles confrontées aux coûts de la garde des enfants par une assistante maternelle agréée (mise en place d'une aide légale prenant directement en charge une part du coût de cet emploi). A l'heure où plus que jamais il est essentiel de maîtriser les grands équilibres macro-économiques de la Nation afin de préparer le marché unique communautaire, ces mesures représentent un effort non négligeable, conciliant dans un esprit de justice sociale, cet impératif d'intérêt général et les objectifs de la politique familiale dont les allocations ne constituent que l'un des aspects.

Prestations familiales (allocation de soutien familial)

21776. - 18 décembre 1989. - M. Jean-Paul Calloud attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conditions dans lesquelles les caisses d'allocations familiales peuvent refuser le versement de l'allocation de soutien familial à une mère de famille qui s'est vu débouter de la demande en paiement de pension alimentaire pour ses enfants mineurs qu'elle avait engagée devant le tribunal compétent contre le père naturel. Il lui cite très précisément le cas dans lequel le père qui dispose pour seules ressources d'une pension d'invalidité et d'une allocation au titre du Fonds national de solidarité a été considéré par le tribunal d'instance comme pouvant être déchargé de toute obligation alimentaire compte tenu de la faiblesse de ses revenus. Or la caisse d'allocations familiales oppose à la mère le fait qu'elle n'établirait pas que son concubin est « hors d'état », ce qui s'entend selon elle d'une des situations suivantes : incarcération, sauf régime de semi-liberté ; vagabondage (clochardisme uniquement) ; chômage non indemnisé ; maladie, invalidité non indemnisées ; parent mineur ; filiation non établie définitivement dans l'attente d'un jugement statuant sur une contestation de filiation ; plainte déposée à la suite de menaces de violences ou condamnation pour coups et blessures sur le parent ou l'enfant, ou mention des

violences dans le jugement; déchéance de l'autorité parentale pour sévices sur l'enfant. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser : 1° l'origine, le fondement et la valeur de cette notion, pour savoir si elle peut effectivement être opposée à un requérant et, dans ces conditions, se substituer à l'appréciation souveraine des juridictions ; 2° dans l'affirmative, s'il ne serait pas opportun d'aller vers une meilleure harmonisation des textes en vigueur, le code civil indiquant seulement que la contribution des parents à l'entretien et à l'éducation de leurs enfants mineurs doit s'apprécier uniquement eu égard à leurs ressources et leurs charges respectives. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Réponse. - La loi du 22 décembre 1984 (art. L. 523-1, 3° et L. 581-1 et suivants du code de la sécurité sociale) instituant l'allocation de soutien familial avance sur pension alimentaire et investissant les organismes débiteurs de prestations familiales d'une mission générale d'aide au recouvrement des pensions alimentaires impayées, a pour objectif essentiel de responsabiliser les parents débiteurs et créanciers d'aliments, à l'égard de leurs enfants. Aussi la collectivité n'a-t-elle pas en principe à se substituer à priori au parent débiteur défaillant. En conséquence, pour ouvrir droit à l'allocation de soutien familial, le créancier d'aliments doit avoir engagé une action en justice aux fins de fixation d'une pension alimentaire à la charge du parent débiteur. Sur la base d'une telle décision, l'organisme débiteur de prestations familiales servira une avance au créancier impayé et subrogé dans les droits de ce dernier, engagera les actions en recouvrement de la pension contre le débiteur défaillant. Le créancier d'aliments ne peut être dégagé de l'obligation de saisir le juge que s'il apporte la preuve que son débiteur est « hors d'état » de faire face à son obligation d'entretien. Compte tenu de l'objectif de la loi et dans la mesure où il est alors renoncé au recouvrement de la pension alimentaire, les cas où le débiteur est reconnu « hors d'état » doivent rester exceptionnels. Ainsi ces cas doivent-il correspondre à des situations où le recouvrement de la dette alimentaire serait à l'évidence impossible (insolvabilité totale du débiteur) ou effectivement dangereux pour le parent ou les enfants (violence). Dans ces situations, le créancier est dispensé de l'obligation de saisir le juge pour faire fixer une pension alimentaire, de même que, si une pension alimentaire a été préalablement fixée, l'organisme débiteur de prestations familiales est dispensé d'engager les actions en recouvrement. Une allocation de soutien familial non recouvrable est alors versée au créancier. En dehors de ces situations, la responsabilité du parent débiteur doit être engagée : l'obligation alimentaire des parents envers leurs enfants est en effet consacrée par le code civil. Ainsi, lorsque le parent débiteur a des ressources faibles, cet élément ne peut être suffisant pour dispenser le parent créancier d'engager une action au motif que le débiteur est « hors d'état » d'assumer ses obligations. Toutefois, le dispositif mis en place par la loi du 22 décembre 1984, s'il entend consacrer la responsabilité des parents débiteurs d'aliments, ne peut aboutir à sanctionner le parent créancier lorsque celui-ci a été diligent. Aussi, ce dispositif prévoit-il de réputer le débiteur « hors d'état » lorsqu'en raison de la faiblesse de ses ressources le jugement a suspendu l'obligation alimentaire. En tout état de cause, aucune pension alimentaire ne serait alors recouvrable par les organismes débiteurs de prestations familiales. La loi du 22 décembre 1984 entend en effet ne pas remettre en cause le pouvoir d'appréciation du juge civil en matière d'obligation alimentaire, soit qu'il dispense le débiteur de son obligation, soit qu'il décide de lui imposer le versement d'une pension alimentaire même modeste.

Prestations familiales (allocations familiales)

21860. - 18 décembre 1988. - M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur une proposition de l'U.R.A.F. Auvergne, émise lors de son assemblée générale à Clermont-Ferrand qui constate que : de plus en plus, les jeunes poursuivent leurs études au-delà de vingt ans, avec un coût pour les familles très élevé et parfois insupportable (livres et documents, logement, habillement, subsistance, transports et voyages nécessaires aux études, etc.) ; que c'est l'âge où les jeunes ne sont plus assurés en maladie par leurs parents ; que, pour les familles bénéficiant des prestations familiales pour deux enfants, quand l'aîné atteint vingt ans, les allocations familiales sont supprimées en totalité, l'U.R.A.F. Auvergne demande que soit rallongée de deux années la durée des droits aux allocations familiales pour les enfants poursuivant leurs études et leur revalorisation pour tenir compte des coûts réels. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour répondre aux souhaits de l'U.R.A.F. Auvergne. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Réponse. - L'âge limite de versement des prestations familiales est fixé à seize ans par le code de la sécurité sociale. Cette limite est portée à dix-sept ans, dans le cas des enfants inactifs ou de ceux qui perçoivent une rémunération inférieure à 55 p. 100 du S.M.I.C. Elle est fixée à vingt ans notamment lorsque l'enfant poursuit des études ou est placé en apprentissage ou en stage de formation professionnelle au sens du livre IX du code du travail, à condition qu'il ne bénéficie pas d'une rémunération supérieure au plafond mentionné ci-dessus. Le Gouvernement est tout à fait conscient des difficultés vécues par les familles qui, ayant élevé deux ou plusieurs enfants, n'en ont plus qu'un seul à charge, au sens de la législation sur les prestations familiales, et voient diminuer ou s'éteindre leurs droits à certaines prestations. Cependant, le maintien de l'équilibre des comptes de la sécurité sociale impose des choix en matière de politique familiale. Aussi, plutôt que de disperser l'aide monétaire disponible, le Gouvernement estime-t-il nécessaire de la concentrer prioritairement sur les familles supportant les plus lourdes charges financières soit, en l'occurrence, les familles jeunes et nombreuses. Il faut préciser à cet égard que le maintien, jusqu'à l'âge de dix-huit ans, du service des prestations familiales et aide personnalisée au logement, en faveur des enfants ne poursuivant pas d'études ou n'exerçant pas d'activité professionnelle, a été décidé dans ce contexte. Cette mesure entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 1990. L'allocation de rentrée scolaire sera versée jusqu'à dix-huit ans, au lieu de seize ans, âge limite de la scolarité. Le droit à cette prestation sera ouvert non seulement aux familles bénéficiaires d'une prestation familiale, mais également à celles percevant l'aide personnalisée au logement, le revenu minimum d'insertion ou l'allocation aux adultes handicapés. L'extension des limites d'âge actuelles (vingt ans) pour l'ensemble des catégories concernées (inactifs, étudiants...) entraînerait un surcoût considérable que les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas de réaliser. S'agissant des familles dont les enfants poursuivent leurs études au-delà de vingt ans, le Gouvernement estime que le système des bourses et des œuvres sociales de l'enseignement supérieur est le plus adapté pour répondre à leurs besoins. La législation fiscale prévoit en outre des dispositions particulières en faveur des familles qui ont de grands enfants à charge et ce, jusqu'à vingt-cinq ans. Enfin, les caisses d'allocations familiales bénéficient d'une autonomie assez large dans la gestion de leur action sociale familiale et peuvent ainsi l'adapter en faveur des familles concernées. Un certain nombre d'organismes prévoient notamment des prestations accordées au-delà des limites d'âge (ex : prestations supplémentaires pour étudiants).

Prestations familiales (politique et réglementation)

22325. - 25 décembre 1989. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des familles qui vivent les difficultés au quotidien, surtout en cette période de fin d'année, fêtes de Noël et du nouvel an. Baisse du pouvoir d'achat, chômage, hausse des loyers, augmentation des cotisations sociales leur font appréhender les lendemains. Pendant les dix dernières années, le refus des gouvernements successifs d'augmenter les allocations familiales au même taux que celui du coût de la vie a permis de dégager 37 milliards de francs d'excédents dans les caisses d'allocations familiales. Aussi, il lui demande que des mesures urgentes soient prises afin qu'une prime de Noël soit accordée par enfant et pour les familles les plus modestes, et notamment celles frappées par le chômage. Cette aide s'impose au nom de la solidarité, de la justice économique et sociale. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Réponse. - La préservation du pouvoir d'achat des familles est une préoccupation constante du Gouvernement. Il a ainsi été procédé à un renforcement global et rééquilibré des prestations familiales afin d'assurer à toutes les familles une meilleure compensation du coût de l'enfant et l'amélioration de leur niveau de vie. Une revalorisation de 25 p. 100 des allocations familiales est ainsi intervenue au 1^{er} juillet 1981 au profit de toutes les familles. Les familles de deux enfants ont vu leurs prestations revalorisées de 25 p. 100 également en février 1982. Par la suite, les prestations familiales ont fait l'objet de revalorisations régulières. Conformément aux dispositions de l'article L. 551-1 du code de la sécurité sociale, la base mensuelle de calcul des allocations familiales qui sert de base de calcul à l'ensemble des prestations est revalorisée deux fois par an, en janvier et en juillet, sur la base de l'indice prévisionnel des prix. Les remises à niveau s'effectuent en janvier au moment où sont connus les indices définitifs des prix de l'année précédente. C'est ainsi qu'en 1989, après une première revalorisation de 1,11 p. 100 dont 1,01 p. 100

au titre de l'évolution effective des prix pour 1989 de 2,04 p. 100 une seconde revalorisation de 1,01 p. 100 est intervenue au 1^{er} juillet sur cette même base. Compte tenu du dernier indice d'évolution des prix pour 1989, une remise à niveau de 0,88 p. 100 s'est avérée nécessaire au 1^{er} janvier 1990. Le montant de la base mensuelle a été revalorisé de 2,24 p. 100, la portant ainsi à 1 848,40 F à cette même date. En outre, la politique familiale prend en compte de façon tout à fait favorable les charges des familles nombreuses. Les allocations familiales sont ainsi progressives en fonction du nombre et du rang de l'enfant ; leurs montants sont notamment substantiels pour le troisième enfant et les suivants qui correspondent à un changement de dimension de la famille et à un problème financier réel. La technique fiscale de l'impôt sur le revenu va dans le même sens que la législation des prestations familiales. Le mécanisme du quotient familial constitue en effet un instrument important de prise en considération des charges des familles nombreuses. Ainsi, depuis 1980, le troisième enfant à charge compte pour une part entière dans le calcul du quotient familial. Cet avantage a été étendu en 1987 à chaque enfant de rang au moins égal à trois. Pour venir en aide aux bénéficiaires des prestations familiales ou sociales se trouvant en difficulté, par suite d'un changement dans leur situation familiale ou professionnelle (chômage, retraite, etc.), des mesures d'abattement ou de neutralisation des ressources prises en compte permettent une révision des droits en cours d'exercice de paiement, dans un sens favorable aux familles. S'agissant des familles touchées par le chômage, un abattement de 30 p. 100 est effectué sur les revenus d'activité en cas de chômage total indemnisé au titre de l'allocation de base ou de chômage partiel indemnisé au titre de l'allocation spécifique. Lorsque la personne se trouve en situation de chômage non indemnisé ou indemnisé au titre de l'allocation de fin de droits, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation d'insertion, il n'est pas tenu compte des revenus d'activité professionnelle ni des indemnités de chômage perçues par elle pendant l'année civile de référence. Il est précisé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement a décidé d'étendre à dix-huit ans l'âge limite au-delà duquel les allocations familiales et l'aide personnalisée au logement ne seront plus servies en cas d'inactivité. Cette mesure qui prendra effet au plus tard au 1^{er} juillet 1990 a pour objectif d'apporter un soutien accru aux familles ayant les plus lourdes charges et de réduire la disparité de traitement avec les familles ayant des enfants poursuivant des études ou bénéficiaires d'une formation. Un projet de loi sera déposé au Parlement lors de la prochaine session parlementaire, en vue de prolonger de seize à dix-huit ans le versement de l'allocation de rentrée scolaire. De plus, le droit à cette prestation sera ouvert non seulement aux familles bénéficiaires d'une prestation familiale, mais également à celles percevant l'aide personnalisée au logement, le revenu minimum d'insertion ou l'allocation aux adultes handicapés.

Prestations familiales (allocations familiales)

22768. - 8 janvier 1990. - **M. Jean-Luc Reltzer** attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la réglementation en matière de prestations sociales. En effet les familles consentent des efforts financiers importants pour permettre à leurs enfants de poursuivre leurs études. Parallèlement, les étudiants âgés de plus de vingt ans ne sont plus pris en compte pour la détermination des prestations familiales. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour continuer à accompagner l'effort des familles fortement pénalisées par cette réglementation.

Réponse. - L'âge limite de versement des prestations familiales est fixé à seize ans par le code de la sécurité sociale. Cette limite est portée à dix-sept ans, dans le cas des enfants inactifs ou de ceux qui perçoivent une rémunération inférieure à 55 p. 100 du S.M.I.C. Elle est fixée à vingt ans, notamment lorsque l'enfant poursuit des études ou est placé en apprentissage ou en stage de formation professionnelle au sens du livre IX du code du travail, à condition qu'il ne bénéficie pas d'une rémunération supérieure au plafond mentionné ci-dessus. Le Gouvernement a décidé d'étendre à dix-huit ans l'âge limite au-delà duquel les allocations familiales et l'aide personnalisée au logement ne sont plus servies en cas d'inactivité. Cette mesure qui entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 1990 a pour objectif d'apporter un soutien accru aux familles ayant les plus lourdes charges et de réduire la disparité de traitement avec les familles ayant des enfants poursuivant des études ou bénéficiaires d'une formation. Un projet de loi sera déposé au Parlement lors de la prochaine session parlementaire, en vue de prolonger de seize à dix-huit ans le versement de l'allocation de rentrée scolaire. De plus, le droit à cette prestation sera ouvert non seulement aux familles bénéficiaires d'une prestation familiale, mais également à celle percevant l'aide

personnalisée au logement, le revenu minimum d'insertion ou l'allocation aux adultes handicapés. L'extension des limites d'âge actuelles (vingt ans) pour l'ensemble des catégories concernées (inactifs, étudiants) entraînerait un surcoût considérable que les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas de réaliser. S'agissant des familles dont les enfants poursuivent leurs études, au-delà de vingt ans, le Gouvernement estime que le système des bourses et des œuvres sociales de l'enseignement supérieur est le plus adapté pour répondre à leurs besoins. La législation fiscale prévoit en outre des dispositions particulières en faveur des familles qui ont de grands enfants à charge, et ce, jusqu'à vingt-cinq ans. Enfin, les caisses d'allocations familiales bénéficient d'une autonomie assez large dans la gestion de leur action sociale familiale et peuvent ainsi l'adapter en faveur des familles concernées. Un certain nombre d'organismes prévoient notamment des prestations accordées au-delà des limites d'âge (ex. : prestations supplémentaires pour étudiants).

Logement (allocations de logement et A.P.L.)

22812. - 15 janvier 1990. - **M. Charles Paccou** rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que dans la réglementation de l'allocation logement (A.L.) et de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) est prévue une règle dite « de la neutralisation des ressources », qui joue notamment en cas de séparation d'un couple. Elle consiste à faire un nouveau calcul de l'A.L. ou de l'A.P.L. en ne tenant pas compte, dans les ressources de l'année antérieure servant de base au calcul, des revenus du conjoint ayant quitté le domicile conjugal. Cette règle, logique à partir du moment où ces prestations ne sont jamais calculées sur la base des ressources immédiates, s'applique sur l'année en cours jusqu'à intervention d'une nouvelle déclaration annuelle de ressources, séparée cette fois, qui prend effet au mois de juillet suivant. On ne tient donc pas compte, dans les ressources du conjoint resté au domicile conjugal, des aides ou contributions éventuelles du conjoint qui est parti, avant que ces aides soient mentionnées dans la déclaration de ressources séparées et que celle-ci ait pris effet, soit en général l'année suivante, au mois de juillet. En supposant une stabilité des ressources, cela aboutit donc à ce que l'A.L., fortement majorée dans un premier temps, diminue par la suite avec la prise en compte des pensions versées par le conjoint parti. Cela peut être considéré comme socialement équitable, puisque conduisant à une prestation exceptionnellement majorée pendant quelque temps, au moment difficile de la séparation, et aussi parce qu'elle évite d'avoir à rechercher dans cette période transitoire des éléments de répartition des charges du ménage séparé avant même toute décision de justice ou même tout accord amiable entre ex-conjoints ; cela apparaît comme respectueux de la vie privée. Mais son attention a été attirée sur le fait que certaines caisses d'allocations familiales, par une application exagérément restrictive de l'obligation qui leur est faite de vérifier la réalité des charges supportées par le conjoint resté au domicile conjugal, remettent en cause dans les faits ce souci d'équité et de respect de la vie privée. En effet, sous prétexte qu'il leur est impossible de vérifier la réalité des charges supportées, ces caisses refusent purement et simplement d'appliquer la règle de neutralisation des ressources, quand les charges du logement sont prélevées (cas général des accessions à la propriété) ou payées à partir d'un compte joint des deux conjoints. Non seulement cette position favorise anormalement les séparations intervenues dans un climat conflictuel, mais également elle fait dépendre l'attribution de l'aide de l'attitude plus ou moins compréhensive des organismes bancaires face à une demande de séparation des comptes en cas d'emprunts contractés solidairement. Enfin, et c'est le comble, un tel refus aboutit à ce que la situation financière globale des deux conjoints soit moins favorable (puisque l'aide reste calculée sur les ressources des deux) dans la période de la séparation que par la suite, ce qui est exactement l'inverse du but recherché ! Il est vrai que cette position n'est pas celle de toutes les caisses et que d'autres appliquent la règle de neutralisation des ressources en se basant dans cette période intermédiaire sur la simple vérification des éléments objectifs de la séparation, sans tenir compte des dispositions bancaires prises ou maintenues par les époux. Mais ces différenciations, s'appliquent sur l'année en cours jusqu'à intervention d'une nouvelle déclaration annuelle de ressources, séparée cette fois, qui prend effet au mois de juillet suivant. On ne tient donc pas compte, dans les ressources du conjoint resté au domicile conjugal, des aides ou contributions éventuelles du conjoint qui est parti, avant que ces aides soient mentionnées dans la déclaration de ressources séparées et que celle-ci ait pris effet, soit en général l'année suivante, au mois de juillet. En supposant une stabilité des ressources, cela aboutit donc à ce que l'A.L., fortement majorée dans un premier temps, diminue par la suite avec la prise en compte des pensions versées par le conjoint parti. Cela peut être

considéré comme socialement équitable, puisque conduisant à une prestation exceptionnellement majorée pendant quelque temps, au moment difficile de la séparation, et aussi parce qu'elle évite d'avoir à rechercher dans cette période transitoire des éléments de répartition des charges du ménage séparé avant même toute décision de justice ou même tout accord amiable entre ex-conjoints; cela apparaît comme respectueux de la vie privée. Mais son attention a été attirée sur le fait que certaines caisses d'allocations familiales, par une application exagérément restrictive de l'obligation qui leur est faite de vérifier la réalité des charges supportées par le conjoint resté au domicile conjugal, remettent en cause dans les faits ce souci d'équité et de respect de la vie privée. En effet, sous prétexte qu'il leur est impossible de vérifier la réalité des charges supportées, ces caisses refusent purement et simplement d'appliquer la règle de neutralisation des ressources, quand les charges du logement sont prélevées (cas général des accessions à la propriété) ou payées à partir d'un compte joint des deux conjoints. Non seulement cette position favorise anormalement les séparations intervenues dans un climat conflictuel, mais également elle fait dépendre l'attribution de l'aide de l'attitude plus ou moins compréhensive des organismes bancaires face à une demande de séparation des comptes en cas d'emprunts contractés solidairement. Enfin, et c'est le comble, un tel refus aboutit à ce que la situation financière globale des deux conjoints soit moins favorable (puisque l'aide reste calculée sur les ressources des deux) dans la période de la séparation que par la suite, ce qui est exactement l'inverse du but recherché ! Il est vrai que cette position n'est pas celle de toutes les caisses et que d'autres appliquent la règle de neutralisation des ressources en se basant dans cette période intermédiaire sur la simple vérification des éléments objectifs de la séparation, sans tenir compte des dispositions bancaires prises ou maintenues par les époux. Mais ces différences dans le traitement des cas selon les caisses ne sauraient non plus être considérées comme normales. Il attire donc son attention sur l'utilité qu'il y aurait à préciser, par voie d'instruction ou de circulaire ministérielle, des règles générales, applicables par toutes les caisses, qui paraissent devoir être fixées dans l'esprit d'équité qui est à l'origine des dispositions actuelles. Elles consisteraient, chaque fois que les charges du logement conjugal résultent d'un engagement conjoint des deux époux (bail ou accession à la propriété), à appliquer la règle de neutralisation des ressources indépendamment des dispositions prises par les conjoints pour régler les charges correspondantes et des modalités bancaires utilisées, tout en respectant bien sûr les règles propres aux prestations (paiement au bailleur ou à l'organisme financier en cas d'A.P.L., paiement à l'occupant en cas d'A.L.). - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Réponse. - L'aide personnalisée au logement relève de la compétence de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer. En ce qui concerne les allocations de logement, la question posée par l'honorable parlementaire trouve sa réponse d'ensemble dans l'articulation des articles R. 531-11 et D. 542-17 du code de la sécurité sociale : l'article R. 531-11 (relatif à l'allocation pour jeune enfant mais qui sert de référence à la plupart des prestations servies sous condition de ressources) prévoit qu'en cas de divorce, de séparation légale ou de fait ou de cessation de la vie commune des concubins, il n'est tenu compte que des ressources perçues au cours de l'année civile de référence par le conjoint ou concubin conservant la charge du ou des enfants ; l'article D. 542-17 précise que la demande d'allocation de logement doit être assortie, entre autres justificatifs, de l'original, de la copie certifiée conforme ou de la photocopie de la quittance de loyer. La production de la quittance de loyer a notamment pour objet de garantir le paiement effectif d'un loyer. Il appartient à l'allocataire resté dans les lieux d'apporter la preuve, par tous moyens à sa convenance, qu'il s'acquitte bien de la totalité du loyer (ou des charges de remboursement en cas d'accession à la propriété). Dès lors, la neutralisation des ressources de l'ex-conjoint ou concubin prévue à l'article R. 531-11 du code de la sécurité sociale, peut être appliquée. La réglementation des prestations familiales ne peut prendre en compte toutes les situations particulières sous peine d'une excessive complexité. Toutefois, l'ensemble des mesures ci-dessus rappelées paraît être de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)

22879. - 15 janvier 1990. - M. Pascal Clément appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le cas des ménages avec un enfant qui ont perdu le bénéfice de l'allocation de rentrée scolaire par suite de

la signature, par l'office public d'H.L.M. dont ils sont locataires, d'un accord cadre qui a eu notamment pour effet de rendre éligible à l'A.P.L. l'ensemble du patrimoine de ce bailleur. Sans qu'il y ait changement de logement, l'aide personnalisée au logement a remplacé l'allocation de logement et le droit à l'allocation de rentrée scolaire a disparu. L'article R. 543-1 du code de la sécurité sociale prévoit que l'allocation de rentrée scolaire, établie par l'article L. 543-1 dudit code, est attribuée aux ménages qui ont bénéficié d'une des prestations familiales énumérées à l'article L. 511-1 au cours de tout ou partie de la période de 12 mois qui précède le 1^{er} septembre de l'année de la rentrée scolaire du ou des enfants ouvrant droit à cette allocation. L'aide personnalisée au logement n'étant pas - comme l'allocation de logement - une prestation familiale visée à l'article L. 511-1, les ménages qui ne bénéficient que de cette seule forme d'aide au logement ne peuvent percevoir l'allocation de rentrée scolaire. Considérant l'aspect tout à fait inéquitable de cette disposition qui prive un certain nombre de familles modestes d'une aide sur laquelle elles comptaient chaque année, il lui demande de bien vouloir rétablir, au regard de l'allocation de rentrée scolaire, l'égalité de traitement entre les bénéficiaires de l'allocation de logement et ceux qui perçoivent l'aide personnalisée au logement. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Réponse. - Actuellement, le droit à l'allocation de rentrée scolaire est ouvert à toute famille dont les ressources ne dépassent pas un certain plafond, pour tout enfant âgé de six à seize ans, inscrit dans un établissement d'enseignement en exécution de l'obligation scolaire. Par ailleurs, cette prestation n'étant versée qu'une seule fois l'an à l'occasion de la rentrée scolaire, elle est servie à des familles déjà allocataires d'une autre des prestations familiales énumérées à l'article L. 511-1 du code de la sécurité sociale. Cette dernière règle ne permet pas à certaines familles n'ayant qu'un seul enfant à charge de bénéficier de l'allocation de rentrée scolaire. Le Gouvernement conscient de l'attachement des familles et des partenaires sociaux à cette prestation et partageant leur préoccupation de prendre en compte les difficultés des familles modestes au moment de la rentrée scolaire, a décidé d'en élargir le champ d'application dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Un projet de loi qui sera déposé au Parlement lors de la prochaine session prévoit que seront concernées par l'allocation de rentrée scolaire, non seulement les familles bénéficiaires d'une autre prestation familiale, mais également les familles bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement, de l'allocation aux adultes handicapés et du revenu minimum d'insertion. Pourront ainsi prétendre à cette allocation, les familles jusqu'ici exclues de son bénéfice, n'ayant qu'un seul enfant à charge (dernier enfant ou enfant unique). Par ailleurs, le même projet de loi propose de servir l'allocation de rentrée scolaire au-delà de l'âge limite de l'obligation scolaire. Un décret d'application permettra l'attribution de l'allocation jusqu'au 18^e anniversaire de l'enfant. Cette mesure tient compte de la prolongation des études, lesquelles entamées dans le cadre de l'obligation scolaire sont rarement achevées aux seize ans de l'enfant. Il ne sera fait aucune distinction suivant la nature des études ou de la formation entreprise : enseignement général, professionnel, technique ou encore apprentissage. Ces mesures relatives à l'allocation de rentrée scolaire qui devraient entrer en vigueur à la rentrée 1990-1991 représentent un coût global de 275 MF et bénéficieront à 800 000 familles.

Prestations familiales (allocation de parent isolé)

23500. - 29 janvier 1990. - M. Jean-Pierre Balduyck attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur une certaine anomalie constatée dans le cadre du calcul de l'allocation de parent isolé (A.P.I.). En effet, pour le calcul de cette allocation, les prestations familiales sont prises en compte, à l'exclusion de l'A.P.L. versée au bailleur. Le bénéficiaire perçoit donc le maximum de la prestation selon sa situation avec une charge de loyer nulle ou très réduite. Par contre, si le demandeur est soumis au régime de l'allocation logement, celle-ci est incluse dans les ressources. Dans ce cas, le bénéficiaire supporte la charge de loyer en totalité sur ses revenus. Selon donc le régime de l'aide au logement à laquelle le bénéficiaire de l'A.P.I. est assujéti, le montant de cette prestation change considérablement, et peut aller du simple au double. Il l'interroge sur une éventuelle modification du calcul de l'A.P.I. permettant une meilleure harmonisation. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Réponse. - En application des articles L. 524-1, R. 524-3 et R. 524-4 du code de la sécurité sociale, l'allocation de parent isolé est constituée de la différence entre l'ensemble des res-

sources effectivement perçues par l'allocataire et le montant du revenu minimum garanti. La réglementation cite limitativement les ressources prises en compte. Au nombre de celles-ci ne figure pas l'aide personnalisée au logement, aide non perçue par l'intéressé mais directement versée au bailleur. Les familles isolées aidées par l'aide personnalisée au logement bénéficient ainsi d'un avantage supplémentaire non ouvert, il est vrai, aux bénéficiaires de l'allocation de logement familiale. L'extension de l'aide personnalisée au logement devrait permettre une réduction de cette différenciation dans ces droits, résultant des mécanismes juridiques propres à chacune de ces aides.

*Prestations familiales
(allocation de soutien familial)*

23529. - 29 janvier 1990. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la réglementation relative à l'allocation de soutien familial. En effet, cet avantage ne peut se cumuler avec le versement d'une pension alimentaire, aussi minime soit-elle. Ainsi, une personne aux revenus modestes qui perçoit une pension alimentaire de 500 francs par mois vient de se voir supprimer son allocation de soutien familial d'un montant de 1 220 francs. Cette mesure lui cause bien entendu un sérieux préjudice. Afin d'éviter ce genre de situation, ne serait-il pas préférable de modifier la réglementation actuelle en permettant le versement d'une allocation de soutien familial à taux différentiel en cas de paiement d'une pension alimentaire particulièrement modeste ? Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position à ce sujet. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Réponse. - Le dispositif mis en place par la loi du 22 décembre 1984 permet aux organismes débiteurs de prestations familiales, lorsqu'un parent créancier d'aliments ne peut obtenir le paiement de la pension alimentaire rendue exécutoire par décision de justice, de lui verser l'allocation de soutien familial à titre d'avance et, subrogés dans ses droits, de recouvrer la pension alimentaire directement auprès du débiteur. Au 1^{er} janvier 1990, le montant mensuel de l'allocation de soutien familial est fixé à 416 F pour chaque enfant concerné (555 F si les deux parents sont défaillants et l'enfant accueilli par un tiers). Lorsque la pension alimentaire fixée est inférieure au montant de l'allocation de soutien familial, la prestation est néanmoins intégralement servie en cas de défaillance du débiteur ; cependant seul le montant de la pension est recouvré par la caisse auprès du débiteur. Lorsque la pension alimentaire fixée et impayée est supérieure à l'allocation de soutien familial, la prestation est également servie ; l'organisme débiteur de prestations familiales recouvre la totalité de la créance et reverse la différence au créancier. Dans ce cas, la loi donne subrogation à l'organisme pour la somme correspondant au montant de l'avance servie et mandat pour la récupération du surplus. Lorsque la pension alimentaire est payée par le débiteur d'aliments, le dispositif prévu par la loi du 22 décembre 1984 n'a pas à s'appliquer quel que soit le montant de la pension. Il se peut, en effet, que le montant de la pension alimentaire versée soit inférieur au montant de l'allocation de soutien familial. Toutefois, dans ce cas, le service d'une allocation différentielle à hauteur du montant de l'allocation de soutien familial serait contraire à la nature de la prestation instituée par la loi du 22 décembre 1984 : avance sur créance alimentaire impayée, ainsi que par ailleurs aux objectifs posés par la loi : responsabilisation des parents, créancier et débiteur, auxquels la collectivité n'a pas à se substituer *a priori*. Toutefois, le dispositif institué par la loi du 22 décembre 1984 prévoit une allocation différentielle dans un autre cas, digne d'intérêt : lorsque le débiteur d'aliments n'exécute que partiellement le paiement de la pension mise à sa charge. Une allocation différentielle est alors versée dans la double limite du montant de la pension alimentaire fixée en justice et du montant de l'allocation de soutien familial.

Prestations familiales (allocation de parent isolé)

23924. - 5 février 1990. - **M. André Lajoie** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur l'inégalité de traitement qui perdure entre les bénéficiaires de l'A.P.L. et ceux de l'allocation logement qui prétendent au droit de l'allocation de parent isolé. Cette prestation est en effet soumise à conditions de ressources qui incluent l'allocation de logement, mais pas l'A.P.L., ce qui pénalise injustement les

familles monoparentales bénéficiant de l'allocation de logement, par ailleurs souvent moins élevée que l'A.P.L. De plus, il apparaît anormal que l'aide au logement soit considérée comme une ressource, puisqu'elle même calculée en fonction du montant des revenus de l'intéressé et du prix du loyer. Il lui demande de prendre toute mesure d'amélioration sensible pour ressortir cette prestation du calcul du droit à l'A.P.L., au même titre pour l'A.P.L.

Réponse. - En application des articles L. 524-1, R. 524-3 et 524-4 du code de la sécurité sociale, l'allocation de parent isolé est constituée de la différence entre l'ensemble des ressources effectivement perçues par l'allocataire et le montant du revenu minimum garanti. La réglementation cite limitativement les ressources prises en compte. Au nombre de celles-ci ne figure pas l'aide personnalisée au logement, aide non perçue par l'intéressé mais directement versée au bailleur. Les familles isolées aidées par l'aide personnalisée au logement bénéficient ainsi d'un avantage supplémentaire non ouvert, il est vrai, aux bénéficiaires de l'allocation de logement familiale. L'extension de l'aide personnalisée au logement devrait permettre une réduction de cette différenciation dans ces droits, résultant des mécanismes juridiques propres à chacune de ces aides.

Famille (politique familiale)

23926. - 5 février 1990. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur la situation des familles monoparentales titulaires d'une créance alimentaire fixée par décision de justice et dont le montant est inférieur à celui de l'allocation de soutien familial. La loi n° 84-1171 du 22 décembre 1984 relative à l'intervention des organismes débiteurs des prestations familiales pour le recouvrement des créances alimentaires impayées a posé le principe de la responsabilité du parent débiteur d'aliments et le versement à titre total ou partiel de l'allocation de soutien familial à titre d'avance sur créance alimentaire. Une circulaire du 15 juillet 1985 a admis le principe du versement d'une allocation non recouvrable lorsque le jugement suspend l'obligation du débiteur d'aliments dont les ressources sont faibles. Par lettre ministérielle du 20 mai 1989 a été assimilée à cette hypothèse le cas où les ressources du débiteur sont inexistantes et où, le jugement, faute d'éléments, a suspendu l'obligation ou en a dispensé le débiteur. Reste le cas où la décision de justice a pu fixer une créance alimentaire dont le montant est inférieur au montant de l'allocation de soutien familial. Il conviendrait peut être dans ce cas de prévoir le versement d'une allocation différentielle qui compléterait le versement effectué par le débiteur jusqu'à hauteur du montant de l'allocation de soutien familial. Cette mesure s'inscrirait logiquement dans le dispositif déjà mis en place par le ministère de la solidarité et de la protection sociale et permettrait certainement une amélioration très sensible de la situation matérielle des familles monoparentales les plus modestes. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de sa position sur cette question et de lui indiquer le cas échéant les mesures qui pourraient être envisagées allant dans ce sens.

Réponse. - Le dispositif mis en place par la loi du 22 décembre 1984 permet aux organismes débiteurs de prestations familiales, lorsqu'un parent créancier d'aliments ne peut obtenir le paiement de la pension alimentaire rendue exécutoire par décision de justice, de lui verser l'allocation de soutien familial à titre d'avance et, subrogés dans ses droits, de recouvrer la pension alimentaire directement auprès du débiteur. Au 1^{er} janvier 1990, le montant mensuel de l'allocation de soutien familial est fixé à 416 francs pour chaque enfant concerné (555 francs si les deux parents sont défaillants et l'enfant accueilli par un tiers). Lorsque la pension alimentaire fixée est inférieure au montant de l'allocation de soutien familial, la prestation est néanmoins intégralement servie en cas de défaillance du débiteur ; cependant seul le montant de la pension est recouvré par la caisse auprès du débiteur. Lorsque la pension alimentaire fixée et impayée est supérieure à l'allocation de soutien familial, la prestation est également servie ; l'organisme débiteur de prestations familiales recouvre la totalité de la créance et reverse la différence au créancier. Dans ce cas, la loi donne subrogation à l'organisme pour la somme correspondant au montant de l'avance servie et mandat pour la récupération du surplus. Lorsque la pension alimentaire est payée par le débiteur d'aliments, le dispositif prévu par la loi du 22 décembre 1984 n'a pas à s'appliquer quel que soit le montant de la pension. Il se peut, en effet, que le montant de la pension alimentaire versée soit inférieur au montant de l'allocation de soutien familial qui pourrait être servie en cas de défaillance du débiteur. Toutefois,

dans ce cas, le service d'une allocation différentielle à hauteur du montant de l'allocation de soutien familial serait contraire à la nature de la prestation instituée par la loi du 22 décembre 1984 : avance sur créance alimentaire impayée, ainsi que par ailleurs aux objectifs posés par la loi : responsabilisation des parents, créancier et débiteur, auxquels la collectivité n'a pas à se substituer *a priori*. Toutefois, le dispositif institué par la loi du 22 décembre 1984 prévoit une allocation différentielle dans un autre cas digne d'intérêt : lorsque le débiteur d'aliments n'exécute que partiellement le paiement de la pension mise à sa charge. Une allocation différentielle est alors versée dans la double limite du montant de la pension alimentaire fixée en justice et du montant de l'allocation de soutien familial.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

24269. - 19 février 1990. - M. Pierre Bachelet appelle tout particulièrement l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation matérielle et familiale d'un certain nombre d'anciens combattants et victimes de guerre qui, en raison de blessures au combat et de faits de guerre, sont titulaires de pensions d'invalidité (ou d'un statut de grands mutilés) ou d'une allocation de grands invalides, servies en vertu du code des pensions militaires d'invalidité. Ces avantages, de même que la retraite du combattant, la retraite mutualiste - dans la limite d'un certain plafond - et les traitements attachés à la Légion d'honneur et à la médaille militaire sont considérés comme découlant d'un droit à réparation, c'est-à-dire d'une obligation morale de la patrie reconnaissante et sont donc affranchis de l'impôt sur le revenu, en vertu de l'article 81 du C.G.I. Tous les émoluments affranchis n'entrent pas en compte pour la détermination du revenu global de ces pensionnés militaires (article 157, 4^e du C.G.I.). De surcroît, certains de ces avantages donnent droit à une demi-part supplémentaire dans le calcul de l'I.R.P.P. Or, ces dispositions législatives fiscales ne semblent pas être appliquées par les caisses d'allocations familiales puisque ces organismes prennent en compte, pour le calcul de l'allocation de soutien familial ou pour le calcul de l'allocation personnalisée au logement, tous les revenus sans effectuer de distinguo. Il conviendrait donc d'harmoniser la lecture des textes et des réglementations entre le ministère des affaires sociales et le ministère des finances pour que ces pensions et indemnités n'entrent pas dans la globalisation des revenus évalués par les C.A.F. avant d'attribuer leurs prestations familiales. Il lui demande en conséquence d'envisager de publier, en liaison avec le ministère des finances, une circulaire interministérielle pour régler ce problème. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, Question transmise à la famille chargée de la famille.*

Réponse. - L'aide personnalisée au logement relève de la compétence de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer. L'allocation de soutien familial, prestation familiale au sens de l'article L. 511-1 du code de la sécurité sociale, est attribuée sans condition de ressources. La détermination des ressources prises en compte pour l'attribution des prestations familiales servies sous condition de ressources résulte de règles autonomes prévues notamment à l'article R. 531-10 du code de la sécurité sociale (relatif à l'allocation pour jeune enfant, mais qui sert de référence à la plupart des prestations servies sous condition de ressources). Aux termes de cet article, les ressources prises en considération s'entendent, sous réserve de certains aménagements, du total des revenus nets catégoriels retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu d'après le barème. Il ressort de ces dispositions que doivent être déclarées à la caisse d'allocations familiales l'ensemble des ressources soumises à imposition. En revanche, les revenus non imposables sont exclus de la base ressources des prestations familiales. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que, en application de l'article R. 142-1 du code de la sécurité sociale, les décisions prises par les organismes de sécurité sociale peuvent être portées devant la commission de recours amiable, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision contre laquelle les intéressés entendent former une réclamation.

Prestations familiales (montant)

24492. - 19 février 1990. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur le problème de la revalorisation des prestations

familiales. La hausse de 1,01 p. 100 qu'elles ont connue au 1^{er} juillet 1989 est nettement en dessous de l'évolution du coût de la vie à la même époque, si bien que les prestations familiales subissent une érosion de leur pouvoir d'achat, préjudiciable aux bénéficiaires. Depuis 1983, il est prévu une revalorisation en janvier de l'année suivante pour compenser d'éventuels retards de revalorisations semestrielles sur l'inflation. C'est le cas cette année. A compter du 1^{er} janvier 1990, une nouvelle hausse de 3 p. 100 des prestations devrait intervenir pour compenser les retards accumulés depuis plusieurs années. La situation excédentaire de la branche familles de la sécurité sociale le permet. Il lui demande donc les dispositions qu'elle compte prendre pour donner droit à cette exigence des familles.

Prestations familiales (montant)

25034. - 5 mars 1990. - M. Jean Preriot expose à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, que, malgré l'augmentation de 2,24 p. 100 au 1^{er} janvier 1990, la revalorisation des prestations familiales a été inférieure au taux d'inflation de 1989 alors que le Gouvernement avait assuré le maintien du pouvoir d'achat des familles. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si elle envisage de prendre de nouvelles mesures en faveur des familles.

Prestations familiales (montant)

25087. - 5 mars 1990. - M. Yves Coussain expose à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, que, malgré l'augmentation de 2,24 p. 100 au 1^{er} janvier 1990, la revalorisation des prestations familiales a été inférieure au taux d'inflation de 1989 alors que le Gouvernement avait assuré le maintien du pouvoir d'achat des familles. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si elle envisage de prendre de nouvelles mesures en faveur des familles.

Réponse. - L'article L. 551-1 du code de la sécurité sociale prévoit que la base mensuelle de calcul des allocations familiales en pourcentage de laquelle est calculé le montant des prestations familiales doit être revalorisée au moins deux fois par an, en fonction de l'augmentation des prix. En application de cette disposition, la base mensuelle de calcul des allocations familiales est habituellement revalorisée au 1^{er} janvier puis au 1^{er} juillet de chaque année. Ces revalorisations s'effectuent compte tenu de l'évolution prévisionnelle des prix pour l'année considérée. Il est procédé à une remise à niveau, si cela se révèle nécessaire, au 1^{er} janvier de l'année suivante lorsque les indices de prix pour l'année précédente sont connus. C'est ainsi que, en 1989, compte tenu de l'évolution prévisionnelle des prix pour cette année de 2,4 p. 100, la base mensuelle de calcul des allocations familiales a été revalorisée successivement de 1,11 p. 100 (dont 0,1 p. 100 de remise à niveau au titre de 1988) au 1^{er} janvier et de 1,01 p. 100 au 1^{er} juillet, soit une augmentation de la base mensuelle de 2,5 p. 100 en moyenne annuelle. De nouvelles mesures de revalorisation doivent intervenir pour l'année 1990 sur la base d'une évolution prévisionnelle des prix de 2,5 p. 100 soit deux augmentations de 1,35 p. 100. Par ailleurs, au 1^{er} janvier 1990, compte tenu du dernier indice d'évolution des prix pour 1989 établi à 3,3 p. 100, une remise à niveau de 0,88 p. 100 au titre 1989 s'avérerait nécessaire. En conséquence, un décret du 15 janvier 1990 revalorise la base mensuelle de calcul des allocations familiales de 2,24 p. 100 (avec la remise à niveau au titre de l'année précédente) au 1^{er} janvier 1990 et de 1,35 p. 100 au 1^{er} juillet 1990, la portant successivement de 1 807,90 francs à 1 848,40 francs puis à 1 873,35 francs. Ces revalorisations permettent le maintien en 1990 du pouvoir d'achat des prestations familiales auquel le Gouvernement demeure très attaché.

Prestations familiales (allocations familiales)

25677. - 12 mars 1990. - M. Jacques Barrot attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la situation des jeunes qui poursuivent leurs études au-delà de vingt ans. Pour certains d'entre eux, appartenant notamment à des familles nombreuses, ne serait-il pas possible d'augmenter de deux années la durée aux droits des allocations familiales ? Il est certain que pour une famille l'entrée en univer-

sité exige des frais importants, en particulier pour ceux qui habitent dans une ville où il n'y a pas de faculté. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer des améliorations progressives dans ce sens.

Réponse. - L'âge limite de versement des prestations familiales est fixé à seize ans par le code de la sécurité sociale. Cette limite d'âge est prolongée jusqu'à dix-sept ans pour les enfants sans activité professionnelle et vingt ans pour les apprentis, les stagiaires de la formation professionnelle, les enfants handicapés et les étudiants ; ces derniers ne doivent pas disposer d'une rémunération d'un montant supérieur à 5% p. 100 du S.M.I.C. Le Gouvernement a décidé d'étendre à dix-huit ans l'âge limite au-delà duquel les allocations familiales et l'aide personnalisée au logement ne sont plus servies en cas d'inactivité. Cette mesure, qui entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 1990, a pour objectif d'apporter un soutien accru aux familles ayant les plus lourdes charges et de réduire la disparité de traitement avec les familles ayant des enfants poursuivant des études ou bénéficiaires d'une formation. Les familles qui ont à leur charge des enfants de moins de vingt-cinq ans bénéficient du mécanisme du quotient familial au titre de l'impôt sur le revenu. Compte tenu des contraintes financières qui pèsent sur la sécurité sociale et de l'équité à assurer entre les familles, le système des bourses et des œuvres sociales de l'enseignement supérieur paraît donc le plus adapté pour répondre aux besoins des familles dont les enfants poursuivent leurs études.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

*Fonctionnaires et agents publics
(auxiliaires, contractuels et vacataires)*

17202. - 4 septembre 1989. - **M. Jean-Luc Reitzer** revenant sur la réponse à sa question écrite n° 10773 du 20 mars 1989 publiée au *Journal officiel* le 29 mai 1989, s'étonne que **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, ait pu indiquer que les non-titulaires recrutés après 1983 puissent « accéder aux différents corps de la fonction publique par les voies statutaires normales ». En effet, cela ne correspond pas à la réalité. Depuis 1983, les contractuels sont recrutés parce qu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'effectuer certaines tâches, faute de corps nouveaux, faute d'une évolution des modalités d'accès aux corps existants, le problème de leur accès à un corps reste entier. Par exemple, faute d'un corps d'ingénieurs de recherche, le laboratoire central des ponts et chaussées du ministère de l'équipement a recruté des ingénieurs chimistes, des ingénieurs en mécanique des solides comme contractuels. Il paraît légitime qu'ils puissent être titularisés comme leurs collègues recrutés avant 1983 dans un corps nouveau d'ingénieurs de recherche à créer. Par ailleurs, à supposer que ces agents publics déjà formés, veuillent accéder à un corps existant d'ingénieurs de l'Etat, ils ne peuvent le faire. Le concours externe d'accès à ingénieur des T.P.E. n'est accessible que jusqu'à 30 ans, et le concours interne est, quant à lui, réservé aux techniciens des T.P.E. Au demeurant, il serait absurde de faire refaire trois à quatre années d'études à un spécialiste qui en a couramment cinq derrière lui ! Enfin, ces spécialistes contractuels ne peuvent davantage se présenter au concours professionnel des ingénieurs des ponts et chaussées (ce qui serait logique) lequel est réservé aux ingénieurs des T.P.E. Aussi, il demande quelle action il compte entreprendre pour que tous les agents non titulaires puissent effectivement accéder aux différents corps de la fonction publique et qu'ils soient informés - dès leur embauche - des possibilités éventuelles.

Réponse. - L'article 4 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat a pour objet de permettre le recrutement d'agents non titulaires notamment, mais non exclusivement, en l'absence de corps de fonctionnaires susceptibles d'exercer les fonctions correspondantes. Au demeurant, les modifications apportées à cette disposition législative par la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, confèrent aux administrations la possibilité de recruter des agents contractuels sur les emplois du niveau de la catégorie A, en fonction d'un critère tenant à « la nature des fonctions ou au besoin des services ». Il reste néanmoins indéniable, par ailleurs, que les conditions d'accès par concours interne à certains corps techniques de catégorie A sont restrictives, les statuts particuliers ne permettant pas aux agents non titulaires, mais également aux fonctionnaires d'autres administrations de se porter candidats à ces concours. Dans le cadre de la négociation sur la mobilité des personnels de la fonction publique que le Gouvernement engage prochainement avec les représentants des fédérations natio-

nales de fonctionnaires, le problème d'une plus grande ouverture des concours internes aux fonctionnaires et aux agents non titulaires sera particulièrement étudié.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

23570. - 29 janvier 1990. - **M. André Lajoinie**, se faisant l'avocat des personnels des P.T.T., attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la nécessité urgente d'abroger « la loi Lamassoure ». En effet, celle-ci est une atteinte flagrante au droit de grève puisqu'elle institue pour les postiers une retenue de 1/30 du salaire pour une heure de grève. L'ensemble des syndicats ne cesse de demander l'abrogation de cette loi depuis sa mise en place, et cela à juste titre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la représentation nationale puisse s'exprimer sur cette question lors de la prochaine session de printemps, et créer ainsi les conditions de la suppression de cette loi inique. - **Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives.**

Réponse. - Le droit de grève constitue un droit fondamental reconnu aux salariés par le préambule de la Constitution. Pour les fonctionnaires, ce droit se trouve réaffirmé dans le statut général de la fonction publique, qui dispose que « les fonctionnaires exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent ». L'article 89 de la loi n° 89-588 du 30 juillet 1989, issu d'un amendement connu sous le nom d'un député qui en fut l'auteur, est une disposition d'ordre comptable, relative aux retenues sur traitement susceptibles d'être opérées en cas de grève de fonctionnaires. Comme le Gouvernement a eu l'occasion de l'exposer à diverses reprises devant la représentation nationale, l'abrogation de cet article pose en tout état de cause un certain nombre de difficultés juridiques, tenant notamment à la double nécessité de ne pas porter atteinte, d'une part, à un droit qui comme on l'a rappelé plus haut est une liberté constitutionnelle, et de prendre en compte, d'autre part, la diversité des situations juridiques en présence. Ces difficultés font l'objet d'une réflexion qui est toujours en cours.

Risques professionnels (réglementation)

24390. - 19 février 1990. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les distorsions anormales existant en matière d'accidents du travail entre le régime applicable en droit privé tel qu'il est prévu par le code du travail et appliqué par la jurisprudence de la Cour de cassation et le régime applicable aux agents de l'Etat en vertu de l'article 34-2, 2^e alinéa, de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée par le décret du 14 mars 1986, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Ainsi, un agent de l'Etat se verra-t-il refuser l'imputabilité au service d'une entorse suivie d'une fracture, faite en se levant de sa chaise, au motif « qu'il s'agit d'un acte usuel de la vie courante », alors même qu'en droit privé le caractère d'accident du travail aurait été retenu. Dans un arrêt du 19 novembre 1970 la Cour de cassation pose en effet, en application de l'article L. 411-1 du code du travail, que « doit être considéré comme accident du travail l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ». Aussi lui demande-t-il si cette disposition, plus conforme aux intérêts des salariés, ne devrait pas amener le Gouvernement à s'interroger sur la nécessité d'assouplir les dispositions trop restrictives du décret du 14 mars 1986, selon lequel l'accident de service, pour être reconnu comme tel, doit résulter de « l'action violente et soudaine d'une cause extérieure, provoquant au cours du travail ou du trajet, une lésion du corps humain ».

Réponse. - Les articles 34 et 35 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et leur décret d'application n° 86-442 du 14 mars 1986 relatifs notamment aux congés pour accidents de service ne donnent pas la définition matérielle de tels accidents. En vertu de la jurisprudence, l'accident de service, pour être reconnu, doit résulter de l'action violente et soudaine d'une cause extérieure provoquant au cours du travail une lésion du corps humain. C'est ce que rappelle la circulaire interministérielle CP/4 n° 1711, 34CMS, 2B n° 9 du 30 janvier 1989 (1^{re} partie, § 5.1.1.). La relation directe, certaine et déterminante de l'accident avec le service est avant tout une question de fait ; il serait inopportun de définir des limites à l'appréciation du juge, compte tenu de la

diversité des situations susceptibles d'être rencontrées. L'état pathologique préexistant ou l'acte usuel de la vie courante sans relation avec le service peuvent notamment être retenus par les juges pour écarter l'accident de service : ces notions, même si elles sont formulées différemment, se retrouvent aussi bien dans la jurisprudence civile et la jurisprudence administrative.

*Fonctionnaires et agents publics
(politique de la fonction publique)*

25420. - 12 mars 1990. - **M. Emile Koehi** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des informaticiens travaillant dans la fonction publique. La France compte environ 250 000 informaticiens. Actuellement, un quart des actifs français utilisent l'informatique dans leur travail quotidien. Or les collectivités publiques ont d'énormes difficultés à recruter et surtout à garder du personnel qualifié dans une profession qui connaît le plus fort taux de croissance de tous les secteurs économiques depuis dix ans. L'informaticien, c'est le Far West. Cette profession bat tous les records de « turn over ». Le taux de rotation est de 20 à 25 p. 100. Ce qui manque le plus, ce sont les bacheliers + 4, 5 ou 6, ingénieurs réseaux et systèmes, suivis des chefs de projets et analystes confirmés. Sur le marché de l'emploi, la loi de l'offre et de la demande est favorable aux informaticiens. Dans les sociétés de services et d'ingénierie en informatique, les effectifs ont doublé en dix ans et la moyenne d'âge du personnel est de trente-deux ans. Il lui demande ce qu'il compte faire pour permettre au secteur public d'embaucher et de garder les informaticiens dont il a besoin. Il lui rappelle notamment que la plupart des sociétés de services font signer une clause de dédit-formation par laquelle l'informaticien, qui suivra une formation financée par son employeur, s'engage à ne pas quitter l'entreprise avant un délai de trois à cinq ans, sous peine de devoir rembourser une somme forfaitaire importante. En effet, la formation coûte aussi très chère dans les services publics et il n'est pas normal qu'un informaticien obtienne une « disponibilité » ou change de collectivité alors qu'il vient de suivre une formation importante payée par son administration d'origine.

Réponse. - Le développement des applications informatiques dans l'administration, réalisé dans un premier temps grâce au recours à des spécialistes recrutés par contrat, a conduit dès 1971 à la mise en place d'un régime qui a permis l'insertion dans la fonction publique des personnels qui concourent directement au fonctionnement des centres automatisés de traitement de l'information. A cet effet, ont été institués : 1° un examen professionnel qui permet aux fonctionnaires qui ont suivi une formation à l'informatique d'occuper un emploi dans un centre automatisé de traitement de l'information, tout en conservant les avantages statutaires du corps de fonctionnaires auquel ils appartiennent ; 2° des concours spéciaux pour le recrutement dans certains corps de fonctionnaires affectés au traitement de l'information. Ainsi, en ce qui concerne les agents de catégorie A, la grande majorité des analystes est recrutée par la voie d'un concours spécial d'entrée aux instituts régionaux d'administration. Les candidats admis à ce concours reçoivent une année de formation à l'I.R.A. de Lille, à l'issue de laquelle ils signent un engagement à servir l'Etat pendant six ans. Afin d'améliorer ce recrutement, déficient depuis plusieurs années, les conditions d'accès ont été modifiées par un décret du 7 avril 1988 et la nature des épreuves a été redéfinie par un arrêté du 30 novembre 1989, pour tenir compte de l'évolution des techniques informatiques et dans l'espoir d'attirer davantage de jeunes diplômés titulaires d'un D.U.T. ou d'un B.T.S. Les agents affectés au traitement de l'information bénéficient depuis 1971 d'un régime d'indemnités particulier, fondé sur la nécessité de diminuer l'écart entre les rémunérations offertes par le secteur privé et celles proposées par les administrations. Le décret n° 89-558 du 11 août 1989 a modifié le régime institué en 1971 sur les points suivants : 1° assouplissement de la condition de niveau hiérarchique maximum reconnu compatible avec le niveau des fonctions informatiques exercées ; 2° maintien, sans limitation de durée, de la prime afférente au dernier échelon, en lieu et place de l'indemnité dégressive, prévue par le décret n° 80-948 du 28 novembre 1980 ; 3° amélioration des taux de la prime des fonctions des agents de traitement ; 4° intégration de la prime provisoire - fixée en valeur absolue - dans la prime de fonctions qui est indexée sur la valeur du traitement brut afférent à l'indice 585 brut et qui constitue désormais la prime unique versée à tous les informaticiens. Il convient, enfin, de souligner l'effort extrêmement important consenti par les ministères en matière de formation continue des personnels dans le domaine de la bureautique et de l'informatique. En 1987, dernière année statistique connue, le perfectionnement à l'informatique et à la bureautique représentait 18,1 p. 100 de l'effectif formé et 17,9 p. 100 de la durée-agent de l'ensemble des actions de perfectionnement. En 1988 et 1989, ces chiffres ont encore augmenté de

manière très significative. Le ministère de la fonction publique et des réformes administratives apporte, pour sa part, une aide financière conséquente aux actions conduites par les administrations. En 1990 une somme de 11 191 francs sera allouée à plus de vingt ministères, une vingtaine de préfectures et plusieurs établissements publics de l'Etat pour des projets de formation aux nouvelles technologies. Toutefois, il n'apparaît pas, compte tenu de l'expérience dans le secteur privé, que la mise en place d'un dédit-formation soit le meilleur moyen de recruter et maintenir les informaticiens dans la fonction publique. Cependant, des règles d'engagement à servir l'Etat existent dans deux types de cas. En premier lieu, lorsqu'un fonctionnaire est recruté par la voie d'un concours d'entrée dans une école administrative, ce qui est le cas des analystes recrutés par la voie des I.R.A., il signe un engagement à servir l'Etat pendant six ans et, en cas de rupture de cet engagement, l'intéressé doit rembourser à l'Etat les sommes qu'il a perçues durant sa scolarité. En second lieu, lorsqu'un fonctionnaire bénéficie d'un congé de formation professionnelle, par exemple pour acquérir ou parfaire une qualification informatique, il s'engage à rester au service de l'Etat pendant une période dont la durée est égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu les indemnités mensuelles forfaitaires prévues par le décret n° 85-607 du 14 juin 1985 et à rembourser le montant desdites indemnités en cas de rupture de l'engagement.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

26317. - 26 mars 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur certaines conséquences de l'article 63 de la loi n° 71-424 du 10 juin 1971 portant code du service national envers les objecteurs de conscience. Les services effectués par ces derniers ne sont pas pris en compte pour l'avancement et la retraite dans la fonction publique. Or, la loi du 8 juillet 1983 a modifié les dispositions nouvelles intégrées dans le titre III du code du service national : articles L. 11-61 à L. 11-62. Mais les fonctionnaires ayant accompli deux années de service comme objecteurs de conscience avant le 8 juillet 1983 s'en voient refuser le bénéfice au motif de la non-rétroactivité de la loi. Il pense qu'il serait injuste de continuer à pénaliser les fonctionnaires, certainement peu nombreux, qui ont été objecteurs de conscience avant la publication de la loi du 8 juillet 1983. Il lui demande donc de bien vouloir examiner les possibilités de faire modifier la loi du 8 juillet 1983 pour qu'il soit mis fin à cette injustice.

Réponse. - Depuis l'intervention des dispositions de la loi n° 83-605 du 8 juillet 1983 modifiant le code du service national, le temps de service passé en qualité d'objecteurs de conscience est pris en compte dans la carrière de fonctionnaire pour l'avancement et la retraite. Il est vrai que cette disposition ne concerne que les services accomplis à ce titre après l'entrée en vigueur de la loi précitée. En effet la loi dispose en général pour l'avenir : toute exception au principe de non-rétroactivité ne peut résulter que de la volonté manifestement exprimée par le législateur. Par ailleurs, le service des objecteurs de conscience n'était pas précédemment considéré comme une forme de service national actif, mais soumis à un statut et régi par des dispositions juridiques spécifiques. Il n'est, en conséquence, pas envisagé à l'heure actuelle de modifier le dispositif législatif existant.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

20981. - 27 novembre 1989. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur les problèmes que rencontrent les personnes handicapées lorsqu'elles doivent renouveler leur demande d'allocation aux adultes handicapés. Si la Cotorep n'a pas statué sur la demande de renouvellement à la date d'expiration d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés, la caisse d'allocations familiales suspend tout versement jusqu'à réception de la notification. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures pour que les personnes titulaires d'une carte d'invalidité supérieure à 80 p. 100 ne se trouvent plus démunies de ressources en attendant la décision de la Cotorep.

Réponse. - La décision d'attribution ou de renouvellement du droit à l'allocation aux adultes handicapés appartient aux Cotorep. Les textes prévoient la révision des situations des allo-

cataires, ce qui, dans certains cas, peut se traduire par des modifications dans les allocations servies. En effet, les droits des personnes titulaires de l'allocation précitée sont soumis à une révision périodique au moins tous les cinq ans, ou tous les dix ans lorsque le handicap est peu susceptible d'évoluer favorablement. Dans tous les cas, les intéressés connaissent le terme auquel leur droit sera remis en question, et éventuellement supprimé. Il se peut ainsi que l'état de la personne handicapée ait évolué favorablement grâce à une action de réadaptation ou à un appareillage approprié. Or, lorsque l'amélioration constatée ramène le taux d'incapacité à moins de 80 p. 100, le maintien d'avantages antérieurs n'est plus justifié, même si leur retrait peut être mal ressenti par les intéressés. En outre, depuis plusieurs années, des mesures ont été prises pour améliorer le fonctionnement des Cotorep, telle la circulaire du 25 mai 1984 préconisant une meilleure organisation du secrétariat et de l'équipe technique des Cotorep. Le suivi de ces mesures a d'ailleurs été assuré par l'inspection générale des affaires sociales qui, dans son rapport de 1986, a constaté une certaine amélioration dans les délais d'instruction. D'autres mesures devraient encore améliorer le fonctionnement de ces commissions, notamment l'informatisation, qui est en cours de généralisation. De même la mise en place du formulaire unique, qui recentre toutes les demandes des personnes handicapées vers les Cotorep, devrait également amener un meilleur fonctionnement. Quoi qu'il en soit il est vrai que les délais de traitement des dossiers de Cotorep sont encore souvent importants, en dépit des améliorations apportées au fonctionnement de ces instances. C'est la raison pour laquelle le cabinet de M. Michel Gillibert réfléchit à une réforme en profondeur des Cotorep qui répondra aux besoins des handicapés et accidentés de la vie en apportant les améliorations nécessaires. Une mise à plat des difficultés rencontrées dans le fonctionnement des Cotorep est actuellement en cours de réalisation. La réforme des Cotorep sera conduite en concertation avec les associations.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

23497. - 29 janvier 1990. - M. Henri Cuq demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale s'il ne pense pas que le montant de l'allocation aux adultes handicapés s'avère relativement faible par rapport aux besoins de personnes sans activité professionnelle et sans espoir d'en avoir. C'est ainsi, à titre d'exemple, qu'une personne handicapée à 80 p. 100 ou plus, donc incapable d'exercer une profession, ne bénéficie que de 2 832,50 francs mensuels sans pouvoir envisager de toucher le revenu minimum d'insertion, réservé, comme son nom l'indique, aux citoyens en passe de trouver un emploi. Par conséquent, il lui demande s'il ne serait pas envisageable de relever le montant de cette allocation aux adultes handicapés au niveau de celui du S.M.I.C. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.*

Réponse. - L'allocation aux adultes handicapés, prestation non contributive, est un minimum garanti par la collectivité nationale à toute personne reconnue handicapée par la Cotorep. Elle est égale au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, c'est-à-dire au minimum vieillesse. Le montant de ce minimum a été nettement revalorisé ces dernières années : il a été porté de 1 416,66 francs mensuels au 1^{er} janvier 1981 à 2 893,33 francs au 1^{er} janvier 1990, ce qui représente une progression de l'ordre de 104 p. 100. En termes de pouvoir d'achat, le montant de l'allocation aux adultes handicapés représente aujourd'hui 69 p. 100 du S.M.I.C. net. Les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'envisager de porter dans l'immédiat le montant de l'allocation aux adultes handicapés à la hauteur du S.M.I.C. Il convient de noter toutefois que l'effort important du Gouvernement en faveur des personnes handicapées se situe non seulement au niveau des prestations en espèces, mais également dans le cadre d'actions telles que la réinsertion professionnelle, l'aide au logement, les diverses mesures fiscales, l'accès aux emplois, l'accessibilité aux commerces, à la culture, aux loisirs et les moyens de transports appropriés. Cet effort, qui témoigne que la volonté d'aider les plus défavorisés de notre société reste prioritaire, sera poursuivi.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

24343. - 19 février 1990. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le souhait de la F.N.A.T.H. de voir revaloriser l'ensemble des prestations sociales et plus particulièrement

l'allocation aux adultes handicapés. En effet, le montant de cette allocation qui représente actuellement 68 p. 100 du S.M.I.C. net devrait, selon la F.N.A.T.H., être porté à 74 p. 100 du S.M.I.C. pour atteindre son niveau du 1^{er} janvier 1983. Par conséquent, il lui demande ce qu'il envisage de faire en ce domaine et plus spécifiquement en faveur des adultes handicapés. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.*

Réponse. - L'allocation aux adultes handicapés, prestation non contributive, est un minimum garanti par la collectivité nationale à toute personne reconnue handicapée par la Cotorep. Elle est égale au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, c'est-à-dire au minimum vieillesse. Le montant de ce minimum a été nettement revalorisé ces dernières années : il a été porté de 1 416,66 F mensuel au 1^{er} janvier 1981 à 2 893,33 F au 1^{er} janvier 1990, ce qui représente une progression de l'ordre de 104 p. 100. En terme de pouvoir d'achat, le montant de l'allocation aux adultes handicapés représente aujourd'hui 69 p. 100 du S.M.I.C. net. Les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'envisager de porter dans l'immédiat le montant de l'allocation aux adultes handicapés à la hauteur du S.M.I.C. Il convient de noter toutefois, que l'effort important du Gouvernement en faveur des personnes handicapées se situe non seulement au niveau des prestations en espèces, mais également dans le cadre d'actions telles que la réinsertion professionnelle, l'aide au logement, les diverses mesures fiscales, l'accès aux emplois, l'accessibilité aux commerces, à la culture, aux loisirs et les moyens de transports appropriés. Cet effort, qui témoigne que la volonté d'aider les plus défavorisés de notre société reste prioritaire, sera poursuivi.

Handicapés (allocations et ressources)

24542. - 19 février 1990. - M. Jean Desanlis attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des invalides de deuxième catégorie qui perçoivent une pension égale à 50 p. 100 du montant moyen du salaire des deux meilleures années de leur activité professionnelle. Concernant les travailleurs recevant un salaire modeste, égal ou légèrement supérieur au S.M.I.C., cette pension ne leur permet pas de faire face à l'entretien d'une famille sans rechercher d'autres ressources, elles-mêmes aléatoires, telles que l'allocation aux adultes handicapés ou le Fonds national de solidarité. Il lui demande, si pour leur éviter d'avoir recours à ces moyens complémentaires de subsistance, il ne serait pas possible de leur assurer un revenu minimum décent en augmentant le taux de la pension à 60, 70 ou 80 p. 100 du salaire antérieur selon le niveau de la rémunération professionnelle. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.*

Réponse. - La pension d'invalidité, quelle que soit la catégorie dans laquelle est classé son bénéficiaire, est calculée à partir du salaire annuel moyen des dix années de cotisation les plus avantageuses pour l'intéressé et non des deux meilleures années. Si le taux par rapport au salaire brut est effectivement de 50 p. 100, le taux de la pension d'invalidité par rapport au salaire net s'est amélioré puisqu'il est actuellement de l'ordre de 57,5 p. 100. Lorsque le montant de l'avantage servi n'atteint pas un certain montant, il peut être complété par l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, voire d'une allocation aux adultes handicapés différentielle. Des institutions de prévoyance et des caisses autonomes mutualistes assurent par ailleurs une protection sociale supplémentaire en matière d'invalidité aux assurés qui en relèvent.

INTÉRIEUR

Elections et référendums (listes électorales)

2244. - 12 septembre 1988. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés souvent rencontrées par les élèves majeurs des lycées et écoles militaires pour se faire inscrire sur la liste électorale de la commune de ces établissements. L'article L. 11 du code électoral prévoit la possibilité de s'inscrire sur les listes de la commune du domicile si l'électeur y habite depuis au moins six mois. Dès lors, cette condition semble pleinement remplie par les élèves internes dont

la scolarité dans ces établissements a commencé il y a plusieurs années et s'y poursuit au-delà de la date où ils atteignent l'âge électoral. En outre, l'inscription dans la commune où sont inscrits les parents se révèle impossible dès l'instant où ces derniers résident à l'étranger et où le jeune électeur ne peut avoir d'autre résidence permanente en France que celle du lieu de l'établissement scolaire en question. Or, à l'occasion des dernières élections présidentielles, certains maires des communes où sont installés les lycées et écoles militaires ont refusé l'inscription de ces élèves devenus majeurs. Il lui demande, pour ce cas précis, de lui indiquer comment doit être interprété le code électoral.

Réponse. - Aux termes du 1^o de l'article L. 11 du code électoral sont inscrits sur la liste électorale, sur leur demande, « tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins ». L'électeur qui atteint sa majorité a généralement le domicile de ses parents, à moins qu'il n'ait déjà établi son domicile ailleurs. Il de mande donc normalement son inscription dans la commune où sont domiciliés ses parents ou dans la commune de son domicile personnel. Mais les dispositions législatives précitées lui reconnaissent aussi le droit de se faire inscrire sur la liste électorale de la commune où il réside effectivement, sous réserve que la durée de cette résidence soit d'au moins six mois à la date de la clôture des opérations de révision (dernier jour de février de chaque année). La question posée par l'honorable parlementaire appelle donc une réponse positive, et il en est ainsi a fortiori si les parents du jeune électeur habitent à l'étranger.

Propriété (réglementation)

8684. - 30 janvier 1989. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui préciser si les maires ont compétence pour délivrer des certificats de possession trentenaire. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître la valeur juridique de ces attestations.

Réponse. - La délivrance des certificats de possession trentenaire n'est réglementée par aucun texte. Ces documents lorsqu'ils sont délivrés n'emportent aucune valeur juridique particulière, mais constituent un simple élément concourant à faire connaître la propriété dans un domaine où la preuve est libre en l'absence de tout autre document.

Collectivités locales (élus locaux)

9668. - 13 février 1989. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il ne pense pas que le statut de l' élu local présente de plus en plus un caractère d'urgence quant à son élaboration. En effet il n'est pas douteux que dans toutes les communes, principalement les petites et les moyennes, qui n'ont pas de services administratifs et techniques très étoffés, du fait de la décentralisation, les maires et adjoints en particulier, les membres du conseil municipal aussi, sont de plus en plus tenus à effectuer des temps de présence de plus en plus longs. Sans mésestimer ces catégories sociales il est clair qu'actuellement seuls les retraités ou les fonctionnaires peuvent le plus aisément répondre à cette exigence de temps. C'est bien pourquoi il est urgent de définir ce statut afin que chaque catégorie socio-professionnelle soit sur un plan d'égalité.

Retraites complémentaires (Ircantec)

11354. - 3 avril 1989. - **M. Régis Perbet** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 prévoit l'affiliation à titre obligatoire des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques (Ircantec). Le décret d'application de cette loi n° 73-197 du 27 février 1973 dispose que les élus concernés peuvent faire prendre en compte les services accomplis avant le 1^{er} janvier 1973 et pour lesquels ils ont perçu une indemnité de fonction. Compte tenu de la position favorable qu'il avait prise lors de la discussion de la loi de finances pour 1989 au Sénat, **M. Régis Perbet** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il a l'intention de reprendre la proposition sénatoriale afin que la question de la retraite des maires soit réglée le plus vite possible. Il souhaiterait qu'à cette occasion, et pour tenir compte du dévouement manifesté au cours de plusieurs mandats par d'anciens maires, n'ayant plus rempli un tel mandat à partir du 1^{er} janvier 1973, des dispositions soient prises dans le cadre d'un tel projet afin de les faire également bénéfi-

cier d'une retraite qui pourrait tenir compte du nombre de mandats exercés et qui pourrait même donner lieu à un rachat de cotisations.

Communes (conseillers municipaux)

12083. - 24 avril 1989. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'aux termes de l'article L. 123-1 du code des communes, les fonctions de conseiller municipal sont en principe gratuites. En outre, par application des articles L. 123-4 et L. 123-9 du même code, les maires et adjoints peuvent bénéficier d'indemnités de fonction. Par ailleurs, les conseillers municipaux ne peuvent prétendre, lors de l'accomplissement de mandats spéciaux, qu'au remboursement des frais de mission exposés dans les mêmes conditions que ceux de même nature engagés par les maires et adjoints. Des indemnités forfaitaires peuvent être allouées aux conseillers municipaux dans certaines grandes villes. Ne peut-on envisager, pour les conseillers municipaux ruraux qui représentent la commune dans les syndicats intercommunaux ou autres organismes extérieurs, le versement d'indemnités forfaitaires à l'instar de ce qui existe pour les maires et adjoints ou les conseillers municipaux de grandes villes. Les élus comprennent mal cette discrimination entre les élus ruraux et les élus urbains. Cette indemnité pourrait avoir comme base de calcul un indice de la fonction publique comme pour les maires et adjoints. Il lui demande si cette situation n'est pas anormale et ce qu'il compte faire pour y remédier.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : politique à l'égard des retraités)

14326. - 12 juin 1989. - **M. Jean-Marie Dailliet** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises par une nouvelle commission devant se pencher sur le problème de la retraite des maires afin d'en améliorer le système actuel, commission qui devrait faire des « propositions à bref délai » (*Journal officiel*, Sénat, débats parlementaires, questions, du 6 avril 1988).

Collectivité locales (élus locaux)

16636. - 7 août 1989. - **M. Ambroise Guellec** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'ensemble de textes qui devraient constituer le statut de l' élu local. Les lois de décentralisation ont accru les pouvoirs des élus locaux leur conférant des tâches nouvelles sans parfois leur procurer les moyens suffisants pour assurer pleinement ce surcroît de travail. Il convient donc, afin d'encourager la prise de responsabilités locales, de prendre des dispositions relatives notamment à la disponibilité de l' élu ainsi qu'à des garanties matérielles, professionnelles et sociales. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser la nature des textes envisagés et, surtout, l'échéancier retenu.

Communes (conseillers municipaux)

16988. - 28 août 1989. - **M. Denis Jacquat** informe **M. le ministre de l'Intérieur** des préoccupations de nombreux élus municipaux, qu'ils soient conseillers, adjoints ou même maires. En effet, ceux-ci ont des difficultés pour accomplir leur mandat municipal car, non seulement il n'y a toujours pas de statut des élus, mais en plus, certaines grandes administrations ont rappelé aux intéressés qu'ils n'avaient aucun droit d'absence pour cause d'activités municipales. Cet état de fait a pour conséquence d'interdire le droit d'être élus à beaucoup de personnes, puisque ne disposant pas du droit d'exercer un mandat. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas approprié de développer les autorités d'absence pour les réunions et les contacts avec la population afin de permettre aux élus municipaux le libre exercice de leur mandat, à l'instar de ce que prévoit la législation du travail en matière de représentants du personnel au sein des entreprises.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : politique à l'égard des retraités)

17032. - 4 septembre 1989. - **M. Daniel Le Meur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la modicité des retraites dont bénéficient les élus locaux, et notamment les maires des petites communes rurales. Cette fonction revêt pourtant une

grande importance dans la vie démocratique du pays. Elle appelle de la part des élus une grande disponibilité et beaucoup de dévouement. Il n'apparaît pas normal dans ces conditions qu'un ancien maire ayant accepté deux mandats ne reçoive à ce titre qu'une « retraite » annuelle de 1 366 F. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre une revalorisation notable de cette prestation qui devrait atteindre au moins 1 500 F par mois.

Collectivités locales (élus locaux)

18726. - 9 octobre 1989. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les modalités de mise en place du statut de l' élu local. Selon certaines informations, les associations d'élus seront prochainement invitées par le ministère de l'intérieur à désigner leurs représentants à un groupe de travail sur ce sujet : formation, crédit d'heures, autorisations d'absence, régime indemnitaire et retraite seront ainsi évoqués. Selon ces mêmes sources d'information, le statut de l' élu devra toutefois être financé par les collectivités locales et les entreprises. Parallèlement, il semblerait que M. le président de l'Assemblée nationale s'apprête à effectuer une démarche similaire et envisage de proposer très prochainement un texte législatif dont les mesures pourraient être financées par l'Etat. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser sa position en cette affaire.

Réponse. - Le Gouvernement a demandé au sénateur Marcel Debarge de présider un groupe de travail composé d'élus locaux qui a pour mission de réfléchir à un ensemble de mesures destinées à permettre l'amélioration de la situation des élus. Ce groupe de travail a été installé le 26 janvier dernier. Sur la base des observations et des conclusions que cette instance remettra au Gouvernement à l'issue de ses travaux, sera rédigé un projet de loi qui devrait être déposé devant le Parlement à la prochaine session de printemps. Les propositions soumises à la réflexion du groupe de travail présidé par le sénateur Marcel Debarge sont principalement au nombre de quatre. Il s'agit des garanties accordées aux élus locaux pour l'exercice de leur mandat, de l'institution d'un droit au congé de formation, de l'extension et de la revalorisation du régime des retraites, ainsi que de la refonte et de la rationalisation du système des indemnités.

Etrangers (titres de séjour)

19143. - 27 février 1989. - **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les conditions d'accueil des étrangers qui sollicitent un titre de séjour et sur les délais de traitement de leur dossier. En ce qui concerne les demandes d'asile politique, les étrangers attendent longtemps une décision de l'O.F.P.R.A. et de la commission des recours, ce qui précarise leur situation. Par ailleurs, l'accueil et le dépôt des demandes de carte de séjour s'effectuent dans certains départements auprès des commissariats de police et des mairies, alors que la décision d'accorder ou de refuser la carte de séjour est prise par la préfecture, ce qui se traduit par un allongement des délais. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé : 1° d'accroître considérablement les moyens de l'O.F.P.R.A. et de la commission des recours, afin de réduire les délais d'examen ; 2° de confier aux préfectures et/ou sous-préfectures l'accueil des étrangers (premières demandes et renouvellement des cartes de séjour valables un an), tâches actuellement dévolues dans certains départements aux commissariats de police et aux mairies, en modifiant l'article 3 du décret n° 46-1574 du 30 juin 1946, ce qui permettrait : un accueil des demandeurs par des personnels spécialisés dans le droit des étrangers qui assurerait par là même des garanties supplémentaires à ceux-ci ; de réduire les délais de délivrance des cartes de séjour en supprimant les échanges permanents de courriers et de dossiers entre commissariats, mairies et préfectures ; d'affecter le personnel des commissariats de police à des tâches autres qu'administratives.

Réponse. - S'agissant en premier lieu des délais d'examen par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et la commission des recours des demandes de statut de réfugié, il convient de souligner que ces deux instances se trouvent confrontées depuis plusieurs années à une augmentation considérable du nombre des demandes d'asile. Leur nombre est en effet passé de 18 790 en 1980 à 27 568 en 1987, puis à 34 253 en 1988 pour dépasser le chiffre de 60 000 en 1989. Cet accroissement très rapide a entraîné un phénomène d'engorgement provoquant un allongement de la durée d'instruction des demandes. A partir de 1982 les moyens en personnel et en matériel de l'O.F.P.R.A. et de la commission des recours ont été renforcés permettant ainsi une amélioration notable de la productivité de ces organismes,

mais l'effet de ces mesures s'est trouvé cependant limité par l'augmentation concomitante et exponentielle du nombre des demandeurs d'asile. Aussi le Gouvernement vient-il de décider d'allouer des crédits supplémentaires extrêmement importants, puisque s'élèvent à 105,5 MF en année pleine, au bénéfice de l'O.F.P.R.A. et de la commission des recours. Ces moyens nouveaux permettront de réduire à trois mois en moyenne les délais d'instruction des demandes nouvellement déposées tout en résorbant le stock des affaires en cours durant l'année 1990. En ce qui concerne l'amélioration des conditions d'accueil des étrangers qui sollicitent la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour, cet objectif s'inscrit parmi les priorités du ministère de l'intérieur. Un plan de modernisation des préfectures est actuellement en cours qui s'attache précisément à améliorer les conditions d'accueil des usagers du service public. En outre, il est envisagé, sous réserve de l'accord de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de mettre en œuvre progressivement sur l'ensemble du territoire un système de gestion informatisée des dossiers d'étrangers à partir de 1991 : il devrait permettre une réduction très importante des délais d'instruction et de délivrances des titres de séjour. Enfin est en préparation une modification du décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers en application de laquelle les demandes de titres de séjour seront dorénavant souscrites auprès de la préfecture ou, le cas échéant, dans les sous-préfectures, la possibilité étant toutefois laissée au préfet d'autoriser le dépôt des demandes au commissariat de police ou à la mairie de résidence de l'intéressé. Par ailleurs diverses mesures de simplification des réglementations et de déconcentration de certaines opérations sont à l'étude ou en cours d'expérimentation. C'est ainsi qu'en application d'accords passés entre les préfectures d'une part, les C.R.O.U.S., les universités et des établissements d'enseignement supérieur d'autre part, la réception des dossiers d'admission au séjour d'étudiants étrangers a été confiée dans certains départements à ces organismes, le rôle des préfectures se limitant à l'instruction au fond des dossiers. Des expériences similaires de dépôt groupé se mettent en place, notamment avec de grandes entreprises employant un nombre important d'étrangers.

Mort (crémation)

11765. - 17 avril 1989. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que l'article R. 363-16 du code des communes dispose que « si la personne décédée était porteuse d'une prothèse renfermant des radio-éléments artificiels, un médecin atteste de la récupération de l'appareil avant la mise en bière » (alinéa 3) et que « en cas de crémation de corps d'une personne porteuse d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile, un médecin atteste de la récupération de l'appareil avant l'incinération » (alinéa 4). Certains médecins invoquant le secret médical pour refuser d'attester que le défunt n'était pas porteur d'une prothèse ou que la prothèse a été récupérée, la sécurité des installations d'incinération et du personnel affecté à leur exploitation peut se trouver gravement compromise (risques d'explosion). Par ailleurs, l'exploitant n'a pas la possibilité, après la mise en bière, de s'assurer que le défunt n'était pas porteur d'une prothèse. Le nouveau modèle de certificat de décès (conforme à l'arrêté du 16 juillet 1987) se bornant à prévoir que le médecin donne éventuellement son accord pour la crémation, doit-il être considéré comme valant l'attestation visée à l'article R. 363-16 du code des communes ? Ou, au contraire, les médecins constatant le décès ne doivent-ils pas être considérés comme tenus de délivrer une attestation particulière, distincte du certificat de décès, solution qui aurait le mérite d'appeler leur attention sur l'importance essentielle de l'accord qu'ils délivrent pour l'opération d'incinération ? Enfin, il est demandé s'il ne serait pas opportun que l'ordre national des médecins rappelle à tous les médecins l'obligation qui résulte pour eux de l'article R. 313-16 du code des communes.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que le modèle de certificat de décès résultant de l'arrêté du 16 juillet 1989 a pour objet d'éviter la multiplication des certificats médicaux exigés pour la pratique des opérations funéraires en regroupant sur ce document l'ensemble des avis médicaux nécessaires. L'accord du médecin pour la pratique de la crémation figurant au recto de ce certificat vaut attestation de récupération de la prothèse fonctionnant au moyen d'une pile, et cela conformément à l'obligation posée à l'article R. 363-16 du code des communes. Le certificat peut sembler peu explicite, mais sa rédaction présente l'avantage de ne pas transgresser le secret médical qui interdit à tout médecin de dévoiler sur un document public, et sans le consentement de l'intéressé, l'état de santé antérieur de la personne décédée. Il est, en outre, indiqué à l'honorable parlementaire que le ministre chargé de la santé a récemment appelé l'attention du secrétaire général de l'ordre national

des médecins sur les problèmes liés aux personnes décédées porteurs d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile. A cette occasion, les termes de l'article R. 363-16 précité qui imposent l'attestation par un médecin, en l'occurrence celui qui établit le certificat de décès, de la récupération des prothèses renfermant des radio-éléments artificiels avant la mise en bière et des prothèses fonctionnant au moyen d'une pile avant la crémation ont été explicitement rappelés.

Communes (finances locales)

13925. - 5 juin 1989. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les inquiétudes qu'ont fait naître les propos qu'il a tenus récemment devant l'association nationale des maires des stations classées et des communes classées concernant la mise à l'étude par le Gouvernement d'un nouveau mode de calcul de la dotation globale de fonctionnement, apparemment beaucoup moins avantageux pour les collectivités locales. Il souhaite notamment obtenir des précisions sur la volonté du Gouvernement de remettre en cause l'indexation de la D.G.F. sur l'évolution des recettes de l'Etat « pour l'adapter au volume de T.V.A. réellement perçu ». Il le remercie également de bien vouloir l'informer si le Gouvernement entend déposer prochainement devant le Parlement un projet de loi allant dans ce sens. - *Question transmise à M. le ministre de l'Intérieur.*

Communes (finances locales)

17884. - 25 septembre 1989. - **M. René André** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, de bien vouloir apporter des précisions sur les mesures envisagées d'indexation de la D.G.F. Le ministre de l'Intérieur avait assuré le comité des finances locales d'une indexation sur l'activité économique. Récemment, l'on a évoqué au ministère du budget l'éventualité d'une évaluation basée sur l'augmentation des recettes de l'Etat ou du produit intérieur brut. Enfin, selon une dernière rumeur, l'indexation de la D.G.F. s'établirait selon la hausse des prix. Ainsi, selon une dernière rumeur, l'indexation de la D.G.F. s'établirait selon la hausse des prix. Ainsi, selon le système retenu, la hausse prévisible pourrait se situer entre 2,5 et 6 p. 100. Les conséquences du choix retenu ne sont donc pas négligeables sur les recettes des collectivités. Aussi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin que les options de réforme n'aient pas d'effets négatifs sur les finances locales en suscitant l'intérêt d'un recours à une hausse de la fiscalité directe. - *Question transmise à M. le ministre de l'Intérieur.*

Communes (finances locales)

18516. - 9 octobre 1989. - **M. Dominique Duplet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les projets de modification de l'indexation de la dotation globale de fonctionnement qui constitue l'une des principales ressources des collectivités locales. Il est prévu que le mécanisme d'indexation ne sera plus basé sur un taux forfaitaire de l'ensemble de la T.V.A. perçu par l'Etat mais sur le taux d'inflation calculé par l'I.N.S.E.E. Les collectivités locales qui ont effectivement bénéficié d'une forte progression de leur dotation globale de fonctionnement en 1989 ont, par contre, eu à subir les répercussions d'une croissance économique beaucoup plus faible les années précédentes. Par ailleurs, la croissance actuelle de l'économie française permet d'espérer une rentrée fiscale en augmentation constante dans les années à venir. C'est pourquoi il lui demande s'il n'est pas opportun de conserver le mécanisme actuel d'indexation sur le taux forfaitaire de l'ensemble de la T.V.A. perçu par l'Etat. - *Question transmise à M. le ministre de l'Intérieur.*

Réponse. - Le mode d'indexation de la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.) en vigueur jusqu'en 1989 a été conçu, en 1979, afin de placer le principal concours de l'Etat aux collectivités locales à l'abri de la politique conjoncturelle du Gouvernement. C'est pourquoi le montant de la dotation globale de fonctionnement a été jusqu'à présent assis sur la base des recettes de T.V.A. nette réellement encaissées, aux taux en vigueur au 1^{er} janvier 1979. Or, le contexte politique et budgétaire dans lequel ces mécanismes ont été mis en place s'est profondément modifié. En effet, les engagements communautaires de la France, et notamment la mise en œuvre de l'acte unique européen, impliquent, d'année en année, des baisses successives des taux de la T.V.A. afin de parvenir à un système à deux taux se situant à l'intérieur des fourchettes fixées par les autorités de Bruxelles. A

l'occasion de la discussion relative au projet de loi de finances pour 1989, il était déjà apparu que le mode d'indexation appliqué jusqu'alors, n'était plus adapté, puisque l'abaissement des taux de T.V.A. dans le cadre de l'harmonisation de la fiscalité européenne n'est pas retenu pour le calcul de la dotation, qui repose ainsi sur des recettes de plus en plus fictives. Par ailleurs, il n'est pas tenu compte de l'augmentation de la part des recettes de T.V.A. prélevée par le budget communautaire, ce qui conduit l'Etat à supporter seul l'effort financier de la construction européenne. C'est pourquoi le Gouvernement a proposé au Parlement, dans le cadre de loi de finances pour 1990, l'institution d'un nouveau mode d'indexation de la dotation. Le dispositif de revalorisation de la D.G.F. qui a été adopté la met à l'abri des effets de l'inflation et fera bénéficier progressivement les collectivités locales des fruits de la croissance. Pour l'année 1990, la dotation sera revalorisée en fonction de l'évolution des prix à la consommation des ménages, ce qui permettra, compte tenu de l'autorisation d'inscription d'un acompte de 4 p. 100 au titre de la régularisation de la D.G.F. inscrite en loi de finances pour 1989, d'assurer une progression moyenne de 6,5 p. 100 des inscriptions de D.G.F. aux budgets primitifs, par rapport à la D.G.F. initiale de 1989. Cette progression sera de 5,37 p. 100 pour les communes qui sont au minimum garanties. En 1991, la D.G.F. évoluera en fonction d'un indice composite égal à la somme de l'indice des prix et de la moitié de la croissance du P.I.B. en volume. Aux effets très favorables de cet indice s'ajoutera la forte régularisation qui interviendra au titre de la dotation 1990. Enfin, à partir de 1992, il sera tenu compte des prix et, pour deux tiers, du B.I.P. en volume. Ce nouveau mode de revalorisation offre ainsi une garantie de progression du pouvoir d'achat des collectivités locales et permettra donc à celles-ci de disposer des ressources financières nécessaires à leur développement.

Taxis (politique et réglementation : Paris)

15034. - 26 juin 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les revendications du Comité des jaunes de taxi à Paris. En effet, cette association se plaint, depuis plusieurs années, de la situation réservée aux chauffeurs de taxis, qui ont obtenu leur autorisation de circuler, de stationnement et de charger sur la voie publique, par application de l'arrêté interpréfectoral du 13 novembre 1967, qui a autorisé la circulation à Paris, de huit cents taxis supplémentaires. En vertu de ce texte, les titulaires de ces numéros sont astreints au respect d'horaires précis et n'auront pas le droit de présenter un successeur. Cette réglementation est, pour le Comité des jaunes du taxi, illégale et discriminatoire. Ce comité reconnaît qu'une ordonnance préfectorale du 6 décembre 1984 a mis fin à l'une de ces discriminations en supprimant les sujétions horaires imposées par l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1967, reprises par l'article 11 de l'ordonnance du préfet de police du 8 avril 1980. Par contre, l'arrêté interpréfectoral de 1967 qui interdit dans son article 4, aux titulaires des numéros attribués en vertu de ce texte, le droit de présenter un successeur, a créé une catégorie particulière de taxis, qui n'est pas susceptible de bénéficier, en cette matière, à l'instar des autres taxis, des possibilités de présenter un successeur, dans les conditions prévues par les articles 6, 7 et 8 du décret n° 73-225 du 2 mars 1973, relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remises. Cette situation occasionne un grave préjudice à plusieurs chauffeurs de taxis, souvent en fin de carrière. Il est absolument nécessaire que ce dossier soit réexaminé et que le Comité des jaunes du taxi obtienne enfin satisfaction. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre en ce sens.

Réponse. - L'article 7 du décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise n'a maintenu la faculté de présenter un successeur que pour les titulaires d'autorisations qui pouvaient y prétendre à la date de sa publication, ainsi qu'à leurs successeurs, dans le seul but de ne pas léser les artisans du taxi qui avaient investi de lourdes sommes pour exercer leur profession. Tel n'est pas le cas des artisans détenant les huit cents autorisations supplémentaires délivrées à Paris par arrêté interpréfectoral du 13 novembre 1967. En effet, ces autorisations ont été attribuées gratuitement et ont été déclarées incessibles par l'arrêté précité. Le Gouvernement n'envisage pas de revenir sur le principe de l'incessibilité des autorisations de stationnement de taxi posé par l'article 6 du décret n° 73-225 du 2 mars 1973. En effet, l'autorisation administrative est attribuée gratuitement et ne peut constituer un droit patrimonial monnayable. En outre, la profession de chauffeur de taxi doit rester accessible à tous, et notamment aux jeunes, et la nécessité d'acquiescer une autorisation de stationnement au moyen d'un apport financier ne pourrait que restreindre le nombre de ceux-ci susceptibles d'exercer cette profession. Cependant, dans le cadre d'une réflexion menée au niveau interministériel et

consacrée à la modernisation de l'industrie du taxi, est apparue la nécessité de parvenir, à terme, à une unification du double régime institué par le décret de 1973. Toutefois, avant d'envisager toute réforme de la profession de chauffeur de taxi, il convient d'examiner les conséquences du Marché unique européen et l'incidence sur cette profession d'une éventuelle harmonisation des conditions d'établissement des chauffeurs de taxi dans les différents États membres.

Téléphone (fonctionnement)

18539. - 9 octobre 1989. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le démarchage à domicile par téléphone qui a tendance à se développer rapidement. Celui-ci peut être un sujet d'inquiétude, notamment pour les personnes âgées isolées. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour empêcher cette immixtion dans la vie privée.

Réponse. - La loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 protège les consommateurs en matière de démarchage. Cette loi n'étant pas applicable au démarchage commercial par voie téléphonique, il a été décidé de la compléter par un nouvel article 2 bis issu de la loi n° 89-421 du 23 juin 1989 qui exclut le risque, pour une personne démarchée par téléphone, d'être engagée pour un achat autrement que par la signature d'un bon de commande. De même la loi du 23 juin 1989 fait bénéficier le consommateur qui a signé un bon de commande à la suite d'un démarchage téléphonique des dispositions prévues dans les offres de ventes dites « télé-achat » qui donnent à l'acheteur un délai de sept jours francs à compter de la livraison de sa commande pour faire retour de ce produit au vendeur pour échange ou remboursement. En outre, si le démarchage téléphonique donne lieu à des abus, il peut constituer une voie de fait et une violence légère, réprimée par l'article R 38 - (1°) du code pénal d'une amende de 1 300 F à 2 500 F et d'un emprisonnement de cinq jours au plus. Ainsi il est loisible à toute personne qui estimerait être victime de harcèlement par des démarcheurs par voie téléphonique de saisir le procureur de la République sur le fondement de l'article R 38 - (1°) précité.

Etrangers (réfugiés)

18674. - 9 octobre 1989. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités de procédure relatives à la reconnaissance du statut de réfugié. En effet, en l'état actuel de la réglementation, les recours gracieux, hiérarchiques et contentieux à la suite du refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié par la commission des recours des réfugiés et des apatrides ne sont pas suspensifs. Cette élausse lui paraît absurde dans la mesure où elle ne préserve pas les droits des intéressés à rester sur notre territoire au cas où l'un de ces recours serait positif. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire reconnaître le caractère suspensif de ces recours.

Réponse. - La loi du 25 juillet 1952, complétée par le décret du 2 mai 1953, a confié à un établissement public autonome - l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (O.F.P.R.A.) - sous tutelle du ministre des affaires étrangères le soin de reconnaître aux personnes qui en font la demande sur le territoire français la qualité de réfugié par référence à la convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. Les décisions de refus de cet organisme peuvent être déférées devant la commission des recours, juridiction administrative présidée par un conseiller d'Etat et comprenant un représentant du conseil de l'O.F.P.R.A. et un représentant du haut-commissariat des Nations Unies aux réfugiés. Ce dispositif est particulièrement libéral et protecteur. La composition de ces organismes en assure la compétence et l'indépendance. La reconnaissance - qui va au-delà de la lettre même des textes - du caractère suspensif du recours devant la commission, la nature du contentieux de pleine juridiction de ce recours qui conduit la commission à examiner l'ensemble de la situation du requérant, la possibilité offerte à l'intéressé de comparaître personnellement ou assisté d'un conseil garantissent un examen approfondi de la requête à deux niveaux successifs. Lorsqu'il s'avère, à l'issue de cet examen, que l'intéressé ne remplit pas les conditions pour être reconnu réfugié, il doit quitter le territoire français où il n'avait été admis qu'à titre temporaire et sous réserve que le statut de réfugié lui soit accordé. En effet, l'ensemble des garanties données aux demandeurs d'asile, il n'apparaît ni utile, ni souhaitable que les pourvois en cassation devant le Conseil d'Etat dirigés contre les décisions de rejet de la commission des recours aient un caractère suspensif. En effet,

seul un nombre infime de décisions de la commission des recours fait l'objet d'une annulation par le Conseil d'Etat. Par ailleurs, la reconnaissance d'un caractère suspensif à ces pourvois ne multiplierait pas d'en multiplier le nombre et de retarder ainsi, pour des motifs souvent dilatoires, l'issue de procédures dont le Gouvernement s'efforce actuellement de réduire la durée. Il convient enfin de souligner que l'autorité administrative, avant de décider l'éloignement du territoire français d'un étranger, notamment s'il s'agit d'un demandeur d'asile définitivement débouté, se livre à un examen de l'ensemble de sa situation. Si, à cette occasion, il lui apparaît que le renvoi de l'intéressé dans son pays d'origine pourrait l'exposer à des risques graves pour sa sécurité ou sa liberté, cette autorité peut, à titre exceptionnel, renoncer à procéder à l'éloignement.

Etrangers (cartes de séjour)

18990. - 16 octobre 1989. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur sa circulaire du 2 août 1989 relative à l'application de la loi n° 89-548 du 2 août 1989 relative aux conditions de séjour et d'entrée des étrangers en France. Cette circulaire indique dans son titre III, paragraphe 1.1.4, que le refus de renouvellement d'une carte de séjour temporaire à un étudiant étranger peut se justifier par « une absence de réalité des études ». Cette disposition a de quoi choquer la communauté universitaire. En effet, la carte d'étudiant fournie par l'Université dans des conditions réglementaires, identiques pour tous les étudiants (quelle que soit leur origine) et selon des critères universitaires, ne suffirait donc plus pour l'obtention d'une carte de séjour temporaire. Les préfectures pourraient donc se substituer aux autorités universitaires et enseignantes en vue de contrôler les études d'une certaine catégorie d'étudiants. Ces mesures peuvent apparaître comme injustes pour les étudiants et blessantes pour les enseignants. Le contrôle de la réalité des études a toujours été le domaine exclusif des universitaires. Il s'agit du contrôle des enseignants qui jugent dans l'anonymat tous les étudiants sans distinction de nationalité et selon des critères pédagogiques. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de retirer ces dispositions.

Réponse. - Les dispositions de la circulaire du 2 août 1989 relative à l'application de la loi n° 89-548 du 2 août 1989 évoque l'honorable parlementaire ne font que rappeler aux préfets la possibilité qui leur est offerte de vérifier, à l'occasion des renouvellements de cartes de séjour temporaire, si les étrangers qui sollicitent leur maintien sur le territoire au titre d'étudiant poursuivent effectivement des études. La circulaire interministérielle du 1er août 1985 relative aux conditions de séjour en France des étudiants étrangers - toujours en vigueur - précise à cet égard que le renouvellement d'une carte de séjour temporaire peut être subordonné à la présentation d'un document de l'établissement d'enseignement attestant que le demandeur a participé aux examens auxquels les cours préparent. Cette attestation n'est prévue que pour les étrangers inscrits dans des établissements publics ou privés autres que ceux de l'enseignement supérieur. Toutefois, la légitimité du contrôle de la réalité des études pour tout étudiant étranger - quel que soit le degré de l'enseignement suivi - a été admise depuis et à plusieurs reprises par le Conseil d'Etat. Selon cette jurisprudence, la réalité des études peut être attestée par la présence des étrangers aux cours ainsi qu'aux examens. Dans la pratique, le recours à ce critère reste limité aux cas d'étrangers qui, présents sur le territoire depuis plusieurs années, ont échoué dans leurs études et pour lesquels il y a tout lieu de penser qu'ils consacrent le principal de leur activité à d'autres objets qu'aux études au titre desquelles ils ont été admis à séjourner en France. Enfin, il convient de faire observer que depuis l'intervention de la loi n° 89-548 du 2 août 1989, une commission du séjour composée de magistrats de l'ordre administratif et judiciaire est appelée à émettre un avis lorsque le préfet envisage de refuser le renouvellement d'une carte de séjour temporaire, notamment parce que le requérant ne justifierait pas de la réalité de ses études : le contrôle de cette justification est désormais exercé en dernier ressort par cette commission auprès de laquelle l'étranger peut se faire entendre, en faisant appel le cas échéant à toute personne de son choix.

Cantons (limites)

20034. - 13 novembre 1989 - **M. Henri Bayard** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les conseillers généraux élus d'un canton sont à la fois les représentants de la population et de l'espace. Afin de mieux représenter la population et compte

tenu des évolutions démographiques, de très nombreux cantons ont été créés dans la presque totalité des départements au cours des dernières années. Les bruits de réforme des élections cantonales qui circulent de façon de plus en plus précise semblent abandonner la notion de la représentation de l'espace au moment où l'on affirme néanmoins qu'il faut maintenir la ruralité. C'est pourquoi il lui demande de quelle façon ces notions seront conciliées et prises en compte.

Réponse. - L'affirmation qui constitue l'introduction de la question de l'honorable parlementaire, selon laquelle les conseillers généraux représenteraient simultanément la population et l'espace, est dépourvue de fondement juridique. L'article 72 de la Constitution dispose que les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus. Ces conseils ont donc pour mission de représenter collectivement l'ensemble de la population de la collectivité en cause. Individuellement, les membres de ces conseils, même quand ils sont élus au scrutin uninominal dans une subdivision territoriale, représentent l'ensemble de la population de la collectivité. Ils n'ont donc pas pour vocation première d'être les représentants de la seule fraction de la population qui les a élus, et moins encore ceux du territoire de leur circonscription, la notion de représentation de l'espace étant absente du droit français. Aussi bien les cantons ne sont-ils, du point de vue historique, que des subdivisions administratives délimitées, pour l'essentiel, sous le Premier Empire et qui n'ont servi de cadre électoral que très postérieurement à leur création. Si cette circonstance historique explique, en dépit des redécoupages, d'ailleurs limités, opérés depuis lors, et en raison des très fortes évolutions démographiques intervenues aux XIX^e et XX^e siècles, les disparités de représentation considérables et choquantes existant d'un canton à l'autre au sein de chacun de la plupart des départements, elles ne sauraient leur tenir lieu de justification ni valoir argument en faveur de l'intangibilité totale du mode de scrutin pour l'élection des conseillers généraux. S'il est souhaitable que, de façon générale, les élus départementaux aient une attache privilégiée avec une fraction plus ou moins étendue du territoire départemental, c'est dans un souci de bonne administration et d'enracinement parfaitement justifiable et que le Gouvernement fait entièrement sien. Mais la prise en compte de cette préoccupation ne saurait avoir pour effet de nier dans les faits, le principe de l'égalité de suffrage. Les travaux actuels du Gouvernement tiennent compte de l'ensemble de ces impératifs.

Mort (pompes funèbres)

20889. - 27 novembre 1989. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne lui semble pas opportun de rendre public le rapport réalisé par plusieurs hauts fonctionnaires relatif au fonctionnement des pompes funèbres en France. Puisque ce rapport suggérerait des mesures pour permettre d'améliorer les services et les garanties aux familles, il lui semble opportun de permettre à la représentation nationale, donc au Parlement, d'en être informé avant d'en débattre si le Gouvernement propose effectivement la réalisation d'un code de la déontologie de la profession funéraire (*J.O.*, Assemblée nationale, p. 4834, 30 octobre 1989).

Mort (pompes funèbres)

25088. - 5 mars 1990. - **M. Yves Coussain** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser quelles suites seront données au rapport réalisé conjointement par l'inspection générale des finances, l'inspection générale de l'administration et l'inspection générale des affaires sociales, relatif aux conditions d'exercice du service public des pompes funèbres et s'il ne lui semble pas opportun de rendre public le rapport qui lui a été remis en juillet 1989.

Mort (pompes funèbres)

25481. - 12 mars 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver au rapport rédigé par une mission interministérielle à la demande du Gouvernement à l'égard de la rénovation du service public des pompes funèbres. Compte tenu que ce rapport qui lui a été récemment remis évoque « le caractère flou de la notion de service public appliqué à la notion de pompes funèbres qui conduit à des modes d'organisation complexes, obsolètes et incohérents » et que les pouvoirs publics ont d'ailleurs une part de responsabilité dans le dysfonctionnement de l'organisation du service actuel, puisque les rapporteurs constatent que « ni les communes, ni l'Etat n'assuraient un contrôle suffisant sur la mis-

sion de service public des pompes funèbres », il lui confirme l'importance et l'importance qui s'attachent à un examen rapide des conclusions de ce rapport.

Réponse. - Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat chargé des collectivités territoriales ont décidé, il y a plus d'un an, d'engager une réflexion d'ensemble sur les conditions d'exercice du service public des pompes funèbres. Dans le cadre de cette réflexion, une mission a été confiée conjointement à l'inspection générale de l'administration, à l'inspection générale des finances et à l'inspection générale des affaires sociales, afin d'établir un bilan complet des conditions d'application de la réglementation actuelle et d'indiquer les perspectives d'évolution de ce secteur, dans un double souci d'amélioration des conditions d'exercice de la profession funéraire et d'accroissement des garanties accordées aux familles. Le rapport de la mission confiée conjointement aux trois inspections générales a été déposé au début du deuxième semestre 1989. Il n'a, dans un premier temps, pas été rendu public, afin que les administrations concernées puissent procéder sereinement à l'examen du bilan et des propositions qu'il comporte. Les ministres cosignataires de la lettre de mission aux inspections générales ont, par la suite, décidé de rendre ce rapport public, ce qui a été fait dans le courant du mois de janvier 1990. A la fin du mois de février et au début du mois de mars 1990, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, a organisé et présidé plusieurs réunions de concertation afin de permettre aux représentants du secteur professionnel des pompes funèbres, des élus locaux, des régies de pompes funèbres, des associations de consommateurs et des syndicats concernés de faire connaître leurs observations sur le constat et les propositions contenus dans le rapport de la mission conjointe. A l'issue de cette concertation, le Gouvernement envisage d'apporter des modifications à la législation funéraire. Il convient de préciser que les propositions faites par la mission des inspections générales ne sauraient préjuger des orientations de cette réforme. Cela étant, à l'occasion des réunions de concertation il est apparu que certains points essentiels tels que le renforcement des garanties accordées aux familles des défunts, la rénovation des modalités de contrôle de l'exercice des activités funéraires et l'élaboration de règles déontologiques de la profession recueillaient l'accord de l'ensemble des partenaires concernés qui partagent le souci du Gouvernement d'améliorer les conditions d'exercice du service public des pompes funèbres.

Jeux et paris (appareils automatiques et machines à sous)

21017. - 4 décembre 1989. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes que posent les salles de jeux équipées d'appareils électroniques. Il ne semble pas qu'actuellement une réglementation fixe les conditions d'ouverture de ces salles de jeux. L'exploitant semble ne devoir respecter que les règles relatives à la sécurité en matière d'incendie pour les établissements recevant du public et se conformer évidemment à celles afférentes au permis de construire. Les maires ne disposent donc d'aucun moyen pour autoriser, réglementer, éventuellement interdire la création de salles de jeux. Sans doute celles-ci participent-elles à la vie sociale des quartiers d'une ville en permettant le divertissement des jeunes qui les fréquentent très volontiers. Leur implantation n'est cependant pas toujours judicieuse et peut être à l'origine de problèmes quelquefois préoccupants pour les maires, tant sur le plan de l'environnement en raison des nuisances provoquées par le bruit, des rapports souvent conflictuels avec le voisinage, que sur le plan de la délinquance car certaines salles de jeux apparaissent comme des lieux de rencontre favorables pour les drogués. Il apparaîtrait donc souhaitable qu'une réglementation soit mise en place afin d'assurer la protection de l'environnement et des usagers. Celle-ci devrait donner aux maires les moyens de contrôler l'implantation et le développement de ce type d'établissements sur leur commune. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Réponse. - En matière de salles de jeux automatiques, il convient d'observer, en premier lieu, que nombre de ces établissements disposent d'une licence de débit de boissons. Dès lors, leur exploitation relève, dans cette hypothèse, des dispositions de l'arrêté préfectoral qui détermine notamment, dans chaque département, les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons. En vertu des articles L. 62 et L. 63 du code des débits de boissons, le préfet et le ministre de l'intérieur peuvent prononcer la fermeture temporaire des débits de boissons soit à la suite d'infraction aux lois et règlements relatifs à ces établissements, soit en vue de préserver l'ordre, la santé ou la moralité publics. S'agissant des salles de jeux dont les exploitants ne sont pas titulaires d'une licence de débit de boissons, le maire est compétent en vertu de l'article L. 131-2 (3^e) du code des com-

munes, lequel lui confie « le maintien du bon ordre (...) dans les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ». Respectant les principes dégagés par le juge administratif en matière de police municipale, les décisions du maire peuvent notamment concerner les horaires d'ouverture de ces établissements et garantir, au besoin par la fermeture provisoire de la salle de jeux, la cessation des graves troubles dont elle aurait pu constituer le théâtre. L'élaboration d'une réglementation spécifique aux salles de jeux automatiques ne semble donc pas nécessaire, compte tenu des instruments juridiques ci-dessus rappelés.

Police (personnel)

21503. - 11 décembre 1989. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des agents administratifs ou techniques de la police nationale. Ces personnels assurent la gestion, la maintenance, l'entretien des locaux ainsi que la restauration dans les écoles de police. Ils sont des auxiliaires précieux pour le bon fonctionnement des services de police. Néanmoins 75 p. 100 d'entre eux perçoivent une rémunération mensuelle inférieure à 6 000 francs. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer leur situation.

Police (personnel)

21677. - 11 décembre 1989. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des agents administratifs de la police nationale. Il lui rappelle à leur sujet qu'en effet 73 p. 100 d'entre eux ne gagnent que 6 000 francs par mois et lui signale que le budget pour 1990 prévoit un certain nombre de mesures à l'intention des personnels des cadres actifs, alors que rien n'est prévu ni annoncé pour les cadres administratifs. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il compte (et comment) améliorer le pouvoir d'achat de ces derniers.

Police (personnel)

22428. - 25 décembre 1989. - **M. Hubert Faico** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des agents administratifs et techniques de la police nationale. Il lui rappelle que la plupart d'entre eux gagnent moins de 6 000 francs par mois et que le budget 1990 qui prévoit un certain nombre de mesures en faveur des personnels des cadres actifs ne prévoit rien pour les agents administratifs. Ces derniers jouent pourtant un rôle déterminant pour le bon fonctionnement des services de la police ayant en charge la gestion, la maintenance de matériel ou d'entretien des locaux. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il envisage d'améliorer leur pouvoir d'achat.

Réponse. - Les agents de l'ensemble des corps administratifs de la police nationale constituent de toute évidence un rouage essentiel dans le fonctionnement des services actifs, dont ils assurent la bonne marche dans des conditions souvent difficiles, puisqu'ils en supportent dans une large mesure les contraintes et servitudes particulières, et en témoignant toujours d'une grande compétence et d'une parfaite conscience professionnelle. La mise en œuvre du plan de modernisation de la police prévu par la loi n° 85-835 du 7 août 1985 a contribué à améliorer leurs conditions de travail en mettant à leur disposition des équipements propres à alléger certaines de leurs tâches. En outre, alors qu'ils n'avaient pas échappé aux mesures de réduction des effectifs des agents de l'Etat dans la proportion de 1,5 p. 100 par an, décidées par le précédent gouvernement, il a pu être procédé, au cours de l'année 1989, au recrutement de 130 sténodactylographes et de 36 secrétaires administratifs de police. Ces opérations ont été rendues possibles grâce à la réduction de 1,5 à 1 p. 100 du taux des gels d'emplois applicable l'an dernier, et reconductible en 1990, aux personnels administratifs de la police nationale. Ce sont 40 commis, 30 sténodactylographes et 68 agents techniques de bureau qui vont pouvoir être recrutés cette année. Enfin, comme les personnels des corps actifs, les fonctionnaires des corps administratifs ont perçu la prime exceptionnelle de croissance de 1 200 francs prévue en faveur des agents de la fonction publique de l'Etat par le décret n° 89-803 du 25 octobre 1989 ; et leur indemnité mensuelle de sujétion particulière sera augmentée, en 1990, de 125 francs auxquels viendra s'ajouter le bénéfice de la revalorisation normale au taux de 4,4 p. 100 par an, de cette catégorie de prime. L'ensemble de ces mesures tend à améliorer à la fois les conditions de travail, d'emploi et de rémunération d'une catégorie de personnels dont le rôle dans l'exécution de la mission générale de sécurité dévolue au ministère de l'intérieur doit être reconnu et renforcé.

Formation professionnelle (stages)

21781. - 18 décembre 1989. - **M. Freddy Deschaux-Beaume** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conséquences pour les établissements publics locaux d'enseignement (E.P.L.E.) de la transformation du statut des stagiaires T.U.C. En effet, l'ancien statut incitait les organismes d'accueil à apporter un contribution qui, pouvant prendre la forme de prestations en nature, n'en faisait pas obligation, tandis que le nouveau statut impose cette rétribution complémentaire à hauteur de 500 francs. Or les E.P.L.E., qui n'ont pratiquement pas de ressources propres, peuvent difficilement dégager, dans le cadre de leur subventions de fonctionnement, les sommes nécessaires à cette fraction de rémunération. Ils risquent donc d'être conduits à diminuer voir à supprimer les possibilités d'accueil de T.U.C., ce qui peut entraîner une baisse non négligeable des postes offerts. En conséquence, il lui demande si des mesures spécifiques sont prévues pour le E.P.L.E. - **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. - Le décret n° 90-105 du 30 janvier 1990 relatif aux contrats emploi-solidarité, pris pour l'application du titre II de la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle, définit dans son article 5 les conditions de participation de l'Etat à la prise en charge des rémunérations versées aux bénéficiaires de contrats emploi-solidarité employés par des personnes morales de droit public en application de conventions qu'elles ont conclues avec l'Etat. En vertu de cet article de la part de la rémunération financée par l'Etat correspond soit à 85 p. 100 du montant de la rémunération calculée sur la base du taux horaire du salaire minimum de croissance, soit à la totalité de la rémunération calculée sur la même base si le contrat emploi-solidarité concerne une personne inscrite comme demandeur d'emploi depuis plus de trois ans, une personne âgée de cinquante ans ou plus inscrite comme demandeur d'emploi pendant douze mois durant les dix-huit mois qui ont précédé la date d'embauche ou une personne bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion, ainsi que son conjoint ou concubin, sans emploi depuis au moins un an. Par ailleurs, l'organisme employeur est exonéré du paiement des cotisations à sa charge au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des prestations familiales. Il n'est en outre assujéti à aucune des autres charges d'origine légale ou conventionnelle, à l'exception des cotisations dues au régime d'assurance chômage, lorsqu'il est assujéti à ce régime ou a choisi d'y adhérer. En ce qui concerne l'assurance chômage l'organisme employeur peut adhérer à un régime particulier créé pour les contrats emploi-solidarité ; dans ce cas la cotisation patronale est majorée de 2,4 points et précomptée sur le montant de l'aide de l'Etat. L'ensemble de ce dispositif bénéficie notamment aux établissements publics locaux d'enseignement. Par ailleurs, à titre transitoire, un fonds de compensation est mis en place en 1990 en faveur des employeurs ayant accueilli en 1989 des stagiaires T.U.C., P.I.L. ou A.I.G. Le bénéfice de ce fonds est notamment ouvert aux établissements publics, et les établissements publics locaux d'enseignement peuvent donc y accéder sous réserve d'en faire la demande lors de la demande de conventionnement présentée au titre du contrat emploi-solidarité et d'une décision de prise en charge par la direction départementale du travail et de l'emploi. Cette décision prend en compte les engagements de l'organisme employeur quant au maintien de son potentiel d'accueil, la participation financière au titre de l'indemnité représentative de frais dans le cas des T.U.C. organisés jusqu'à présent, et les possibilités de redéploiement au plan budgétaire et de mobilisation de ressources propres des établissements publics. En cas d'intervention du fonds de compensation le contrat emploi-solidarité fait l'objet d'une prise en charge intégrale de la rémunération ainsi que des cotisations patronales d'assurance chômage.

Parlement (députés et sénateurs)

22035. - 18 décembre 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** sur le recensement des violences policières à l'égard des parlementaires. En effet, les récents incidents, qui ont vu plusieurs députés matraqués et molestés, qui sont intervenus devant le Quai d'Orsay, revêtent un caractère de gravité tout à fait exceptionnel. Il pourrait être intéressant que ses services, en étroite liaison avec ceux du président de l'Assemblée nationale, puissent recenser ce genre de faits depuis le début de la V^e République. Il lui demande de bien vouloir lui transmettre la liste des événements regrettables où des membres de la représentation nationale ont été malmenés. - **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. - Le 5 décembre 1989, dans la soirée, une délégation devait être reçue au ministère des affaires étrangères à la suite d'un rassemblement de soutien au Liban. Au lieu de cette délégation. C'est la presque totalité des manifestants qui se sont présentés devant les barrières gardées par des gendarmes mobiles et ont commencé à les enjamber. C'est alors que, sur instruction de l'autorité administrative, une section de C.R.S. est venue renforcer le barrage afin de contenir les débordements des manifestants, dont quelques parlementaires. En aucun cas cet incident ne peut être considéré comme étant le seul fait des forces de l'ordre. Il est vrai que cet événement a un caractère de gravité exceptionnelle, qui a déjà été souligné en son temps ; il est, en effet, inhabituel que des membres de la représentation nationale se mettent en avant de manifestations avec pour objectif de franchir délibérément un barrage tenu par les forces de police. C'est pourquoi il ne saurait exister un quelconque recensement de tels incidents depuis le début de la V^e République.

Fonction publique territoriale (carrière)

22196. - 25 décembre 1989. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conclusions du 72^e congrès national des maires de France, tenu à Paris du 14 au 17 novembre 1989. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux préoccupations des maires des communes de 2 000 à 10 000 habitants qui « demandent l'aménagement des quotas pour l'avancement de grade des personnels, notamment ceux gérés par des centres départementaux de gestion, et la suppression des seuils afin de pouvoir recruter un attaché principal ou un administrateur territorial ».

Réponse. - S'agissant des quotas fixés pour l'avancement de grade, le décret n° 89-227 du 17 avril 1989 a amélioré les possibilités offertes par les statuts particuliers. La proportion de 25 p. 100 est portée à 30 p. 100 pour les grades ou emplois d'avancement dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 533. Elle est portée de 20 p. 100 à 21,5 p. 100 pour les grades ou emplois d'avancement dont l'indice brut terminal est supérieur à 533 et inférieur à 625 et de 20 p. 100 à 23,5 p. 100 pour ceux dont l'indice brut terminal est égal à 625. Ce même décret permet d'arrondir à l'entier le plus proche le nombre de fonctionnaires promouvables au grade supérieur lorsque l'application des règles prévues par les statuts particuliers ne conduit pas à un nombre entier. Par ailleurs, à l'issue des négociations engagées depuis le 19 décembre 1989, le Gouvernement a conclu le 9 février 1990 avec cinq organisations syndicales de fonctionnaires un accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations. Cet accord, qui concerne les agents des quatre catégories des trois fonctions publiques, vise à revaloriser les rémunérations, à améliorer les déroulements de carrière et à prendre en compte les nouvelles qualifications et responsabilités liées à l'évolution des missions des fonctionnaires. Il comporte un ensemble cohérent de mesures concrètes étalées sur une durée de sept ans. Les principales mesures sont : l'intégration en deux ans de l'ensemble des agents de bureau de catégorie D en catégorie C ; l'abrogation, à l'issue de la construction statutaire, des dispositions du statut communal permettant le recrutement en catégorie D ; la restructuration des filières administratives, ouvrières et de service et la revalorisation des échelles de rémunération des agents de catégorie D et C ; la restructuration et l'amélioration des carrières des agents de catégorie B ; la création d'un classement indiciaire intermédiaire au sein de la catégorie B ; l'amélioration et l'aménagement de la carrière type des attachés ; La création d'une nouvelle bonification indiciaire afin de prendre en considération les responsabilités, la technicité ou les sujétions propres à certains emplois. A ces mesures s'ajoutent des dispositions visant à favoriser la promotion professionnelle (suppression des limites d'âge pour les concours internes, promotion interne) et à assouplir l'application des quotas d'avancement de grade. Avant la fin de l'année, s'engagera une réflexion avec les organisations syndicales signataires en vue de soumettre au Parlement un projet de loi supprimant la notion de catégorie (A, B, C, et D) qui apparaît comme un élément de rigidité et de cloisonnement dans les déroulements de carrière. S'agissant de la question des seuils démographiques, la position du Gouvernement est dictée par la volonté de concilier l'intérêt des collectivités territoriales avec la prise en compte des situations existantes et des droits acquis. Les seuils sont l'équivalent pour la fonction publique territoriale des pyramides budgétaires ou statutaires des corps de la fonction publique de l'Etat. Ils ne représentent donc pas une pénalisation induite des fonctionnaires territoriaux mais l'application des règles générales de la fonction publique aux collectivités territoriales. Il convient également de souligner que le décret n° 89-374 du 9 juin 1989 a abaissé de 100 000 à 80 000 habitants le seuil de recrutement des administrateurs territoriaux dans les communes. Par ailleurs, un projet de décret

approuvé par le conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 25 janvier 1990 prévoit d'assouplir les dispositions relatives aux fonctions susceptibles d'être confiées aux directeurs territoriaux. Ce projet contient également une disposition permettant de régler la situation statutaire et réglementaire des fonctionnaires dont la collectivité passe d'une catégorie démographique à une autre.

Nomades et vagabonds (stationnement)

22501. - 1^{er} janvier 1990. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les aires de stationnement destinées aux gens du voyage. Il lui demande dans quelle mesure il pourrait être possible d'envisager de faciliter l'implantation de ces aires et, dans ce cas, s'il compte prendre des mesures incitatives à la construction de ces emplacements sous forme d'aides de l'Etat, attribuées aux collectivités locales qui, souvent, s'efforcent de répondre à ces besoins.

Réponse. - Le Premier ministre a confié à M. Arsène Delamon, préfet en mission de service public, une mission d'étude et de proposition sur la situation des gens du voyage. Les problèmes relatifs au stationnement des nomades sont au nombre de ceux qui sont étudiés dans le cadre de cette mission. Au vu des conclusions de celle-ci, le Gouvernement étudiera les moyens propres à prendre en compte les difficultés rencontrées par les communes sur le territoire desquelles sont implantées des aires de stationnement.

Communes (finances locales)

22646. - 8 janvier 1990. - **M. Michel Dinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'article L. 234-10 du code des communes qui a institué une dotation de compensation, répartie entre l'ensemble des communes, selon certains critères. 60 p. 100 du montant de cette dotation sont attribuées en fonction de l'importance du parc des logements sociaux. Les décrets n°s 85-1513 du 31 décembre 1985 et 87-292 du 28 avril 1987, pris en application de l'article L. 234-10, énumèrent les catégories d'immeubles répondant à la définition Logements sociaux. Cette définition est très limitative. Il évoque la situation particulière des « cités ouvrières », anciennement partie intégrante du patrimoine de sociétés industrielles ou immobilières et vendues à leurs occupants. Ces logements, souvent rudimentaires et sans réelle possibilité d'évolution, n'entrent dans aucun des secteurs retenus dans les décrets d'application. Leur valeur locative est très réduite et, partant, leurs impositions. Il y a là une perte importante de ressources pour les communes d'implantation de ces cités ouvrières, communes ne disposant souvent que d'un faible potentiel fiscal, en particulier quand elles sont différentes du lieu d'implantation des entreprises industrielles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre que la dotation de compensation (destinée à atténuer les disparités et à établir une plus grande solidarité entre les communes) tienne compte des cités ouvrières installées sur le territoire de la commune.

Réponse. - La loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement a institué une dotation de compensation, créée dans le but de mieux appréhender certaines charges particulières des communes. L'article L. 234-10 du code des communes prévoit que 60 p. 100 du montant de cette dotation de compensation soient répartis en fonction de l'importance du parc de logements sociaux. La prépondérance attribuée à ce critère est justifiée car le nombre de logements sociaux est significatif de la présence d'une population socialement peu favorisée imposant à la commune un surcroît de charges, notamment en matière d'équipements sanitaires, sociaux et d'aide sociale. Le décret n° 87-292 du 28 avril 1987, modifiant le décret n° 85-1513 du 31 décembre 1985 pris pour application de l'article L. 234-10 du code des communes et relatif à la dotation de compensation de la dotation globale de fonctionnement, définit les différentes catégories de logements sociaux à retenir pour la répartition de cette dotation, qui sont classées de la façon suivante : A) Logements sociaux locatifs : il s'agit des logements appartenant aux organismes d'H.L.M. ou aux collectivités locales et étant gérés par ces organismes ; aux S.E.M. ; aux sociétés immobilières à participation majoritaire de la C.D.C. et notamment la S.C.I.C. ; à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics (exception : établissements publics bancaires, de crédit et d'assurances et leurs filiales) ; à des bailleurs personnes morales à vocation sociale (patrimoine locatif à usage d'habitation composé d'au moins 1 000 logements, sous certaines conditions) ; en revanche, ne sont pas considérés comme des logements sociaux

locatifs les logements appartenant : aux entreprises d'assurances ; aux sociétés immobilières créées dans le cadre de la législation sur les sociétés immobilières conventionnées ; aux sociétés immobilières d'investissement ; aux établissements bancaires et de crédit et à leurs filiales. Sont également exclus les logements attribués en raison de l'exercice d'une fonction ou de l'exécution d'un contrat de travail ou faisant l'objet de location à caractère saisonnier. B) Les logements sociaux en accession à la propriété : les logements pris en compte doivent être occupés par leur propriétaire ; être achevés depuis moins de dix ans ; être au moins cinq par opération (seuil apprécié à la date du permis de construire). Ils doivent avoir bénéficié soit de primes ou de prêts spéciaux à la construction consentis par le Crédit Foncier de France ; soit de prêts H.L.M. d'accession à la propriété ; soit de prêts en accession à la propriété (P.A.P.). Dans les trois cas, les propriétaires ont bénéficié d'un prêt attribué en fonction du niveau des revenus du bénéficiaire. Le nombre des logements en accession à la propriété retenu pour la répartition de la D.G.F. correspond au nombre total de logements achevés depuis moins de dix ans. Il s'agit donc d'un recensement en glissement. Les cités ouvrières, anciennement partie intégrante du patrimoine de sociétés industrielles ou immobilières, ne peuvent être prises en compte pour le recensement des logements sociaux retenus pour la répartition de la D.G.F., car elles ne répondent pas à ces conditions. Les logements vendus à leurs occupants par ces sociétés ne remplissent notamment les conditions ni d'ancienneté ni de prêts mentionnés. Par ailleurs, il est indiqué à l'honorable parlementaire que la faiblesse du potentiel fiscal enregistrée par ces communes est un élément favorable dans le mécanisme d'attribution de la dotation de péréquation de la D.G.F. répartie en fonction du potentiel fiscal et de l'effort fiscal.

*Fonction publique territoriale
(politique et réglementation)*

22672. - 8 janvier 1990. - **M. Henri Cuq** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'estime pas que les mesures inhérentes à l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et ses différents décrets d'application permettant aux conseils municipaux nouvellement élus d'évincer les secrétaires généraux de mairie et autres fonctionnaires territoriaux occupant des emplois fonctionnels à l'issue du délai légal de six mois, sans aucun préavis, ne sont pas quelque peu arbitraires et s'il ne serait pas envisageable de faire respecter un préavis qui permettrait ainsi aux fonctionnaires d'organiser leur reconversion.

Réponse. - L'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, en prévoyant la possibilité pour le fonctionnaire déchargé de ses fonctions d'être pris en charge et reclassé par le Centre national de la fonction publique territoriale, a apporté aux fonctionnaires territoriaux concernés des garanties qui n'existaient pas antérieurement dans le statut général du personnel communal. L'agent ne pouvant, aux termes du dernier alinéa de ce même article, être déchargé de ses fonctions qu'après un délai de six mois suivant soit sa nomination dans l'emploi, soit le renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement considéré, le législateur a ainsi prévu un délai qui doit être mis à profit pour qu'une relation de confiance puisse s'établir entre l'autorité territoriale et le fonctionnaire ou, à défaut, pour permettre à celui-ci d'organiser sa reconversion. Ainsi paraît assuré le respect des droits des élus et des fonctionnaires.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

22981. - 15 janvier 1990. - **M. Charles Josselin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des sapeurs-pompiers volontaires qui entrent tardivement dans ce corps, et qui, de ce fait, ne peuvent pas bénéficier de l'allocation de vétérance, puisque, actuellement, une durée de vingt ans de service est exigée. Ne serait-il pas possible de ramener cette durée à quinze ans, ce qui correspondrait d'ailleurs à une règle très générale dans la fonction publique pour prétendre du droit à pension ? Bien que l'allocation de vétérance ne soit pas une pension, c'est la possibilité offerte aux collectivités locales de manifester leur reconnaissance à leurs sapeurs-pompiers volontaires, et ces derniers l'apprécient comme telle. Compte tenu des difficultés de recrutement que connaissent actuellement les sapeurs-pompiers volontaires, il est parfois intéressant de recruter des hommes mûrs, mais ayant derrière eux une expérience leur permettant de s'intégrer assez facilement dans un corps de sapeurs-pompiers (militaires, marins de commerce, etc.). Il est regrettable que ces hommes ne puissent pas bénéficier de l'allocation de vétérance lorsqu'ils atteignent la limite d'âge de leur grade.

Réponse. - L'ensemble des dispositions réglementaires applicables aux sapeurs-pompiers non professionnels fait, à l'heure actuelle, l'objet d'une large réflexion en liaison avec les représentants de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers français et des associations professionnelles départementales, afin d'aboutir à l'élaboration d'un règlement d'emploi des sapeurs-pompiers non professionnels largement renouvelé. Dans ce cadre, le problème des modalités d'attribution de l'allocation de vétérance sera bien évidemment examiné.

Ministères et secrétariats d'Etat (intérieur : personnel)

23314. - 22 janvier 1990. - **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des agents du cadre national des préfetures, laquelle, tant en nombre qu'en moyens, a été réduite progressivement du fait, d'une part, des effets à terme de la mise en œuvre des lois de décentralisation de 1982, les moyens des préfetures et des conseils généraux étant mis en commun jusqu'à cette date, et du fait, d'autre part, de la politique de réduction des effectifs de la fonction publique d'Etat engagée au plan national. Dans ces conditions, sont remises en cause les modalités de revalorisation des carrières des fonctionnaires de préfetures, par la promotion interne et la reconnaissance d'une véritable qualification. Il convient de souligner le rôle de service public incombant aux agents du cadre national des préfetures, rôle accru dans la fonction publique d'Etat depuis qu'est dévolue aux préfets la fonction de représentation unique de l'Etat dans le département. Le fonctionnement du service public d'Etat particulièrement dans les zones rurales ne peut être que le fait d'agents motivés et dont les actions doivent être reconnues. Il lui demande donc que soient prises en compte ces considérations pour qu'interviennent rapidement des mesures en faveur des agents du cadre national des préfetures, agents du ministère de l'intérieur, tant en ce qui concerne la revalorisation des déroulements de carrière par une refonte complète de la grille indiciaire que la mise en œuvre de moyens humains et financiers nécessaires au fonctionnement d'une administration moderne et efficace, mesures dont l'adoption fortement attendue par ces personnels est, seule, de nature à prévenir de vigoureuses réactions d'exaspération.

Réponse. - Les préfetures ont, jusqu'à présent, été soumises à la politique de réduction des effectifs de la fonction publique dans les mêmes conditions que les autres corps de fonctionnaires. Cela s'est traduit par une réduction, en cinq ans, de 1 249 emplois dans les préfetures. Le nombre total d'emplois disponibles pour les préfetures est en effet passé de 29 192 en 1984 à 27 943 en 1989, y compris les agents mis à disposition par les collectivités locales. Dans le même temps, de par l'effet du droit d'option des agents mis à disposition par les collectivités locales, les effectifs budgétaires sont passés de 18 246 à 23 426. Mais cette augmentation du nombre d'emplois budgétaires n'a pas pour conséquence de renforcer les moyens en personnels effectivement disponibles pour les préfetures. Elle n'est que le résultat du changement de statut d'agents déjà mis à disposition des préfetures. Cette réduction des effectifs a été rendue possible grâce aux efforts déployés par les fonctionnaires du cadre national des préfetures, à la modernisation des services et à la meilleure organisation de ceux-ci. Les difficultés ressenties par un certain nombre de préfetures ne doivent pas pour autant être sous-estimées. En premier lieu, les nouvelles missions confiées à la représentation de l'Etat, notamment dans le domaine économique et social et dans celui de la formation professionnelle, justifient que les préfetures bénéficient d'un traitement spécifique au regard de la norme d'évolution des effectifs. C'est pourquoi la loi de finances pour 1990 limite à 1 p. 100 le taux de suppression d'emplois dans le cadre national des préfetures, au lieu du taux de 1,5 p. 100 appliqué dans la plupart des autres corps. Par ailleurs, 265 emplois précédemment soumis à la règle du « gel » des emplois devenant vacants, et donc indisponibles au recrutement, ont été rendus disponibles au recrutement au titre de 1990. Ces emplois ont été répartis compte tenu des besoins et des effectifs existants, et pourvus dans les catégories B, C et D. Afin d'accélérer les recrutements correspondants, il a été, dans la mesure du possible, recouru aux listes complémentaires des concours de 1989. En outre, l'analyse comparée de la situation des effectifs de chaque préfecture révèle d'importantes disparités liées aux politiques de recrutement menées par les départements avant la décentralisation. Une étude est en cours pour définir des indicateurs d'activité qui permettront de parvenir progressivement à une meilleure répartition des effectifs. S'agissant du régime indemnitaire des personnels de préfecture, un effort important est engagé pour harmoniser les compléments de rémunération et en faire bénéficier tous les personnels de préfecture. Il sera ainsi mis fin aux disparités considérables résultant des politiques conduites

antérieurement par les collectivités territoriales. Le budget 1990 représente une première étape importante dans la voie de l'harmonisation. L'abondement de 23 MF de l'enveloppe de compléments de rémunération permet : de porter à au moins 3 600 F le taux plancher des compléments de rémunération ; cette mesure concerne prioritairement les quelque 1 600 agents qui en 1989 ne bénéficiaient pas de compléments de rémunération ; de garantir un montant moyen de compléments de rémunération d'au moins 4 200 F par emploi budgétaire ; d'augmenter de manière dégressive l'enveloppe déléguée aux préfetures dont le taux moyen de compléments de rémunération est supérieur à 4 200 F par emploi budgétaire. L'objectif de cette politique d'harmonisation est de parvenir à un alignement de toutes les préfetures sur celles qui sont aujourd'hui les mieux dotées. Simultanément aux actions menées en matière d'effectifs et de régime indemnitaire, il importe d'améliorer les déroulements de carrière des fonctionnaires de préfeture. Le protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques apportera des améliorations de carrière substantielles pour les fonctionnaires de préfeture. Les déroulements de carrière seront également facilités par des mesures tendant à une meilleure répartition des emplois entre les catégories et les grades. Dans ce but, 329 transformations d'emplois ont été obtenues en 1990. Les problèmes de personnel des préfetures constituent l'un des volets principaux du plan de modernisation des préfetures, qui sera prochainement présenté au comité technique paritaire des préfetures. L'élaboration de ce plan a notamment été précédée d'une réflexion approfondie sur les déroulements de carrière au sein d'un groupe de travail avec les organisations syndicales.

Communes (maires et adjoints)

23367. - 29 janvier 1990. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser si le retrait, par le maire, d'une délégation accordée à l'un de ses adjoints, doit être expressément motivé au sens des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public. Dans un arrêt du 11 avril 1973 (sieur Nemoz), le Conseil d'État précisait qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'oblige le maire à motiver la décision de retrait de délégation accordée à un adjoint. Cette jurisprudence semble, cependant, remise en question par la loi précitée. Par ailleurs, il lui demande si le document d'information relatif à l'obligation de motivation des décisions des collectivités territoriales annoncé dans le préambule de la circulaire du 28 novembre 1987 va bientôt paraître.

Réponse. - L'article 1^{er} de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration de relations entre l'administration et le public a étendu les cas de motivation obligatoire à certaines catégories de décisions administratives individuelles défavorables dont il fixe limitativement la liste, ainsi qu'aux décisions individuelles qui dérogent aux règles générales fixées par la loi ou le règlement. Les décisions relatives aux délégations de fonctions ou de signature, qu'il s'agisse de décisions d'attribution ou de retrait, ont un caractère réglementaire (cf. jurisclassateurs administratif - fascicule 108 ; Odent-Contentieux administratif). Elles sont donc exclues du champ de la motivation obligatoire. S'agissant du document d'information précisant les obligations de motivation des décisions relevant des collectivités territoriales, la liste établie à l'intention des élus communaux qui a fait l'objet de la circulaire n° 80-64 du 11 février 1989 adressée aux préfets est en cours de refonte.

Papiers d'identité (réglementation)

23722. - 5 février 1990. - M. Robert Schwint appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les exigences posées par les administrations en matière de justification de domicile ou de résidence. Le décret du 26 septembre 1953 traite de la simplification des formalités administratives. C'est ainsi que depuis cette époque la justification du domicile ou de la résidence auprès des administrations se matérialise par la présentation d'une attestation sur l'honneur souscrite par les administrés. A l'occasion d'instructions de demandes de délivrance de cartes grises, certaines préfetures refusent comme preuve de domicile la production d'un relevé d'identité bancaire, opposant que ce moyen n'est pas retenu dans la liste des pièces reproduite à l'annexe VI de l'arrêté du 5 novembre 1984, relatif à l'immatriculation des véhicules. Cette annexe précise : « Pour justifier de son

domicile, il peut être présenté toute quittance ou facture récente de moins de six mois sur laquelle figure l'adresse du demandeur et donne quelques exemples ». Il semblerait que les fonctionnaires préfectoraux, dans ce cas d'espèce, appliquent d'une façon très restrictive les directives contenues dans l'arrêté du 5 novembre 1984, en considérant les exemples donnés comme étant les seuls moyens de preuve à retenir. Cette façon de procéder ne va pas dans le sens de la réponse ministérielle parue au *Journal officiel* (Assemblée nationale, du 13 mars 1989, n° 7169, M. Belorgey) qui rappelle « qu'en matière de preuve de domicile aucune liste exhaustive de pièces susceptibles de le justifier n'a été imposée, car c'est à l'administré d'apporter la preuve de celui-ci, par tous moyens ». Il conviendrait donc de préciser si la notion de toute preuve a été écartée dans le cas de demandes de délivrance de cartes grises.

Réponse. - S'agissant tout d'abord de la carte nationale d'identité, si le décret n° 87-362 du 2 juin 1987 a supprimé l'attestation sur l'honneur en ce qui concerne les justifications à apporter pour son établissement, c'est dans le but de remédier à l'accroissement préoccupant, au cours des dix dernières années, du nombre d'obtentions frauduleuses auprès d'autorités préfectorales différentes de plusieurs cartes nationales d'identité par les mêmes personnes. Il n'est pas envisagé de revenir sur ces dispositions qui visent à assurer à ces documents la fiabilité indispensable. De plus, comme le rappelle l'honorable parlementaire en faisant référence à la réponse à la question écrite n° 7169 du 13 mars 1989, posée par M. Belorgey, et relative exclusivement à la carte nationale d'identité, aucune liste exhaustive des pièces susceptibles de justifier du domicile n'a été imposée. C'est à l'administré d'apporter la preuve de celui-ci par tous moyens, étant entendu que les services préfectoraux apprécient la véracité des informations fournies au vu des documents qui leur sont présentés. En ce qui concerne la carte grise, l'article R. 114-1 du code de la route dispose que pour l'accomplissement des formalités prévues aux articles R. 110, R. 113, R. 114 et R. 117 de ce même code, le propriétaire d'un véhicule doit justifier de son identité et de son domicile dans les conditions fixées par le ministre chargé des transports, après avis du ministre de l'intérieur. Ces conditions sont définies par l'arrêté du 5 novembre 1984, l'annexe VI de la circulaire n° 84-84 du 24 décembre 1984 énumérant d'une manière exhaustive la liste des pièces justificatives de l'identité et du domicile, admises en matière d'immatriculation des véhicules. Plus récemment, la circulaire n° 89-21 du 22 mars 1989 du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer a précisé le contenu de la liste des pièces permettant au propriétaire d'un véhicule de justifier de son domicile et a réduit à trois mois le délai de validité de toutes les pièces admises. Cette liste ne retient pas le relevé d'identité bancaire parmi les pièces justificatives reconnues à cet égard, et si l'obligation d'apporter la preuve de son domicile est confirmée, seule une copie certifiée conforme est acceptée en remplacement d'une pièce d'identité originale. Ces dispositions ont pour but de réduire autant que possible, lors de l'établissement du certificat d'immatriculation, les cas d'inexactitude ou d'erreur, provoquées de manière délibérée ou involontairement, dans l'adresse du titulaire de la carte grise qui figure au fichier de la préfeture où le véhicule est immatriculé. Il importe en effet que les procès-verbaux établis par les services de police et de gendarmerie à la suite des infractions routières, en particulier de celles qui sont la cause de la plupart des accidents corporels, reçoivent de manière identique les suites administratives et judiciaires prévues par les textes applicables.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

23768. - 5 février 1990. - M. Roland Beix appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la question de la baisse du pouvoir d'achat des retraités de la police. En effet, les augmentations accordées chaque année aux retraités de la police sont inférieures au taux d'inflation, la prise en compte du G.V.T. pour le calcul des pensions représentant un élément important de cette perte de pouvoir d'achat. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre les mesures nécessaires à l'amélioration de la fonction policière en procédant à l'attribution de points indiciaires pour tous.

Réponse. - Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire sont communs à l'ensemble des retraités de la fonction publique et à leurs ayants cause, et, à ce titre, sont principalement de la compétence du ministre d'État, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et du ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et du budget. En effet, en tant qu'agents de l'État, les fonctionnaires des services actifs de la police nationale relèvent, après la cessation de leur

activité, du régime du code des pensions civiles et militaires de retraite. Les règles de liquidation sont avantageuses puisque le montant en est déterminé par référence au dernier traitement d'activité, qui correspond le plus souvent aux niveaux hiérarchiques et de rémunérations les plus élevés détenus au cours de la carrière. Les pensions sont, par ailleurs, revalorisées en fonction des mesures générales accordées aux personnels en activité ainsi que des améliorations indiciaires résultant de réformes statutaires le cas échéant, conformément au principe de péréquation défini à l'article L. 16 du code des pensions précité. En d'autres termes, les pensions perçues par les retraités et les veuves de la police nationale évoluent automatiquement au même rythme que les rémunérations des personnels en activité. De surcroît, en vertu de l'article 95 de la loi de finances pour 1983 n° 82-1126 du 29 décembre 1982, l'indemnité de sujétions spéciales de police est progressivement prise en compte dans le calcul des pensions concédées aux anciens personnels des services actifs. En effet, depuis 1983, chaque année, un dixième des points correspondant à l'application du taux de l'indemnité de sujétion spéciale sur l'indice de traitement est intégré dans le calcul de la pension de retraite, qui est ainsi majorée, en moyenne, de 2 p. 100 par an. Au terme de la mise en œuvre de cette intégration, les retraités de la police nationale verront ainsi leurs pensions augmentées de l'intégralité de la proportion de cette indemnité par rapport au traitement, soit de 20 à 21 p. 100 pour les gradés et gardiens, selon l'importance de la circonscription d'affectation et de 17 p. 100 pour les autres personnels de police actifs. La réalisation de cette intégration a conduit, depuis l'origine, à ouvrir 521 MF supplémentaires sur le chapitre des pensions, étant observé que 84 MF sont inscrits dans la loi de finances pour 1990 à cet égard. Doit être également rappelé le versement récent aux retraités de l'Etat d'une allocation exceptionnelle, dont le montant, équivalent à 75 p. 100 de la prime de croissance attribuée aux fonctionnaires en activité au titre de l'année 1989, s'élevait à 900 francs, et à 450 francs pour les veufs et veuves de retraités.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

23933. - 5 février 1990. - M. Arthur Dehaine expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'un certain nombre de fonctionnaires ou d'anciens fonctionnaires relevant de ses services n'ont toujours pas bénéficié des droits à reclassement qu'ils détiennent cependant depuis plus de sept années. Il s'agit de droits reconnus aux fonctionnaires et anciens fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale (1939-1945) par les articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, modifiée par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987. Les bénéficiaires de cette loi ayant participé aux campagnes de guerre entre 1939 et 1946 sont actuellement, pour la majorité d'entre eux, âgés au moins de soixante-cinq ans et sont donc à la retraite. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître, pour ce qui concerne son département ministériel : 1° si les décisions de reclassement établies après accord de la commission interministérielle de reclassement instituée par le décret du 22 janvier 1985 ont obtenu le visa réglementaire du contrôleur financier placé auprès de son département et, dans la négative, les motifs qui ont pu amener ce haut fonctionnaire à refuser d'apposer son visa sur les décisions qui lui étaient soumises ; 2° à quel stade de la procédure de reclassement se trouvent les douze dossiers ayant obtenu des avis favorables de la commission interministérielle de reclassement ; 3° si ses services gestionnaires de personnels ont procédé à l'instruction des soixante-sept dossiers renvoyés par la commission interministérielle de reclassement en vue d'un nouvel examen par lesdits services. Il lui demande enfin de lui faire connaître les directives et les délais d'exécution qu'il envisage de donner à ses services gestionnaires de personnel en vue d'accélérer le règlement des dossiers encore en instance, alors qu'ils ont été déposés depuis plus de sept ans par des fonctionnaires âgés, voire très âgés.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

23934. - 5 février 1990. - M. Alain Jouemann appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les difficultés auxquelles se heurtent les anciens fonctionnaires d'Afrique du Nord et d'outre-mer pour la reconstitution de leur carrière retardée du fait de la Seconde Guerre mondiale. Certes la loi du 3 décembre 1982, modifiée le 8 juillet 1987, accorde aux intéressés des avantages identiques à leurs collègues métropolitains, mais son application effective se heurte à une lenteur excessive

des administrations de gestion, notamment en raison de l'obstacle dressé par les contrôleurs financiers qui retiennent depuis plus d'un an une douzaine de projets d'arrêtés. Les reclassements interviennent donc à une cadence très faible, soit un bénéficiaire tous les deux ans et quatre mois. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - L'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale concerne les fonctionnaires des anciennes administrations françaises d'Algérie, de Tunisie ou du Maroc, reclassés après l'indépendance de ces territoires dans des administrations métropolitaines d'Etat, et dont l'activité professionnelle a été interrompue durant les événements du dernier conflit mondial pour cause de mobilisation, de participation à la Résistance ou en application des lois raciales adoptées par le régime de fait dit « Gouvernement de Vichy », ainsi que les personnes originaires de ces mêmes territoires dont l'accès à un emploi public a été empêché pour les mêmes motifs et qui n'ont pu intégrer une administration nord-africaine qu'après ces événements. Les dispositions dont il s'agit permettent à ces agents d'obtenir certains effets pécuniaires par la prise en compte dans leur déroulement de carrière des périodes au cours desquelles ils ont été tenus éloignés du service ou empêchés d'accéder à un emploi public, sur la base de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945. Cette prise en compte s'effectue comme si le préjudice de carrière subi par ces personnes avait lieu en France métropolitaine. L'article 11 de la loi du 3 décembre 1982 élargit les dispositions de l'article 9 susmentionné aux agents et anciens agents non titulaires de l'Etat, aux personnels et anciens personnels titulaires et non titulaires de collectivités locales, aux ouvriers de l'Etat et aux ayants cause de ces personnes. L'article 9 de la loi du 3 décembre 1982 a été par la suite modifié et complété par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987 relative à certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord. L'article 3 de cette dernière loi étend notamment les dispositions de l'article 9 de la loi du 3 décembre 1982 aux fonctionnaires de l'Etat à la retraite et à leurs ayants cause. Il rend, par ailleurs, les effets pécuniaires résultant de la reconstitution de carrière rétroactifs à compter du fait générateur du préjudice. Enfin, l'article 8 de la loi du 8 juillet 1987 étend le bénéfice de l'article 9 de la loi du 3 décembre 1982 aux agents de services concédés d'Afrique du Nord. Les commissions administratives de reclassement instituées par l'article 9 de la loi du 3 décembre 1982 se prononcent sur la recevabilité des demandes et émettent un avis sur les reconstitutions de carrière élaborées au préalable par les administrations gestionnaires de personnels au vu de l'ordonnance du 15 juin 1945. Après avis des commissions administratives de reclassement, les administrations gestionnaires de personnels sont chargées de procéder aux reconstitutions. Les commissions précitées peuvent, par ailleurs, apprécier les reconstitutions opérées par les administrations en cas de recours gracieux des demandeurs. Les délais enregistrés dans l'instruction des dossiers de cette nature sont liés, pour une part, à certaines lacunes juridiques que la loi du 8 juillet 1987 a eu pour effet de combler et, pour le reste, à l'absence ou l'insuffisance des pièces justificatives de la situation des intéressés. Le dispositif applicable n'en demeure pas moins complexe et le ministère de l'Intérieur n'échappe pas aux difficultés structurelles et méthodologiques rencontrées par les autres administrations gestionnaires de personnels. Ainsi, s'agissant plus particulièrement de la police nationale, les ayants droit sont retraités. Or, pour attribuer rétroactivement aux retraités dont la demande est recevable le même avancement qu'à leurs collègues métropolitains recrutés pendant la même période, il est nécessaire de calculer l'avancement moyen correspondant. Il s'agit par conséquent d'une opération longue et délicate, d'autant que les éléments conduisant à la synthèse finale ne peuvent être recueillis qu'au service des archives contemporaines de Fontainebleau. En effet, les administrations des protectorats d'Afrique du Nord et de l'Algérie n'ont pas transféré la documentation nécessaire et les journaux et bulletins officiels conservés dans les archives de la documentation française et d'autres centres analogues sont pour la période utile (1939-1956) lacunaires ou inexistantes. Si les propositions de reclassement n'ont pas encore été soumises à la commission ad hoc, les travaux préparatoires ont cependant permis l'étude d'un nombre appréciable de dossiers. Ainsi, une première tranche de vingt-huit dossiers sera très prochainement adressée au secrétariat de la commission de reclassement. La seconde tranche concernera quasi exclusivement les personnels en tenue. L'absence de documents essentiels dans les dossiers individuels des gradés et gardiens entraînera la consultation des dossiers de pension détenus à Draguignan. Pour ce qui concerne les autres catégories de personnel relevant au ministère de l'Intérieur, quatre avis favorables ont été émis par la commission interministérielle de reclassement, mais les décisions administratives de reclassement se sont heurtées à un refus de visa du contrôleur financier, en raison de l'absence ou de l'insuffisance de pièces justificatives de la situa-

tion des intéressés lors de la Seconde Guerre mondiale. Les intéressés ont donc été à nouveau sollicités par les services gestionnaires afin de constituer une base documentaire suffisante à l'appui de leur dossier. Compte tenu de cette situation, des efforts particuliers ont été entrepris lors de la confection des dossiers et de l'instruction des demandes, ce qui permet d'envisager un avis favorable pour les affaires qui seront soumises prochainement à la commission interministérielle.

Police (police municipale)

24072. - 12 février 1990. - **M. Marc Reyman** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le devenir des polices municipales, surtout dans les grandes villes. Devant la persistance de l'insécurité urbaine, malgré les efforts consentis, il se révèle urgent et nécessaire de revoir les missions des polices municipales et, le cas échéant, de leur donner certains pouvoirs en matière de lutte pour la sécurité de nos concitoyens. Il lui demande de bien vouloir l'informer du devenir du statut des polices municipales qu'il a évoqué à l'occasion de l'inauguration du commissariat de police de L'Isle-Adam en déclarant en particulier que « les polices municipales peuvent avoir un rôle utile dans certains domaines ». La sécurité des biens et des personnes dans les grandes villes françaises, en particulier à Strasbourg qui accueille régulièrement de nombreux visiteurs étrangers, serait à cet égard mieux assurée.

Réponse. - Le ministre de l'intérieur a chargé M. Jean Clauzel, ancien préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur, de poursuivre la réflexion engagée sur la réforme des polices municipales. A cet égard, M. Clauzel a procédé à de larges consultations. Il a notamment reçu toutes les organisations professionnelles de policiers municipaux qui ont sollicité un entretien, les syndicats de la police nationale et les représentants d'associations d'élus locaux. Il a par ailleurs effectué divers déplacements en province auprès d'élus particulièrement concernés par la question des polices municipales. Il remettra prochainement ses conclusions au ministre de l'intérieur.

Sécurité civile (politique et réglementation)

24100. - 12 février 1990. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'article 13 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. Cet article stipule que « les dépenses directement imputables aux opérations engagées par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, ainsi que les charges supportées par les personnes privées, sont remboursées par la collectivité publique qui a bénéficié des secours ». Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il compte réviser une telle disposition pénalisant les communes ayant bénéficié du secours.

Réponse. - Le principe de la prise en charge des frais de secours par la commune ayant bénéficié des opérations résulte des responsabilités de la police municipale qui incombent aux maires en vertu des dispositions des articles L. 131-1 et L. 132-2 du code des communes. Ce principe n'est pas à l'heure actuelle remis en cause. Il doit toutefois tenir compte de l'article 13 de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et de la circulaire d'application NOR/INT/E/89/00284/C du 13 septembre 1989. En effet, si un plan Orsec a été déclenché, les dépenses engagées par l'Etat, les collectivités territoriales ou les établissements publics ne sont pas remboursées par la collectivité bénéficiaire de secours. En l'absence de plan Orsec, seules les dépenses directement imputables aux opérations de secours donnent lieu à remboursement. Cela exclut notamment les charges afférentes au personnel ainsi que les frais de fonctionnement habituels. En outre, le service départemental d'incendie et de secours est susceptible de couvrir en partie ou en totalité les frais de secours.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

24158. - 12 février 1990. - **M. Bernard Bosson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les retraités de la police. Il lui fait tout particulièrement remarquer que ces derniers ont subi de sérieuses pertes de leur

pouvoir d'achat au cours des années écoulées et que les dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui fait bénéficier les retraités des différents avantages conférés aux personnels actifs par toute réforme statutaire, paraissent trop souvent peu suivies d'effet. Il lui demande s'il ne lui paraît pas par ailleurs hautement souhaitable que le « plancher » du taux de la pension de réversion soit porté au niveau du montant minimum des pensions de la fonction publique.

Réponse. - En tant qu'agents de l'Etat, les fonctionnaires des services actifs de la police nationale relèvent, après la cessation de leur activité, du régime du code des pensions civiles et militaires de retraite. Les règles de liquidation sont avantageuses, puisque le montant en est déterminé par référence au dernier traitement d'activité, lequel correspond le plus souvent aux niveaux hiérarchiques et de rémunérations les plus élevés détenus au cours de la carrière. Les pensions sont, par ailleurs, revalorisées en fonction des mesures générales accordées aux personnels en activité ainsi que des améliorations indiciaires résultant de réformes statutaires le cas échéant, conformément au principe de péréquation défini à l'article L. 16 du code des pensions précité. En d'autres termes, les pensions perçues par les retraités et les veuves de la police nationale évoluent automatiquement au même rythme que les rémunérations principales des personnels en activité. De surcroît, en vertu de l'article 95 de la loi de finances pour 1982 n° 82-1126 du 29 décembre 1982, l'indemnité de sujétion spéciale de police est progressivement prise en compte dans le calcul des pensions concédées aux anciens personnels des services actifs. En effet, depuis 1983, chaque année, un dixième des points correspondant à l'application du taux de l'indemnité de sujétion spéciale sur l'indice de traitement est intégré dans le calcul de la pension, qui est ainsi majorée, en moyenne de 2 p. 100 par an. Au terme de la mise en œuvre de cette intégration, les retraités de la police nationale verront ainsi leurs pensions augmentées de l'intégralité de la proportion de cette indemnité par rapport au traitement, soit, en ce qui concerne les personnels du corps des gradés et gardiens de la paix, de 20 à 21 p. 100 suivant la circonscription d'affectation et, pour les personnels des autres corps actifs de police, de 17 p. 100. La réalisation de cette intégration a conduit, depuis l'origine, à ouvrir 521 MF supplémentaires sur le chapitre des pensions, étant observé que 84 MF sont inscrits dans la loi de finances pour 1990 à cet égard. Doit également être rappelé le récent versement aux retraités de l'Etat d'une allocation exceptionnelle, dont le montant de 900 francs, correspondant à 75 p. 100 de la prime de croissance attribuée aux fonctionnaires en activité au titre de l'année 1989, était de 450 francs pour les veufs et veuves de retraités. En ce qui concerne plus précisément le taux des pensions de réversion, il n'est pas envisagé de l'accroître. Une telle mesure provoquerait une charge supplémentaire pour les finances publiques et conduirait à accentuer les avantages du régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat, dont le régime de réversion est dans l'ensemble plus favorable que celui du régime général de la sécurité sociale. En effet, la réversion des pensions de l'Etat n'est assujettie à aucune condition d'âge de la veuve, qui peut cumuler, sans limitation, une pension de réversion avec ses propres ressources ; en outre, le taux actuel de la réversion s'applique à une pension liquidée sur la base de 75 p. 100 du salaire des six derniers mois d'activité de l'agent (après trente-sept annuités et demie de service), alors que la réversion du régime général s'applique à une pension liquidée sur la base de 50 p. 100 des dix meilleures années, et ce dans la limite d'un plafond.

Fonction publique territoriale (recrutement)

24176. - 12 février 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer si la liste d'aptitude prévue à l'article 39 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 doit, lorsqu'elle est établie par l'autorité territoriale pour les collectivités non affiliées à un centre de gestion, être communiquée à ce centre de gestion ou au C.N.F.P.T., en vue de la publication. Il souhaiterait, en outre, qu'il lui soit précisé si un agent inscrit sur une liste d'aptitude par l'autorité territoriale d'une collectivité non affiliée au centre de gestion est susceptible d'être recruté par une collectivité affiliée à ce centre de gestion ou au centre de gestion d'un autre département.

Réponse. - La publicité des listes d'aptitude prévues à l'article 39 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 est laissée à l'appréciation des autorités territoriales. Toutefois, il convient que toute collectivité ou tout établissement qui le demande obtienne communication de la liste d'aptitude sollicitée. En effet, aucune disposition statutaire ne s'oppose à ce qu'un fonctionnaire inscrit par une collectivité sur une liste d'aptitude établie en application de

l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 puisse être recruté par une autre collectivité. Il en est ainsi même si l'une des deux collectivités concernées n'est pas affiliée au centre de gestion alors que l'autre est affiliée à ce centre ou à celui d'un autre département. Il va de soi que la collectivité d'accueil doit pouvoir créer l'emploi et qu'elle doit respecter le quota de promotion interne.

Départements (personnel)

24195. - 12 février 1990. - **M. Gérard Léonard** se réfère pour la présente question à **M. le ministre de l'intérieur** à la conclusion d'une récente réponse faite par son collègue chargé de l'économie, des finances et du budget parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1^{er} janvier 1990, n° 19449, page 44. Il y est indiqué qu'une formation technique appropriée est envisagée au profit des comptables des collectivités locales. Une telle formation ne devrait-elle pas être parallèlement assurée au profit des fonctionnaires du cadre des préfectures qui paraissent devoir être, en complément de leur rôle dans le domaine du contrôle de légalité, les conseillers privilégiés des collectivités locales et singulièrement des communes. Ne serait-ce pas donner aux préfectures et aux sous-préfectures une occasion de développer un rôle dont la décentralisation a modifié le contenu alors que leurs personnels sont tout à fait qualifiés pour élargir et éclairer le champ des réflexions qu'imposent, aux élus locaux, les choix budgétaires et leur traduction comptable.

Réponse. - L'honorable parlementaire propose qu'une formation technique soit donnée aux fonctionnaires des préfectures et des sous-préfectures pour leur permettre de jouer pleinement leur rôle de conseil auprès des collectivités locales en matière de gestion et de comptabilité à la suite de la réforme des plans comptables des communes. Le plan triennal de formation des personnels administratifs, techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur prévoit la réalisation d'un important programme de qualification professionnelle des personnels des préfectures et des sous-préfectures qui peuvent, pour beaucoup d'entre eux, jouer un rôle de conseil auprès des collectivités locales. En particulier, les formations juridiques liées aux procédures administratives qui visent à renforcer les capacités d'expertise des fonctionnaires, et principalement des juristes de l'administration territoriale, vont représenter plus de 62 000 journées-stagiaire sur la période 1989-1992. S'agissant plus précisément de la formation des fonctionnaires des préfectures et des sous-préfectures en matière de gestion et de comptabilité à la suite de la réforme des plans comptables des communes, elle sera effectivement entreprise par le ministère de l'intérieur en liaison étroite, le cas échéant, avec les services du Trésor.

Handicapés (stationnement)

24426. - 19 février 1990. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas des handicapés qui, confrontés au problème de l'accessibilité des transports en commun, n'ont d'autre ressource que de prendre leur véhicule personnel pour se déplacer. Devant cette situation, rendue constamment plus difficile par la disparition en zone urbaine de la plupart des places non payantes, il lui demande s'il est possible d'accorder aux handicapés dont le véhicule est équipé du macaron G.I.C. ou G.I.G. la gratuité du stationnement, cette catégorie d'usagers constituant en effet pour les gestionnaires de parcmètres une clientèle particulièrement « captive » privée de la liberté de choisir, dans la plupart des cas, tout autre emplacement.

Réponse. - Le stationnement payant en bordures des voies publiques est soumis à certaines conditions, parmi lesquelles la nécessité d'une délibération préalable du conseil municipal instituant un tel régime de stationnement et fixant le montant de la taxe exigible. Toutefois, le principe du stationnement payant ne fait pas obstacle à la fixation de tarifs différents pour un même service selon les diverses catégories d'usagers, dès lors qu'il existe entre ces usagers des différences de situation appréciables ou qu'une nécessité d'intérêt général, en rapport avec les conditions d'exploitation du service, commande cette mesure. Un aménagement du régime de stationnement payant en faveur des handicapés, susceptible d'aller jusqu'à la gratuité totale, peut sur ces bases être décidé par le maire. Par ailleurs, quel que soit le régime du stationnement, payant ou non, le maire peut, en application de l'article 52 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et de l'article L. 131-4 du code des communes, prendre, par arrêté, les mesures nécessaires pour réserver des places de stationnement à proximité des lieux fréquentés par les handicapés : administrations, organismes

sociaux, grands magasins, etc. De tels arrêtés doivent cependant préciser le nombre et le lieu exact des emplacements, car ils permettent de dresser procès-verbal à l'encontre des conducteurs qui les occuperaient sans justifier de la possession de la carte G.I.C. ou G.I.G. Par circulaire du 29 novembre 1982, le ministre de l'intérieur a invité les préfets à encourager les maires à créer des réservations de places sur les parcs de stationnement situés sur la voirie publique en faveur des titulaires de la carte G.I.C. ou G.I.G. En tout état de cause, en l'absence d'aires de stationnement réservées aux handicapés, ces derniers bénéficient d'une bienveillante tolérance de la part des agents chargés de constater les infractions à la police du stationnement. Cependant, cette facilité de stationnement attachée à l'insigne G.I.C. ou G.I.G. ne saurait s'analyser en droit comme un privilège dérogatoire conféré à cette catégorie particulière d'usagers. C'est aux agents précités qu'il appartient d'apprécier, en considération des circonstances de temps et de lieu et dès lors que la situation créée n'est pas de nature à gêner exagérément la circulation générale ou de porter atteinte à la sécurité des autres usagers, s'il convient de faire preuve de bienveillance ou d'indulgence. Les instructions données en ce sens sont régulièrement rappelées aux préfets, et l'ont été en dernier lieu par circulaire du 14 mars 1986.

Etrangers (Turcs)

24469. - 19 février 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'évolution préoccupante de l'entrée irrégulière de ressortissants turcs sur le territoire français. Comme il lui avait été souligné dès le début des événements en R.D.A., cette situation politique provoque une montée des flux de clandestins turcs partant de République fédérale d'Allemagne. Une récente émission télévisée vient de chiffrer à une multiplication par dix le nombre des clandestins turcs entrés en France ces trois derniers mois. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ces informations lui paraissent fondées.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire (cf. la réponse à la question écrite n° 20414 en date du 20 novembre 1989 publiée au *Journal officiel* n° 10, A.N. [Q] du 5 mars 1990, page 1062) qu'il est difficile d'établir une corrélation étroite entre l'évolution de l'immigration clandestine turque et les événements survenus ces derniers mois en Europe centrale, dans la mesure où les déclarations des étrangers concernés ne permettent pas toujours de déterminer avec certitude leur pays de dernière résidence. Le nombre des immigrés clandestins interpellés dans la zone frontalière par la police de l'air et des frontières peut donner une indication de tendance. A cet égard, s'il est exact que le nombre de clandestins turcs interpellés par les services de contrôle a fortement augmenté sur l'ensemble de nos frontières (+ 81,5 p. 100 de 1988 à 1989) et en particulier sur la frontière franco-allemande (+ 116 p. 100, il n'a pas été constaté une multiplication par dix du nombre de clandestins turcs au cours des quatre derniers mois (novembre et décembre 1989, janvier et février 1990). Afin de permettre la comparaison, les tableaux ci-après mentionnent pour les années 1988 et 1989 ainsi que pour les mois de janvier et février 1990 le nombre des clandestins turcs interpellés mois par mois, d'une part, sur l'ensemble de nos frontières et, d'autre part, sur la frontière franco-allemande. Il en ressort, entre autres, que les chiffres des quatre derniers mois ne sont pas supérieurs à ceux de la moyenne de l'année 1989.

	Nombre de clandestins turcs interpellés toutes frontières confondues			Nombre de clandestins turcs interpellés à la frontière franco-allemande		
	1988	1989	1990	1988	1989	1990
Janvier.....	38	86	145	8	14	27
Février.....	68	186	66	0	15	16
Mars.....	111	178		8	37	
Avril.....	59	149		15	41	
Mai.....	62	122		14	27	
Juin.....	72	140		23	40	
Juillet.....	60	97		10	25	
Août.....	89	110		22	17	
Septembre.....	183	323		13	22	
Octobre.....	198	361		20	42	
Novembre.....	70	195		14	25	

	Nombre de clandestins turcs interpellés toutes frontières confondues			Nombre de clandestins turcs interpellés à la frontière franco-allemande		
	1988	1989	1990	1988	1989	1990
Décembre	136	133		12	39	
Total	1 146	2 080	211	159	344	43
Moyenne mensuelle...	96	173	105	13	29	22

Il est précisé enfin que, pour les deux premiers mois de l'année 1990, le nombre des demandes d'asile déposées par des ressortissants turcs a diminué de façon très nette. Au niveau national, ce nombre est passé de 1 845 en janvier 1990 à 665 en février 1990, soit une baisse de 64 p. 100. Quant aux demandes d'asile enregistrées dans les préfectures frontalières de la R.F.A. (Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle), leur nombre a connu également une diminution notable de 55 p. 100 (212 en janvier 1990, 96 en février 1990).

Police (police municipale)

24470. - 19 février 1990. - **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser l'état actuel de réalisation et de publication de l'étude confiée à **M. Jean Clauzel**, ancien préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à propos de la réforme des polices municipales. Compte tenu du fait que des mesures seraient prises sur les compétences, les missions et le statut des agents de police municipale, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état actuel des consultations avec les élus et les organisations syndicales de fonctionnement territorial avant la remise des conclusions du rapport.

Réponse. - Dans le cadre de sa mission de réflexion sur les polices municipales, **M. Clauzel**, ancien préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, a procédé à de larges consultations. Il a notamment reçu toutes les organisations professionnelles de policiers municipaux qui ont sollicité un entretien, les syndicats de la police nationale et les représentants d'associations d'élus locaux. Il a par ailleurs effectué divers déplacements en province auprès d'élus particulièrement concernés par la question des polices municipales. **M. Clauzel** remettra prochainement ses conclusions au ministre de l'intérieur.

Voirie (pistes cyclables)

24471. - 19 février 1990. - **M. Jean-Paul Calloud** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui rappeler l'état de la réglementation en vigueur en matière de circulation sur les pistes cyclables, dès l'instant où, au moment où la pratique du cyclisme connaît un réel essor, il est malheureusement fréquent que ces espaces, privilégiés pour leur sécurité et leur qualité d'utilisation, soient empruntés par des motos ou des cyclomoteurs.

Réponse. - Selon l'article R. 1^{er} du code de la route, une piste cyclable désigne une chaussée exclusivement réservée aux cycles et cyclomoteurs. L'article R. 190 du code de la route fait obligation aux cyclistes d'emprunter les pistes cyclables lorsqu'elles existent, ainsi qu'aux cyclomoteuristes lorsqu'une signalisation appropriée les y invite, ce qui est généralement le cas. Les pistes (ou bandes) cyclables sont signalées par un panneau circulaire B22a qui représente une bicyclette sur fond bleu et qui concerne les cycles exclusivement. Lorsque l'utilisation de ces pistes est étendue aux cyclomoteurs, il est adjoint un panneau M4 d2, de forme rectangulaire, de la même couleur que le panneau B22a, plus petit, représentant un cyclomoteur. La circulation d'un cyclomoteur sur les pistes cyclables en l'absence d'un tel panneau constitue l'infraction prévue par l'article R. 43 du code de la route, qui sanctionne de manière générale la circulation ou l'arrêt d'un usager sur une voie, une piste, une bande, un trottoir ou un accotement non affecté à la circulation des usagers de sa catégorie, sauf cas de nécessité absolue. Cette infraction est réprimée par l'article R. 233-1^o du code de la route qui prévoit le versement d'une amende correspondant à la deuxième classe des contraventions, soit actuellement d'un montant de 230 francs. En cas d'utilisation abusive de ces pistes, il appartient à toute personne le constatant d'informer l'autorité localement investie des pouvoirs de police, ainsi que les services de police et de gendarmerie compétents.

Permis de conduire (réglementation)

24576. - 19 février 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer si ses services tiennent des statistiques sur les délais d'attente des administrés en commission de retrait de permis de conduire, lorsqu'ils sont convoqués à une heure donnée et s'il est courant de voir une personne convoquée n'attendre son tour que deux minutes et ressortir au bout de cinq minutes.

Réponse. - Une enquête statistique a été effectuée en 1987, à la demande du médiateur de la République, sur le fonctionnement des commissions de suspension du permis de conduire, afin d'étudier les moyens d'améliorer l'accueil des conducteurs invités à comparaître devant ces instances. Les informations quantitatives et qualitatives ainsi recueillies auprès des préfectures ont mis en évidence que dans la grande majorité des cas (plus de 95 p. 100) les personnes convoquées l'étaient à une heure précise ; dans moins de 5 p. 100 des cas seulement, qui correspondent à des commissions d'arrondissement devant lesquelles un nombre réduit de conducteurs est convoqué par séance, la convocation est adressée pour une heure unique. Le plus souvent, un système dit de « convocation personnalisée » est employé par les commissions : il consiste à convoquer les contrevenants par groupe de dix personnes au plus, tous les quarts d'heure. Le rythme retenu dans chaque cas tient compte du taux de présence habituellement constaté, de la durée moyenne de la comparaison d'un conducteur et permet ainsi de réduire les durées d'attente. Il n'est pas possible, bien entendu, de supprimer systématiquement toute attente, en raison des différentes situations qui se présentent et de la nature des diverses infractions constatées. Ainsi, l'examen des circonstances et responsabilités des conducteurs dans un accident de la circulation, par exemple, est plus long que l'étude d'un cas de non-respect d'un signal stop. Selon les résultats de l'enquête réalisée, dans 55 p. 100 des commissions, les comparutions durent en moyenne de six à dix minutes, et dans 30 p. 100 des commissions cinq minutes ou moins. En ce qui concerne les délais d'attente qui préoccupent l'honorable parlementaire, dans près de trois commissions sur quatre l'attente moyenne dure d'un quart d'heure à une demi-heure et dans une commission sur six, un quart d'heure ou moins. Ces délais se révèlent comparables à ceux constatés dans la plupart des services du secteur privé (médecin, professions juridiques, banque, etc.). Les écarts constatés entre les délais d'attente moyens s'expliquent par plusieurs paramètres : tout d'abord, il arrive que les conducteurs ne respectent pas les horaires de convocation et qu'ils désorganisent les tours de passage en arrivant trop tôt ou trop tard ; en second lieu, le taux de présence des conducteurs convoqués devant la commission peut varier d'une séance à l'autre ; enfin, certains dossiers nécessitent un examen plus long, compte tenu des explications fournies par le conducteur concerné ou par son conseil juridique. Au demeurant, à la demande des avocats, dans la plupart des préfectures et sous-préfectures, les dossiers où ceux-ci sont parties pour assister ou représenter un conducteur passent en priorité. A la suite de l'enquête mentionnée ci-dessus, il a été rappelé aux préfets la nécessité d'échelonner les convocations sur toute la durée de la séance de la commission afin d'éviter des délais d'attente trop longs.

Fonction publique territoriale (statuts)

24686. - 26 février 1990. - **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les disparités de situation importantes existant entre les filières technique et administrative de la fonction publique territoriale. C'est ainsi qu'entre agents de bureau et agents techniques ou agents administratifs et agents techniques subsistent des différentiels de plusieurs dizaines de point d'indice au détriment des emplois administratifs de catégorie C et D actuels. Il estime que les réorganisations de grille en cours devraient œuvrer dans le sens d'une plus grande équité, grâce notamment à la suppression de la catégorie D et de l'échelle 1 dans la filière administrative, ainsi que le recrutement des agents techniques directement à l'échelle 2, sans concours, comme cela se pratique dans la filière technique. Il lui suggère également de redéployer sur trois grades les emplois de commis et d'agent de maîtrise, de manière à instituer un plan de carrière harmonisé. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position et ses intentions sur ces propositions souhaitées par les syndicats et, plus généralement, sur l'ensemble de la question. - **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. - A l'issue des négociations engagées depuis le 19 décembre 1989, le Gouvernement a conclu le 9 février 1990 avec cinq organisations syndicales de fonctionnaires un accord sur la rénovation de la grille. Cet accord, qui concerne les agents

des quatre catégories des trois fonctions publiques, vise à revaloriser les rémunérations, à améliorer les déroulements de carrière et à prendre en compte les nouvelles qualifications et responsabilités liées à l'évolution des missions des fonctionnaires. Il comporte un ensemble cohérent de mesures concrètes étalées sur une durée de sept ans. Les principales mesures sont : 1^o l'intégration en deux ans de l'ensemble des agents de bureau de catégorie D en catégorie C ; 2^o l'abrogation, à l'issue de la construction statutaire, des dispositions du statut communal permettant le recrutement en catégorie D, obligation étant faite d'intégrer l'ensemble des fonctionnaires dans un cadre d'emplois ; 3^o la restructuration des filières administratives, ouvrières et de service et la revalorisation des échelles de rémunération des agents de catégorie D et C. Les espaces indiciaires de chaque échelle sont revalorisés de 14 à 26 points d'indices majorés. A ces mesures s'ajoutent des dispositions visant à favoriser la promotion professionnelle : les limites d'âge seront supprimées pour se présenter aux concours internes et les contingents de places offerts à la promotion interne seront augmentés. En outre, l'application des quotas d'avancement de grade sera assouplie. Avant la fin de l'année, s'engagera une réflexion avec les organisations syndicales signataires en vue de soumettre au Parlement un projet de loi supprimant la notion de catégorie (A, B, C et D) qui apparaît comme un élément de rigidité et de cloisonnement dans les déroulements de carrière. Une commission de suivi composée des parties signataires sera chargée de veiller à l'application de l'ensemble du dispositif.

Automobiles et cycles (carte grise)

24742. - 26 février 1990. - **M. Jean-Yves Haby** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les inconvénients qui peuvent résulter de l'obligation faite aux automobilistes de présenter l'original de la carte grise du véhicule qu'ils conduisent, en cas de contrôle des agents de la force publique. En effet, la photocopie de la carte grise n'est pas considérée comme preuve suffisante ; des conducteurs risquent d'être verbalisés, malgré leur bonne foi, en cas par exemple de simple oubli de leur carte grise à leur domicile, de prêt à un deuxième conducteur (époux ou épouse), etc. Pour pallier cet inconvénient, ne serait-il pas possible d'autoriser le conducteur qui le désirent à se faire délivrer un duplicata de leur carte grise ? A l'heure actuelle, cette possibilité n'est offerte qu'en cas de perte ou de vol de la carte grise originale, pour un coût relativement modique (50 francs environ). Cette solution permettrait à chaque utilisateur d'un même véhicule d'être toujours en possession des papiers réglementaires. C'est pourquoi il lui demande si cette possibilité peut être envisagée.

Réponse. - Le décret n° 86-1043 du 18 septembre 1986 relatif aux infractions en matière de circulation routière et d'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur a pour objet, en imposant la présentation immédiate à toute réquisition des agents de l'autorité compétente des pièces et autorisations administratives exigées pour la conduite d'un véhicule, de mettre fin aux abus, aux fraudes et aux charges indues résultant de la présentation différée de ces documents. Il n'est en conséquence pas envisageable de réduire la portée de ce texte, car, si la carte grise n'est pas une pièce d'identité, elle n'en constitue pas moins un titre de circulation permettant la mise en œuvre de la responsabilité juridique de son titulaire et il importe de vérifier que la voiture est bien régulièrement immatriculée et n'a pas été volée. Ces dispositions sont destinées prioritairement à protéger les usagers contre les usages de faux et contre les vols de véhicules. Il convient toutefois de préciser que la présentation de la photocopie certifiée conforme de la carte grise est autorisée dans certains cas, strictement limités et réglementairement prévus, pour des impératifs d'ordre professionnel. Il s'agit des véhicules de location, exception faite des véhicules de location avec option d'achat et des véhicules et éléments de véhicules d'un poids total autorisé en charge de plus de 3,5 tonnes soumis à des visites périodiques (arrêté du 31 décembre 1987 portant aménagement de la présentation de la carte grise aux agents de l'autorité compétente). Pour de tels cas, la validité de la photocopie est limitée à un an, mais l'original peut à nouveau faire l'objet d'une photocopie au terme de ce délai. S'agissant du duplicata de la carte grise, celui-ci n'est, en effet, délivré qu'en cas de perte ou de vol à la suite d'une déclaration effectuée sur un imprimé mis à la disposition des usagers et en adressant une demande au préfet qui avait délivré l'original (art. R. 117 du code de la route). Ce même article précise que la « déclaration de perte ou de vol permet la circulation du véhicule pendant un délai d'un mois à compter de la date de ladite déclaration ». Afin d'éviter des ventes frauduleuses dont pourraient être victimes les usagers, l'original de la carte grise est immédiatement annulé dès la délivrance du duplicata. C'est pourquoi la mention « duplicata »

apparaît sur les attestations de gage ou de non-gage. Dans tous les cas, la remise du titre original à la place du duplicata bloque la procédure d'immatriculation du véhicule concerné.

Automobiles et cycles (carte grise)

24781. - 26 février 1990. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les difficultés que rencontrent les automobilistes qui produisent aux forces de police des photocopies de documents inhérents à un véhicule automobile. En effet, alors que les photocopies de certains documents et de leur usage, ont une valeur probante égale à celle des originaux, les photocopies, même certifiées conformes, ne sont pas autorisées pour les documents concernant les véhicules automobiles et leurs utilisateurs sont passibles de contraventions, alors que la production des photocopies par les employés conduisant des véhicules de société est autorisée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la même autorisation puisse être donnée à tous les automobilistes, dans la mesure où l'identité du contrevenant est suffisamment démontrée.

Réponse. - Le décret n° 86-1043 du 18 septembre 1986 relatif aux infractions en matière de circulation routière et d'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur, en imposant la présentation immédiate à toute réquisition des agents de l'autorité compétente des pièces et autorisations administratives exigées pour la conduite d'un véhicule, a pour objet de mettre fin aux fraudes, aux abus et aux tâches supplémentaires résultant de la possibilité d'une présentation différée de ces documents. Il n'est en conséquence pas envisagé de réduire la portée de ce texte en permettant la présentation de documents photocopiés, les photocopies rendant plus difficile la détection des falsifications ou des contrefaçons. De même que la carte d'identité a pour objet de certifier l'identité des personnes (décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 article 5) et ne peut donc être remplacée par une photocopie ne présentant pas de garanties suffisantes sur l'identité réelle, la carte grise est un titre réglementaire permettant d'une part de mettre en œuvre éventuellement la responsabilité juridique de son titulaire et d'autre part de vérifier que la voiture a été régulièrement immatriculée et n'a pas été volée. Ces dispositions contribuent à la protection des usagers. Il convient de préciser que la présentation de la photocopie certifiée conforme de la carte grise est toutefois autorisée dans certains cas strictement limités, pour des impératifs d'ordre professionnel. Il s'agit des véhicules de location, à l'exception cependant de véhicules de location avec option d'achat, et des véhicules et éléments de véhicules d'un poids total autorisé en charge de plus de 3,5 tonnes soumis à des visites périodiques (arrêté du 31 décembre 1987 portant aménagement de la présentation de la carte grise aux agents de l'autorité compétente). Pour de tels cas, la validité de la photocopie est limitée à un an mais l'original peut à nouveau faire l'objet d'une photocopie au terme de ce délai.

Papiers d'identité (réglementation)

24938. - 26 février 1990. - **M. Marc Reyman** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le développement des vols des pièces d'identité, permis de conduire, carte grise et attestation d'assurance, dans le cadre d'une nouvelle recrudescence des vols de voitures. Il s'avère particulièrement pénalisant pour les victimes de tels délits de reconstituer ensuite de nouvelles pièces d'identité avec des démarches administratives lourdes et onéreuses. Dès lors, il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais pour autoriser les conducteurs à présenter à toute réquisition des photocopies ou des duplicata des pièces sollicitées avec pour obligation ensuite de se présenter avec les documents originaux dans les quarante-huit heures auprès du commissariat le plus proche. Une telle mesure de simplification pour l'administration préfectorale et pour les usagers serait de nature à recueillir un assentiment quasi général.

Réponse. - Le décret n° 86-1043 du 18 septembre 1986, relatif aux infractions en matière de circulation routière et d'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur, a pour objet, en imposant la présentation immédiate à toute réquisition des agents de l'autorité compétente des pièces et autorisations administratives exigées pour la conduite d'un véhicule, de mettre fin aux abus, aux fraudes et aux charges indues résultant de la présentation différée de ces documents. Il n'est en conséquence pas envisageable de réduire la portée de ce texte en permettant la présentation de documents photocopiés, les originaux étant eux-mêmes souvent falsifiés ou contrefaits. De même que, par exemple, la carte d'identité a objet exclusif de certifier l'identité des per-

sonnes (décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955, art. 5), la carte grise est un titre de circulation permettant la mise en œuvre de la responsabilité juridique de son titulaire et il importe de vérifier que la voiture est bien régulièrement immatriculée et n'a pas été volée. Ces dispositions sont destinées prioritairement à protéger les usagers contre les vols de véhicules. Il convient toutefois de préciser que la présentation de la photocopie certifiée conforme de la carte grise est autorisée dans certains cas, strictement limités et réglementairement prévus, pour des impératifs d'ordre professionnel. Il s'agit des véhicules de location, exception faite des véhicules de location avec option d'achat et des véhicules et éléments de véhicules d'un poids total autorisé en charge de plus de 3,5 tonnes soumis à des visites périodiques (arrêté du 31 décembre 1987 portant aménagement de la présentation de la carte grise aux agents de l'autorité compétente). Pour de tels cas, la validité de la photocopie est limitée à un an, mais l'original peut à nouveau faire l'objet d'une photocopie au terme de ce délai. S'agissant des duplicata des pièces auxquelles fait référence l'honorable parlementaire, ceux-ci ne sont délivrés qu'en cas de perte ou de vol à la suite d'une déclaration effectuée sur un imprimé à la disposition des usagers. Si cette déclaration ne peut constituer un duplicata de pièces d'identité, elle tient toutefois lieu de permis de conduire pendant un délai de deux mois au plus à dater du jour de la déclaration (art. R. 137 du code de la route) et permet la circulation du véhicule pendant un délai d'un mois à compter de la date de la déclaration de perte ou de vol de la carte grise (art. R. 117 du code de la route). Ces délais permettent d'effectuer les formalités nécessaires à l'obtention des duplicata. Enfin, dans un souci de simplification des formalités administratives, une étude est actuellement en cours pour fusionner en un exemplaire unique le formulaire de déclaration de perte ou de vol de carte nationale d'identité, de passeport et de permis de conduire avec celui, similaire, de perte ou de vol de carte grise. Cette déclaration unique permettrait au déclarant d'entrer en possession d'un justificatif pour chacune des pièces volées ou perdues, ces récépissés étant susceptibles d'être remis à des administrations différentes pour l'obtention des duplicata.

Jeux et paris (politique et réglementation)

25077. - 5 mars 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les nombreux problèmes que suscite l'implantation de salles de jeux à proximité d'établissements d'enseignement. Outre les nombreux risques de vol et de racket générés par ces salles, leur présence est de nature à perturber gravement l'environnement studieux indispensable à la réussite scolaire des élèves. Cela est particulièrement vrai pour les enfants des collèges dont le jeune âge et l'absence de maturité ne permettent pas, en général, de résister à cette forme de tentation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité de mise en place d'une réglementation rigoureuse de l'implantation des salles de jeux.

Réponse. - Bien qu'aucune réglementation particulière ne régie les conditions d'ouverture et d'implantation des salles de jeux automatiques, des dispositions existent, permettant aux autorités locales de prévenir ou de faire cesser les troubles susceptibles d'être provoqués par l'exploitation de ces établissements. C'est ainsi, en premier lieu, qu'après consultation du maire et sur avis du conseil départemental de protection de l'enfance, l'accès des salles de jeux peut être interdit aux mineurs par arrêté préfectoral, lorsque leur fréquentation se révèle de nature à exercer une influence nocive sur la jeunesse. Le maire, par ailleurs, est constamment fondé à arrêter à l'égard de ces établissements les mesures de police générale les mieux adaptées à la sauvegarde de l'ordre et de la tranquillité publics. Respectant les principes dégagés par le juge administratif en matière de police municipale, ces décisions peuvent, notamment, déterminer les horaires d'ouverture de ces commerces, édicter des restrictions d'admission de mineurs, garantir, au besoin par la fermeture administrative provisoire de la salle de jeux, la cessation des graves troubles dont elle aurait pu constituer le théâtre. Arrêtées à l'échelon local, ces mesures ne peuvent manquer d'être adaptées à la diversité des situations en cause ; elles permettent, en particulier, de réduire les risques particuliers liés à l'implantation de salles de jeux à proximité des établissements scolaires. L'élaboration d'une réglementation spécifique ne semble donc pas nécessaire actuellement.

Police (personnel : Yvelines)

25281. - 5 mars 1990. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des policiers du secrétariat général pour l'administration de la police (S.G.A.P.) de Versailles. En effet, leurs collègues du S.G.A.P. de Paris béné-

ficiant d'une prime de « pénibilité » pourtant leurs tâches ne sont pas moins pénibles, ou moins difficiles, que celle de leurs collègues de Paris. Aussi il lui demande s'il envisage à l'avenir d'octroyer cette prime de « pénibilité » aux policiers du S.G.A.P. de Versailles.

Réponse. - Les personnels des services actifs de police perçoivent une indemnité de sujétions spéciales de police dont les taux, modifiés et harmonisés par un décret du 26 décembre 1975, varient en fonction du corps d'appartenance et de l'importance de la circonscription d'affectation. Le taux réduit de 10 p. 100 s'applique aux directeurs des services actifs, le taux normal de 17 p. 100 aux trois corps de personnels en civil ainsi qu'aux commandants et officiers de paix, et le taux majoré de 20 p. 100 à 21 p. 100 aux autres fonctionnaires en tenue. Ainsi, à titre d'exemple, les gradés et gardiens de la paix affectés à Paris, dans certains départements périphériques, dans le département du Nord et, plus généralement, dans les circonscriptions de police comptant une population supérieure à 50 000 habitants ou encore exerçant dans les compagnies républicaines de sécurité perçoivent-ils une indemnité calculée sur la base de 21 p. 100 de leurs émoluments, le taux de 20 p. 100 s'appliquant aux personnels ayant une autre affectation. Seuls les fonctionnaires actifs de police affectés dans le ressort territorial du secrétariat général pour l'administration de la police (S.G.A.P.) de Paris et dans les aéroports de Roissy et Orly sont, depuis 1976, admis au bénéfice d'une majoration indemnitaire pour postes difficiles conformément à un arrêté interministériel de décembre 1975 pris en application du décret prémentionné. Son montant maximal annuel fixé initialement à 900 francs varie depuis le 15 janvier 1986 de 615 à 2 150 francs. Bénéficient de ce dernier taux les personnels relevant des corps des gradés et gardiens et des enquêteurs, inspecteurs et officiers de paix n'ayant pas atteint une certaine ancienneté dans le corps et les commissaires de police les plus récemment recrutés. En outre, depuis novembre 1986, ces mêmes agents qui bénéficient de la majoration pour postes difficiles à l'un ou l'autre des taux préindiqués ont droit à un complément d'un montant mensuel uniforme de 500 francs. Cependant, la situation particulière des personnels servant dans le ressort du S.G.A.P. de Versailles a été prise en considération dans la loi de finances pour 1990 qui prévoit la création d'une indemnité pour services continus et postes difficiles à taux différencié, celui-ci devant s'élever pour eux à 3 480 francs par an.

Cultes (Alsace-Lorraine)

25385. - 12 mars 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si, dans les départements du Rhin et de la Moselle, les calvaires érigés sur le domaine communal appartiennent effectivement à la commune et si leur déplacement nécessite l'autorisation de l'évêché.

Réponse. - Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les calvaires ne font pas partie du service cultuel ; à moins d'un titre contraire, ceux érigés sur le domaine communal appartiennent effectivement à la commune. Aucune disposition n'exige, pour leur déplacement éventuel, une autorisation expresse de l'évêque ordinaire du lieu. La consultation de l'autorité ecclésiastique n'a donc qu'un caractère facultatif inspiré de considérations de simple courtoisie.

Voirie (politique et réglementation)

25386. - 12 mars 1990. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'article L. 141-9 du code de la voirie routière, aux termes duquel des contributions spéciales peuvent être demandées à certains usagers des voies communales, soit en argent, soit en prestation en nature, et faire l'objet d'un abonnement. Aussi il souhaiterait connaître ce qu'il faut entendre par « abonnement ».

Réponse. - L'article L. 141-9 du code de la voirie routière a pour origine l'article 5 de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales. Le principe des contributions spéciales susceptibles d'être demandées à certains usagers des voies communales, et qui peuvent faire l'objet d'un abonnement, n'a donc pas été introduit par le code de la voirie routière. Il s'agit d'une pratique déjà ancienne qui consiste dans le versement d'une contribution volontaire de l'usager à l'entretien d'une voie communale dont l'état de viabilité est anor-

malement détériorée par le passage de véhicules nécessaires à l'exercice d'une activité agricole ou industrielle (betteravier, exploitant de mines ou de carrières, usine...). L'abonnement permet de déterminer la somme forfaitaire acceptée par la commune et par l'usager, qui sera versée annuellement par ce dernier pour couvrir un dommage régulier lié à l'exercice de l'activité qui est à l'origine du dommage.

Partis et mouvements politiques (parti communiste français)

25482. - 12 mars 1990. - **M. Léonce Deprez** préoccupé comme tous les démocrates par la décision de plusieurs gouvernements des pays de l'Est d'interdire leur parti communiste, jusqu'alors omniprésent, voire omnipotent, demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut lui confirmer qu'une telle décision n'est effectivement pas envisagée en France à l'égard du parti communiste afin qu'il puisse rester un témoignage sinon un vestige d'une vie démocratique authentiquement pluraliste dans un pays démocratique et qu'il ne veuille partager les convictions extrêmes des démocraties populaires qui, après quarante années de régime communiste, en sont arrivées à ne même plus supporter l'idée de l'existence d'un parti communiste sur leur territoire national.

Réponse. - Aux termes de l'article 4 de la Constitution : « les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie ». Le Gouvernement ne saurait donc envisager d'interdire quelque parti que ce soit dès lors que celui-ci s'insère dans ce dispositif constitutionnel.

Papiers d'identité (réglementation)

25543. - 12 mars 1990. - **M. Jean-Paul Caloud** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est possible aux non-voyants de transcrire eux-mêmes en braille les mentions portées par les services préfectoraux sur leur carte nationale d'identité ou sur leur passeport, de telle manière que, s'agissant de documents qui passent entre les mains de tiers chaque fois qu'ils sont amenés à les présenter, ils aient bien la certitude qu'ils leur soient rendus sans qu'il y ait eu échange ou substitution.

Réponse. - Conformément à l'engagement du Président de la République, le ministre de l'intérieur a fait procéder, dès septembre 1988, en liaison avec le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, à une étude sur les modalités de la transcription en braille des mentions figurant sur les documents d'identité des non-voyants. Au terme de cette étude, des instructions ont été adressées le 21 novembre 1989 aux services préfectoraux pour leur préciser que, sur les cartes nationales d'identité et les passeports qu'ils délivrent aux non-voyants, ceux-ci sont autorisés à procéder eux-mêmes à la transcription en braille de leurs nom et prénoms.

Services (délectives)

25611. - 12 mars 1990. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'intérieur** comment il pense tenir compte de la motion votée par le Conseil national supérieur professionnel des agents de recherches privées et de la Chambre professionnelle des détectives français, lors des assises nationales de Blois, le 23 juin 1989. Celui-ci lui demande en particulier la nouvelle dénomination de cette profession qui prendrait désormais le titre d'« Agent de recherches privées » et qui aurait un statut conforme d'ailleurs à celui qu'elle a dans les autres pays de la Communauté. Il s'agit en particulier de prévoir une autorisation préfectorale annulant et remplaçant l'actuel récépissé de déclaration d'ouverture d'agence. Il lui demande en outre de prévoir un texte instituant la cessation immédiate de toute publicité fallacieuse faite par certains individus se prétendant être « détective privé » et la poursuite d'organismes d'enseignement privés s'intitulant « école » et délivrant de faux diplômes ou des attestations équivalentes n'offrant aucune garantie. Il lui demande enfin comment il compte réaliser en général la protection d'une profession particulièrement nécessaire, notamment pour aider la police, et qui doit être protégée contre les agents douteux.

Réponse. - Le Gouvernement a toujours considéré que la profession d'agent privé de recherches devait conserver une totale indépendance vis-à-vis des autorités publiques et ne prêter nullement à confusion, pour ce qui est de son statut, avec les services officiels. C'est pourquoi il n'est pas envisagé de substituer à la déclaration en préfecture un régime d'autorisation administrative préalable ou de modifier l'appellation légale de la profession. Au demeurant, la loi du 23 décembre 1980 réglementant l'exercice de l'activité des agents privés de recherches prévoit que l'exercice de la profession est soumis au respect de strictes conditions de moralité et réprime les infractions de peines délictuelles allant jusqu'à 40 000 francs d'amende et trois ans de prison. En ce qui concerne les « écoles de détective », elles relèvent entièrement de l'initiative privée et il n'est prévu de conférer aucune reconnaissance officielle aux documents qu'elles délivrent sous leur propre responsabilité.

Jeux et paris (politique et réglementation)

25975. - 19 mars 1990. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes de l'implantation des salles de jeux à proximité des établissements scolaires. Ces salles de jeux s'installent de manière préférentielle près des collèges et lycées, les adolescents constituant leur principale clientèle. Mais elles ont un impact néfaste sur le fonctionnement des écoles. Ainsi, à Grenoble, elles ont entraîné des phénomènes de racket, des vols et accru l'absentéisme. Un climat de violence se trouve ainsi engendré dans le proche environnement des élèves. Or l'ouverture des débits de boissons à proximité des établissements scolaires est justement réglementée. C'est pourquoi il demande s'il ne conviendrait pas d'établir également une réglementation plus rigoureuse pour les salles de jeux, prenant en compte la distance aux écoles.

Réponse. - Bien qu'aucune réglementation particulière ne régie les conditions d'ouverture et d'implantation des salles de jeux automatiques, des dispositions existent, permettant aux autorités locales de prévenir ou de faire cesser les troubles susceptibles d'être provoqués par l'exploitation de ces établissements. C'est ainsi, en premier lieu, qu'après consultation du maire et sur avis du Conseil départemental de protection de l'enfance, l'accès des salles de jeux peut être interdit aux mineurs par arrêté préfectoral, lorsque leur fréquentation se révèle de nature à exercer une influence nocive sur la jeunesse. Le maire, par ailleurs, est constamment fondé à arrêter à l'égard de ces établissements les mesures de police générale les mieux adaptées à la sauvegarde de l'ordre et de la tranquillité publics. Respectant les principes dégagés par le juge administratif en matière de police municipale, ces décisions peuvent notamment déterminer les horaires d'ouverture de ces commerces, édicter des restrictions d'admission de mineurs, garantir, au besoin par la fermeture administrative provisoire de la salle de jeux, la cessation des graves troubles dont elle aurait pu constituer le théâtre. Arrêtées à l'échelon local, ces mesures ne peuvent manquer de prendre en compte la diversité des situations en cause ; elles permettent, en particulier, de réduire les risques particuliers liés à l'implantation de salles de jeux à proximité des établissements scolaires. L'élaboration d'une réglementation spécifique ne semble donc pas nécessaire actuellement.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (jeux Olympiques)

23225. - 22 janvier 1990. - Etant donné l'épizootie de peste équine qui sévit actuellement en Espagne, il est très vraisemblable que les épreuves hippiques des jeux Olympiques de Barcelone en 1992 ne pourront pas se dérouler dans la péninsule ibérique. En conséquence, **M. Xavier Hunault** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, s'il envisage de proposer aux organisateurs des jeux Olympiques de 1992 de mettre à leur disposition des installations françaises, notre pays étant le plus proche d'Espagne. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports.*

Réponse. - Même si à ce sujet certaines interrogations subsistent, rien ne permet d'affirmer que l'Espagne ne sera pas en mesure d'assurer l'organisation des épreuves hippiques des jeux Olympiques de 1992 à Barcelone. Les dernières informations résultant notamment d'examens vétérinaires laissent présager au contraire un net recul de l'épizootie. S'il s'avérait que le pays organisateur soit empêché, ce qui ne pourrait apparaître, étant donné le caractère saisonnier de cette maladie, que l'hiver prochain, il resterait au C.I.O. à retenir parmi les nombreuses candidatures internationales qui se sont manifestées celle qui serait susceptible de convenir le mieux. Il n'est pas évident dans ce contexte qu'une candidature française soit éventuellement retenue.

Tourisme et loisirs (personnel)

24719. - 26 février 1990. - **M. Michel Crépeau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conditions d'application de la convention collective nationale de l'animation socioculturelle signée par les partenaires sociaux en juin 1988 et étendue par arrêté de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**, le 10 janvier 1989. Cette convention comporte dans son annexe II des dispositions spécifiques concernant le personnel pédagogique employé occasionnellement dans les centres de vacances et de loisirs, qui fixent notamment les conditions de travail effectif et de repos hebdomadaire. Cette annexe ne fait cependant pas mention du personnel de service. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions doivent être retenues en matière de travail effectif et de repos hebdomadaire du personnel de service employé occasionnellement dans les centres de vacances et de loisirs. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports.*

Réponse. - L'annexe II de la convention collective étendue de l'animation socioculturelle vise exclusivement les personnels pédagogiques des centres de vacances et de loisirs. Les personnels techniques sont donc soumis aux clauses générales de la convention. Il convient cependant de signaler que conformément au code du travail il est possible dans les centres de loisirs et de vacances de recourir selon un usage constant au contrat à durée déterminée en raison de la nature de l'activité et du caractère temporaire de l'emploi. Les modalités de mise en œuvre de ce type de contrat sont précisées par le texte même de la convention, dont l'application relève des compétences du ministère du travail et de l'emploi.

JUSTICE

Justice (fonctionnement)

23320. - 22 janvier 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les délais d'attente de jugement des affaires civiles. Alors que l'on assiste à une stabilisation progressive du nombre d'affaires en instance, voire à une baisse, un stock subsiste qu'il n'est pas facile de résorber. L'encombrement est variable selon les cours d'appel. L'ancienneté des stocks varie de huit à vingt mois et les délais de jugement témoignent de disparités locales évidentes, selon qu'il s'agit de la cour d'appel de Dijon, de Metz, de Colmar ou d'autres, à nombre comparable d'affaires. Il lui demande les solutions qu'il envisage pour réduire à la fois ces délais et ces disparités.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention de **M. le garde des sceaux** sur le fonctionnement des juridictions et plus particulièrement sur la durée de traitement des affaires. Depuis ces dernières années, l'ensemble des juridictions a été confronté à une augmentation importante du contentieux qui lui est soumis. Ainsi le nombre d'affaires civiles nouvelles entrées dans l'année a crû entre 1985 et 1989 de 147 264 à 161 207 devant les cours d'appel (+ 9,5 p. 100) et de 417 552 à 469 163 (+ 12,3 p. 100) devant les tribunaux de grande instance. Le stock s'élevait en décembre 1989 à 205 764 affaires devant les cours d'appel et à 379 641 affaires devant les tribunaux de grande ins-

tance contre 221 586 et 404 830 en 1985 (- 7,1 p. 100 devant les cours d'appel ; - 6,2 p. 100 devant les tribunaux de grande instance).

	1995 données locales	1989 Bulletin statistique 29	1985-1989
			(Pourcentage)
Affaires nouvelles :			
C.A.	147 264	161 207	+ 9,5
T.G.I.	417 552	469 163	+ 12,3
Stocks :			
C.A.	221 586	205 764	- 7,1
T.G.I.	404 830	379 641	- 6,2
Durée moyenne en mois :			
C.A.	17,7	15,2	- 14,12
T.G.I.	11,8	9,7	- 17,8

La durée moyenne d'un litige civil devant une cour d'appel était de 15,2 mois en 1989 pour plus de 17,7 mois en 1985. Devant les tribunaux de grande instance, une affaire civile avait une durée moyenne de 9,7 mois en 1989 pour plus de 11,8 mois en 1985. Ces chiffres traduisent ainsi une amélioration sensible de la durée de traitement des procédures même si celle-ci reste encore trop longue. Cette amélioration est due à une vaste action de modernisation entreprise par le ministère de la justice pour une meilleure adaptation et une efficacité accrue de l'institution judiciaire. Ainsi a été engagée une action d'ensemble tendant à renforcer les moyens en personnel et les moyens techniques modernes, à une meilleure utilisation des ressources humaines et une rationalisation accrue du travail des magistrats et fonctionnaires permettant aux juridictions de résorber progressivement leur stock de litiges en attente d'être jugés et, en conséquence, de raccourcir la durée moyenne des procédures. Par ailleurs, ont été créés ces trois dernières années cinquante-six emplois de magistrats placés auprès des cours d'appel permettant de renforcer les effectifs des juridictions qui connaissent des situations de difficultés temporaires. Enfin, les effectifs de magistrat ont été redéployés entre les différentes cours d'appel afin que chacune d'entre elles soit en situation de traiter son contentieux dans des délais satisfaisants. Le maintien en activité pour trois ans des magistrats atteints par la limite d'âge va permettre, quant à lui, la résorption des stocks d'affaires en attente d'être jugées. Toutes ces actions seront poursuivies et intensifiées dans le cadre du projet de budget 1991. Ainsi que l'a annoncé le Premier ministre, 1991 devra consacrer la reconnaissance du caractère prioritaire du budget de la justice. Un effort particulier sera fait pour renforcer les greffes, moderniser les équipements immobiliers et doter les juridictions de budgets de fonctionnement adaptés à leur besoin. Ces diverses mesures devraient permettre de contribuer à rendre à la justice toute son efficacité.

Sûretés (hypothèques)

24878. - 26 février 1990. - **M. Fablen Thlémé** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que lorsqu'un notaire reçoit un acte, les parties viennent signer chez lui, soit en personne, soit par procuration. Lorsque cette procuration doit être notariée, les frais sont à la charge de la partie qui ne s'est pas déplacée. Lorsqu'il s'agit d'un acte de mainlevée d'hypothèques, le créancier doit obligatoirement venir signer en l'étude du notaire qui établit cette mainlevée. S'il ne vient pas, la procuration devrait être à ses frais, sauf stipulation contraire dans les conventions entre parties. La généralité des notaires a institué une autre pratique qui favorise unilatéralement le créancier (souvent une banque), au détriment du débiteur. La mainlevée pourrait être faite par le notaire des créanciers, mais le notaire du débiteur, perdant à ce moment-là un acte, préfère le faire lui-même et demande à son client, le débiteur, de payer les frais de procuration alors qu'il devrait lui expliquer que ces frais doivent être réglés par le créancier. Pour ne pas contrarier les banques, le notaire manque à son devoir de conseil et lèse les intérêts du débiteur. Il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre un terme à cette pratique abusive.

Réponse. - Conformément aux principes applicables en matière tarifaire, la mainlevée d'une hypothèque étant l'accessoire du paiement, les frais incombent au débiteur, et ce même dans le cas, sans doute exceptionnel, où la mainlevée serait dressée à la demande du créancier. C'est en effet au débiteur que profite la mainlevée. Parmi les frais de mainlevée, figure, dès lors, fréquemment, s'agissant notamment d'établissements financiers, le coût de la procuration contenant la délégation de pouvoirs du représentant de l'établissement en question. Une procuration est, dans ce cas, toujours nécessaire en pratique, les représentants précités ne pouvant eux-mêmes être physiquement présents aux séances de signature chez les notaires. Cette procuration peut être établie par acte sous seing privé ou par acte authentique. Le coût de l'acte établi par le notaire est alors fixé par le tarif de la profession, qui s'impose aussi bien au notaire qu'au client.

Justice (fonctionnement)

25709. - 19 mars 1990. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation d'un prévenu originaire de Brest, emprisonné depuis le 18 juin dernier à la prison de Fresnes. Depuis le 20 décembre 1989, celui-ci n'a pas vu le juge d'instruction chargé de cette affaire. En conséquence, il lui demande où en est l'instruction de ce dossier et si une date a été fixée pour le procès.

Réponse. - Le garde des sceaux peut informer l'honorable parlementaire que les faits auxquels il paraît se référer ont récemment donné lieu à une ordonnance de renvoi des deux inculpés devant le tribunal correctionnel de Paris. Aussi la comparution devant la juridiction correctionnelle des deux prévenus est-elle imminente.

Services (politique et réglementation)

25845. - 19 mars 1990. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les dispositions contenues dans l'avant-projet de loi portant réforme des professions judiciaires et juridiques. Il semble, en effet, que l'absence de concertation préalable ait pour conséquence une inadéquation entre les mesures retenues et les besoins actuels de la profession. Aussi il lui demande d'envisager la modification de ce texte conformément à la volonté et à l'intérêt des professions concernées.

Réponse. - Ainsi qu'il a déjà été indiqué à l'honorable parlementaire, dans la réponse à la question n° 25023 qu'il avait posée le 5 mars 1990, le texte du projet de loi portant réforme des professions judiciaires et juridiques a été arrêté par le Gouvernement au vu des observations recueillies notamment auprès de la profession d'avocat.

LOGEMENT

Logement (politique et réglementation)

17763. - 25 septembre 1989. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur la contribution qu'apporte le logement à l'insertion des plus démunis. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun qu'un plan d'ensemble, comprenant l'accès et le maintien au logement, la solvabilisation des ménages dans le parc ancien privé, le traitement de l'insalubrité et l'insertion sociale, soit mis en place et appliqué à l'ensemble rural et urbain des populations démunies du territoire.

Réponse. - Le souhait qu'exprime l'honorable parlementaire trouve sa réponse dans le programme d'action en faveur des défavorisés, arrêté par le Gouvernement lors du conseil des ministres du 22 septembre. Celui-ci se traduit aussi bien en matière budgétaire que dans le développement de relations contractuelles nouvelles avec l'ensemble des acteurs et que dans les modifications législatives et réglementaires récentes. S'agissant du budget, la priorité accordée au logement social se concrétise, pour 1990, de la façon suivante : les moyens d'engagement (auto-

risations de programmes et dépenses ordinaires) atteindront 33 709 MF en augmentation de 20 p. 100 ; les prestations d'aides personnelles au logement versées progresseront de 7 p. 100 pour atteindre 50 milliards de francs, permettant ainsi le maintien du pouvoir d'achat des prestations, l'amélioration et l'extension de celles versées aux populations en difficultés ; les autorisations de programmes affectées au logement locatif social (construction neuve et réhabilitation) connaîtront une progression de près de 29 p.100, permettant de financer 75 000 P.L.A. (55 000 en 1989), dont 10 000 dans l'ancien, sans obligation de travaux, et d'engager le programme de réhabilitation de 1 000 000 de logements d'ici à 1995, soit 200 000 par an (160 000 en 1989) ; la politique de réhabilitation du parc privé (A.N.A.H. et P.A.H.) verra sa dotation maintenue au niveau de 1989, une plus grande modulation des taux de subvention de l'A.N.A.H. permettra d'augmenter le nombre d'opérations. Le taux de subvention pourra atteindre 70 p.100 dans le cas de logements destinés à accueillir des personnes défavorisées ; les aides à la pierre destinées au logement social dans les D.O.M. (ligne budgétaire unique) augmenteront de 11 p. 100. L'Etat mettra en œuvre une priorité de programmation en faveur des logements destinés aux plus démunis, qu'ils soient construits ou acquis et améliorés, ou acquis dans le cadre d'un plan départemental. Il en sera de même pour la prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) très sociale, les aides à l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) et les financements au titre du 1 p. 100 logement. Les collectivités locales peuvent, si elles le désirent, attribuer des aides complémentaires à celles de l'Etat (par exemple en matière de P.A.H.). Le développement des relations contractuelles s'est déjà concrétisé au niveau national : avec l'union des H.L.M. (accord-cadre signé en juin 1989) ; avec les partenaires sociaux (C.N.P.F., C.G.P.M.E., C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T.-F.O., C.F.E.-C.G.C.) pour l'intervention du 1 p. 100 en faveur du logement des personnes défavorisées (convention signée le 26 octobre 1989). De telles conventions sont également en cours d'élaboration avec les associations humanitaires. Le projet de loi actuellement en discussion pose des bases nouvelles pour le développement de relations contractuelles avec les collectivités locales. Ce projet de loi, adopté en première lecture à l'Assemblée nationale, rend obligatoire la mise en place dans chaque département d'un plan départemental d'action pour le logement des plus démunis ainsi que d'un fonds solidarité-logement. Ces fonds seront destinés à octroyer des aides diverses (cautions, prêts, subventions) à des ménages en situation d'impayés ou souhaitant entrer dans un logement, et à mettre en place les mesures d'accompagnement social nécessaires à l'insertion ou au maintien dans le logement des personnes bénéficiaires du plan départemental. La réalisation d'un habitat adapté par acquisition ou acquisition-amélioration permet d'utiliser le parc ancien privé de lutter contre la vacance. D'autres formules seront développées contre le bail à réhabilitation. Ce dernier est un contrat par lequel des organismes H.L.M., des S.E.M. ou des associations s'engagent à réaliser des travaux d'amélioration dans l'immeuble du bailleur privé, à louer l'immeuble pendant la durée du bail, d'un minimum de douze ans, et à conserver l'immeuble en bon état. En outre, les propriétaires louant des logements à des bénéficiaires du R.M.I. seront exonérés de l'impôt sur les revenus correspondant à cette location. La réussite de ces mesures nécessite la constitution d'un partenariat local volontaire. Ce texte sera soumis au Sénat dès le début de la session de printemps. Son adoption permettrait de remédier à une réalité inacceptable, l'existence de 400 000 sans-logis et de 2 millions de mal-logés.

Logement (logement social)

21018. - 4 décembre 1989. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, consécutivement aux mesures proposées dans le rapport sur l'attribution des logements sociaux établi par M. François Geindre, sur la nécessité réelle de créer dans certains départements sensibles, à forte population émigrée ou marginale, un programme départemental d'accueil des populations exclues du logement social. Un tel programme devrait fixer les objectifs de l'Etat, déterminer les moyens à mettre en œuvre et servir de plate-forme pour l'élaboration d'une politique contractuelle. En effet, ces populations, de plus en plus, dépassent le cadre des plus démunis (F.M.I. et chômeurs), pour déborder sur les smicards, les salariés précaires et les populations migrantes. Il lui demande donc de bien vouloir confirmer l'engagement de l'Etat pour développer les structures d'accueil, en liaison avec les représentants élus des collectivités territoriales et les organismes publics d'H.L.M., ainsi que les C.C.A.S.

Réponse. - La priorité accordée par le Gouvernement, conformément aux engagements du Président de la République, à la lutte contre toutes les formes d'inégalité trouve sa traduction

concrète, en matière d'habitat, dans le programme d'action en faveur du logement des plus défavorisés, adopté en conseil des ministres du 20 septembre 1989, et dans le projet de loi visant à la mise en œuvre du droit au logement, en cours de discussion au Parlement. Ce projet crée les conditions d'une mobilisation conjointe de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres personnes morales concernées par le développement de relations contractuelles. Ainsi, des plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées seront obligatoirement élaborés dans chaque département. Ils seront construits autour de quatre grands objectifs complémentaires : la connaissance des personnes éprouvant des difficultés pour accéder à un logement ou s'y maintenir, leur solvabilisation, une offre de logements accrue et diversifiée, un accompagnement social spécifique. Ce plan instituera un fonds de solidarité pour le logement dont les compétences, qui regroupent celles des dispositifs d'aides aux impayés de loyer (F.A.I.L.) et des fonds d'aide au relogement et de garantie (F.A.R.G.) existant actuellement sur une base contractuelle, s'élargissent aux mesures d'accompagnement social nécessaires. Le projet de loi a également retenu les principales orientations présentées dans le rapport que M. François Geindre a adressé au ministre délégué chargé du logement, suite à la mission qu'il lui avait confiée : la politique d'attribution des logements doit faire l'objet d'une large concertation au niveau local : des protocoles d'occupation du patrimoine social, conclus au niveau géographique approprié (bassin d'habitat, commune, quartier) entre l'Etat, les collectivités territoriales, les organismes bailleurs et les autres réservataires, ont pour objet de fixer les objectifs en termes d'accueil des populations défavorisées et d'en déterminer les modalités. Ils prennent en compte l'occupation actuelle du parc afin d'éviter d'accroître des déséquilibres qui pourraient exister. L'Etat doit disposer de moyens renforcés lui permettant d'exercer son rôle de garant du droit au logement pour tous : en cas d'échec de la voie contractuelle, le préfet pourra désigner au bailleur des personnes prioritaires que celui-ci sera tenu de loger. La discussion parlementaire devrait permettre d'adopter des mesures qui seront de nature à remédier aux difficultés que connaissent certaines personnes pour accéder à un logement.

Logement (amélioration de l'habitat)

22635. - 8 janvier 1990. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur les graves problèmes que rencontrent actuellement les équipes chargées de l'animation des opérations programmées de l'amélioration de l'habitat, ainsi que des propriétaires concernés par ces périmètres, compte tenu des instructions qui viennent d'être adressées par l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat à ses délégués départementaux. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de veiller à ce que les demandes puissent être budgétairement prises en compte.

Logement (amélioration de l'habitat)

23607. - 29 janvier 1990. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur la diminution des sommes allouées à l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, alors même que celle-ci doit de plus en plus s'engager dans des opérations de réhabilitation, opérations qui s'inscrivent dans le cadre de la politique gouvernementale d'action en faveur du logement des plus démunis. Il lui semble que cette restriction des crédits accordés constitue alors un paradoxe gênant et il lui demande de bien vouloir agir de manière à ce que le programme de l'agence puisse être réalisé dans sa totalité.

Réponse. - Depuis sa création, l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) joue un rôle spécifique dans la politique de l'habitat. Ses priorités viennent d'être redéfinies : logement des plus défavorisés, incitation économique à la réhabilitation. A la suite du débat budgétaire au Parlement, la dotation d'intervention de cet organisme a été fixée à 1,9 milliard de francs pour 1990, niveau identique à celui de 1989. Pour ce qui concerne 1990, les travaux d'évaluation de l'impact des aides à la réhabilitation ont fait apparaître que l'efficacité des subventions de l'A.N.A.H. pouvait être améliorée. En conséquence, il est apparu possible de procéder, à la fois, à une plus forte modulation des aides, en augmentant le taux en faveur des bénéficiaires disposant des ressources les plus modestes, et à une baisse du taux moyen de subvention.

Taux de subvention de l'A.N.A.H. applicables à compter du 1^{er} janvier 1990

DÉSIGNATION des opérations	RÉGIME général y compris D.O.M.	PARIS et les 29 communes limitrophes
	(Pourcentage)	(Pourcentage)
Secteur diffus :		
O.P.A.H.* sans conventionnement.....	25	30 (1)
O.P.A.H.* avec conventionnement.....	30 ou 35	36 ou 42 (1)
Opérations pilotes :		
Travaux d'intérêt architectural...	35	42 (1)
Logement restant soumis aux dispositions de la loi du 1 ^{er} septembre 1948.....	50	50
Logements pour les personnes défavorisées (P.S.T.).....	40 à 70	40 à 70
Propriétaires non imposés sur le revenu A.N.A.H.-Sociale.....	70	70

(1) Taux applicables jusqu'au 31 mars 1991.

* O.P.A.H. : opération programmée d'amélioration de l'habitat.

Ainsi, la dotation de 1 900 millions de francs permettra en 1990 d'augmenter le nombre d'opérations réalisées par rapport à 1989. D'autre part, le conseil d'administration de l'A.N.A.H. a pris un certain nombre de mesures permettant, en 1990, un recentrage social des interventions. En particulier, un nouveau type de programme est créé : les programmes sociaux thématiques qui visent à concentrer des aides fortement majorées sur les populations les plus défavorisées. L'effort budgétaire de l'Etat en faveur de la réhabilitation du parc privé (1 900 millions de francs pour l'A.N.A.H. et 470 millions de francs pour la prime à l'amélioration de l'habitat) atteindra un niveau élevé en 1990, équivalent à celui consenti en faveur du parc social.

Copropriété (assemblées générales)

24751. - 26 février 1990. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur une disposition de l'article 6 de la loi n° 85-1470 du 31 décembre 1985 modifiant la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, qui prévoit que « tout copropriétaire peut déléguer son droit de vote à un mandataire, que ce dernier soit ou non membre du syndicat ». Il semble que cette disposition puisse présenter des inconvénients dans le cas où la copropriété comporte peu de membres, et lorsque des dissensions entre eux les amènent à oublier l'intérêt même de la copropriété. Dans un tel contexte, chaque voix est décisive et il peut être regrettable que le mandataire soit une personne n'ayant pas un intérêt dans la copropriété. Il lui soumet donc la suggestion qui lui a été faite de modifier l'article 6 précédemment cité de façon à ce que, dans les petites copropriétés, (de moins de 15 copropriétaires par exemple) le mandataire soit obligatoirement choisi parmi les copropriétaires avec la possibilité, si le copropriétaire est une société, de se faire représenter par un mandataire non membre du syndicat. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos de cette suggestion et du problème qu'il vient de lui exposer. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.*

Réponse. - La modification apportée par l'article 6 de la loi n° 85-1470 du 31 décembre 1985 au troisième alinéa de l'article 22 de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, permet, en effet, à tout copropriétaire de déléguer son droit de vote à un mandataire, que ce dernier soit ou non membre du syndicat. L'objet de cette disposition est de faciliter la prise de décision lors des assemblées générales de copropriétaires en luttant, notamment, contre l'absentéisme. Par ailleurs, la liberté du choix du mandataire, ainsi affirmée, mettait fin à une divergence entre les dispositions d'ordre public de l'article 22 de la loi de 1965, qui ne comportaient déjà aucune restriction au choix, par un copropriétaire, de son mandataire, et les clauses, reconnues valables par certaines décisions jurisprudentielles, de règlements de copropriété restreignant aux seuls copropriétaires la possibilité de représenter un membre du syndicat. La solution proposée par l'honorable parlementaire ne paraît pas, de

plus, de nature à régler les difficultés de représentation au sein de petites copropriétés. Ainsi, le tribunal de grande instance de Nice, par jugement du 17 octobre 1977, a-t-il considéré que si une limitation du droit légal de délégation, inspirée du souci légitime de réserver aux copropriétaires la gestion de leurs intérêts, était admissible dans les copropriétés dont le nombre de membres laissait au délégant un choix suffisamment étendu pour lui permettre d'exercer son droit sans gêne appréciable, il n'en était pas de même dans les petites copropriétés, où la limitation du choix d'un mandataire à un nombre restreint de copropriétaires pouvant entretenir de mauvais rapports avec le membre délégant, équivalait pratiquement à une suppression du droit de délégation.

PERSONNES ÂGÉES

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

17044. - 4 septembre 1989. - M. Claude Gallard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur l'inquiétude ressentie par de nombreux retraités et personnes âgées relativement à leur pouvoir d'achat et leurs droits à la protection sociale. Dans cet esprit, ils souhaitent que leur soit versée une pension de reversion égale à 60 p. 100 du montant total de la retraite du conjoint décédé, sans limitation de ressources et pour tous les régimes. De même, ils réclament une revalorisation de leur pouvoir d'achat, notamment grâce à la fixation du minimum vieillesse à 60 p. 100 et du minimum retraite à 80 p. 100 du S.M.I.C. brut. Enfin, pour les retraités ayant cotisé au « plafond » pendant dix ans de leur carrière, il est préconisé de fixer leur retraite au plafond. Sur le plan social, le vœu unanime est de pouvoir continuer à bénéficier d'une protection sociale efficace et de haut niveau avec un retour au remboursement à 100 p. 100 pour les longues maladies et 80 p. 100 pour les médicaments. Pour favoriser le maintien à domicile des personnes âgées, il conviendrait d'élever les services d'aides ménagères, de soins infirmiers à domicile et d'auxiliaires de vie à la hauteur des besoins des personnes âgées. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement a retenu ou compte faire adopter afin de répondre à ces demandes et de bien prendre en considération les besoins et les aspirations des retraités et des personnes âgées.

Réponse. - L'amélioration des conditions d'attribution des pensions de reversion est intimement liée à une réflexion d'ensemble sur les pensions de droit direct dont la maîtrise à moyen terme est devenue un impératif, compte tenu des perspectives financières de nos régimes de retraite. A cet égard, le Gouvernement a décidé d'ouvrir, lors de la session de printemps du Parlement, un vaste débat sur l'avenir des retraites. En ce qui concerne les prestations d'assurance maladie, les mesures prises au second semestre 1988 pour aménager certains aspects du plan de rationalisation des dépenses de l'assurance maladie traduisent le souci du Gouvernement de répondre aux préoccupations exprimées notamment par les personnes âgées en matière d'exonération de ticket modérateur pour raisons médicales. Le dispositif mis en place, après concertation avec les partenaires sociaux, par décrets et arrêtés du 7 septembre 1988 publiés au *Journal officiel* du 9 septembre comporte, d'une part, une série de mesures consistant en un élargissement des critères médicaux d'accès à l'exonération au titre des affections hors liste incluant désormais la notion d'état pathologique invalidant lié à plusieurs affections caractérisées, d'autre part, une deuxième série de mesures permettant d'accorder sans condition de ressources et pour l'ensemble des malades reconnus atteints d'une affection de longue durée, le bénéfice de la prise en charge à 100 p. 100 des médicaments à vignette bleue lorsqu'ils sont prescrits dans le cadre du traitement de l'affection exonérante. Cet ensemble de mesures offre au profit des grands malades la garantie d'une prise en charge intégrale des dépenses de soins médicaux exposés dans le cadre du protocole inter-régimes d'examen spécial prévu en application de l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale. D'autre part, les titulaires du fonds national de solidarité au titre d'un avantage de vieillesse bénéficient d'ores et déjà d'un ticket modérateur réduit par rapport à l'ensemble des assurés sociaux puisque leurs frais médicaux sont remboursés au taux de 80 p. 100, à l'exception des spécialités pharmaceutiques. En matière de frais de transport, ces assurés sont exonérés de toute participation. Enfin, attentif à la situation des personnes âgées, le Gouvernement poursuit les efforts entrepris pour favoriser leur maintien à domicile. Ainsi, pour 1990, les moyens financiers alloués à l'aide ménagère par le fonds d'action sociale de la

caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ont progressé de 3 p. 100 en volume d'heures alors que la population âgée de plus de soixante-quinze ans ne s'est accrue que de 1,5 p. 100. En ce qui concerne les services de soins à domicile, une enveloppe complémentaire a été accordée en 1990 pour permettre la création d'un millier de places de services de soins à domicile, hors redéploiement. S'agissant enfin des auxiliaires de vie, une revalorisation de 3 p. 100 de la subvention accordée pour chaque poste d'auxiliaire de vie conventionné a été décidée pour 1990, ce qui porte son montant annuel à 62 060 francs.

PLAN

Ministères et secrétariats d'Etat (Premier ministre : C.E.R.C.)

23409. - 29 janvier 1989. - M. René Doslère signale à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du Plan, que, pour la première fois, le rapport périodique du centre d'études des revenus et des coûts a fait l'objet d'une double édition au contenu strictement identique. La première, conforme aux éditions précédentes qui coûte 76 francs est réservée aux abonnés. La seconde, en collaboration avec un éditeur privé, qui coûte 140 francs, est seule disponible dans les librairies, y compris celle de la Documentation française. Compte tenu des analyses de ce rapport qui fait apparaître la stagnation des revenus des salariés, il lui demande les raisons de ce choix. Il souhaite connaître le tirage respectif de chaque édition ainsi que la décomposition de son prix de revient. Il souhaite savoir dans quelles conditions s'effectue le choix du coéditeur ainsi que le partage des gains et si cette pratique est appelée à se généraliser. En cas de réponse positive à cette dernière question, il lui demande s'il ne conviendrait pas de faire figurer dans l'édition « commerciale », un bulletin d'abonnement aux publications du C.E.R.C.

Réponse. - Le décret n° 76-913 du 7 octobre 1976 a confié au centre d'étude des revenus et des coûts (C.E.R.C.) entre autres missions celle d'établir périodiquement un rapport de synthèse sur « l'évolution et la répartition des différents revenus par rapport à l'évolution économique d'ensemble ». Entre 1976 et 1988, le C.E.R.C. a ainsi établi cinq rapports de synthèse en 1977, 1979, 1981, 1985 et 1986. Chacun de ces rapports a été publié, comme il est d'usage pour tous les travaux du C.E.R.C., dans la série des documents du C.E.R.C., édités par la Documentation française. Le C.E.R.C. cherche toutefois à élargir l'audience de ces rapports de synthèse, qui contribuent à une meilleure connaissance des revenus en France. Si la Documentation française assure une diffusion en librairie et en province, cette diffusion est néanmoins relativement limitée en raison de l'application du principe de la commande ferme. La possibilité, que n'utilise pas encore la Documentation française, de mises en place d'office importantes en librairies constitue un atout important des éditeurs et diffuseurs privés. C'est ainsi que les trois premiers rapports de synthèse ont été publiés à la fois dans la série des Documents du C.E.R.C. et sous forme de livre entièrement financé par un éditeur du secteur privé. Pour son sixième rapport de synthèse sur les revenus des Français publié en 1989, *Les Français et leurs revenus, le tournant des années 80*, le C.E.R.C. a de nouveau cherché un éditeur susceptible de financer entièrement ce document sous forme de livre. Les éditions de La Découverte ont accepté de prendre ce risque et c'est ainsi que ce rapport a été publié à la fois dans la série des documents du C.E.R.C. pour les abonnés aux éditions de La Découverte sous forme de livre vendu en librairie ou par correspondance par la Documentation française. L'écart observé entre les prix de vente de ce rapport dans la série des documents du C.E.R.C. (76 francs) et aux éditions de La Découverte (140 francs) s'explique essentiellement par les éléments suivants : le périodique a un prix de revient inférieur à celui du livre, compte tenu d'une présentation plus simple ; les frais de diffusion sont plus importants pour l'éditeur privé que pour la Documentation française ; le prix d'abonnement étant payable d'avance, l'essentiel du coût du périodique est couvert par l'abonnement, et les risques d'inventures sont réduits ; les remises sur les périodiques sont inférieures aux remises consenties sur le livre distribué en librairie ; enfin, le taux de T.V.A. sur le périodique est inférieur au taux de T.V.A. sur le livre. Le contrat passé à l'occasion de cette double édition entre le C.E.R.C., la Documentation française et les éditions de La Découverte prévoit, pour chaque exemplaire du livre vendu, des droits d'auteurs pour le C.E.R.C., égaux à 10 p. 100 du prix de vente hors taxes de ce livre ; ces droits d'auteurs sont versés directement par les éditions de La Découverte à la Docu-

mentation française pour le compte du C.E.R.C. et serviront au financement de l'édition dans la série des documents du C.E.R.C. des rapports ultérieurs de celui-ci. La décomposition du prix de revient du rapport sous forme de livre, qui a été tiré à 5 000 exemplaires, est du seul ressort des éditions de La Découverte. Le prix de revient de ce rapport dans la série des Documents du C.E.R.C. s'élève à 65 000 francs pour 1 300 exemplaires, dont 36 000 francs pour la composition, 8 000 francs pour le papier et 21 000 francs pour l'impression. Cette pratique de la double édition conserve pour le C.E.R.C. un caractère exceptionnel et ne concerne nullement l'édition de l'ensemble des rapports du centre. Le C.E.R.C. prend bonne note de la suggestion formulée consistant à faire figurer dans l'édition des futurs rapports de synthèse du C.E.R.C. un bulletin d'abonnement relatif aux publications du C.E.R.C.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Retraites : régime général (pensions de réversion)

8910. - 30 janvier 1989. - M. Jean-Yves Le Déaut souhaiterait savoir si le M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale compte revaloriser les pensions de réversion des veufs et veuves. Il appelle également son attention sur la nécessité de mettre en cohérence les régimes des retraites des ménages et ceux des veufs ou veuves. Il est paradoxal qu'un veuf ou une veuve soit soumis à un plafonnement de 73 p. 100 du montant maximum de la pension de retraite du régime général - maximum comprenant la majoration de 10 p. 100 pour trois enfants - alors qu'un ménage de retraités à taux plein peut cumuler les deux retraites. Il souhaiterait connaître la législation comparative dans les pays de la Communauté européenne.

Réponse. - Sensible à la situation des personnes veuves, le Gouvernement doit également tenir compte des perspectives financières du régime général d'assurance vieillesse. Il continue cependant à étudier la possibilité d'améliorer la réglementation sur les conditions d'attribution des pensions de réversion. Il convient de préciser à l'honorable parlementaire que le conjoint survivant peut cumuler la pension de réversion avec des avantages personnels de vieillesse ou d'invalidité, soit dans la limite de 52 p. 100 du total de ces avantages personnels et de la pension principale ou de la rente dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, soit jusqu'à concurrence de 73 p. 100 (à savoir, depuis le 1^{er} janvier 1990, 3 942 francs par mois) du montant maximum de la pension du régime général liquidée à taux plein : c'est la solution la plus avantageuse pour le bénéficiaire qui est retenue (art. D. 355-1 du code de la sécurité sociale). Il importe également de rappeler que les conditions d'attribution de la pension de réversion ont déjà été progressivement libéralisées, de façon très importante : en particulier, le droit à pension est ouvert dès l'âge de cinquante-cinq au lieu de soixante-cinq ans initialement et le cumul avec des avantages personnels de vieillesse ou d'invalidité, qui était purement et simplement interdit à l'origine, est désormais possible dans les conditions qui viennent d'être rappelées. En outre, il n'est pas possible de comparer, comme le fait l'honorable parlementaire, la situation d'un veuf ou d'une veuve bénéficiaire d'une pension de réversion, cumulée le cas échéant avec des avantages personnels de vieillesse ou d'invalidité, avec la situation d'un ménage de retraités, qui cumule deux retraites à taux plein : non seulement les charges de la vie courante auxquelles il faut faire face sont très différentes dans les deux cas mais la pension de réversion est accordée sous condition de ressources et par référence au montant de la pension ou de la rente dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré décédé, alors que le montant de la pension de retraite, dont l'octroi n'est pas subordonné à des conditions de ressources, est calculé directement en fonction de la carrière du bénéficiaire, puisqu'il est proportionnel à sa durée d'assurance. Il est extrêmement difficile, voire impossible, d'effectuer une comparaison pertinente entre la législation française et les législations étrangères : une telle comparaison en effet, qui ne pourrait que s'appuyer sur les taux des pensions servies, dans les différents pays, n'aurait guère de sens dans la mesure où elle ne pourrait évidemment prendre en compte tous les éléments nécessaires, qui sont susceptibles de varier considérablement suivant les législations, à savoir notamment les conditions d'âge, de ressources, la possibilité ou non de bénéficier de retraites complémentaires, etc. On peut tout au moins se borner à relever qu'un certain nombre de pays s'efforcent de plus en plus de consacrer dans leur législation des règles de limitation de cumul entre pensions de réversion et avantages personnels de vieillesse et d'invalidité.

Sécurité sociale (cotisations)

20072. - 13 novembre 1989. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'exonération des charges sociales dont bénéficient les petites et les moyennes entreprises à leur création. En effet, cette exonération des charges pour le personnel engagé par ces entreprises nouvelles n'est valable que pour une durée de six mois. Or, cette période de six mois est trop courte pour que ces entreprises aient le temps de se développer et de dégager suffisamment de bénéfices pour être viables. Les charges dues devront donc être prélevées sur de faibles bénéfices alors que ceux-ci sont nécessaires à l'investissement de l'affaire pour qu'elle puisse prospérer et créer des emplois nouveaux. Il serait donc souhaitable que la durée d'exonération des charges passe de six mois à un an minimum afin de laisser toute leur chance aux créateurs d'entreprise. Elle lui demande s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

Réponse. - Exonérés des cotisations de sécurité sociale afférentes à leur rémunération pendant les six premiers mois de leur activité, les bénéficiaires de l'aide à la création d'entreprise disposent, pendant cette période, d'une couverture sociale gratuite. Les salariés involontairement privés d'emploi continuent de bénéficier de la couverture sociale que leur assurait le régime général des salariés ou le régime des salariés agricoles en leur qualité de chômeurs indemnisés (prestations en nature et en espèces de l'assurance maladie, prestations familiales, assurance vieillesse). Les bénéficiaires de l'allocation d'insertion, qui ne relevaient pas d'un régime obligatoire de sécurité sociale au titre d'une activité antérieure, bénéficient des prestations en nature de l'assurance maladie et des prestations familiales auprès du régime dont ils relevaient au titre de l'allocation d'insertion. Ce mécanisme de couverture sociale, exorbitant du droit commun, permet un allègement des charges dont seraient normalement redevables les chômeurs créateurs d'entreprise, facilitant par là même leurs premiers mois d'activité. Les difficultés financières de la sécurité sociale ne permettent pas d'envisager une prolongation de cette couverture sociale gratuite qui, au demeurant, n'est que l'une des facettes de l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprise. Ceux-ci bénéficient en effet, parallèlement, d'une aide financière directe, éventuellement majorée lorsqu'ils embauchent des salariés. Ils bénéficient également, s'ils sont travailleurs indépendants et renoncent à la majoration de l'aide financière pour embauche d'un salarié, de l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'embauche de leur premier salarié, dès lors que sont remplies les conditions fixées par l'article 6 de la loi du 13 janvier 1989. L'exonération court, dans ce dernier cas, sur vingt-quatre mois à compter de la date d'embauche.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

20353. - 13 novembre 1989. - M. François Loncle attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les remboursements des soins dentaires et d'optiques. Il constate en effet qu'un nombre croissant de personnes, ne pouvant bénéficier ni d'assurances complémentaires ni des fonds d'action sanitaire et sociale des organismes d'assurance maladie, ne peuvent s'acquitter des dépenses nécessaires au port de lunettes ou de prothèses dentaires. Cette situation engendre de grandes inégalités face à la santé et à la protection sociale. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre afin de revaloriser ce système, quelque peu périmé, de remboursement.

Réponse. - S'agissant des soins dentaires, le tarif servant de base au remboursement des soins conservateurs et chirurgicaux est opposable au praticien conventionné non titulaire du droit à dépaiement. En revanche, pour les prothèses, comme par exemple les couronnes et les appareils mobiles, les tarifs servant de base au remboursement ne sont pas opposables aux chirurgiens-dentistes qui doivent néanmoins fixer leurs honoraires avec « tact et mesure ». Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, conscient des difficultés résultant des conditions de prise en charge des frais d'optique par rapport au prix de vente des verres et des montures, a souhaité qu'un effort particulier de l'assurance maladie soit effectué dans ce domaine. Ainsi les dispositions de l'arrêté du 13 décembre 1989, paru au *Journal officiel* du 10 janvier 1990, revalorisent de façon significative les tarifs de responsabilité des verres et des montures prescrits aux enfants de moins de seize ans. Les contraintes de l'équilibre financier des régimes obligatoires d'assurance maladie ne permettent pas dans l'immédiat d'étendre cette mesure aux adultes. Cependant, pour les assurés qui seraient dépourvus de protection sociale complémentaire, les organismes d'assurance

maladie peuvent toujours prendre en charge, sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale, tout ou partie de la dépense restant à leur charge, après examen de leur situation sociale.

Professions sociales (réglementation)

20411. - 20 novembre 1989. - **M. Bernard Pons*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation du personnel régi par les conventions collectives du secteur social et médico-social dont les avenants sont soumis à l'agrément préalable. L'article 36 de la convention collective de 1966 (article agréé) prévoit que « les organisations signataires se réuniront au moins chaque fois qu'interviendra une modification des traitements et classements du secteur public de référence, pour en déterminer obligatoirement les incidences sur la présente convention ». Ce principe d'une parité des rémunérations nettes individuelles avec la fonction publique a été également rappelé par les réglementations comptables, depuis le décret n° 61-9 du 3 janvier 1986 (art. 10) jusqu'à ce jour. Bien que les critères de la parité n'aient jamais fait l'objet d'un consensus ni d'une recherche de clarification, ces principes ont globalement été respectés jusqu'à ces dernières années. Depuis quelques années, a été introduite la notion de parité d'évolution en masse - rapportée en pourcentage d'évolution des dépenses - C'est ainsi que même dans l'hypothèse où les avenants signés par les partenaires sociaux sont en parité stricte avec les mesures prises pour les fonctionnaires, la commission d'agrément peut les refuser sous prétexte qu'ils majoraient le montant global des charges d'un pourcentage supérieur à celui fixé annuellement. Le système cumulatif des critères d'agrément fait, que ce qui est négocié, peut toujours être refusé sur la base de l'un ou de l'autre des critères retenus. Ce système conduit inexorablement à une détérioration du pouvoir d'achat de centaines de milliers d'agents de statut privé du secteur social et médico-social. Ceci est d'autant plus dommageable pour les intéressés qu'ils ne bénéficient pas des règles statutaires des fonctionnaires, principalement en matière de sécurité d'emploi et de mobilité. Aujourd'hui, toutes les catégories professionnelles et plus particulièrement les cadres, sont moins bien rémunérés que leurs homologues du secteur public de référence. Cette situation n'est pas sans poser problème puisque au-delà de la fuite des jeunes éducateurs vers le secteur public (surtout territorial) et de la féminisation excessive des professions, c'est tout le climat social et la qualité du travail qui en subit déjà les premiers effets. Il lui demande donc qu'elles sont les mesures envisagées pour que le principe de la parité individuelle prévue par les textes soit respecté et qu'une clarification des règles de jeu des négociations dans le secteur social et médico-social intervienne.

Professions sociales (réglementation)

20605. - 20 novembre 1989. - **M. Jean Desaniis*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnels cadres et assimilés régis par la convention collective nationale du 15 mars 1966. L'avenant n° 203 signé par les partenaires sociaux, qui ne faisait que prévoir une indemnité d'attente, a été refusé à l'agrément aux motifs : 1° de son incidence financière incompatible avec les directives gouvernementales fixées en matière de politique salariale pour 1989 ; 2° du fait qu'il ne s'agit pas d'une mesure de mise en parité avec le secteur public de référence, mais seulement d'une mesure conservatoire ; 3° de l'absence de mesure identique prise dans le secteur public. Comme pour les derniers avenants, ces critères semblent cumulatifs, ce qui ne peut qu'interdire définitivement toute évolution positive pour les intéressés. Il apparaît en effet qu'à défaut d'une clarification des règles de la parité (en masse ? en niveau ? sur d'autres critères ?) les partenaires sociaux ne possèdent plus aucune marge de négociation et ne peuvent plus s'engager dans un processus cohérent de gestion des personnels du secteur. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de clarifier les règles de la parité et de permettre au secteur concerné de trouver les moyens d'une gestion moderne et responsable.

Professions sociales (réglementation)

20606. - 20 novembre 1989. - **M. Jacques Godfrain*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnels cadres et assimilés régis par la convention collective nationale du

15 mars 1966. L'avenant n° 203 signé par les partenaires sociaux, qui ne faisait que prévoir une indemnité d'attente, a été refusé à l'agrément aux motifs : 1° de son incidence financière incompatible avec les directives gouvernementales fixées en matière de politique pour 1989 ; 2° du fait qu'il ne s'agit pas d'une mesure de mise en parité avec le secteur public de référence, mais seulement d'une mesure conservatoire ; 3° de l'absence de mesure identique prise dans le secteur public. Comme pour les derniers avenants, ces critères semblent cumulatifs, ce qui ne peut qu'interdire définitivement toute évolution positive pour les intéressés. Il apparaît, en effet, qu'à défaut d'une clarification des règles de la parité (en masse ? en niveau ? sur d'autres critères ?) les partenaires sociaux ne possèdent plus aucune marge de négociation et ne peuvent plus s'engager dans un processus cohérent de gestion des personnels du secteur. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de clarifier les règles de la parité et de permettre au secteur concerné de trouver les moyens d'une gestion moderne et responsable.

Professions sociales (réglementations)

20607. - 20 novembre 1989. - **M. Arnaud Lepercq*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation d'inquiétude et de mécontentement que vivent les 20 000 cadres du secteur de l'action sociale. En effet, pour cette catégorie de salariés, la parité des rémunérations avec la fonction publique, inscrite dans la convention collective du 15 mars 1966, n'est plus respectée. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en leur faveur.

Professions sociales (réglementation)

20608. - 20 novembre 1989. - **M. André Delattre*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnels d'encadrement du travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées régis par la convention collective nationale. L'avenant 203 signé par les partenaires sociaux, qui ne faisait que prévoir une indemnité d'attente, a été refusé à l'agrément aux motifs : 1° de son incidence financière incompatible avec les directives gouvernementales fixées en matière de politique salariale pour 1989 ; 2° du fait qu'il ne s'agit pas d'une mesure de mise en parité avec le secteur public de référence, mais seulement d'une mesure conservatoire ; 3° de l'absence de mesure identique prise dans le secteur public. Comme pour les derniers avenants, ces critères semblent cumulatifs, ce qui ne peut qu'interdire définitivement toute évolution positive pour les intéressés. Il apparaît en effet qu'à défaut d'une clarification des règles de la parité (en masse ? en niveau ? sur d'autres critères ?) les partenaires sociaux ne possèdent plus aucune marge de négociation et ne peuvent plus s'engager dans un processus cohérent de gestion des personnels du secteur. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de clarifier les règles de la parité et de permettre au secteur concerné de trouver les moyens d'une gestion moderne et responsable.

Professions sociales (réglementation)

20609. - 20 novembre 1989. - **M. Bernard Pons*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnels cadres et assimilés régis par la convention collective nationale du 15 mars 1966. L'avenant 203 signé par les partenaires sociaux, qui ne faisait que prévoir une indemnité d'attente, a été refusé à l'agrément aux motifs : 1° de son incidence financière incompatible avec les directives gouvernementales fixées en matière de politique salariale pour 1989 ; 2° du fait qu'il ne s'agit pas d'une mesure de mise en parité avec le secteur public de référence, mais seulement d'une mesure conservatoire ; 3° de l'absence de mesure identique prise dans le secteur public. Comme pour les derniers avenants, ces critères semblent cumulatifs, ce qui ne peut qu'interdire définitivement toute évolution positive pour les intéressés. Il apparaît en effet qu'à défaut d'une clarification des règles de la parité (en masse ? en niveau ? sur d'autres critères ?) les partenaires sociaux ne possèdent plus aucune marge de négociation et ne peuvent plus s'engager dans un processus cohérent de gestion des personnels du secteur. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de clarifier les règles de la parité et de permettre au secteur concerné de trouver les moyens d'une gestion moderne et responsable.

* Ces questions font l'objet d'une réponse commune, page 2160, après la question n° 23618.

Professions sociales (réglementation)

20610. - 20 novembre 1989. - **M. Pierre Bachelet*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnels cadres et assimilés régis par la convention collective nationale du 15 mars 1966. L'avenant n° 203 signé par les partenaires sociaux, qui ne faisait que prévoir une indemnité d'attente, a été refusé à l'agrément aux motifs : 1° de son incidence financière incompatible avec les directives gouvernementales fixées en matière de politique salariale pour 1989 ; 2° du fait qu'il ne s'agit pas d'une mesure de mise en parité avec le secteur public de référence, mais seulement d'une mesure conservatoire ; 3° de l'absence de mesure identique prise dans le secteur public. Comme pour les derniers avenants, ces critères semblent cumulatifs, ce qui ne peut qu'interdire définitivement toute évolution positive pour les intéressés. Il apparaît en effet qu'à défaut d'une clarification des règles de la parité (en masse ? en niveau ? sur d'autres critères ?) les partenaires sociaux ne possèdent plus aucune marge de négociation et ne peuvent plus s'engager dans un processus cohérent de gestion des personnels du secteur. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de clarifier les règles de la parité et de permettre au secteur concerné de trouver les moyens d'une gestion moderne et responsable.

Professions sociales (réglementation)

20611. - 20 novembre 1989. - **M. Georges Colombier*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnels cadres et assimilés régis par la convention collective nationale du 15 mars 1966. L'avenant 203 signé par les partenaires sociaux, qui ne faisait que prévoir une indemnité d'attente, a été refusé à l'agrément, aux motifs : 1° de son incidence financière incompatible avec les directives gouvernementales fixées en matière de politique salariale pour 1989 ; 2° du fait qu'il ne s'agit pas d'une mesure de mise en parité avec le secteur public de référence, mais seulement d'une mesure conservatoire ; 3° de l'absence de mesure identique prise dans le secteur public. Comme pour les derniers avenants, ces critères semblent cumulatifs, ce qui ne peut qu'interdire définitivement toute évolution positive pour les intéressés. Il apparaît en effet qu'à défaut d'une clarification des règles de la parité les partenaires sociaux ne possèdent plus de marge de négociation et ne peuvent plus s'engager dans un processus cohérent de gestion des personnels du secteur. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de clarifier les règles de la parité et de permettre au secteur concerné de trouver les moyens d'une gestion moderne et responsable.

Professions sociales (réglementation)

20612. - 20 novembre 1989. - **M. Jean Proriot*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnels cadres et assimilés régis par la convention collective nationale du 15 mars 1966. L'avenant 203 signé par les partenaires sociaux, qui ne faisait que prévoir une indemnité d'attente, a été refusé à l'agrément aux motifs : 1° de son incidence financière incompatible avec les directives gouvernementales fixées en matière de politique salariale pour 1989 ; 2° du fait qu'il ne s'agit pas d'une mesure de mise en parité avec le secteur public de référence, mais seulement d'une mesure conservatoire ; 3° de l'absence de mesure identique prise dans le secteur public. Comme pour les derniers avenants, ces critères semblent cumulatifs, ce qui ne peut qu'interdire définitivement toute évolution positive pour les intéressés. Il apparaît en effet qu'à défaut d'une clarification des règles de parité les partenaires sociaux ne possèdent plus aucune marge de négociation et ne peuvent plus s'engager dans un processus cohérent de gestion des personnels du secteur. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de clarifier les règles de la parité et de permettre au secteur social et médico-social de trouver les moyens d'une gestion moderne et responsable.

Professions sociales (réglementation)

20613. - 20 novembre 1989. - **M. Yves Coussain*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnels cadres et assimilés régis par la convention collective nationale du

15 mars 1966. L'avenant 203 signé par les partenaires sociaux, qui ne faisait que prévoir une indemnité d'attente, a été refusé à l'agrément, aux motifs : 1° de son incidence financière incompatible avec les directives gouvernementales fixées en matière de politique salariale pour 1989 ; 2° du fait qu'il ne s'agit pas d'une mesure de mise en parité avec le secteur public de référence, mais seulement d'une mesure conservatoire ; 3° de l'absence de mesure identique prise dans le secteur public. Comme pour les derniers avenants, ces critères semblent cumulatifs, ce qui ne peut qu'interdire définitivement toute évolution positive pour les intéressés. Il apparaît en effet qu'à défaut d'une clarification des règles de parité les partenaires sociaux ne possèdent plus aucune marge de négociation et ne peuvent plus s'engager dans le processus cohérent de gestion des personnels du secteur. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de clarifier les règles de la parité et de permettre au secteur social et médico-social de trouver les moyens d'une gestion moderne et responsable.

Professions sociales (réglementation)

20614. - 20 novembre 1989. - **Mme Christiane Papon*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnels cadres et assimilés régis par la convention collective nationale du 15 mars 1966. L'avenant n° 203 signé par les partenaires sociaux, qui ne faisait que prévoir une indemnité d'attente, a été refusé à l'agrément aux motifs : 1° de son incidence financière incompatible avec les directives gouvernementales fixées en matière de politique salariale pour 1989 ; 2° du fait qu'il ne s'agit pas d'une mesure de mise en parité avec le secteur public de référence, mais seulement d'une mesure conservatoire ; 3° de l'absence de mesure identique prise dans le secteur public. Comme pour les derniers avenants, ces critères semblent cumulatifs, ce qui ne peut qu'interdire définitivement toute évolution positive pour les intéressés. Il apparaît en effet qu'à défaut d'une clarification des règles de la parité (en masse ? en niveau ? sur d'autres critères ?) les partenaires sociaux ne possèdent plus aucune marge de négociation et ne peuvent plus s'engager dans un processus cohérent de gestion des personnels du secteur. Elle lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de clarifier les règles de la parité et de permettre au secteur concerné de trouver les moyens d'une gestion moderne et responsable.

Professions sociales (réglementation)

20615. - 20 novembre 1989. - **M. Jean-Pierre Philibert*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnels cadres et assimilés régis par la convention collective nationale du 15 mars 1966. L'avenant 203 signé par les partenaires sociaux, qui ne faisait que prévoir une indemnité d'attente, a été refusé à l'agrément aux motifs : 1° de son incidence financière incompatible avec les directives gouvernementales fixées en matière de politique salariale pour 1989 ; 2° du fait qu'il ne s'agit pas d'une mesure de mise en parité avec le secteur public de référence, mais seulement d'une mesure conservatoire ; 3° de l'absence de mesure identique prise dans le secteur public. Comme pour les derniers avenants, ces critères semblent cumulatifs, ce qui ne peut qu'interdire définitivement toute évolution positive pour les intéressés. Il apparaît en effet qu'à défaut d'une clarification des règles de la parité (en masse ? en niveau ? sur d'autres critères ?) les partenaires sociaux ne possèdent plus aucune marge de négociation et ne peuvent plus s'engager dans un processus cohérent de gestion des personnels du secteur. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de clarifier les règles de la parité et de permettre au secteur concerné de trouver les moyens d'une gestion moderne et responsable.

Professions sociales (réglementation)

20616. - 20 novembre 1989. - **M. Pierre Brana*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnels cadres et assimilés régis par la convention collective nationale du 15 mars 1966. Ce texte, qui pose le principe d'une parité des rémunérations nettes individuelles avec la fonction publique, semble poser des difficultés au plan pratique. Il apparaît que l'absence de critères concernant le concept de parité entraîne depuis quelques années des baisses de pouvoir d'achat pour les salariés concernés. Ceci est d'autant plus dommageable que ces agents de statut privé du secteur social et médico-social ne bénéficient pas des règles statutaires des fonctionnaires, principalement en matière de sécurité d'emploi et de mobilité. Il lui

* Ces questions font l'objet d'une réponse commune, page 2160, après la question n° 23618.

demande les mesures qu'il compte prendre pour que le critère de parité des rémunérations puisse faire l'objet d'un consensus ou d'une recherche de clarification, garantissant ainsi le pouvoir d'achat des personnels concernés.

Professions sociales (réglementation)

20617. - 20 novembre 1989. - **M. Philippe Legras*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnels cadres et assimilés régis par la convention collective nationale du 15 mars 1966. L'avenant 203 signé par les partenaires sociaux, qui ne faisait que prévoir une indemnité d'attente, a été refusé à l'agrément aux motifs : 1° de son incidence financière incompatible avec les directives gouvernementales fixées en matière de politique salariale pour 1989 ; 2° du fait qu'il ne s'agit pas d'une mesure de mise en parité avec le secteur public de référence, mais seulement d'une mesure conservatoire ; 3° de l'absence de mesure identique prise dans le secteur public. Comme pour les derniers avenants, ces critères semblent cumulatifs, ce qui ne peut qu'interdire définitivement toute évolution positive pour les intéressés. Il apparaît en effet qu'à défaut d'une clarification des règles de la parité (en masse ? en niveau ? sur d'autres critères ?) les partenaires sociaux ne possèdent plus aucune marge de négociation et ne peuvent plus s'engager dans un processus cohérent de gestion des personnels du secteur. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de clarifier les règles de la parité et de permettre au secteur concerné de trouver les moyens d'une gestion moderne et responsable.

Professions sociales (réglementation)

20618. - 20 novembre 1989. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille*** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnels cadres et assimilés régis par la convention collective nationale du 15 mars 1966. L'avenant n° 203 signé par les partenaires sociaux, qui ne faisait que prévoir une indemnité d'attente, a été refusé à l'agrément aux motifs : 1° de son incidence financière incompatible avec les directives gouvernementales fixées en matière de politique salariale pour 1989 ; 2° du fait qu'il ne s'agit pas d'une mesure de mise en parité avec le secteur public de référence, mais seulement d'une mesure conservatoire ; 3° de l'absence de mesure identique prise dans le secteur public. Comme pour les derniers avenants, ces critères semblent cumulatifs, ce qui ne peut qu'interdire définitivement toute évolution positive pour les intéressés. Il apparaît, en effet, qu'à défaut d'une clarification des règles de la parité (en masse ? en niveau ? sur d'autres critères ?) les partenaires sociaux ne possèdent plus aucune marge de négociation et ne peuvent plus s'engager dans un processus cohérent de gestion des personnels du secteur. Elle lui demande, en conséquence, de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de clarifier les règles de la parité et de permettre au secteur concerné de trouver les moyens d'une gestion moderne et responsable.

Professions sociales (réglementation)

20816. - 27 novembre 1989. - **M. Francisque Perrut*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation du personnel régi par les conventions collectives du secteur social et médico-social dont les avenants sont soumis à l'agrément préalable. En effet, l'article 36 de la convention collective de 1966 (article agréé) prévoit que « les organisations signataires se réuniront au moins chaque fois qu'interviendra une modification des traitements et classements du secteur public de référence pour en déterminer, obligatoirement les incidences sur la présente convention ». Ce principe d'une parité des rémunérations nettes individuelles avec la fonction publique a été également rappelé par les réglementations comptables depuis le décret n° 61-9 du 3 janvier 1986 (article 10) jusqu'à ce jour. Bien que les critères de la parité n'aient jamais fait l'objet d'un consensus ni d'une recherche de clarification, ces principes ont globalement été respectés jusqu'à ces dernières années. Or, depuis quelques années, la notion de parité d'évolution en masse (rapportée en pourcentage d'évolution des dépenses) a été introduite. C'est ainsi que, même dans l'hypothèse où les avenants signés par les partenaires sociaux sont en parité stricte avec les mesures prises pour les fonctionnaires, la commission d'agrément peut les refuser sous prétexte qu'ils majoreraient le montant global des charges d'un pourcentage supérieur à celui fixé annuellement. Le système cumulatif des critères d'agrément fait que ce qui est négocié peut toujours être refusé sur la base de l'un ou l'autre des critères retenus. Il conduit, par consé-

quent, inexorablement à une détérioration du pouvoir d'achat de centaines de milliers d'agents de statut privé du secteur social et médico-social. Ceci est d'autant plus dommageable pour les intéressés qu'ils ne bénéficient pas des règles statutaires des fonctionnaires, principalement en matière de sécurité d'emploi et de mobilité. Aujourd'hui, toutes les catégories professionnelles - et plus particulièrement les cadres - sont moins bien rémunérées que leurs homologues du secteur public de référence. Cette situation n'est pas sans poser problème puisqu'au-delà de la fuite des jeunes éducateurs vers le secteur public (surtout territorial) et de la féminisation excessive des professions, c'est tout le climat social et la qualité du travail qui en subit déjà les premiers effets. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser le contenu et la nature des mesures envisagées pour que le principe de la parité individuelle prévue par les textes soit respecté et qu'une clarification des règles de jeu des négociations dans le secteur social et médico-social intervienne.

Professions sociales (réglementation)

20817. - 27 novembre 1989. - **M. Arthur Paecht*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnels cadres et assimilés régis par la convention collective nationale du 15 mars 1966. L'avenant 203 signé par les partenaires sociaux, qui ne faisait que prévoir une indemnité d'attente, a été refusé à l'agrément aux motifs : 1° de son incidence financière incompatible avec les directives gouvernementales fixées en matière de politique salariale pour 1989 ; 2° du fait qu'il ne s'agit pas d'une mesure de mise en parité avec le secteur public de référence, mais seulement d'une mesure conservatoire ; 3° de l'absence de mesure identique prise dans le secteur public. Comme pour les derniers avenants, ces critères semblent cumulatifs ce qui ne peut qu'interdire définitivement toute évolution positive pour les intéressés. Il apparaît en effet qu'à défaut d'une clarification des règles de la parité (en masse ? en niveau ? sur d'autres critères ?) les partenaires sociaux ne possèdent plus aucune marge de négociation et ne peuvent plus s'engager dans un processus cohérent de gestion des personnels du secteur. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de clarifier les règles de la parité et de permettre au secteur concerné de trouver les moyens d'une gestion moderne et responsable.

Professions sociales (réglementation)

20818. - 27 novembre 1989. - **M. Alain Jonemann*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnels cadres et assimilés, régis par la convention collective nationale du 15 mars 1966. L'avenant 203, signé par les partenaires sociaux, qui ne faisait que prévoir une indemnité d'attente, a été refusé à l'agrément aux motifs : 1° de son incidence financière incompatible avec les directives gouvernementales fixées en matière de politique salariale pour 1989 ; 2° du fait qu'il ne s'agit pas d'une mesure de mise en parité avec le secteur public de référence, mais seulement d'une mesure conservatoire ; 3° de l'absence de mesure identique prise dans le secteur public. Comme pour les derniers avenants, ces critères semblent cumulatifs, ce qui ne peut qu'interdire définitivement toute évolution positive pour les intéressés. Il apparaît, en effet, qu'à défaut d'une clarification des règles de la parité (en masse ? en niveau ? sur d'autres critères ?) les partenaires sociaux ne possèdent plus aucune marge de négociation et ne peuvent plus s'engager dans un processus cohérent de gestion des personnels du secteur. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de clarifier les règles de la parité et de permettre au secteur concerné de trouver les moyens d'une gestion moderne et responsable.

Professions sociales (réglementation)

20819. - 27 novembre 1989. - **M. Philippe Vasseur*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnels cadres et assimilés, régis par la convention collective nationale du 15 mars 1966. L'avenant 203, signé par les partenaires sociaux, qui prévoyait une indemnité d'attente a été refusé à l'agrément aux motifs : 1° de son incidence financière incompatible avec les directives gouvernementales fixées en matière de politique salariale pour 1989 ; 2° du fait qu'il ne s'agit pas d'une mesure de mise en parité avec le secteur public de référence, mais seulement d'une mesure conservatoire ; 3° de l'absence de mesure identique prise dans le secteur public. En conséquence, il lui demande de

* Ces questions font l'objet d'une réponse commune, page 2160, après la question n° 23618.

lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de clarifier les règles de la parité et de permettre au secteur concerné de trouver les moyens d'une gestion moderne et responsable.

Professions sociales (réglementation)

20820. - 27 novembre 1989. - **M. François Léotard*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnels cadres et assimilés régis par la convention collective nationale du 15 mars 1966. L'avenant 203, signé par les partenaires sociaux, qui ne faisait que prévoir une indemnité d'attente, a été refusé à l'agrément aux motifs de son incidence financière incompatible avec les directives gouvernementales fixées en matière de politique salariale pour 1989, du fait qu'il ne s'agit pas d'une mesure de parité avec le secteur public de référence, mais seulement d'une mesure conservatoire et de l'absence de mesure identique prise dans le secteur public. Comme pour les derniers avenants ces critères semblent cumulatifs, ce qui ne peut qu'interdire définitivement toute évolution positive pour les intéressés. Il apparaît, en effet, qu'à défaut d'une clarification des règles de la parité (en masse ? en niveau ? sur d'autres critères ?) les partenaires sociaux ne possèdent plus aucune marge de négociation et ne peuvent plus s'engager dans un processus cohérent de gestion des personnels du secteur. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de clarifier les règles de la parité et de permettre au secteur concerné de trouver les moyens d'une gestion moderne et responsable.

Professions sociales (réglementation)

20824. - 27 novembre 1989. - **M. Michel Terrot*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnels cadres et assimilés relevant de son département ministériel régis par la convention collective nationale du 15 mars 1966. Il tient à rappeler que l'avenant 203, signé par les partenaires sociaux, qui ne faisait que prévoir une indemnité, a été refusé à l'agrément aux motifs : 1° de son incidence financière jugée incompatible avec les directives gouvernementales fixées en matière de politique salariale pour 1989 ; 2° qu'il ne s'agit pas d'une mesure de mise en parité avec le secteur public de référence mais seulement d'une mesure conservatoire ; 3° de l'absence de mesure identique prise dans le secteur public. Il fait remarquer que comme pour les derniers avenants, ces critères semblent cumulatifs, ce qui semble interdire définitivement toute évolution positive pour les intéressés. Il lui apparaît de ce fait qu'à défaut d'une clarification des règles de la parité, les partenaires sociaux ne possèdent plus aucune marge de négociation et ne peuvent plus s'engager dans un processus cohérent de gestion des personnels du secteur. Compte tenu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de clarifier les règles de la parité et de permettre au secteur concerné de trouver les moyens d'une gestion moderne et responsable.

Professions sociales (réglementation)

20968. - 27 novembre 1989. - **M. Michel Terrot*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation du personnel régi par les conventions collectives du secteur social et médico-social dont les avenants sont soumis à l'agrément préalable. Il tient à rappeler que l'article 36 de la convention collective de 1966 (article agréé) prévoit que « les organisations signataires se réuniront au moins chaque fois qu'interviendra une modification des traitements et classements du secteur public, pour en déterminer obligatoirement les incidences sur la convention. » De plus, ce principe d'une parité des rémunérations nettes individuelles avec la fonction publique avait été également rappelé par les réglementations comptables jusqu'à ce jour. Aussi, bien que les critères de la parité n'aient jamais fait l'objet d'un consensus, ni d'une recherche de clarification, on peut considérer que ces principes ont globalement été respectés jusqu'à ces dernières années. Cependant, un « virage » important a été pris avec l'introduction récente de la notion de « parité d'évolution en masse », rapportée en pourcentage d'évolution des dépenses. Il en résulte que même dans l'hypothèse où les avenants signés sont en parité stricte avec les mesures prises en faveur des fonctionnaires, la commission peut les refuser en prétextant qu'ils majorient le montant global des charges d'un pourcentage supérieur à celui fixé annuellement. Il considère que ce système conduit inexorablement à une détérioration du pouvoir d'achat de centaines de millions d'agents de statut privé du secteur social et médico-social, situation d'autant plus dommageable pour les intéressés qu'ils ne

bénéficient pas des règles statutaires accordées aux agents de la fonction publique, principalement en matière de sécurité d'emploi et de mobilité. Compte tenu de ces éléments, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour que le principe de la parité individuelle prévue par les textes soit respecté et qu'une clarification des « règles de jeu » des négociations dans le secteur social et médico-social puisse intervenir.

Professions sociales (réglementation)

20976. - 27 novembre 1989. - **M. Claude Barate*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnels cadres et assimilés, régis par la convention collective nationale du 15 mars 1966. L'avenant 203, signé par les partenaires sociaux, qui ne faisait que prévoir une indemnité d'attente, a été refusé à l'agrément aux motifs : 1° de son incidence financière incompatible avec les directives gouvernementales fixées en matière de politique salariale pour 1989 ; 2° du fait qu'il ne s'agit pas d'une mesure de mise en parité avec le secteur public de référence, mais seulement d'une mesure conservatoire ; 3° de l'absence de mesure identique prise dans le secteur public. Comme pour les derniers avenants, ces critères semblent cumulatifs, ce qui ne peut qu'interdire définitivement toute évolution positive pour les intéressés. Il apparaît en effet, qu'à défaut d'une clarification des règles de la parité (en masse ? en niveau ? sur d'autres critères ?) les partenaires sociaux ne possèdent plus aucune marge de négociation et ne peuvent plus s'engager dans un processus cohérent de gestion des personnels du secteur. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de clarifier les règles de la parité et de permettre au secteur concerné de trouver les moyens d'une gestion moderne et responsable.

Professions sociales (réglementation)

20977. - 27 novembre 1989. - **M. Christian Bergelin*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnels cadres, régis par la convention collective du 15 mars 1966. Un avenant à ladite convention, signé par les partenaires sociaux, intitulé Avenant 203, n'a pas reçu l'agrément de la Commission interministérielle, prévu à l'article 16 de la loi du 30 juin 1975 pour les raisons suivantes : 1° de son incidence financière, incompatible avec les directives gouvernementales fixées en matière de politique salariale pour 1989 ; 2° du fait qu'il ne s'agit pas d'une mesure de mise en parité avec le secteur public de référence, mais seulement d'une mesure conservatoire ; 3° de l'absence de mesure identique prise par le secteur public. De tels motifs apparaissent à l'évidence cumulatifs. Ils ne peuvent dès lors qu'interdire définitivement toute évolution positive pour les intéressés. La convention collective de 1966 repose sur la règle de la parité, mais cette même parité est totalement imprécise, chacun ignorant s'il s'agit d'une parité de masse, en niveau ou sur d'autres critères. Les partenaires sociaux, relevant du droit privé ne possèdent donc plus aucune marge de négociation et ne peuvent plus s'engager dans un processus cohérent de gestion des personnels du secteur. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de clarifier les règles de la parité, de les appliquer réellement et de permettre au secteur médico-social, très largement sollicité actuellement, à travers notamment la mise en œuvre du R.M.I., de trouver les bases et les moyens d'une gestion moderne et responsable.

Professions sociales (réglementation)

20978. - 27 novembre 1989. - **M. René André*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnels cadres et assimilés, régis par la convention collective nationale du 15 mars 1966. L'avenant 203, signé par les partenaires sociaux, qui ne faisait que prévoir une indemnité d'attente, a été refusé à l'agrément aux motifs : 1° de son incidence financière incompatible avec les directives gouvernementales fixées en matière de politique salariale pour 1989 ; 2° du fait qu'il ne s'agit pas d'une mesure de mise en parité avec le secteur public de référence, mais seulement d'une mesure conservatoire ; 3° de l'absence de mesure identique prise dans le secteur public. Comme pour les derniers avenants, ces critères semblent cumulatifs, ce qui ne peut qu'interdire définitivement toute évolution positive pour les intéressés. Il apparaît en effet qu'à défaut d'une clarification des règles de la parité (en masse ? en niveau ? sur d'autres critères ?) les partenaires sociaux ne possèdent plus aucune marge de négociation et ne peuvent plus s'engager dans un processus cohérent de gestion des personnels du secteur. Il lui demande donc de lui

* Ces questions font l'objet d'une réponse commune, page 2160, après la question n° 23618.

indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de clarifier les règles de la parité et de permettre au secteur concerné de trouver les moyens d'une gestion moderne et responsable.

Professions sociales (réglementation)

20979. - 27 novembre 1989. - Mme Suzanne Sauvaigo* attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation du personnel régi par les conventions collectives du secteur social et médico-social dont les avenants sont soumis à l'agrément préalable. L'article 36 de la convention collective prévoit que « les organisations signataires se réuniront au moins chaque fois qu'interviendra une modification des traitements et classements du secteur public de référence, pour en déterminer obligatoirement les incidences sur la présente convention ». Ce principe d'une parité des rémunérations nettes individuelles avec la fonction publique a été également rappelé par les réglementations comptables, depuis le décret n° 61-9 du 3 janvier 1986, article 10, jusqu'à ce jour. Bien que les critères de la parité n'aient jamais fait l'objet d'un consensus ni d'une recherche de clarification, ces principes ont globalement été respectés jusqu'à ces dernières années. Depuis quelques années, a été introduite la notion de parité d'évolution en masse, rapportée en pourcentage d'évolution des dépenses. C'est ainsi que, même dans l'hypothèse où les avenants signés par les partenaires sociaux sont en parité stricte avec les mesures prises pour les fonctionnaires, la commission d'agrément peut les refuser sous prétexte qu'ils majorent le montant global des charges d'un pourcentage supérieur à celui fixé annuellement. Le système cumulatif des critères d'agrément fait que ce qui est négocié peut toujours être refusé sur la base de l'un ou de l'autre des critères retenus. Ce système conduit inexorablement à une détérioration du pouvoir d'achat de centaines de milliers d'agents de statut privé du secteur social et médico-social. Cela est d'autant plus dommageable pour les intéressés qu'ils ne bénéficient pas des règles statutaires des fonctionnaires, principalement en matière de sécurité d'emploi et de mobilité. Aujourd'hui, toutes les catégories professionnelles, et plus particulièrement les cadres, sont moins bien rémunérées que leurs homologues du secteur public de référence. Cette situation n'est pas sans poser problème puisque, au-delà de la fuite des jeunes éducateurs vers le secteur public - surtout territorial - et de la féminisation des professions, c'est tout le climat social et la qualité du travail qui en subissent déjà les premiers effets. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures envisagées pour que le principe de la parité individuelle prévue par les textes soit respecté et qu'une clarification des règles de jeu des négociations dans le secteur social et médico-social intervienne.

Professions sociales (réglementation)

21039. - 4 décembre 1989. - M. Pierre Bachelet* attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation du personnel régi par les conventions collectives du secteur social et médico-social dont les avenants sont soumis à l'agrément préalable. L'article 36 de la convention collective de 1966 (article agréé) prévoit que « les organisations signataires se réuniront au moins chaque fois qu'interviendra une modification des traitements et classements du secteur public de référence, pour en déterminer obligatoirement les incidences sur la présente convention ». Ce principe d'une parité des rémunérations nettes individuelles avec la fonction publique a été également rappelé par les réglementations comptables, depuis le décret n° 61-9 du 3 janvier 1986 (art. 10) jusqu'à ce jour. Bien que les critères de la parité n'aient jamais fait l'objet d'un consensus ni d'une recherche de clarification, ces principes ont globalement été respectés jusqu'à ces dernières années. Depuis quelques années, a été introduite la notion de parité d'évolution en masse, rapportée en pourcentage d'évolution des dépenses. C'est ainsi que, même dans l'hypothèse où les avenants signés par les partenaires sociaux sont en parité stricte avec les mesures prises pour les fonctionnaires, la commission d'agrément peut les refuser sous prétexte qu'ils majorent le montant global des charges d'un pourcentage supérieur à celui fixé annuellement. Le système cumulatif des critères d'agrément fait que ce qui est négocié peut toujours être refusé sur la base de l'un ou de l'autre des critères retenus. Ce système conduit inexorablement à une détérioration du pouvoir d'achat de centaines de milliers d'agents de statut privé du secteur social et médico-social. Cela est d'autant plus dommageable pour les intéressés qu'ils ne bénéficient pas des règles statutaires des fonctionnaires, principalement en matière de sécurité d'emploi et de mobilité. Aujourd'hui, toutes les catégories professionnelles, et plus particulièrement les cadres, sont moins bien rémunérées que leurs homologues du secteur public de référence. Cette situation n'est pas sans poser problème puisque, au-delà de la fuite des jeunes

éducateurs vers le secteur public (surtout territorial) et de la féminisation excessive des professions, c'est tout le climat social et la qualité du travail qui en subissent déjà les premiers effets. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées pour que le principe de la parité individuelle prévue par les textes soit respecté et qu'une clarification des règles de jeu des négociations dans le secteur social et médico-social intervienne.

Professions sociales (réglementation)

21040. - 4 décembre 1989. - M. Claude Barate* attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation du personnel régi par les conventions collectives du secteur social et médico-social, dont les avenants sont soumis à l'agrément préalable. L'article 36 de la convention collective de 1966 (article agréé) prévoit que « les organisations signataires se réuniront au moins chaque fois qu'interviendra une modification des traitements et classements du secteur public de référence, pour en déterminer obligatoirement les incidences sur la présente convention ». Ce principe d'une parité des rémunérations nettes individuelles avec la fonction publique a été également rappelé par les réglementations comptables, depuis le décret n° 61-9 du 3 janvier 1986 (art. 10) jusqu'à ce jour. Bien que les critères de la parité n'aient jamais fait l'objet d'un consensus ni d'une recherche de clarification, ces principes ont globalement été respectés jusqu'à ces dernières années. Depuis quelques années, a été introduite la notion de parité d'évolution en masse, rapportée en pourcentage d'évolution des dépenses. C'est ainsi que, même dans l'hypothèse où les avenants signés par les partenaires sociaux sont en parité stricte avec les mesures prises pour les fonctionnaires, la commission d'agrément peut les refuser sous prétexte qu'ils majorent le montant global des charges d'un pourcentage supérieur à celui fixé annuellement. Le système cumulatif des critères d'agrément fait que ce qui est négocié peut toujours être refusé sur la base de l'un ou de l'autre des critères retenus. Aujourd'hui, toutes les catégories professionnelles, et plus particulièrement les cadres, sont moins bien rémunérées que leurs homologues du secteur public de référence. Cette situation n'est pas sans poser problème puisque, au-delà de la fuite des jeunes éducateurs vers le secteur public (surtout territorial) et de la féminisation excessive des professions, c'est tout le climat social et la qualité du travail qui en subissent déjà les premiers effets. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées pour que le principe de la parité individuelle prévue par les textes soit respecté et qu'une clarification des règles de jeu des négociations dans le secteur social et médico-social intervienne.

Professions sociales (réglementation)

21041. - 4 décembre 1989. - M. René André* attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation du personnel régi par les conventions collectives du secteur social et médico-social dont les avenants sont soumis à l'agrément préalable. L'article 36 de la convention collective de 1966 (article agréé) prévoit que « les organisations signataires se réuniront au moins chaque fois qu'interviendra une modification des traitements et classements du secteur public de référence, pour en déterminer obligatoirement les incidences sur la présente convention ». Ce principe d'une parité des rémunérations nettes individuelles avec la fonction publique a été également rappelé par les réglementations comptables, depuis le décret n° 61-9 du 3 janvier 1986 (art. 10) jusqu'à ce jour. Bien que les critères de la parité n'aient jamais fait l'objet d'un consensus ni d'une recherche de clarification, ces principes ont globalement été respectés jusqu'à ces dernières années. Depuis quelques années, a été introduite la notion de parité d'évolution en masse, rapportée en pourcentage d'évolution des dépenses. C'est ainsi que, même dans l'hypothèse où les avenants signés par les partenaires sociaux sont en parité stricte avec les mesures prises pour les fonctionnaires, la commission d'agrément peut les refuser sous prétexte qu'ils majorent le montant global des charges d'un pourcentage supérieur à celui fixé annuellement. Le système cumulatif des critères d'agrément fait que ce qui est négocié, peut toujours être refusé sur la base de l'un ou de l'autre des critères retenus. Ce système conduit inexorablement à une détérioration du pouvoir d'achat de centaines de milliers d'agents de statut privé du secteur social et médico-social. Cela est d'autant plus dommageable pour les intéressés qu'ils ne bénéficient pas des règles statutaires des fonctionnaires, principalement en matière de sécurité d'emploi et de mobilité. Aujourd'hui, toutes les catégories professionnelles, et plus particulièrement les cadres, sont moins bien rémunérées que leurs homologues du secteur public de référence. Cette situation n'est pas sans poser problème puisque, au-delà de la fuite des jeunes éducateurs vers le secteur public (surtout territorial) et de la

* Ces questions font l'objet d'une réponse commune, page 2160, après la question n° 23618.

féménisation excessive des professions, c'est tout le climat social et la qualité du travail qui en subissent déjà les premiers effets. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées pour que le principe de la parité individuelle prévue par les textes soit respecté et qu'une clarification des règles de jeu des négociations dans le secteur social et médico-social intervienne.

Professions sociales (réglementation)

21042. - 4 décembre 1989. - M. Arthur Paecht* attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation du personnel régi par les conventions collectives du secteur social et médico-social dont les avenants sont soumis à l'agrément préalable. L'article 36 de la convention collective de 1966 (article agréé) prévoit que « les organisations signataires se réuniront au moins chaque fois qu'interviendra une modification des traitements et classements du secteur public de référence, pour en déterminer obligatoirement les incidences sur la présente convention ». Ce principe d'une parité des rémunérations nettes individuelles avec la fonction publique a été également rappelé par les réglementations comptables depuis le décret n° 61-9 du 3 janvier 1986 (art. 10) jusqu'à ce jour. Bien que les critères de la parité n'aient jamais fait l'objet d'un consensus ni d'une recherche de clarification, ces principes ont globalement été respectés jusqu'à ces dernières années. Depuis quelques années a été introduite la notion de parité d'évolution en masse, rapportée en pourcentage d'évolution des dépenses. C'est ainsi que, même dans l'hypothèse où les avenants signés par les partenaires sociaux sont en parité stricte avec les mesures prises pour les fonctionnaires, la commission d'agrément peut les refuser sous prétexte qu'ils majoraient le montant global des charges d'un pourcentage supérieur à celui fixé annuellement. Le système cumulatif des critères d'agrément fait que ce qui est négocié peut toujours être refusé sur la base de l'un ou de l'autre des critères retenus. Ce système conduit inexorablement à une détérioration du pouvoir d'achat de centaines de milliers d'agents de statut privé du secteur social et médico-social. Cela est d'autant plus dommageable pour les intéressés qu'ils ne bénéficient pas des règles statutaires des fonctionnaires, principalement en matière de sécurité d'emploi et de mobilité. Aujourd'hui, toutes les catégories professionnelles, et plus particulièrement les cadres, sont moins bien rémunérées que leurs homologues du secteur public de référence. Cette situation n'est pas sans poser problème puisque, au-delà de la fuite des jeunes éducateurs vers le secteur public (surtout territorial) et de la féminisation excessive des professions, c'est tout le climat social et la qualité du travail qui en subissent déjà les premiers effets. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour que le principe de la parité individuelle prévue par les textes soit respecté et qu'une clarification des règles du jeu des négociations dans le secteur social et médico-social intervienne.

Professions sociales (réglementation)

21043. - 4 décembre 1989. - M. François Léotard* attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation du personnel régi par les conventions collectives du secteur social et médico-social dont les avenants sont soumis à l'agrément préalable. L'article 36 de la convention collective de 1966 (article agréé) prévoit que « les organisations signataires se réuniront au moins chaque fois qu'interviendra une modification des traitements et classements du secteur public de référence, pour en déterminer obligatoirement les incidences sur la présente convention ». Ce principe d'une parité des rémunérations nettes individuelles avec la fonction publique a été également rappelé par les réglementations comptables, depuis le décret n° 61-9 du 3 janvier 1986 (art. 10) jusqu'à ce jour. Bien que les critères de la parité n'aient jamais fait l'objet d'un consensus ni d'une recherche de clarification, ces principes ont globalement été respectés jusqu'à ces dernières années. Depuis quelques années a été introduite la notion de parité d'évolution en masse, rapportée en pourcentage d'évolution des dépenses. C'est ainsi que, même dans l'hypothèse où les avenants signés par les partenaires sociaux sont en parité stricte avec les mesures prises pour les fonctionnaires, la commission d'agrément peut les refuser sous prétexte qu'ils majoraient le montant global des charges d'un pourcentage supérieur à celui fixé annuellement. Le système cumulatif des critères d'agrément fait que ce qui est négocié peut toujours être refusé sur la base de l'un ou de l'autre des critères retenus. Ce système conduit inexorablement à une détérioration du pouvoir d'achat de centaines de milliers d'agents de statut privé du secteur social et médico-social. Cela est d'autant plus dommageable pour les intéressés qu'ils ne bénéficient pas des règles statutaires des fonctionnaires, principalement en matière de sécurité d'emploi et de mobilité. Aujourd'hui toutes les catégories professionnelles, et plus particu-

lièrement les cadres, sont moins bien rémunérées que leurs homologues du secteur public de référence. Cette situation n'est pas sans poser problème, puisque, au-delà de la fuite des jeunes éducateurs vers le secteur public (surtout territorial) et de la féminisation excessive des professions, c'est tout le climat social et la qualité du travail qui en subissent déjà les premiers effets. C'est pourquoi il lui demande les mesures envisagées pour que le principe de la parité individuelle prévue par les textes soit respecté et qu'une clarification des règles du jeu des négociations dans le secteur social et médico-social intervienne.

Professions sociales (réglementation)

21044. - 4 décembre 1989. - M. Philippe Vasseur* attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation du personnel régi par les conventions collectives du secteur social et médico-social dont les avenants sont soumis à l'agrément préalable. L'article 36 de la convention collective de 1966 (article agréé) prévoit que « les organisations signataires se réuniront au moins chaque fois qu'interviendra une modification des traitements et classements du secteur public de référence, pour en déterminer obligatoirement les incidences sur la présente convention ». Ce principe d'une parité des rémunérations nettes individuelles avec la fonction publique a été également rappelé par les réglementations comptables, depuis le décret n° 61-9 du 3 janvier 1986 (art. 10) jusqu'à ce jour. Bien que les critères de la parité n'aient jamais fait l'objet d'un consensus ni d'une recherche de clarification, ces principes ont globalement été respectés jusqu'à ces dernières années. Depuis quelques années a été introduite la notion de parité d'évolution en masse, rapportée en pourcentage d'évolution des dépenses. C'est ainsi que, même dans l'hypothèse où les avenants signés par les partenaires sociaux sont en parité stricte avec les mesures prises pour les fonctionnaires, la commission d'agrément peut les refuser sous prétexte qu'ils majoraient le montant global des charges d'un pourcentage supérieur à celui fixé annuellement. Le système cumulatif des critères d'agrément fait que ce qui est négocié peut toujours être refusé sur la base de l'un ou de l'autre des critères retenus. Ceci est d'autant plus dommageable pour les intéressés qu'ils ne bénéficient pas des règles statutaires des fonctionnaires, principalement en matière de sécurité d'emploi et de mobilité. Il lui demande donc quelle attitude il entend adopter pour le respect du principe de la parité individuelle prévue par les textes et pour la clarification des règles du jeu dans les négociations du secteur social et médico-social.

Professions sociales (réglementation)

21045. - 4 décembre 1989. - M. Alain Jonemann* attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation du personnel régi par les conventions collectives du secteur social et médico-social dont les avenants sont soumis à l'agrément préalable. L'article 36 de la convention collective de 1966 (article agréé) prévoit que « les organisations signataires se réuniront au moins chaque fois qu'interviendra une modification des traitements et classements du secteur public de référence, pour en déterminer obligatoirement les incidences sur la présente convention ». Ce principe d'une parité des rémunérations nettes individuelles avec la fonction publique a été également rappelé par les réglementations comptables, depuis le décret n° 61-9 du 3 janvier 1986 (art. 10) jusqu'à ce jour. Bien que les critères de la parité n'aient jamais fait l'objet d'un consensus ni d'une recherche de clarification, ces principes ont globalement été respectés jusqu'à ces dernières années. Depuis quelques années a été introduite la notion de parité d'évolution en masse, rapportée en pourcentage d'évolution des dépenses. C'est ainsi que, même dans l'hypothèse où les avenants signés par les partenaires sociaux sont en parité stricte avec les mesures prises pour les fonctionnaires, la commission d'agrément peut les refuser sous prétexte qu'ils majoraient le montant global des charges d'un pourcentage supérieur à celui fixé annuellement. Le système cumulatif des critères d'agrément fait que ce qui est négocié peut toujours être refusé sur la base de l'un ou de l'autre des critères retenus. Ce système conduit inexorablement à une détérioration du pouvoir d'achat de centaines de milliers d'agents de statut privé du secteur social et médico-social. Cela est d'autant plus dommageable pour les intéressés qu'ils ne bénéficient pas des règles statutaires des fonctionnaires, principalement en matière de sécurité d'emploi et de mobilité. Aujourd'hui toutes les catégories professionnelles et plus particulièrement les cadres, sont moins bien rémunérées que leurs homologues du secteur public de référence. Cette situation n'est pas sans poser problème, puisque au-delà de la fuite des jeunes éducateurs vers le secteur public (surtout territorial) et de la féminisation excessive des professions, c'est tout le climat social et la qualité du travail qui en subissent déjà les premiers effets. Il lui

* Ces questions font l'objet d'une réponse commune, page 2160, après la question n° 23618.

demande quelles sont les mesures envisagées pour que le principe de la parité individuelle prévue par les textes soit respecté et qu'une clarification des règles de jeu des négociations dans le secteur social et médico-social intervienne.

Professions sociales (réglementation)

21046. - 4 décembre 1989. - **Mme Christlane Papon*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation du personnel régi par les conventions collectives du secteur social et médico-social dont les avenants sont soumis à l'agrément préalable. L'article 36 de la convention collective de 1966 (article agréé) prévoit que les organisations signataires se réuniront au moins chaque fois qu'interviendra une modification des traitements et classements du secteur public de référence, pour en déterminer obligatoirement les incidences sur la présente convention. Ce principe d'une parité des rémunérations nettes individuelles avec la fonction publique a été également rappelé par les réglementations comptables, depuis le décret n° 61-9 du 3 janvier 1986 (art. 10) jusqu'à ce jour. Bien que les critères de la parité n'aient jamais fait l'objet d'un consensus ni d'une recherche de clarification, ces principes ont globalement été respectés jusqu'à ces dernières années. Depuis quelques années a été introduite la notion de parité d'évolution en masse, rapportée en pourcentage d'évolution des dépenses. C'est ainsi que, même dans l'hypothèse où les avenants signés par les partenaires sociaux sont en parité stricte avec les mesures prises pour les fonctionnaires, la commission d'agrément peut les refuser sous prétexte qu'ils majorent le montant global des charges d'un pourcentage supérieur à celui fixé annuellement. Le système cumulatif des critères d'agrément fait que ce qui est négocié peut toujours être refusé sur la base de l'un ou de l'autre des critères retenus. Ce système conduit inexorablement à une détérioration du pouvoir d'achat de centaines de milliers d'agents de statut privé du secteur social et médico-social. Cela est d'autant plus dommageable pour les intéressés qu'ils ne bénéficient pas des règles statutaires des fonctionnaires, principalement en matière de sécurité d'emploi et de mobilité. Aujourd'hui toutes les catégories professionnelles, et plus particulièrement les cadres, sont moins bien rémunérées que leurs homologues du secteur public de référence. Cette situation n'est pas sans poser problème puisque, au-delà de la fuite des jeunes éducateurs vers le secteur public (surtout territorial) et de la féminisation excessive des professions, c'est tout le climat social et la qualité du travail qui en subit déjà les premiers effets. Elle lui demande donc quelles sont les mesures envisagées pour que le principe de la parité individuelle prévue par les textes soit respecté et qu'une clarification des règles de jeu des négociations dans le secteur social et médico-social intervienne.

Professions sociales (réglementation)

21047. - 4 décembre 1989. - **M. Jacques Godfrain*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation du personnel régi par les conventions collectives du secteur social et médico-social dont les avenants sont soumis à l'agrément préalable. L'article 36 de la convention collective de 1966 (article agréé) prévoit que « les organisations signataires se réuniront au moins chaque fois qu'interviendra une modification des traitements et classements du secteur public de référence, pour en déterminer obligatoirement les incidences sur la présente convention ». Ce principe d'une parité des rémunérations nettes individuelles avec la fonction publique a été également rappelé par les réglementations comptables, depuis le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961 (art. 10) jusqu'à ce jour. Bien que les critères de la parité n'aient jamais fait l'objet d'un consensus ni d'une recherche de clarification, ces principes ont globalement été respectés jusqu'à ces dernières années. Depuis quelques années a été introduite la notion de parité d'évolution en masse, rapportée en pourcentage d'évolution des dépenses. C'est ainsi que, même dans l'hypothèse où les avenants signés par les partenaires sociaux sont en parité stricte avec les mesures prises pour les fonctionnaires, la commission d'agrément peut les refuser sous prétexte qu'ils majorent le montant global des charges d'un pourcentage supérieur à celui fixé annuellement. Le système cumulatif des critères d'agrément fait que ce qui est négocié peut toujours être refusé sur la base de l'un ou de l'autre des critères retenus. Ce système conduit inexorablement à une détérioration du pouvoir d'achat de centaines de milliers d'agents de statut privé du secteur social et médico-social. Cela est d'autant plus dommageable pour les intéressés qu'ils ne bénéficient pas des règles statutaires des fonctionnaires, principalement en matière de sécurité d'emploi et de mobilité.

Aujourd'hui toutes les catégories professionnelles, et plus particulièrement les cadres, sont moins bien rémunérées que leurs homologues du secteur public de référence. Cette situation n'est pas sans poser problème puisque, au-delà de la fuite des jeunes éducateurs vers le secteur public (surtout territorial) et de la féminisation excessive des professions, c'est tout le climat social et la qualité du travail qui en subissent déjà les premiers effets. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées pour que le principe de la parité individuelle prévue par les textes soit respecté et qu'une clarification des règles de jeu des négociations dans le secteur social et médico-social intervienne.

Professions sociales (réglementation)

21043. - 4 décembre 1989. - **M. Jean Desanlis*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation du personnel régi par les conventions collectives du secteur social et médico-social dont les avenants sont soumis à l'agrément préalable. L'article 36 de la convention collective de 1966 (article agréé) prévoit que les organisations signataires se réuniront au moins chaque fois qu'interviendra une modification des traitements et classements du secteur public de référence, pour en déterminer obligatoirement les incidences sur la présente convention. Ce principe d'une parité des rémunérations nettes individuelles avec la fonction publique a été également rappelé par les réglementations comptables, depuis le décret n° 61-9 du 3 janvier 1986 (art. 10) jusqu'à ce jour. Bien que les critères de la parité n'aient jamais fait l'objet d'un consensus ni d'une recherche de clarification, ces principes ont globalement été respectés jusqu'à ces dernières années. Depuis quelques années a été introduite la notion de parité d'évolution en masse, rapportée en pourcentage d'évolution des dépenses. C'est ainsi que, même dans l'hypothèse où les avenants signés par les partenaires sociaux sont en parité stricte avec les mesures prises pour les fonctionnaires, la commission d'agrément peut les refuser sous prétexte qu'ils majorent le montant global des charges d'un pourcentage supérieur à celui fixé annuellement. Le système cumulatif des critères d'agrément fait que ce qui est négocié peut toujours être refusé sur la base de l'un ou de l'autre des critères retenus. Ce système conduit à une détérioration du pouvoir d'achat de centaines de milliers d'agents de statut privé du secteur social et médico-social. Cela est d'autant plus dommageable pour les intéressés qu'ils ne bénéficient pas des règles statutaires des fonctionnaires, principalement en matière de sécurité d'emploi et de mobilité. Aujourd'hui toutes les catégories professionnelles, et plus particulièrement les cadres, sont moins bien rémunérées que leurs homologues du secteur public de référence. Cette situation n'est pas sans poser problème puisque, au-delà de la fuite des jeunes éducateurs vers le secteur public (surtout territorial) et de la féminisation excessive des professions, c'est tout le climat social et la qualité du travail qui en subit déjà les premiers effets. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées pour que le principe de la parité individuelle prévue par les textes soit respecté et qu'une clarification des règles de jeu des négociations dans le secteur social et médico-social intervienne.

Professions sociales (réglementation)

21049. - 4 décembre 1989. - **M. Philippe Legras*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation du personnel régi par les conventions collectives du secteur social et médico-social dont les avenants sont soumis à l'agrément préalable. L'article 36 de la convention collective de 1966 (article agréé) prévoit que « les organisations signataires se réuniront au moins chaque fois qu'interviendra une modification des traitements et classements du secteur public de référence, pour en déterminer obligatoirement les incidences sur la présente convention ». Ce principe d'une parité des rémunérations nettes individuelles avec la fonction publique a été également rappelé par les réglementations comptables, depuis le décret n° 61-9 du 3 janvier 1986 (art. 10) jusqu'à ce jour. Bien que les critères de la parité n'aient jamais fait l'objet d'un consensus ni d'une recherche de clarification, ces principes ont globalement été respectés jusqu'à ces dernières années. Depuis quelques années, a été introduite la notion de parité d'évolution en masse, rapportée en pourcentage d'évolution des dépenses. C'est ainsi que, même dans l'hypothèse où les avenants signés par les partenaires sociaux sont en parité stricte avec les mesures prises pour les fonctionnaires, la commission d'agrément peut les refuser sous prétexte qu'ils majorent le montant global des charges d'un pourcentage supérieur à celui fixé annuellement. Le système cumulatif des critères d'agrément fait

* Ces questions font l'objet d'une réponse commune, page 2160, après la question n° 23618.

que ce qui est négocié peut toujours être refusé sur la base de l'un ou de l'autre des critères retenus. Ce système conduit inexorablement à une détérioration du pouvoir d'achat de centaines de milliers d'agents de statut privé du secteur social et médico-social. Cela est d'autant plus dommageable pour les intéressés qu'ils ne bénéficient pas des règles statutaires des fonctionnaires, principalement en matière de sécurité d'emploi et de mobilité. Aujourd'hui, toutes les catégories professionnelles, et plus particulièrement les cadres, sont moins bien rémunérées que leurs homologues du secteur public de référence. Cette situation n'est pas sans poser problème puisque, au-delà de la fuite des jeunes éducateurs vers le secteur public (surtout territorial) et de la féminisation excessive des professions, c'est tout le climat social et la qualité du travail qui en subissent déjà les premiers effets. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées pour que le principe de la parité individuelle prévue par les textes soit respecté et qu'une clarification des règles de jeu des négociations dans le secteur social et médico-social intervienne.

Professions sociales (réglementation)

21050. - 4 décembre 1989. - **M. Georges Colombier*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation du personnel régi par les conventions collectives du secteur social et médico-social dont les avenants sont soumis à l'agrément préalable. L'article 36 de la convention de 1966 prévoit que « les organisations signataires se réuniront au moins chaque fois qu'interviendra une modification des traitements et classements du secteur public de référence, pour en déterminer les incidences sur la présente convention ». Ce principe d'une parité des rémunérations nettes individuelles avec la fonction publique a été rappelé par les réglementations comptables, depuis le décret n° 61-9 du 3 janvier 1986 (art. 10) à ce jour. Depuis quelques années a été introduite la notion de parité d'évolution en masse rapportée en pourcentage d'évolution des dépenses. Le système cumulatif des critères d'agrément fait que ce qui est négocié peut toujours être refusé sur la base de l'un ou l'autre des critères retenus. Ce système conduit inexorablement à une détérioration du pouvoir d'achat de centaines de milliers d'agents de statut privé du secteur social et médico-social. Aujourd'hui toutes les catégories professionnelles, et plus particulièrement les cadres, sont moins bien rémunérées que leurs homologues du secteur public de référence. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées pour que le principe de la parité individuelle prévue par les textes soit respecté et qu'une clarification des règles de jeu des négociations dans le secteur social et médico-social intervienne.

Professions sociales (réglementation)

21051. - 4 décembre 1989. - **M. Jean-Pierre Philibert*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation du personnel régi par les conventions collectives du secteur social et médico-social dont les avenants sont soumis à l'agrément préalable. L'article 36 de la convention de 1966 (article agréé) prévoit que « les organisations signataires se réuniront au moins chaque fois qu'interviendra une modification des traitements et classements du secteur public de référence, pour en déterminer obligatoirement les incidences sur la présente convention. Ce principe d'une parité des rémunérations nettes individuelles avec la fonction publique a été également rappelé par les réglementations comptables, depuis le décret n° 61-9 du 3 janvier 1986 (art. 10) jusqu'à ce jour. Bien que les critères de la parité n'aient jamais fait l'objet d'un consensus ni d'une recherche de clarification, ces principes ont globalement été respectés jusqu'à ces dernières années. Depuis quelques années a été introduite la notion de parité d'évolution en masse, rapportée en pourcentage d'évolution des dépenses. C'est ainsi que, même dans l'hypothèse où les avenants signés par les partenaires sociaux sont en parité stricte avec les mesures prises pour les fonctionnaires, la commission d'agrément peut les refuser sous prétexte qu'ils majoraient le montant global des charges d'un pourcentage supérieur à celui fixé annuellement. Le système cumulatif des critères d'agrément fait que ce qui est négocié peut toujours être refusé sur la base de l'un ou de l'autre des critères retenus. Ce système conduit inexorablement à une détérioration du pouvoir d'achat de centaines de milliers d'agents de statut privé du secteur social et médico-social. Cela d'autant plus dommageable pour les intéressés qu'ils ne bénéficient pas des règles statutaires des fonctionnaires, principalement en matière de sécurité d'emploi et de mobilité. Aujourd'hui, toutes les catégories professionnelles, et plus particulièrement les cadres, sont moins bien rémunérées que leurs homologues du secteur

public de référence. Cette situation n'est pas sans poser problème puisque, au-delà de la fuite des jeunes éducateurs vers le secteur public (surtout territorial) et de la féminisation excessive des professions, c'est tout le climat social et la qualité du travail qui en subit déjà les premiers effets. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées pour que le principe de la parité individuelle prévue par les textes soit respecté et qu'une clarification des règles de jeu des négociations dans le secteur social et médico-social intervienne.

Professions sociales (réglementation)

21052. - 4 décembre 1989. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille*** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation du personnel régi par les conventions collectives du secteur social et médico-social dont les avenants sont soumis à l'agrément préalable. L'article 36 de la convention collective de 1966 (article agréé) prévoit que les « organisations signataires se réuniront au moins chaque fois qu'interviendra une modification des traitements et classements du secteur public de référence, pour en déterminer obligatoirement les incidences sur la présente convention ». Ce principe d'une parité des rémunérations nettes individuelles avec la fonction publique a été également rappelé par les réglementations comptables, depuis le décret n° 61-9 du 3 janvier 1986 (art. 10) jusqu'à ce jour. Bien que les critères de la parité n'aient jamais fait l'objet d'un consensus ni d'une recherche de clarification, ces principes ont globalement été respectés jusqu'à ces dernières années. Depuis quelques années a été introduite la notion de parité d'évolution en masse, rapportée en pourcentage d'évolution des dépenses. C'est ainsi que, même dans l'hypothèse où les avenants signés par les partenaires sociaux sont en parité stricte avec les mesures prises pour les fonctionnaires, la commission d'agrément peut les refuser sous prétexte qu'ils majoraient le montant global des charges d'un pourcentage supérieur à celui fixé annuellement. Le système cumulatif des critères d'agrément fait que ce qui est négocié peut toujours être refusé sur la base de l'un ou de l'autre des critères retenus. Ce système conduit inexorablement à une détérioration du pouvoir d'achat de centaines de milliers d'agents de statut privé du secteur social et social médico-social. Cela d'autant plus dommageable pour les intéressés qu'ils ne bénéficient pas des règles statutaires des fonctionnaires, principalement en matière de sécurité d'emploi et de mobilité. Aujourd'hui toutes les catégories professionnelles, et plus particulièrement les cadres, sont moins bien rémunérées que leurs homologues du secteur public de référence. Cette situation n'est pas sans poser problème puisque, au-delà de la fuite des jeunes éducateurs vers le secteur public (surtout territorial) et de la féminisation excessive des professions, c'est tout le climat social et la qualité du travail qui en subit déjà les premiers effets. Elle lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures envisagées pour que le principe de la parité individuelle prévue par les textes soit respecté et qu'une clarification des règles de jeu des négociations dans le secteur social et médico-social intervienne.

Professions sociales (réglementation)

21190. - 4 décembre 1989. - **M. Jean-Luc Reitzer*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnels cadres et assimilés, régis par la convention collective nationale du 15 mars 1966. L'avenant n° 203, signé par les partenaires sociaux, qui ne faisait que prévoir une indemnité d'attente, a été refusé à l'agrément aux motifs de son incidence financière incompatible avec les directives gouvernementales fixées en matière de politique salariale pour 1989 et du fait qu'il ne s'agit pas d'une mesure de mise en parité avec le secteur public de référence, mais seulement d'une mesure conservatoire. Comme pour les derniers avenants, ces critères semblent cumulatifs, ce qui ne peut qu'interdire définitivement toute évolution positive pour les intéressés. Il apparaît en effet, qu'à défaut d'une clarification des règles de la parité, les partenaires sociaux ne possèdent plus aucune marge de négociation et ne peuvent plus s'engager dans un processus cohérent de gestion des personnels du secteur. Il demande donc à **M. le ministre** de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de clarifier les règles de la parité et de permettre au secteur concerné de trouver les moyens d'une gestion moderne et responsable.

* Ces questions font l'objet d'une réponse commune, page 2160, après la question n° 23618.

Professions sociales (réglementation)

21191. - 4 décembre 1989. - **M. Jean-Luc Reitzer*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation du personnel régi par les conventions collectives du secteur social et médico-social dont les avenants sont soumis à l'agrément préalable. L'article 36 de la convention collective de 1966 (article agréé) prévoit que « les organisations signataires se réuniront au moins chaque fois qu'interviendra une modification des traitements et classements du secteur public de référence, pour en déterminer obligatoirement les incidences sur la présente convention ». Ce principe d'une parité des rémunérations nettes individuelles avec la fonction publique a été également rappelé par les réglementations comptables, depuis le décret n° 61-9 du 3 janvier 1986 (art. 10) jusqu'à ce jour. Bien que les critères de la parité n'aient jamais fait l'objet d'un consensus, ni d'une recherche de clarification, ces principes ont globalement été respectés jusqu'à ces dernières années. Depuis quelques années, a été introduite la notion de parité d'évolution en masse, rapportée en pourcentage d'évolution des dépenses. C'est ainsi que même dans l'hypothèse où les avenants signés par les partenaires sociaux sont en parité stricte avec les mesures prises pour les fonctionnaires, la commission d'agrément peut les refuser sous prétexte qu'ils majoraient le montant global des charges d'un pourcentage supérieur à celui fixé annuellement. Le système cumulatif des critères d'agrément fait que ce qui est négocié peut toujours être refusé sur la base de l'un ou de l'autre des critères retenus. Ce système conduit inexorablement à une détérioration du pouvoir d'achat de centaines de milliers d'agents de statut privé du secteur social et médico-social. Cela est d'autant plus dommageable pour les intéressés qu'ils ne bénéficient pas des règles statutaires des fonctionnaires, principalement en matière de sécurité d'emploi et de mobilité. Aujourd'hui, toutes les catégories professionnelles, et plus particulièrement les cadres, sont moins bien rémunérées que leurs homologues du secteur public de référence. Il demande donc à **M. le ministre** quelles sont les mesures envisagées pour que le principe de la parité individuelle prévue par les textes soit respectée et qu'une clarification des règles du jeu des négociations dans le secteur social et médico-social intervienne.

Professions sociales (réglementation)

21234. - 4 décembre 1989. - **M. Jean-Paul Durieux*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les préoccupations des personnels d'encadrement relevant de la convention collective du travail des établissements et services pour personnes inadaptes et handicapées du 15 mars 1966. En effet, dans le cadre de cette convention, l'avenant relatif aux « salaires d'exécution » a bénéficié d'un agrément de ses services, alors qu'il n'en a pas été de même pour les catégories d'encadrement. Il lui demande de l'informer de la réalité de ce dossier et de la suite qu'il entend lui donner.

Professions sociales (réglementation)

21362. - 4 décembre 1989. - **M. Willy Diméglio*** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnels cadres et assimilés, régis par la convention collective nationale du 15 mars 1966. L'avenant signé par les partenaires sociaux, qui ne faisait que prévoir une indemnité d'attente, a été refusé à l'agrément aux motifs : 1° de son incidence financière incompatible avec les directives gouvernementales fixées en matière de politique salariale pour 1989 ; 2° du fait qu'il ne s'agit pas d'une mesure de mise en parité avec le secteur public de référence, mais seulement d'une mesure conservatoire ; 3° de l'absence de mesure identique prise dans le secteur public. Comme pour les derniers avenants, ces critères semblent cumulatifs, ce qui ne peut qu'interdire définitivement toute évolution positive pour les intéressés. Il apparaît en effet qu'à défaut d'une clarification des règles de la parité (en masse ? en niveau ? sur d'autres critères ?) les partenaires sociaux ne possèdent plus aucune marge de négociation et ne peuvent plus s'engager dans un processus cohérent de gestion des personnels du secteur. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de clarifier les règles de la parité et de permettre au secteur concerné de trouver les moyens d'une gestion moderne et responsable.

Professions sociales (réglementation)

21363. - 4 décembre 1989. - **M. Willy Diméglio*** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation du personnel régi par les conventions collectives du secteur social et médico-social dont les avenants sont soumis à l'agrément préalable. L'article 36 de la convention collective de 1966 (article agréé) prévoit que « les organisations signataires se réuniront au moins chaque fois qu'interviendra une modification des traitements et classements du secteur public de référence, pour en déterminer obligatoirement les incidences sur la présente convention ». Ce principe d'une parité des rémunérations nettes individuelles avec la fonction publique a été également rappelé par les réglementations comptables, depuis le décret n° 61-9 du 3 janvier 1986 (art. 10) jusqu'à ce jour. Bien que les critères de la parité n'aient jamais fait l'objet d'un consensus ni d'une recherche de clarification, ces principes ont globalement été respectés jusqu'à ces dernières années. Depuis quelques années, a été introduite la notion de parité d'évolution en masse rapportée en pourcentage d'évolution des dépenses. C'est ainsi que même dans l'hypothèse où les avenants sont signés par les fonctionnaires, la commission d'agrément peut les refuser sous prétexte qu'ils majoraient le montant global des charges d'un pourcentage supérieur à celui fixé annuellement. Le système cumulatif des critères de base de l'un ou de l'autre des critères retenus. Ce système conduit inexorablement à une détérioration du pouvoir d'achat de centaines de milliers d'agents de statut privé du secteur social et médico-social. Cela est d'autant plus dommageable pour les intéressés qu'ils ne bénéficient pas des règles statutaires des fonctionnaires, principalement en matière d'emploi et de mobilité. Aujourd'hui, toutes les catégories professionnelles, et plus particulièrement les cadres, sont moins bien rémunérées que leurs homologues du secteur public de référence. Cette situation n'est pas sans poser problème puisque, au-delà de la fuite des jeunes éducateurs vers le secteur public (surtout territorial), c'est tout le climat social et la qualité du travail qui en subit déjà les premiers effets. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour que le principe de la parité individuelle prévue par les textes soit respecté et qu'une clarification des règles du jeu des négociations dans le secteur social et médico-social intervienne.

Professions sociales (réglementation)

22115. - 18 décembre 1989. - **M. Charles Ehrmann*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnels cadres et assimilés, régis par la convention collective nationale du 15 mars 1966. L'avenant 203, signé par les partenaires sociaux, qui ne faisait que prévoir une indemnité d'attente, a été refusé à l'agrément aux motifs : de son incidence financière incompatible avec les directives gouvernementales fixées en matière de politique salariale pour 1989 ; du fait qu'il ne s'agit pas d'une mesure de mise en parité avec le secteur public de référence, mais seulement d'une mesure conservatoire ; de l'absence de mesure identique prise dans le secteur public. Comme pour les derniers avenants, ces critères semblent cumulatifs, ce qui ne peut qu'interdire définitivement toute évolution positive pour les intéressés. Il apparaît en effet qu'à défaut d'une clarification des règles de la parité (en masse ? en niveau ? sur d'autres critères ?) les partenaires sociaux ne possèdent plus aucune marge de négociation et ne peuvent plus s'engager dans un processus cohérent de gestion des personnels du secteur. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de clarifier les règles de la parité et de permettre au secteur concerné de trouver les moyens d'une gestion moderne et responsable.

Professions sociales (réglementation)

22311. - 25 décembre 1989. - **M. Edouard Landrain*** interroge **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'avenant 203 de la convention collective nationale du 15 mars 1966, signé par les partenaires sociaux, qui ne faisait que prévoir une indemnité d'attente et qui a été refusé à l'agrément : son incidence financière incompatible avec les directives gouvernementales fixées en matière de politique salariale pour 1989 ; du fait, qu'il ne s'agit pas d'une mesure de mise en parité avec le secteur public de référence, mais seulement d'une mesure conservatoire ; de l'absence de mesure identique prise dans le secteur public. Comme pour les derniers avenants, ces critères semblent cumulatifs, ce qui ne peut qu'interdire défi-

* Ces questions font l'objet d'une réponse commune, page 2160, après la question n° 23618.

nitivement toute évolution positive pour les intéressés. Il apparaît en effet qu'à défaut d'une clarification des règles de la parité, les partenaires sociaux ne possèdent plus aucune marge de négociation et ne peuvent plus s'engager dans un processus cohérent de gestion des personnels du secteur en conséquence. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de clarifier les règles de la parité et de permettre au secteur concerné de trouver les moyens d'une gestion moderne et responsable.

Professions sociales (réglementation)

22312. - 25 décembre 1989. - **M. Edouard Landrain*** interroge **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** à propos de la situation du personnel régi par des conventions collectives du secteur social et médico-social dont les avenants sont soumis à agrément préalable du ministère. L'article 36 de la convention collective de 1966 (article agréé) prévoit que « les organisations signataires se réuniront au moins chaque fois qu'interviendra une modification des traitements et classements du secteur public de référence, pour en déterminer obligatoirement les incidences sur la présente convention ». Ce principe d'une parité des rémunérations nettes individuelles avec la fonction publique a été également rappelé par les réglementations comptables, depuis le décret 61-9 du 3 janvier 1986 (art. 10), jusqu'à ce jour. Bien que les critères de la parité n'aient jamais fait l'objet d'un consensus ni d'une recherche de clarification, ces principes ont globalement été respectés jusqu'à ces dernières années. Depuis quelques années a été introduite la notion de parité d'évolution en masse - rapportée en pourcentage d'évolution des dépenses. C'est ainsi que même dans l'hypothèse où les avenants signés par les partenaires sociaux sont en parité stricte avec les mesures prises pour les fonctionnaires, la commission d'agrément peut les refuser sous prétexte qu'ils majorent le montant global des charges d'un pourcentage supérieur à celui fixé annuellement. Le système cumulatif des critères d'agrément fait que ce qui est négocié peut toujours être refusé sur la base de l'un ou de l'autre des critères retenus. Ce système conduit inexorablement à une détérioration du pouvoir d'achat de centaines de milliers d'agents du statut privé du secteur social et médico-social. Ceci est d'autant plus dommageable pour les intéressés qu'ils ne bénéficient pas des règles statutaires des fonctionnaires, principalement en matière de sécurité, d'emploi et de mobilité. Aujourd'hui toutes les catégories professionnelles, et plus particulièrement les cadres, sont moins bien rémunérées que leurs homologues du secteur public de référence. Cette situation n'est pas sans poser problème puisque, au-delà de la fuite de jeunes éducateurs vers le secteur public (surtout territorial) et de la féminisation excessive des professions, c'est tout le climat social et la qualité du travail qui en subit déjà les premiers effets. Il l'interroge sur les mesures envisagées pour que le principe de la parité individuelle prévu par les textes soit respecté et qu'une clarification des règles de jeu des négociations dans le secteur social et médico-social intervienne.

Professions sociales (réglementation)

22314. - 25 décembre 1989. - **M. Serge Franchis*** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnels cadres et assimilés, régis par la convention collective nationale du 15 mars 1966. L'avenant 203, signé par les partenaires sociaux, qui ne faisait que prévoir une indemnité d'attente, a été refusé à l'agrément aux motifs : 1° de son incidence financière incompatible avec les directives gouvernementales fixées en matière de politique salariale pour 1989 ; 2° du fait qu'il ne s'agit pas d'une mesure de mise en parité avec le secteur public de référence, mais seulement d'une mesure conservatoire ; 3° de l'absence de mesure identique prise dans le secteur public. Comme pour les derniers avenants, ces critères semblent cumulatifs, ce qui ne peut qu'interdire définitivement toute évolution positive pour les intéressés. Il apparaît, en effet, qu'à défaut d'une clarification des règles de la parité (en masse ? en niveau ? sur d'autres critères ?) les partenaires sociaux ne possèdent plus aucune marge de négociation et ne peuvent plus s'engager dans un processus cohérent de gestion des personnels du secteur. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de clarifier les règles de la parité et de permettre au secteur concerné de trouver les moyens d'une gestion moderne et responsable.

Professions sociales (réglementation)

22383. - 25 décembre 1989. - **Mme Elisabeth Hubert*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnels cadres et assimilés, régis par la convention collective nationale du 15 mars 1966. L'avenant 203, signé par les partenaires sociaux, qui ne faisait que prévoir une indemnité d'attente, a été refusé à l'agrément aux motifs : 1° de son incidence financière incompatible avec les directives gouvernementales fixées en matière de politique salariale pour 1989 ; 2° du fait qu'il ne s'agit pas d'une mesure de mise en parité avec le secteur public de référence, mais seulement d'une mesure conservatoire ; 3° de l'absence de mesure identique prise dans le secteur public. Comme pour les derniers avenants, ces critères semblent cumulatifs, ce qui ne peut qu'interdire définitivement toute évolution positive pour les intéressés. Il apparaît en effet qu'à défaut d'une clarification des règles de la parité (en masse ? en niveau ? sur d'autres critères ?) les partenaires sociaux ne possèdent plus aucune marge de négociation et ne peuvent plus s'engager dans un processus cohérent de gestion des personnels du secteur. Elle lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de clarifier les règles de la parité et de permettre au secteur concerné de trouver les moyens d'une gestion moderne et responsable.

Professions sociales (réglementation)

22504. - 1^{er} janvier 1990. - **Mme Elisabeth Hubert*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation du personnel régi par les conventions collectives du secteur social et médico-social dont les avenants sont soumis à l'agrément préalable. Le principe d'une parité des rémunérations nettes individuelles avec la fonction publique a été globalement respecté jusqu'à ces dernières années. Depuis quelques temps, a été introduite la notion de parité d'évolution en masse - rapportée en pourcentage d'évolution des dépenses. C'est ainsi que même dans l'hypothèse où les avenants signés par les partenaires sociaux sont en parité stricte avec les mesures prises pour les fonctionnaires, la commission d'agrément peut les refuser sous prétexte qu'ils majorent le montant global des charges d'un pourcentage supérieur à celui fixé annuellement. Le système cumulatif des critères d'agrément fait que ce qui est négocié peut toujours être refusé sur la base de l'un ou de l'autre des critères retenus. Ce système conduit inexorablement à une détérioration du pouvoir d'achat des agents concernés (qui ne bénéficient pas des règles statutaires des fonctionnaires). Aujourd'hui, toutes les catégories professionnelles sont moins bien rémunérées que leurs homologues du secteur public de référence. Cette situation pose d'innévitables problèmes : fuite de jeunes éducateurs vers le secteur public, féminisation excessive des professions, climat social et qualité du travail détériorés. Elle souhaiterait donc connaître les mesures envisagées pour que le principe de la parité individuelle soit respecté et qu'une clarification des règles du jeu des négociations dans le secteur social et médico-social intervienne.

Professions sociales (réglementation)

22532. - 1^{er} janvier 1990. - **M. Edouard Landrain*** interroge **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** à propos des difficultés que rencontrent les directeurs d'établissements et services en Loire-Atlantique, qui accueillent des handicapés ou inadaptés sociaux, ainsi que les directeurs d'établissements ou de services auxquels l'autorité judiciaire confie régulièrement des mineurs et jeunes majeurs, en application des articles 375 et 375.8 du code civil ou de l'ordonnance 45174 du 2 février 1945 ainsi qu'au titre de la protection des jeunes majeurs. Ces personnels, en effet, se plaignent que, dans le cadre des négociations conventionnelles, les règles, auparavant en vigueur, reposant sur la parité des rémunérations du secteur avec la fonction publique, ne soient plus respectées par la commission d'agrément, sans que cette évolution ait jamais été explicitée. Bien que toutes les catégories professionnelles soient concernées par cette situation, ce sont les cadres qui en sont les plus pénalisés. La hiérarchie des salaires acceptée dans la C.C.N.I.1.66, tous personnels confondus, indique un ratio de 2.39 en début de carrière et de 2.93 en fin de carrière. Ce constat rend peu attractive la carrière au sein des organismes traitant des handicapés et inadaptés sociaux. Tout ceci va à l'encontre d'une réelle reconnaissance de la fonction hiérarchique. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

* Ces questions font l'objet d'une réponse commune, page 2160, après la question n° 23618.

Professions sociales (réglementation)

22587. - 1^{er} janvier 1990. - **M. Lucien Richard*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation salariale du personnel régi par les conventions collectives du secteur social et médico-social dont les avenants sont soumis à l'agrément préalable. Le principe d'une corrélation des rémunérations nettes individuelles de ces personnels avec celles de la fonction publique, posé par l'article 36 de la convention collective de 1966, a également été rappelé par les réglementations comptables jusqu'à ce jour. Depuis quelques années, une évolution semble progressivement se dessiner aux termes de laquelle la commission d'agrément s'oppose à la parité stricte des rémunérations du secteur avec la fonction publique pour ne retenir comme critère que la parité d'évolution en masse. Ce système provoque une détérioration du pouvoir d'achat de centaines de milliers d'agents du secteur social et médico-social, qui ne bénéficient pas pour autant des règles statutaires des fonctionnaires pour la protection de l'emploi et la mobilité. De manière plus spécifique, ce sont les personnels d'encadrement qui sont le plus durement pénalisés, la hiérarchie des salaires présentant un ratio de 2.39 en début de carrière et de 2.93 en fin de carrière. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures envisageables pour rétablir le principe d'une véritable parité et obtenir une clarification des critères dans les négociations salariales du secteur considéré.

Professions sociales (réglementation)

22778. - 8 janvier 1990. - **M. Michel Pezet*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation du personnel régi par les conventions collectives du secteur social et médico-social dont les avenants sont soumis à l'agrément préalable. L'article 36 de la convention collective de 1966 (article agréé) prévoit que « les organisations signataires se réuniront au moins chaque fois qu'interviendra une modification des traitements et classements du secteur public de référence, pour en déterminer obligatoirement les incidences sur la présente convention ». Ce principe d'une parité des rémunérations nettes individuelles avec la fonction publique a été également rappelé par les réglementations comptables, depuis le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961 (art. 10) jusqu'à ce jour. Bien que les critères de la parité n'aient jamais fait l'objet d'un consensus ni d'une recherche de clarification, ces principes ont globalement été respectés jusqu'à ces dernières années. Depuis quelques années a été introduite la notion de parité d'évolution en masse rapportée en pourcentage d'évolution des dépenses. C'est ainsi que, même dans l'hypothèse où les avenants signés par les partenaires sociaux sont en parité stricte avec les mesures prises pour les fonctionnaires, la commission d'agrément peut les refuser sous prétexte qu'ils majorent le montant global des charges d'un pourcentage supérieur à celui fixé annuellement. Le système cumulatif des critères d'agrément fait que ce qui est négocié peut toujours être refusé sur la base de l'un ou de l'autre des critères retenus. Ce système aboutit à une évolution du pouvoir d'achat de centaines de milliers d'agents de statut privé du secteur social et médico-social inférieure à celle des fonctionnaires. Ceci est d'autant plus dommageable pour les intéressés qu'ils ne bénéficient pas des règles statutaires des fonctionnaires, principalement en matière de sécurité d'emploi et de mobilité. Il lui demande donc quelles sont ses réflexions sur cette situation, et, le cas échéant, quelles mesures il compte prendre.

Professions sociales (réglementation)

22779. - 8 janvier 1990. - **M. Gérard Bapt*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation du personnel régi par les conventions collectives du secteur social et médico-social dont les avenants sont soumis à l'agrément préalable. L'article 36 de la convention collective de 1966 (article agréé) prévoit que « les organisations signataires se réuniront au moins chaque fois qu'interviendra une modification des traitements et classements du secteur public de référence, pour en déterminer obligatoirement les incidences sur la présente convention ». Ce principe d'une parité des rémunérations nettes individuelles avec la fonction publique a été également rappelé par les réglementations comptables, depuis le décret 61-9 du 3 janvier 1961 (art. 10) jusqu'à ce jour. Bien que les critères de la parité n'aient jamais fait l'objet d'un consensus ni d'une recherche de clarification, ces principes ont globalement été respectés jusqu'à ces dernières années.

Depuis quelques années, a été introduite la notion de parité d'évolution en masse rapportée en pourcentage d'évolution des dépenses. C'est ainsi que même dans l'hypothèse où les avenants signés par les partenaires sociaux sont en parité stricte avec les mesures prises pour les fonctionnaires, la commission d'agrément peut les refuser sous prétexte qu'ils majorent le montant global des charges d'un pourcentage supérieur à celui fixé annuellement. Le système cumulatif des critères d'agrément fait que ce qui est négocié peut toujours être refusé sur la base de l'un ou de l'autre des critères retenus. Ce système aboutit à une évolution du pouvoir d'achat de centaines de milliers d'agents de statut privé du secteur social et médico-social inférieure à celle des fonctionnaires. Ceci est d'autant plus dommageable pour les intéressés qu'ils ne bénéficient pas des règles statutaires des fonctionnaires, principalement en matière de sécurité d'emploi et de mobilité. Il lui demande donc quelles sont ses réflexions sur cette situation et, le cas échéant, quelles mesures il compte prendre.

Professions sociales (réglementation)

22780. - 8 janvier 1990. - **Mme Denise Cacheux*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation du personnel régi par les conventions collectives du secteur social et médico-social dont les avenants sont soumis à l'agrément préalable. L'article 36 de la convention collective de 1966 (article agréé) prévoit que « les organisations signataires se réuniront au moins chaque fois qu'interviendra une modification des traitements et classements du secteur public de référence, pour en déterminer obligatoirement les incidences sur la présente convention ». Ce principe d'une parité des rémunérations nettes individuelles avec la fonction publique a été également rappelé par les réglementations comptables, depuis le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961 (art. 10) jusqu'à ce jour. Bien que les critères de la parité n'aient jamais fait l'objet d'un consensus ni d'une recherche de clarification, ces principes ont globalement été respectés jusqu'à ces dernières années. Depuis quelques années, a été introduite la notion de parité d'évolution en masse rapportée en pourcentage d'évolution des dépenses. C'est ainsi que, même dans l'hypothèse où les avenants signés par les partenaires sociaux sont en parité stricte avec les mesures prises pour les fonctionnaires, la commission d'agrément peut les refuser sous prétexte qu'ils majorent le montant global des charges d'un pourcentage supérieur à celui fixé annuellement. Le système cumulatif des critères d'agrément fait que ce qui est négocié peut toujours être refusé sur la base de l'un ou de l'autre des critères retenus. Ce système aboutit à une évolution du pouvoir d'achat de centaines de milliers d'agents de statut privé du secteur social et médico-social inférieure à celle des fonctionnaires. Ceci est d'autant plus dommageable pour les intéressés qu'ils ne bénéficient pas des règles statutaires des fonctionnaires, principalement en matière de sécurité d'emploi et de mobilité. Il lui demande donc quelles sont ses réflexions sur cette situation, et, le cas échéant, quelles mesures il compte prendre.

Professions sociales (réglementation)

22781. - 8 janvier 1990. - **M. Alain Journet*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation du personnel régi par les conventions collectives du secteur social et médico-social dont les avenants sont soumis à l'agrément préalable. L'article 36 de la convention collective de 1966 (article agréé) prévoit que « les organisations signataires se réuniront au moins chaque fois qu'interviendra une modification des traitements et classements du secteur public de référence, pour en déterminer obligatoirement les incidences sur la présente convention ». Ce principe d'une parité des rémunérations nettes individuelles avec la fonction publique a été également rappelé par les réglementations comptables, depuis le décret 61-9 du 3 janvier 1961 (art. 10) jusqu'à ce jour. Bien que les critères de la parité n'aient jamais fait l'objet d'un consensus ni d'une recherche de clarification, ces principes ont globalement été respectés jusqu'à ces dernières années. Depuis quelques années, a été introduite la notion de parité d'évolution en masse rapportée en pourcentage d'évolution des dépenses. C'est ainsi que même dans l'hypothèse où les avenants signés par les partenaires sociaux sont en parité stricte avec les mesures prises pour les fonctionnaires, la commission d'agrément peut les refuser sous prétexte qu'ils majorent le montant global des charges d'un pourcentage supérieur à celui fixé annuellement. Le système cumulatif des critères d'agrément fait que ce qui est négocié peut toujours être refusé sur la base de l'un ou de l'autre des critères retenus. Ce système aboutit à une évolution du pouvoir d'achat de centaines de milliers d'agents de statut privé du secteur social et médico-social inférieure à celle des fonctionnaires. Ceci est d'autant plus dommageable pour les intéressés qu'ils ne bénéficient pas des règles statutaires des fonctionnaires, principalement

* Ces questions font l'objet d'une réponse commune, page 2160, après la question n° 23618.

en matière de sécurité d'emploi et de mobilité. Il lui demande donc quelles sont ses réflexions sur cette situation et, le cas échéant, quelles mesures il compte prendre.

Professions sociales (réglementation)

22782. - 8 janvier 1990. - **M. André Lejeune*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation du personnel régi par les conventions collectives du secteur social et médico-social dont les avenants sont soumis à l'agrément préalable. L'article 36 de la convention collective de 1966 (article agréé) prévoit que « les organisations signataires se réuniront au moins chaque fois qu'interviendra une modification des traitements et classements du secteur public de référence, pour en déterminer obligatoirement les incidences sur la présente convention ». Ce principe d'une parité des rémunérations nettes individuelles avec la fonction publique a été également rappelé par les réglementations comptables, depuis le décret 61-9 du 3 janvier 1961 (art. 10) jusqu'à ce jour. Bien que les critères de la parité n'aient jamais fait l'objet d'un consensus ni d'une recherche de clarification, ces principes ont globalement été respectés jusqu'à ces dernières années. Depuis quelques années, a été introduite la notion de parité d'évolution en masse rapportée en pourcentage d'évolution des dépenses. C'est ainsi que même dans l'hypothèse où les avenants signés par les partenaires sociaux sont en parité stricte avec les mesures prises pour les fonctionnaires, la commission d'agrément peut les refuser sous prétexte qu'ils majorent le montant global des charges d'un pourcentage supérieur à celui fixé annuellement. Le système cumulatif des critères d'agrément fait que ce qui est négocié peut toujours être refusé sur la base de l'un ou de l'autre des critères retenus. Ce système aboutit à une évolution du pouvoir d'achat de centaines de milliers d'agents de statut privé du secteur social et médico-social, inférieure à celle des fonctionnaires. Ceci est d'autant plus dommageable pour les intéressés qu'ils ne bénéficient pas des règles statutaires des fonctionnaires, principalement en matière de sécurité d'emploi et de mobilité. Il lui demande donc quelles sont ses réflexions sur cette situation, et, le cas échéant, quelles mesures il compte prendre.

Professions sociales (réglementation)

22783. - 8 janvier 1990. - **M. Guy Ravier*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation du personnel régi par les conventions collectives du secteur social et médico-social dont les avenants sont soumis à l'agrément préalable. L'article 36 de la convention collective de 1966 (article agréé) prévoit que « les organisations signataires se réuniront au moins chaque fois qu'interviendra une modification des traitements et classements du secteur public de référence, pour en déterminer obligatoirement les incidences sur la présente convention ». Ce principe d'une parité des rémunérations nettes individuelles avec la fonction publique a été également rappelé par les réglementations comptables, depuis le décret 61-9 du 3 janvier 1961 (art. 10) jusqu'à ce jour. Bien que les critères de la parité n'aient jamais fait l'objet d'un consensus ni d'une recherche de clarification, ces principes ont globalement été respectés jusqu'à ces dernières années. Depuis quelques années, a été introduite la notion de parité d'évolution en masse rapportée en pourcentage d'évolution des dépenses. C'est ainsi que, même dans l'hypothèse où les avenants signés par les partenaires sociaux sont en parité stricte avec les mesures prises pour les fonctionnaires, la commission d'agrément peut les refuser sous prétexte qu'ils majorent le montant global des charges d'un pourcentage supérieur à celui fixé annuellement. Le système cumulatif des critères d'agrément fait que ce qui est négocié peut toujours être refusé sur la base de l'un ou de l'autre des critères retenus. Ce système aboutit à une évolution du pouvoir d'achat de centaines de milliers d'agents de statut privé du secteur social et médico-social, inférieure à celle des fonctionnaires. Ceci est d'autant plus dommageable pour les intéressés qu'ils ne bénéficient pas des règles statutaires des fonctionnaires, principalement en matière de sécurité d'emploi et de mobilité. Il lui demande donc quelles sont ses réflexions sur cette situation, et, le cas échéant, quelles mesures il compte prendre.

Professions sociales (réglementation)

22784. - 8 janvier 1990. - **M. Michel Pelchat*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation du personnel régi par les conventions collectives du secteur social et médico-social dont les

avenants sont soumis à l'agrément préalable. L'article 36 de la convention collective de 1966 (article agréé) prévoit que les organisations signataires se réuniront au moins chaque fois qu'interviendra une modification des traitements et classements du secteur public de référence, pour en déterminer obligatoirement les incidences sur la présente convention. Ce principe d'une parité des rémunérations nettes individuelles avec la fonction publique a été également rappelé par les réglementations comptables, depuis le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961 (art. 10) jusqu'à ce jour. Bien que les critères de la parité n'aient jamais fait l'objet d'un consensus ni d'une recherche de clarification, ces principes ont globalement été respectés jusqu'à ces dernières années. Depuis quelques années, a été introduite la notion de parité d'évolution en masse rapportée en pourcentage d'évolution des dépenses. C'est ainsi que, même dans l'hypothèse où les avenants signés par les partenaires sociaux sont en parité stricte avec les mesures prises pour les fonctionnaires, la commission d'agrément peut les refuser sous prétexte qu'ils majorent le montant global des charges d'un pourcentage supérieur à celui fixé annuellement. Le système cumulatif des critères d'agrément fait que ce qui est négocié peut toujours être refusé sur la base de l'un ou de l'autre des critères retenus. Ce système conduit inexorablement à une détérioration du pouvoir d'achat de centaines de milliers d'agents de statut privé du secteur social et médico-social. Ceci est d'autant plus dommageable pour les intéressés qu'ils ne bénéficient pas des règles statutaires des fonctionnaires, principalement en matière de sécurité d'emploi et de mobilité. Aujourd'hui, toutes les catégories professionnelles, et plus particulièrement les cadres, sont moins bien rémunérées que leurs homologues du secteur public de référence. Cette situation n'est pas sans poser problème puisque, au-delà de la fuite des jeunes éducateurs vers le secteur public (surtout territorial) et de la féminisation excessive des professions, c'est tout le climat social et la qualité du travail qui en subissent déjà les premiers effets. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées pour que le principe de la parité individuelle prévue par les textes soit respecté et qu'une clarification des règles du jeu des négociations dans le secteur social et médico-social intervienne.

Professions sociales (réglementation)

22785. - 8 janvier 1990. - **M. Michel Pelchat*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnels cadres et assimilés régis par la convention collective du 15 mars 1966, sur les mesures de mise en parité de ces personnels avec le secteur public de référence. Il lui demande de lui préciser les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de clarifier les règles de la parité et de permettre au secteur concerné de trouver les moyens d'une gestion moderne et responsable.

Professions sociales (réglementation)

22998. - 15 janvier 1990. - **M. Alfred Recours*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des salariés du secteur de l'action sociale. En effet, la convention collective de 1966 du secteur social et médico-social prévoit le principe de parité des rémunérations nettes individuelles entre les salariés de l'action sociale et ceux de la fonction publique. Or, l'absence d'une clarification des règles de la parité (en masse ? en niveau ? sur d'autres critères ?) limite les possibilités pour les partenaires sociaux d'une gestion cohérente de ces personnels. Par ailleurs, il semble qu'il n'y ait jamais eu de consensus sur les critères de parité. Le système cumulatif des critères utilisés par la commission d'agrément fait que ce qui est négocié peut être refusé sur la base de l'un ou l'autre des critères retenus. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ce problème.

Professions sociales (réglementation)

23334. - 22 janvier 1990. - **M. Denis Jacquat*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnels cadres et assimilés régis par la convention collective nationale du 15 mars 1966. L'avenant n° 203 signé par les partenaires sociaux, qui ne faisait que prévoir une indemnité d'attente, a été refusé à l'agrément aux motifs : 1° de son incidence financière incompatible avec les directives gouvernementales fixées en matière de

* Ces questions font l'objet d'une réponse commune, page 2160, après la question n° 23618.

politique salariale pour 1989 ; 2° du fait qu'il ne s'agit pas d'une mesure de mise en parité avec le secteur public de référence, mais seulement d'une mesure conservatoire ; 3° de l'absence de mesure identique prise dans le secteur public. Comme pour les derniers avenants, ces critères semblent cumulatifs, ce qui ne peut qu'interdire définitivement toute évolution positive pour les intéressés. Il apparaît en effet qu'à défaut d'une clarification des règles de la parité (en masse, en niveau, sur d'autres critères ?) les partenaires sociaux ne possèdent plus aucune marge de négociations et ne peuvent plus s'engager dans un processus cohérent de gestion des personnels du secteur. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de clarifier les règles de la parité et de permettre au secteur concerné de trouver les moyens d'une gestion moderne et responsable.

Professions sociales (réglementation)

23335. - 22 janvier 1990. - **M. Denis Jacquat*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation du personnel régi par les conventions du secteur social et médico-social dont les avenants sont soumis à l'agrément préalable. L'article 36 de la convention collective de 1966 (art. agréé) prévoit que « les organisations signataires se réuniront au moins chaque fois qu'interviendra une modification des traitements et classements du secteur public de référence, pour en déterminer obligatoirement les incidences sur la présente convention ». Ce principe d'une parité des rémunérations nettes individuelles avec la fonction publique a été également rappelé par les réglementations comptables, depuis le décret n° 61-9 du 3 janvier 1986 (art. 10) jusqu'à ce jour. Bien que les critères de la parité n'aient jamais fait l'objet d'un consensus ni d'une recherche de clarification, ces principes ont globalement été respectés jusqu'à ces dernières années. Depuis quelques années a été introduite la notion de parité d'évolution en masse rapportée en pourcentage d'évolution des dépenses. C'est ainsi que même dans l'hypothèse où les avenants signés par les partenaires sociaux sont en parité stricte avec les mesures prises pour les fonctionnaires, la commission d'agrément peut les refuser sous prétexte qu'ils majoraient le montant global des charges d'un pourcentage supérieur à celui fixé annuellement. Le système cumulatif des critères d'agrément fait que ce qui est négocié peut toujours être refusé sur la base de l'un ou de l'autre des critères retenus. Ce système conduit inexorablement à une détérioration du pouvoir d'achat de centaines de milliers d'agents de statut privé du secteur social et médico-social. Ceci est d'autant plus dommageable pour les intéressés qu'il ne bénéficie pas des règles statutaires des fonctionnaires, principalement en matière de sécurité d'emploi et de mobilité. Aujourd'hui toutes les catégories professionnelles, et plus particulièrement les cadres, sont moins bien rémunérées que leurs homologues du secteur public de référence. Cette situation n'est pas sans poser problème puisque au-delà de la fuite des jeunes éducateurs vers le secteur public (surtout territorial) et de la féminisation excessive des professions, c'est tout le climat social et la qualité du travail qui en subit déjà les premiers effets. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées pour que le principe de la parité individuelle prévue par les textes soit respecté et qu'une clarification des règles de jeu des négociations dans le secteur social et médico-social intervienne.

Professions sociales (réglementation)

23489. - 29 janvier 1990. - **Mme Monique Papon*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnels régis par les conventions collectives du secteur social et médico-social dont les avenants sont soumis à l'agrément préalable. Le principe de la parité des rémunérations nettes individuelles avec la Fonction publique, prévu par l'article 36 de la convention de 1966, a été rappelé par les réglementations comptables depuis le décret n° 61-9 du 3 janvier 1986 et était globalement respecté. Or depuis quelques années a été introduite la notion de parité d'évolution en masse et la commission d'agrément peut refuser les avenants signés par les partenaires sociaux au motif qu'ils majoraient le montant global des charges d'un pourcentage supérieur à celui fixé annuellement. Le système cumulatif des critères d'agrément conduit à une détérioration du pouvoir d'achat de nombreux agents de statut privé du secteur social et médico-social, qui en outre ne bénéficient pas de la sécurité d'emploi et de la mobilité. Elle lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin que ces personnels ne soient pas défavorisés au regard du secteur public de référence, et que la parité individuelle prévue par les textes soit respectée.

Professions sociales (réglementation)

23503. - 29 janvier 1990. - **M. Jean-Pierre Kuchida*** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** à propos de la situation des personnels cadres et assimilés du secteur de l'action sociale, régie par la convention collective nationale du 15 mars 1966. En effet, il semblerait souhaitable d'établir une juste parité de leur rémunération nette individuelle avec celles des cadres et assimilés de la fonction publique. En conséquence, il lui demande si des mesures sont susceptibles d'être envisagées afin de remédier à cette situation.

Professions sociales (réglementation)

23530. - 29 janvier 1990. - **M. Jean Briane*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnels cadres et assimilés, régis par la convention collective nationale du 15 avril 1966. L'avenant 203, signé par les partenaires sociaux, qui ne faisait que prévoir une indemnité d'attente, a été refusé à l'agrément aux motifs : 1° de son incidence financière incompatible avec les directives gouvernementales fixées en matière de politique salariale pour 1989 ; 2° du fait qu'il ne s'agit pas d'une mesure de mise en parité avec le secteur public de référence, mais seulement d'une mesure conservatoire ; 3° de l'absence de mesure identique prise dans le secteur public. Comme pour les derniers avenants, ces critères semblent cumulatifs, ce qui ne peut qu'interdire définitivement toute évolution positive pour les intéressés. Il apparaît en effet qu'à défaut d'une clarification des règles de la parité les partenaires sociaux ne possèdent plus aucune marge de négociation et ne peuvent plus s'engager dans un processus cohérent de gestion des personnels du secteur. Il lui demande de lui indiquer les mesures que compte prendre le Gouvernement pour clarifier les règles de la parité et permettre au secteur concerné de trouver les moyens d'une gestion moderne et responsable.

Professions sociales (réglementation)

23618. - 29 janvier 1990. - **M. Jean Briane*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation du personnel régi par les conventions collectives du secteur social et médico-social dont les avenants sont soumis à l'agrément préalable. L'article 36 de la convention collective de 1966 (article agréé) prévoit que « les organisations signataires se réuniront au moins chaque fois qu'interviendra une modification des traitements et classements du secteur public de référence, pour en déterminer obligatoirement les incidences sur la présente convention ». Ce principe d'une parité des rémunérations nettes individuelles avec la fonction publique a été également rappelé par les réglementations comptables, depuis le décret n° 61-9 du 3 janvier 1986 (art. 10) jusqu'à ce jour. Bien que les critères de la parité n'aient jamais fait l'objet d'un consensus ni d'une recherche de clarification, ces principes ont globalement été respectés jusqu'à ces dernières années. Depuis quelques années a été introduite la notion de parité d'évolution en masse rapportée en pourcentage d'évolution des dépenses. C'est ainsi que, même dans l'hypothèse où les avenants signés par les partenaires sociaux sont en parité stricte avec les mesures prises pour les fonctionnaires, la commission d'agrément peut les refuser sous prétexte qu'ils majoraient le montant global des charges d'un pourcentage supérieur à celui fixé annuellement. Le système cumulatif des critères d'agrément fait que ce qui est négocié peut toujours être refusé sur la base de l'un ou de l'autre des critères retenus. Ce système conduit inexorablement à une détérioration du pouvoir d'achat de centaines de milliers d'agents de statut privé du secteur social et médico-social. Cela est d'autant plus dommageable pour les intéressés qu'ils ne bénéficient pas des règles statutaires des fonctionnaires, principalement en matière de sécurité d'emploi et de mobilité. Aujourd'hui, toutes les catégories professionnelles, et plus particulièrement les cadres, sont moins bien rémunérées que leurs homologues du secteur public de référence. Cette situation n'est pas sans poser problème puisque, au-delà de la fuite des jeunes éducateurs vers le secteur public (surtout territorial) et de la féminisation excessive des professions, c'est tout le climat social et la qualité du travail qui en subit déjà les premiers effets. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour que le principe de la parité individuelle prévue par les textes soit respecté et qu'une clarification des règles de jeu des négociations dans le secteur social et médico-social intervienne.

* Ces questions font l'objet d'une réponse commune, page 2160, après la question n° 23618.

Réponse. — Les incidences financières des avenants aux conventions collectives du secteur social et médico-social à but non lucratif privé sont prises en charge selon les établissements sur les crédits de l'assurance-maladie, de l'aide sociale de l'Etat ou des départements après agrément du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Les décisions en matière d'agrément des conventions collectives soumises à la procédure prévue par l'article 16 de la loi du 30 juin 1975 relatives aux institutions sociales et médico-sociales, sont prises en respectant à la fois la recherche de parité avec le secteur public, qui n'implique pas pour autant une indexation sur les mécanismes d'augmentation de la fonction publique, les taux de progression des dépenses de personnels fixés au plan national par la circulaire « Prix de journée » et les directives gouvernementales d'évolution en masse et en niveau du secteur public. Au titre de l'année 1989, cette procédure d'agrément a permis le financement de deux types d'accords dont ont bénéficié les salariés de la convention collective des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966. En premier lieu, l'agrément de l'avenant 197 a permis d'accorder aux salariés de cette convention collective y compris naturellement les personnels d'encadrement, l'ensemble des mesures salariales accordées dans la fonction publique. Il en sera de même pour le versement en rémunération brute de la prime de croissance. Par ailleurs, ainsi que l'avaient souhaité les partenaires sociaux de cette convention collective, les salariés de celle-ci ont eu cette année d'importantes mesures de revalorisation des indices des catégories B, C, et D, pour ceux de ces emplois qui accusaient un retard en salaire net par rapport aux rémunérations comparables dans la fonction publique hospitalière. C'est l'objet de l'avenant n° 202 à la convention collective du 15 mars 1966 qui a été agréé par le ministre le 11 août 1989. L'avenant n° 203, relatif à une revalorisation générale des traitements des personnels d'encadrement, n'a pu en revanche être agréé, compte tenu de son incidence financière importante, dépassant les normes fixées pour l'évolution des budgets des établissements financés par l'aide sociale et la sécurité sociale, et en l'absence de toute mesure spécifique de revalorisation des traitements des cadres A de la fonction publique. Toutefois, s'agissant des personnels de direction, le ministre serait disposé à agréer des mesures spécifiques aux incidences budgétaires plus modestes, s'inscrivant dans le cadre des directives gouvernementales et qui porteraient sur des indemnités liées à des sujétions particulières pour des directeurs assumant la plénitude des fonctions de direction ou sur des primes de qualification pour les directeurs répondant aux exigences de qualifications requises dans la fonction publique hospitalière pour l'exercice d'une responsabilité de direction.

Sécurité sociale (cotisations)

21433. — 11 décembre 1989. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la notion de salaire appliquée par les U.R.S.S.A.F. En effet, il apparaît que les prestations en espèces des comités d'entreprise entraînent, depuis plusieurs semestres, le paiement des cotisations sociales et aussi l'application éventuelle de pénalités, affectant ainsi gravement le budget des comités d'entreprise. Il lui demande quelles mesures seraient susceptibles d'écarter ces prestations en espèces des comités d'entreprise du champ d'application des U.R.S.S.A.F.

Sécurité sociale (cotisations)

22108. — 18 décembre 1989. — **M. Jean-Pierre Kuchaida** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'intégration dans l'assiette des cotisations sociales de certains avantages en espèces servis par les comités d'entreprise aux salariés. Cette présomption de salaire attachée aux versements des comités d'entreprise paraît contradictoire à plus d'un titre. En effet, les comités d'entreprise jouissent d'une personnalité morale distincte de l'entreprise. La loi du 28 octobre 1982 relative aux institutions représentatives du personnel a confirmé ce principe en précisant que le comité d'entreprise gère en toute indépendance son patrimoine. Celui-ci n'agit donc pas pour le compte de l'employeur. En second lieu, le financement des œuvres sociales n'est pas uniquement constitué par la contribution patronale mais éventuellement par une participation des salariés ainsi que des revenus propres des comités. Il apparaît donc inexact d'attribuer automatiquement la nature de salaire aux avantages servis par les comités d'entreprise. En conséquence, il lui demande de renverser la présomption de salaire attachée à ces avantages, et d'ériger en principe

l'exclusion de ces sommes, réserve faite, toutefois, des situations abusives dans lesquelles l'employeur verserait de véritables compléments de salaires par l'intermédiaire du comité d'entreprise.

Sécurité sociale (cotisations)

22112. — 18 décembre 1989. — **M. Michel Fromet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'intégration dans l'assiette des cotisations sociales de certains avantages en espèces servis par les comités d'entreprise aux salariés. Cette présomption de salaire attachée aux versements des comités d'entreprise paraît contradictoire à plus d'un titre. En effet, les comités d'entreprise jouissent d'une personnalité morale distincte de l'entreprise. La loi du 28 octobre 1982 relative aux institutions représentatives du personnel a confirmé ce principe en précisant que le comité d'entreprise gère en toute indépendance son patrimoine. Celui-ci n'agit donc pas pour le compte de l'employeur. En second lieu, le financement des œuvres sociales n'est pas uniquement constitué par la contribution patronale, mais éventuellement par une participation des salariés ainsi que des revenus propres des comités. Il apparaît donc inexact d'attribuer automatiquement la nature de salaire aux avantages servis par les comités d'entreprise. Enfin, il est utile de rappeler que les prestations versées par le comité d'entreprise vont pour l'essentiel à des personnes dont le quotient familial est bas. En conséquence, il lui demande de revoir la présomption de salaire attachée à ces avantages, et d'ériger en principe l'exclusion de ces sommes, réserve faite, toutefois, des situations abusives dans lesquelles l'employeur verserait de véritables compléments de salaires par l'intermédiaire du comité d'entreprise.

Sécurité sociale (cotisations)

22451. — 25 décembre 1989. — **M. Claude Galametz** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés occasionnées par l'assujettissement à cotisations sociales des prestations en espèces versées par les comités d'entreprise pour les bourses d'études, les frais de rentrée scolaire, de crèche, de garderie. Dans le cas de la M.G.E.N. ces prestations sont versées selon les normes définies par le comité d'entreprise national en fonction des tranches de quotient familial. De ce fait, cet assujettissement touche indirectement les catégories de personnel aux rémunérations les plus faibles. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures sont envisageables pour que disparaissent de l'assiette des cotisations sociales ces prestations en espèces dans les domaines précités.

Sécurité sociale (cotisations)

22462. — 25 décembre 1989. — **M. Noël Joseph** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'intégration dans l'assiette des cotisations sociales de certains avantages en espèces servis par les comités d'entreprise aux salariés. Cette présomption de salaire attachée aux versements des comités d'entreprise paraît contradictoire à plus d'un titre. En effet, les comités d'entreprise jouissent d'une personnalité morale distincte de l'entreprise. La loi du 28 octobre 1982 relative aux institutions représentatives du personnel a confirmé ce principe en précisant que le comité d'entreprise gère en toute indépendance son patrimoine. Celui-ci n'agit donc pas pour le compte de l'employeur. En second lieu, le financement des œuvres sociales n'est pas uniquement constitué par la contribution patronale mais éventuellement par une participation des salariés ainsi que des revenus propres des comités. Il apparaît donc inexact d'attribuer automatiquement la nature de salaire aux avantages servis par les comités d'entreprise. En conséquence, il lui demande de renverser la présomption de salaire attachée à cet avantage, et d'ériger en principe l'exclusion de ces sommes, réserve faite, toutefois, des situations abusives dans lesquelles l'employeur verserait de véritables compléments de salaires par l'intermédiaire du comité d'entreprise.

Réponse. — Il n'existe pas de présomption d'assujettissement pour les prestations en espèces versées par les comités d'entreprise. L'instruction ministérielle du 17 avril 1985 confirmée par la lettre du 12 décembre 1988 précise en effet que « sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires prévoyant l'assujettissement à cotisations, sont exclues de l'assiette les prestations se rattachant directement aux activités sociales et culturelles des

comités d'entreprise». Le fait qu'il s'agisse de prestations en espèces ou en nature n'entre pas en considération. Doivent en revanche être prises en compte dans l'assiette des cotisations, en application de cette même instruction, « les prestations, en nature ou en espèces, correspondant à une obligation légale ou contractuelle de l'employeur, et celles qui présentent le caractère d'un complément de rémunération ». Ces dispositions constituent une reconnaissance du rôle dévolu par la loi aux comités d'entreprise. Elles assurent aussi une égalité de traitement entre les différents comités dont les subventions de fonctionnement et les subventions allouées par le chef d'entreprise pour financer les institutions sociales diffèrent en fonction de la taille et de l'importance de l'entreprise. Enfin, elles sont la garantie indispensable d'une appréhension totale et équitable de l'assiette des cotisations. Le non-assujettissement total des prestations en espèces, quel que soit leur objet, versées par les comités d'entreprise, serait une incitation évidente à faire échapper une partie des rémunérations aux charges sociales, par le biais du versement par un tiers, et ne peut être envisagé. L'expérience des dernières années montre que les règles actuelles ont permis de clarifier la situation et ne posent pas problème à la très grande majorité des comités d'entreprise. Quelques redressements isolés ne paraissent pas justifier la remise en cause de cet équilibre.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

22013. - 18 décembre 1989. - **M. Daniel Reiner** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'affiliation à la sécurité sociale des lycéens âgés de plus de vingt ans. En effet, le développement de filière de formation professionnelle post-C.A.P. et B.E.P. a permis à de nombreux jeunes d'entamer un cycle long de formation débouchant sur un baccalauréat professionnel et c'est une bonne chose qu'il convient d'encourager. Toutefois, ces jeunes étant souvent âgés de vingt ans et plus, leur affiliation à la sécurité sociale relève de l'assurance volontaire, d'où une certaine cotisation forfaitaire de 680 francs annuelle, ce qui représente trop souvent pour les familles une charge financière lourde. Aussi, il lui demande s'il n'est pas envisageable de maintenir comme ayants droit ces jeunes durant l'intégralité de leurs études secondaires, sous réserve de justifier de l'inscription et de l'assiduité dans la filière de formation choisie.

Réponse. - Le bénéfice du régime de sécurité sociale des étudiants est accordé aux élèves des établissements d'enseignement supérieur et assimilés qui, n'étant ni assurés sociaux, ni ayants droit d'assuré social, sont âgés de moins de vingt-six ans. Les élèves qui, en cours d'année universitaire dans de tels établissements, atteignent l'âge limite pour être reconnus ayants droit de leurs parents, soit vingt ans dans le régime général de la sécurité sociale, doivent effectivement solliciter leur immatriculation et verser la cotisation forfaitaire du régime de sécurité sociale des étudiants, au moment de leur inscription dans l'établissement d'enseignement. Le maintien de la qualité d'ayant droit, et *a fortiori* son extension, ne saurait primer sur l'affiliation au régime des étudiants et, par voie de conséquence, dispenser les élèves du versement de la cotisation forfaitaire y afférent, dont le montant pour l'année scolaire 1989-1990 fixé à 710 francs est relativement modeste. L'exonération de cette cotisation est de droit pour les boursiers. Au surplus, c'est une cotisation qui permet aux intéressés de bénéficier des avantages annexes qui en découlent, tels que œuvres universitaires, réductions diverses, mutuelles particulières, avantages sociaux. Enfin, la situation financière du régime général de la sécurité sociale ne permet pas d'étendre au-delà de vingt ans, sans contrepartie financière, le bénéfice des diverses prestations de sécurité sociale rattachées à la qualité d'ayant droit d'un assuré obligatoire.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

22360. - 25 décembre 1989. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** pour quelle raison un adulte handicapé, titulaire d'une carte d'invalidité - cécité à durée illimitée - et atteint, en outre, d'un handicap mental (psychose profonde) n'est-il remboursé de ses frais médicaux à 100 p. 100 que pour les dépenses relatives à son handicap mental à l'exclusion de celles afférentes à son handicap visuel.

Réponse. - L'article D. 321-1 du code de la sécurité sociale établit la liste des trente affections, dont la psychose grave, donnant droit à l'exonération du ticket modérateur, de par le traitement prolongé et la thérapeutique particulièrement coûteuse qu'elles nécessitent. La cécité ne figure pas sur cette liste, toutefois les arrêtés du 7 septembre 1988 ont ouvert un nouveau cas d'exonération du ticket modérateur pour les personnes atteintes de plusieurs affections caractérisées entraînant un état pathologique invalidant pour lequel des soins continus d'une durée prévisible supérieure à six mois sont nécessaires. Dans le même esprit, le délai d'observation de six mois pour l'obtention de l'exonération est supprimé. Le droit à exonération est désormais ouvert dès lors que l'affection de longue durée ou l'état pathologique invalidant a été reconnu par le contrôle médical. Il appartient au contrôle médical d'accorder l'exonération du ticket modérateur en fonction de l'état pathologique du malade, le champ de l'exonération portant sur le traitement prévu par le protocole d'examen spécial établi conjointement par le médecin traitant et le contrôle médical. En cas de contestation d'ordre médical relative au diagnostic ou au traitement de l'affection, l'assuré peut recourir à la procédure d'expertise prévue par l'article L. 141-1 du code de la sécurité sociale.

Sécurité sociale (cotisations)

22787. - 8 janvier 1990. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème que pose l'assujettissement aux cotisations sociales des prestations en espèces attribuées aux salariés par les comités d'entreprise. En effet, ces prestations (crèches et garderies, bourses d'étude, frais de rentrée scolaire...) sont accordées en fonction des quotients familiaux. Par le biais des comités d'entreprise, elles jouent un rôle essentiel dans la solidarité, en contribuant à améliorer les conditions de vie des salariés les moins favorisés. Les soumettre à cotisation revient à pénaliser ces catégories de personnel. Il lui demande donc s'il pourrait être envisagé de supprimer ces prestations de l'assiette des cotisations sociales.

Réponse. - Il n'existe pas de présomption d'assujettissement pour les prestations en espèces versées par les comités d'entreprise. L'instruction ministérielle du 17 avril 1985 confirmée par la lettre du 12 décembre 1988 précise en effet que « sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires prévoyant l'assujettissement à cotisations, sont exclues de l'assiette les prestations se rattachant directement aux activités sociales et culturelles des comités d'entreprise ». Le fait qu'il s'agisse de prestations en espèces ou en nature n'entre pas en considération. Doivent en revanche être prises en compte dans l'assiette des cotisations, en application de cette même instruction, « les prestations, en nature ou en espèces, correspondant à une obligation légale ou contractuelle de l'employeur, et celles qui présentent le caractère d'un complément de rémunération ». Ces dispositions constituent une reconnaissance du rôle dévolu par la loi aux comités d'entreprise. Elles assurent aussi une égalité de traitement entre les différents comités dont les subventions de fonctionnement et les subventions allouées par le chef d'entreprise pour financer les institutions sociales diffèrent en fonction de la taille et de l'importance de l'entreprise. Enfin, elles sont la garantie indispensable d'une appréhension totale et équitable de l'assiette des cotisations. Le non-assujettissement total des prestations en espèces, quel que soit leur objet, versées par les comités d'entreprises, serait une incitation évidente à faire échapper une partie des rémunérations aux charges sociales, par le biais du versement par un tiers, et ne peut être envisagé. L'expérience des dernières années montre que les règles actuelles ont permis de clarifier la situation et ne posent pas problème à la très grande majorité des comités d'entreprise. Quelques redressements isolés ne paraissent pas justifier la remise en cause de cet équilibre.

Sécurité sociale (cotisations)

23081. - 22 janvier 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le système de cotisation des personnes non-salariées cumulant deux activités. On avait envisagé, afin d'encourager le travail à temps partiel et la pluriactivité, le calcul des cotisations sociales de façon proportionnelle à l'activité non-salariée, ce calcul devant intervenir en remplacement du système forfaitaire actuel. Ce projet a été apparemment abandonné puis qu'il n'en a plus été question dans le plan pour l'emploi présenté au conseil des ministres du 13 décembre dernier. Il lui demande ainsi quelles sont les véritables intentions du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. - Diverses mesures ont été prises en faveur des personnes exerçant simultanément plusieurs activités professionnelles. Sous l'égide du ministère chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions, toutes les administrations intéressées, et notamment le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, ont élaboré un guide de la pluriactivité qui doit permettre à tous les organismes et services administratifs concernés d'être à même d'orienter utilement les pluriactifs dans leurs formalités administratives et dans la connaissance de la réglementation applicable. Ce guide dresse un état du droit dans le domaine de la fiscalité, de la protection sociale, de l'emploi, du contrat de travail, de la formation professionnelle, de l'indemnisation du chômage et des aides économiques. En second lieu, la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social a simplifié la législation en vigueur. Pour les personnes exerçant simultanément une activité non salariée agricole et une activité non salariée non agricole, l'article 69 de cette loi prévoit, en matière de sécurité sociale, un rattachement de l'activité accessoire à l'activité principale pour les personnes imposées selon un régime transitoire ou réel et dont les revenus sont inférieurs à un plafond qui sera fixé par décret. Dans ce cas, les intéressés ne relèveront que du régime de sécurité sociale de leur activité principale, l'ensemble des revenus procurés par leurs activités étant assujéti à cotisations dans ce régime. L'article 67 de cette même loi a simplifié les règles d'affiliation aux régimes de sécurité sociale pour certaines activités se situant dans le prolongement d'une activité agricole. S'agissant des règles de calcul des cotisations d'assurance maladie et maternité des personnes exerçant une activité non salariée non agricole, il convient de préciser que la cotisation forfaitaire minimale prévue à l'article D. 612-5 du code de la sécurité sociale n'est pas applicable lorsque cette activité est exercée à titre secondaire. Dans cette situation, les cotisations dues sont totalement proportionnelles au revenu professionnel. Cette dérogation à la cotisation minimale est motivée par le fait que les intéressés ne relèvent pas dans ce cas du régime pour les prestations mais de celui de leur activité principale. La cotisation minimale est en revanche applicable lorsque l'activité non salariée est exercée à titre principal et que, de ce fait, les intéressés relèvent du régime des non-salariés pour les droits aux prestations. Ces dispositions sont conformes au principe de la cotisation minimale qui est d'établir une certaine solidarité vis-à-vis du coût des prestations et du niveau de protection offert par le régime. Elles garantissent une égalité de traitement entre les assurés qui en relèvent. Il n'est pas envisagé de les modifier.

Sécurité sociale (cotisations)

23174. - 22 janvier 1990. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les mesures prises l'an dernier par le Gouvernement qui permettaient à tout travailleur non salarié effectuant une première embauche avant le 31 décembre 1989 de bénéficier de l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale dues pour cet emploi pour une période de deux ans. Compte tenu du caractère positif d'une telle disposition et des informations en provenance des directions départementales du travail faisant état d'une probable prorogation de cette mesure, il lui demande de bien vouloir confirmer l'exactitude de ces informations et dans l'affirmative lui indiquer à quelle date cette prorogation pourrait être officialisée.

Réponse. - L'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale dues pour l'embauche d'un premier salarié a été prorogée jusqu'au 31 décembre 1990 par l'article 19 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social. Cette loi a été publiée au *Journal officiel* du 2 janvier 1990.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

23375. - 29 janvier 1990. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences de l'arrêté du 12 décembre 1989 publié au *Journal officiel* du 30 décembre 1989 qui limite le remboursement des préparations magistrales homéopathiques à des compositions exclusivement constituées d'une ou plusieurs souches figurant sur une liste positive de 1 163 substances, liste qui ne reprend pas les quelque 120 substances majoi-

ritairement mises en œuvre en thérapeutique anthroposophique. D'une part les bases économiques de son développement sont sapées, d'autre part elle risque d'acquiescer le caractère d'une médecine de luxe. C'est pourquoi il souhaiterait un aménagement des listes présentes, par trop restrictives, moyennant un arrêté complémentaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

23376. - 29 janvier 1990. - **M. Hubert Grimault** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'arrêté visant à ne plus faire rembourser par la sécurité sociale une grande partie des préparations magistrales. Lui rappelant le rôle irremplaçable pris par la phytothérapie dans un certain nombre de traitements et dans les habitudes des personnes âgées notamment, il souligne les conséquences dommageables que peut avoir une telle mesure sur l'ensemble de la profession pharmaceutique et sur celle des préparateurs en pharmacie en particulier. En outre, eu égard aux importantes recherches et investissements menés dans ce domaine par certains professionnels et aux traditions de certaines régions spécialisées dans la culture de plantes médicinales, il l'interroge pour connaître désormais ses intentions véritables en ce domaine, et lui demande de bien vouloir examiner à nouveau sa décision pour prendre en compte les intérêts de nombreux patients et ceux des spécialistes. Il lui suggère également la création d'une commission de concertation représentative, seule capable de débattre de ce dossier dans un esprit de conciliation en prenant en compte les revendications des professionnels, mais aussi la nécessité de maîtriser désormais le budget social de la nation.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

23391. - 29 janvier 1990. - **M. Pierre Lequiller** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur différents décrets modifiant les dispositions de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale. Ces dispositions (de l'article L. 162-17) semblent très claires : « Le principe du remboursement des préparations magistrales effectuées en officine est la règle, sauf exceptions à édicter par voie réglementaire sous forme de listes négatives énumérant les substances qui, entrant dans la composition desdites préparations, interdisent le remboursement de ces dernières. » Or il apparaît qu'une première violation de ces dispositions législatives a été apportée par le décret n° 89-496 du 12 juillet 1989 puisque ce texte a institué, par le biais d'arrêtés ministériels à intervenir, le régime des « listes positives », c'est-à-dire celles des substances qui, entrant dans la composition des préparations magistrales, en permettent, cette fois, le remboursement. C'est dans cet esprit que vient d'être publié au *Journal officiel* du 30 décembre 1989 l'arrêté ministériel du 12 décembre précédent qui fixe, en effet, la liste des substances ou compositions pouvant, seules, entrer dans les préparations magistrales remboursables. En fait, cet arrêté aboutira, dans la pratique, à éliminer d'une manière indirecte toute préparation magistrale en officine. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° les raisons pour lesquelles il a cru devoir soumettre à la signature de M. le Premier ministre le décret précité du 12 juillet 1989 dont les dispositions semblent, malgré la caution du Conseil d'Etat (section sociale), en contradiction flagrante avec la volonté exprimée par le législateur dans l'article L. 162-17 ; 2° le montant global des remboursements par la sécurité sociale des préparations magistrales effectuées au titre de l'année 1989, montant comparé, en valeur absolue et en pourcentage, à celui de l'ensemble des spécialités pharmaceutiques vendues en officine.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

23393. - 29 janvier 1990. - **M. Jean Desanlis** s'étonne auprès de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de la décision prise de ne plus assurer, par la sécurité sociale, le remboursement des médicaments à base de plantes. Car ces préparations sont efficaces, sans danger, facile à employer et peu coûteuses. Il lui demande s'il ne pourrait pas surseoir à cette décision et rechercher, dans d'autres secteurs de la santé, d'autres moyens de faire des économies.

Réponse. - En application du décret n° 89-496 du 12 juillet 1989 modifiant le code de la sécurité sociale, deux arrêtés du 12 décembre 1989 ont été publiés au *Journal officiel* du 30 décembre 1989. Ces arrêtés, visant à préciser la liste des substances, compositions et formes pharmaceutiques pouvant donner lieu à prise en charge, ont été pris après avoir recueilli l'avis des experts, médecins et pharmaciens, de la commission de la transparence. Pour les préparations homéopathiques, l'ensemble des produits pouvant faire l'objet de spécialités sont admis au remboursement, à condition qu'ils soient associés entre eux. Pour les préparations allopathiques, la démarche adoptée, avec l'accord de la profession, consiste à réserver la prise en charge par l'assurance maladie aux préparations validées par la commission de la transparence. La nouvelle réglementation permet de prévenir les situations abusives ou contraires à l'intérêt de la santé publique qui pourraient résulter de la prise en charge de préparations contenant des produits qui n'ont pas été autorisés en tant que spécialités ou de préparations n'ayant pas apporté la preuve de leur efficacité (lotions capillaires, notamment) voire dangereuses (poisons amaigrissants par exemple). Si d'autres préparations magistrales étaient dans l'avenir reconnues par la commission de la transparence comme efficaces, un nouvel arrêté compléterait la liste actuelle. Les préparations relevant de la phytothérapie peuvent, par cette voie, faire l'objet d'une demande de prise en charge. Elles peuvent aussi être soumises à la commission d'autorisation de mise sur le marché selon la procédure simplifiée prévue depuis le 1^{er} janvier 1989. En cas d'avis favorable de la commission de transparence, elles pourraient alors être remboursées. L'administration entend ainsi favoriser la prise en charge de toutes les préparations magistrales dont l'efficacité thérapeutique est médicalement reconnue.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

23492. - 29 janvier 1990. - M. Jean-François Deniau attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'arrêté du 10 décembre 1989 modifiant considérablement la cotation des analyses médicales. Si quelques examens ont été réévalués, de nombreux autres ont vu leur prix diminuer considérablement. Les biologistes du Cler expliquent par exemple qu'un examen de sang tel qu'un ionogramme qu'on faisait auparavant avec un simple photomètre de flamme et une bonbonne d'acétylène était coté B 60 et qu'aujourd'hui le même examen n'est plus coté que B 40 alors qu'il nécessite l'utilisation d'un appareil qui vaut environ 30 000 francs. Il est prévu que cet arrêté équivaut à une baisse du chiffre d'affaires de 18 p. 100 des laboratoires. De nombreux laboratoires seront condamnés à la fermeture et les patients devront se déplacer de plus en plus loin. En conséquence, il lui demande, pour la sauvegarde des laboratoires et le maintien des emplois de cette branche, s'il envisage de modifier l'arrêté suscit.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

23611. - 29 janvier 1990. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences entraînées par l'arrêté du 30 novembre 1989 modifiant l'arrêté du 3 avril 1985 modifié, fixant la Nomenclature des actes de biologie médicale. Un cas concret lui a été cité par un laboratoire d'analyses médicales qui a établi une étude comparative sur deux semaines du mois de décembre. La baisse de son chiffre d'affaires se situe entre 17 p. 100 et 36 p. 100, suivant les jours, en fonction de la nouvelle nomenclature par rapport à l'ancienne. En moyenne pour cette période, cette baisse serait d'environ 24 p. 100. Faisant une projection sur 1990 à partir de son cas personnel, il constate que, pour un chiffre d'affaires identique en 1990, soit d'un montant de 770 000 francs, la baisse de son chiffre d'affaires serait alors de 135 000 francs. Estimant que les charges seront sensiblement les mêmes (augmentation des salaires, diminution de certains remboursements) le bilan de son laboratoire pour cette année 1990 serait alors de 160 000 francs. Les conséquences des mesures résultant de cet arrêté étant du même ordre pour l'ensemble des laboratoires de biologie, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de réviser les dispositions du texte en cause.

Réponse. - Afin d'améliorer l'offre de soins, le Gouvernement a procédé à une modernisation de la nomenclature des actes de biologie médicale avec les objectifs suivants : admettre au remboursement les actes les plus novateurs ; prendre en compte les gains considérables de productivité permis par l'automatisation

des actes de biochimie ; harmoniser nos coûts avec ceux de nos principaux partenaires européens et notamment la République fédérale d'Allemagne. Par arrêté publié le 3 décembre 1989 au *Journal officiel*, le Gouvernement a donc décidé d'entériner les propositions de la commission de la nomenclature concernant l'anatomopathologie - la cotation du frottis cervico-vaginal étant inchangée - la parasitologie, la mycologie et la quasi-totalité des cotations d'immunologie et, notamment, le maintien dans la liste des examens réservés aux laboratoires agréés du dosage des marqueurs tumoraux. De plus, et conformément aux articles L. 221-1 et R. 152-18 du code de la sécurité sociale, le Gouvernement a décidé de modifier certaines cotations du chapitre biochimie. C'est pour tenir compte des propositions de la profession qu'il a été décidé de forfaitiser le bilan thyroïdien, le dosage de l'urée et de la créatinine et le dosage des transaminases, bien que ces propositions n'aient pas été faites par la commission de la nomenclature des actes de biologie médicale. Au total, cet arrêté reprend plus de 90 p. 100 des propositions de la commission. Au cas où la mise en œuvre de ces modifications de la nomenclature provoquerait des difficultés financières pour certains jeunes biologistes récemment installés, le Gouvernement a indiqué aux représentants syndicaux qu'il attendait de leur part des propositions concernant les critères et les modalités d'une éventuelle aide qui pourrait leur être apportée. Par ailleurs, la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés a proposé la reprise des discussions conventionnelles avec les organisations syndicales. Ces discussions ont débuté le 22 février 1990. De façon plus générale, le Gouvernement a proposé que s'ouvrent rapidement des discussions entre les biologistes et les pouvoirs publics pour que la biologie française améliore sa compétitivité et se prépare à l'achèvement du grand marché intérieur avec des règles claires, précises et durables.

Retroites : généralités (colcul des pensions)

24007. - 12 février 1990. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre que les Alsaciens-Lorrains expulsés lors de la dernière guerre mondiale bénéficient de la carte de patriote réfractaire à l'annexion de fait (P.R.A.F.). De ce fait, les années d'expulsion sont valables comme annuités pour la retraite. Dans le cas où une personne a été successivement affiliée au régime général de la sécurité sociale, au régime minier puis au régime agricole, il souhaiterait savoir si cette personne peut à son gré affecter les annuités supplémentaires de P.R.A.F. sur l'un ou l'autre des régimes. Dans le cas contraire, il souhaiterait connaître quelle est la règle applicable. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

Réponse. - Lorsqu'un assuré a exercé successivement ou alternativement des activités relevant d'un ou plusieurs régimes spéciaux de retraite et d'un ou plusieurs autres régimes d'assurance vieillesse, qu'il peut obtenir une pension du régime spécial et qu'il remplit les conditions requises par plusieurs des régimes précités pour obtenir la validation des périodes de guerre, celle-ci incombe par priorité : 1° au régime spécial ; 2° si celle-ci est inopérante, au régime général, si l'intéressé en a relevé ; 3° à défaut, au régime d'accueil, c'est-à-dire le premier régime auquel l'intéressé a été affilié après la période de guerre. Dans l'hypothèse où la personne quitte le régime spécial sans droit à pension, la validation de la période de guerre incombe au régime d'assurance vieillesse auquel elle était affiliée au point de départ de ladite période ou dont elle a relevé en premier lieu après la période de guerre.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

24084. - 12 février 1990. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le vœu émis par la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Savoie de voir inscrire au T.I.P.S. la prise en charge des appareils de lecture immédiate de glycémie, type glucometer. Aussi, il lui demande si une telle disposition pourrait être envisagée. Cette mesure permettrait de prendre en charge, au titre des prestations légates, une technique d'auto-surveillance utilisée par les diabétiques insulino-dépendants pour adapter leurs doses d'insuline quotidiennes à leurs besoins.

Réponse. - L'arrêté du 20 novembre 1989, paru au *Journal officiel* du 13 décembre 1989, a inscrit au tarif interministériel des prestations sanitaires les appareils de lecture automatique de la glycémie. Les patients atteints de diabète traités par l'insuline ou les personnes souffrant de rétinopathie diabétique peuvent ainsi

désormais, après accord du contrôle médical des organismes d'assurance maladie, bénéficier de la prise en charge des frais d'acquisition de ces appareils.

Sécurité sociale (cotisations)

24096. - 12 février 1990. - **M. Louis Colombani** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en matière de cotisations à la sécurité sociale pour les personnes non salariées cumulant deux activités. Afin d'encourager le travail à temps partiel et la multiactivité, le calcul des cotisations sociales de façon proportionnelle à l'activité non salariée avait été envisagé. Cela devait intervenir en remplacement du système forfaitaire aujourd'hui en place. Or le plan pour l'emploi présenté au conseil des ministres du 13 décembre dernier n'y fait pas allusion.

Réponse. - Diverses mesures ont été prises en faveur des personnes exerçant simultanément plusieurs activités professionnelles. Sous l'égide du ministère chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions, toutes les administrations intéressées et notamment le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ont élaboré un guide de la pluriactivité qui doit permettre à tous les organismes et services administratifs concernés d'être à même d'orienter utilement les pluriactifs dans leurs formalités administratives et dans la connaissance de la réglementation applicable. Ce guide dresse un état du droit dans le domaine de la fiscalité, de la protection sociale, de l'emploi, du contrat de travail, de la formation professionnelle, de l'indemnisation du chômage et des aides économiques. En second lieu, la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social a simplifié la législation en vigueur. Pour les personnes exerçant simultanément une activité non salariée agricole et une activité non salariée non agricole, l'article 69 de cette loi prévoit, en matière de sécurité sociale, un rattachement de l'activité accessoire à l'activité principale pour les personnes imposées selon un régime transitoire ou réel et dont les revenus sont inférieurs à un plafond qui sera fixé par décret. Dans ce cas, les intéressés ne relèveront que du régime de sécurité sociale de leur activité principale, l'ensemble des revenus procurés par leurs activités étant assujéti à cotisations dans ce régime. L'article 67 de cette même loi a simplifié les règles d'affiliation aux régimes de sécurité sociale pour certaines activités se situant dans le prolongement d'une activité agricole. S'agissant des règles de calcul des cotisations d'assurance maladie et maternité des personnes exerçant une activité non salariée non agricole, il convient de préciser que la cotisation forfaitaire minimale prévue à l'article D. 612-5 du code de la sécurité sociale n'est pas applicable lorsque cette activité est exercée à titre secondaire. Dans cette situation, les cotisations dues sont totalement proportionnelles au revenu professionnel. Cette dérogation à la cotisation minimale est motivée par le fait que les intéressés ne relèvent pas dans ce cas du régime pour les prestations mais de celui de leur activité principale. La cotisation minimale est en revanche applicable lorsque l'activité non salariée est exercée à titre principal et que, de ce fait, les intéressés relèvent du régime des non-salariés pour les droits aux prestations. Ces dispositions sont conformes au principe de la cotisation minimale qui est d'établir une certaine solidarité vis-à-vis du coût des prestations et du niveau de protection offert par le régime. Elles garantissent une égalité de traitement entre les assurés qui en relèvent. Il n'est pas envisagé de les modifier.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

24120. - 12 février 1990. - **M. Jean-Yves Autexler** s'étonne auprès de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** du fait que l'acide folinique ne soit plus remboursé par la sécurité sociale dans le cadre hospitalier alors que son emploi s'est généralisé. Devant l'inquiétude des malades, il voudrait savoir quelles sont les raisons qui ont conduit à prendre cette décision, et si toutes ses conséquences de cette décision ont bien été envisagées.

Réponse. - La décision de radiation de la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux des formes injectables des produits à base d'acide folinique, a été prise conformément à l'avis favorable des autorités scientifiques consultées, pour des raisons de santé publique, les indications médicales retenues par l'autorisation de mise sur le marché n'étant pas respectées par les prescripteurs de ville. Bien entendu, comme l'a rappelé une circulaire du 22 août 1989, les spécialités renfermant ce principe actif restent inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des

établissements hospitaliers. Ces spécialités lorsqu'elles sont prescrites dans le respect des indications retenues dans les autorisations de mise sur le marché, peuvent ainsi être délivrées par les pharmacies hospitalières si le traitement initié à l'hôpital doit être poursuivi en ambulatoire. Dans ce cas, ces spécialités délivrées par les pharmacies hospitalières sont prises en charge par les caisses de sécurité sociale.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

24166. - 12 février 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation d'une personne qui a cotisé pendant moins de quinze ans au régime de retraite de la S.N.C.F. et pendant moins de quinze ans au régime général. Dans ces deux régimes, il est prévu qu'une retraite proportionnelle peut être prise avec quinze années de cotisation. Compte tenu par ailleurs de ce que ladite personne a au total près de vingt ans de cotisations et trois enfants, il souhaiterait qu'il lui indique si elle peut bénéficier du cumul de ses cotisations auprès des deux caisses différentes afin d'obtenir une retraite proportionnelle et si oui à quelle caisse incombe l'obligation de verser la retraite proportionnelle.

Réponse. - La possibilité de transférer ou de cumuler les annuités acquises d'un régime quel qu'il soit à un autre n'est pas possible en l'état actuel de la législation ; chaque régime calculant, en effet, les pensions qu'il sert selon ses propres modalités en fonction des durées d'assurance accomplies sous son empire. En outre, cette possibilité reviendrait à nier les particularités propres à chacun d'eux et à cumuler les avantages liés à leur spécificité. Pour les services accomplis en deçà de quinze ans dans un régime spécial (tel S.N.C.F.), l'assuré a droit à une pension, en application de l'article R. 173-1 du code de la sécurité sociale (C.S.S.), calculée par le régime général de la sécurité sociale, selon ses propres règles, à la charge du régime spécial pour les services qu'il a effectués dans celui-ci ; cette période est donc rémunérée comme si elle avait été accomplie au régime général de la sécurité sociale. Si l'assuré est un homme qui a eu trois enfants, la part de pension servie par le régime spécial et celle servie par le régime général sont augmentées chacune de 10 p. 100 au titre de la bonification pour enfant. Si l'assuré est une femme, en plus de la bonification pour enfant accordée dans les mêmes conditions que pour l'homme, elle a droit à la majoration de durée d'assurance pour enfants qui est celle afférente au régime qui servira la part de pension la plus élevée en application de l'article R. 173-15 du C.S.S. (un an par enfant à la S.N.C.F., deux ans par enfant au régime général).

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

24260. - 12 février 1990. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation difficile que rencontre l'ensemble des laboratoires de biologie médicale. En effet, suite à un décret ministériel, de nouveaux tarifs d'analyses sont révisés à la baisse. Ces décisions, si elles devaient être maintenues, seraient une atteinte grave à la prévention médicale, véritable pierre angulaire du système actuel de soins des Français. Elles porteront des coups sérieux à l'activité de nombreux cabinets et laboratoires d'analyses. Le chiffre de la fermeture d'un laboratoire sur trois est avancé, avec toutes les conséquences sur l'emploi des personnels concernés que cela comporte. A titre d'exemple, dans le Nord-Pas-de-Calais, on compte environ 260 laboratoires pour un effectif global de 2 000 salariés. Les actes de biologie médicale nécessitent un environnement technique, un personnel spécialisé et administratif dont la charge financière est incompatible avec la tarification envisagée. Une grande inquiétude et une protestation légitime, que je comprends, montent des personnels concernés. En conséquence, il lui demande de revenir sur cette décision administrative prise sans aucune concertation avec les intéressés et qui porterait un nouveau coup à la santé publique et à l'emploi.

Réponse. - Afin d'améliorer l'offre de soins, le Gouvernement a procédé à une modernisation de la nomenclature des actes de biologie médicale avec les objectifs suivants : 1° admettre au remboursement les actes les plus novateurs ; 2° prendre en compte les gains considérables de productivité permis par l'automatisation des actes de biochimie ; 3° harmoniser nos coûts avec ceux de nos principaux partenaires européens et notamment la République fédérale d'Allemagne. Par arrêté publié le 3 décembre 1989 au *Journal officiel*, le Gouvernement a donc décidé d'entériner les propositions de la commission de la nomenclature concernant l'anatomopathologie - la cotation du

frottis cervico-vaginal étant inchangée - la parasitologie, la mycologie et la quasi-totalité des cotations d'immunologie et notamment le maintien dans la liste des examens réservés aux laboratoires agréés du dosage des marqueurs tumoraux. De plus, et conformément aux articles L. 221-1 et R. 162-18 du code de la sécurité sociale, le Gouvernement a décidé de modifier certaines cotations du chapitre biochimie. C'est pour tenir compte des propositions de la profession qu'il a été décidé de forfaitiser le bilan thyroïdien, le dosage de l'urée et de la créatinine et le dosage des transaminases, bien que ces propositions n'aient pas été faites par la commission de la nomenclature des actes de biologie médicale. Au total, cet arrêté reprend plus de 90 p. 100 des propositions de la commission. Au cas où la mise en œuvre de ces modifications de la nomenclature provoquerait des difficultés financières pour certains jeunes biologistes récemment installés, le Gouvernement a indiqué aux représentants syndicaux qu'il attendait de leur part des propositions concernant les critères et les modalités d'une éventuelle aide qui pourrait leur être apportée. Par ailleurs, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés a proposé la reprise des discussions conventionnelles avec les organisations syndicales. Ces discussions ont débuté le 22 février 1990. De façon plus générale, le Gouvernement a proposé que s'ouvrent rapidement des discussions entre les biologistes et les pouvoirs publics pour que la biologie française améliore sa compétitivité et se prépare à l'achèvement du grand marché intérieur avec des règles claires, précises et durables.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

24263. - 19 février 1990. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des retraités et personnes âgées. En effet, constatant que l'inflation qui était prévue en 1989 par le Gouvernement est largement dépassée ; que l'augmentation prévue des retraites, pensions et allocations ne garantira pas le maintien de leur pouvoir d'achat, déjà largement entamé par les pertes subies les années précédentes ; que le S.M.I.C. a été augmenté au 1^{er} juillet 1989 sans aucune répercussion sur les retraites et les pensions ; que les dépenses de santé, notamment le forfait hospitalier, les dépassements d'honoraires des médecins du secteur II sont en continuelle augmentation. Sur la base du S.M.I.C. porté à 6 500 francs par mois, il lui demande que les mesures soient prises pour porter le taux de la pension de réversion à 60 p. 100 de la pension du défunt, pour tous les régimes sans aucune condition de cumul ou autre restriction ; indexer les pensions et les retraites sur le S.M.I.C. brut (6 500 F) au taux de 60 p. 100 pour le minimum vieillesse, 80 p. 100 pour les retraites minimum à taux plein dans tous les régimes ; le remboursement des frais de « long séjour » au même titre que les frais d'hospitalisation. Le maintien des avantages acquis, tels que les retraites par répartition ; le droit de bénéficier de la retraite dès l'âge de soixante ans pour les hommes et cinquante-cinq ans pour les femmes ; le maintien des 150 trimestres de cotisation pour l'obtention d'une retraite à taux plein ; le calcul de la retraite sur les dix meilleures années de salaire ; la reconnaissance des droits à la retraite pour les conjoints d'exploitants agricoles, de commerçants, d'artisans, des professions libérales. Les retraités et les personnes âgées ne sont pas des quémandeurs. Ils constatent que les industries, la spéculation boursière accusent des dizaines de milliards de francs de bénéfices alors que leur propre situation se dégrade de jour en jour. Aussi, ils exigent simplement la part normale qui leur est due face aux efforts et aux sacrifices consentis leur vie durant au seul profit des nantis et pour le renouveau de la France.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités)*

24554. - 19 février 1990. - M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le mécontentement de l'union syndicale C.G.T. de préretraités et retraités de Moulins et sa région sur la motion qu'ils ont adoptée le 24 janvier 1990 pour laquelle ils demandent : 1° le maintien de la retraite à soixante ans à taux plein ; 2° le respect des engagements pris en 1983, par le Gouvernement et le patronat, concernant la garantie des ressources, le financement des retraites complémentaires au-delà du 31 mars 1990 ; 3° que le montant des pensions (régime général et complémentaire) soit égal au salaire net résultant du S.M.I.C. à 6 500 F ; 4° la pension de réversion, sans condition d'âge, de ressources, à 60 p. 100, étape vers les 75 p. 100 ; 5° les élections des administrateurs de la sécurité sociale conformément à la loi de 1982 ; 6° la prise en compte des propositions de la C.G.T. en matière de financement de la protection sociale par l'institution d'une cotisation de 13,6 p. 100 sur tous les revenus du capital,

cotisation égale à celle versée par les salariés ; 7° la suppression du forfait hospitalier. Ils protestent contre l'institution d'une contribution généralisée pour le financement de la sécurité sociale et l'hébergement au domicile des personnes âgées. Ils réclament la mise en place en nombre suffisant de structures d'accueil dans les centres spécialisés, bénéficiant des personnels qualifiés indispensables. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre en ce sens.

Réponse. - Les graves difficultés financières que connaissent nos régimes de retraite appellent notamment des mesures de financement et de maîtrise des dépenses à moyen terme. Aussi le Gouvernement entend-il soumettre au débat du Parlement les perspectives des régimes d'assurance vieillesse et les voies et moyens de consolider leur avenir.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

24268. - 19 février 1990. - M. Charles Paccou attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences de la décision qu'il a prise de limiter les remboursements des préparations réalisées dans les pharmacies. Cette mesure supprime en pratique le remboursement de la préparation et elle aboutit à priver des malades de l'accès à certains types de préparation, la phytothérapie par exemple. En outre, cette disposition discrédite le travail effectué dans les officines. De plus, elle pénalise lourdement la profession de préparateur en pharmacie, qui s'interroge sur son avenir et sur sa formation qui, jusqu'à présent, reposait en grande partie sur les méthodes de préparations à l'officine. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour permettre la mise en place d'une véritable concertation et un assouplissement de cet arrêté, qui porte préjudice à toute une profession.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

24659. - 19 février 1990. - M. André Duroméa tient à faire part à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale du mécontentement grandissant des usagers et des professionnels de la santé, et notamment des pharmaciens, quant à son décret signé le 30 décembre 1989 relatif à la prescription magistrale de médicaments. Ce décret restreint au nombre d'une cinquantaine les produits remboursables pour la réalisation de préparations magistrales effectuées par les pharmaciens. Cette décision constitue un pas supplémentaire vers la création d'une médecine à deux vitesses excluant les assurés sociaux modestes et pauvres de cette médecine adaptée à chaque cas. Ainsi les patients nécessitant ou désirant des médicaments préparés en pharmacie devront les payer intégralement sans remboursement possible par les mutuelles. On peut aussi s'étonner qu'une matière première sera réputée par M. le ministre, inefficace et inutile, donc non remboursable, si elle est prescrite en préparation magistrale et réputée efficace si elle est mise sur le marché sous un nom commercial. Il en est ainsi par exemple du *Ruscus aculeatus* (petit houx) commercialisé sous le nom de Cyclo 3 et du Ginkgo Biloba (en extrait) commercialisé sous le nom de Tanakan, troisième produit français en chiffre d'affaires. De plus, à moyen terme, ce décret aura des effets sur les officines de pharmaciens car, sans préparation à effectuer, les préparateurs ne servent à rien et les écoles pour préparer à ce métier non plus - l'industrie ayant fait ces dernières années des efforts importants en hommes et matériels sur ce créneau. Certains agriculteurs se sont lancés dans la culture de plantes médicinales pour diversifier leurs sources de revenus gravement mises à mal par la politique agricole gouvernementale et européenne. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour que soit modulé dans sa rigueur ce décret afin que soient autorisées au remboursement les substances et matières premières ayant fait l'objet d'études et ayant prouvé leur efficacité. Dans ce but il lui demande de recevoir ces professionnels pour une vraie concertation dans la sérénité.

Réponse. - En application du décret n° 89-496 du 12 juillet 1989 modifiant le code de la sécurité sociale, deux arrêtés du 12 décembre 1989 ont été publiés au *Journal officiel* du 30 décembre 1989. Ces arrêtés, visant à préciser la liste des substances, compositions et formes pharmaceutiques pouvant donner lieu à prise en charge, ont été pris après avoir recueilli l'avis des experts, médecins et pharmaciens, de la commission de la transparence. Pour les préparations homéopathiques, l'ensemble des produits pouvant faire l'objet de spécialités sont admis au remboursement, à condition qu'ils soient associés entre eux. Pour les préparations allopathiques, la démarche adoptée avec l'accord de

la profession consiste à réserver la prise en charge par l'assurance maladie aux préparations validées par la commission de la transparence. La nouvelle réglementation permet de prévenir les situations abusives ou contraires à l'intérêt de la santé publique qui pourraient résulter de la prise en charge de préparations contenant des produits qui n'ont pas été autorisés en tant que spécialités, de préparations n'ayant pas apporté la preuve de leur efficacité (lotions capillaires, notamment), voire dangereuses (potions amaigrissantes par exemple). Si d'autres préparations magistrales étaient dans l'avenir reconnues par la commission de la transparence comme efficaces, un nouvel arrêté compléterait la liste actuelle. Les préparations relevant de la phytothérapie peuvent, par cette voie, faire l'objet d'une demande de prise en charge. Elles peuvent aussi être soumises à la commission d'autorisation de mise sur le marché selon la procédure simplifiée prévue depuis le 1^{er} janvier 1989. En cas d'avis favorable de la commission de la transparence, elles pourraient alors être remboursées. L'administration entend ainsi favoriser la prise en charge de toutes les préparations magistrales dont l'efficacité thérapeutique est médicalement reconnue.

Retraites : régime général (montant des pensions)

24357. - 19 février 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les inquiétudes des retraités concernant la revalorisation insuffisante de pensions du régime général pour 1990. Depuis 1983, suite à l'abandon du principe de l'indexation sur les salaires, cette revalorisation se fait par référence à l'évolution prévisionnelle des prix. Sur cette base, les retraités du régime général se sont vu accorder une augmentation de 2,50 p. 100 pour l'année 1989. Pour 1990, une augmentation de 2,55 p. 100 est prévue. Les intéressés estiment que ces revalorisations ne compensent pas le retard accumulé par rapport aux salaires (prenant en compte ceux du secteur privé) et qu'elles accentuent le décalage existant entre les retraites versées par le régime général et la plupart de celles des régimes spéciaux (alignées sur l'évaluation des salaires des personnels actifs). Ils estiment, à juste raison, que dans le contexte actuel de redressement économique, ils doivent bénéficier des résultats de la croissance. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin d'assurer une juste revalorisation des retraites et pensions.

Retraites : régime général (montant des pensions)

24475. - 19 février 1990. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur le problème de la revalorisation des pensions. En effet, les revalorisations de la pension de base de la C.N.A.V.T.S., des retraites complémentaires et des allocations Assedic doivent être égales à celles des salaires bruts comme le stipule l'article 355-11 du code de la sécurité sociale qui prévoit que les coefficients de revalorisation du régime général sont fixés chaque année en fonction de l'évolution du salaire annuel brut moyen des assurés de l'année considérée par rapport à celui de l'année écoulée. Le décret n° 82-1141 du 29 décembre 1982 a prévu des modalités d'ajustement. Il semble que ces dispositions n'aient jamais été appliquées de sorte qu'une pension de retraite liquidée le 1^{er} janvier 1983 a pris un retard cumulé en masse de 6,9 p. 100 en sept ans par rapport au salaire moyen par tête. Il lui demande quels moyens il entend mettre en œuvre afin de rattraper ce retard. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

Retraites : régime général (montant des pensions)

24476. - 19 février 1990. - **M. Jean-Pierre Pihlbert** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur les majorations des pensions intervenues au cours de l'année 1989. La hausse réelle du coût de la vie se situe aux environs de 3,50 p. 100, sources I.N.S.E.E.; les pensions, après avoir connu une faible revalorisation en janvier de l'ordre de 1,3 p. 100 (loin de combler les déficiences de 1988), n'ont été majorées que de 1,2 p. 100 en juillet dernier. Ce dernier taux, manifestement insuffisant, a été calculé avec comme référence une inflation de 2,2 p. 100, ce qui donne en réalité une perte réelle de 1,3 p. 100 en pouvoir d'achat en 1989. C'est une perte incontestable qui se traduit par une fâcheuse répercussion sur la

vie de tous les jours des retraités et personnes âgées. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre afin que le taux de majoration ou de revalorisation des pensions soit égal au taux d'évolution du salaire net moyen annuellement versé par les entreprises. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans : montant des pensions)

24496. - 19 février 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les inquiétudes des retraités de l'artisanat concernant la revalorisation de leur pension. En effet, alors que l'inflation se situe aux environs de 3,5 p. 100, les pensions des retraités de l'artisanat, après avoir connu une faible revalorisation en janvier 1988, ont été majorées de 1,20 p. 100 en juillet dernier, taux manifestement insuffisant, calculé avec comme référence une inflation de 2,20 p. 100. C'est une perte incontestable du pouvoir d'achat, qui a de fâcheuses répercussions sur la vie de tous les jours des retraités et personnes âgées, surtout pour les plus modestes. Un sondage parmi les adhérents de l'association des retraités de l'artisanat a en effet révélé que la majorité d'entre eux dispose, à deux, de moins de cinq mille francs par mois pour vivre, ce qui est manifestement insuffisant. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour permettre une revalorisation des pensions des retraités artisans.

Retraites : régime général (calcul des pensions)

24552. - 19 février 1990. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'article 355-11 du code de la sécurité sociale stipulant que les coefficients de revalorisation du régime général sont fixés chaque année en fonction de l'évolution du salaire annuel brut moyen des assurés - le décret n° 82-1141 du 29 décembre 1982 prévoyant des modalités d'ajustement. Or, ces dispositions n'ont jamais été appliquées, de sorte qu'une pension de retraite liquidée par exemple le 1^{er} janvier 1983 a pris à ce jour un retard cumulé en masse de 6,9 p. 100 en sept ans par rapport au salaire moyen par tête. Il lui demande si le Gouvernement envisage de répondre à l'appel des différentes fédérations françaises de retraités, en procédant à la revalorisation de ces pensions.

Retraites : généralités (montant des pensions)

24607. - 19 février 1990. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la faible revalorisation des pensions de retraite intervenue en 1989. Alors que dans son article 355-11, le code de la sécurité sociale stipule que « les coefficients de revalorisation du régime général sont fixés chaque année en fonction de l'évolution du salaire annuel brut moyen des assurés de l'année considérée par rapport à celui de l'année écoulée », la désindexation des retraites sur les salaires apparaît d'autant plus discutable que les retraités ont cotisé toute leur vie sur leurs revenus salariaux pour garantir les retraites de leurs aînés. Il lui demande en conséquence s'il ne pourrait pas envisager d'aligner le taux de revalorisation sur le taux d'évolution du salaire brut moyen actuellement versé par les entreprises françaises.

Réponse. - Les graves difficultés financières que connaissent nos régimes de retraite appellent notamment des mesures de financement et de maîtrise des dépenses à moyen terme. Aussi le Gouvernement entend-il soumettre au débat du Parlement les perspectives des régimes d'assurance vieillesse et les voies et moyens de consolider leur avenir. Le choix d'un mode de revalorisation des pensions stable au long du temps fera partie des questions qui y seront examinées. Dans cette attente, le Gouvernement, soucieux de conserver le pouvoir d'achat des pensionnés et autres titulaires d'avantages de sécurité sociale, a proposé au Parlement, qui l'a accepté, de fixer la revalorisation en 1989 de ces prestations selon l'évolution prévisible des prix. En conséquence, la revalorisation de ces avantages a été fixée à 1,3 p. 100 au 1^{er} janvier 1989 (dont 0,1 p. 100 de rattrapage au titre de 1988) et à 1,2 p. 100 au 1^{er} juillet 1989. Tel a été l'objet de l'article 10 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social. De même, l'article 14 de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé a fixé la revalorisation au 1^{er} janvier 1990 à 2,15 p. 100 (dont 0,9 p. 100 de rattrapage au titre de 1989) et 1,3 p. 100 au 1^{er} juillet 1990.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

24829. - 26 février 1990. - **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences de sa récente décision d'arrêter le remboursement de la plupart des préparations magistrales pharmaceutiques. Une telle mesure met fin, en particulier, à tout remboursement des préparations de phytothérapie qui constituent pourtant un secteur important et en plein essor de la thérapeutique moderne. Elle aura, de plus, des conséquences dommageables pour l'ensemble de la profession pharmaceutique et pour les préparateurs en pharmacie. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de réexaminer sa décision afin de mieux prendre en compte les intérêts des patients et des professionnels concernés.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

25015. - 26 février 1990. - **M. Denis Jacquat** se fait l'écho auprès de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** du vif mécontentement des professionnels de la santé et de nombre de Français à la parution le 30 décembre dernier au *Journal officiel* d'un arrêté selon lequel les préparations magistrales à base de plantes ne seront désormais plus remboursées par la sécurité sociale, et cela alors que la phytothérapie, servie par des études et enquêtes sérieuses conduites par des chercheurs compétents, est en pleine expansion. Il s'agit d'une remise en cause du libre choix du malade qui, conseillé par son médecin, doit pouvoir opter pour le traitement qui, selon lui, lui conviendra le mieux. Il s'interroge sur le bien-fondé d'une telle mesure prise de plus sans concertation véritable. Il lui demande s'il envisage de revenir sur cette décision qui introduit une discrimination inacceptable à l'intérieur du secteur pharmaceutique et jette le discrédit sur la phytothérapie.

Réponse. - En application du décret n° 89-496 du 12 juillet 1989 modifiant le code de la sécurité sociale, deux arrêtés du 12 décembre 1989 ont été publiés au *Journal officiel* du 30 décembre 1989. Ces arrêtés, visant à préciser la liste des substances, compositions et formes pharmaceutiques pouvant donner lieu à prise en charge, ont été pris après avoir recueilli l'avis des experts, médecins et pharmaciens, de la commission de la transparence. Pour les préparations homéopathiques, l'ensemble des produits pouvant faire l'objet de spécialités sont admis au remboursement, à condition qu'ils soient associés entre eux. Pour les préparations allopathiques, la démarche adoptée avec l'accord de la profession consiste à réserver la prise en charge par l'assurance maladie aux préparations validées par la commission de la transparence. La nouvelle réglementation permet de prévenir les situations abusives ou contraires à l'intérêt de la santé publique qui pourraient résulter de la prise en charge de préparations contenant des produits qui n'ont pas été autorisés en tant que spécialités, de préparations n'ayant pas apporté la preuve de leur efficacité (lotions capillaires, notamment) voire dangereuses (potions amaigrissantes par exemple). Si d'autres préparations magistrales étaient dans l'avenir reconnues par la commission de la transparence comme efficaces, un nouvel arrêté compléterait la liste actuelle. Les préparations relevant de la phytothérapie peuvent, par cette voie, faire l'objet d'une demande de prise en charge. Elles peuvent aussi être soumises à la commission d'autorisation de mise sur le marché selon la procédure simplifiée prévue depuis le 1^{er} janvier 1989. En cas d'avis favorable de la commission de transparence, elles pourraient alors être remboursées. L'administration entend ainsi favoriser la prise en charge de toutes les préparations magistrales dont l'efficacité thérapeutique est médicalement reconnue.

Femmes (veuves)

25004. - 26 février 1990. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'application de la loi du 5 janvier 1988 concernant l'assurance des veuves mères de trois enfants âgés de quarante-cinq ans. Il lui demande plus particulièrement s'il n'envisage pas d'accorder à tout ayant droit visé à l'article L. 165-15 du code de la sécurité sociale et remplissant les conditions de nombre d'enfants, le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie dès qu'il atteint son quarante-cinquième anniversaire.

Réponse. - La loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 et son décret d'application n° 88-677 du 6 mai 1988 ont prévu, dans le cadre du statut social de la mère de famille, que les personnes ayant

droit d'un assuré décédé ou divorcé continuent de bénéficier pour elles-mêmes et leurs ayants droit, à compter de quarante-cinq ans, des prestations en nature du dernier régime obligatoire d'assurance maladie et maternité dont elles ont relevé, dès lors qu'elles ont ou ont eu au moins trois enfants à leur charge. Bénéficient de ce dispositif les personnes veuves ou divorcées qui, outre les conditions d'âge et de nombre d'enfants à charge ou élevés, se trouvent encore en situation de maintien de droit temporaire (soit une période de douze mois éventuellement prolongée jusqu'au troisième anniversaire du dernier enfant à charge) à la suite du divorce ou du décès de l'assuré dont elles étaient ayants droit. A l'inverse, les personnes qui ont épuisé la période de maintien du droit aux prestations prévue par l'article L. 161-15 du code de la sécurité sociale ne sont pas visées par les nouvelles dispositions. Cette interprétation résulte des termes mêmes de la loi et de l'intention du législateur qui était de maintenir un droit existant au titre d'un régime obligatoire d'assurance maladie et non pas de conférer un droit nouveau ou de faire revivre un droit éteint. S'agissant d'un droit gratuit qui n'est attaché à la perception d'aucune pension ou allocation, il n'est pas envisagé de procéder à son extension au profit des personnes qui sont déjà sorties du système d'assurance maladie.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

25057. - 5 mars 1990. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes posés par la décision de son département ministériel de limiter le remboursement des préparations réalisées à l'officine. Il tient à faire remarquer que cette mesure regrettable, qui supprime, en pratique, le remboursement de la préparation, aboutit à priver des malades de l'accès à certains types de prescriptions, telles que la phytothérapie. Il trouve par ailleurs surprenant qu'au travers d'une décision de type économique soit ainsi discrédité le travail de qualité effectué dans les officines. Estimant que cette décision pénalise lourdement la profession de préparateur en pharmacie qui s'interroge de façon fort légitime sur son avenir et sur sa formation, il lui demande de bien vouloir réexaminer ce problème par la mise en place d'une véritable concertation préalablement à un assouplissement tout à fait souhaitable du contenu de cet arrêté.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

25337. - 5 mars 1990. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la récente décision prise par son ministère de limiter le remboursement des préparations réalisées en officine. En effet, cette mesure aboutit à priver des malades de l'accès à certains types de prescriptions : la phytothérapie par exemple. De plus, elle discrédite la profession de préparateur en pharmacie qui s'interroge désormais sur son avenir et sur sa formation qui, jusqu'à présent, reposait en grande partie sur les méthodes de préparation à l'officine. C'est pourquoi il lui demande de réexaminer cette question par la mise en place d'une véritable concertation afin d'aboutir à un assouplissement de l'arrêté particulièrement critiqué. Il lui demande, par ailleurs, l'établissement d'une liste négative de produits non remboursés, conformément au droit européen, ce qui éviterait les abus constatés.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

25347. - 5 mars 1990. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le remboursement des préparations réalisées en pharmacie. Les dispositions prises récemment en ce sens risquent de priver des malades de l'accès à certaines prescriptions, phytothérapie par exemple, et pénalisent la profession de préparateur en pharmacie. Il lui demande s'il entend revenir sur sa décision de limiter le remboursement des préparations réalisées à l'officine, engager des négociations et une véritable concertation des professionnels et des usagers en cette matière.

Réponse. - En application du décret n° 89-496 du 12 juillet 1989 modifiant le code de la sécurité sociale, deux arrêtés du 12 décembre 1989 ont été publiés au *Journal officiel* du 30 décembre 1989. Ces arrêtés, visant à préciser la liste des substances, compositions et formes pharmaceutiques pouvant donner

lieu à prise en charge, ont été pris après avoir recueilli l'avis des experts, médecins et pharmaciens, de la commission de la transparence. Pour les préparations homéopathiques, l'ensemble des produits pouvant faire l'objet de spécialités sont admis au remboursement, à condition qu'ils soient associés entre eux. Pour les préparations allopathiques, la démarche adoptée avec l'accord de la profession consiste à réserver la prise en charge par l'assurance maladie aux préparations validées par la commission de la transparence. La nouvelle réglementation permet de prévenir les situations abusives ou contraires à l'intérêt de la santé publique qui pourraient résulter de la prise en charge de préparations contenant des produits qui n'ont pas été autorisés en tant que spécialités, de préparations n'ayant pas apporté la preuve de leur efficacité (lotions capillaires, notamment) voire dangereuses (potions amaigrissantes, par exemple). Si d'autres préparations magistrales étaient dans l'avenir reconnues par la commission de la transparence comme efficaces, un nouvel arrêté compléterait la liste actuelle. Les préparations relevant de la phytothérapie peuvent, par cette voie, faire l'objet d'une demande de prise en charge. Elles peuvent aussi être soumises à la commission d'autorisation de mise sur le marché selon la procédure simplifiée prévue depuis le 1^{er} janvier 1989. En cas d'avis favorable de la commission de transparence, elles pourraient alors être remboursées. L'administration entend ainsi favoriser la prise en charge de toutes les préparations magistrales dont l'efficacité thérapeutique est médicalement reconnue.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

25348. - 5 mars 1990. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences préjudiciables à un certain nombre de laboratoires d'analyses médicales résultant d'une modification de la nomenclature des actes de biologie médicaux. Il lui fait part des inquiétudes de jeunes biologistes récemment installés à Montluçon dont l'activité est créatrice d'emplois, qui ont établi leur plan prévisionnel (emprunts, remboursements, embauches, etc.), le développement de leur activité sur la base de l'ancienne nomenclature et qui se retrouvent en difficulté. Il lui demande s'il entend modifier ses intentions, comme le souhaitent nombre de professionnels, ou tout au moins prendre en compte de manière spécifique la situation des jeunes biologistes placés, du fait des nouvelles dispositions, dans une situation particulièrement difficile.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

25349. - 5 mars 1990. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences de l'arrêté du 30 novembre 1989 fixant la nouvelle nomenclature des actes de biologie médicale. Chacun s'accorde aujourd'hui à reconnaître qu'il est nécessaire de faire évoluer cette nomenclature selon les dernières découvertes scientifiques ou en fonction de paramètres économiques. Toutefois, l'abaissement autoritaire et général de ses cotations décidé sans la moindre concertation préalable avec les professionnels intéressés risque d'aboutir, par la perte des débouchés consécutive à cette modification arbitraire, à la suppression de près de 1 600 laboratoires d'analyses de quartiers, moyens et petits. En conséquence, il lui demande : 1° de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour ouvrir de réelles négociations avec les syndicats de biologistes concernés par cette disposition qui favorise la concentration des laboratoires et la formation de véritables trusts de la santé par des capitaux financiers ; 2° de préciser les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour préserver la biologie de proximité qui constitue un instrument efficace de prévention du développement de certaines affections et de certaines hospitalisations inutiles ou prématurées.

Laboratoire d'analyses (politique et réglementation)

25667. - 12 mars 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** au sujet de la révision de la nomenclature des actes de biologie médicale, telle qu'elle est réalisée, et qui constitue un grave danger pour la biologie, la médecine en général. L'ensemble des biologistes sera affecté, avec le risque de disparition d'un nombre important de laboratoires, notamment pour les jeunes, souvent endettés auprès des banques pour leur

installation. Les techniciens et les laborantins seraient menacés de licenciements en grand nombre. Les malades, enfin, seront lourdement pénalisés. Car l'augmentation des dépenses engendrées par les actes de biologie est liée à l'évolution d'une médecine qui devient plus scientifique, plus rigoureuse. Prétendre freiner cette évolution, c'est s'opposer aux progrès de la médecine, c'est porter atteinte à la qualité des analyses et aux progrès de la biologie médicale. Le système français, malgré ses limites, est le meilleur des pays européens. Il exige un engagement des biologistes et des techniciens au plus près des malades. Il lui demande de rapporter les mesures prises afin que soient préservés les acquis, et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour aller dans le sens d'une revalorisation de la biologie médicale française.

Réponse. - Afin d'améliorer l'offre de soins, le Gouvernement a procédé à une modernisation de la nomenclature des actes de biologie médicale avec les objectifs suivants : admettre au remboursement les actes les plus novateurs ; prendre en compte les gains considérables de productivité permis par l'automatisation des actes de biochimie ; harmoniser nos coûts avec ceux de nos principaux partenaires européens et notamment la République fédérale d'Allemagne. Par arrêté publié le 3 décembre 1989 au *Journal officiel*, le Gouvernement a donc décidé d'entériner les propositions de la commission de la nomenclature concernant l'anatomopathologie - la cotation du frottis cervico-vaginal étant inchangée - la parasitologie, la mycologie et la quasi-totalité des cotations d'immunologie et notamment le maintien dans la liste des examens réservés aux laboratoires agréés du dosage des marqueurs tumoraux. De plus et conformément aux articles L. 221-1 et R. 162-18 du code de la sécurité sociale le Gouvernement a décidé de modifier certaines cotations du chapitre biochimie. C'est pour tenir compte des propositions de la profession qu'il a été décidé de forfaitiser le bilan thyroïdien, le dosage de l'urée et de la créatinine et le dosage des transaminases bien que ces propositions n'aient pas été faites par la commission de la nomenclature des actes de biologie médicale. Au total, cet arrêté reprend plus de 90 p. 100 des propositions de la commission. Au cas où la mise en œuvre de ces modifications de la nomenclature provoquerait des difficultés financières pour certains jeunes biologistes récemment installés, le Gouvernement a indiqué aux représentants syndicaux qu'il attendait de leur part des propositions concernant les critères et les modalités d'une éventuelle aide qui pourrait leur être apportée. Par ailleurs, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés a proposé la reprise des discussions conventionnelles avec les organisations syndicales. Ces discussions ont débuté le 22 février 1990. De façon plus générale, le Gouvernement a proposé que s'ouvrent rapidement des discussions entre les biologistes et les pouvoirs publics pour que la biologie française améliore sa compétitivité et se prépare à l'achèvement du grand marché intérieur avec des règles claires, précises et durables.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

25427. - 12 mars 1990. - **M. Philippe Auberger** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les vives inquiétudes des préparateurs en pharmacie concernant l'avenir de leur profession. En effet, en application du décret du 12 juillet 1989, un arrêté du 12 décembre dernier a exclu du remboursement la plupart des préparations réalisées à l'officine. Les effets d'une telle décision sont regrettables dans la mesure où cette réforme porte préjudice à toute une profession et prive les malades de l'accès à certaines prescriptions. Il lui demande donc s'il compte mettre en place une véritable concertation afin d'aboutir à un assouplissement de cet arrêté qui a conduit à l'établissement d'une liste limitative en France, alors que le droit européen s'oriente logiquement vers une liste négative.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

25534. - 12 mars 1990. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** les raisons pour lesquelles il a supprimé le remboursement par la sécurité sociale des préparations magistrales effectuées par les pharmaciens alors qu'il s'agissait pourtant d'une médication personnalisée, dont les effets peuvent être différents de ceux d'un remède vendu au grand public et qui n'engagent que la responsabilité du médecin traitant face à un cas particulier. Il lui demande en particulier s'il n'estime pas utile de rembourser ces préparations magistrales lorsqu'il s'agit de maladies admises sur la liste des traitements dont les soins

sont remboursés à 100 p. 100. Il lui rappelle que selon l'avis du corps médical un traitement par préparation magistrale a permis dans de nombreux cas de récupérer sur les malades sa vitalité et son rendement professionnel.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

25535. - 12 mars 1990. - M. Francis Saint-Ellier attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur un arrêté du 12 décembre 1989 pris en application du décret du 12 juillet 1989. Le régime du remboursement des préparations magistrales effectuées par les pharmaciens d'officine vient d'être profondément bouleversé. L'arrêté en question prononce la condamnation pure et simple des préparations magistrales pourtant largement admises au remboursement par les organismes de sécurité sociale depuis 1945. Le dispositif ainsi mis en place, qui supprime le remboursement aux assurés sociaux d'un grand nombre de préparations, en particulier phytothérapiques, limite considérablement la liberté de prescrire du médecin. Ce texte est en contradiction avec les travaux de la commission nationale et avec la raison d'être du pharmacien, d'ailleurs récemment encouragé par la publication d'un ouvrage intitulé *Bonnes Pratiques de préparations officinales*, établi en collaboration entre la profession et le ministère de la santé. Aucune raison économique ne peut justifier cet arrêté, puisque le volume de telles préparations représente 0,3 p. 100 du chiffre d'affaires des officines pour un coût de 250 millions de francs par an à la charge des organismes de sécurité sociale. Enfin, en 1989, des travaux ont été menés à la caisse d'assurance maladie pour aboutir à une convention cadre des remboursements des préparations magistrales. Ces travaux prévoyaient l'établissement d'une liste négative. Dans ces conditions, pourquoi avoir publié une liste positive ? Pourquoi jeter la suspicion sur les produits phytothérapiques sans aucune raison scientifique particulière par rapport à d'autres produits comme l'homéopathie ? Pourquoi s'attaquer à la principale raison d'être du pharmacien dont la formation universitaire en botanique, biologie végétale, pharmacognosie et phytothérapie en fait un spécialiste des plantes officinales ?

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

25588. - 12 mars 1990. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur sa décision récente de limitation du remboursement des préparations à l'officine qui aboutit de fait à priver des malades de l'accès à certains types de prescriptions, notamment en matière phytothérapique. En conséquence, les représentants de la profession de préparateur en pharmacie s'interrogent légitimement sur leur avenir. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour modifier cet arrêté qui porte préjudice à toute une profession intervenant à part entière dans la protection de la santé.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

25589. - 12 mars 1990. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur sa décision unilatérale de restreindre les remboursements des préparations pharmaceutiques. Cette mesure risquant de limiter progressivement le recours aux préparations spécifiques ordonnées par les médecins et de ce fait de rendre inutile la profession des préparateurs en pharmacie, il lui demande de bien vouloir revoir la position du Gouvernement afin de permettre à une profession qualifiée complémentaire de celle de pharmacien de ne pas disparaître.

Réponse. - En application du décret n° 89-496 du 12 juillet 1989 modifiant le code de la sécurité sociale, deux arrêtés du 12 décembre 1989 ont été publiés au *Journal Officiel* du 30 décembre 1989. Ces arrêtés, visant à préciser la liste des substances, compositions et formes pharmaceutiques pouvant donner lieu à prise en charge, ont été pris après avoir recueilli l'avis des experts, médecins et pharmaciens, de la commission de la transparence. Pour les préparations homéopathiques, l'ensemble des produits pouvant faire l'objet de spécialités sont admis au remboursement, à condition qu'ils soient associés entre eux. Pour les préparations allopathiques, la démarche adoptée avec l'accord de la profession consiste à réserver la prise en charge par l'assurance maladie aux préparations validées par la

commission de la transparence. La nouvelle réglementation permet de prévenir les situations abusives ou contraires à l'intérêt de la santé publique qui pourraient résulter de la prise en charge de préparations contenant des produits qui n'ont pas été autorisés en tant que spécialités, de préparations n'ayant pas apporté la preuve de leur efficacité (lotions capillaires, notamment) voire dangereuses (potions amaigrissantes par exemple). Si d'autres préparations magistrales étaient dans l'avenir reconnues par la commission de la transparence comme efficaces, un nouvel arrêté compléterait la liste actuelle. Les préparations relevant de la phytothérapie peuvent, par cette voie, faire l'objet d'une demande de prise en charge. Elles peuvent aussi être soumises à la commission d'autorisation de mise sur le marché selon la procédure simplifiée prévue depuis le 1^{er} janvier 1989. En cas d'avis favorable de la commission de transparence, elles pourraient alors être remboursées. Cette réglementation entend ainsi favoriser la prise en charge de toutes les préparations magistrales dont l'efficacité thérapeutique est médicalement reconnue.

Professions médicales (aides-soignantes)

25485. - 12 mars 1990. - M. Jean Brocard demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale la suite qu'il compte réserver aux souhaits formulés par diverses caisses primaires d'assurance maladie pour que la compétence des aides-soignantes soit reconnue par l'assurance maladie par l'inscription d'une lettre clé spécifique à la nomenclature générale des actes professionnels, autorisant la prise en charge selon des modalités à définir.

Réponse. - L'assurance maladie, conformément à la législation et à la réglementation existantes, assure la couverture des frais de médecine générale et spécialisée, c'est-à-dire les frais afférents aux actes effectués par des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux habilités à l'exercice de ces professions selon les conditions fixées par le code de la santé publique. La profession d'aide-soignante ne figurant pas au livre IV du code précité relatif aux professions médicales et aux auxiliaires médicaux, l'assurance maladie ne peut prendre en charge les actes dispensés individuellement à titre libéral par ces professionnels. L'arrêté du 1^{er} février 1982, modifié le 13 avril 1989, relatif au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant (C.A.F.A.S.) précise que les aides-soignants ont vocation à assurer des soins d'hygiène et de confort, sous la responsabilité de l'infirmier et sous son contrôle effectif. L'assurance maladie prend déjà en charge l'activité de soins des aides-soignants à travers les budgets des hôpitaux, des maisons de retraite médicalisées et des services de soins à domicile, sans qu'il soit nécessaire d'envisager le remboursement à l'acte de cette profession.

Retraites complémentaires (artisans)

25601. - 12 mars 1990. - M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des artisans qui, après avoir été salariés, ont eu le courage de créer leur propre entreprise et qui, arrivant à la retraite, ne peuvent bénéficier de leur retraite complémentaire « salariée » à taux plein car ils ne terminent pas leur activité professionnelle en qualité de salarié. Cette situation apparaît injuste et il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions de proposer une modification réglementaire permettant à cette catégorie d'artisans de bénéficier d'une retraite complémentaire à taux plein.

Réponse. - Faisant suite à l'ordonnance du 26 mars 1982 sur l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans, l'accord du 4 février 1983 signé par les partenaires sociaux a permis la liquidation des retraites complémentaires à soixante ans sans taux de minoration. Cet accord ne concerne que les seuls salariés en activité, cotisant à ces régimes ou les chômeurs ayant été indemnisés ou en cours d'indemnisation au moment de la demande de liquidation. Il est à préciser que sont considérés comme salariés en activité les personnes qui, âgées d'au moins cinquante-neuf ans et six mois à la cessation du travail, justifient d'une activité salariée de six mois au moins durant les douze mois de date à date précédant la rupture du dernier contrat de travail. Responsables de l'équilibre financier des régimes de retraite complémentaire, les partenaires sociaux ont, en effet, estimé ne pouvoir en faire bénéficier les personnes « parties » des régimes et notamment les anciens salariés exerçant une activité non salariée lors des années précédant leur cessation d'activité. Les régimes de retraite complémentaire sont des organismes de droit privé dont les règles sont librement établies par les partenaires sociaux. L'administration, qui ne dispose que d'un pouvoir d'approbation, ne peut, en conséquence, les modifier.

Pensions de réversion (taux)

25654. - 12 mars 1990. - **M. Henri Cuq** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème des pensions de retraites versées aux conjoints divorcés puis remariés à la suite du décès de leur premier conjoint. En vertu de l'article 45 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, la réversion de retraite complémentaire au conjoint du deuxième mariage se fait au prorata des années de mariage écoulées et cela sans tenir compte de l'attribution des torts lors du jugement de divorce. A titre d'exemple, une personne ayant travaillé comme salarié cadre de 1949 à 1969, puis en profession libérale depuis 1970, divorcé en 1964, remarié en 1967, aurait, en cas de décès, sa retraite complémentaire versée à ses deux épouses en fonction des durées respectives des deux mariages, alors que le premier mariage a été rompu aux torts de son épouse et que la garde des enfants avait été attribuée au père. Il demande donc s'il ne serait pas opportun de revoir le régime de retraite complémentaire des époux divorcés et d'envisager un versement en fonction du jugement de divorce rendu.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article 45 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 a posé le principe du partage de la pension de réversion versée par les régimes de retraite complémentaire entre le conjoint survivant et l'ex-conjoint divorcé non remarié, quelle que soit la cause de la séparation de corps ou du divorce. Il n'est pas envisagé de revenir sur ce droit.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX*Transports fluviaux (voies navigables)*

20831. - 27 novembre 1989. - **M. Pierre Lagorce** rappelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur le problème des taxes de navigation que se plaignent d'acquitter, seuls, les marins de la Gironde sur le canal latéral à la Garonne et le canal du Midi. Il lui demande si la requête qui lui a été transmise par l'intermédiaire de l'Office national de la navigation, portant sur un plus juste équilibre des taxes entre les bateaux de plaisance à usage commercial et les bateaux de commerce, sera prise en compte dans la loi de finances votée en décembre.

Réponse. - Le Gouvernement voit en effet une certaine inéquité dans le fait que les contributions des professionnels aux charges d'infrastructures du réseau fluvial reposent sur les seuls transporteurs de marchandises. C'est pourquoi il a décidé le 17 janvier dernier, lors d'un comité interministériel présidé par le Premier ministre, l'institution d'une ressource nouvelle en provenance de tous les bénéficiaires directs ou indirects de la voie d'eau. Le montant de cette ressource, de l'ordre de 400 MF par an, viendra s'ajouter aux moyens budgétaires normaux. Cette décision, comme celles qui l'ont accompagnée, va tout à fait dans le sens de la requête formulée par les marins de la Gironde. Elle a du reste permis qu'une solution amiable soit en définitive trouvée à l'action qui avait été entreprise localement en signe de protestation.

Transports fluviaux (voies navigables)

22369. - 25 décembre 1989. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur les difficultés qui se posent à la batellerie française. Le transport fluvial aura une part importante dans le doublement du trafic de transport dans les dix années qui viennent. Or, la réfection de l'infrastructure fluviale, de la liaison Rhin-Rhône et Seine-Nord n'a toujours pas été décidée alors que le Parlement avait pris une décision en ce sens. Il souhaiterait qu'il lui indique les dispositions qu'il compte prendre afin de préserver l'avenir de la batellerie française.

Réponse. - Convaincu de l'intérêt que présente la voie d'eau, notamment dans la perspective de l'échéance européenne de 1993, le Gouvernement s'est dès sa nomination attaché à redonner à ce mode de transport sa pleine place aux côtés du rail et de la route. A cet effet, sa préoccupation constante a été d'instituer des mécanismes qui assurent au secteur des moyens

techniques et surtout financiers permanents, adaptés à une résolution programmée des problèmes, au premier rang desquels celui des infrastructures. Ceci a abouti le 17 janvier dernier, lors d'un comité interministériel présidé par le Premier ministre, à deux décisions majeures : l'institution, en provenance de tous les bénéficiaires directs et indirects de la voie d'eau, d'une ressource nouvelle de l'ordre de 400 MF par an qui s'ajoutera aux crédits budgétaires normaux ; la création d'un établissement public qui, doté des moyens précités, aura en charge la modernisation, l'exploitation et l'entretien du réseau, favorisera l'adaptation des professionnels aux évolutions du marché et gèrera le domaine public fluvial mis à sa disposition. La mise en œuvre de ces décisions a aussitôt été entreprise, un groupe de travail spécialement constitué à cet effet se réunissant depuis lors à intervalles rapprochés pour élaborer en concertation avec toutes les parties intéressées les projets de textes nécessaires. Ce comité interministériel a en outre approuvé l'engagement dès 1990 de travaux de dragages sur la Saône et de mise à grand gabarit de la section Niffer-Mulhouse, opérations d'un montant supérieur à 600 MF. Un effort considérable en matière d'infrastructures est donc bien produit, qui s'était du reste déjà traduit en 1989 par une très nette revalorisation des dotations budgétaires. Parallèlement, d'autres mesures ont été prises pour améliorer la compétitivité et la rentabilité des exploitations, ainsi que pour inciter les chargeurs à davantage y recourir. Tel est en effet l'objet du plan économique et social qui, institué début 1986 au profit du secteur, a été renforcé une première fois en 1989 puis à nouveau pour les trois années 1990 à 1992. C'est aussi le sens de certains allègements de charges, notamment dans le domaine fiscal, le dernier en date ayant été de rendre déductible pour moitié la T.V.A. afférente aux achats de carburant pour la réalisation de transports fluviaux. Cet ensemble de dispositions convergentes, dont certaines ont déjà permis d'enregistrer des résultats tangibles, atteste de la réalité des engagements des pouvoirs publics. Doit maintenant s'y adjoindre une adaptation progressive des modes de fonctionnement du secteur, en faveur de laquelle le Gouvernement entend bien œuvrer à mesure que la situation des entreprises se redressera. Ainsi seront réunies toutes les conditions pour que la batellerie française non seulement ne soit pas pénalisée par l'ouverture du marché européen mais au contraire en bénéficie.

Transports fluviaux (voies navigables)

23347. - 22 janvier 1990. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur l'avenir de la batellerie française. La navigation intérieure de notre pays possède en effet des capacités considérables, notamment dans le domaine du transport lourd, qui risquent néanmoins d'être insuffisants face à l'activité des armements fluviaux des autres pays de la C.E.E. dans la perspective du grand marché. Si l'amélioration du réseau des voies navigables et son interconnexion au réseau s'avèrent importants, le développement du transport fluvial ainsi que la modernisation de la flotte fluviale française apparaît comme une nécessité. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Réponse. - Le Gouvernement est pleinement convaincu de l'intérêt que présente la batellerie française pour notre économie nationale. Aussi s'attache-t-il à en développer les capacités d'intervention pour que, notamment dans la perspective de l'échéance européenne de 1993, celle-ci puisse à nouveau s'inscrire comme un concurrent à part entière tant des transporteurs routiers et ferroviaires que de ses homologues étrangères. En attestent en matière d'infrastructures les décisions majeures arrêtées lors du comité interministériel du 17 janvier dernier présidé par le Premier ministre, lesquelles assureront désormais au secteur la permanence de moyens financiers accrus adaptés à une modernisation programmée du réseau. Ces décisions font au demeurant suite à celles qui, dès 1989, s'étaient traduites par une très nette revalorisation des dotations budgétaires. Parallèlement, a été renforcé dès 1989 puis à nouveau pour les trois années 1990 à 1992, le plan économique et social institué début 1986 au profit du secteur. Ensemble de mesures conçues pour moderniser les exploitations et inciter les chargeurs à davantage y recourir, ce dispositif est garant d'un regain de compétitivité et de rentabilité des entreprises, indispensable à l'approche de l'ouverture du marché européen. Des résultats significatifs en ce sens ont déjà été enregistrés. Nul doute qu'ils croîtront encore, grâce aux amendements apportés et à l'effort financier supplémentaire de l'Etat qui les accompagne. Enfin, adjointes à ces grands volets, d'autres mesures plus ponctuelles ont également été prises, notamment en matière de formation et de fiscalité. C'est ainsi que dernièrement la loi de finances pour 1990 a rendu déductible à 50 p. 100 la T.V.A. afférente aux achats de carburant pour la

réalisation de transports fluviaux, de même qu'a été facilité le suivi de stages professionnels orientés vers l'acheminement par voie d'eau de matières dangereuses. Toutes ces dispositions concourent bien vers un redressement de la situation des entreprises et un développement de leur activité. A mesure que ceux-ci se réaliseront, ils devront s'assortir d'une adaptation progressive des modes de fonctionnement du secteur aux nouvelles conditions du marché. Seront alors réunies toutes les conditions pour que, loin de pâtir de la construction européenne, la batellerie française en tire au contraire profit.

Permis de conduire (examen)

23665. - 5 février 1990. - **M. Gérard Vignoble** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur les problèmes importants rencontrés par la profession de moniteur de la conduite automobile. Il lui précise en effet qu'il existe actuellement un système de quotas pour présenter les candidats aux épreuves du permis de conduire. Les moniteurs se voient donc contraints d'opérer un choix arbitraire parmi leurs élèves, voire très souvent d'en refuser, sachant pertinemment que le service de formation des conducteurs ne peut leur garantir qu'un certain nombre d'examens. Il lui rappelle que ce système est tout à fait inadapté et qu'il porte préjudice aussi bien à la profession de moniteur de la conduite automobile qu'aux candidats eux-mêmes. Un tel manque de places d'examen entraîne de réelles difficultés financières pour les auto-écoles et, à terme, risque de faire disparaître ces entreprises qui contribuent au rayonnement économique de nos régions. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour permettre au service de la formation des conducteurs d'assurer réellement sa mission de service public et pour garantir à chaque candidat l'égalité de traitement.

Réponse. - Les règles de convocation aux épreuves du permis de conduire constituent un élément central du rapport entre l'Etat, les candidats et les établissements d'enseignement de la conduite. Au cours des récentes années, d'importants efforts ont été accomplis pour mettre en place un système qui répond simultanément aux objectifs : d'égalité de traitement de tous les citoyens devant le service public ; d'incitation à une meilleure préparation à la conduite des véhicules à moteur ; de gestion rationnelle du temps des inspecteurs. En ce qui concerne les candidats à l'examen du permis de conduire, ils étaient initialement convoqués, nominativement, dans l'ordre de dépôt des dossiers en préfecture et en fonction des examinateurs disponibles. Cette pratique de la « file d'attente » s'est révélée génératrice d'un absentéisme grave et d'un taux d'échec à l'examen particulièrement élevé. Elle a cédé la place, en 1976, à la « convocation numérique » dont les effets bénéfiques sur le fonctionnement du système ne sont pas contestables. En effet, le pourcentage de réussite à l'examen lors de la première présentation est passé de 34,85 p. 100 en 1976 à 50,50 p. 100 en 1988, l'absentéisme étant tombé de 7 p. 100 à 5 p. 100. Ainsi, les places sont maintenant réparties entre les auto-écoles en fonction, d'une part, du potentiel d'inspecteurs disponible à un moment donné et, d'autre part, du nombre de dossiers de candidatures déposés en préfecture au titre d'une première demande. Cette méthode permet aux auto-écoles de gérer elles-mêmes leur quota de places et de présenter les candidats les mieux préparés. Le bilan des dix dernières années montre que ces modalités ont, dans une large mesure, contribué à assainir la situation du système des examens. Dans la mesure où la moitié des candidats obtient un résultat favorable dès la première présentation, les candidats ajournés ont eu la possibilité de se présenter près de trois fois, en moyenne, chacun. Ce niveau de présentation peut être considéré comme suffisant. Il convient, en effet, de noter que le fonctionnement du service public est d'autant plus efficace que le nombre de candidats valablement préparés pour le permis de conduire est élevé ; un taux de réussite plus grand a pour conséquence de réduire les délais d'attente. Dans cette optique, il appartient aux écoles de conduite de relayer les efforts déployés par l'administration en s'attachant à dispenser une formation de qualité, notamment, en promouvant l'apprentissage anticipé de la conduite (A.A.C.) avec l'objectif d'une modification en profondeur des comportements des usagers pour une amélioration durable de la sécurité routière. Dans ce cadre, le Gouvernement met actuellement en place, pour les enseignants de la conduite, une préparation à la mise en œuvre du programme national de formation (P.N.F.) qui devient une filière d'enseignement où la pédagogie de la conduite et de la sécurité routière tient un rôle primordial. Ces enseignants seront invités à suivre cette formation lorsqu'elle leur sera proposée par l'intermédiaire des services préfectoraux.

Circulation routière (signalisation)

24308. - 19 février 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur l'utilité de la mise en place de miroirs à proximité de certaines intersections où la visibilité est nulle ou insuffisante. Il lui demande de bien vouloir rappeler les conditions pratiques et réglementaires de l'installation de ces panneaux miroirs.

Réponse. - Comme le précise la réglementation relative à la signalisation routière (livre I, première partie), les miroirs ne peuvent être installés que dans les agglomérations et doivent être considérés comme un palliatif, en cas d'impossibilité d'effectuer les travaux nécessaires à l'amélioration de la visibilité. Le miroir doit être utilisé dans les conditions suivantes : 1° mise en place d'un régime de priorité avec obligation d'arrêt stop sur la branche du carrefour où les conditions de visibilité ont justifié l'implantation du miroir ; 2° distance inférieure à quinze mètres entre la ligne d'arrêt et le miroir ; 3° trafic essentiellement local sur la route où est implanté le stop précité ; 4° vitesse inférieure ou égale à 60 km/h sur la voie prioritaire ; 5° implantation à hauteur au moins égale à 2,30 mètres. La réglementation définit par ailleurs la taille et la forme de ces miroirs qui doivent être obligatoirement convexes. L'installation de miroirs relève de la compétence des administrations chargées de la voirie et les particuliers ne peuvent pas en installer sans autorisation des services gestionnaires.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

24318. - 19 février 1990. - **M. Henri Cuq** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur le fait que les feux arrière antibrouillard des véhicules automobiles ont la même puissance de 21 watts que les feux stop arrière. Sur certains types de véhicules, la confusion entre les différents feux arrière est possible et peut s'avérer dangereuse pour la circulation. Il demande donc s'il ne serait pas opportun de revoir la réglementation des feux antibrouillard de façon à ce qu'ils ne soient pas utilisés de façon abusive.

Réponse. - La réglementation technique des feux de brouillard arrière a été fixée par une directive de la C.E.E. Au moment de l'élaboration de cette directive, les spécialistes sont unanimement convenus que la distinction entre les feux de brouillard et les feux stop se faisait sur les deux critères suivants : 1° distance minimale de 100 millimètres séparant les plages éclairantes de ces deux feux ; 2° différence des intensités de la lumière émise par ces feux. L'intensité de la lumière dans l'axe de référence du feu stop est comprise entre 40 et 100 candélas alors que pour le feu arrière de brouillard elle est comprise entre 150 et 300 candélas. Le problème de l'utilisation abusive des feux arrière de brouillard est d'une toute autre nature. Au moment où ces feux seront rendus obligatoires sur les véhicules neufs (1^{er} octobre 1990) une information précise des usagers devra être faite.

Transports fluviaux (voies navigables)

24835. - 26 février 1990. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur le réseau fluvial français. Il lui demande où en est actuellement la modernisation de ce réseau et quelle politique il compte mettre en place afin de redonner une place importante au réseau fluvial de notre pays.

Réponse. - Au cours de la réunion des ministres qui s'est tenue le 17 janvier dernier sous la présidence du Premier ministre, il a été décidé d'engager un processus de modernisation de la gestion des voies navigables. Cette nouvelle gestion, qui associera les différentes catégories d'utilisateurs, devrait permettre d'améliorer l'entretien du réseau, d'exploiter les voies d'eau au mieux des différentes utilisations, d'aider à la modernisation des professions concernées et enfin de mettre en place les infrastructures nouvelles nécessaires, notamment à la création progressive d'un réseau de dimension européenne. Pour ce faire, un nouvel établissement public remplacera l'actuel Office national de la navi-

gation qui verra ses missions élargies. En outre, un financement propre, s'ajoutant aux ressources budgétaires fixées annuellement et tenant compte de la polyvalence de la voie d'eau, sera mis en place. Néanmoins, sans attendre la création de ce nouvel établissement public, il a d'ores et déjà été décidé d'engager en 1990 des opérations de modernisation du réseau, si toutefois les collectivités territoriales confirment leur intérêt à la réalisation de celle-ci en acceptant d'y participer. C'est ainsi que des dragages de la Saône et d'une section de la liaison Rhin-Rhône seront engagés dès 1990.

*Politiques communautaires
(transports routiers)*

24837. - 26 février 1990. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur les préoccupations des transporteurs routiers devant les décisions adoptées le 5 décembre 1989 par le conseil Transports de la C.E.E. qui constituent une première étape dans le processus de libéralisation du cabotage routier. Afin d'assurer l'égalité des chances dans un marché ouvert conformément aux principes du traité de Rome, les professionnels français rappellent la nécessité d'effectuer une harmonisation communautaire en matière de : 1^o fiscalité (T.I.P.P. et T.V.A. sur le gazole) ; 2^o prélèvements sur les primes d'assurances ; 3^o réglementation technique concernant les poids et dimensions des véhicules ; 4^o législation du travail (durée hebdomadaire de conduite). En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage de mettre en œuvre afin que les entreprises françaises soient en mesure de répondre au défi européen à partir du 1^{er} juillet 1990.

Réponse. - L'adoption par le conseil « transports » des Communautés européennes du 5 décembre 1989 d'une proposition de règlement instituant une expérience de cabotage routier à compter du 1^{er} juillet 1990 constitue une première étape de l'introduction de la liberté de prestation de services dans les transports routiers de marchandises. Cette décision, imposée par le traité de Rome, est intervenue après plusieurs années de discussion au sein du conseil dans des conditions qui sauvegardent pour l'essentiel les intérêts français. En effet, le texte adopté prévoit la création d'un nombre limité d'autorisations de cabotage (15 000 valables deux mois pour les douze pays), tout en assortissant de dispositions permettant de réduire les éventuelles conséquences dommageables du cabotage pour les transporteurs français, grâce à une clause de sauvegarde géographique et à une clause destinée à éviter la concentration du cabotage dans un pays. Les délais écoulés depuis le début des discussions ont été mis à profit dans la Communauté pour réduire les disparités existant entre les entreprises des différents pays ; il convient de rappeler à cet égard : 1^o les directives communautaires des 27 avril et 18 juillet 1989 achevant de définir les normes de poids et dimensions des véhicules utilitaires susceptibles de circuler dans la C.E.E. et portant à 16,50 mètres la longueur des ensembles routiers ; le décret d'application en France de ce dernier texte a été publié au *Journal officiel* du 11 janvier 1990 ; 2^o la directive du 23 novembre 1988, qui a été adoptée en vue d'harmoniser les modalités et le volume des contrôles des temps de conduite et de repos des conducteurs routiers dans la Communauté. Le gouvernement français s'est également efforcé, dans les domaines relevant de sa seule compétence, de mettre les transporteurs routiers français dans une situation concurrentielle satisfaisante : outre l'exonération des primes de responsabilité accordée en 1989 dans le secteur des marchandises, le mouvement vers la déductibilité totale de la T.V.A. en 1992 s'est poursuivi puisqu'il représente, depuis le 1^{er} janvier 1990, 80 p. 100 du montant de cette taxe. Actuellement la taxe intérieure sur les produits pétroliers pesant sur le gazole utilisé en France est d'un montant analogue à celui des accises payées par les transporteurs allemands et nettement inférieur à celui que doivent payer les Italiens et les Britanniques. La situation n'est pas dans l'ensemble défavorable aux transporteurs français ; un certain nombre d'actions d'harmonisation doivent néanmoins être poursuivies et le seront, notamment sur le plan communautaire : c'est dans cet esprit que la présidence française, lors du conseil « transports » du 5 décembre dernier, a présenté un memorandum détaillé en vue d'inciter la commission à faire rapidement des propositions intégrant la notion de temps de travail à la réglementation communautaire de manière à aligner les conditions de concurrence des entreprises des douze pays de la Communauté. Un même souci d'amélioration de la productivité du transport, de la sécurité routière et des conditions de travail des conducteurs routiers continuera à animer la délégation française dans les discussions communautaires à venir sur les poids et dimensions des véhicules

utilitaires. L'expérience limitée de cabotage qui interviendra à compter du 1^{er} juillet 1990 sera enfin observée avec la plus grande attention pendant la durée que le conseil lui a assignée, afin d'en tirer tous les enseignements utiles pour l'élaboration des règles à mettre en place par le conseil sur proposition de la Commission au-delà du 31 décembre 1992.

Politiques communautaires (transports routiers)

25693. - 12 mars 1990. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la gravité de la situation créée par la décision des ministres des transports de la C.E.E. du 5 décembre 1989 concernant la première étape de libéralisation du cabotage routier dans la C.E.E. à partir du 1^{er} juillet 1990. En effet, l'état actuel des dispositions concernant le transport routier de marchandises ne permet pas d'assurer l'égalité de traitement des transporteurs français avec leurs concurrents européens, à défaut d'harmonisation, notamment en ce qui concerne la fiscalité spécifique des carburants. Non seulement la taxe intérieure sur les produits pétroliers (la T.I.P.P.) est une des plus élevées de la C.E.E., mais en plus cette situation est aggravée par le fait qu'ils ne peuvent récupérer que partiellement la T.V.A. sur le gazole, contrairement à leurs concurrents des onze autres pays de la C.E.E. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser le contenu des dispositions qu'il entend prendre rapidement afin de supprimer ces discriminations et aligner la T.I.P.P. sur le niveau proposé par la commission de Bruxelles.

Réponse. - L'adoption par le conseil « transports » des Communautés européennes du 5 décembre 1989 d'une proposition de règlement instituant une expérience de cabotage routier à compter du 1^{er} juillet 1990 constitue une première étape de l'introduction de la liberté de prestation de services dans les transports routiers de marchandises. Cette décision, imposée par le traité de Rome, est intervenue après plusieurs années de discussion au sein du conseil dans des conditions qui sauvegardent pour l'essentiel les intérêts français. En effet, le texte adopté prévoit la création d'un nombre limité d'autorisations de cabotage (15 000 valables deux mois pour les douze pays), tout en assortissant de dispositions permettant de réduire les éventuelles conséquences dommageables du cabotage pour les transporteurs français, grâce à une clause de sauvegarde géographique et à une clause destinée à éviter la concentration du cabotage dans un pays. Les délais écoulés depuis le début des discussions ont été mis à profit dans la Communauté pour réduire les disparités existant entre les entreprises des différents pays ; il convient de rappeler à cet égard : 1^o les directives communautaires des 27 avril et 18 juillet 1989 achevant de définir les normes de poids et dimensions des véhicules utilitaires susceptibles de circuler dans la C.E.E. et portant à 16,50 mètres la longueur des ensembles routiers ; le décret d'application en France de ce dernier texte a été publié au *Journal officiel* du 11 janvier 1990 ; 2^o la directive du 23 novembre 1988, qui a été adoptée en vue d'harmoniser les modalités et le volume des contrôles des temps de conduite et de repos des conducteurs routiers dans la Communauté. Le Gouvernement français s'est également efforcé, dans les domaines relevant de sa seule compétence, de mettre les transporteurs routiers français dans une situation concurrentielle satisfaisante : outre l'exonération des primes de responsabilité accordée en 1989 dans le secteur des marchandises, le mouvement vers la déductibilité totale de la T.V.A. en 1992 s'est poursuivi puisqu'il représente, depuis le 1^{er} janvier 1990, 80 p. 100 du montant de cette taxe. Actuellement, la taxe intérieure sur les produits pétroliers pesant sur le gazole utilisé en France est d'un montant analogue à celui des assises payées par les transporteurs allemands et nettement inférieur à celui que doivent payer les Italiens et les Britanniques. La situation n'est pas dans l'ensemble défavorable aux transporteurs français ; un certain nombre d'actions d'harmonisation doivent néanmoins être poursuivies et le seront, notamment sur le plan communautaire : c'est dans cet esprit que la présidence française, lors du conseil « transports » du 5 décembre dernier, a présenté un memorandum détaillé en vue d'inciter la commission à faire rapidement des propositions intégrant la notion de temps de travail à la réglementation communautaire de manière à aligner les conditions de concurrence des entreprises des douze pays de la Communauté. Un même souci d'amélioration de la productivité du transport, de la sécurité routière et des conditions de travail des conducteurs routiers continuera à animer la délégation française dans les discussions communautaires à venir sur les poids et dimensions des véhicules

afin d'en tirer tous les enseignements utiles pour l'élaboration des règles à mettre en place par le conseil sur proposition de la commission au-delà du 31 décembre 1992.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Matériaux de construction (entreprises : Gard)

21532. - 11 décembre 1989. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation de dix salariés de l'entreprise Siporex dans le Gard. Lui rappelant ses questions écrites n° 12873 adressée à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire parue au *Journal officiel* du 15 mai 1989, à laquelle M. le ministre de l'industrie a répondu au *Journal officiel* du 17 juillet 1989, ainsi que la question n° 12874 qu'il lui avait fait parvenir et pour laquelle aucune réponse n'a été donnée. Il se félicite du fait que les six délégués de cette même entreprise aient été réintégrés : l'inspection du travail, puis le ministre du travail ayant, après enquête approfondie, jugé illégal le licenciement des six salariés protégés. Les motifs invoqués par la direction de Siporex étant les mêmes pour licencier les seize salariés, plus rien ne s'oppose désormais à la réintégration des dix. D'autant que la situation de l'entreprise, dont les 250 salariés de ses trois unités situées en France, ont permis de réaliser plus de 2 milliards de centimes de chiffre d'affaires, se porte bien. Des investissements importants sont prévus sur le site gardois. Comment comprendre des licenciements dans ce cas ? Il lui demande de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour que justice soit rendue aux dix salariés de l'entreprise, pour leur réintégration.

Réponse. - A la suite d'un mouvement de grève survenu à l'usine Siporex, la direction de cette entreprise a licencié dix salariés pour faute lourde le 23 mars 1989 et demandé l'autorisation de licencier six représentants du personnel à l'inspection du travail le 24 mars 1989, pour avoir participé à une action de blocage des accès de l'entreprise, cette action s'étant poursuivie malgré une décision de justice intimant aux grévistes de permettre le libre accès des camions dans l'usine. L'inspecteur du travail a refusé d'autoriser le licenciement de six représentants du personnel (MM. Barnini, Berot, Dutto, Gineys, Ledrappier et Champetier) par décisions en date du 28 avril 1989. Par décision en date du 13 octobre 1989, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a confirmé la décision de l'inspecteur du travail et refusé d'autoriser le licenciement des six salariés protégés. La société Siporex a formé un recours en annulation de cette décision devant le tribunal administratif. Le recours est pendant devant le tribunal administratif de Montpellier. Concernant les dix autres salariés non protégés, seul le juge judiciaire est compétent pour examiner les litiges relatifs à leur licenciement. Le conseil des prud'hommes a la faculté de prononcer la nullité du licenciement et la réintégration des salariés en application de l'article 521-I du code du travail.

Jeunes (emploi)

21978. - 18 décembre 1989. - M. Albert Facon attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les nouveaux contrats emploi-solidarité. Ceux-ci devront remplacer progressivement les travaux d'utilité collective et les programmes d'insertion locale, mais cependant représentent pour les employeurs des contraintes supérieures et, de plus, requièrent la mise en place de circuits administratifs plus longs. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage pour modifier ces contrats, afin que ceux-ci remplacent rapidement les systèmes déjà existants et répondent ainsi le plus vite possible à la demande des jeunes actuellement au chômage.

Réponse. - La mise en œuvre des contrats emploi-solidarité, instaurés par la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle, permet l'organisation des activités d'intérêt collectif sur la base d'un dispositif unifié venant se substituer aux travaux d'utilité collective, aux programmes d'insertion locale et aux activités d'intérêt général. Cette nouvelle mesure donne ainsi la possibilité à un organisme employeur souhaitant développer des activités de ce type en faveur, à la fois, de jeunes de seize à vingt-cinq ans rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, de chômeurs de longue durée, de chômeurs âgés de plus de cinquante ans ainsi que de bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion de les recruter, désormais, dans le cadre d'une seule procédure de conventionnement, d'où une simplifica-

tion des relations en ce domaine entre les organismes employeurs et les services de l'Etat. Conformément aux dispositions du décret n° 90-105 du 30 janvier 1990 relatif aux contrats emploi-solidarité, pris en application de la loi du 19 décembre 1989 sus-visée, le recrutement de chaque salarié sous contrat emploi-solidarité repose sur la conclusion préalable d'une convention entre l'Etat et l'employeur précisant notamment le montant et les modalités de sa prise en charge par l'Etat. La part de rémunération dont le financement est assuré par l'Etat est ainsi égale soit à 85 p. 100 du montant de la rémunération calculée sur la base du salaire minimum de croissance, soit à 100 p. 100 de cette rémunération lorsque l'embauche concerne une personne dans une situation particulièrement difficile : personne inscrite comme demandeur d'emploi depuis plus de trois ans, personne âgée de cinquante ans ou plus inscrite comme demandeur d'emploi pendant douze mois, durant les dix-huit mois précédant la date d'embauche, personne bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion, sans emploi depuis plus d'un an, ainsi que son conjoint ou concubin. En outre, l'employeur bénéficie d'une exonération des cotisations de sécurité sociale au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des prestations familiales et n'est assujéti à aucune des autres charges sociales d'origine légale ou conventionnelle, à l'exception des cotisations d'assurance-chômage. De plus, il a été décidé la mise en place en 1990, à titre transitoire, d'un fonds de compensation destiné à permettre aux organismes employeurs ayant accueilli en 1989 des stagiaires dans le cadre des travaux d'utilité collective, des programmes d'insertion locale ou des activités d'intérêt général, de maintenir leur potentiel d'accueil. A cet effet, les contrats emploi-solidarité faisant l'objet d'une prise en charge par ce fonds sont remboursés intégralement en matière de rémunération ainsi que des cotisations d'assurance-chômage. Le fonds de compensation doit notamment bénéficier aux établissements publics ainsi qu'aux associations et collectivités locales de petite taille. Ces dispositions doivent contribuer à favoriser la conclusion de ce type de contrat par les différents organismes employeurs qui peuvent y avoir recours, depuis le 1^{er} février 1990, notamment par la transformation des stages de travaux d'utilité collective, des programmes d'insertion locale ou des activités d'intérêt général en contrats emploi-solidarité et par l'embauche de personnes jusqu'alors sans emploi : jeunes de seize à vingt-cinq ans rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, chômeurs de longue durée, chômeurs âgés de plus de cinquante ans et bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion. De la sorte, l'insertion ou la réinsertion dans la vie active des chômeurs les plus menacés par l'exclusion du marché du travail devrait s'en trouver facilitée.

Enseignement (établissements)

21987. - 18 décembre 1989. - M. Philippe Vasseur signale à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle les difficultés qui surgiront au niveau des établissements scolaires lors de la transformation prévue par le conseil des ministres du 13 septembre 1989 des travaux d'utilité collective en contrat local emploi-solidarité. Le projet, certainement positif pour les jeunes privés d'emploi, prévoit une rémunération au S.M.I.C. sur la base d'un mi-temps dont 500 francs seraient à la charge de l'organisme employeur et 2 027 francs à la charge de l'Etat. Les petites communes n'ont pas la possibilité de prendre en charge la part dévolue à l'employeur pour occuper autant de jeunes que dans le cadre de la procédure des T.U.C. Il en est de même pour les établissements scolaires. Pourtant ceux-ci apportent leur contribution actuellement en attribuant le repas gratuit de midi, ce qui, mensuellement, représente pour les stagiaires une aide non négligeable. L'imposition d'un versement de 500 francs par l'employeur mettrait les établissements scolaires dans une situation très difficile : en effet, la plupart des 500 postes d'A.T.O.S. supprimés depuis 1983 a contraint les lycées et les collèges à faire appel à de nombreux stagiaires des travaux d'utilité collective. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de mettre en œuvre pour remédier à cette situation qui risque de priver des collectivités locales et des établissements scolaires de la possibilité d'offrir une possibilité d'insertion à de nombreux jeunes.

Réponse. - Le décret n° 90-105 du 30 janvier 1990 relatif aux contrats emploi-solidarité, pris en application de la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle, a précisé les modalités de mise en œuvre de cette nouvelle mesure, notamment en ce qui concerne la part de rémunération prise en charge par l'Etat. Cette part est égale à 85 p. 100 du montant de la rémunération calculée sur la base du taux horaire du salaire minimum de croissance, soit à 100 p. 100 de la rémunération lorsque le contrat emploi-solidarité est conclu au bénéfice d'une personne en situation particulièrement difficile : personne inscrite comme deman-

deur d'emploi depuis plus de trois ans, personne âgée de cinquante ans ou plus inscrite comme demandeur d'emploi pendant douze mois durant les dix-huit mois précédant la date d'embauche, personne bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion sans emploi depuis plus d'un an ainsi que son conjoint ou concubin. En cas d'avantages en nature, ces avantages sont pris en compte pour la détermination de la part restant à la charge de l'organisme employeur. En outre, l'aide de l'Etat est apportée sous la forme d'acomptes versés mensuellement, le premier acompte correspondant à l'aide due au titre des deux premiers mois. Par ailleurs, il a été décidé la mise en place en 1990, à titre transitoire, d'un fonds de compensation destiné à permettre à certains organismes employeurs ayant recueilli en 1989 des personnes dans le cadre des travaux d'utilité collective, des programmes d'insertion locale ou des activités d'intérêt général de maintenir leur potentiel d'accueil au titre des contrats emploi-solidarité. L'accès à ce fonds est réservé en particulier aux organismes employeurs dont les ressources budgétaires sont faibles ou qui, comme les établissements scolaires, n'ont pu prévoir en 1990 de financer cette mesure : associations non assujetties à la T.V.A. et occupant, à titre de salariés permanents, au plus deux temps pleins, communes ayant au plus de 1 500 habitants, établissements publics (à l'exclusion des établissements publics à caractère industriel et commercial). A cet effet, les contrats emploi-solidarité faisant l'objet d'une prise en charge par ce fonds sont remboursés intégralement, y compris des cotisations patronales d'assurance chômage. Ces différentes dispositions doivent favoriser le recours aux contrats emploi-solidarité par ces organismes employeurs.

Travail (médecine du travail)

24021. - 12 février 1990. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de bien vouloir lui expliquer quelle est la base d'une consultation de médecine du travail, qui, sauf erreur, est calculée à 186 francs par rapport à la base d'une consultation de généraliste, qui, toujours sauf erreur, est calculée à 85 francs. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - Il convient de rappeler que contrairement au prix d'une consultation effectuée auprès d'un médecin généraliste, la cotisation acquittée annuellement au titre de la médecine du travail ne représente pas le paiement d'un acte médical unique et identifié mais la contrepartie d'une prestation globale. Cette prestation globale peut comprendre plusieurs examens cliniques et ne se limite pas à ceux-ci. En effet, outre l'examen médical annuel, les visites de reprise après un arrêt de travail et les visites supplémentaires effectuées à la demande du salarié ou associées à une surveillance particulière, le médecin du travail exerce une action en milieu de travail, à laquelle il consacre le tiers de son temps. Cette activité en milieu de travail lui est indispensable pour apprécier l'aptitude des salariés au regard des postes occupés et des conditions de travail. Elle lui permet également de jouer pleinement son rôle de conseiller du chef d'entreprise et des salariés en développant une action de prévention située à la source des nuisances et des risques professionnels. Le montant de la cotisation annuelle est, conformément aux dispositions législatives, fixé par les services interentreprises qui répartissent leurs charges financières entre les différentes entreprises adhérentes, proportionnellement au nombre de salariés. Ces services médicaux sont constitués sous une forme juridique qui leur confère une totale autonomie financière. L'administration n'intervient donc pas sur la fixation du montant de la cotisation annuelle qui relève de la compétence du conseil d'administration des services.

Risques professionnels (hygiène et sécurité du travail)

25021. - 26 février 1990. - **M. Alain Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la hausse des accidents du travail. En effet, ils ont progressé de façon sensible en 1988 (+ 3,9 p. 100 par rapport à l'année précédente), surtout dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, et en particulier chez les intérimaires, qui sont deux fois plus touchés que l'ensemble des salariés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, sachant que cette nette progression des accidents du travail est contraire à la baisse régulière qui était enregistrée depuis 1975.

Réponse. - Pour la première fois depuis 1982 les chiffres provisoires pour 1988 montrent une augmentation sensible du nombre d'accidents du travail pour le régime général. En 1988, le nombre

d'accidents avec arrêt de travail a été, selon les statistiques provisoires de la Caisse nationale d'assurance maladie, en augmentation de 3,87 p. 100 pour le seul régime général (688 428 en 1988 contre 662 800 en 1987) ; de même on constate une augmentation de 8,4 p. 100 du nombre d'accidents avec incapacité permanente (68 475 en 1988 contre 63 152 en 1987) et une augmentation de 6,9 p. 100 du nombre des décès (1 073 en 1988 contre 1 004 en 1987). Cette tendance générale à l'augmentation du nombre d'accidents du travail en 1988 par rapport à 1987 dissimule en fait des évolutions contrastées. Si le nombre d'accidents avec arrêt est en augmentation dans dix secteurs d'activités sur quinze (la métallurgie ; le B.T.P. ; le bois ; le caoutchouc-papier ; le livre ; le vêtement ; l'alimentation ; les transports et la maintenance ; les commerces non alimentaires et l'interprofessionnel), le B.T.P. et l'interprofessionnel totalisent à eux seuls 23 000 accidents supplémentaires par rapport à 1987 (soit 90 p. 100 de l'augmentation du nombre total d'accidents). Par contre, l'augmentation du nombre d'accidents graves est partout sensible, à l'exception de deux secteurs, le textile et les cuirs et peaux (mais qui ne regroupent au total que 250 000 salariés) qui voient le nombre d'accidents avec incapacité permanente diminuer. Enfin, le nombre d'accidents mortels continue de diminuer dans les secteurs de la métallurgie, du bois, de l'alimentation, de l'interprofessionnel. En revanche, on constate une augmentation, très importante, des décès dans le B.T.P. (346 en 1988 contre 258 en 1987 soit plus de 34 p. 100 et les commerces non alimentaires (100 décès en 1988 contre 87 en 1987 soit 14 p. 100 d'augmentation), secteurs dans lesquels on constate également une augmentation sensible du nombre des accidents graves comme des accidents avec arrêt. Cette augmentation générale du nombre d'accidents s'explique sans doute pour une grande part par une croissance de l'activité économique et devrait donc se trouver atténuée en terme de taux de fréquence. Toutefois, l'augmentation du nombre des accidents graves, qui est supérieure à l'augmentation du nombre des emplois, est très préoccupante et met en évidence la fragilité des résultats atteints en matière de prévention des risques professionnels, notamment dans les secteurs où ceux-ci sont les plus importants, comme le B.T.P. C'est pourquoi le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a décidé une série de mesures destinées à améliorer l'efficacité de la prévention dans les entreprises et notamment dans les secteurs où les risques sont particulièrement élevés. Ainsi dans le secteur du bâtiment et des travaux publics l'inspection du travail sera mobilisée pour veiller à ce que les prescriptions réglementaires, particulièrement celles relatives au travail en hauteur (les chutes de hauteur sont à elles seules responsables de plus de la moitié des morts supplémentaires de 1988), soient strictement appliquées. De même une attention particulière sera portée à la coordination des différentes entreprises intervenant sur un même chantier. Afin que toutes les suites soient tirées de ces contrôles, une concertation étroite avec les parquets sera établie. Pour favoriser la concertation entre les partenaires sociaux et l'Etat, une commission spécialisée du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels sera mise en place au cours de l'année. Elle réunira les organisations représentatives des salariés et des employeurs de ce secteur d'activité, des personnes qualifiées en matière de prévention dans le B.T.P. et les pouvoirs publics. D'ici la fin de l'année 1990 un constat sera établi sur l'état du risque professionnel dans ce secteur, faisant notamment le point des forces et des faiblesses des moyens d'action en matière de prévention. Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, en accord avec le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, a demandé à M. Max Querrien, membre de la section des travaux publics du Conseil d'Etat, de dresser ce constat et de proposer une série de mesures destinées à renforcer la prévention dans le B.T.P., après avoir entendu l'ensemble des partenaires sociaux. Par ailleurs, l'année 1989 s'est caractérisée par une recrudescence des accidents graves dans le secteur de la chimie. Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a, dans ce domaine, décidé de développer une stratégie cohérente destinée à consolider les acquis mais également à se doter des moyens d'investigation nécessaires pour prévenir les risques nouveaux avant qu'ils ne se manifestent (règles de mises sur le marché, règles de l'étiquetage, information des utilisateurs). Enfin, des travaux, en 1989, ont été conduits à l'occasion de la directive « utilisation des machines » sur la modernisation de certaines dispositions du code du travail relatives aux presses et machines comparables. Les accidents qui surviennent sur ces machines sont le plus souvent très graves, et proportionnellement les plus nombreux puisqu'ils représentent près d'un accident sur six de la totalité des accidents graves liés aux machines. En liaison avec les partenaires sociaux, le but à atteindre est, d'ici à 1996, de réduire, dans des proportions qui pourraient être très importantes, les risques, en modifiant les presses anciennes de telle sorte que les dispositifs de prévention résultant des technologies actuelles y soient inclus. Cet objectif réaliste au regard du délai retenu suppose également un renforcement des délais et du contenu des vérifications périodiques de ces matériels. Le ministre du travail,

de l'emploi et de la formation professionnelle a également, pour mieux connaître et plus vite les accidents du travail, décidé de la création d'un observatoire des risques professionnels. Cet observatoire sera chargé d'analyser chaque année un échantillon de 10 000 accidents du travail selon une grille qui fera apparaître notamment : la cause matérielle de l'accident et le lieu où il est survenu ; le lien juridique entre la victime et l'entreprise où elle a été accidentée, salarié permanent de l'entreprise, salarié intérimaire, salarié d'une entreprise intervenante ; le métier, la qualification et la formation de l'accidenté et le secteur d'activité concerné. L'inspection du travail réalisera les enquêtes nécessaires au recueil des informations qui permettront l'analyse de ces accidents. Les conclusions de l'observatoire des risques professionnels seront établies annuellement et publiées par mon ministère et permettront de mieux connaître les risques propres à chaque type d'activité et d'entreprise et de mener ainsi des actions plus sûrement efficaces en matière de prévention.

*Risques professionnels
(hygiène et sécurité du travail)*

25353. - 5 mars 1990. - **M. Hubert Grimault** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la recrudescence actuelle des accidents du travail, qui ont augmenté entre 1987 et 1989 de 3,9 p. 100 ; le nombre de décès intervenus sur le lieu de travail enregistrant dans le même temps une progression de 7 p. 100. Les secteurs les plus touchés représentent ceux du bâtiment et des travaux publics, secteurs employant un grand nombre de travailleurs intérimaires ou faisant appel à des sous-traitants. Cette augmentation significative, avec tous les dommages moraux et humains qui l'accompagnent, nécessite une prise de mesures immédiates et adaptées. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser le type de décisions qu'il compte prendre en ce domaine pour limiter les risques d'accidents et lui suggère la création d'un observatoire des risques professionnels qui pourrait être constitué de spécialistes de tous les domaines, représentant toutes les parties en présence, et dont la mission consisterait, d'une part, en une évaluation réelle de tous les risques existants et, d'autre part, en la recherche de solutions générales tant au niveau de la formation des hommes, que des règles, des normes et de la législation en vigueur.

Réponse. - Pour la première fois depuis 1982, les chiffres provisoires pour 1988 montrent une augmentation sensible du nombre d'accidents du travail pour le régime général. En 1988, le nombre d'accidents avec arrêt de travail a été, selon les statistiques provisoires de la Caisse nationale d'assurance maladie, en augmentation de 3,87 p. 100 pour le seul régime général (688 428 en 1988 contre 662 800 en 1987) ; de même, on constate une augmentation de 8,4 p. 100 du nombre d'accidents avec incapacité permanente (68 475 en 1988 contre 63 152 en 1987) et une augmentation de 6,9 p. 100 du nombre des décès (1 073 en 1988 contre 1 004 en 1987). Cette tendance générale à l'augmentation du nombre d'accidents du travail en 1988 par rapport à 1987 dissimule en fait des évolutions contrastées. Si le nombre d'accidents avec arrêt est en augmentation dans dix secteurs d'activité sur quinze (la métallurgie, le B.T.P., le bois, le caoutchouc-papier-carton, le livre, le vêtement, l'alimentation, les transports et la manutention, les commerces non alimentaires et l'interprofessionnel), le B.T.P. et l'interprofessionnel totalisent à eux seuls 23 000 accidents supplémentaires par rapport à 1987 (soit 90 p. 100 de l'augmentation du nombre total d'accidents). Par contre, l'augmentation du nombre d'accidents graves est partout sensible, à l'exception de deux secteurs, le textile et les cuirs et peaux (mais qui ne regroupent au total que 250 000 salariés) qui voient le nombre d'accidents avec incapacité permanente diminuer. Enfin, le nombre d'accidents mortels continue de diminuer dans les secteurs de la métallurgie, du bois, de l'alimentation, de l'interprofessionnel. En revanche, on constate une augmentation, très importante, des décès dans le B.T.P. (346 en 1988 contre 258 en 1987, soit plus de 34 p. 100) et les commerces non alimentaires (100 décès en 1988 contre 87 en 1987, soit 14 p. 100 d'augmentation), secteurs dans lesquels on constate également une augmentation sensible du nombre des accidents graves comme des accidents avec arrêt. Cette augmentation générale du nombre d'accidents s'explique sans doute pour une grande part par une croissance de l'activité économique et devrait donc se trouver atténuée en termes de taux de fréquence. Toutefois, l'augmentation du nombre des accidents graves, qui est supérieure à l'augmentation du nombre des emplois, est très préoccupante et met en évidence la fragilité des résultats atteints en matière de prévention des risques professionnels, notamment dans les secteurs où ceux-ci sont les plus importants, comme le B.T.P. C'est pourquoi le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a décidé une série de mesures destinées à améliorer l'efficacité de la prévention dans les entreprises, et notamment dans

les secteurs où les risques sont particulièrement élevés, qu'il a présentées le 6 février dernier au Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels - composé des représentants des organisations d'employeurs, des représentants des organisations de salariés, des administrations et organismes publics concernés et de personnes qualifiées qui, depuis 1977, participent à l'élaboration de la politique nationale de prévention des risques professionnels et sont consultés sur tous les projets de lois et de règlements en matière d'hygiène et de sécurité du travail - qui a approuvé ce programme. Ainsi, dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, l'inspection du travail sera mobilisée pour veiller à ce que les prescriptions réglementaires, particulièrement celles relatives au travail en hauteur (les chutes de hauteur sont à elles seules responsables de plus de la moitié des morts supplémentaires de 1988), soient strictement appliquées. De même, une attention particulière sera portée à la coordination des différentes entreprises intervenant sur un même chantier. Afin que toutes les suites soient tirées de ces contrôles, une concertation étroite avec les parquets sera établie. Pour favoriser la concertation entre les partenaires sociaux et l'Etat, une commission spécialisée du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels sera mise en place au cours de l'année. Elle réunira les organisations représentatives des salariés et des employeurs de ce secteur d'activité, des personnes qualifiées en matière de prévention dans le B.T.P. et les pouvoirs publics. D'ici à la fin de l'année 1990, un constat sera établi sur l'état du risque professionnel dans ce secteur, faisant notamment le point des forces et des faiblesses des moyens d'action en matière de prévention. Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, en accord avec le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, a demandé à M. Max Querrien, membre de la section des travaux publics du Conseil d'Etat, de dresser ce constat et de proposer une série de mesures destinées à renforcer la prévention dans le B.T.P., après avoir entendu l'ensemble des partenaires sociaux. Par ailleurs, l'année 1989 s'est caractérisée par une recrudescence des accidents graves dans le secteur de la chimie. Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a, dans ce domaine, décidé de développer une stratégie cohérente destinée à consolider les acquis mais également à se doter des moyens d'investigations nécessaires pour prévenir les risques nouveaux avant qu'ils ne se manifestent (règles de mises sur le marché, règles de l'étiquetage, information des utilisateurs). Enfin, des travaux, en 1989, ont été conduits à l'occasion de la directive « utilisation des machines » sur la modernisation de certaines dispositions du code du travail relatives aux presses et machines comparables. Les accidents qui surviennent sur ces machines sont le plus souvent très graves, et proportionnellement les plus nombreux puisqu'ils représentent près d'un accident sur six de la totalité des accidents graves liés aux machines. En liaison avec les partenaires sociaux, le but à atteindre est, d'ici à 1996, de réduire, dans des proportions qui pourraient être très importantes, les risques, en modifiant les presses anciennes de telle sorte que les dispositifs de prévention résultant des technologies actuelles y soient inclus. Cet objectif, réaliste au regard du délai retenu, suppose également un renforcement des délais et du contenu des vérifications périodiques de ces matériels. Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a également, pour mieux connaître et plus vite les accidents du travail, décidé de la création d'un observatoire des risques professionnels. Cet observatoire sera chargé d'analyser chaque année un échantillon de 10 000 accidents du travail selon une grille qui fera apparaître notamment : la cause matérielle de l'accident et le lieu où il est survenu ; le lien juridique entre la victime et l'entreprise où elle a été accidentée - salarié permanent de l'entreprise, salarié intérimaire, salarié d'une entreprise intervenante... ; le métier, la qualification et la formation de l'accidenté et le secteur d'activité concerné. L'inspection du travail réalisera les enquêtes nécessaires au recueil des informations qui permettront l'analyse de ces accidents. Les conclusions de l'observatoire des risques professionnels seront établies annuellement et publiées par mon ministère et permettront de mieux connaître les risques propres à chaque type d'activité et d'entreprise et de mener ainsi des actions plus sûrement efficaces en matière de prévention.

Risques professionnels (hygiène et sécurité du travail)

25354. - 5 mars 1990. - **M. Yves Coussain** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** quelles mesures il envisage de prendre devant l'augmentation générale des accidents du travail en 1988 établie par la récente publication du Conseil Supérieur de la prévention des risques professionnels.

Réponse. - Pour la première fois depuis 1982, les chiffres provisoires pour 1988 montrent une augmentation sensible du nombre d'accidents du travail pour le régime général. En 1988, le nombre d'accidents avec arrêt de travail a été, selon les statis-

tiques provisoires de la Caisse nationale d'assurance maladie, en augmentation de 3,87 p. 100 pour le seul régime général (688 428 en 1988 contre 662 800 en 1987) ; de même, on constate une augmentation de 8,4 p. 100 du nombre d'accidents avec incapacité permanente (68 475 en 1988 contre 63 152 en 1987) et une augmentation de 6,9 p. 100 du nombre des décès (1 073 en 1988 contre 1 004 en 1987). Cette tendance générale à l'augmentation du nombre d'accidents du travail en 1988 par rapport à 1987 dissimule en fait des évolutions contrastées. Si le nombre d'accidents avec arrêt est en augmentation dans dix secteurs d'activité sur 15 (la métallurgie ; le B.T.P. ; le bois ; le caoutchouc-papier-carton ; le livre ; le vêtement ; l'alimentation ; les transports et la manutention ; les commerces non alimentaires et l'interprofessionnel), le B.T.P. et l'interprofessionnel totalisent à eux seuls 23 000 accidents supplémentaires par rapport à 1987 (soit 90 p. 100 de l'augmentation du nombre total d'accidents). Par contre, l'augmentation du nombre d'accidents graves est partout sensible, à l'exception de deux secteurs, le textile et les cuirs et peaux (mais qui ne regroupent au total que 250 000 salariés) qui voient le nombre d'accidents avec incapacité permanente diminuer. Enfin, le nombre d'accidents mortels continue de diminuer dans les secteurs de la métallurgie, du bois, de l'alimentation, de l'interprofessionnel... En revanche, on constate une augmentation, très importante, des décès dans le B.T.P. (346 en 1988 contre 258 en 1987, soit plus de 34 p. 100) et les commerces non alimentaires (100 décès en 1988 contre 87 en 1987, soit 14 p. 100 d'augmentation), secteurs dans lesquels on constate également une augmentation sensible du nombre des accidents graves comme des accidents avec arrêt. Cette augmentation générale du nombre d'accidents s'explique sans doute, pour une grande part, par une croissance de l'activité économique et devrait donc se trouver atténuée en terme de taux de fréquence. Toutefois, l'augmentation du nombre des accidents graves, qui est supérieure à l'augmentation du nombre des emplois, est très préoccupante et met en évidence la fragilité des résultats atteints en matière de prévention des risques professionnels, notamment dans les secteurs où ceux-ci sont les plus importants, comme le B.T.P. C'est pourquoi le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a décidé une série de mesures destinées à améliorer l'efficacité de la prévention dans les entreprises et notamment dans les secteurs où les risques sont particulièrement élevés. Ainsi, dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, l'inspection du travail sera mobilisée pour veiller à ce que les prescriptions réglementaires, particulièrement celles relatives au travail en hauteur (les chutes de hauteur sont à elles seules responsables de plus de la moitié des morts supplémentaires de 1988), soient strictement appliquées. De même, une attention particulière sera portée à la coordination des différentes entreprises intervenant sur un même chantier. Afin que toutes les suites soient tirées de ces contrôles, une concertation étroite avec les parquets sera établie. Pour favoriser la concertation entre les partenaires sociaux et l'Etat, une commission spécialisée du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels sera mise en place au cours de l'année. Elle réunira les organisations représentatives des salariés et des employeurs de ce secteur d'activité, des personnes qualifiées en matière de prévention dans le B.T.P. et les pouvoirs publics. D'ici la fin de l'année 1990, un constat sera établi sur l'état du risque professionnel dans ce secteur, faisant notamment le point des forces et des faiblesses des moyens d'action en matière de prévention. Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, en accord avec le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, a demandé à M. Max Querrien, membre de la section des travaux publics du Conseil d'Etat, de dresser ce constat et de proposer une série de mesures destinées à renforcer la prévention dans le B.T.P., après avoir entendu l'ensemble des partenaires sociaux. Par ailleurs, l'année 1989 s'est caractérisée par une recrudescence des accidents graves dans le secteur de la chimie. Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a, dans ce domaine, décidé de développer une stratégie cohérente destinée à consolider les acquis mais également à se doter des moyens d'investigations nécessaires pour prévenir les risques nouveaux avant qu'ils ne se manifestent (règles de mises sur le marché, règles de l'étiquetage, information des utilisateurs...). Enfin, des travaux, en 1989, ont été conduits à l'occasion de la directive « utilisation des machines » sur la modernisation de certaines dispositions du code du travail relatives aux presses et machines comparables. Les accidents qui surviennent sur ces machines sont le plus souvent très graves, et proportionnellement les plus nombreux puisqu'ils représentent près d'un accident sur six de la totalité des accidents graves liés aux machines. En liaison avec les partenaires sociaux, le but à atteindre est, d'ici 1996, de réduire, dans des proportions qui pourraient être très importantes, les risques, en modifiant les presses anciennes de telle sorte que les dispositifs de prévention résultant des technologies actuelles y soient inclus. Cet objectif réaliste au regard du délai retenu suppose également un renforcement des délais et du contenu des vérifications périodiques de ces matériels. Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a également, pour

mieux connaître et plus vite les accidents du travail, décidé de la création d'un observatoire des risques professionnels. Cet observatoire sera chargé d'analyser chaque année un échantillon de 10 000 accidents du travail selon une grille qui fera apparaître notamment : la cause matérielle de l'accident et le lieu où il est survenu ; le lien juridique entre la victime et l'entreprise où elle a été accidentée - salarié permanent de l'entreprise, salarié intérimaire, salarié d'une entreprise intervenante... ; le métier, la qualification et la formation de l'accidenté et le secteur d'activité concerné. L'inspection du travail réalisera les enquêtes nécessaires au recueil des informations qui permettront l'analyse de ces accidents. Les conclusions de l'observatoire des risques professionnels seront établies annuellement et publiées par mon ministère et permettront de mieux connaître les risques propres à chaque type d'activité et d'entreprise et de mener ainsi des actions plus sûrement efficaces en matière de prévention.

Risques professionnels (hygiène et sécurité du travail)

25696. - 12 mars 1990. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'augmentation des accidents du travail, notamment dans le secteur du bâtiment. Il lui demande à ce sujet quelles mesures de prévention il compte prendre face à l'augmentation des accidents du travail. En effet, le nombre des accidents du travail a sensiblement progressé en 1988 (+ 3,9 p. 100 par rapport à l'année 1987), surtout dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Le secteur du bâtiment et des travaux publics et l'interprofessionnelle totalisent ainsi à eux seuls 23 000 accidents supplémentaires en 1988, soit 90 p. 100 de l'augmentation enregistrée en 1988. Quant aux travailleurs intérimaires, ils sont deux fois plus souvent victimes d'accidents du travail (avec arrêt) que l'ensemble des salariés.

Réponse. - Pour la première fois depuis 1982 les chiffres provisoires pour 1988 montrent une augmentation sensible du nombre d'accidents du travail pour le régime général. En 1988, le nombre d'accidents avec arrêt de travail a été, selon les statistiques provisoires de la caisse nationale d'assurance maladie, en augmentation de 3,87 p. 100 pour le seul régime général (688 428 en 1988 contre 662 800 en 1987) ; de même, on constate une augmentation de 8,4 p. 100 du nombre d'accidents avec incapacité permanente (68 475 en 1988 contre 63 152 en 1987) et une augmentation de 6,9 p. 100 du nombre des décès (1 073 en 1988 contre 1 004 en 1987). Cette tendance générale à l'augmentation du nombre d'accidents du travail en 1988 par rapport à 1987 dissimule en fait des évolutions contrastées. Si le nombre d'accidents avec arrêt est en augmentation dans dix secteurs d'activité sur 15 (la métallurgie ; le B.T.P. ; le bois ; le caoutchouc-papier-carton ; le livre ; le vêtement ; l'alimentation ; les transports et la manutention ; les commerces non alimentaires et l'interprofessionnel), le B.T.P. et l'interprofessionnel totalisent à eux seuls 23 000 accidents supplémentaires par rapport à 1987 (soit 90 p. 100 de l'augmentation du nombre total d'accidents). Par contre, l'augmentation du nombre d'accidents graves est partout sensible, à l'exception de deux secteurs, le textile et les cuirs et peaux (mais qui ne regroupent au total que 250 000 salariés) qui voient le nombre d'accidents avec incapacité permanente diminuer. Enfin, le nombre d'accidents mortels continue de diminuer dans les secteurs de la métallurgie, du bois, de l'alimentation, de l'interprofessionnel... En revanche, on constate une augmentation, très importante, des décès dans le B.T.P. (346 en 1988 contre 258 en 1987, soit plus de 34 p. 100) et les commerces non alimentaires (100 décès en 1988 contre 87 en 1987, soit 14 p. 100 d'augmentation), secteurs dans lesquels on constate également une augmentation sensible du nombre des accidents graves comme des accidents avec arrêt. Cette augmentation générale du nombre d'accidents s'explique sans doute pour une grande part par une croissance de l'activité économique et devrait donc se trouver atténuée en terme de taux de fréquence. Toutefois, l'augmentation du nombre des accidents graves, qui est supérieure à l'augmentation du nombre des emplois, est très préoccupante et met en évidence la fragilité des résultats atteints en matière de prévention des risques professionnels, notamment dans les secteurs où ceux-ci sont les plus importants, comme le B.T.P. C'est pourquoi le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a décidé une série de mesures destinées à améliorer l'efficacité de la prévention dans les entreprises, et notamment dans les secteurs où les risques sont particulièrement élevés. Ainsi, dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, l'inspection du travail sera mobilisée pour veiller à ce que les prescriptions réglementaires, particulièrement celles relatives au travail en hauteur (les chutes de hauteur sont à elles seules responsables de plus de la moitié des morts supplémentaires de 1988), soient strictement appliquées. De même, une attention particulière sera portée à la coordination des différentes entreprises intervenant sur un même chantier. Afin que toutes les suites soient tirées de

ces contrôles, une concertation étroite avec les parquets sera établie. Pour favoriser la concertation entre les partenaires sociaux et l'Etat, une commission spécialisée du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels sera mise en place au cours de l'année. Elle réunira les organisations représentatives des salariés et des employeurs de ce secteur d'activité, des personnes qualifiées en matière de prévention dans le B.T.P. et les pouvoirs publics. D'ici à la fin de l'année 1990 un constat sera établi sur l'état du risque professionnel dans ce secteur, faisant notamment le point des forces et des faiblesses des moyens d'action en matière de prévention. Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, en accord avec le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, a demandé à M. Max Querrien, membre de la section des travaux publics du Conseil d'Etat, de dresser ce constat et de proposer une série de mesures destinées à renforcer la prévention dans le B.T.P., après avoir entendu l'ensemble des partenaires sociaux. Par ailleurs, l'année 1989 s'est caractérisée par une recrudescence des accidents graves dans le secteur de la chimie. Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a, dans ce domaine, décidé de développer une stratégie cohérente destinée à consolider les acquis, mais également à se doter des moyens d'investigations nécessaires pour prévenir les risques nouveaux avant qu'ils ne se manifestent (règles de mises sur le marché, règles de l'étiquetage, information des utilisateurs...). Il est vrai également que les salariés travailleurs temporaires sont plus fréquemment victimes d'accidents du travail que les salariés permanents des entreprises, et que les accidents dont ils sont victimes sont plus graves. Aussi le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a-t-il prévu dans le projet de loi favorisant la stabilité de l'emploi par l'adaptation du régime des contrats précaires, deux mesures destinées à améliorer la prévention des risques professionnels encourus par ces salariés : d'une part, la possibilité d'interdire des travaux particulièrement dangereux ; d'autre part, de faire assumer par l'employeur utilisateur de main-d'œuvre temporaire une partie du coût des accidents du travail survenus à ces salariés dans son entreprise. Enfin, pour mieux connaître et plus vite les accidents du travail, décidé de la création d'un observatoire des risques professionnels. Cet observatoire sera chargé d'analyser chaque année un échantillon de 10 000 accidents du travail selon une grille qui fera apparaître notamment : la cause matérielle de l'accident et le lieu où il est survenu ; le lien juridique entre la victime et l'entreprise où elle a été accidentée - salarié permanent de l'entreprise, salarié intérimaire, salarié d'une entreprise intervenante... ; le métier, la qualification et la formation de l'accidenté et le secteur d'activité concerné. L'inspection du travail réalisera les enquêtes nécessaires au recueil des informations qui permettront l'analyse de ces accidents. Les conclusions de l'observatoire des risques professionnels seront établies annuellement et publiées par mon ministère et permettront de mieux connaître les risques propres à chaque type d'activité et d'entreprise et de mener ainsi des actions plus sûrement efficaces en matière de prévention.

*Risques professionnels
(hygiène et sécurité du travail)*

26186. - 26 mars 1990. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'augmentation sensible des accidents du travail constatée ces dernières années, et une recrudescence des accidents mortels dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures particulières sur ce problème.

Réponse. - Pour la première fois depuis 1982 les chiffres provisoires pour 1988 montrent une augmentation sensible du nombre d'accidents du travail pour le régime général. En 1988, le nombre d'accidents avec arrêt de travail a été, selon les statistiques provisoires de la caisse nationale d'assurance maladie, en augmentation de 3,87 p. 100 pour le seul régime général (688 428 en 1988 contre 662 800 en 1987) ; de même on constate une augmentation de 8,4 p. 100 du nombre d'accidents avec incapacité permanente (68 475 en 1988 contre 63 152 en 1987) et une augmentation de 6,9 p. 100 du nombre des décès (1 073 en 1988 contre 1 004 en 1987). Cette tendance générale à l'augmentation du nombre d'accidents du travail en 1988 par rapport à 1987 dissimule en fait des évolutions contrastées. Si le nombre d'accidents avec arrêt est en augmentation dans dix secteurs d'activité sur quinze (la métallurgie ; le B.T.P. ; le bois ; le caoutchouc-papier-carton ; le livre ; le vêtement ; l'alimentation ; les transports et la manutention ; les commerces non alimentaires et l'interprofessionnel), le B.T.P. et l'interprofessionnel totalisent à eux seuls 23 000 accidents supplémentaires par rapport à 1987 (soit 90 p. 100 de l'augmentation du nombre total d'accidents). Par contre, l'augmentation du nombre d'accidents graves est partout sensible, à l'exception de deux secteurs, le textile et les cuirs et peaux (mais

qui ne regroupent au total que 250 000 salariés), qui voient le nombre d'accidents avec incapacité permanente diminuer. Enfin, le nombre d'accidents mortels continue de diminuer dans les secteurs de la métallurgie, du bois, de l'alimentation, de l'interprofessionnel... En revanche, on constate une augmentation, très importante, des décès dans le B.T.P. (346 en 1988 contre 258 en 1987, soit plus de 34 p. 100, et les commerces non alimentaires (106 décès en 1988 contre 87 en 1987, soit 14 p. 100 d'augmentation), secteurs dans lesquels on constate également une augmentation sensible du nombre des accidents graves comme des accidents avec arrêt. Cette augmentation générale du nombre d'accidents s'explique sans doute pour une grande part par une croissance de l'activité économique et devrait donc se trouver atténuée en terme de taux de fréquence. Toutefois, l'augmentation du nombre des accidents graves, qui est supérieure à l'augmentation du nombre des emplois, est très préoccupante et met en évidence la fragilité des résultats atteints en matière de prévention des risques professionnels, notamment dans les secteurs où ceux-ci sont les plus importants, comme le B.T.P. C'est pourquoi le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a décidé une série de mesures destinées à améliorer l'efficacité de la prévention dans les entreprises, et notamment dans les secteurs où les risques sont particulièrement élevés. Ainsi dans le secteur du bâtiment et des travaux publics l'inspection du travail sera mobilisée pour veiller à ce que les prescriptions réglementaires, particulièrement celles relatives au travail en hauteur (les chutes de hauteur sont à elles seules responsables de plus de la moitié des morts supplémentaires de 1988), soient strictement appliquées. De même une attention particulière sera portée à la coordination des différentes entreprises intervenant sur un même chantier. Afin que toutes les suites soient tirées de ces contrôles, une concertation étroite avec les parquets sera établie. Pour favoriser la concertation entre les partenaires sociaux et l'Etat une commission spécialisée du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels sera mise en place au cours de l'année. Elle réunira les organisations représentatives des salariés et des employeurs de ce secteur d'activité, des personnes qualifiées en matière de prévention dans le B.T.P. et les pouvoirs publics. D'ici à la fin de l'année 1990 un constat sera établi sur l'état du risque professionnel dans ce secteur, faisant notamment le point des forces et des faiblesses des moyens d'action en matière de prévention. Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, en accord avec le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, a demandé à M. Max Querrien, membre de la section des travaux publics du Conseil d'Etat, de dresser ce constat et de proposer une série de mesures destinées à renforcer la prévention dans le B.T.P., après avoir entendu l'ensemble des partenaires sociaux. Par ailleurs, l'année 1989 s'est caractérisée par une recrudescence des accidents graves dans le secteur de la chimie. Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a, dans ce domaine, décidé de développer une stratégie cohérente destinée à consolider les acquis mais également à se doter des moyens d'investigations nécessaires pour prévenir les risques nouveaux avant qu'ils ne se manifestent (règles de mises sur le marché, règles de l'étiquetage, information des utilisateurs...). Enfin, des travaux, en 1989, ont été conduits à l'occasion de la directive « Utilisation des machines » sur la modernisation de certaines dispositions du code du travail relatives aux presses et machines comparables. Les accidents qui surviennent sur ces machines sont le plus souvent très graves, et proportionnellement les plus nombreux puisqu'ils représentent près d'un accident sur six de la totalité des accidents graves liés aux machines. En liaison avec les partenaires sociaux, le but à atteindre est, d'ici à 1996, de réduire, dans des proportions qui pourraient être très importantes, les risques, en modifiant les presses anciennes de telle sorte que les dispositifs de prévention résultant des technologies actuelles y soient inclus. Cet objectif réaliste au regard du délai retenu suppose également un renforcement des délais et du contenu des vérifications périodiques de ces matériels. Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a également, pour mieux connaître et plus vite les accidents du travail, décidé de la création d'un observatoire des risques professionnels. Cet observatoire sera chargé d'analyser chaque année un échantillon de 10 000 accidents du travail selon une grille qui fera apparaître notamment : la cause matérielle de l'accident et le lieu où il est survenu ; le lien juridique entre la victime et l'entreprise où elle a été accidentée - salarié permanent de l'entreprise, salarié intérimaire, salarié d'une entreprise intervenante... ; le métier, la qualification et la formation de l'accidenté et le secteur d'activité concerné. L'inspection du travail réalisera les enquêtes nécessaires au recueil des informations qui permettront l'analyse de ces accidents. Les conclusions de l'observatoire des risques professionnels seront établies annuellement et publiées par mon ministère et permettront de mieux connaître les risques propres à chaque type d'activité et d'entreprise, et de mener ainsi des actions plus sûrement efficaces en matière de prévention.

4. RECTIFICATIFS

- I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 14 A.N. (Q) du 2 avril 1990

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 1545, 1^{re} colonne, 2^e ligne de la réponse à la question n° 20896 de M. Xavier Dugoin à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.

Au lieu de : « La réalisation de travaux d'amélioration de l'habitat en cours de location peut permettre d'invoquer la sous-évaluation du loyer... ».

Lire : « La réalisation de travaux d'amélioration de l'habitat en cours de location peut permettre à un bailleur d'invoquer la sous-évaluation du loyer... ».

- II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 15 A.N. (Q) du 9 avril 1990

RÉPONSES DES MINISTRES

1^{re} Page 1701, 2^e colonne, dernière ligne de la réponse à la question n° 18866 de M. Guy Malandain à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

Au lieu de : « ... actuellement pendant devant la cour de cassation ».

Lire : « ... actuellement pendante devant la cour de cassation ».

2^e Page 1743, 1^{re} colonne, réponse à la question n° 21643 de M. Claude Miquieu à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement :

- 17^e ligne :

Au lieu de : « ... de titulaires de prêts aidés à l'association à la propriété (P.A.P.)... ».

Lire : « ... de titulaires de prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.)... ».

- 27^e ligne :

Au lieu de : « ... de tous les prêts P.A.P. contractés entre le 1^{er} janvier 1988... ».

Lire : « ... de tous les prêts P.A.P. contractés entre le 1^{er} janvier 1981 et le 31 janvier 1985, applicable depuis le 1^{er} octobre 1988 ».

- 29^e ligne :

Au lieu de : « ... des annuités à 2,75 p. 100 au lieu de 3,5 p. 100, selon le barème initial du P.A.P. souscrit... ».

Lire : « ... des annuités à 2,75 p. 100 au lieu de 3,5 p. 100 ou 4 p. 100, selon le barème initial du P.A.P. souscrit... ».

- 59^e ligne :

Au lieu de : « ... un protocole d'accord entre le ministre et la fédération est en cours d'élaboration la connaissance de la situation financière des sociétés... ».

Lire : « ... un protocole d'accord entre le ministre et la fédération est en cours d'élaboration, par lequel les partenaires s'engageront à améliorer la connaissance de la situation financière des sociétés... ».

3^e Page 1750, 1^{re} colonne, 13^e ligne de la réponse à la question n° 24014 de M. Jean-Claude Mignori à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace.

Au lieu de : « ... plus grande capacité dans la motorisation interdit... ».

Lire : « ... plus grande capacité dont la motorisation interdit... ».

4^e Page 1751, 1^{re} colonne, 14^e ligne de la réponse à la question n° 24578 de M. André Durr à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace.

Au lieu de : « ... en fonction du trafic de l'établissement... ».

Lire : « ... est fonction du trafic de l'établissement... ».

5^e Page 1778, 2^e colonne, dernière ligne de la réponse à la question n° 23664 de M. Gérard Vignoble à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux.

Au lieu de : « ... du conseil de la commission et enfin du Conseil d'Etat ».

Lire : « ... du conseil de la consommation et enfin du Conseil d'Etat ».

ABONNEMENTS				
EDITIONS		FRANCE	ETRANGER	
Codes	Titres	et outre-mer		
		Francs	Francs	
Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.				
Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.				
Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.				
Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.				
DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 20117 F DIRJO-PARIS				
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : 03 Compte rendu..... 1 an 108 062 33 Questions..... 1 an 108 554 03 Table compte rendu..... 52 86 33 Table questions..... 52 96				
DEBATS DU SENAT : 06 Compte rendu..... 1 an 98 536 35 Questions..... 1 an 98 348 06 Table compte rendu..... 52 81 35 Table questions..... 52 52				
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : 07 Série ordinaire..... 1 an 870 1 572 27 Série budgétaire..... 1 an 203 304				
DOCUMENTS DU SENAT : 08 Un en..... 870 1 536				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3 F

